image not available

-70.35

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF

FRANCIS BROWN HAYES

Class of 1839

OF LEXINGTON, MASSACHUSETTS

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

XIe SÉRIE.

DÉCEMBRE 1852

ET PREMIER SEMESTRE DE 1853

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 2 DÉCEMBRE 1852 JUSQU'AU 30 JUIN 1853.

TOME PREMIER.

Nos 1er À 67.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

JUILLET 1853.

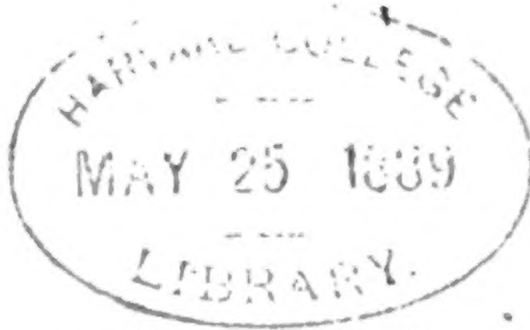
HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Décrets contenus dans le tome Ier de la XIe Série du Bulletin des Lois.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2 DÉCEMBRE 1852.		
29 Nov. 1850.	DÉCRET qui autorise M. *Delapoix de Freminville* à ajouter à son nom celui de *Nugue*	33	476
7 Août 1852.	DÉCRET qui autorise M. *Rivoire* à ajouter à son nom celui de *Bezian*..................	44	685
8 Nov.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement immédiat, à Paris, du boulevart de Strasbourg........................	28	397
28.	DÉCRET qui proclame sept cent deux brevets d'invention et certificats d'addition........	37	530
	DÉCEMBRE 1852 ET 1er SEMESTRE DE 1853.		
1er Déc. 1852.	RECENSEMENT général des votes émis sur le projet de plébiscite présenté, les 21 et 22 novembre 1852, à l'acceptation du Peuple français...	1	1
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui fait remise des peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées pour délits et contraventions relatifs à la presse périodique et à la police de l'imprimerie........................	*Ibid.*	12
2.	DÉCRET IMPÉRIAL qui promulgue et déclare loi de l'État le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre..........................	*Ibid.*	5
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui règle la formule de pro-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Janvier 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. *Billault* président du Corps législatif pour l'année 1853.	16	198
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des vice-présidents du Corps législatif pour l'année 1853	*Ibid.*	199
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des questeurs du Corps législatif pour l'année 1853 .	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la nation française par M. *Mottelay.*	19	269
26.	DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les droits de douane à l'importation du guano et des écorces de quinquina	17	239
Idem.	DÉCRET portant que les sels d'origine française, renfermés dans des sacs d'un poids uniforme, pourront être expédiés par la voie de terre sur les entrepôts de l'intérieur, en exemption du plombage	18	248
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui dissout la commission de révision créée en exécution de la loi du 20 mars 1851, relative à la répartition du reliquat de l'indemnité payée par le Mexique.	19	270
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe à douze le nombre des avoués près la cour impériale de Dijon..	23	338
27.	DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée...	27	392
Idem.	DÉCRET qui statue sur la rectification de la route départementale n° 14 du Doubs, de Baume à Vesoul..........................	28	402
28.	DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une modification aux statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, établie à Paris.	19	271
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant que la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité, à Lisieux, dirigée par une supérieure générale, est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante	*Ibid.*	272
29.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour le		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 *Février 1853.*	DÉCRET IMPÉRIAL qui classe une ancienne route impériale parmi les routes départementales du Gers	29	416
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui classe des chemins de grande communication parmi les routes départementales de la Meuse	30	419
19.	DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation des chambres temporaires des tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin	22	324
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant que les receveurs généraux et particuliers des finances ne pourront désormais exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante et dix ans	23	337
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente la solde des sous-officiers de toutes armes des troupes de la marine, gendarmerie comprise	25	357
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui range des fabriques dans les deux premières classes des établissements insalubres ou incommodes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *de Thierry* à ajouter à son nom celui de *de Faletans*	*Ibid.*	364
22.	DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. *Henri Chevreau* conseiller d'état hors section	23	338
23.	DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. *Rouland* conseiller d'état hors section	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du conseil général de Lot-et-Garonne	24	348
Idem.	DÉCRET qui approuve la perception des droits de péage aux différents bacs dans l'Isère	25	365
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les tarifs pour la perception des droits aux passages d'eau du Finistère	26	380
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui change le nom d'une commune du département du Calvados	27	392
27.	DÉCRET IMPÉRIAL qui règle l'uniforme des officiers de tous grades, en retraite ou en réforme pour infirmités	25	358
28.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'im-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Avril 1853.	Loi qui érige en commune la section de Sessuel (Isère)............................	35	505
Idem.	Loi qui érige en commune la section de Saint-Vincent (Tarn-et-Garonne)............	*Ibid.*	507
Idem.	Loi qui distrait la commune de Châteauvert du canton de Catignac, arrondissement de Brignoles (Var), et la réunit au canton de Barjols, même arrondissement............	*Ibid.*	508
Idem.	Loi qui érige en commune la section de Saint-Paul..............................	*Ibid.*	510
Idem.	Loi portant que la commune de Bassens-Carbon-Blanc (Gironde) formera, à l'avenir, deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Bassens et Carbon-Blanc......	*Ibid.*	511
Idem.	Loi qui érige en commune la section de la Barre-de-Mont (Vendée)..................	*Ibid.*	513
Idem.	Loi portant que les plages de San-Martino (Corse) sont érigées en une commune distincte dont le chef-lieu est fixé au village de Sotta........................... .	*Ibid.*	514
Idem.	Loi qui fixe la limite de la commune de Villefranche (Rhône)....................	*Ibid.*	516
Idem.	Décret impérial portant convocation du conseil général du département de l'Hérault...	38	601
Idem.	Décret impérial qui autorise la fondation, à Favières (Meurthe), d'un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelottes*.........................	42	643
Idem.	Décret impérial portant que M. *Le Mordan* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Langourian*......................	43	664
Idem.	Décrets divers portant rectification de deux routes impériales et d'une route départementale............................	44	685
Idem.	Décret impérial portant rectification d'une route départementale..................	45	734
25.	Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France, la Bel-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	légions de gendarmerie et de la cavalerie de la garde de Paris, et des capitaines de l'infanterie de cette garde et de la gendarmerie d'élite..........................	45	713
2 Mai 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL qui rapporte celui du 25 janvier 1850, qui a prescrit la remise, à l'administration des forêts, de trois scieries dépendantes de la forêt domaniale de la Grande-Chartreuse..................	55	1029
3.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire pour le payement de loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'administration des hospices............	40	611
Idem.	LOI relative au rachat des droits attribués à la compagnie du canal du Rhône au Rhin....	*Ibid.*	612
Idem.	LOI relative au rachat des droits attribués à la compagnie du canal de Bourgogne........	*Ibid.*	614
Idem.	LOI relative au rachat des droits attribués à la compagnie des Quatre-Canaux...........	*Ibid.*	616
Idem.	LOI relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies...........	*Ibid.*	617
Idem.	LOI qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et M. *de Creutzer*............	*Ibid.*	619
Idem.	LOI qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et les héritiers de l'abbé *Daudé*..	*Ibid.*	621
Idem.	DÉCRET portant que M. *Barbaroux* est nommé membre de la commission mixte des travaux publics..........................	43	665
4.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mazères (Ariége), d'un établissement de sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul..............................	*Ibid.*	662
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant approbation d'un tarif des droits à percevoir aux passages d'eau de Roëzé et de Spay, sur la rivière de la Sarthe.	46	763
6.	DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnait comme établissement d'utilité publique l'association religieuse des frères de Saint-Joseph, vouée à l'enseignement.........................	55	1030

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME 1er.

BULLETIN DES LOIS.

XI[e] Série. — N° 1.

N° 1. — Recensement général *des Votes émis sur le projet de Plébiscite présenté les 21 et 22 novembre 1852 à l'acceptation du Peuple français.*

Du 1[er] Décembre 1852.

DÉCLARATION DU CORPS LÉGISLATIF.

Le Corps législatif,

Vu le sénatus-consulte en date du 7 novembre 1852;

Vu le décret du même jour appelant le Peuple français dans ses comices pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite proposé par le Sénat;

Vu le décret du 7 novembre 1852 convoquant le Corps législatif à l'effet de constater la régularité des votes, d'en faire le recensement et d'en déclarer le résultat;

Après avoir examiné et vérifié dans les séances de ses bureaux des 26, 27, 28, 29, 30 novembre et 1[er] décembre, les procès-verbaux du vote des quatre-vingt-six départements, de l'Algérie et des armées de terre et de mer;

Après avoir entendu, dans ses séances publiques des 30 novembre et 1[er] décembre, les rapports qui lui ont été faits au nom de ces bureaux, et avoir consacré par un vote, à la suite de chacun de ces rapports, la régularité des opérations et l'exactitude des chiffres recensés, tels qu'ils sont établis dans le tableau annexé au présent procès-verbal;

Considérant qu'en présence de l'immense majorité des suffrages reconnue dès aujourd'hui acquise au projet de plébiscite, il n'y a pas lieu d'attendre quelques procès-verbaux dressés dans des localités éloignées et dont la vérification sera ultérieurement faite, et que, pour donner satisfaction au vœu national, il convient de proclamer sans délai le grand événement qui fixe les destinées de la France,

CONSTATE :

Que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné

Sept millions huit cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (7,824,189) bulletins portant le mot OUI;

Deux cent cinquante-trois mille cent quarante-cinq (253,145) bulletins portant le mot NON;

Soixante-trois mille trois cent vingt-six (63,326) bulletins nuls.

En conséquence,

Le Corps législatif

DÉCLARE :

Que le Peuple français, convoqué dans ses comices les 21 et 22 novembre 1852, a accepté le plébiscite suivant :

« Le Peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec « hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et « lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans « la famille *Bonaparte*, ainsi qu'il est dit dans le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

Le cri unanime de *Vive l'Empereur !* accueille cette déclaration, et le Corps législatif décide par acclamation qu'il se rendra ce soir, à huit heures, au palais de Saint-Cloud, pour présenter à Sa Majesté l'Empereur le résultat des votes du Peuple français.

Fait au palais du Corps législatif, en séance publique, le 1er Décembre 1852.

Le Président du Corps législatif,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, Bon ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Recensement général des Votes émis sur le projet de Plébiscite présenté le 21 et le 22 Novembre 1852 à l'acceptation du Peuple français.

DÉPARTEMENTS.	INSCRITS.	VOTANTS.	BULLETINS		
			affirmatifs.	négatifs.	nuls.
Ain	103,946	83,082	81,552	1,232	298
Aisne	158,201	143,133	137,684	4,367	1,082
Allier	95,003	71,308	70,635	483	190
Alpes (Basses-)	45,921	39,445	39,212	166	67
Alpes (Hautes-)	36,614	27,235	26,843	306	86
Ardèche	106,509	79,504	78,486	729	289
Ardennes	91,709	77,958	74,685	2,753	520
Ariége	73,789	66,312	65,804	392	116
Aube	82,838	72,946	69,934	2,355	657
Aude	86,614	71,351	70,516	576	259
Aveyron	112,469	85,527	84,295	883	349
Bouches-du-Rhône	106,233	55,161	51,946	2,555	660
Calvados	140,824	110,476	106,046	3,615	815
Cantal	62,992	45,202	44,738	323	141
Charente	115,555	86,838	84,970	1,252	616
Charente-Inférieure	138,933	106,355	103,626	2,069	660
Cher	84,232	67,792	66,409	1,008	375
Corrèze	88,313	70,138	69,421	409	308
Corse	58,923	56,588	56,549	27	12
Côte-d'Or	116,262	102,446	99,120	2,549	777
Côtes-du-Nord	164,743	118,481	116,947	1,101	433
Creuse	75,824	48,943	48,242	524	177
Dordogne	143,710	114,413	112,620	1,220	573
Doubs	77,522	63,029	60,681	1,707	641
Drôme	96,343	80,674	78,859	1,452	363
Eure	128,179	107,176	99,874	6,0[illegible]	1,252
Eure-et-Loir	86,465	69,392	64,378	3,95[illegible]	1,064
Finistère	140,552	110,315	108,758	1,297	260
Gard	123,498	88,685	83,534	4,393	758
Garonne (Haute-)	139,598	114,002	110,824	2,230	948
…ers	97,405	79,943	78,272	1,236	435
Gironde	177,224	119,435	114,635	3,551	1,249
Hérault	122,401	88,478	84,716	3,038	724
Ille-et-Vilaine	157,776	111,108	109,154	1,351	603
…ndre	76,748	61,001	59,737	904	360
…dre-et-Loire	95,224	76,549	74,603	1,348	598
…ère	155,518	127,316	124,320	2,441	555
…ra	88,378	78,248	74,662	2,789	797
…ndes	86,453	70,593	69,865	534	194
…r-et-Cher	71,731	59,324	56,364	2,366	594

DÉPARTEMENTS.	INSCRITS.	VOTANTS.	BULLETINS affirmatifs.	BULLETINS négatifs.	BULLETINS nuls.
Loire	126,223	94,045	92,313	1,402	330
Loire (Haute-)	77,222	58,740	58,435	218	87
Loire-Inférieure	141,781	80,020	75,945	3,487	588
Loiret	94,367	78,472	74,774	2,934	764
Lot	88,102	76,988	75,787	881	320
Lot-et-Garonne	107,012	86,697	83,989	2,001	707
Lozère	40,778	33,476	33,064	282	130
Maine-et-Loire	149,219	92,299	88,527	2,921	851
Manche	160,317	134,579	132,069	1,993	517
Marne	108,363	95,299	90,350	3,910	1,039
Marne (Haute-)	82,205	70,485	68,025	1,827	633
Mayenne	101,897	78,996	75,400	2,949	647
Meurthe	124,803	108,375	103,878	3,567	930
Meuse	94,717	82,229	79,414	2,268	547
Morbihan	117,285	67,348	65,854	1,171	323
Moselle	112,282	96,625	94,305	1,698	622
Nièvre	88,791	75,019	73,642	1,178	199
Nord	295,385	225,451	216,465	7,374	1,612
Oise	120,734	105,539	100,986	3,379	1,174
Orne	129,360	99,335	95,981	2,563	791
Pas-de-Calais	190,425	161,450	156,624	3,876	95[illegible]
Puy-de-Dôme	169,523	126,722	125,940	477	30[illegible]
Pyrénées (Basses-)	116,306	94,669	93,656	755	25[illegible]
Pyrénées (Hautes-)	68,428	59,993	59,527	312	15[illegible]
Pyrénées-Orientales	45,799	37,345	36,995	248	10[illegible]
Rhin (Bas-)	131,164	119,396	114,685	3,818	89[illegible]
Rhin (Haut-)	113,865	96,277	92,747	2,841	68[illegible]
Rhône	153,057	107,776	96,513	9,789	1,47[illegible]
Saône (Haute-)	91,760	86,339	84,636	1,341	3[illegible]
Saône-et-Loire	156,611	117,925	115,626	1,920	3[illegible]
Sarthe	154,754	112,027	108,449	2,601	9[illegible]
Seine	315,410	270,701	208,658	53,753	8,2[illegible]
Seine-Inférieure	216,362	173,536	163,745	8,570	1,2[illegible]
Seine-et-Marne	98,407	85,117	80,628	3,771	7[illegible]
Seine-et-Oise	138,042	121,847	113,762	6,445	1,6[illegible]
Sèvres (Deux-)	93,313	65,171	63,913	1,181	[illegible]
Somme	166,552	142,876	138,150	3,711	1,[illegible]
Tarn	106,147	86,472	84,372	1,607	[illegible]
Tarn-et-Garonne	77,495	56,011	54,900	778	[illegible]
Var	100,756	72,849	71,539	869	[illegible]
Vaucluse	79,016	57,824	56,320	1,147	[illegible]
Vendée	104,277	61,711	59,765	1,433	[illegible]
Vienne	91,192	65,153	64,080	665	[illegible]
Vienne (Haute-)	83,537	59,370	58,430	660	[illegible]

DÉPARTEMENTS.	INSCRITS.	VOTANTS.	BULLETINS affirmatifs.	BULLETINS négatifs.	BULLETINS nuls.
Vosges	116,533	99,881	96,564	2,497	820
Yonne	112,330	95,950	89,920	3,983	2,047
TOTAL pour les départements	....	7,780,307	7,482,863	238,582	58,862
Armée de terre	....	294,517	280,195	11,058	3,264
Armée de mer	....	51,425	48,263	2,141	1,021
Algérie.. Alger	....	7,247	6,269	869	109
Algérie.. Constantine	....	4,455	4,088	309	58
Algérie.. Oran	....	2,709	2,511	186	12
TOTAL GÉNÉRAL	....	8,140,660	7,824,189	253,145	63,326

Clos *et arrêté au palais* du Corps législatif, en séance publique, le 1er *décembre 1852.*

Le Président du Corps législatif,
BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, Bon ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

N° 2. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

Du 2 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte, en date du 7 novembre 1852, qui soumet au Peuple le plébiscite dont la teneur suit :

« Le Peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la « personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec hérédité dans sa des- « cendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de « régler l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, ainsi « qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 ; »

Vu la déclaration du Corps législatif qui constate :

Que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies ;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné sept millions huit cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (7,824,189) bulletins portant le mot *oui;*

Deux cent cinquante-trois mille cent quarante-cinq (253,145) bulletins portant le mot *non;*

Soixante-trois mille trois cent vingt-six (63,326) bulletins nuls,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'État.

2. *Louis-Napoléon Bonaparte* est Empereur des Français sous le nom de *Napoléon III.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer. Les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3. — *Décret impérial qui règle la Formule de promulgation des Sénatus-Consultes, des Lois et des Décrets.*

Du 2 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu les articles 10 et 28 de la Constitution ;

Vu l'article 1er du Code Napoléon,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sénatus-consultes, les lois et les décrets seront promulgués dans la forme suivante :

1° Sénatus-consultes.

N..... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Sénatus-consulte.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la *justice* est chargé d'en surveiller la publication.

Fait..... etc.

2° Lois.

N..... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Loi.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Mandons et ordonnons, etc. *comme ci-dessus.*

Fait..... etc.

3° Décrets rendus en conseil d'état.

N..... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le Conseil d'état entendu (*ou* Le Conseil d'état au contentieux entendu),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(*Texte du décret.*)

Notre ministre secrétaire d'état au département de....... est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait.....etc.

4° Décrets rendus sur le rapport des ministres.

N.....(*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de.....

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(*Texte du décret.*)

Notre ministre secrétaire d'état au département de..... est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait..... etc.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 4.—*Décret impérial relatif à la Formule exécutoire des Arrêts, Jugements, Mandats de justice, Contrats et autres Actes.*

Du 2 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu les articles 7, 31 et 32 de la Constitution ;

Vu le sénatus-consulte du 7 novembre 1852 ;

Vu le plébiscite du 1er décembre 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de ce jour, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

N... (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié.)

2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (*ou* ledit jugement, *etc.*) à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt (*ou* jugement, *etc.*) a été signé par......

3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements, des grosses et expéditions délivrées avant le 1er de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit aux greffiers des cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.

4. Ces additions seront faites sans frais.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 5. — DÉCRET IMPÉRIAL *sur les titres que prendront les Cours d'appel, les Procureurs généraux près lesdites cours et leurs Substituts près les Tribunaux de première instance.*

Du 2 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales.*

2. Les procureurs généraux près lesdites cours prendront le titre de *procureur général impérial.*

Leurs substituts près les tribunaux de première instance porteront le titre de *procureur impérial.*

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 6. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Sceau de l'Empire, et aux Sceaux, Timbres et Cachets des grands Corps de l'État, des Ministères, des Cours et Tribunaux, et des Administrations et Autorités publiques.*

Du 2 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sceau de l'Empire portera pour type l'aigle impériale couronnée, reposant sur la foudre, suivant le modèle joint au présent décret.

2. Les sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'État, des ministères, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, des cours et tribunaux, de toutes les administrations et autorités publiques, porteront pour type l'aigle impériale, telle qu'elle est figurée sur le sceau de l'Empire, et, pour légende, le titre de l'administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils seront employés.

3. Les types des sceaux, timbres et cachets seront gravés

par les soins et sous l'inspection du graveur général des monnaies.

4. Ces types seront ensuite déposés et resteront toujours dans les archives de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

5. Dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure fera exécuter, pour l'administration centrale et pour les autorités qui lui sont subordonnées, des sceaux, timbres et cachets à leur usage.

Pour mieux établir l'uniformité de ces sceaux, timbres et cachets, chaque autorité n'emploiera à leur fabrication que les mêmes artistes, et, s'il est possible, qu'un seul artiste de son choix.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, ne délivrera d'empreintes prises sur les types déposés dans ses archives qu'aux artistes chargés par quelque autorité supérieure de l'exécution de sceaux, timbres ou cachets.

7. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 7. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève à la dignité de Maréchal de France les Généraux de division* Le Roy de Saint-Arnaud, Magnan *et* de Castellane.

Du 2 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que l'habileté et le courage déployés pour la défense de l'ordre dans les circonstances graves que nous avons traversées sont des titres exceptionnels à la reconnaissance publique;

Qu'il est juste de récompenser ceux qui ont le plus concouru à préserver la patrie des dangers qui la menaçaient,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de maréchal de France les généraux de division

Le Roy de Saint-Arnaud, ministre de la guerre, sénateur;

Magnan, commandant en chef de l'armée de Paris et commandant supérieur de la première division, sénateur;

De Castellane, commandant en chef de l'armée de Lyon, et commandant supérieur des septième et huitième divisions, sénateur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 8. — *Décret impérial qui fait remise des Peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées pour Délits et Contraventions relatifs à la Presse périodique et à la Police de l'Imprimerie.*

Du 1er Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur les rapports de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Remise est faite de toutes peines d'emprisonnement et d'amende prononcées jusqu'à ce jour, 1° pour délits et contraventions en matière de presse périodique; 2° pour délits et contraventions relatifs à la police de l'imprimerie.

2. Les droits des parties civiles sont expressément réservés.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé DE MAUPAS.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 9. — *DÉCRET qui fait remise des Peines prononcées par les Conseils de discipline des Gardes nationales de France.*

Du 2 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales de France, antérieurement à la promulgation du présent décret, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par les gardes nationaux, antérieurement à la promulgation du présent décret, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 9 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS.

N° 2.

N° 10. — *Sénatus-Consulte sur la Liste civile et la Dotation de la Couronne.*

Du 12 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des *Français*, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons *ce qui suit :*

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénatus-Consulte

sur la Liste civile et la Dotation de la Couronne.

TITRE PREMIER.

Section 1re. — *De la Liste civile de l'Empereur et de la Dotation de la Couronne.*

Art. 1er. La liste civile de l'Empereur est fixée, à partir du 1er décembre 1852, pour toute la durée du règne, conformément à l'article 15 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

2. La dotation immobilière de la Couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte.

3. Les biens particuliers appartenant à l'Empereur au moment de son avénement au trône sont, de plein droit, réunis au domaine de l'État, et font partie de la dotation de la Couronne.

4. La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements impériaux.

5. Il est dressé par récolement, aux frais du trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles de ces actes seront déposés dans les archives du Sénat.

6. Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriété de la Couronne.

SECTION II[e]. — *Conditions de la jouissance des biens formant la Dotation de la Couronne.*

7. Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques.

Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 5, peuvent être aliénés moyennant remplacement.

8. L'échange de biens composant la dotation de la Couronne ne peut être autorisé que par un sénatus-consulte.

9. Les biens de la Couronne et le trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur ou des pensions par lui accordées.

10. La durée des baux, à moins qu'un sénatus-consulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt et un ans; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

11. Les forêts de la Couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier.

Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte.

Les dispositions des articles 2 et 3 du sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux biens de la Couronne.

12. Les propriétés de la Couronne ne sont pas soumises à

l'impôt; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales.

Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

13. L'Empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la Couronne, tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

14. L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la liste civile.

15. Sauf les conditions qui précèdent, et l'obligation de fournir caution dont l'Empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la Couronne.

TITRE II.

Du Douaire de l'Impératrice et de la Dotation des Princes de la Famille impériale.

16. Le douaire de l'Impératrice est fixé par un sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur.

17. Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur.

TITRE III.

Du Domaine privé.

18. Le domaine privé de l'Empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.

19. L'Empereur peut disposer de son domaine privé sans être assujetti aux règles du Code civil sur la quotité disponible.

S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'État et font partie de la dotation de la Couronne.

20. Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumis à toutes les règles du Code Napoléon; elles sont imposées et cadastrées.

TITRE IV.

Des Droits des Créanciers et des Actes judiciaires.

21. Demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'Empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements.

22. Les actions concernant la dotation de la Couronne et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de ce domaine.

Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile (1).

23. Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé.

Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la liste civile.

Fait au palais du Sénat, le 11 Décembre 1852.

Le Président,
Signé Mesnard.

Les Secrétaires,
Signé B[on] T. de Lacrosse, Cambacérès, Général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

---

(1) Seront assignés :
1° L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance ;
2°. . . . .
3°. . . . .
4° L'Empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement.

observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Tableau des immeubles affectés à la Dotation de la Couronne.

Les palais..........	des Tuileries, avec la maison de la rue de Rivoli, n° 16, et l'hôtel, place Vendôme, n° 9, du Louvre, de l'Élysée, avec les écuries, rue Montaigne, n° 12, du Palais-Royal,	et leurs dépendances.
Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de.............	Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Étang, Lamothe-Beuvron, La Grillère.	
Les manufactures....	de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais.	
Le garde-meuble à l'île des Cygnes.		
Les bois et forêts de..	Vincennes, Senart, Dourdan, Laigue.	

Vu et certifié conforme :

Signé B^on T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé au sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 11. — *Décret impérial relatif aux Monnaies.*

Du 2 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les monnaies d'or, d'argent et de bronze, seront frappées à l'effigie de l'Empereur.

Elles porteront d'un côté la légende *Napoléon III, Empereur*, et de l'autre, ces mots : *Empire français*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 12. — *Décret impérial qui accorde Amnistie aux Déserteurs et Insoumis de l'Armée de terre.*

Du 6 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant signaler, par des actes de clémence, notre avénement au trône où le vœu de la Nation nous a appelé ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie est accordée aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre, en état de désertion et aux insoumis qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de servir pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1° Pour les insoumis qui appartiennent à l'une des classes jusques et y compris celle de 1840, ou qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 décembre 1840;

2° Pour les déserteurs qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1841;

3° Pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six ans;

4° Pour les déserteurs et insoumis qui se trouveraient, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 (1);

5° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, à la même date, plus d'une année à faire pour atteindre le temps de leur libération.

3. Les déserteurs ou insoumis qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus d'entrer dans l'armée pour y accomplir le temps de service auquel ils sont astreints par la loi du 21 mars 1832, temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le ministre de la guerre adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs et insoumis devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir avant

---

(1) Seront exemptés.... les jeunes gens.... qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année;

5° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de l'Empire;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an, pour ceux qui sont hors d'Europe, et dix-huit mois, pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

5. A l'expiration de ces délais, le ministre de la guerre donnera des ordres à l'effet de poursuivre de nouveau les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie.

Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion et à l'insoumission, et seront considérés comme déserteurs ou insoumis par récidive.

6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé M^al A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 13. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre LIV du Budget du Ministère de l'Intérieur* (Détention des Condamnés à plus d'un an).

Du 9 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état numéro 1 annexé à la loi de finances du 8 juillet dernier, qui classe les dépenses inscrites au chapitre LIV du budget de 1852, au nombre de celles qui pourront donner ouverture à des crédits supplémentaires, conformément à l'article 3 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les comptes justificatifs de ces dépenses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice de 1852, en augmentation du crédit alloué au chapitre LIV du budget de cet exercice (*Détention des condamnés à plus d'un an*), un crédit supplémentaire de douze cent huit mille francs.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé Bineau.

N° 14. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire pour les dépenses résultant des Arrestations opérées à la suite des Événements de Décembre 1851.*

Du 9 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

Vu les articles 20, 21, 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), concernant les allocations de crédits extraordinaires;

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Vu le décret du 25 mai 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du Conseil des ministres,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de six cent mille francs applicable au payement d'une partie des dépenses résultant des arrestations opérées à la suite des événements de décembre 1851.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

N° 15. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Léonard*, tourneur en porcelaine, né le 1er janvier 1806, demeurant à Limoges (Haute-Vienne), et ses quatre fils, dont les trois derniers, mineurs: *Gabriel*, né le 8 juillet 1830; *Jean-Baptiste-Alphonse*, né le 21 octobre 1837; *Adrien*, né le 21 avril 1840, et *Pierre*, né le 24 octobre 1845, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Mage*, et à s'appeler, à l'avenir, *Léonard-Mage;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 2 Décembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 17 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS.

N° 3.

N° 16. — *Décret impérial portant répartition du Crédit accordé, sur l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, pour les dépenses classées au Budget du Département des Finances.*

Du 11 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853, laquelle affecte (état A) un crédit de six cent cinquante millions quatre cent quinze mille sept cent soixante-trois francs aux dépenses des divers services du ministère des finances, pendant l'exercice 1853;

Vu le décret du 18 octobre 1852 (1) qui a modifié les crédits ouverts par la loi précitée pour les dépenses du service des douanes et des contributions indirectes;

Vu les articles 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de six cent cinquante millions quatre cent quinze mille sept cent soixante-trois francs (650,415,763f), accordé sur l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

(1) xe série, Bull. 585, n° 4494.
(2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

Répartition des Crédits ouverts au Ministre des Finances par la loi du 8 juillet 1 (État A), *pour les Dépenses de l'exercice 1853.*

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉ[DITS] par chapitre.	p[ar] serv[ice].
	fr.	
Ire PARTIE.		
DETTE PUBLIQUE.		
Ire SECTION. — *Dette consolidée et amortissement.*		
CHAPITRE Ier. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.*		
Art. 1er. Arrérages annuels. (Décret du 14 mars 1852.)......156,066,212f —— 2. Arrérages annuels. (Antérieurement au 14 mars 1852.). 895,302	156,961,514	
CHAPITRE II. — *Rentes 4 p. 0/0.*		
Art. unique. Arrérages annuels..	2,371,911	
CHAPITRE III. — *Rentes 3 p. 0/0.*		
Art. unique. Arrérages annuels..	64,495,988	
	223,829,413	288,3[illegible]
CHAPITRE IV. — *Fonds d'amortissement.*		
Art. unique. Dotation annuelle..	64,545,864	
IIe SECTION. — *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*		
CHAPITRE V. — *Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.*		
Art. 1er. Divers canaux et rivière d'Oise. (Loi du 5 août 1821.). 1,140,035f —— 2. Divers canaux et navigation du Tarn. (Loi du 14 août 1822.)................................ 3,738,379	4,878,414	
		8[illegible]
CHAPITRE VI. — *Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*		
Art. 1er. Divers canaux et rivière d'Oise. (Loi du 5 août 1821.). 1,034,965f —— 2. Divers canaux et navigation du Tarn. (Loi du 11 août 1822.)................................ 3,046,921	4,081,886	
IIIe SECTION. — *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
CHAPITRE VII. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*		
Art. unique. Intérêts annuels..	7,000,000	
		29[illegible]
CHAPITRE VIII. — *Intérêts de la dette flottante du trésor.*		
Art. unique. Intérêts annuels..	22,000,000	
A REPORTER................	....	32[illegible]

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.
	fr.	fr.
REPORT........................	....	326,335,577
IVe SECTION. — *Dette viagère.*		
CHAPITRE IX. — *Douaire de Mme la Duchesse d'Orléans.*		
Art. unique. Douaire annuel........................	300,000	
CHAPITRE X. — *Rentes viagères.*		
Art. unique. Arrérages annuels........................	1,520,000	
CHAPITRE XI. — *Rentes viagères pour la vieillesse.* (Loi du 18 juin 1850.)		
Art. unique. Arrérages annuels........................	500,000	
CHAPITRE XII. — *Pensions de l'ancienne pairie.*		
Art. unique. Arrérages annuels........................	300,000	
CHAPITRE XIII. — *Pensions civiles.* (Décret du 13 septembre 1806.)		
Art. unique. Arrérages annuels........................	1,330,000	
CHAPITRE XIV. — *Pensions à titre de récompense nationale.*		
Art. unique. Arrérages annuels........................	924,000	
CHAPITRE XV. — *Pensions militaires.*		
Art. unique. Arrérages annuels........................	35,450,000	
CHAPITRE XVI. — *Pensions ecclésiastiques.*		
Art. unique. Arrérages annuels........................	181,000	45,979,000
CHAPITRE XVII. — *Pensions de donataires dépossédés.*		
Art. unique. Arrérages annuels........................	1,147,000	
CHAPITRE XVIII. — *Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.*		
Art. unique. Subvention annuelle........................	600,000	
CHAPITRE XIX. — *Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères.*		
Art. unique. Arrérages annuels........................	677,000	
CHAPITRE XX. — *Subvention à la caisse des retraites des employés de l'ancienne chambre des pairs.*		
Art. unique. Subvention annuelle........................	50,000	
CHAPITRE XXI. — *Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*		
Art. unique. Secours annuels........................	300,000	
CHAPITRE XXII. — *Secours viagers à des militaires de la République et de l'Empire.*		
Art. unique. Secours annuels........................	2,700,000	
TOTAL de la Ire Partie........	....	372,314,577
IIe PARTIE. DOTATIONS.		
CHAPITRE XXIII. — *Dotation du Prince-Président de la République.*		
Art. unique. Dotation annuelle fixée par le sénatus-consulte du 1er avril 1852.	....	12,000,000
CHAPITRE XXIV. — *Dotations du Sénat.*		
Art. unique. Arrérages annuels........................	....	1,745,000
TOTAL de la IIe Partie........	....	13,745,000

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	IIIe PARTIE. SERVICE GÉNÉRAL.				
	COUR DES COMPTES.				
	CHAPITRE XXV. — *Personnel.*				
Art. 1er.	Traitements des magistrats		668,800f		
— 2.	Préciput et récompenses des conseillers référendaires		400,000	1,208,900	
— 3.	Traitements des employés		140,100		
	CHAPITRE XXVI. — *Matériel.*				
Art. 1er.	Fournitures de bureau, impressions, etc.		12,400		1,274,7
— 2.	Chauffage et éclairage		29,500		
— 3.	Habillement des gens de service		3,900		
— 4.	Entretien et achat de mobilier et réparations intérieures		13,800	65,800	
— 5.	Menues dépenses et dépenses accidentelles, frais divers et secours		6,200		
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.				
	CHAPITRE XXVII. — *Personnel.*				
Art. 1er.	Traitement du ministre		100,000		
Art. 2. Traitements des bureaux.	Ministère	2,172,200f			
	Enregistrement et domaines	464,300			
	Forêts	216,500			
	Douanes, contributions indirectes et tabacs	833,400	4,378,900		
	Postes	583,200			
	Monnaies et médailles	109,300		5,186,200	
Art. 3.	Salaires des agents attachés au service intérieur de l'hôtel des finances, etc.		264,800		
Art. 4. Indemnités diverses.	Ministère des finances	60,000f			
	Administration des postes	5,000	68,500		
	Administration des douanes	3,500			
Art. 5.	Traitements des agents de l'inspection générale des finances		374,000		
	CHAPITRE XXVIII. — *Matériel.*				
Art. 1er.	Fournitures de bureau		50,000		
— 2.	Impressions et lithographies		1,019,230		
— 3	Emballage et transport des impressions des administrations financières		57,000		
— 4.	Chauffage		75,000		
— 5.	Éclairage		45,000		
— 6.	Mobilier. — Entretien et renouvellement du mobilier		30,000		
— 7.	Bâtiments. — Entretien et réparations des bâtiments		75,000	1,739,230	
— 8.	Magasins du matériel. — Loyer, entretien, etc.		18,000		
— 9.	Habillement des agents attachés au service intérieur de l'hôtel, etc.		25,000		
— 10.	Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues		40,000		
Art. 11. Avances recouvrables.	Cartes à jouer. — Achat de papier filigrané, etc.	170,000f	305,000		
	Octrois. — Frais d'impressions, etc. pour le compte des communes	135,000			
	A REPORTER			6,925,430	1,27

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			par chapitre.
			fr.
REPORT			6,925,430
CHAPITRE XXIX. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances	176,000f		280,738
— 2. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre le trésor public	20,000		
— 3. Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à pension, et secours accidentels à divers	25,000		
— 4. Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	16,400		
— 5. Indemnités spéciales de réforme pour cause de suppression d'emploi	43,338		
MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)			
CHAPITRE XXX. — *Personnel.*			
Art. unique. *Traitements des fonctionnaires et agents attachés aux établissements monétaires*			75,200
CHAPITRE XXXI. — *Matériel.*			
Art. 1er. Service central. Entretien du mobilier	1,000f	30,800f	68,900
Chauffage et éclairage	1,000		
Achat et réparations de divers objets pour le service du laboratoire des essais	3,000		
Reproduction des poinçons et coins des médailles, etc.	20,000		
Entretien des poids et balances	4,000		
Frais d'impressions	1,800		
Art. 2. Établissements monétaires et médailles. Fournitures de bureau et entretien du mobilier	4,000	38,100	
Habillement des gens de service	1,800		
Chauffage et éclairage	8,000		
Entretien et réparations des bâtiments	20,000		
Frais de transport de caisses et de ballots	300		
Dépenses accidentelles et imprévues	4,000		
CHAPITRE XXXII. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Service de la garantie. Frais de tournées de l'inspecteur de la garantie	2,000	32,600	33,900
Supplément de traitement aux essayeurs de la garantie	30,000		
Frais de bureau des essayeurs	600		
Art. 2. Établissements monétaires. — Frais divers		1,300	
SERVICE DE TRÉSORERIE.			
CHAPITRE XXXIII. — *Frais de trésorerie.*			
Art. 1er. Frais de réalisation de fonds, frais d'emballage et de transport, commissions, courtage et frais divers		2,760,000	3,400,000
— 2. Frais de trésorerie et des postes en Algérie		640,000	
À REPORTER			3,400,000

	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDI[TS] par chapitre.	par servic[e].
			fr.	f[r.]
	REPORT		3,400,000	8,658,[…]
	CHAPITRE XXXIV. — *Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.*			
Art. 1er.	Traitements et frais divers	1,203,000f		
— 2.	Bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes	1,438,000		
— 3.	Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct	1,136,000	4,891,000	9,351,[…]
— 4.	Taxations pour la centralisation du produit des impôts et revenus indirects	945,000		
— 5.	Remises sur les produits de coupes de bois et les produits divers	169,000		
	CHAPITRE XXXV. — *Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.*			
Art. 1er.	Traitements fixes	633,000	1,060,000	
— 2.	Frais de service	427,000		
	SERVICES DIVERS.			
	CHAPITRE XXXVI. — *Subvention aux fonds de retraite des finances.*			
Article unique.	— Subvention annuelle		....	11,050
	CHAPITRE XXXVII.			
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		....	258
	CHAPITRE XXXVIII.			
	Dépenses des exercices clos. (Loi du 23 mai 1834, articles 8 et 9)		....	Mémo[ire]
	TOTAL de la IIIe Partie		....	29,31[…]
	IVe PARTIE.			
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.			
	CHAPITRE XXXIX. — *Personnel.*			
Art. 1er.	Traitements des agents de tout grade	2,428,700f	2,440,700	
— 2.	Indemnités aux surnuméraires qui remplissent les fonctions de contrôleurs	12,000		
	CHAPITRE XL. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er.	Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs	474,200		
— 2.	Frais de bureau des directeurs	447,580		
— 3.	Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions directes établis pour le compte de l'État	724,386	1,729,690	
— 4.	Frais d'avertissements pour les impositions départementales et communales et pour frais de bourses et chambres de commerce	11,100		
— 5.	Frais relatifs aux taxes spéciales	47,424		
— 6.	Secours et dépenses imprévues	25,000		
	A REPORTER		4,170,390	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT		4,170,390	
CADASTRE.			
CHAPITRE XLI. — *Frais d'arpentage et d'expertise.*			
Art. 1er. Dépenses à la charge du budget de l'État	50,000f	200,000	
— 2. Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux	150,000		
CHAPITRE XLII. — *Mutations cadastrales.*			
Art. unique. Frais de mutations		610,000	
Frais de perception des contributions directes et autres taxes.			16,333,406
CHAPITRE XLIII. — *Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement, frais judiciaires et secours.*			
Art. 1er. Remises aux percepteurs	10,915,000f	11,313,016	
— 2. Frais de distribution du premier avertissement	334,016		
— 3. Frais judiciaires et condamnations	4,000		
— 4. Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins	60,000		
CHAPITRE XLIV.			
Subvention au fonds de secours pour les agents de la perception		40,000	
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.			
Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.			
Enregistrement et domaines.			
CHAPITRE XLV. — *Personnel.*			
Art. 1er. Traitements des directeurs, inspecteurs, etc	2,721,500f	9,031,500	
— 2. Remises des receveurs	6,310,000		
CHAPITRE XLVI. — *Matériel.*			
Art. 1er. Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse	10,000	44,000	
— 2. Frais d'emballage et de transport d'impressions	6,000		
— 3. Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État, etc	28,000		
CHAPITRE XLVII. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Taxations	60,000	1,021,370	
— 2. Frais de bureau des directeurs	334,800		
— 3. Frais de tournées des inspecteurs et vérificateurs	152,900		
— 4. Contributions des bâtiments et domaines de l'État, etc.	82,000		
— 5. Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines	85,000		
— 6. Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants	52,000		
— 7. Dépenses concernant les biens de l'ancienne dotation de la couronne	50,000		
— 8. Frais judiciaires	176,700		
— 9. Secours aux veuves et orphelins d'employés	8,000		
— 10. Dépenses diverses et accidentelles	19,970		
À REPORTER		10,096,870	16,333,406

	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	REPORT.			10,096,870	16,333,4[illegible]
	Timbre.				
	CHAPITRE XLVIII. — *Personnel.*				
Art. 1er. Atelier général du timbre.	Traitements des agents de tout grade et indemnités pour travaux extraordinaires		253,550f	456,950	11,122,8[illegible]
Art. 2.	Service des départements. — Traitements des agents de tout grade		203,400		
	CHAPITRE XLIX. — *Matériel et dépenses diverses.*				
Art. 1er. Matériel.	Achats de papier à timbrer pour la débite	450,600f	500,600	569,000	
	Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés	50,000			
Art. 2. Dépenses diverses.	Frais de bureau, d'entretien et de fabrication à l'atelier général et frais divers	42,400f	68,400		
	Menues dépenses du timbre dans les départements	26,000			
	FORÊTS.				
	(Service administratif et de surveillance dans les arrondissements forestiers.)				
	CHAPITRE L. — *Personnel.*				
Art. 1er.	Arrondissements forestiers. — Traitements des agents de tout grade et indemnités		3,998,300f	4,034,400	6,239,90[illegible]
— 2.	École forestière. — Traitements des agents de tout grade		36,100		
	CHAPITRE LI. — *Matériel.*				
Art. 1er.	Fourniture et entretien des marteaux, pinces, etc.		12,500	1,543,000	
— 2.	Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie		500,000		
— 3.	Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts		1,020,000		
— 4.	Dépenses du matériel de l'école forestière		10,500		
	CHAPITRE LII. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er.	Rachats de droit de pâturage, panage et glandée, et frais de cantonnement des usagers		10,000f	662,500	
— 2.	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux		200,000		
— 3.	Frais de bureau des conservateurs		20,000		
— 4.	Frais de tournées et de missions		54,500		
— 5.	Indemnités aux gardes blessés et secours aux veuves et orphelins		12,000		
— 6.	Indemnités de premier établissement aux sous-officiers nommés à des emplois de gardes		6,000		
Art. 7. Avances recouvrables.	Frais d'adjudications diverses	170,000f	360,000		
	Frais de poursuites et d'instances et condamnations en matière correctionnelle	120,000			
	Frais d'instances et condamnations en matière civile	70,000			
	A REPORTER.			....	33,696,12[illegible]

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.
		fr.	fr.
REPORT......................		....	33,696,126
DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, POUDRES À FEU ET TABACS. (Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)			
Douanes.			
CHAPITRE LIII. — *Personnel.*			
Art. 1er. Traitements des agents du service administratif et de perception..........	4,873,600f	23,347,150	
— 2. Traitements des agents du service actif..........	18,123,550		
— 3. Indemnités et gratifications..........	350,000		
CHAPITRE LIV. — *Matériel.*			
Art. 1er. Constructions, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations..........	275,300f	391,010	
— 2. Achat et entretien de poids, balances et ustensiles de bureau..........	50,000		
— 3. Frais de transport de fonds, paquets, ballots et échantillons..........	14,000		
— 4. Dépenses diverses et imprévues..........	51,710		
CHAPITRE LV. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Dépenses fixes résultant de baux ou d'abonnements.	858,350	1,934,400	
— 2. Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires..........	125,000		
— 3. Frais de fourrages des brigades de cavalerie..........	26,000		
— 4. Indemnités de résidence aux agents inférieurs des brigades placées dans de grandes villes..........	375,550		
— 5. Indemnité représentative de la taxe de plombage et d'estampillage, etc..........	460,000		
— 6. Indemnités de premier établissement aux sous-officiers admis dans le service actif..........	2,000		
— 7. Indemnités aux femmes chargées de concourir au service des visites à la frontière..........	37,500		
— 8. Indemnités aux employés blessés et secours aux veuves et orphelins..........	14,000		
— 9. Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État, etc..........	36,000		
CHAPITRE LVI. — *Dépenses du service des douanes en Algérie.*			
Art. 1er. Personnel..........	550,000	727,000	
— 2. Matériel..........	177,000		
Contributions indirectes.			
CHAPITRE LVII. — *Personnel.*			
Art. 1er. Traitements des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs..........	13,609,700f	17,456,000	
— 2. Traitements des receveurs..........	2,066,300		
— 3. Indemnités à divers receveurs pour insuffisance de remises, etc..........	80,000		
— 4. Remises aux receveurs buralistes et à divers préposés aux recettes..........	1,700,000		
À REPORTER..........		43,855,560	33,696,126

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par servi[ce]
REPORT		fr. 43,855,560	33,69[…]
CHAPITRE LVIII. — *Matériel.*			
Art. 1er. Fourniture et entretien des poinçons et ustensiles; frais divers du service de la garantie	20,000f	198,100	
— 2. Frais de loyer, entretien des ustensiles et frais de main-d'œuvre des argues nationales	16,000		
Art. 3. Service général. Achat d'instruments et d'ustensiles, et remboursement de leur valeur consignée..... 70,100f ; Frais d'emballage et de transport, et frais de correspondance extraordinaire. 2,000	72,100		
CHAPITRE LIX. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Loyers et frais de bureau	884,500	2,936,200	
— 2. Indemnités pour frais de recensement et d'inventaires, et pour services extraordinaires	112,000		
— 3. Indemnités pour frais de tournées et pour entretien d'un cheval	1,301,200		
— 4. Indemnités aux surnuméraires chargés de remplir des intérim	35,000		
— 5. Dépenses accidentelles	56,000		
— 6. Primes d'apurement de compte ou frais de non-valeurs	160,000		
— 7. Abonnement pour le loyer des magasins des entreposeurs de tabacs et menus frais	140,000		
— 8. Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie	30,000		
— 9. Frais judiciaires	86,000		
— 10. Contribution foncière (Canaux)	111,500		
— 11. Abonnements pour frais de loyer, de bureau, etc., aux receveurs des droits de péage sur les canaux soumissionnés	20,000		
CHAPITRE LX. — *Avances recouvrables.*			
Article unique. Frais de perception des octrois gérés par l'administration		645,000	
Poudres à feu.			
CHAPITRE LXI. — *Personnel.*			
Art. 1er. Traitements des préposés aux ventes et expéditions de poudres	6,200	31,000	
— 2. Indemnités spéciales au service des poudres dans diverses localités	18,800		
— 3. Remises aux entreposeurs pour la vente des poudres en Corse et dans le pays de Gex	6,000		
CHAPITRE LXII. — *Matériel et dépenses diverses.*			
Art. 1er. Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts	2,753,140f	2,994,140	
— 2. Loyers des magasins des entreposeurs de poudres	25,000		
— 3. Constructions et réparations des magasins de poudres.	35,000		
— 4. Frais de transport de poudres et frais accessoires	180,000		
— 5. Achat de poudres reprises des débitants ou provenant de saisies, etc.	1,000		
À REPORTER		50,570,000	33,[…]

Art.	Désignation des services et des dépenses.			Montant des crédits par chapitre.	Montant des crédits par service.
				fr.	fr.
	Report			50,570,000	33,696,126
	Tabacs.				
	Chapitre LXIII. — *Personnel.*				
Art. 1er.	Traitements des ingénieurs et des experts		35,000f	937,300	
— 2.	Traitements des agents des manufactures		393,400		
— 3.	Traitements des agents des magasins de feuilles		201,600		
— 4.	Traitements des agents du service de surveillance de la culture		307,300		
	Chapitre LXIV. — *Matériel.*				
Art. 1er. Magasins de feuilles.	Loyers et contributions	200,000f	855,000	6,517,000	84,254,300
	Entretien et réparations des ustensiles, du mobilier et menus frais	60,000			
	Gages	117,200			
	Salaires	317,800			
	Fournitures diverses	160,000			
Art. 2. Manufactures.	Loyers et contributions	40,000	5,012,000		
	Entretien, réparations et achat des machines, des appareils, etc.	370,000			
	Gages	238,000			
	Salaires	3,200,000			
	Fournitures diverses	1,164,000			
Art. 3. Magasins et manufactures.	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments	200,000	650,000		
	Constructions nouvelles et grosses réparations	450,000			
	Chapitre LXV. — *Achats et transports de tabacs.*				
Art. 1er. Achats.	Achats de tabacs indigènes	8,000,000f	24,300,000f	26,000,000	
	Achats de tabacs exotiques	12,000,000			
	Achats de cigares	3,700,000			
	Achats d'échantillons de tabacs	300,000			
	Achats de tabacs provenant de saisies ou repris des débitants, etc.	300,000			
Art. 2.	Frais de transports de tabacs, frais accessoires auxdits transports et primes d'assurances		1,700,000		
	Chapitre LXVI. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er.	Frais inhérents au payement du prix des tabacs		10,000	130,000	
— 2.	Indemnités et secours viagers à des ouvriers blessés ou devenus infirmes		24,000		
— 3.	Indemnités aux préposés temporaires, frais de vérification de culture, frais de tournées et dépenses imprévues		96,000		
	Chapitre LXVII. — *Frais recouvrables.*				
Article unique.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes, frais d'indication et autres frais à la charge des planteurs			130,000	
	À reporter			....	117,980,426

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.
				fr.	f
REPORT.				....	117,980,[illegible]
POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)					
Administration et perception.					
CHAPITRE LXVIII. — *Personnel.*					
Art. 1er. Service de Paris.	Traitements des agents des bureaux établis à l'hôtel des postes et dans Paris, pour l'exploitation du service actif	1,845,400f	1,871,650f	13,315,850	
	Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit	26,250			
Art. 2. Service commun à Paris et aux départements.	Traitements des agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer		202,000		
Art. 3. Service des départements.	Traitements des agents de l'inspection	528,500f	11,242,200		
	Traitements des agents comptables	2,912,500			
	Traitements des employés de tout grade non comptables	1,879,200			
	Traitements des distributeurs et des facteurs locaux et ruraux	5,822,000			
	Haute paye et indemnités à des facteurs locaux et ruraux	100,000			
CHAPITRE LXIX. — *Matériel.*					
Art. 1er. Service de Paris.	Entretien et renouvellement du mobilier; réparations des bâtiments	105,000f	544,750	1,060,250	
	Chauffage et éclairage	93,000			
	Fournitures de bureau, salaires des hommes de peine, etc.	240,000			
	Habillement des facteurs et des gardiens de bureau, des chargeurs à l'administration et aux gares des chemins de fer; des cochers des facteurs; entretien et renouvellement des boîtes et sacs des facteurs	70,000			
	Frais divers du service de Paris	36,750			
Art. 2. Service commun à Paris et aux départements.	Impressions	441,300	500,500		
	Timbres et cachets	14,200			
	Frais de confection des timbres-poste	45,000			
Art. 3. Service des départements.	Entretien des bâtiments à Bordeaux et à Versailles, et entretien des boîtes rurales		15,000		
A REPORTER.				14,376,100	117,980,[illegible]

	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	REPORT.			14,376,100	117,980,426
	CHAPITRE LXX. — *Dépenses diverses.*				
t. 1er. service Paris.	Loyers et contributions des bureaux de poste dans Paris, et indemnités aux boîtiers	90,000f	133,300f	2,237,300	
	Frais de régie aux directeurs	21,500			
	Pertes et menus frais de caisse des comptables, frais d'échange de cuivre aux facteurs	18,800			
	Honoraires des médecins	3,000			
rt. 2. Service mmun Paris et aux départements.	Frais de remplacement d'employés et de facteurs; secours à ces agents, à leurs veuves et orphelins	100,000f	422,000		
	Frais de tournées et de voyages extraordinaires	115,000			
	Indemnités aux agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer	64,000			
	Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration	3,000			
	Achat de lettres venant de l'étranger	50,000			
	Achat de lettres venant des pays d'outre-mer	80,000			
	Dépenses accidentelles	10,000			
t. 3. rvice lépar- ents.	Frais de bureau des inspecteurs et frais d'aide à trente d'entre eux qui n'ont pas de commis	40,000f	1,682,000		
	Frais de régie et de loyer de maison des bureaux à traitements fixes. (Bureaux composés et bureaux simples.)	1,012,000			
	Frais d'aide et indemnités de service de nuit des bureaux simples et des bureaux de distribution, des gardiens d'entrepôts de dépêches et des portiers des villes de guerre pour l'ouverture des portes	437,000			
	Frais extraordinaires pour les foires de Beaucaire et de Guibray, et pour les lieux de bains, et autres frais	8,000			
	Indemnités aux facteurs ruraux pour passage de bacs et ponts	5,000			
	Indemnités aux gardiens d'entrepôts de dépêches et aux boîtiers	180,000			
	Transport des dépêches.				
	CHAPITRE LXXI. — *Personnel.*				
. 1er. sport terre.	Gages des maîtres de poste	210,000	620,167	798,107	
	Salaires des courriers	410,167			
t. 2. sport mer.	Traitements des agents du service des paquebots-poste de la Manche	12,800f	177,940		
	Traitements des agents du service des dépêches dans la Méditerranée	86,300			
	Traitements des officiers des paquebots-poste de la Manche	20,400			
	Solde des équipages des paquebots-poste de la Manche	51,490			
	Supplément de solde pour service à la mer, fonctions temporaires, etc.	6,950			
	A REPORTER			17,411,507	117,980,426

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr.
	Report			17,411,507	117,980,[illegible]
	Chapitre LXXII. — *Matériel.*				
Art. 1er. Transport par terre.	Frais de chevaux et guides	2,200,242f	2,923,226f		
	Supplément de prix de conduite ou chevaux de renfort, etc.	332,414			
	Construction et entretien des malles et fourgons, et des voitures des facteurs dans Paris	228,009			
	Frais extraordinaires du transport des dépêches, et indemnités pour cause d'accidents	162,561			
Art. 2. Transport par chemins de fer.	Construction et entretien des bureaux ambulants et des allèges	210,500f	2,374,216		
	Frais de régie des bureaux ambulants	47,436			
	Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants	1,683,210			
	Frais extraordinaires du transport des dépêches	433,070		5,523,502	
Art. 3. Transport par mer.	Entretien, réparations et approvisionnements de toute nature des paquebots-poste	100,000f	226,060		
	Achat de combustible et frais de transport de ce combustible à bord des paquebots	65,000			
	Loyers des bureaux et magasins pour le service des paquebots-poste de la Manche	3,260			
	Loyers des bureaux et magasins pour le service des dépêches dans la Méditerranée	12,361			
	Vivres. — Frais de table des officiers et agents embarqués, et rations aux hommes d'équipage	43,448			
	Frais d'habillement pour vareuses et pantalons donnés aux marins-chauffeurs	500			
	Frais d'impressions pour le service des paquebots et frais d'annonces des départs	1,500			
	Chapitre LXXIII. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er. Transport par terre.	Frais de missions relatives aux relais	10,000	6,757,000		
	Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles et pertes de chevaux	200,000			
	Subvention aux maîtres de poste	200,000			
	Secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins	12,000			
	Transport par entreprise. En voiture	4,130,000			
	Transport par entreprise. A cheval	1,620,000			
	Transport par entreprise. A pied	560,000			
	Frais extraordinaires des services par entreprise	25,000			
Art. 2. Transport par chemins de fer.	Transports par entreprise		60,000		
	A reporter		6,817,000	22,935,009	117,980,[illegible]

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
Report..........		6,817,000f	22,935,009	117,980,426
Chapitre LXXIII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)				
Frais d'hôpitaux et de quarantaine.....	100f		6,929,900	
Frais de remplacement d'officiers et d'agents, secours aux marins malades, à leurs veuves et orphelins...........	4,500			
Art. 3. Transport sur mer. Frais de régie et d'aide des agents des paquebots de la Manche et des directeurs des postes dans le Levant, et frais de bureau des agents embarqués à bord des paquebots de la compagnie des messageries nationales................	14,000	112,900		
Frais de tournées et de missions des agents et frais de route des officiers et marins.	11,500			33,114,909
Frais de pilotage et d'assistance des paquebots-poste..................	20,000			
Frais d'échange de monnaies étrangères.	100			
Frais d'arrestations de marins; pertes et avaries; frais de transport accidentel et de purification de dépêches.......	2,700			
Transports par entreprise............	60,000			
Chapitre LXXIV. — *Subventions.*				
Art. 1er. Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches entre le continent et la Corse...		250,000	3,250,000	
Art. 2. Subvention à la compagnie générale des paquebots de la Méditerranée..........................		3,000,000		
Total de la IVe Partie............			....	151,095,335

Ve PARTIE.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

Chapitre LXXV. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles.*			
Art. 1er. Contributions directes..........................	57,072,983f	57,268,983	57,268,983
Art. 2. Dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles....................................	135,000		
Art. 3. Taxes spéciales............................	61,000		
Chapitre LXXVI. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*			
Art. 1er. Enregistrement et domaines..................	1,700,000	2,306,000	2,306,000
Art. 2. Forêts......................................	150,000		
Art. 3. Douanes.....................................	120,000		
Art. 4. Contributions indirectes.....................	110,000		
Art. 5. Postes......................................	26,000		
Art. 6. Produits divers..............................	200,000		
Chapitre LXXVII. — *Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.*			
Art. unique. Douanes.................................		790,000	790,000
A reporter................		....	60,364,983

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDI[TS]	
		par chapitre.	par servi[ce]
		fr.	f
REPORT		....	60,36[...]
CHAPITRE LXXVIII. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.*			
Art. 1er. Enregistrement et domaines	1,900,000f	4,712,000	4,71[...]
— 2. Forêts	200,000		
— 3. Douanes	1,250,000		
— 4. Contributions indirectes	1,350,000		
— 5. Postes	12,000		
CHAPITRE LXXIX. — *Primes à l'exportation de marchandises.*			
Art. unique. Douanes		17,200,000	17,20[...]
CHAPITRE LXXX. — *Escomptes sur divers droits.*			
Art. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels. (Douanes...... 400,000f; Contributions indirectes..... 87,000)	487,000f	1,666,000	1,66[...]
— 2. Escompte sur les droits de douanes	1,000,000		
— 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène	150,000		
— 4. Escompte sur le droit de fabrication des bières	29,000		
TOTAL de la Ve Partie		....	83,94[...]

RÉCAPITULATION.

Ire Partie. Dette publique	372,314,577f
IIe — Dotations	13,745,000
IIIe — Service général	29,317,868
IVe — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	151,095,335
Ve — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	83,942,983
	650,415,763

Arrêté le présent état de répartition à la somme de six cent cinquante millions [...] cent quinze mille sept cent soixante-trois francs.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé BINEAU.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétair[e] d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bullet[in] au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS.

N° 4.

N° 17. — *Décret impérial qui accorde Amnistie aux Déserteurs et Insoumis de l'Armée de mer.*

Du 4 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant signaler par des actes de clémence notre avénement au trône où le vœu de la Nation nous a appelé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie est accordée aux officiers mariniers et matelots, ainsi qu'aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine en état de désertion, et aux insoumis qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de service pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1° Pour les insoumis qui appartiennent à l'une des classes jusques et y compris celle de 1840, ou qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 décembre 1840;

2° Pour les déserteurs qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1841;

3° Pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six ans;

4° Pour les déserteurs et insoumis qui se trouveraient, à la

date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 (1).

5° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

3. Les déserteurs ou insoumis qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus d'entrer dans l'armée de terre ou de mer, pour y accomplir le temps de service auquel ils sont astreints par la loi du 21 mars 1832, temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le ministre de la marine adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs et insoumis devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir, avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe, et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

5. A l'expiration de ces délais, le ministre de la marine donnera des ordres à l'effet de poursuivre de nouveau les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie.

---

(1) Seront exemptés....les jeunes gens....qui se trouveront dans un des cas suivants:

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année;

5° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie, et avoir pris une feuille de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion et à l'insoumission, et seront considérés comme déserteurs ou insoumis par récidive.

6. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 18. — *Décret impérial qui fait remise des Peines prononcées pour Délits et Contraventions relatives à la Pêche maritime côtière, etc.*

Du 4 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Remise est faite de toutes peines prononcées jusqu'à ce jour pour délits et contraventions aux décrets des 9 janvier 1852 (1), sur la pêche maritime côtière; 19 mars 1852 (2), sur le rôle d'équipage et les indications des navires du commerce; 20 mars 1852 (3), sur la navigation au bornage; 24 mars 1852 (4), sur la discipline dans la marine marchande, et, 28 mars 1852 (5), sur la pêche du hareng.

---

(1) Xe série, Bull. 483, n° 3561.
(2) Xe série, Bull. 519, n° 3951.
(3) Xe série, Bull. 519, n° 3952.
(4) Xe série, Bull. 524, n° 4006.
(5) Xe série, Bull. 519, n° 3960.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contra ventions et délits commis antérieurement à ce jour et puni par lesdits décrets.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la ma rine et des colonies, notre garde des sceaux, ministre secrétair d'état au département de la justice, notre ministre secrétair d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du com merce, et notre ministre secrétaire d'état au département de finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois e au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 19. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, Crédit extraordinaire pour l'encouragement des Sociétés de Secou mutuels.*

Du 10 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationa Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 22 janvier (1), 27 mars 1852 (2);

Vu les articles 21 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (3);

Vu la loi du 16 mai 1851;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du C seil des ministres;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de cinq cent mille fra (500,000f) est ouvert au ministère de l'intérieur, de l'agri

---

(1) xe série, Bull. 481, n° 3541.
(2) xe série, Bull. 512, n° 3883.
(3) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

ture et du commerce, sur l'exercice 1852, à valoir sur les dix millions affectés, par le décret du 22 janvier 1852, à l'encouragement des sociétés de secours mutuels.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 20. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Corps de Gendarmerie employé dans la Capitale prendra le titre de* Garde de-Paris, *et la Gendarmerie mobile le titre de* Gendarmerie d'élite.

Du 11 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du 1er février 1849 (1) portant organisation de la garde républicaine ;

Considérant que le corps de gendarmerie employé dans la capitale ne peut conserver son titre actuel, qui rappelle une forme de gouvernement qui a cessé d'exister ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le corps de gendarmerie employé au service de surveillance dans la capitale prendra le titre de *garde de Paris.*

2. Les deux bataillons de gendarmerie mobile prendront le titre de *gendarmerie d'élite.*

---

(1) 1re série. Bull. 127, n° 1098.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le M[al] de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 21. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation de la Garde de Paris.*

Du 11 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les arrêtés des 1er février (1) et 6 avril 1849 (2) et le décret du 27 octobre 1849 (3) déterminant la composition de la garde républicaine ;

Vu le décret du 21 août 1852 (4) qui ouvre un crédit pour l'augmentation de la cavalerie de ce corps ;

Vu le décret du 10 juillet 1852 (5) portant création des place: d'enfant de troupe ;

Vu le décret, en date de ce jour, relatif au changement de déno mination du corps ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département d la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le complet de la garde de Paris est porté à deu mille quatre cent quarante et un officiers, sous-officiers, brig: diers, gardes et enfants de troupe et à six cent treize chevau:

Le cadre d'organisation comprend un état-major, un pet état-major, deux bataillons à huit compagnies et quatre esc drons.

La composition du corps est déterminée ainsi qu'il suit :

---

(1) xe série, Bull. 127, n° 1098.
(2) xe série, Bull. 151, n° 1265.
(3) xe série, Bull. 210, n° 1749.
(4) xe série, Bull. 573, n° 4398.
(5) xe série, Bull. 561, n° 4273.

Effectif d'une compagnie ou d'un escadron. Hommes.	Effectif d'une compagnie ou d'un escadron. Chevaux.		Nombre d'hommes.	Nombre de chevaux.	Total de l'effectif en hommes.	Total de l'effectif en chevaux.
		ÉTAT-MAJOR.				
		Colonel	1	3		
		Lieutenant-colonel d'infanterie	1	3		
		Lieutenant-colonel de cavalerie	1	3		
		Chefs d'escadron	4	8		
		Major	1	1		
		Capitaines adjudants-majors d'infanterie	2	2		
		Capitaines adjudants-majors de cavalerie	2	2	19	25
		Trésorier (emploi civil)	1	"		
		Lieutenant d'habillement	1	"		
		Médecin major ou principal	1	1		
		Médecins aides-majors	2	"		
		Vétérinaire	1	1		
		Aide-vétérinaire	1	1		
		PETIT ÉTAT-MAJOR.				
		Adjudants sous-officiers d'infanterie	2	"		
		Adjudants sous-officiers de cavalerie	2	2		
		Maréchaux des logis adjoint au trésorier	1	"		
		Maréchaux des logis secrétaire du colonel	1	"		
		Maréchaux des logis tambour	1	"		
		Maréchaux des logis trompette	1	1	14	4
		Maître armurier	1	"		
		Maître sellier	1	"		
		Brigadiers tambour	1	"		
		Brigadiers trompette	1	1		
		Gardes secrétaires du major et du lieutenant d'habillement	2	"		
		INFANTERIE. — (2 bataillons à 8 compagnies.)				
1	1	Capitaines	16	16		
2	"	Lieutenants ou sous-lieutenants	32	"		
3	1	Total des officiers	48	16		
1	"	Maréchaux des logis chefs	16	"		
6	"	Maréchaux des logis	96	"		
1	"	Maréchaux des logis fourriers	16	"		
12	"	Brigadiers	192	"	1,824	16
87	"	Gardes	1,392	"		
2	"	Tambours	32	"		
2	"	Enfants de troupe	32	"		
111	"	Total de la troupe	1,776	"		
		CAVALERIE. — (4 escadrons.)				
1	1	Capitaines	4	4		
4	4	Lieutenants ou sous-lieutenants	16	16		
5	5	Total des officiers	20	20		

Effectif d'une compagnie ou d'un escadron. Hommes.	Chevaux.		Nombre d'hommes.	Nombre de chevaux.	Total de l'effectif en hommes.	Total de l'effectif en chevaux.
1	"	Maréchaux des logis chefs.	4	"		
8	8	Maréchaux des logis.	32	32	584	568
1	"	Maréchaux des logis fourriers.	4	"		
16	16	Brigadiers.	64	64		
110	110	Gardes	440	440		
3	3	Trompettes.	12	12		
2	"	Enfants de troupe.	8	"		
141	137	Total de la troupe.	564	548		
		Total général.			2,441	613

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Mal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 22. — *Décret impérial qui étend aux Déserteurs des Navires du Commerce l'Amnistie accordée par le décret du 4 décembre aux Déserteurs de l'Armée de mer.*

Du 11 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'amnistie accordée par notre décret du 4 dé-

cembre (1), aux officiers mariniers et matelots, ainsi qu'aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine en état de désertion, est étendue aux déserteurs des navires du commerce.

2. Pour profiter de l'amnistie, ces déserteurs devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leur déclaration de repentir, avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date du présent décret, savoir :

Deux mois, pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe, et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

3. Les dispositions du présent décret, non plus que celles du décret du 4 décembre, portant remise des peines prononcées pour les délits et contraventions auxquels s'appliquent les décrets des 9 janvier, 19, 20, 24 et 28 mars 1852 (2), ne sont pas applicables aax frais de poursuite et d'instance. Elles ne pourront, en aucun cas, être opposées aux droits des tiers; les sommes recouvrées antérieurement à ces deux décrets ne seront pas restituées.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

---

(1) Voir ci-dessus n° 17.

(2) 1e série, Bull. 483, n° 3561 ; Bull. 519, nos 3951, 3952, 3960 ; Bull. 524, n° 4006.

N° 23. — *Décret impérial qui confie au Ministre d'État l'administration de la Liste civile et de la Dotation de la Couronne.*

Du 14 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration de la liste civile et de la dotation de la couronne est confiée à notre ministre d'état, M. *Achille Fould*, qui prend le titre de *ministre d'État et de la maison de l'Empereur.*

2. Notre ministre est chargé d'établir, sur les propositions des hauts fonctionnaires de notre maison, notre budget général et de le soumettre à notre approbation.

3. Les dépenses de notre maison seront liquidées, pour chaque service, par les hauts fonctionnaires qui y sont préposés, et payées, sur ordonnancement de notre ministre, par notre trésorier.

4. Notre ministre aura l'administration générale des revenus de la couronne et de la liste civile, de quelque nature qu'ils soient.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 24. — *Décret impérial portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de 1re instance de Bagnères.*

Du 16 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée, par ordonnance du 14 juin 1837, au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 25. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la formation, dans le sein du Conseil d'état, d'une Commission de Pétitions.*

Du 18 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que, si l'organisation des pouvoirs publics offre à tous les citoyens les moyens de faire valoir leurs droits et d'obtenir justice, il importe que, dans certains cas exceptionnels, ils puissent, conformément à ce qui avait été réglé par le décret de 1806 (1), nous adresser directement leurs réclamations ;

Voulant assurer à tous un libre et sérieux recours à notre autorité et à notre sollicitude personnelle,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé dans le sein de notre Conseil d'état une commission de pétitions présidée par un conseiller d'état et composée de deux maîtres des requêtes et de six auditeurs.

---

(1) IVe série, Bull. 118, n° 1971.

2. Toutes les pétitions à nous adressées et ayant pour objet de recourir à notre autorité seront transmises à la commission et immédiatement examinées par elle.

3. Chaque semaine, le président de la commission se rendra au palais des Tuileries pour nous remettre un rapport résumant les travaux de cette commission, et indiquant les propositions qu'elle aura cru devoir signaler à notre attention.

4. La commission des pétitions sera renouvelée tous les trois mois.

5. Notre ministre d'état et de notre maison impériale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 26. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Conseil général du département de l'Yonne.*

Du 18 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de l'Yonne est convoqué pour le 27 de ce mois, à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre pour assurer l'achèvement de l'asile des aliénés d'Auxerre, et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 27. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Conseil général de la Sarthe.*

Du 18 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général de la Sarthe est convoqué pour le 27 décembre présent mois, à l'effet de délibérer sur les moyens d'assurer la création d'un dépôt de mendicité et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général pour ladite session sera ainsi composé :

Président : M. *Langlais,* député au Corps législatif;

Vice-président : M. *de Longueval;*

Secrétaire : M. *Rigault-Beauvais,* juge de paix.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme:

Paris, le 27 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS.

N° 5.

N° 28. — *Sénatus-Consulte portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852.*

Du 25 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénatus-Consulte

portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852.

Art. 1er. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

2. L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'état.

3. Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées.

4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session

5. Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 (1) peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur.

6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants portent le titre de *Prince français*.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *Prince impérial*.

7. Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'état quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis

Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'état, et transmis, sur un ordre de l'Empereur au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

10. Le nombre de sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.

11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.

12. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles.

Il est voté par ministère.

La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'état.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

13. Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents

(1) xe série, Bull. 514, no 3900.

chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante.

Le procès-verbal de la séance, lu à l'assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.

14. Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.

15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires, s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1er décembre 1852 (1), et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839.

16. Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

17. Les articles 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la *Constitution* du 14 janvier 1852 sont abrogés.

Fait au palais du Sénat, le 23 Décembre 1852.

Le Président,
Signé MESNARD.

Les Secrétaires,
Signé baron T. DE LACROSSE, CAMBACÉRÈS, général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY.

Vu et scellé du sceau du Sénat,
Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Compiègne, le 25 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

(1) xe série, Bull. 596, n° 4605.

N° 29. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant clôture de la Session extraordinaire du Corps législatif et convocation pour le 14 février 1853.*

Du 2 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session extraordinaire du Corps législatif est close.

Le Corps législatif se réunira le 14 février 1853.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 30. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de deux Sénateurs.*

Du 2 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateur :

M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre de la justice;

M. *Carrelet*, général de division, commandant la première division militaire.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 31. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui approuve la Convention passée, le 5 Décembre 1852, entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray.*

Du 8 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu le décret du 12 février 1852 (1), qui autorise le ministre des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé, et le décret du même jour approuvant la concession qui a été faite de ce chemin à MM. *Bouchot, Convers, Brétillot, Veil-Picard, de Vaulchier, Jacquard, Chalandre, Amet, Déprez, Mairot, Gérard, Zeltner, Renouard de Bussières, Papillon, de Sainte-Agathe, Robbe, Longchamps, Seguin de Jallerang, Nicaud, Mareschal de Longeville, Goguely* père, *Édouard Henry, Remy, Charnaux, Racine* et *Alix;*

Vu l'article 3 du cahier des charges précité, et spécialement le paragraphe 1er, ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics s'engage, en outre, à garantir, « au nom de l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières « années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à « concilier les intérêts de l'État et ceux de la compagnie, un intérêt « de quatre pour cent sur le capital employé par elle à l'exécution des « travaux......., sans toutefois que le capital auquel s'appliquera cette « disposition puisse, en aucun cas, excéder douze millions de francs « pour la ligne principale, et quatre millions six cent mille francs pour « l'embranchement de Gray; »

Vu l'article 66 du cahier des charges, ledit article ainsi conçu :

« Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en « exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du « Président de la République; »

Vu la convention provisoire passée, le 5 décembre 1852, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Dijon à Besançon, représentée par MM. *Calley de Saint-Paul* et *Girod de l'Ain*, membres du conseil d'administration de ladite compagnie, dûment autorisés par la déli-

---

(1) Xe série, Bull. 494, n° 3703.

bération dudit conseil d'administration, en date du 19 novembre 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention passée, le 5 décembre 1852, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et MM. *Calley de Saint-Paul* et *Girod de l'Ain*, au nom de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, membres du conseil d'administration de ladite compagnie, dûment autorisés par délibération dudit conseil en date du 19 novembre 1852, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Convention entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, pour la réalisation de la garantie d'intérêt prévue par l'article 3 du cahier des charges annexé au décret du 12 février 1852.

L'an 1852, et le 5 du mois de décembre;

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret du 12 février 1852, d'une part;

Et la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, représentée par MM. *Adrien-Charles Calley de Saint-Paul* et *Édouard Girod de l'Ain*, membres du conseil d'administration de la compagnie, dûment autorisés par délibération du conseil d'administration en date du 19 novembre, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à garantir à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Dijon à Be-

sançon, avec embranchement sur Gray, pendant les cinquante premières années de sa concession, un intérêt de quatre pour cent sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux, sans que ce capital puisse, en aucun cas, excéder seize millions six cent mille francs.

Pendant la construction du chemin de fer, cette garantie ne sera due que pour les appels de fonds faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et dont l'emploi aura été dûment justifié; elle ne pourra être invoquée qu'en cas d'insuffisance des produits nets de l'exploitation des parties qui auraient été successivement ouvertes à la circulation, des intérêts des placements temporaires des fonds de la compagnie et de tous les produits accessoires de l'entreprise.

2. De son côté, la compagnie, représentée comme il vient d'être dit, s'oblige à se soumettre à toutes les mesures qui seront prescrites par le règlement d'administration publique à intervenir en exécution de l'article 3 dudit cahier des charges.

3. Le ministre des travaux publics se réserve spécialement le droit de nommer auprès de la compagnie un ou plusieurs commissaires pour surveiller l'exécution des mesures prescrites par ledit règlement d'administration publique. La compagnie s'engage à supporter tous les frais que cette surveillance pourra entraîner.

4. *La présente* convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été *homologuée* par un décret.

Les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon,

Le Ministre des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

Signé *C. Saint-Paul;*
Éd. Girod de l'Ain.

N° 32. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour le Traitement des Officiers généraux de la seconde section de l'État-major général.*

Du 13 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853;

Vu le décret du 1er décembre courant (1), portant rétablissement de la deuxième section, dite *de réserve*, de l'état-major général,

---

(1) xe série, Bull. 596, n° 4605.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de la guerre, au titre du chapitre iv du budget de l'exercice 1853 (*États-majors*), un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000f) pour le traitement des officiers généraux de la deuxième section de l'état-major général.

2. Les crédits ouverts, par la loi du 8 juillet 1852, au titre du chapitre ix du budget de la guerre, pour l'exercice 1853, sont réduits de six cent mille francs (600,000f), somme qui, ajoutée au montant des pensions de retraite que cesseront de recevoir, sur le budget du ministère des finances (*Dette viagère, pensions militaires*), les officiers généraux relevés de cette position et admis dans le cadre de réserve, compensera le crédit de deux millions ouvert par l'article 1er ci-dessus.

3. La régularisation du crédit accordé par le présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé Bineau.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé A. de Saint-Arnaud.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 30 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS.

N° 6.

N° 33.— DÉCRET ORGANIQUE *qui règle, conformément à l'article 4 du Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, l'ordre de Succession au Trône dans la Famille* Bonaparte.

Du 18 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 7 novembre, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 du même mois, aux termes duquel il nous appartient de régler, par un décret organique, adressé au Sénat, l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, pour le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif;

Tout en espérant qu'il nous sera donné de réaliser les vœux du pays et de contracter, sous la protection divine, une alliance qui nous permette de laisser des héritiers directs;

Ne voulant pas, néanmoins, que le Trône, relevé par la grâce de Dieu et la volonté nationale, puisse vaquer, par défaut d'un successeur désigné par nous,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif,

Notre oncle bien-aimé *Jérôme-Napoléon Bonaparte*, et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la princesse *Catherine de Würtemberg*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes, sont appelés à nous succéder.

2. Le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera porté

au Sénat par notre ministre d'état pour être déposé dans ses archives.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 34. — *Décret impérial portant que l'Association des Sœurs de l'Instruction chrétienne existant à Quillan (Aude) est autorisée comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, sous la dénomination de* Congrégation des Sœurs de l'Ange-Gardien.

Du 11 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'Instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des sœurs de l'instruction chrétienne, reconnue à Quillan, par ordonnance du 31 août 1843 (1), comme établissement dépendant de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne de Saint-Gildas-des-Bois; ladite demande tendant à obtenir que cette association religieuse soit autorisée comme congrégation à supérieure générale, sous le nom de *sœurs de l'Ange-Gardien ;*

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer exactement aux statuts qui régissent la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne de Saint-Gildas-des-Bois, et qui ont été approuvés par décret impérial du 23 avril 1807 (2), pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, à Aix;

Vu la copie de ces statuts, visée et approuvée par l'évêque de Carcassonne;

Vu la délibération, en date du 9 avril 1852, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne de Saint-Gildas-des-Bois émet un avis favorable à la demande des sœurs de Quillan;

Vu la déclaration de l'évêque de Carcassonne attestant que l'établissement de Quillan était institué canoniquement comme congrégation

---

(1) x° série, Bull. 1037, n° 10,872.
(2) iv° série, Bull. 145, n° 2382.

dirigée par une supérieure générale avant le 31 août 1843, époque de son autorisation ;

Vu la liste et la situation des établissements fondés en 1842 et postérieurement par ladite association;

Vu l'état de son actif et de son passif;

Vu les avis des évêques de Carcassonne et de Nantes, et du préfet de l'Aude ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852, sur les congrégations religieuses de femmes;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de l'Instruction chrétienne, reconnue à Quillan (Aude), par l'ordonnance du 31 août 1843, comme établissement dépendant de la congrégation du même nom à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), est autorisée comme congrégation indépendante, et dirigée par une supérieure générale, sous la dénomination de *congrégation des sœurs de l'Ange-Gardien,* à la charge, par les membres de l'association, de se conformer exactement aux statuts qui régissent la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne de Saint-Gildas-des-Bois, et qui ont été approuvés par décret impérial du 23 avril 1807, pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce à Aix (Bouches-du-Rhône).

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 35. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise comme Communauté dirigée par une Supérieure locale l'Association des Religieuses de Saint-Dominique, existant à Bar-le-Duc.*

Du 11 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande en reconnaissance légale formée, le 27 mars 1852, par l'association des religieuses de Saint-Dominique, existant à Bar-le-Duc;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 1er avril 1827 (1), pour la communauté du même nom établie à Langres;

Vu la copie de ces statuts revêtue de l'approbation de l'évêque de Verdun et des signatures de tous les membres de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Bar-le-Duc, le 26 avril 1852, au sujet de la reconnaissance légale dont il s'agit;

Vu l'avis du conseil municipal de Bar-le-Duc sur le même objet, en date du 28 avril 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Verdun et du préfet de la Meuse, en date des 15 avril et 4 juin 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association des religieuses de Saint-Dominique, existant à Bar-le-Duc (Meuse), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres de cette association, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 1er avril 1827, pour la communauté du même nom établie à Langres (Haute-Marne).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, no 5523.

N° 36. — *Décret impérial qui autorise comme Congrégation hospitalière et enseignante la Congrégation des Sœurs de la Charité de Sainte-Marie, à Angers, dirigée par une Supérieure générale.*

Du 14 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité de Sainte-Marie, à Angers, du 24 février 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'ajouter à ses statuts un article qui lui permette de se livrer à l'enseignement;

Vu le décret impérial du 15 novembre 1810, qui a approuvé les statuts de cette association religieuse et l'a reconnue seulement à titre de congrégation hospitalière dirigée par une supérieure générale;

Vu les statuts actuels de la congrégation des sœurs de la Charité de Sainte-Marie;

Vu la copie des statuts modifiés, signée par les membres de l'association et approuvée par l'autorité diocésaine;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, des 27 mars et 9 août 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la modification proposée aux statuts déjà approuvés ne déroge en rien aux lois de l'État, ne contient rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La modification demandée par la congrégation des sœurs de la Charité de Sainte-Marie, établie à Angers (Maine-et-Loire), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre, en vertu d'un décret impérial du 15 novembre 1810, est approuvée.

Cette modification, telle qu'elle résulte des statuts annexés au présent décret, sera enregistrée et transcrite sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. La congrégation des sœurs de la Charité de Sainte-Marie,

à Angers, dirigée par une supérieure générale, est autorisé comme congrégation hospitalière et enseignante.

3. Le décret du 15 novembre 1810 est rapporté en ce qu'[illegible] a de contraire au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins truction publique et des cultes est chargé de l'exécution d[illegible] présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 37. — *Décret impérial qui autorise comme Congrégation dirig[illegible] par une Supérieure générale la Communauté des Filles de la Providen[illegible] dites* de Sainte-Thérèse, *existant à Avesnes.*

Du 14 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national[illegible] Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme[illegible] de l'instruction publique et des cultes;

Vu les demandes formées, les 16 janvier et 18 avril 1852, par [illegible] supérieure et le conseil d'administration de la communauté des sœu[illegible] de la Providence, dites *de Sainte-Thérèse*, dans le but d'obtenir [illegible] reconnaissance légale de cette communauté comme congrégati[illegible] dirigée par une supérieure générale;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1827 (1) qui a approuvé les statu[illegible] de cette association, et l'ordonnance du 22 avril de la même année [illegible] qui l'a autorisée à Avesnes comme communauté régie par une sup[illegible] rieure locale;

Vu une copie de ces statuts modifiés signée par les sœurs de [illegible] Providence et approuvée par l'archevêque de Cambrai;

Vu la déclaration de l'archevêque de Cambrai portant que lad[illegible] communauté était, avant 1827, époque de son autorisation, dirig[illegible] par une supérieure générale;

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5521.
(2) VIIIe série, Bull. 158, n° 5712.

Vu la liste et la situation des établissements fondés par cette association avant et depuis 1827;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 21 février et 11 août 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la communauté des sœurs de la Providence est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts, déjà approuvés, de cette communauté, ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association des Filles de la Providence dites *de Sainte-Thérèse*, existant à Avesnes (Nord) en vertu d'une ordonnance du 22 avril 1827, sous le titre de *communauté à supérieure locale*, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par la congrégation des Filles de la Providence aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu d'une ordonnance du 1er avril 1827 sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

3. Les ordonnances des 1er et 22 avril 1827 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 38. — *Décret impérial qui autorise comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale l'Association des Religieuses dites* Servantes de Marie, *existant à Anglet (Basses-Pyrénées).*

Du 14 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande formée par l'association des Servantes de Marie, existant à Anglet, canton de Bayonne, dans le but d'obtenir sa reconnaissance légale comme congrégation dirigée par une supérieure générale, en déclarant adopter les statuts de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André,* à la Puye;

Vu la copie des statuts des Filles de la Croix, revêtue de la signature de tous les membres de l'association des Servantes de Marie et de l'approbation de l'évêque de Bayonne;

Vu le consentement donné par l'autorité diocésaine, tant à la reconnaissance légale demandée qu'à l'adoption des nouveaux statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Anglet;

Vu l'avis du conseil municipal d'Anglet, en date du 30 mai 1852;

Vu les avis de l'évêque de Bayonne et du préfet des Basses-Pyrénées, en date des 10 février et 25 octobre 1852;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1) qui a approuvé les statuts de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André;*

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement,

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des religieuses dites *Servantes de Marie,* existant à Anglet (Basses-Pyrénées), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André,* à la Puye (Vienne), approuvée par ordonnance du 30 avril 1826, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 39. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise comme Congrégation enseignante et hospitalière, dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Sœurs de la Croix établie à Lavaur.*

Du 14 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la communauté des sœurs de la Croix à Lavaur, en date des 14 et 16 mars 1852, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance de cette association comme congrégation hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure générale; 2° la modification, devenue dès lors nécessaire, des statuts qui régissent actuellement ladite association;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1827 (1) qui a approuvé les statuts de la communauté des sœurs de la Croix, et celle du 22 avril de la même année (2) qui a autorisé cette communauté à Lavaur;

Vu les statuts actuels de la communauté des sœurs de la Croix;

Vu la copie des statuts modifiés, signée par les membres de l'association, et approuvée par l'autorité diocésaine;

Vu l'attestation de l'archevêque d'Albi, en date du 12 avril 1852, portant que la communauté des sœurs de la Croix était canoniquement instituée en 1827 comme congrégation à supérieure générale, et qu'elle avait formé à cette époque des établissements sous sa dépendance;

Vu les renseignements transmis sur la situation et le nombre de ses établissements;

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5523.
(2) VIIIe série, Bull. 157, n° 5680.

Vu l'état de l'actif et du passif de cette communauté;

Vu les avis de l'archevêque d'Albi et du préfet du Tarn, en date de 16 avril et 4 mai 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la congrégation des sœurs de la Croix est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications demandées par la congrégation des sœurs de la Croix, établie à Lavaur (Tarn), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu de l'ordonnance du 1er avril 1827, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. La congrégation des sœurs de la Croix, à Lavaur, est autorisée comme congrégation enseignante et hospitalière dirigée par une supérieure générale.

3. Les ordonnances des 1er et 22 avril 1827 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 40. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Brullioles (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 14 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, en date du 4 mai 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à Brullioles;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et celle du 23 du même mois (2), qui a reconnu cette congrégation à Lyon;

Vu l'engagement pris par les membres de l'établissement de Brullioles de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Brullioles, en date du même jour;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 11 mai et 5 juillet 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance du 23 mars 1828, est autorisée à fonder à Brullioles (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruc-

(1) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.
(2) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.

tion publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 41.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Brindas (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 14 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du 4 mai 1852, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (Rhône), demande la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre existant de fait à Brindas (même département) ;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui dirigent cet établissement de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'avis du conseil municipal de Brindas, du 27 juin 1852;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*

Vu l'état des recettes et dépenses de l'établissement;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, des 12 mai et 7 juillet 1852;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1828 (1) qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et l'ordonnance du 2 du même mois (2), portant approbation des statuts de cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

---

(1) VIII° série, Bull. 224, n° 8218.
(2) VIII° série, Bull. 220, n° 8106.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph reconnue à Lyon (Rhône), par une ordonnance du 23 mars 1828, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Brindas (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par l'ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 42. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession d'un Logement dans un Bâtiment domanial.*

Du 18 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sous-chef de l'atelier général du timbre sera logé dans l'intérieur de cet établissement, rue de la Banque. Il occupera le logement composé de trois pièces à feu, d'une cuisine et d'une chambre de domestique, qui avait été disposé pour le garde-magasin général des impressions de l'administration, dont l'emploi est supprimé.

Les changements nécessaires seront effectués sur l'état des logements concédés dans les bâtiments de l'État, annexé, chaque année, au budget et dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833 et de l'ordonnance du 12 février 1834 (1).

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 328, n° 5485.

2. Le ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 43. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant prorogation du Tarif des Droits de navigation perçus sur les Canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare.*

Du 22 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu le décret en date du 29 juin 1852 (1), qui a maintenu jusqu'au 1er janvier prochain le tarif actuel des droits de navigation sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare;

Vu la lettre de la compagnie des Quatre Canaux, en date du 20 décembre courant, portant consentement au maintien provisoire de ce tarif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des droits de navigation qui sont actuellement perçus sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est prorogé jusqu'au 1er juin 1853.

2. Le même tarif continuera à être appliqué aux canaux de jonction ouverts à Decize et à Fourchambault, entre la Loire et le canal latéral.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances

---

(1) Xe série, Bull. 557, n° 4251.

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 44. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les frais de réintégration, dans les arsenaux, des Armes provenant des Gardes nationales.*

Du 27 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de soixante et quinze mille francs (75,000f), applicable aux frais de transport et de réintégration, dans les arsenaux, des armes provenant des gardes nationales dissoutes en vertu du décret du 11 janvier dernier (2).

2. Pareille somme de soixante et quinze mille francs est annulée sur le crédit porté au chapitre LV du budget de l'intérieur, même exercice 1852, sous le titre : *Remboursement du produit du travail des condamnés.*

3. La régularisation des crédits ouverts ou annulés par le présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif lors de sa première session.

---

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3773.

(2) Xe série, Bull. 478, n° 3505.

4. Nos ministres secrétaire d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 45. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au département des finances, pour être utilisés par le service des douanes, la maison et dépendances et le mécanisme du pont à bascule situé sur la route impériale, n° 4, près du grand pont du Rhin, en avant de Strasbourg. (*Du 18 Décembre 1852.*)

N° 46. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état et de la maison de l'Empereur) portant que M. *Vicaire*, administrateur des forêts de l'État, est nommé administrateur général des domaines et forêts de la Couronne. (*Du 23 Décembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 31 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS.

N° 7.

N° 47. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Décembre 1852.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude........					
	Hérault......	Toulouse.....	16f 03c	16f 05c	16f 76c	
	Gard........	Gray........	17 91	18 17	18 14	19f 35c
	Bouches-du-Rh.	Lyon........	19 20	19 28	19 43	
	Var.........	Marseille.....	23 62	23 42	24 18	
	Corse........					
	Algérie.......					
			2e CLASSE.			
	Gironde......					
	Landes.......					
1re	Bses-Pyrénées..	Marans......	16 83	16 87	16 70	
	Htes-Pyrénées..	Bordeaux.....	16 75	17 42	18 59	16 89
	Ariége.......	Toulouse.....	16 03	16 05	16 76	
	Haute-Garonne.					
	Jura.........					
	Doubs	Gray........	17 91	18 17	18 14	
2e	Ain.........	Saint-Laurent..	19 91	20 07	20 28	19 07
	Isère........	Le Grand-Lemps...	18 63	18 93	19 55	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

3e CLASSE.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	16f 87c	17f 02c	16f 88c	18f 04c
	Bas-Rhin	Strasbourg	19 18	19 11	19 16	
2e	Nord	Bergues	18 49	18 65	19 10	18 16
	Pas-de-Calais	Arras	18 15	18 06	17 87	
	Somme	Roye	16 90	17 96	17 33	
	Seine-Inför.	Soissons	18 65	18 31	18 41	
	Eure	Paris	18 67	Pas de vente.	18 71	
	Calvados	Rouen	18 12	17 90	17 47	
3e	Loire-Infér.	Saumur	16 50	16 50	15 60	17 12
	Vendée	Nantes	18 12	18 48	18 46	
	Charente-Infér.	Marans	16 83	16 87	16 70	

4e CLASSE.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
1re	Moselle	Metz	17 73	18 21	18 01	17 89
	Meuse	Verdun	17 59	17 92	18 02	
	Ardennes	Charleville	17 18	17 30	17 35	
	Aisne	Soissons	18 65	18 31	18 41	
2e	Manche	Saint-Lô	23 61	23 49	23 36	18 43
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	16 54	16 20	16 48	
	Côtes-du-Nord	Quimper	17 94	17 58	17 55	
	Finistère	Hennebon	16 12	16 23	16 23	
	Morbihan	Nantes	18 12	18 48	18 46	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Décembre 1852.

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 48. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Orléans, d'un Établissement de Sœurs dites* de Bon-Secours; *sous l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice.*

Du 20 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du 15 mai 1852, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs, dites *de Bon-Secours*, dont la maison mère est à Paris, demande la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre, existant à Orléans;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui dirigent cet établissement de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Orléans du 4 août 1852;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement existant depuis quatre années à Orléans;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque d'Orléans, des 2 juin et 20 septembre 1852, et ceux des préfets de la Seine et du Loiret, des 8 et 12 octobre de la même année;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1827 (1), qui a reconnu la congrégation des sœurs de Bon-Secours, à Paris;

Vu l'ordonnance du 3 du même mois (2) portant approbation de ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La supérieure générale des sœurs, dites *de Bon-Secours*, sous l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice, existant à Paris (Seine), en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1827, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Orléans (Loiret), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par l'ordonnance du 3 janvier 1827.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 49. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Châtelais (Maine-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction chrétienne.*

Du 20 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés des 4 juin 1851 et 26 février 1852, par lesquels la demoiselle *Pasqueraye-du-Rouzay* a fait donation à la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, existant à Saint-Gildas-des-Bois, 1° d'une maison avec jardin et dépendances, située à Châtelais; 2° d'une rente trois pour cent sur l'État, de quatre cents francs, à la charge de placer, à perpétuité, deux sœurs de son ordre à Châtelais, pour l'éducation des petites filles de la commune;

Vu le certificat de vie de la donatrice;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, du 4 octobre 1851, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder, à Châtelais, un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'accepter la donation de la demoiselle *Pasqueraye-du-Rouzay*;

Vu la délibération du 29 novembre 1851, par laquelle le conseil municipal de Châtelais a demandé à accepter, en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions précitées;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, portant sa valeur à quatre mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu le décret impérial du 23 avril 1807 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, et l'ordonnance du 24 septembre 1836 (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Châtelais, de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Châtelais, le 23 décembre 1851, au sujet de la fondation projetée;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de la Loire-Inférieure;

Vu les avis des évêques d'Angers et de Nantes, et des préfets de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, des 16 octobre 1851, 28 janvier, 3 et 11 mars 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 29 août 1852;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, existant à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), en vertu d'une ordonnance du 24 septembre 1836, est autorisée à fonder, à Châtelais (Maine-et-Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par décret impérial du 25 avril 1807.

2. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne et le maire de Châtelais sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation, par la demoiselle *Marie-Louise Pasqueraye-du-Rouzay*, suivant actes notariés des 4 juin 1851 et 26 février 1852, et consistant, 1° en une maison, avec dépendances, située à Châtelais, et estimée quatre mille francs; 2° en une rente trois pour cent sur l'État, de quatre mille francs, inscrite au grand-livre de la dette publique, au nom de la donatrice, sous le

(1) IVe série, Bull. 145, n° 2382.
(2) IXe série, Bull. 468, n° 6588.

n° 31,580, série 7ᵉ, à la charge, par ladite congrégation de placer, à perpétuité, deux religieuses de son ordre, à Châtelais, pour l'Instruction des petites filles de cette commune.

La rente donnée sera immatriculée au nom de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, à Saint-Gildas-des-bois.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 50. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Paris, de trois Établissements de Sœurs de la Charité dites* de Saint-Vincent-de-Paul, *et d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 20 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le testament olographe du 16 janvier 1840, par lequel la demoiselle *Landrieu* a fait des dispositions ainsi conçues : « J'institue « pour mes légataires universels, conjointement, en toute propriété et « jouissance, l'archevêché de Paris et la maison centrale des sœurs de « Charité, établie à Paris, rue du Bac. J'entends que les biens qui « adviendront à l'archevêché de Paris, du legs universel que je viens « de lui faire, soient affectés, par portion égale, à ses prêtres infirmes « et à ses séminaires ; »

Vu les autres dispositions du même testament, portant que ladite demoiselle *Landrieu* a légué, à l'établissement des sœurs du Gros-Caillou, à Paris, 1° la nue propriété de deux rentes trois pour cent sur l'État, de quatre cents francs chacune ; 2° le produit de la vente de son ar-

genterie et de son vermeil, évalués à deux mille six cent cinquante francs soixante et seize centimes;

Vu un autre testament olographe du 25 décembre 1840, par lequel le sieur *Henri Souhart* a légué aux sœurs de la paroisse Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, à Paris, deux cents francs de rente perpétuelle;

Vu les actes de décès de la demoiselle *Landrieu* et du sieur *Souhart*, le premier, du 13 janvier 1842, et le second, du 26 décembre 1844;

Vu les délibérations du bureau d'administration des séminaire et école secondaire ecclésiastique, et du bureau d'administration de la caisse des prêtres âgés et infirmes du diocèse de Paris, du 5 avril 1843, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs universel fait par la demoiselle *Landrieu;*

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, dites *de Saint-Vincent-de-Paul*, des 21 janvier et 19 octobre 1841, et 20 avril 1842, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, le legs universel précité, ainsi que les legs particuliers faits par la demoiselle *Landrieu* et par le sieur *Souhart*, d'une part, à l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, de la rue Saint-Dominique, et, d'autre part, à l'établissement de religieuses du même ordre existant rue de la Chaussée-des-Minimes, n° 4;

Vu les délibérations du même conseil d'administration et du conseil d'administration de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, dont la maison mère est à la Puye, en date des 9 mars, 20 avril, 10 août et 26 septembre 1842, ayant pour objet de demander la reconnaissance légale des établissements de sœurs de leurs ordres respectifs, existant 1° rue Saint-Dominique, n° 185, à Paris (sœurs de Saint-Vincent-de-Paul); 2° rue des Brodeurs, n° 10, et rue Plumet, n° 5, à Paris (même ordre); 3° rue de la Chaussée-des-Minimes, n° 4, en la même ville (même ordre); 4° rue de Sèvres, n° 108 (ancien), à Paris (sœurs de la Croix);

Vu les engagements souscrits par les sœurs qui dirigent les établissements précités, de se conformer exactement aux statuts des maisons mères dont elles dépendent;

Vu les délibérations de la commission municipale de Paris, des 17 octobre 1850 et 11 avril 1851, sur la formation des quatre établissements dont il s'agit;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu, à Paris, dans les huitième et dixième arrondissements, les 27 mai et 4 juin 1844, et 22 janvier 1849;

Vu l'acte notarié des 27 mai et 1er juin 1841, constatant le consentement des héritiers du sieur *Souhart* à la délivrance du legs qu'il a fait aux sœurs de la paroisse Saint-Denis-du-Saint-Sacrement;

Vu les documents constatant l'accomplissement, à l'égard des héri-

tiers naturels de la demoiselle *Landrieux*, des formalités prescrites par l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la succession de cette demoiselle, duquel il résulte que le legs universel contenu dans son testament se monte à une valeur nette de soixante-sept mille deux cent sept francs neuf centimes ;

Vu les états de l'actif et du passif des séminaire et école secondaire ecclésiastique de la caisse de retraite des prêtres âgés et infirmes du diocèse de Paris, et de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, vérifiés et certifiés par le préfet de la Seine ;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, des 9 mai, 28 avril et 17 novembre 1842, 30 mars et 9 septembre 1845, 30 janvier et 9 mai 1851 ;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et du préfet de la Vienne, en date des 24 janvier 1844 et 18 avril 1851 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, du 26 août 1851 ;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, et a approuvé ses statuts ;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (2), qui a reconnu la congrégation des sœurs de la Croix, dites *de Saint-André*, à la Puye (Vienne), celle du 30 avril précédent (3) portant approbation de ses statuts ;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1827, qui a donné une existence légale à l'infirmerie de Marie-Thérèse, située rue d'Enfer, à Paris, et destinée aux prêtres âgés et infirmes du diocèse de Paris ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et celle du 24 mai 1825, dont l'article 4 interdit aux congrégations religieuses la faculté d'accepter des legs universels et à titre universel ;

Vu l'article 1044 du Code *Napoléon*, portant qu'il y a lieu à accroissement, au profit des légataires, dans le cas où un legs est fait à plusieurs, conjointement ;

Vu les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, dites *de Saint-Vincent-de-Paul*, existant à Paris (Seine), rue du Bac, n° 132, en vertu du décret du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder trois établissements de sœurs de son ordre, à Paris,

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.
(2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(3) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

1° rue Saint-Dominique, n° 185, au Gros-Caillou; 2° rue des Brodeurs, n° 10; 3° rue de la Chaussée-des-Minimes, n° 4, à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés, par le décret précité, pour la maison mère.

2. La congrégation des Filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre, à Paris (Seine), rue de Sèvres, n° 108 (ancien), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés, par l'ordonnance du 30 avril précédent, pour la maison mère.

3. N'est pas autorisée l'acceptation du legs universel résultant en faveur de la maison chef d'ordre de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, établie à Paris, du testament olographe de la demoiselle *Victoire-Anne-Antoinette Landrieu*, du 15 janvier 1842.

4. L'archevêque de Paris est autorisé à accepter, tant au nom des séminaire et école secondaire ecclésiastique de son diocèse, qu'au nom de l'infirmerie de Marie-Thérèse, établie à Paris, rue d'Enfer, le legs universel évalué à soixante-sept mille deux cent sept francs neuf centimes, résultant du testament précité de la demoiselle *Victoire-Anne-Antoinette Landrieu* et dont une moitié est destinée aux séminaire et école secondaire, et l'autre moitié aux prêtres infirmes du diocèse de Paris.

La moitié revenant, dans ce legs universel, aux séminaire et école secondaire ecclésiastique, sera employée au payement des dettes contractées par suite de l'acquisition de l'ancien couvent des Carmes et de la maison située à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs.

5. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul est autorisée à accepter : 1° au nom de l'établissement de religieuses du même ordre, existant rue Saint-Dominique, n° 185, au Gros-Caillou, à Paris, les legs faits à cet établissement par la demoiselle *Landrieu*, aux termes du même testament et consistant dans la nue propriété de deux rentes trois pour cent, sur l'État, de quatre cents francs chacune, et dans le produit de la vente de l'argenterie et du vermeil de la testatrice, évalués à deux mille six cent cinquante francs soixante et seize centimes; 2° au nom de l'établissement du même ordre, existant à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, n° 4, le legs fait à cet établissement, par le sieur *Henri Souhart*,

suivant son testament olographe du 25 décembre 1840, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs.

En cas de remboursement de la rente de deux cents francs léguée à ce dernier établissement, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du present décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 51. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Ludre (Meurthe), d'un Établissement de Sœurs de la Doctrine chrétienne, et érige deux Églises en Chapelles.*

Du 20 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les testament et codicille olographes en date des 1er août 1840 et 1er février 1845, par lesquels le sieur *de Ludre* a légué, 1° au séminaire de Nancy, la somme nécessaire pour acheter une rente cinq pour cent sur l'État de trois cents francs; 2° à la fabrique de l'église succursale de Frolois, la somme nécessaire pour acheter une rente cinq pour cent sur l'État de cent francs; 3° à chacune des églises de Méréville, de Messein (église sans titre), de Richarménil (*idem*), de Pulligny, de Ceintrey, de Maron, de Custines, de Saulxures-lès-Vannes, des Étangs et de Cosnes, la somme nécessaire pour acheter une rente cinq pour cent sur l'État de cinquante francs; 4° à la fabrique de l'église succursale de Ludre, une rente sur l'État de cinq cents francs sous les mêmes conditions; 5° à la commune de Ludre, un jardin avec dépendances et une rente sur l'État de cinq cents francs comme ci-dessus; 6° à la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, une rente cinq pour cent sur l'État de soixante francs pour

l'établissement de sœurs de cet ordre existant à Ludre; 7° à la congrégation des Dames religieuses de la Visitation, à Nancy, deux mille francs; plus une rente sur l'État de cent cinquante francs; 8° à la congrégation des sœurs de Saint-Charles de la même ville, une rente sur l'État de mille francs pour être distribuée, savoir : trois cents francs aux pauvres de Frolois, deux cents francs aux pauvres de Méréville; cent francs aux pauvres de Ludre; cent francs aux pauvres de Messein, et cent francs aux pauvres de Richarménil; 9° aux dames des orphelines de Nancy, deux cents francs; 10° aux dames du Bon-Pasteur-de-Turique, à Nancy, une rente de cent cinquante francs; 11° aux Dames de l'Espérance, à Nancy, deux cents francs; 12° deux cents francs aux pauvres de chacune des communes de Pulligny, de Ceintrey, de Maron, de Custines et de Saulxures-lès-Vannes;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 25 février 1848;

Vu les demandes et délibérations par lesquelles le bureau d'administration du séminaire de Nancy, les conseils de fabrique des églises de Frolois, de Méréville, de Pulligny, de Ceintrey, de Maron, de Cussines, de Saulxures-lès-Vannes, de Ludre, des Étangs et de Cosnes, le desservant de la succursale de Ludre, les bureaux de bienfaisance de Pulligny, de Maron et de Custines, et les conseils municipaux des communes de Ceintrey, de Saulxures-lès-Vannes, de Frolois, de Méréville, de Ludre, de Messein et de Richarménil, à défaut de bureaux de bienfaisance dans ces communes, les conseils d'administration des congrégations des sœurs de la Doctrine chrétienne, des Dames de la Visitation et des sœurs de Saint-Charles à Nancy, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les libéralités faites en leur faveur;

Vu, en outre, les demandes formées, 1° par la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, dans le but d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à Ludre; 2° par le conseil municipal de la commune de Richarménil, pour obtenir l'érection de l'église de cette commune en chapelle simple; 3° par la fabrique de l'église succursale de Ludre, dans la circonscription de laquelle est située l'église de Messein, pour faire attribuer à cette dernière église le titre de chapelle de secours;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à mille francs la valeur des meubles légués à la commune et au desservant de Ludre;

Vu le consentement donné par les héritiers du testateur à la délivrance des divers legs susénoncés;

En ce qui concerne la fondation de l'établissement de Ludre,

Vu l'engagement souscrit par la sœur de la Doctrine chrétienne appelée à diriger cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Ludre, du 12 août 1848, relative à la fondation de cet établissement;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* qui a lieu à Ludre sur le même objet ;

Vu les avis de l'évêque de Nancy et du préfet de la Meurthe, date des 27 juin, 29 août 1848 et 5 octobre 1850;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en c du 14 janvier 1851 ;

Vu l'arrêté du 28 prairial an XI [18 juin 1803], le décret 3 août 1808 (1) et l'ordonnance du 23 juin 1824 (2) qui ont auto la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy et prouvé ses statuts;

En ce qui concerne l'érection de l'église de Richarménil en c pelle simple,

Vu les délibérations, en date des 27 octobre 1848 et 1er a 1851, par lesquelles le conseil municipal de Richarménil a pris l gagement de servir au vicaire chapelain un traitement annuel trois cents francs et une indemnité de logement de cent trente fra par an ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église succur de Flavigny, dans la circonscription de laquelle est située cette c pelle, en date des 16 juillet 1848 et 18 février 1849 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Flavigny en date du 10 fév 1849 ;

Vu l'état de la population de la commune de Richarménil;

Vu le certificat de l'agent voyer en chef du département d Meurthe, constatant la distance et l'état de communication entr chapelle de Richarménil et l'église de Flavigny ;

Vu l'état des objets mobiliers et ornements qui se trouvent c la chapelle ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui lieu à Richarménil ;

Vu les avis de l'évêque de Nancy et du préfet de la Meurthe date du 1er août 1848, 29 avril et 5 octobre 1850, 28 avril et 2 tobre 1851 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 21 novembre 1

En ce qui concerne l'érection de l'église de Messein en chapel secours,

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de L en date des 20 juillet 1848, 24 août et 16 novembre 1851 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de sein, en date du 1er août 1851 ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo ;*

---

(1) IVe série, Bull. 199, n° 3607.
(2) VIIe série, Bull. 684 *bis*, n° 3.

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de la future chapelle;

Vu l'état des ornements et vases sacrés que renferme la chapelle de Messein;

Vu le certificat de l'agent voyer, constatant la distance et l'état des communications entre la chapelle de Messein et l'église de Ludre, dans la circonscription de laquelle elle est située;

Vu l'état de la population de la commune de Messein;

Vu les avis de l'évêque de Nancy et du préfet de la Meurthe, en date des 27 juillet 1848, 27 novembre et 6 décembre 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 8 novembre 1850;

Vu le décret du 14 décembre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Nancy;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1827 (2), qui a reconnu la communauté des sœurs de la Visitation, en la même ville;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances réglementaires des avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'église de Richarménil, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, est érigée en chapelle.

La circonscription de cette chapelle sera la même que celle de la commune de Richarménil.

Le traitement du chapelain est fixé à trois cents francs. Il y a pourvu sur les revenus ordinaires de la commune, qui devra, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, subvenir à l'entretien de l'église et des vases sacrés, linge et ornements qui s'y trouveront, ainsi qu'au logement du chapelain.

2. L'église de Messein, canton et arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, est érigée en chapelle de secours.

Le culte y sera célébré sous la direction du desservant de la succursale de Ludre, et sous l'administration de la fabrique de cette église.

3. L'évêque de Nancy est autorisé à accepter, au nom du séminaire de son diocèse, le legs fait à cet établissement par le sieur Charles-Théodore-Gabriel de Ludre, suivant ses testament et codicilles olographes, en date des 1er août 1840 et 1er avril 1845, et

---

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6341.

(2) VIIIe série, Bull. 157, n° 5680.

consistant dans le capital nécessaire à l'achat d'une inscriptio
rente de trois cents francs cinq pour cent, sur l'État, pour pay
pension d'un jeune homme se vouant à l'état ecclésiasti
depuis le moment de son admission au petit séminaire de P
à-Mousson, jusqu'à celui où il sera fait prêtre.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de L
est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions
posées, 1° le legs fait à cette fabrique de la somme néces
pour acheter une rente cinq pour cent sur l'État de cinq
francs; 2° le legs fait à l'église de Messein, érigée en chapell
secours par le présent décret, de la somme nécessaire
l'achat d'une rente cinq pour cent sur l'État de cinquante fr

Lesdits legs résultant des testament et codicille ologra
dudit sieur *de Ludre*, en date des 1er août 1840 et 1er fév
1845.

5. Les trésoriers des fabriques des églises succursales des Ét
et de Cosnes (Moselle), de Frolois, de Méréville, de Pulligny
Ceintrey, de Maron, de Custines et de Saulxures-lès-Vannes
l'église de Richarménil (Meurthe), érigée en chapelle simpl
le présent décret, sont autorisés à accepter, chacun en ce q
concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, les
faits à ces établissements par le sieur *Charles-Théodore-G*
de Ludre, suivant ses testament et codicille olographes
1er août 1840 et 1er février 1845, et consistant pour chaq
brique dans la somme nécessaire pour acheter une rente
pour cent sur l'État de cinquante francs.

6. La commune de Ludre et le desservant de la succ
de Ludre, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs
autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux ch
clauses et conditions imposées, le legs fait à cette com
par le même testateur, suivant son testament précité, e
sistant, 1° dans un jardin de 8 ares avec la loge qui s'y t
et le verger à la suite, le tout estimé mille francs et dest
servir de jardin au desservant; 2° dans la somme nécessaire
produire une rente de cinq cents francs cinq pour cent sur l
qui sera employée notamment aux réparations des diver
fices publics.

7. La congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienn
tant à Nancy (Meurthe) et reconnue par l'arrêté du 28 p
an XI, le décret du 3 août 1808 et l'ordonnance du 23 juin
est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son o

Ludre (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 3 août 1808.

8. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne existant à Nancy et le maire de la commune de Ludre (Meurthe) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette congrégation par le sieur *Charles-Théodore-Gabriel de Ludre,* suivant son testament olographe du 1er août 1840, et consistant dans la somme nécessaire pour l'acquisition d'une rente de soixante francs cinq pour cent sur l'État, dont le montant sera remis à la sœur qui desservira l'établissement de l'ordre de la Providence fondé à Ludre et reconnu par le présent décret.

9. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Charles existant à Nancy en vertu du décret du 14 décembre 1810, les maires des communes, à défaut de bureaux de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à ces établissements par le sieur *Charles-Théodore-Gabriel de Ludre,* suivant ses testament et codicille des 1er août 1840 et février 1845, et consistant dans la somme nécessaire pour l'achat d'une rente cinq pour cent sur l'État de mille francs, qui sera employée à distribuer chaque année trois cents francs aux pauvres de Frolois, deux cents francs au pauvres de Méréville, cent francs aux pauvres de Ludre, cent francs aux pauvres de Messein, cent francs aux pauvres de Richarménil et deux cents francs à l'entretien des ornements, frais d'éclairage, gages des chantres, de l'organiste et des enfants de chœur de la chapelle de l'hospice de Ludre.

10. La supérieure de la communauté des dames de la Visitation de la même ville, reconnue par ordonnance du 22 avril 1827, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cet établissement par le même testateur, et consistant,

1° Dans la somme nécessaire pour l'acquisition d'une rente cinq pour cent, sur l'État, de cent cinquante francs;

2° En une somme de deux mille francs.

Ladite somme de deux mille francs sera employée en achats de rentes sur l'État.

11. Les bureaux de bienfaisance de Pulligny, de Maron, de

Custines, et les maires de Ceintrey et de Saulxures-lès-Vanne (Meurthe), à défaut de bureaux de bienfaisance, sont autorisé à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et con ditions imposées, les legs faits aux pauvres de ces commune par le sieur *Charles-Théodore-Gabriel de Ludre,* suivant son te tament olographe du 1er août 1840; lesdits legs consistant chacun, en une somme de deux cents francs.

12. Il n'y a pas lieu, quant à présent, de statuer sur les leg faits par le sieur *de Ludre* aux communautés des dames d Bon-Pasteur-de-Turique, à Nancy, des dames de l'Espérance des dames des Orphelines en la même ville, attendu que c établissements n'ont pas d'existence légale.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'éta au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce q le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insé au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 1er* Janvier 1853.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrét d'état au département de la Justice

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bu au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Janvier 18

BULLETIN DES LOIS

N° 8.

N° 52. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 9 décembre 1852, entre la France et la Belgique.*

Du 3 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention conclue, le 9 décembre de l'année 1852, entre la France et la Belgique, ayant été ratifiée par les deux gouvernements, et les actes respectifs des ratifications ayant été échangés le 31 décembre suivant, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, prenant en considération les circonstances de force majeure qui ne permettent pas de ratifier, le 10 de ce mois, les deux conventions, littéraire et commerciale, conclues à Paris, le 22 août dernier, et voulant, d'un autre côté, se donner des gages de la bonne harmonie qui subsiste entre leurs états en replaçant les échanges commerciaux des deux pays sur un pied mutuellement avantageux, sont convenus d'ouvrir dans ce but une négociation spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le sieur *Napoléon Maret*, duc *de Bassano*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur *Henri de Brouckère*, son ministre d'état et son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'échange des ratifications des deux conventions, littéraire et commerciale, conclues entre la France et la Belgique, le 22 août dernier, et qui devait s'opérer le 10 du présent mois de décembre, est ajourné jusqu'à la conclusion, entre les deux pays, du traité de commerce dont la négociation va s'ouvrir.

2. Jusqu'à la conclusion du même traité, la convention commerciale conclue entre la France et la Belgique, le 13 décembre 1845 (1), sera respectivement remise en vigueur à dater du 15 janvier prochain, à l'exception de l'article 6, qui est remplacé par les dispositions suivantes.

3. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à accorder aux sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute provenance, et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France. Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

4. La présente convention, qui prendra fin à l'époque prévue par l'article 2, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Bruxelles, le 31 du présent mois.

---

(1) IXe série, Bull. 1320, n° 12,902.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le neuvième jour du mois de Décembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(*L. S.*) Signé Duc de Bassano.

(*L. S.*) Signé H. de Brouckère.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 53. — *Décret impérial qui nomme M.* Troplong *Président du Sénat.*

Du 30 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Troplong*, premier président de la cour de cassation, un des vice-présidents du Sénat, est nommé président du Sénat.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 54. — *Décret impérial portant que M.* Baroche *prendra le titre de* Président du Conseil d'État.

Du 30 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Baroche*, vice-président de notre Conseil d'état, prendra le titre de *Président du Conseil d'état*.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 55. — *Décret impérial qui nomme M.* Rouher *Vice-Président du Conseil d'État*.

Du 30 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Rouher*, président de la section de législation, est nommé vice-président de notre Conseil d'état.

Il conserve la présidence de la section de législation.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 56. — *Décret impérial portant nomination de Sénateurs.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres du Sénat :

M. le général de division comte *de Flahaut* (*Auguste-Charles-Joseph*);

M. le marquis *de Pastoret;*

M. le général de division comte *de Grouchy;*

M. le général de division *de Laplace;*

M. *Magne* (*Pierre*), ministre des travaux publics;

M. le marquis *de Larochejaquelein*, ancien député;

M. le général de division *Randon* (*Jacques-L.-César-Alexandre*), gouverneur général de l'Algérie;

M. le général de division *Rostolan* (*Louis*);

M. le comte *de Las-Cases*, ancien député;

M. le comte *Achille Delamarre;*

M. le comte *de Villeneuve de Chenonceaux;*

M. le général de division *d'André* (*A. J. M.*);

M. le général de division *Gemeau* (*A. P. Walbourg*);

M. le duc *de Bauffremont;*

M. *Delangle*, premier président de la cour impériale de Paris;

M. le général de division *Létang* (*Georges N. M.*);

M. le duc *de Mouchy*, député au Corps législatif;

M. le général de division *Le Pays de Bourjolly;*

M. le comte *Fialin de Persigny*, ministre de l'intérieur;

M. *Clary* (*Joachim*);

M. le général de division *Foucher* (*Joseph-Désiré*);

M. le général *Vaudrey;*

M. *Maillard*, ancien président de section au Conseil d'état;

M. le général de division *Gues-Viller* (*Antoine*);

M. le général de division comte *Roguet* (*Christophe-Michel*);

M. le vice-amiral *Bergeret;*

M. *Desmasières*, ancien premier président à Angers;

M. *Cavenne* (*François-Alexandre*), vice-président du conseil général des ponts et chaussées;

M. le vice-amiral *Cécile*, ancien député;
M. le général de division *Korte* (*Pierre-Chrétien*);
M. le général de division *Charron* (*Viala*);
M. le comte *de Barral* (*Hippolyte*);
M. le général de division comte *Bonet* (*Jean-Pierre-François*);
M. le prince *Bonaparte* (*L. Lucien*);
M. le baron *de Bourgoing*, ancien ambassadeur;
M. le duc *de Bassano* (*Hugues-Joseph-Napoléon Maret*);
M. le comte *Tascher de la Pagerie* (*Louis*);
M. *Barthe*, premier président de la Cour des comptes.

3. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 57. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui substitue, dans la Faculté de droit de Paris, une Chaire d'Institutes de Justinien à la Chaire de Droit constitutionnel.*

Du 8 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une chaire d'institutes de Justinien est substituée, dans la faculté de droit de Paris, à la chaire de droit constitutionnel actuellement vacante, qui est et demeure supprimée.

2. Des arrêtés ministériels, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, mettront le nouvel enseignement en harmonie avec le système général de l'enseignement du droit.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 58. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'École française d'Athènes.*

Du 15 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 11 septembre 1846 (1), qui a créé l'école française d'Athènes;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 7 août 1850 (2), qui a complété l'organisation de cette école;

Vu, d'autre part, l'article 7 du décret du 10 avril 1852 (3), sur l'agrégation des lycées;

Vu l'article 5 du même décret, et notamment le dernier paragraphe, instituant pour les élèves de l'école normale qui auront terminé leur cours d'études et obtenu le grade de la licence, des examens de sortie passés devant les inspecteurs généraux;

Considérant que l'agrégation des lycées est désormais soumise à des conditions de stage que ne pourraient toujours remplir les aspirants à l'école française d'Athènes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les licenciés, élèves de l'école normale supérieure, qui auront subi avec distinction les examens de sortie, et les licenciés, non élèves de l'école, âgés de vingt et un ans au moins, qui auront fait un noviciat de deux années ou

---

(1) IXe série, Bull. 1333, n° 13,053.
(2) Xe série, Bull. 305, n° 2387.
(3) Xe série, Bull. 530, n° 4056.

plus dans l'enseignement des lycées, pourront, sur la proposition des inspecteurs généraux, être admis, concurremment avec les agrégés, à subir l'examen prescrit par l'article 2 du décret du 7 août 1850 pour la nomination des membres de l'école française d'Athènes.

2. Les années passées à l'école française d'Athènes par les licenciés nommés membres de l'école pourront, sur le rapport du directeur, et sur celui de l'académie, prescrits l'un et l'autre par les articles 5 et 6 du décret précité, leur être comptées comme autant d'années d'enseignement pour le noviciat exigé des candidats à l'agrégation, aux termes de l'article 7 du décret du 10 avril 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Janvier 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Janvier 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 9.

N° 59. — *Décret impérial qui modifie les Droits établis sur les Houilles et les Fontes brutes importées par terre.*

Du 6 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 15 janvier prochain, les droits établis sur les houilles et les fontes brutes importées par terre seront modifiés et établis de la manière suivante :

Houille crue..	De la mer à Halluin exclusivement...		0f 30c	les 100 kilog.
	Par la rivière de Meuse et le département de la Moselle		0 10	
	Par tous autres points		0 15	
Fontes brutes en masse pesant 15 kilog. ou plus......	De Blancmisseron inclusivement, à Mont-Genèvre exclusivement.	des pays limitrophes..	4 00	les 100 kilog.
		d'ailleurs..	7 00	
	Par tous autres points			

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

N° 60. — *Décret impérial qui approuve les Statuts de la Congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, établie à Niort.*

Du 23 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852 ;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Poitiers aux statuts des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, à Niort ;

Vu lesdits statuts signés par tous les membres de l'association résidant à Niort ;

Considérant que la congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, dirigée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire français, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts de la congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, établie à Niort (Deux-Sèvres), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour but de pourvoir gratuitement à l'entretien et à l'instruction des filles pauvres et des orphelines, sont approuvés.

Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état ; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 61. — *Décret impérial portant autorisation de la Congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, établie à Niort.*

Du 23 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, établie à Niort, à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les pièces et documents constatant que cette congrégation existe de fait dans cette ville, antérieurement au 1er janvier 1825;

Vu l'avis de l'évêque de Poitiers du 25 avril 1852, portant que l'existence de la société remonte à l'année 1821;

Vu les statuts de cette association, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu du décret de ce jour;

Vu la délibération du conseil municipal de Niort, du 1er mai 1832;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Niort, les 12, 14 et 16 avril 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et du préfet des Deux-Sèvres, des 25 avril et 19 mai 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Filles du Saint et Immaculé Cœur de Marie, établie à Niort (Deux-Sèvres), et dirigée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle, par décret de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 62. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à* **Dardilly** *(Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 23 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (Rhône), du 4 mai 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre, existant depuis 1825 à Dardilly (même département);

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui dirigent cet établissement de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Dardilly, du 11 juillet 1852;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, des 11 mai et 17 juillet 1852;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1828 (1) portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, et l'ordonnance du 23 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, reconnue à Lyon (Rhône), par ordonnance du 23 mars 1828, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Dardilly (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par l'ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) viiie série, Bull. 220, n° 8106.
(2) viiie série, Bull. 224, n° 8218.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 63. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association de Sœurs de la Sainte-Famille, existant à Pézens (Aude).*

Du 3 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la supérieure générale de l'association des sœurs de la Sainte-Famille, à Pézens, du 20 mai 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de cette association, comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 23 avril 1807 (1), pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de Grâce, à Aix;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs de la Sainte-Famille de Pézens, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Carcassonne;

Vu l'état de l'actif et du passif de ladite association;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Pézens, le 15 février 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Pézens, en date du 15 février 1852;

Vu les avis de l'évêque de Carcassonne et du préfet de l'Aude, des 3 mars et 28 juin 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

---

(1) IVe série, Bull. 145, n° 2382.

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
Vu le décret du 31 janvier 1852;
Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Pézens (Aude), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres de cette association, de se conformer aux statuts approuvés, par décret impérial du 23 avril 1807, pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, à Aix (Bouches-du-Rhône), et que les sœurs de la Sainte-Famille de Pezens ont déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Janvier 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Janvier 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 10.

N° 64. — *Décret impérial portant que les dispositions du décret du 1er décembre 1852, relatif à la seconde section de l'État-major général de l'Armée, sont applicables aux Intendants militaires âgés de 62 ans.*

Du 26 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 10 juin 1835 (1), relative à l'organisation du corps de l'intendance militaire;

Vu le décret du 1er décembre 1852 (2), qui a rétabli la deuxième section (la réserve) de l'état-major général de l'armée;

Considérant que le corps de l'intendance militaire fait partie de l'état-major général de l'armée,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 1er décembre 1852 sont applicables aux intendants militaires âgés de soixante-deux ans.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 26 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 365, n° 5799.
(2) Xe série, Bull. 596, n° 4605.

N° 65. — *Décret impérial relatif au Conseil de perfectionnement de l'École polytechnique.*

Du 26 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu le décret, en date du 1er novembre 1852 (1), portant réorganisation de l'École polytechnique;

Considérant que, s'il importe de réunir dans le conseil de perfectionnement de l'École polytechnique, à côté des délégués des services auxquels elle pourvoit, les représentants des sciences qu'on y enseigne et des méthodes qu'on y pratique, il convient que tous tiennent également leur mandat de l'autorité du Gouvernement, responsable de la direction de l'école,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux délégués de l'Académie des sciences, les deux examinateurs des élèves et les trois professeurs de l'école dont il est parlé dans l'article 38 du décret ci-dessus visé, sont choisis par le ministre de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 66. — *Décret impérial relatif à la représentation des Ouvrages dramatiques.*

Du 30 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

---

(1) xe série, Bull. 590, n° 4435.

Vu le décret du 8 juin 1806 (1), les lois des 30 juillet 1850 et 30 juillet 1851 ;

Vu l'article 6 de la Constitution;

Considérant que l'ordre public est intéressé à ce que les ouvrages dramatiques ne puissent être représentés sans l'autorisation préalable du Gouvernement ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les ouvrages dramatiques continueront à être soumis, avant leur représentation, à l'autorisation de notre ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements.

2. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 67. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, de la Potasse et du Carbonate de potasse destinés à être convertis en Prussiate de potasse cristallisé.*

Du 30 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La potasse et le carbonate de potasse destinés à être

(1) IVe série, Bull. 101, n° 1663.

convertis en prussiate de potasse cristallisé pourront être adn temporairement en franchise de droits, sous les conditions c terminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, lorsq l'importation en sera effectuée, soit par terre, soit par mer, so pavillon français ou sous le pavillon du pays de production. Da ce dernier cas, il sera justifié de l'origine par des certificats a thentiques.

2. L'importateur s'engagera, par une soumission valableme cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans délai qui ne pourra excéder six mois, cent kilogrammes de pru siate de potasse rouge pour deux cents kilogrammes de potass ou cent kilogrammes de prussiate jaune pour cent quaran kilogrammes de carbonate de potasse.

3. La vérification et la réexportation des prussiates de p tasse, aux fins de décharge des soumissions d'importation ter poraire, ne pourront avoir lieu que par les bureaux ouverts transit des marchandises prohibées.

4. Toute substitution, tout mélange, tout manquant co tatés par le service des douanes, donneront lieu à l'applicati des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la du 5 juillet 1836.

5. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'i rieur, de l'agriculture et du commerce, et au département finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e cution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intér de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 68. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'admission en franchise, s Continent français, des Résines fabriquées en Corse, et à l'importa de l'étranger en Corse, de la Térébenthine et de l'Essence de térébent*

Du 30 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 21 avril 1818;
Vu l'article 7 de la loi du 6 mai 1841,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les résines de toute sorte fabriquées en Corse sont ajoutées à la nomenclature des produits admissibles en franchise sur le continent français, sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

La térébenthine et l'essence de térébenthine importées de l'étranger en Corse payeront les droits du tarif général.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

---

69. — *Décret impérial qui modifie le décret du 28 février 1852, en ce qui concerne les Lettres de gage des Sociétés de Crédit foncier.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 14 du décret du 28 février 1852 (1) sur le crédit foncier;

Vu l'article 2 du règlement d'administration publique, en date du octobre 1852 (2), portant que le commissaire du Gouvernement placé près d'une société est chargé de veiller à l'exécution des lois, statuts et règlements, et spécialement de veiller à ce que le montant des lettres de gage ne dépasse, dans aucun cas, celui des engagements hypothécaires;

---

(1) 1e série, Bull. 516, n° 3930.
(2) 1e série, Bull. 588, n° 4515.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme
de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Le Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions réglementaires prescrites par
deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes
l'article 14 du décret du 28 février 1852, sont modifiées ai
qu'il suit :

Les lettres de gage ne sont émises qu'après avoir été visée
enregistrées;

Le visa est donné par le commissaire du Gouvernement.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in
rieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exé
tion du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intéri
de l'agriculture et du commerce,*

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 70. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Chambre de commer
à Dijon.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe
de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret réglementaire sur l'
nisation des chambres de commerce du 3 septembre 1851 (1), et
cret du 30 août 1852 (2);

Le Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Dijon.

---

(1) Xe série, Bull. 442, n° 3239.
(2) Xe série, Bull. 574, n° 4413.

2. La chambre de commerce de Dijon sera composée de neuf membres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 71. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur les Pensions de retraite des Fonctionnaires, Agents et Employés du Ministère de la Maison de l'Empereur, attachés à l'Administration de la Dotation de la Couronne.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 8 juillet 1852, qui assimile les employés et agents de la liste civile précédente aux employés et agents des départements ministériels ;

Vu le décret du 24 novembre 1852 (1), qui règle les conditions d'admissibilité à des pensions de retraite des fonctionnaires et employés du ministère d'état ;

Vu le sénatus-consulte du 12 décembre courant portant fixation de la dotation de la couronne ;

Considérant que la situation des fonctionnaires, agents et employés préposés à la gestion des biens meubles et immeubles composant la nouvelle dotation de la couronne n'a pu être modifiée parce que la jouissance en a été attribuée au souverain ;

Considérant qu'ils ne peuvent être assimilés aux fonctionnaires et agents de notre maison attachés à notre personne, et désignés par l'article 21 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 ;

Considérant qu'ils restent et demeurent les serviteurs de l'État ;

Sur le rapport de notre ministre d'état et de la maison de l'Empereur,

---

(1) X° série, Bull. 592, n° 4565.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont et demeurent applicables aux fonctionnaires, agents et employés du ministère de la maison de l'Empereur, attachés à l'administration de la dotation de la couronne, les dispositions prescrites par le décret du 24 novembre 1852, pour le règlement des pensions de retraite des fonctionnaires et employés du ministère d'état.

2. Notre ministre d'état et de la maison de l'Empereur et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé BINEAU.

Le Ministre d'état et de la maison de l'Empereur, Signé ACHILLE FOULD.

N° 72. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire pour le complément de la partie du Traitement du Préfet de police à la charge de l'État.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la police générale;

Vu le décret en date du 28 mars dernier (1), qui élève à cinquante mille francs le traitement du préfet de police;

Vu l'article 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2);

Sur l'avis du Conseil des ministres,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert sous le n° 7 *bis* au budget du ministère de la police générale, exercice 1852 (*Supplément de traitement du Préfet de police*), un crédit extraordinaire de six mille

---

(1) Xe série, Bull. 528, n° 4047.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

francs (6,000f), pour payer, à partir du 1er avril 1852, le complément de la partie de ce traitement à la charge de l'État.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la police générale, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé DE MAUPAS.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 73. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte une somme de 63,000 francs du Budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, au Budget du Ministère de la Police générale, exercice 1852.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale;

Vu le décret du 22 janvier 1852 (1), qui crée un ministère de la police générale;

Vu le décret du 17 mars suivant (2) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

Considérant que le décret du 30 janvier 1852 (3) qui règle l'organisation du ministère de la police générale a pour effet de rattacher à ce département la préfecture de police de la Seine, qui était placée antérieurement dans les attributions du ministre de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de soixante-trois mille francs (63,000f) est annulée au budget du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce pour l'exercice 1852, savoir :

---

(1) x° série, Bull. 481, n° 3535.
(2) x° série, Bull. 502, n° 3773.
(3) x° série, Bull. 485, n° 3582.

CHAPITRE LI.

Sur le crédit affecté aux traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements, seize mille francs............... 16,000f

CHAPITRE LII.

Sur le crédit affecté aux abonnements pour frais d'administration des préfectures, etc.. 47,000

TOTAL................ 63,000

2. Pareille somme de soixante-trois mille francs, annulée sur le budget du ministère de l'intérieur, est reportée, par virement, au ministère de la police générale, exercice 1852, ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE VII *bis*.

Supplément de traitement du préfet de police et du secrétaire général de police de la Seine.

Exercice 1852, ci.. 16,000f

CHAPITRE VII *ter*.

Abonnement pour frais d'administration de la préfecture de police de la Seine, ci.. 47,000

SOMME ÉGALE.......... 63,000

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la police générale, des finances, de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé DE MAUPAS.

N° 74. — *Décret impérial qui fixe le Traitement du Secrétaire général de la Préfecture de police.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811, qui fixe à douze mille francs le traitement du secrétaire général de la préfecture de police;

Considérant que ce traitement a été maintenu à ce taux jusqu'en 1848, où il a été réduit à huit mille francs, et qu'il convient de le rétablir tel qu'il était avant cette dernière époque,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du secrétaire général de la préfecture de police est fixé à douze mille francs à partir du 1er janvier 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 1er janvier 1853.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé de Maupas.

N° 75. — *Décret impérial qui crée, à la Nouvelle (Aude), deux places de Courtier de marchandises et d'assurances, interprète et conducteur de navires.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et de commerce;

Vu l'article 81 du Code de commerce,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, à la Nouvelle (Aude), deux places de courtier de marchandises et d'assurances, interprète et conducteur de navires.

2. Le cautionnement affecté à chacune de ces places est fixé à quatre mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 76. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant,

1° Que le ministre secrétaire d'état au département de la guerre est autorisé à accepter le don d'une somme de cinq cents francs, offert par un professeur de l'école régimentaire du génie, à Arras, qui désire garder l'anonyme, ladite somme destinée à fonder un prix perpétuel de bonne conduite à donner, chaque année, lors de l'inspection générale, en un livret de la caisse d'épargne, à l'enfant de troupe le plus méritant du régiment du génie en garnison à Arras, à l'époque de l'inspection;

2° Que cette somme sera convertie en une rente trois pour cent, dont les arrérages seront employés suivant le vœu du donateur. (*Du 26 Décembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Janvier 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Janvier 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 11.

N° 77. — *Décret impérial portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la Constitution;
Vu le sénatus-consulte organique du 25 décembre 1852;
Vu le décret du 22 mars 1852 (1),
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'état au président du Conseil d'état.

2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'état sont envoyés à l'avance au ministre d'état, et le président du Conseil d'état pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'état, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le président du Conseil d'état, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose

(1) xe série, Bull. 514, n° 3900.

pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'état chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'état.

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE I^{er}.

RÉUNION DU SÉNAT ; FORMATION DES BUREAUX.

6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président.

Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II.

DES PROJETS DE LOIS.

8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'état chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'état au président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le pré-

sident, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur à la moitié de celui des membres du Sénat; sinon il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le Sénat s'oppose, » ou : « Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation. »

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'état par le président du Sénat.

CHAPITRE III.

DES SÉNATUS-CONSULTES.

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'empereur seront portés et lus au Sénat par les conseillers d'état à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission, qui en fera rapport en séance générale.

Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux.

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'état, et une commission sera nommée, comme il est dit en l'article précédent.

18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement.

La commission a le droit de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président en proclame le résultat en ces termes : « Le Sénat a adopté, » ou « Le Sénat n'a pas adopté. »

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du Sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME INCONSTITUTIONNELS.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'état devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre d'état au président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande, et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président proclame le résultat en ces termes : « Le Sénat maintient, » ou « annule. »

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière.

Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'état, la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'état.

CHAPITRE V.

RAPPORTS À L'EMPEREUR SUR LES BASES DES PROJETS DE LOIS D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise le ministre d'état.

Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'état, est discuté en séance générale.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes :

« Le rapport est adopté » ou « Le rapport n'est pas adopté. »

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du Sénat au ministre d'état.

CHAPITRE VI.

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION À LA CONSTITUTION.

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé, conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est porté, par le président du Sénat, à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII.

PÉTITIONS.

30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministère d'état.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au ministre compétent.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'état.

CHAPITRE VIII.

PROCLAMATION DE L'EMPEREUR AU SÉNAT.

31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'état à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

32. Dans toute délibération du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par des conseillers d'état à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'état, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

ADMINISTRATION DU SÉNAT.

34. Le président du Sénat le représente dans ses rapports avec le chef de l'État, et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

35. En cas d'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

36. Le grand référendaire est chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté. Il délivre les certificats de vie et les passe-ports. Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

37. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est respon-

sable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

38. Le président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif, le secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

39. Le palais du petit et du grand Luxembourg, la maison de la rue d'Enfer, n° 28, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins réservés et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

40. La dotation du Sénat prend place dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

41. Le grand référendaire propose chaque année, au président du Sénat, le projet du budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

42. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

43. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice, et vote l'ensemble du budget.

44. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances.

Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justi-

fications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

45. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III.

DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE Ier.

RÉUNION DU CORPS LÉGISLATIF, FORMATION ET ORGANISATION DES BUREAUX, VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

46. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.

Le Gouvernement est représenté par des conseillers d'état à ce commis par des décrets spéciaux dans toute délibération du Corps législatif.

47. A l'ouverture de la première séance, le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels rempliront pendant toute la durée de la session les fonctions de secrétaires, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'assemblée en sept bureaux.

Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois pendant la session par la voie du tirage au sort.

Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

48. Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

49. L'assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 29 décembre 1852, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission.

Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

50. Après la vérification des pouvoirs et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le président du Corps législatif fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

CHAPITRE II.

PRÉSENTATION, DISCUSSION, VOTE DES PROJETS DE LOIS.

51. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les conseillers d'état commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'état, au président du Corps législatif, qui en donne lecture en séance publique.

Ces projets sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment, au scrutin secret et à la majorité, une commission de sept membres chargés d'en faire rapport.

Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de quatorze membres au lieu de sept.

52. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président et transmis par lui à la commission.

Toutefois, aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

53. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

54. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'état, et il est sursis au rapport de la commission, jusqu'à ce que le Conseil d'état ait émis son avis.

La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au Conseil d'état les motifs qui ont déterminé son vote.

55. Si l'avis du Conseil d'état, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'état soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter

en séance publique sera modifié conformément à la nouve
rédaction adoptée.

Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédacti
admise au Conseil d'état ne soit pas adoptée par la commissi
l'amendement sera regardé comme non avenu.

56. Le rapport de la commission sur le projet de loi par e
examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vi
quatre heures au moins avant la discussion.

57. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussi
s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur
divers articles. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la questi
de savoir si l'on passera à la discussion des articles, mais l
articles sont successivement mis aux voix par le président.

Le vote a lieu par assis et levé. Si le bureau déclare l'épreu
douteuse, il est procédé au scrutin.

58. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote s
l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue.

Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par
président.

La présence de la majorité des députés est nécessaire pour
validité du vote.

Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le p
sident déclare le scrutin nul et ordonne qu'il y soit procédé
nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts commun
ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamatio
seront votées par assis et levé, à moins que le scrutin ne s
réclamé par dix membres au moins.

59. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni s
refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux f
mules :

« Le Corps législatif a adopté, » ou « Le Corps législatif n'a
adopté. »

60. La minute du projet de loi adopté par le Corps légis
tif est signée par le président et les secrétaires, et déposée d
les archives.

Une expédition revêtue des mêmes signatures est portée
l'Empereur par le président et les secrétaires.

CHAPITRE III.

MESSAGES ET PROCLAMATIONS ADRESSÉS AU CORPS LÉGISLATIF PAR L'EMPEREUR.

61. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'état commis à cet effet.

Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

62. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

TENUE DES SÉANCES.

63. Le président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'état, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

64. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

65. Les membres du conseil d'état chargés de soutenir, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

66. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole.

Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

67. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en

écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier; il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats,

68. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

69. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours; l'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

70. Si l'assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre; si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

71. Les réclamations d'ordre du jour de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.

Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

72. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 14 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

73. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande, et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS.

74. La rédaction des procès-verbaux des séances et la préparation du compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution sont placées sous la haute direction du président du Corps législatif et confiées à des rédacteurs spéciaux nommés par lui, et qu'il peut révoquer.

75. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement, conformément à l'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du président, et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

76. Les comptes rendus prescrits par l'article 42 de la Constitution contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance et le résumé de leurs opinions.

77. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'assemblée, les comptes rendus, après leur approbation par la commission instituée par l'article 13 du sénatus-consulte organique du 25 décembre 1852, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

78. Un arrêté spécial du président du Corps législatif règle le mode de communication de ce compte rendu aux journaux.

79. Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé, après en avoir obtenu l'autorisation de la commission instituée par l'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif.

L'impression et la distribution faites en contravention aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cents francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI.

INSTALLATION ET ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

80. Le Palais-Bourbon et l'Hôtel de la présidence, avec leurs mobilier et dépendances, restent affectés au Corps législatif.

81. Le président du Corps législatif a la haute administration de ce corps. Il habite le palais.

82. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous

les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

83. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur.

Les questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédit faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif, et reçoivent un traitement.

84. Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

85. Une commission de sept membres, nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêt au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VII.

DE LA POLICE INTÉRIEURE DU CORPS LÉGISLATIF.

86. Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

87. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

88. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII.

CONGÉS.

89. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'Assemblée.

Les passe-ports sont signés par le président du Corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

90. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du Sénat.

91. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV.

92. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du Sénat et avec le président du Corps législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

93. Le décret du 22 mars 1852 est et demeure rapporté.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 78. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) portant :

ART. 1er. M. *Tourangin,* conseiller d'état, est attaché à la section du contentieux, en remplacement de M. *Conti.*

2. M. *Conti,* conseiller d'état, est attaché à la section de législation.

Il est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'état délibérant au contentieux, en remplacement de M. *Tourangin.* (*Du 5 Janvier 1853.*)

N° 79. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. *Flandin,* conseiller d'état, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. *de Vuillefroy.* (*Du 5 Janvier 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Janvier 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Janvier 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 12.

N° 80. — *Décret impérial portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres pour l'année 1852.*

Du 29 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 164, 165 et 167 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances, au 31 décembre, ainsi que les livres et registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements, avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'année 1852 :

M. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président;
M. *Le Roux (Alfred)*, député au Corps législatif;
M. *Louvet*, député au Corps législatif;
M. *Leroy de Saint-Arnaud*, conseiller d'état;
M. *du Berthier*, maître des requêtes;
M. *Musnier de Pleignes*, conseiller maître des comptes;

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7637.

M. *Grandet*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

M. *Esquirol*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

M. *Regnaud de Barbarin*, conseiller référendaire de deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 81. — *Décret impérial portant prorogation du Tarif des Droits de navigation actuellement perçus sur le Canal d'Arles à Bouc.*

Du 29 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal d'Arles à Bouc;

Vu le cahier des charges et le tarif annexé à ladite loi;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1845 (1);

Vu le décret du 5 janvier 1852 (2), qui a maintenu jusqu'au 1er janvier prochain le tarif actuel des droits de navigation sur le canal d'Arles à Bouc;

Vu la lettre en date du 23 décembre courant par laquelle la compagnie du canal d'Arles à Bouc donne son adhésion à la prorogation pendant un an dudit tarif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif des droits de navigation actuellement

---

(1) IXe série, Bull. 1257, n° 12,411.
(2) Xe série, Bull. 477, n° 3499.

perçu sur le canal d'Arles à Bouc est prorogé jusqu'au 1er janvier 1854.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 82. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire au titre du chapitre VIII* (Justice militaire) *du Budget de 1852.*

Du 29 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget de 1852;

Vu l'article 20 de la loi de finances du 8 juillet 1852 donnant la faculté d'ouvrir par décrets, en l'absence du Corps législatif, des crédits supplémentaires pour des services votés;

Considérant qu'il importe de pourvoir aux excédants de dépenses résultant des frais extraordinaires de procédures qu'ont occasionnés les affaires d'insurrection jugées par les conseils de guerre, dans plusieurs départements, pendant l'année 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre un crédit supplémentaire de cent mille francs (100,000f) au titre du chapitre VIII (*justice militaire*) du budget de l'exercice 1852.

2. Les crédits ouverts au département de la guerre par le décret du 17 mars 1852 (budget de 1852) sont réduits, au chapitre IV (*états-majors*), d'une somme de cent mille francs (100,000f).

---

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3773.

3. La régularisation du crédit accordé par l'article 1er du présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif à sa première session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

N° 83. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime les Commandements supérieurs de Divisions militaires à l'intérieur, et contient des dispositions relatives au Commandement des 1re et 8e Divisions militaires territoriales.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu la décision présidentielle du 12 février 1850, qui a institué plusieurs commandements supérieurs de divisions militaires à l'intérieur, et les décrets des 9 janvier et 7 décembre 1851, qui ont créé les armées de Paris et de Lyon;

Considérant que les circonstances tout exceptionnelles, qui avaient motivé la création des commandements supérieurs ont cessé d'exister, mais que les motifs qui ont déterminé l'organisation, à Paris et à Lyon, d'armées actives, subsistent encore;

Considérant, en outre, que l'expérience a démontré qu'il y a intérêt, pour la bonne exécution du service, à ce qu'à Paris, comme à Lyon, le commandement territorial ne soit pas séparé du commandement des troupes actives,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les commandements supérieurs de divisions militaires à l'intérieur sont et demeurent supprimés.

2. Le commandant en chef de l'armée de Lyon continuera d'exercer ce commandement concurremment avec celui de la huitième division militaire territoriale.

3. Le commandant en chef de l'armée de Paris réunira à ce commandement celui de la première division militaire territoriale.

Ce double commandement s'exercera conformément au tableau annexé au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

ARMÉE DE PARIS.

division interie.	1re brigade	22e de ligne.
		53e *idem.*
	2e *idem*...	13e *idem.*
		33e *idem.*
		38e *idem.*
	3e *idem*...	5e bataillon de chasseurs à pied.
		3e léger.
		49e de ligne.
n....	1re *idem*..	16e *idem.*
		19e *idem.*
	2e *idem*...	8e bataillon de chasseurs à pied.
		6e de ligne.
		56e *idem.*
	3e *idem*...	28e *idem.*
		51e *idem.*
3e division d'infanterie.	1re brigade	9e bataillon de chasseurs à pied.
		6e léger.
		43e de ligne.
	2e *idem*...	19e léger.
		44e de ligne.
	3e *idem*...	12e léger.
		5e de ligne.
		31e *idem.*
Division de cavalerie.	1re *idem*..	Guides.
		7e lanciers.
	2e *idem*...	12e dragons.
		6e cuirassiers.
		7e *idem.*
	3e *idem*...	1er carabiniers.
		2e *idem.*
Artillerie...........		7 batteries.
Génie...............		6 compagnies.

mandement de la première subdivision territoriale (Seine) et de la brigade de réserve.

de de réserve.......	Garde de Paris.
	Gendarmerie d'élite.
	Sapeurs-pompiers.
es non embrigadées..	Gendarmerie départementale.
	Troupes d'artillerie, stationnées à Vincennes, ne faisant pas partie de l'armée de Paris.
	Troupes d'administration.

Commandements des sept autres subdivisions territoriales.

n n'est changé à l'organisation de ces commandements.

N° 84. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour les dépenses du personnel des Cultes protestants.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852;

Vu l'état I annexé à la loi du 8 juillet 1852, sur la fixation du budget de 1853, qui comprend les dépenses inscrites au chapitre XV du budget des cultes de l'exercice 1852, au nombre de celles qui pourront donner ouverture à des crédits supplémentaires, conformément à l'article 3 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes (*service des cultes*), sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de dix-huit mille cinq cent quarante-sept francs (18,547f), applicable aux dépenses du personnel des cultes protestants, chapitre XV du budget des cultes.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

N° 85. — *Décret impérial portant que les Amendes à acquitter en exécution de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1850 et de l'article 29 du décret du 17 février 1852, sur la Presse, seront versées à la Caisse des consignations.*

Du 5 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de la loi du 16 juillet 1850;

Vu les articles 29 et 31 du décret organique sur la presse du 17 février 1852 (1);

Vu l'article 9 de la Constitution;

Vu l'avis du Conseil d'état du 3 janvier 1807, approuvé par l'Empereur, le 25 du même mois (2);

Considérant que, d'après les lois et décrets susvisés : « Dans les « trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de condamnation pour « crime, délit ou contravention de presse, le gérant du journal est tenu « d'acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues ou « dont il sera responsable, et qu'à défaut de payement dans le délai « fixé le journal doit cesser de paraître, sous les peines portées par « l'article 5 du décret du 17 février 1852; »

Considérant qu'aux termes de l'avis du Conseil d'état du 3 janvier 1807 toute amende versée dans les caisses du trésor lui est définitivement acquise, et ne saurait être restituée;

Voulant concilier l'exercice du droit de grâce avec les règles de la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les amendes à acquitter en exécution du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1850, et de l'article 29 du décret du 17 février 1852, seront versées, à l'avenir, à la caisse des consignations à Paris, et à celle de ses préposés dans les départements; elles y resteront déposées pendant trois mois, avec leur affectation spéciale au profit du trésor.

Les sommes consignées, en cas de pourvoi en cassation, conformément au paragraphe 2 des articles ci-dessus mentionnés, resteront également déposées pendant le même délai de

(1) Xe série, Bull. 490, n° 3651.
(2) IVe série, Bull. 136, n° 2191.

trois mois, à partir de la date, soit du désistement, soit de l'arrêt de rejet, soit du jugement, ou de l'arrêt définitif à intervenir.

2. A l'expiration du délai de trois mois, dans les deux cas prévus en l'article précédent, si le droit de grâce n'a pas été exercé, les sommes consignées seront irrévocablement acquises à l'État, et elles seront versées par la caisse des consignations au bureau du receveur de l'enregistrement, chargé de la recette des amendes et frais de justice dans la ville ou se publiait le journal.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 86. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1852.*

Du 5 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 4 de la loi du 12 décembre 1848, en vertu duquel la réserve de l'amortissement cesse, à partir du 1er janvier 1848, d'être affectée aux découverts du budget;

Vu l'état C, annexé au décret du 17 mars 1852 (1), qui comprend, parmi les ressources du budget de 1852, la réserve de l'amortissement pour ladite année;

Vu le décret du 3 juillet dernier (2), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 2 janvier au 30 juin 1852;

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) xe série, Bull. 561, n° 4271.

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 31 décembre 1852, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à....................	38,031,925f 57c
à quoi il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 31 décembre....................	221,734 47
Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à....................	38,253,660 04
laquelle somme de trente-huit millions deux cent cinquante-trois mille six cent soixante francs quatre centimes est afférente aux rentes ci-après,	
SAVOIR :	
Quatre et demi pour cent....................	23,458,716 54
Quatre pour cent....................	482,299 04
Trois pour cent....................	14,312,644 46
SOMME ÉGALE....................	38,253,660 04

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 décembre 1852, de la somme de un million trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cent dix-sept francs (1,388,517f) représentant, au prix de quatre-vingt-deux francs soixante-cinq centimes (82f 65c), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 décembre, la somme de trente-huit millions deux cent cinquante-trois mille six cent quarante-trois francs trente-cinq centimes (38,253,643f 35c). Cette somme de trente-huit millions deux cinquante-trois mille six cent quarante-trois francs trente-cinq centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale, au budget de l'exercice 1852.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	851,496f	appartenant au fonds d'amortisement des rentes..	4 1/2 p. o/o
Une de	17,506	....	4 p. o/o.
Une de	519,515	....	3 p. o/o.
	1,388,517	SOMME ÉGALE.	

3. L'appoint de seize francs soixante-neuf centimes (16f 69c) réservé sur la somme de trente-huit millions deux cent cinquante-trois mille six cent soixante francs quatre centimes (38,253,660f 04c) formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	1f 74c	appartenant au fonds d'amortissement des rentes	4 1/2 p. 0/0.
Un de	8 74	....	4 p. 0/0.
Un de	6 21	....	3 p. 0/0.
	16 69	SOMME ÉGALE.	

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 87. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les Archevêques et Évêques à tenir des Conciles métropolitains et des Synodes diocésains pendant l'année 1853.*

Du 8 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 16 du concordat du 26 messidor an IX;

Vu l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X;

Vu les décrets des 16 septembre 1849 (1), 22 mai 1850 (2) et 2 septembre 1851 (3), qui ont autorisé les archevêques et évêques à tenir des conciles provinciaux et des synodes diocésains,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont autorisés, pendant l'année 1853, les conciles

(1) Xe série, Bull. 440, n° 3226.
(2) Xe série, Bull. 440, n° 3227.
(3) Xe série, Bull. 440, n° 3228.

métropolitains et les synodes diocésains, que les archevêques et évêques jugeront utile de tenir en leur métropole ou diocèse, pour le règlement des affaires qui, dans l'ordre spirituel, touchent à l'exercice du culte et à la discipline intérieure du clergé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 88. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rattache au Budget du Ministère des Finances les dépenses du Sénat et du Corps législatif.*

Du 8 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 39, 44 et 83 de notre décret du 31 décembre dernier (1) ;

Vu la loi du 8 juillet 1852 sur la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853, d'après laquelle les dépenses du Sénat et du Corps législatif sont classés au budget du ministère d'état ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dépenses du Sénat et les dépenses du Corps législatif sont rattachées au budget du ministère des finances, où elles continueront de figurer dans la partie intitulée *Dotations*.

2. En conséquence, les crédits ouverts pour ces dépenses sur l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sont reportés du budget du ministère d'état au budget du ministère des finances, ainsi qu'il suit :

---

(1) Bull. 11, n° 77.

Sénat.	Personnel	438,730f	779,380f
	Matériel	340,650	
Corps législatif.	Personnel	418,300	731,800
	Matériel	313,500	
	Total		1,511,180

3. Sont également reportés au budget du ministère des finances, pour être affectés aux dépenses du Sénat (personnel et matériel), les crédits s'élevant à la somme de cent quatre-vingt-quatorze mille francs inscrits aux chapitres suivants du ministère d'état, pour l'exercice 1853, savoir:

Chapitre ix. — Personnel des palais nationaux	34,000f
——— xii. — Constructions et grosses réparations des palais nationaux	160,000
Somme pareille	194,000

4. Notre ministre des finances et notre ministre d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 89. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1852.*

Du 8 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852;

Vu les articles 20, 23, 26, et 27 du règlement général du 31 mai 1838 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1852, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à trois cent soixante et seize mille sept cents francs (376,700f), conformément à l'état ci-annexé.

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

2. La régularisation de ces crédits sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

Tableau des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1852, à annexer au décret du 8 janvier 1853.

Numéros des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS supplémentaires.	MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires.
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
44	Matériel	Frais d'emballage et de transport d'impressions	"	1,500f
		Entretien et réparation des bâtiments et domaines de l'État	"	75,000
45	Dépenses diverses.	Contributions des bâtiments et domaines de l'État	20,000f	"
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État	45,000	"
		Dépenses relatives aux épaves, deshérences et biens vacants	65,000	"
	TIMBRE.			
47	Matériel et dépenses diverses	Achat de papier à timbrer pour la débite.	5,000	"
		Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés	5,000	"
		Frais de bureau, d'entretien et de fabrication à l'atelier général du timbre	"	5,000
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
73	Remboursements sur produits indirects et divers.	Enregistrement (successions en deshérence)	50,000	"
		Produits divers	105,200	"
			295,200	81,500
			376,700f	

Arrêté le présent état à la somme de trois cent soixante et seize mille sept cents francs.

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 90. — *Décret impérial portant que la Cour d'assises de la Sein sera divisée en quatre sections pendant les deux derniers mois du pre mier trimestre de 1853.*

Du 12 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétair d'état au département de la justice;

Vu la lettre adressée, le 29 décembre 1852, au garde des sceaux ministre de la justice, par le procureur général près la cour impérial de Paris; ladite lettre exposant que la cour d'assises de la Seine divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juille 1828 (1), ne pourrait expédier, dans le cours du premier trimestre de 1853, la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir les retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des cours d'assises, et l'article 5 de la loi du 20 avril 1810,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Pendant les deux derniers mois du premier tri mestre 1853, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session par mois, et qui sié geront, la première en même temps que la troisième, et la deuxième en même temps que la quatrième. Il sera, en consé quence, délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers de la cour impériale pour la formation de ces quatre sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé partement de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'éta au département de la justice,

Signé Abbatucci.

---

(1) VIIIe série, Bull. 245, n° 8817.

N° 91. — *Décret impérial concernant le Droit applicable aux Sels étrangers ayant servi à la préparation de la Morue sèche.*

Du 12 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 23 novembre 1848,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit applicable aux sels étrangers ayant servi à la préparation de la morue sèche sera calculé à raison de quatre-vingt-dix kilogrammes de sel pour cent kilogrammes de poisson.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 92. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Denis du Porzou* (*Aimé*), sous-préfet à Mantes, né le 28 octobre 1813, à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Martel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Denis de Martel du Porzou ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 5 Janvier 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Janvier 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai
d'état au département de la Justice,
ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulle
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Janvier 1853

BULLETIN DES LOIS.

N° 13.

N° 93. — *Décret impérial portant fixation et répartition des Crédits définitifs du Budget du Ministère d'État pour l'exercice 1853.*

Du 11 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853;

Vu le Sénatus-consulte du 12 décembre dernier;

Vu le décret, en date du 8 janvier (1), reportant à la deuxième partie du budget général des dépenses les crédits alloués pour les services du Sénat et du Corps législatif;

Vu les articles 35 et 38 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général de la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre d'état et de la maison de l'Empereur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sur la somme de quinze millions six cent soixante-neuf mille deux cent trente francs (15,669,230f) allouée au budget du ministère d'état pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, et conformément au tableau A ci-annexé :

1° Une somme de deux cent vingt-quatre mille francs (224,000f) est changée d'affectation de chapitre, ci.................... Mémoire.

2° Une somme de un million sept cent cinq mille cent quatre-vingts francs (1,705,180f) est reportée au budget du ministère des finances.......................... 1,705,180f

(1) XIe série, Bull. 12, n° 88.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3° Une somme de cinq millions quatre cent trois mille cent cinquante francs (5,403,150f) est annulée définitivement, ci.. 5,403,150f

Et 4° La somme de huit millions cinq cent soixante mille neuf cents francs (8,560,900f) formant les crédits définitifs du budget du ministère d'état est et demeure répartie conformément au tableau B annexé au présent décret, ci.......... 8,560,900

Somme égale............... 15,669,230

Tableau A. *État des Crédits alloués au budget du ministère d'état par la loi du 8 juill[...] du 11 janvier 1853.*

Désignation des chapitres.		Crédits alloués par la loi du 8 juillet 1852.	Virements de créd[its] de chapitre à chapitre. Augmentation des chapitres.	Dimin[ution] des chapit[res]
Sénat..............	Personnel..........	438,730f	34,000f	[illegible]
	Matériel............	340,650	160,000	[illegible]
Corps législatif........	Personnel..........	418,300	»	[illegible]
	Matériel............	313,500	»	[illegible]
Conseil d'État.........	Personnel..........	1,925,400	»	[illegible]
	Matériel............	87,000	»	[illegible]
Administration centrale.	Personnel..........	418,500	»	[illegible]
	Matériel............	110,000	»	[illegible]
Personnel des palais, etc.....................		813,150	»	(3) 3[...] (4)
Frais de régie des palais, etc....................		1,304,600	»	[illegible]
Entretien des palais, etc.....................		1,110,000	»	(5) [illegible]
Constructions des palais, etc.....................		1,640,600	»	(6) 16[...] (7) 9[...]
Manufactures nationales....................		738,800	»	[illegible]
Monument de la rue d'Anjou...................		»	30,000	[illegible]
Appropriation des bâtiments et magasins à l'île des Cygnes (8).		»	»	
Château de Saverne (8).......................		»	»	
Réunion du Louvre aux Tuileries.................		6,000,000	»	
		15,669,230	224,000	2[...]
			»	
			Somme égale..	

Vu pour être annexé au décret impérial du 11 janvier 1853.

2. Le ministre d'état et de la maison de l'Empereur, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre d'état et de la maison de l'Empereur,
Signé ACHILLE FOULD.

…fixation du budget de l'exercice 1853 et des annulations opérées en vertu du décret impérial

…its au budget …inistère …nances, …écution décret décembre …852.	CRÉDITS annulés définitivement.	CRÉDITS DÉFINITIFS du budget du ministère d'état pour l'exercice 1853.	OBSERVATIONS.
…8,730f			
…4,000	"	"	(1) Personnel militaire du palais du Luxembourg.
…0,650			
…0,000	"	"	
…8,300	"	"	(2) Constructions et grosses réparations à exécuter au palais du Luxembourg et dépendances.
…1,500	"	"	
	"	1,925,400f	
	"	87,000	
	50,000f	368,500	
	"	110,000	
	777,150	"	(3) Personnel militaire du Luxembourg reporté au Sénat.
	1,304,600	"	(4) Personnel du monument de la rue d'Anjou.
	1,112,000	"	(5) Travaux d'entretien du monument de la rue d'Anjou.
	1,460,600	"	(6) Constructions et grosses réparations du Luxembourg reportées au Sénat.
	698,800	40,000	(7) Monument de la rue d'Anjou.
	"	30,000	
	"	"	(8) Faculté de reporter accordée par les décrets qui ouvrent les crédits extraordinaires sur l'exercice 1852.
	"	"	
	"	6,000,000	
…180	5,403,150	8,560,900	
7,108,330f			
15,669,230f			

Le Ministre d'état et de la maison de l'Empereur,
Signé ACHILLE FOULD.

TABLEAU B. *Répartition des Crédits ouverts au ministre d'état par la loi du 8 juillet 1852, pour les dépenses de l'exercice 1853, et conformément au décret en date du 11 janvier 1853.*

DÉSIGNATION DES CHAPITRES DE DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
SERVICE ORDINAIRE.		
ADMINISTRATION CENTRALE.		
CHAPITRE Ier. Personnel	368,500f	478,500f
CHAPITRE II. Matériel	110,000	
CONSEIL D'ÉTAT.		
CHAPITRE III. Personnel	1,925,400	2,012,400
CHAPITRE IV. Matériel	87,000	
BÂTIMENTS.		
CHAPITRE V. Monument de la rue d'Anjou	30,000	70,000
CHAPITRE VI. Manufactures de Sèvres et des Gobelins. (Solde des droits de douane et frais de retour des produits consignés à Londres en 1849.)	40,000	
CHAPITRE VII. Château de Saverne. (Crédit extraordinaire ouvert par le décret du 23 septembre 1852.)	Mémoire.	
CHAPITRE VIII. Appropriation des bâtiments et magasins à l'île des Cygnes. (Crédit extraordinaire ouvert par le décret du 13 septembre 1852.)	Mémoire.	
TOTAL du service ordinaire		2,560,900
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
CHAPITRE IX. Réunion du Louvre aux Tuileries. (Décret du 12 mars 1852.)		6,000,000
RÉCAPITULATION.		
SERVICE ORDINAIRE		2,560,900
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES		6,000,000
TOTAL GÉNÉRAL		8,560,900

Arrêté la présente répartition à la somme de huit millions cinq cent soixante mille neuf cents francs (8,560,900f), pour être annexée au décret impérial du 11 janvier 1853.

Le Ministre d'état et de la maison de l'Empereur,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 94. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour les constructions et grosses réparations des Palais nationaux.*

Du 12 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général de la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre d'état et de la maison de l'Empereur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état et de la maison de l'Empereur, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000f), applicable au chapitre XIII (*Constructions et grosses réparations des palais nationaux.*)

2. Sont annulés au budget du même exercice des crédits montant à la somme de six cent mille seize francs (600,016f), sur les chapitres suivants :

SERVICE ORDINAIRE.

Chap. IV.	Conseil d'état. Personnel	290,000f
—— VI.	Corps législatif. Personnel	84,640
—— VII.	Corps législatif. Matériel	9,356
—— X.	Personnel des palais impériaux	66,750
—— XII.	Entretien des palais impériaux	15,000
—— XIV.	Manufactures impériales	34,270

2e SECTION.

Chap. 1er.	Achèvement de la cour du Louvre, isolement du Louvre et prolongement de la rue de Rivoli	100,000
	Total	600,016

3. Le ministre d'état et de la maison de l'Empereur, et le mi-

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

nistre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la maison de l'Empereur,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 95. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente les Traitements des Archevêques et des Évêques de France.*

Du 15 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 64 et 65 de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'ordonnance royale du 9 avril 1817 (1);

Vu l'ordonnance royale du 25 mai 1832 (2);

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1853, qui a alloué le crédit nécessaire pour augmenter les traitements des archevêques et des évêques,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 1er janvier 1853, les traitements des archevêques et des évêques de France sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Traitement de l'archevêque de Paris	50,000f
Traitement des archevêques des autres diocèses	20,000
Traitement des évêques	12,000

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) VIIe série, Bull. 151, n° 1999.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 162, n° 4213.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 96. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accepte la Démission de M^gr^* Clausel de Montals, *Évêque de Chartres.*

Du 17 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la lettre du 26 novembre 1852 par laquelle M^gr^ *Clausel de Montals*, évêque de Chartres, a déclaré se démettre de son siége épiscopal ;

Vu l'acte pontifical, en date du 16 décembre 1852, portant que Sa Sainteté le Pape *Pie IX* a accepté la démission de M^gr^ *Clausel de Montals* ;

Vu le décret du 14 août 1851, qui a nommé M. *Reynault* (*Louis-Eugène*) coadjuteur de M^gr^ l'évêque de Chartres, avec future succession ;

Vu les articles 5 et 16 du concordat du 26 messidor an IX (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^er^. La démission donnée, le 26 novembre 1852, par M^gr^ *Clausel de Montals*, évêque de Chartres, du siége épiscopal de Chartres, est acceptée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) III^e^ série, Bull. 172, n° 1344.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 97. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les Statuts de l'Association des Sœurs de Notre-Dame, établie à Briouze (Orne).*

Du 5 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Séez aux statuts des sœurs de Notre-Dame, établies à Briouze;

Vu lesdits statuts;

Considérant que l'association des sœurs de Notre-Dame de Briouze, dirigée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts de l'association des sœurs de Notre-Dame, établie à Briouze (Orne), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour but le soin des malades et l'instruction des enfants de la campagne, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 98. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame, établie à Briouze (Orne).*

Du 5 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les demandes formées par l'association des sœurs de Notre-Dame, établie à Briouze (Orne), des 18 juillet 1851 et 25 mars 1852, tendant à obtenir, 1° sa reconnaissance légale, comme congrégation dirigée par une supérieure générale; 2° l'autorisation d'accepter la donation faite en sa faveur par M. l'abbé *Chardon* et les demoiselles *Fouquet, Delaunay* et *Chables,* et consistant en deux bâtiments, un jardin avec dépendances;

Vu l'attestation de l'évêque de Séez constatant que cette association religieuse existe de fait à Briouze, antérieurement au 1er janvier 1825;

Vu les statuts de cette association, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu du décret de ce jour;

Vu l'acte notarié portant donation, du 25 mars 1852;

Vu les certificats de vie des donateurs;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, portant leur valeur à onze mille deux cents francs;

Vu l'avis du conseil municipal de Briouze, des 10 août 1851 et 1er mai 1852;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Briouze, le 21 septembre 1851;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Séez et du préfet de l'Orne, des 20 février et 18 juin 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame, établie à Briouze (Orne), est autorisée, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour cette association, par décret de ce jour.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame, à Briouze, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Pierre-Louis-Étienne-Chardon* et les demoiselles *Madeleine Fouquet*, *Marie-Victoire-Delaunay* et *Marie-Françoise-Jacqueline Chables*, membres de ladite congrégation, suivant acte notarié du 25 mars 1852, et consistant en bâtiments, jardin et dépendances, situés à Briouze, estimés en totalité onze mille deux cents francs et destinés à servir de maison conventuelle.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 99. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Sœurs de la Présentation de Notre-Dame, existant à Castres.*

Du 5 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du 1er avril 1852, par laquelle le conseil d'administration de la communauté des sœurs de la Présentation de Notre-Dame, existant à Castres (Tarn), demande, 1° sa reconnaissance comme congrégation dirigée par une supérieure générale; 2° l'approbation de ses statuts modifiés, qui ont principalement pour but de l'autoriser à se livrer au soin des malades;

Vu la copie de ces statuts modifiés, signée par tous les membres de la communauté;

Vu l'approbation donnée à ces statuts par l'archevêque d'Albi;

Vu la déclaration de l'archevêque d'Albi constatant que la communauté des sœurs de la Présentation de Notre-Dame était déjà instituée canoniquement comme congrégation à supérieure générale, et qu'elle avait formé des établissements sous sa dépendance, au moment où elle a été reconnue comme communauté à supérieure locale;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu les avis de l'archevêque d'Albi et du préfet du Tarn, des 17 avril, 3 mai et 20 août 1852;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1827 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs de Notre-Dame de la Présentation, à Castres, ensemble celle du 31 décembre 1826 (2) portant approbation de ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la congrégation des sœurs de la Présentation de Notre-Dame, à Castres, est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire français, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de la Présentation de Notre-Dame, à Castres (Tarn), déjà reconnue comme communauté à supérieure locale, par ordonnance du 17 janvier 1827, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par cette congrégation aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre, en vertu de l'ordonnance du 31 décembre 1826, sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil

---

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4733.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4723.

d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 100. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Filles de la Croix, existant à Merdrignac (Côtes-du-Nord).*

Du 6 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande des Filles de la Croix, à Merdrignac, en date du 26 février 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de leur association comme communauté régie par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 1er avril 1827 (1) pour la communauté des Filles de la Croix, à Guingamp;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'évêque de Saint-Brieuc;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Merdrignac, le 29 mars 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Merdrignac, en date du 21 mars 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 3 et 22 mai 1852;

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5520.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des Filles de la Croix, existant à Merdrignac (Côtes-du-Nord), est reconnue comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance du 1er avril 1827, pour la communauté du même nom établie à Guingamp (même département).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 101. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs du Cœur de Marie, existant à Vendôme.*

Du 6 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 5 février 1852, par l'association des sœurs du Cœur de Marie, existant de fait à Vendôme, dans le but d'être reconnue comme communauté à supérieure locale, en déclarant adopter les statuts approuvés pour la communauté des sœurs du Cœur de Marie, dites *de la Providence*, à la Flèche;

Vu la copie de ces statuts, revêtue de la signature de tous les membres de la communauté de Vendôme et de l'approbation de l'évêque de Blois;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Vendôme, en date du 15 avril 1852;

Vu les avis de l'évêque de Blois et du préfet de Loir-et-Cher, en date des 23 juin et 5 juillet 1852;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la communauté des sœurs du Cœur de Marie, dites *de la Providence*, à la Flèche;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs du Cœur de Marie, à Vendôme (Loir-et-Cher), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts de la communauté des sœurs du Cœur de Marie, dite *de la Providence*, à la Flèche (Sarthe), approuvés par ordonnance du 2 mars 1828, et que l'association établie à Vendôme a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 102. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Dames Augustines du Saint-Cœur de Marie, existant à Angers.*

Du 10 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

(1) VIIIe série, Bull. 219, n° 8096.

Vu la demande de l'association des dames Augustines du Saint-Cœur de Marie, à Angers, tendant à être autorisée comme communauté régie par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 2 mars 1828 (1), pour la communauté des sœurs Trinitaires, à Tours;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de ladite association, et revêtue de l'approbation de l'évêque d'Angers;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Angers, les 26 avril et 1er mai 1852;

Vu l'avis du conseil municipal d'Angers, du 28 février 1852;

Vu les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, des 15 avril et 10 mai 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825, et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association des dames Augustines du Saint-Cœur de Marie, existant à Angers (Maine-et-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres qui la composent de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance du 2 mars 1828, pour la communauté des sœurs Trinitaires, à Tours (Indre-et-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) VIIIe série, Bull. 219, n° 8097.

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Janvier 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Janvier 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 14.

N° 103. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit complémentaire au Budget spécial de la Caisse des Invalides de la Marine, pour l'exercice 1851.*

Du 18 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances en date du 29 juillet 1850, dans laquelle le budget spécial de la caisse des invalides, exercice 1851, figure *pour ordre*, avec une évaluation de neuf millions cinquante-six mille francs, tant à la dépense qu'à la recette;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Considérant, d'une part, que, pour certains chapitres, les évaluations de la dépense ont été dépassées à concurrence de quatre-vingt-un mille deux cent trente-deux francs cinquante-quatre centimes par les dépenses faites sur l'exercice 1851, tandis que, pour les autres chapitres, elles étaient supérieures aux résultats accomplis; et, d'autre part, qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1852 la somme non employée en fin de compte, et qui provenait des exercices antérieurs,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget spécial de la caisse des invalides, pour l'exercice 1851, un crédit complémentaire de cent quatre-vingt-trois mille deux cent trente-cinq francs, six centimes, lequel est réparti ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-après :

Chap. 1er.	Pensions dites *demi-soldes*, aux marins et ouvriers.	30,199f 30c
—— v.	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions de marins, etc.....	36,220 34
—— vi.	Remboursements sur les produits de bris et naufrages, anciennement déposés dans la caisse des invalides........................	14,812 90
		81,232 54

CHAP. VIII. Transport à l'exercice 1852 de l'excédant de recette provenant des exercices antérieurs.....	102,002f 52c
ENSEMBLE.................	183,235 06

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 104. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 30 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices clos 1849 et 1850;

Considérant que ces créances concernent des services non prévus dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1849 et 1850, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

été prononcée sur ces exercices par la loi de règlement desdits exercices,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlements des exercice 1849 et 1850 pour le double service marine et colonies, un crédit supplémentaire de mille quatre cent onze francs vingt-deux centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

	SERVICE MARINE.	SERVICE COLONIAL.
Exercice 1849	"	1,285f 33c
Exercice 1850	125f 89c	"
	125 89	1,285 33
Somme égale	1,411f 22c	

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé Bineau.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1849 et 1850, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1850.		
7	Vivres..	23f 77c	
8	Justice maritime..............................	25 00	
10	Approvisionnements généraux de la flotte........	74 12	
17	Frais de voyage, vacations et dépenses diverses...	3 00	
	Total du service marine...	....	125f 89c
	SERVICE COLONIAL.		
	EXERCICE 1849.		
26	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion (service général)........................	1,285 33	
	Total du service colonial......	....	1,285 33
	Total général..........	....	1,411 22

Approuvé pour être annexé au décret du 30 décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 105. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1851 et le* Service Marine, *un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 30 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1851 et le service marine, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre portera le n° 23 et prendra le titre de *Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1851.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de cinq cent trente-deux mille trois cent soixante et un francs soixante et onze centimes montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres III, V, VIII et XVIII du budget du service marine pour 1851, suivant tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1847	19,370f 41c
——— 1848	27,208 17
——— 1849	200,774 43
——— 1850	285,008 70
Total égal	532,361 71

3. Les crédits alloués par la loi du 29 juillet 1850 et par le décret du 26 février 1852 (2), ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après, savoir :

Chapitre	III.	Officiers militaires et civils	38,353f 05c
———	V.	Solde et habillement des équipages, etc.	492,820 66
———	VIII.	Justice maritime	500 00
———	XVIII.	Dépenses temporaires	688 00
		Somme égale	532,361 71

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(2) Xe série, Bull. 503, n° 3798.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colo nies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulleti des lois et annexé au projet de loi portant règlement définiti du budget des dépenses de l'exercice 1851.

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1851, q dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1851, au moyen du virement de cr 31 mai 1838.

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS.			
Chapitres.		Articles.	
3	Officiers militaires et civils..........	3	Officiers de marine....................
		4	Inspection du matériel d'artillerie..............
		7	Commissariat de la marine..................
		9	Comptables du matériel..................
		10	Personnel administratif des directions, etc.......
		15	Officiers de santé....................
5	Solde et habillement des équipages et des troupes....................	1	Équipages....................
		2	Infanterie de marine..................
		3	Artillerie de marine..................
		4	Gendarmerie maritime..................
		5	Compagnie de discipline..................
		6	Sous-officiers et gardes-chiourmes..............
8	Justice maritime....................	1	Tribunaux maritimes....................
18	Dépenses temporaires................	Unique.	Soldes de réforme et de non-activité..........
			TOTAUX........

Arrêté le présent tableau à la somme de cinq cent trente-deux mille trois cent soixa des chapitres précités au chapitre XXIII, *Dépenses payables sur revues antérieures à 185*

Paris, le 30 Décembre 1852.

N° 106. — *Décret impérial qui fixe le complet des Gardes du Géni*

Du 3 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 (1);

Vu le décret du 28 mars 1852 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme de la guerre,

---

(1) IXe série, Bull. 1250, n° 12,360.

(2) Xe série, Bull. 516, n° 3934.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

...tés sur les crédits des chapitres suivants, et dont le transport au chapitre XIII doit être opéré ...rmément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du

DÉTAIL PAR EXERCICE des payements effectués en 1851.				TOTAUX	
1847.	1848.	1849.	1850.	par article.	par chapitre.
413f 22c	1,116f 37c	6,644f 13c	29,403f 36c	37,577f 08c	38,353f 05c
"	"	"	106 08	106 08	
"	"	29 17	"	29 17	
"	"	3 30	89 86	93 16	
"	"	20 00	"	20 00	
"	"	527 56	"	527 56	
...,938 07	25,422 83	190,658 67	199,419 12	434,438 69	492,820 66
18 81	443 55	1,332 29	41,473 20	43,267 85	
...0 31	90 42	862 71	13,424 46	14,377 90	
"	"	"	149 22	149 22	
"	"	"	148 19	148 19	
"	"	16 60	422 21	438 81	
"	"	500 00	"	500 00	500 00
"	135 00	180 00	373 00	688 00	688 00
...,370 41	27,208 17	200,774 43	285,008 70	532,361 71	532,361 71

...soixante et onze centimes, dont le montant (*Crédits et payements*) doit être transporté

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le complet des gardes du génie est fixé à cinq cent soixante et dix, répartis ainsi qu'il suit :

Gardes principaux..................	100
Gardes de 1re classe..............	220
Gardes de 2e classe...............	250
Total...............	570

2. Jusqu'à ce que le nombre total des gardes du génie soit ramené au complet ci-dessus, il ne sera pourvu qu'à deux no-

minations sur trois vacances dans l'emploi de deuxième classe, et le nombre des gardes principaux et de première classe ne sera complété qu'au fur et à mesure des économies produites par les extinctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 107. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation de Colléges électoraux.*

Du 8 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu la nomination de M. *Fortoul,* député des Basses-Alpes, et de M. *Bigrel,* député des Côtes-du-Nord, à des fonctions incompatibles avec le mandat législatif;

Attendu le décès de M. le marquis *d'Argent,* député d'Eure-et-Loir;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances du Corps législatif, constatant les démissions de M. le marquis *de Calvière,* député du Gard, et de M. *Audren de Kerdrel,* député d'Ille-et-Vilaine;

Attendu le décès de M. le général *Duvivier,* député de la Mayenne;

Vu notre décret, en date du 31 décembre (2), qui nomme sénateur M. le duc *de Mouchy,* député de l'Oise;

Attendu la nomination de M. *Becquet,* député du Bas-Rhin, à des fonctions incompatibles avec le mandat législatif,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux compris dans les circons-

---

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
(2) XIe série, Bull. 8, n° 56.

criptions ci-après dénommées sont convoqués, pour le 30 janvier courant, à l'effet d'élire un député par chaque circonscription.

DÉPARTEMENTS.	CIRCONSCRIPTIONS électorales.
Basses-Alpes................	Circonscription unique.
Côtes-du-Nord..............	5e,
Eure-et-Loir................	1re,
Gard.........................	3e,
Ille-et-Vilaine..............	3e,
Mayenne.....................	1re,
Oise..........................	1re,
Bas-Rhin....................	4e.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, publieront, cinq jours à l'avance, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

---

108. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant désignation des Établissements maritimes qui prendront, à l'avenir, la qualification d'*Établissements impériaux.

Du 15 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les établissements maritimes ci-après désignés

prendront, à l'avenir, la qualification d'*Établissements impériaux* et seront dénommés de la manière suivante :

École navale impériale;
École impériale d'application du génie maritime.

Les établissements de l'artillerie et du génie de la marine prendront le titre générique d'*Établissement impérial*, suivi de leur dénomination spéciale, et seront ainsi désignés :

Établissement impérial du service de l'artillerie de la marine, Fonderie de, etc.

Établissement impérial du service du génie maritime, Forges de.....
Établissement de.....

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 109. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie l'article 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, contenant le Tarif des Frais et Dépens relatifs aux Ventes judiciaires de Biens immeubles.*

Du 15 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1841 (1);

Vu les observations de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

---

(1) IXe série, Bull. 854, n° 9609.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le timbre des placards autorisés par les articles 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré sans frais par le receveur du timbre ou de l'enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui, et indiquant le montant total des droits de timbre.

La seconde disposition de l'article 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 est abrogée.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

N° 110. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Poinçon de la Blanchardière* (*Alexandre-Jules*), propriétaire, né à Chauvigné (Ille-et-Vilaine), le 16 juin 1826, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), et M. *Poinçon de la Blanchardière* (*Luc-Frédéric-Christophe*), son frère, avocat, né audit lieu, le 29 juillet 1828, demeurant en la même ville, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Jan de la Hamelinaye*, et à s'appeler, à l'avenir, *Poinçon de la Blanchardière Jan de la Hamelinaye*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 5 Janvier 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Janvier 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Janvier 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 15.

N° 111. — *Décret impérial portant ratification et promulgation du Règlement relatif au Transit international par Chemins de fer, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.*

Du 25 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné le règlement signé, le 14 décembre 1852, ar les membres de la commission mixte des transports interna- maux, réunie à Paris pour fixer des dispositions communes appli- bles au transit international par chemins de fer entre la France, la lgique et les Pays-Bas, règlement dont la teneur suit :

glement du service international par Chemins de fer entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, dans ses rapports avec la Douane.

Après avoir achevé la révision des bases d'un projet de règlement, et en endant que les Gouvernements respectifs se soient entendus pour arrêter, y a lieu, une convention définitive, les commissaires à ce dûment auto- s, ainsi qu'ils en ont justifié, déclarent que les dispositions suivantes seront utées à partir du 1er février 1853, ou plus tôt, si faire se peut.

CHAPITRE Ier.

CONVOIS DE MARCHANDISES.

rt. 1er. Toutes marchandises placées dans des waggons à coulisses ou bâches, dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, seront dispensées a visite par la douane aux bureaux frontières respectifs, soit à l'entrée, à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités minées aux articles suivants.

Provisoirement cette dispense ne s'applique qu'aux waggons destinés l'une ou l'autre des localités ci-après :

n Belgique : Mons, Bruxelles, Anvers, Gand, Liége, Bruges, Ostende, rtray, Tournay et Louvain;

n France : Lille, Valenciennes, Paris, Rouen et le Havre;

Dans les Pays-Bas : Rotterdam et Amsterdam.

Chacune des parties contractantes étendra successivement cette faculté autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime transport international pourra être appliqué.

3. Tout colis pesant moins de vingt-cinq kilogrammes ne pourra admis que dans un waggon à coulisses.

Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédant de charge pour être placés dans une caisse ou panier, agréés par la douane du lieu et sous plomb ou cadenas.

Il ne pourra être ajouté ainsi qu'un panier par convoi et par destinatio

4. Chaque administration des douanes respectera les plombs et cad apposés par celle de chacun des deux autres États, après s'être assurée q présentent toutes les conditions voulues, et sauf à les compléter, s'il y a Cette disposition s'applique aux waggons expédiés à l'une des destinat indiquées à l'article 2.

5. Chaque convoi sera accompagné d'une feuille de route distincte lieu de destination et d'un modèle uniforme pour les trois États.

Cette feuille, préparée par les soins des administrations des chemins de sera soumise au visa des employés des douanes au lieu de chargement. I relatera le nombre et le numéro des waggons; on y joindra les documents sentant toutes les indications prescrites pour les déclarations de douan détail dans les États respectifs.

6. Chaque convoi sera placé sous l'escorte non interrompue d'empl des douanes, sans autres frais, pour les administrations des chemins de que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les con aussi près que possible des waggons de marchandises.

7. Les employés d'escorte devront accompagner les trains sur le t toire du pays voisin jusqu'à la première station où il y a un bureau de do Ils ne pourront abandonner le convoi qu'après la remise des documents employés des douanes dans cette station.

8. Avant le passage d'un territoire sur un autre, les waggons devront fermés ou bâchés, de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y appose plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

9. Les cadenas seront de modèle uniforme dans les trois États. Les pl présenteront l'indication du bureau où ils ont été apposés.

CHAPITRE II.

CONVOIS DE VOYAGEURS.

10. La faculté accordée par l'article 1er aux convois de marchandis franchir la frontière pendant la nuit et les jours des dimanches et fê étendue aux convois de voyageurs.

11. Les bagages non visités au bureau frontière seront accompagnés feuille de route et d'un document de douane. Ils seront placés dans de gons fermés avec plombs ou cadenas, sous l'escorte d'employés des do

12. Les bagages seront, en général, visités au bureau frontière.

Toutefois, les voyageurs se rendant,

De France à Bruxelles par Quiévrain;

De France à Rotterdam ou Amsterdam par la Belgique, en passa Quiévrain et Anvers;

De Belgique à Valenciennes ou Paris par Quiévrain;

De Belgique à Lille par Mouscron;

De Belgique à Rotterdam et Amsterdam par Anvers;

Des Pays-Bas à Valenciennes ou Paris par la Belgique, en passant par Anvers, Bruxelles et Quiévrain,

Auront la faculté de faire visiter leurs bagages, soit au bureau frontière, à l'entrée dans chaque pays, soit au lieu de destination.

Cette disposition sera successivement étendue par chacune des parties contractantes aux autres localités placées sous le régime du présent règlement où le service des douanes le permettra.

13. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

14. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. Les départs des trains de marchandises ou de voyageurs expédiés de Belgique sur Paris par l'embranchement de Lille devront être combinés de manière à ce que ces trains puissent être réunis à Douai, point de bifurcation, à ceux qui arrivent sous escorte des Pays-Bas et de Belgique par la voie de Valenciennes.

16. Une limite est admise, en principe, pour le nombre des convois qui pourront passer journellement les frontières respectives sous le bénéfice de la présente convention. Cette limite pourra être dépassée dans l'intérêt du service des chemins de fer, si les administrations des douanes, chacune en ce qui la concerne, en reconnaissent l'utilité.

17. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés. Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de cette administration, et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites.

Les marchandises extraites de ces magasins pour le transit sous le régime du présent règlement ne seront soumises à la visite ni au moment de l'enlèvement ni à leur sortie du territoire.

Le déchargement des waggons s'effectuera immédiatement après l'arrivée des convois.

18. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement des waggons se fera au plus tard dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi, sous peine de perdre le bénéfice du présent règlement.

19. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes, des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

20. En principe, la division des convois, lorsqu'elle sera demandée, pourra être accordée aux bureaux frontières jusqu'à concurrence de dix waggons.

En cas de nécessité reconnue par l'employé supérieur des douanes dans la station, une subdivision plus grande pourra être permise aux bureaux frontières ci-après, savoir :

Quiévrain, Mouscron, Anvers, pour la Belgique;

Valenciennes et Lille, pour la France.

En ce qui concerne les Pays-Bas, le bureau frontière sera désigné lors de l'achèvement du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep.

21. Sous les réserves et moyennant les conditions et formalités établies pour l'entrée des convois de marchandises et de voyageurs d'un pays dans l'autre, les mêmes facilités seront accordées aux convois de marchandises et de voyageurs dans leur passage à travers le territoire de la Belgique pour aller de France dans les Pays-Bas *et vice versa*.

22. Toutes marchandises arrivées à Paris sous le régime du présent règlement seront admises à y rompre charge pour d'autres destinations, sous les conditions suivantes :

1° Les colis compris dans une même déclaration ne pourront recevoir qu'une destination unique, soit la consommation, soit l'entrepôt, soit le transit;

2° La réexpédition à une autre destination devra se faire dans un délai de trente-six heures, sous peine de perdre le bénéfice de ce règlement et de l'envoi d'office de la marchandise à l'entrepôt, aux frais de la compagnie qui a effectué le transport jusqu'à Paris;

3° Les locaux de la gare où devront s'accomplir ces opérations seront disposés à cet effet suivant les convenances de la douane et agréés par elle.

23. Les marchandises et bagages expédiés sous le régime du présent règlement du Hollandsch-Diep à Rotterdam, celles qui continueront leur trajet par chemin de fer sur Amsterdam, et celles expédiées de la même manière de ces deux villes en destination de la Belgique ou de la France par Anvers, jouiront des dispositions qui précèdent, pourvu qu'elles restent dans les mêmes waggons.

Si elles sont retirées de ces waggons pour être transportées ultérieurement par eau, elles seront placées soit dans des caisses ou paniers plombés, soit dans un compartiment spécial du navire, dont les écoutilles seront également scellées de plombs. Ces caisses, paniers et navires devront avoir été agréés par la douane du lieu d'embarquement.

Pour ces transports ainsi fractionnés, il sera remis par l'administration du chemin de fer des feuilles de route distinctes par lieu de destination, avec les déclarations voulues.

A leur arrivée à Rotterdam ou au Roode-vaart, ces marchandises seront déchargées dans un délai de trente-six heures; sinon, le transport en aura lieu d'office dans les magasins de la douane, aux frais des intéressés et avec perte du bénéfice du présent règlement.

24. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des convois de voyageurs, dans les compartiments des gardes des convois de marchandises, et, le cas échéant, dans les bateaux.

25. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans les cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre à l'administration des douanes, dans chaque pays, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux

autres formalités, soit au bureau frontière, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

26. Les administrations des douanes, dans les trois États, se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires, adressées à leurs agents, concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront, de concert, les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

27. Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux auxquels s'applique le régime du présent règlement seront admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des parties contractantes avec ces États seront de plein droit applicables aux deux autres.

28. Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait faire cesser les effets des dispositions ci-dessus consignées, elle devrait en prévenir les deux autres, au moins six mois à l'avance.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

29. Provisoirement, jusqu'à l'établissement du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch-Diep, et sous les réserves établies à l'article 25, les marchandises et les bagages venant de France ou de Belgique sous le régime du présent règlement, expédiés d'Anvers par l'Escaut en destination des Pays-Bas, ou venant des Pays-Bas par la même voie, en destination de la Belgique ou de la France, seront exempts de la visite à la frontière tant à l'entrée qu'à la sortie de Belgique et des Pays-Bas, sous les conditions suivantes:

1° Les colis devront être plombés ou placés dans des compartiments du navire également scellés de plombs;

2° La déclaration en détail et la levée de documents de douanes restent obligatoires.

30. Les marchandises et les bagages expédiés conformément aux dispositions de l'article 29 seront admis, savoir :

1° En ce qui concerne leur entrée des Pays-Bas en Belgique, à jouir du bénéfice du présent règlement pour leur destination ultérieure;

2° En ce qui concerne leur arrivée dans les Pays-Bas, à être expédiés par l'Escaut jusqu'au lieu de leur destination, partout où il y a un bureau de douane ouvert aux importations par cette voie.

Le présent règlement a été expédié en triple exemplaire, et il en a été retiré un par les commissaires de chacune des parties.

Fait à Paris, le 14 décembre 1852.

Commissaires pour le Gouvernement français:	Commissaires pour le Gouvernement belge :	Commissaires pour le Gouvernement néerlandais :
Signé Mis *De Ferrière-Levayer,* *Le Chatelier,* *De Clercq,* *Barbier.*	Signé *Carolus,* *Quoilin,* *Masui.*	Signé *Boeye,* Bon *D'Aerssen-Beyeren de Voshol.*

Ayant agréable ledit règlement, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le règlement relatif au transit international par chemins de fer entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, qui a été conclu à Paris, le 14 décembre 1852, est ratifié et recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1er février prochain.

2. Notre ministre des affaires étrangères et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 112. — *Décret impérial qui augmente le nombre des Membres de la Chambre de commerce de Paris.*

Du 6 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'arrêté du 6 ventôse an xi (1) portant création de la chambre de commerce de Paris;

Vu l'article 6 du décret du 3 septembre 1851 (2), relatif à la composition des chambres de commerce;

Vu la demande de la chambre de commerce de Paris;

Le Conseil d'état entendu,

---

(1) iii° série, Bull. 250, n° 2336.
(2) x° série, Bull. 442, n° 3239.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, la chambre de commerce de Paris (Seine) sera composée de vingt et un membres au lieu de quinze.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

N° 113. — *Décret impérial qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1853.*

Du 12 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1), pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1853 ;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816, et par le décret du 25 octobre 1848 (2) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.
(2) Xe série, Bull. 84, n° 813.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de six cent quarante-trois mille francs (643,000f).

2. Un crédit supplémentaire de quatre mille cinq cents francs (4,500f) est ouvert au budget de 1852 pour complément des dépenses du chapitre vi : *Matériel*.

3. Une somme de douze mille neuf cents francs (12,900f) restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1852 est annulée aux chapitres ci-après :

Chapitre ii.	Chefs, sous-chefs et commis...........	11,400f
——— iii.	Agents de comptoir et gens de service....	1,500
	Ensemble.............	12,900

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 12 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'année 1853, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.

Numéros des chapitres.	Nombre des chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.							Crédits alloués pour 1853.
		DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1853.							
		1re PARTIE. — *Personnel.*							
1	6	Directeur général et membres du conseil d'administration.			1	directeur général, président du conseil d'administration	20,000f		74,000f
					1	sous-directeur chargé de la division du personnel, du secrétariat, des archives et du contrôle de la caisse centrale	12,000		
					1	caissier (A)	12,000		
					1	chef de la division de la comptabilité	10,000		
					1	chef de la division du contentieux	10,000		
					1	chef de la division de comptabilité de la caisse de retraites pour la vieillesse	10,000		
2	171	Chefs, sous-chefs et commis.	16	1re division. Personnel, secrétariat, archives et contrôle de la caisse centrale.	9	chef et commis du premier bureau. (Personnel, secrétariat et archives.)	23,600f	44,500	442,300
					7	contrôleur principal, contrôleurs et commis du deuxième bureau. (Contrôle de la caisse centrale.)	20,900		
			76	2e division. Comptabilité	15	chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Grand livre et comptes courants avec les receveurs généraux.)	35,800f	197,300	
					16	chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Pensions de retraite sur fonds de retenue.)	45,800		
					25	chef, sous-chefs et commis du troisième bureau. (Consignations.)	58,900		
					14	chef, sous-chefs et commis du quatrième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers.)	41,800		
					6	sous-chef et commis du cinquième bureau. (Prêts à divers.)	15,000		
			39	3e division. Contentieux.	19	chef, sous-chefs et commis du premier bureau. (Consignations réalisées à Paris.) ci	55,300f	109,400	
					20	chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations effectuées dans les départements et en Algérie, dépôts, oppositions, caisse de retraites pour la vieillesse	54,100		
			18	4e division. Caisse centrale.	9	chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Dépenses.)	27,200f	51,300	
					9	chef et commis du deuxième bureau. (Recettes.)	24,100		
			22	5e division. Comptabilité de la caisse de retraites de la vieillesse.	10	chef et commis du premier bureau. (Comptabilité centrale et contrôle.)	19,500f	39,800	
					12	sous-chef et commis du deuxième bureau. (Comptes individuels et statistique.)	20,300		

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE des chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.				CRÉ… all… p… 18…
3	24	Agents de comptoir et gens de service.	7	Agents de comptoir	14,300	33
			17	Gens de service. (Portier, concierge, gardien de bureau et homme de peine.)	19,600	
				MONTANT des appointements		55o
4	3	Indemnités et abonnements.	"	(A) Indemnité allouée au caissier pour porte de caisse	3,000f	17
			"	Indemnité au secrétaire de la commission de surveillance	1,000	
			1	abonnement de l'agent de change	12,000	
			1	agent de change suppléant (non rétribué)	"	
			1	abonnement de l'avoué conseil	1,200	
5	"	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche			7,000	10
		Indemnité pour la confection de tables de mortalité pour la caisse des retraites de la vieillesse, documents demandés par le ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce			3,600	
		DÉPENSES du personnel				578
		2e PARTIE. — *Matériel.*				
6	"	Dépenses ordinaires		Art. 1er. Fournitures de bureaux	8,000f	65
				Art. 2. Impressions et lithographies	23,000	
				Art. 3. Chauffage	10,000	
				Art. 4. Éclairage	3,000	
				Art. 5. Bâtiments et mobilier	17,000	
				Art. 6. Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues	4,000	
	204	TOTAL des dépenses ordinaires				643

Arrêté le présent état à la somme de six cent quarante-trois mille francs, po[ur les] dépenses de l'année 1853.

Vu et approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 5 janvier 1853.

Signé Cte *d'Argout, Lemaître, A. Marchand, A. Gouin, Legentil, Lebeuf, d'Audiffret.*

Paris, le 5 janvier 1853.

Le Directeur géné[ral],

Signé *Guillemot.*

Approuvé :

Le Ministre secrétaire d'état des fi[nances],

Signé BINEAU.

N° 114. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la prestation de Serment des Officiers, Fonctionnaires et Employés relevant des Départements de la Guerre et de la Marine.*

Du 15 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 14 de la Constitution qui établit le serment;

L'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qui modifie la formule dudit serment;

Et le décret du 8 mars 1852 (1), qui déclare que le refus de serment sera considéré comme une démission;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de la marine,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les officiers, fonctionnaires et employés relevant des départements de la guerre et de la marine prêteront le serment prescrit par l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, modificatif de l'article 14 de la Constitution.

2. Tout officier, fonctionnaire ou employé qui aura refusé de remplir cette obligation sera considéré comme démissionnaire.

3. Des arrêtés ministériels détermineront la forme et les délais dans lesquels cette nouvelle prestation de serment aura lieu, suivant les grades et les positions.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé THÉODORE DUCOS.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

---

(1) 10e série, Bull. 497, n° 3718.

N° 115. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général du Puy-de-Dôme.*

Du 21 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du Puy-de-Dôme est convoqué pour le 31 janvier présent mois, à l'effet de délibérer sur les opérations financières qui se rattachent aux travaux des routes départementales et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général pour ladite session sera ainsi composé :

Président : M. le comte *de Morny*, membre du Corps législatif;

Vice-président : M. *de Chazelles*, membre du Corps législatif;

Secrétaire : M. le comte *de Martha-Becker*, ancien député.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 116. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général de la Haute-Saône.*

Du 21 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général de la Haute-Saône est convoqué pour le 31 janvier présent mois, à l'effet de délibérer sur les subventions à accorder aux compagnies qui se présentent pour établir des chemins de fer dans le département, et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 117. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général du département de l'Ain.*

Du 21 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du département de l'Ain est convoqué pour le 28 février prochain, à l'effet de délibérer sur les modifications à apporter au budget départemental pour 1853, et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général pour ladite session sera ainsi composé :

Président : M. *de Lormet,* membre du Corps législatif;

Vice-président : M. le comte d'*Angeville;*

Secrétaire : M. *Margerand.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Janvier 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Janvier 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 16.

N° 118. — *Décret impérial portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 25 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 14 février 1853.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 119. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1853.*

Du 25 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés pour l'année 1853;

M. *Mesnard*, premier vice-président du Sénat;

M. *Drouyn de Lhuys*, M. le général *Baraguey-d'Hilliers*, M. le général comte *Regnaud de Saint-Jean-d'Angely*, vice-présidents du Sén

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du prés décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 120. — *Décret impérial qui nomme M.* Billault *Président Corps législatif pour l'année 1853.*

Du 25 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Billault*, député, est nommé président du Co législatif pour l'année 1853.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du prés décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 121. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Vice-Présidents du Corps législatif pour l'année 1853.*

Du 25 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. MM. *Schneider* et *Reveil*, députés, sont nommés vice-présidents du Corps législatif pour l'année 1853.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 122. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Questeurs du Corps législatif pour l'année 1853.*

Du 25 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. MM. le général *Vast-Vimeux* et *Hébert*, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif pour l'année 1853.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 123. — *Décret impérial qui nomme M.* Bure *Trésorier général de la Couronne.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état et de la maison de l'Empereur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Bure* est nommé trésorier général de la couronne.

2. Notre ministre d'état et de la maison de l'Empereur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

Signé Achille Fould.

N° 124.—*Décret impérial relatif à l'Uniforme des Officiers généraux de la seconde section de l'État-major général.*

Du 8 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1839, sur l'état-major général de l'armée ;

Vu le décret du 1er décembre 1852 (1), qui rétablit la deuxième section de l'état-major général et dispose que les généraux sénateurs appartenant à cette section sont aptes à servir activement, même en temps de paix ;

Vu le règlement du 23 juillet 1844, qui détermine la tenue des officiers généraux de la première section de l'état-major général (*activité et disponibilité*) ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1815 (2) et la décision royale

---

(1) xe série, Bull. 596, n° 4605.
(2) viie série, Bull. 34, n° 180.

du 18 mars 1818, portant fixation d'un uniforme spécial pour les officiers de tous grades en retraite;

Considérant qu'il reste à déterminer l'uniforme des officiers généraux, sénateurs et autres, de la deuxième section de l'état-major général (*réserve*);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les officiers généraux sénateurs, qu'ils appartiennent à la première ou à la deuxième section de l'état-major général, porteront les diverses tenues fixées par le règlement du 23 juillet 1844, pour la première section de l'état-major général.

2. En temps de paix, les officiers généraux de la deuxième section de l'état-major général, qui ne sont pas sénateurs, auront pour uniforme spécial et unique la tenue déterminée par les articles 30, 31, 33 et 34, 43, 44, 60 et 74 du règlement précité.

En temps de guerre, ceux de ces mêmes officiers généraux qui seront appelés à l'activité reprendront les diverses tenues affectées à cette position, et notamment la ceinture, qui est l'attribut du service et du commandement.

3. Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 125. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour les travaux d'agrandissement de la Cathédrale de Moulins.*

Du 12 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 26 septembre 1852 (1), par lequel un crédit extraordinaire et spécial de un million cinq cent mille francs, à répartir en dix annuités, a été affecté à l'agrandissement de la cathédrale de Moulins;

Vu les articles 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes (*service des cultes*), sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire et spécial de cent cinquante mille francs (150,000f) formant la première annuité du crédit général de un million cinq cent mille francs affecté aux travaux d'agrandissement de la cathédrale de Moulins par le décret du 26 septembre 1852.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé BINEAU.

N° 126. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création de Commissariats de police cantonaux.*

Du 17 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 28 mars 1852 (3), ainsi conçus :

---

(1) xe série, Bull. 588, n° 4513.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) xe série, Bull. 517, n° 3945.

« Dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de « police, la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou « partie des communes composant ce canton. »

« Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi dans les « cantons où il n'en existe pas, un commissaire de police dont la juri- « diction s'étendra à toutes les communes de ce canton, et qui, sauf « les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu. »

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé un commissariat de police dans chacun des cantons désignés au tableau annexé au présent décret.

La juridiction du commissaire de police s'étendra à toutes les communes du canton, et sa résidence est fixée conformément aux indications portées au tableau précité.

2. Dans tout canton où il existe actuellement un commissaire de police, soit au chef-lieu, soit dans une commune dépendante du canton, sa juridiction s'étendra à toutes les communes du canton.

Dans tout canton où il existera plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes du canton. Néanmoins, le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons et dans lesquelles il n'existe qu'un commissaire de police, la juridiction de ce fonctionnaire s'étendra à toutes les communes de ces cantons.

Dans les villes où il existe plusieurs cantons et plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes de ces cantons. Néanmoins, le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé de Maupas.

Tableau des Commissariats de police cantonaux crées en exécution du décret du 28 mars 1852.

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	AIN.	
Gex	Gex	Tout le canton.
Collonges	Collonges	Tout le canton.
Ferney	Ferney	Tout le canton.
Lagnieu	Lagnieu	Tout le canton.
Seyssel et Champagne	Culoz	Les communes comprises dans les 2 cantons de Seyssel et de Champagne.
Saint-Rambert et Hauteville.	Tenay	Les communes comprises dans les 2 cantons de Saint-Rambert et Hauteville.
Ambérieux	Ambérieux	Tout le canton.
Lhuis	Lhuis	Tout le canton.
	AISNE.	
Fresnoy-le-Grand	Fresnoy-le-Château	Tout le canton.
Coucy-le-Château	Coucy-le-Château	Tout le canton.
Marle	Marle	Tout le canton.
Villers-Cotterets	Villers-Cotterets	Tout le canton.
Wassigny	Wassigny	Tout le canton.
Vic-sur-Aisne	Amblemy	Tout le canton.
Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois	Tout le canton.
Le Catelet	Bellicourt	Tout le canton.
Sains	Sains	Tout le canton.
Anisy-le-Château	Anisy-le-Château	Tout le canton.
	ALLIER.	
Montmarault	Commentry	Tout le canton.
Donjon	Donjon	Tout le canton.
Jaligny	Jaligny	Tout le canton.
Lurcy-Levy	Lurcy-Levy	Tout le canton.
Huriel	Huriel	Tout le canton.
Chantelle	Chantelle	Tout le canton.
Cerilly	Cerilly	Tout le canton.
Saint-Pourçain	Saint-Pourçain	Tout le canton.
Dompierre	Dompierre	Tout le canton.
Mayet-de-Montagne	Mayet-de-Montagne	Tout le canton.
Bourbon-l'Archambault	Bourbon-l'Archambault	Tout le canton.
Varennes-sur-Allier	Varennes-sur-Allier	Tout le canton.

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	ALPES (BASSES-).	
Les Mées	Les Mées	Tout le canton.
Banon	Banon	
Riez	Riez	
Peyruis	Lurs	
Volonne	Volonne	
Valensolle	Valensolle	
	ALPES (HAUTES-).	
Saint-Bonnet	Saint-Bonnet	Tout le canton.
Ribiers	Ribiers	
Veynes	Veynes	
Aiguilles	Aiguilles	
	ARDÈCHE.	
Rochemaure	Rochemaure	Tout le canton.
La Voulte	La Voulte	
Villeneuve-de-Berg	Villeneuve-de-Berg	
Saint-Pierreville	Saint-Pierreville	
Vernoux	Vernoux	
Saint-Félicien	Saint-Félicien	
Serrières	Serrières	
	ARDENNES.	
Signy-l'Abbaye	Signy-l'Abbaye	Tout le canton.
Carignan	Carignan	
Château	Château	
Mouzon	Mouzon	
Attigny	Attigny	
Grand-Pré	Grand-Pré	
Signy-le Petit	Signy-le-Petit	
Monthermé	Monthermé	
Renwez	Renwez	
	ARIÉGE.	
Tarascon	Tarascon	Tout le canton.
Les Cabannes	Les Cabannes	
Le Mas-d'Azil	Le Mas-d'Azil	
Varilhes	Varilhes	
Lavelanet	Lavelanet	
La Bastide-de-Seron	La Bastide-de-Seron	
Le Fossat	Lezat	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissariat de police
	AUBE.	
Arcis	Arcis	Tout le canton.
Aix-en-Othe	Aix-en-Othe	
Saint-Martin-ès-Vignes.	Saint-Martin-ès-Vignes.	
Ramerupt et Chavanges	Dampierre	Les communes des deu[x] cantons de Ramerupt e[t] Chavanges.
Méry-sur-Seine	Méry-sur-Seine	Tout le canton.
Soulains	Soulains	
Brienne-Napoléon	Brienne-Napoléon	
Vendeuvre	Vendeuvre	
Marcilly-le-Hayer	Marcilly-le-Hayer	
Estissac	Estissac	
	AUDE.	
Ginestas	Ginestas	Tout le canton.
Durban	Durban	
Peyriac-Minervois	Caunes	
Capendu	Trèbes	
Alzonne	Montolieu	
Fanjeaux	Fanjeaux	
Alaigne	Alaigne	
Tuchan	Tuchan	
Lagrasse	Lagrasse	
Saint-Hilaire	Saint-Hilaire	
	AVEYRON.	
Mur-de-Barrez	Mur-de-Barrez	Tout le canton.
Laguiole	Laguiole	
Sauveterre	Sauveterre	
Marcillac	Marcillac	
Camarès	Camarès	
Aubin	Decazeville	
	BOUCHES-DU-RHÔNE.	
Berre	Berre	Tout le canton.
Fretz	Fretz	
Peyrolles	Peyrolles	
	CALVADOS.	
Douvres	Douvres	Tout le canton.
Troarn	Argences	
Dozulé	Dozulé	
Balleroy	Balleroy	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	Suite du CALVADOS.	
Livarot	Livarot	Tout le canton.
Aunay	Aunay	
Saint-Sever	Saint-Sever	
Mezidon	Mezidon	
Coulibeuf	Coulibeuf	
Beny-Bocage	Beny-Bocage	
	CANTAL.	
Saint-Cernin	Saint-Cernin	Tout le canton.
Marcenat	Marcenat	
Maurs	Maurs	
Massiac	Massiac	
Pléaux	Pléaux	
Chaudesaigues	Chaudesaigues	
	CHARENTE.	
Mansle	Mansle	Tout le canton.
Saint-Claud	Saint-Claud	
Baignes	Baignes	
Jarnac	Jarnac	
Châteauneuf	Châteauneuf	
	CHARENTE-INFÉRIEURE.	
Tonnay-Charente	Tonnay-Charente	Tout le canton.
Matha	Matha	
Jonzac	Jonzac	
Saint-Genis	Saint-Genis	
Mirambeau	Mirambeau	
Archiac	Archiac	
	CHER.	
Nérondes	Nérondes	Tout le canton.
Sancergues	Sancergues	
Argent	Argent	
Charost	Charost	
Bangy	Bangy	
Graçay	Graçay	
	CORRÈZE.	
Meyssac	Meyssac	Tout le canton.
Uzerches	Uzerches	
Beaulieu	Beaulieu	
Argental	Argental	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	Suite de la CORRÈZE.	
Treignac	Treignac	Tout le canton.
Juillac	Juillac	
Neuvic	Neuvic	
Meymac	Meymac	
Lubersac	Lubersac	
Seilhac	Seilhac	
	CORSE.	
Bocognano	Bocognano	Tout le canton.
Sari-d'Orcino	Sari-d'Orcino	
Santa-Maria-Siché	Santa-Maria-Siché	
Zicavo	Zicavo	
Vescovato	Vescovato	
Campile	Campile	
Porta	Porta	
Cervione	Cervione	
Pero-Casevecchie	Pero-Casevecchie	
Calenzana	Calenzana	
Muro	Muro	
Corte	Corte	
Serraggio	Serraggio	
Calacuccia	Calacuccia	
Prunelli	Prunelli	
Piedicroce	Piedicroce	
Petreto-Bichisano	Petreto-Bichisano	
Bonifacio	Bonifacio	
Olmeto	Olmeto	
Serra	Serra	
	CÔTE-D'OR.	
Is-sur-Tille	Is-sur-Tille	Tout le canton.
Pontailler	Pontailler	
Arnay-le-Duc	Arnay-le-Duc	
Montbard	Montbard	
Mirebeau	Mirebeau	
Gevrey	Gevrey	
	CÔTES-DU-NORD.	
Lamballe	Lamballe	Tout le canton.
Étables	Port-de-Portrieux, commune de Saint-Quay.	
Paimpol	Paimpol	
Quintin	Quintin	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police
	Suite des CÔTES-DU-NORD.	
Broons	Broons	Tout le canton.
Jugon	Jugon	
Matignon	Matignon	
Callac	Callac	
Pontrieux	Pontrieux	
Rostremond	Rostremond	
Treguier	Treguier	
Plouguenast	Plouguenast	
Uzel	Uzel	
Merdrignac	Merdrignac	
	CREUSE.	
Auzances	Auzances	Tout le canton.
Chenerailles	Chenerailles	
Boussac	Boussac	
Chambon	Chambon	
Grand-Bourg	Grand-Bourg	
Dun	Dun	
	DORDOGNE.	
Thenon	Thenon	Tout le canton.
Lalinde	Lalinde	
Thiviers	Thiviers	
Montagrier	Montagrier	
Verteillac	Verteillac	
Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	
Mussidan	Mussidan	
Villamblard	Villamblard	
Cadouin	Cadouin	
Saint-Pardoux	Saint-Pardoux	
Jumilhac-le-Grand	Jumilhac-le-Grand	
Villefranche-de-Belvès	Villefranche-de-Belvès	
Salignac	Salignac	
	DOUBS.	
Baume	Baume	Tout le canton.
Morteau	Morteau	
Saint-Hippolyte	Saint-Hippolyte	
Saint-Vit	Saint-Vit	
Mouthe	Jougne	
Quingey	Quingey	
Vercel	Vercel	
Lisle	Lisle	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	DRÔME.	
Marsanne	Marsanne	Tout le canton.
Saillans	Saillans	
Bourdeaux	Bourdeaux	
Tain	Tain	
Saint-Vallier	Saint-Vallier	
Grand-Serre	Grand-Serre	
Chabeuil	Chabeuil	
Chatillon	Luc-la-Croix-Haute	
Luc	Luc	
Lamothe-Chalançon	Lamothe-Chalançon	
Saint-Donat	Saint-Donat	
Saint-Jean-en-Royans	St-Jean-en-Royans	
Grignan	Grignan	
Remusat	Remusat	
Sederou	Sederou	
La Chapelle	La Chapelle	
	EURE.	
Fleury-sur-Andelle	Fleury-sur-Andelle	Tout le canton.
Nonancourt	Nonancourt	
Bourgthéroulde	Bourgthéroulde	
Routot	Routot	
Thiberville	Thiberville	
Pont-de-l'Arche	Pont-de-l'Arche	
Saint-André	Saint-André	
Gaillon	Gaillon	
Montfort	Montfort	
Étrepagny	Étrepagny	
Broglie	Broglie	
Beaumesnil	Beaumesnil	
Beuzeville	Beuzeville	
Lyons-la-Forêt	Lyons-la-Forêt	
Amfreville-la-Campagne	Amfreville-la-Campagne	
Cormeilles	Cormeilles	
Écos	Écos	
Damville	Damville	
Quillebœuf	Quillebœuf	
St-Georges-du-Vièvre	St-Georges-du-Vièvre	
	EURE-ET-LOIR.	
Illiers	Illiers	Tout le canton.
Anet	Anet	
Brezolles	St-Lubin-des-Joncs	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	Suite d'EURE-ET-LOIR.	
Anthon	La Bazoche.........	Tout le canton.
Maintenon..........	Maintenon..........	
Châteauneuf........	Châteauneuf........	
	GARD.	
Marguerites........	Robiac.............	Tout le canton.
Saint-Jean-du-Gard...	Saint-Jean-du-Gard...	
Barjac.............	Barjac.............	
Vezenobres.........	Vezenobres.........	
Genolhac...........	Genolhac...........	
Lussan.............	Lussan.............	
Quissac............	Quissac............	
	GARONNE (HAUTE-).	
Castanet...........	Castanet...........	Tout le canton.
Cadours............	Cadours............	
Aspet..............	Aspet..............	
	GERS.	
Montesquiou........	Montesquiou........	Tout le canton.
Marciac............	Marciac............	
Masseube...........	Masseube...........	
Mielan.............	Mielan.............	
Valence............	Valence............	
Nogaro.............	Nogaro.............	
Jegun..............	Jegun..............	
	GIRONDE.	
La Réole...........	La Réole...........	Tout le canton.
Langon et Auros....	Langon.............	Les communes des 2 cantons de Langon et Auros.
Sainte-Foy.........	Sainte-Foy.........	Tout le canton.
Coutras et Guitres....	Coutras............	Les communes des 2 cantons de Coutras et Guitres.
Pessac.............	Pessac.............	Tout le canton.
Blanquefort........	Blanquefort........	
La Teste et Audenge..	La Teste...........	Les communes des 2 cantons de la Teste et Audenge.
Saint-Macaire......	Saint-Macaire......	Tout le canton.

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	Suite de la GIRONDE.	
Grignols et Captieux..	Grignols...........	Les communes des 2 cantons de Grignols et Captieux.
Carbon-Blanc........	Carbon-Blanc........	Tout le canton.
Montségur et Bellegrue.	Montségur..........	Les communes des 2 cantons de Montségur et Bellegrue.
Sauveterre et Targou..	Sauveterre..........	Les communes des 2 cantons de Sauveterre et Targou.
Villandraut et S^t-Symphorien.	Villandraut.........	Les communes des 2 cantons de Villandraut et Saint-Symphorien.
Podensac et Labrède..	Podensac...........	Les communes des 2 cantons de Podensac et Labrède.
	HÉRAULT.	
Olonzac............	Olonzac............	Tout le canton.
Servian............	Servian............	Tout le canton.
Castries............	Castries............	Tout le canton.
Agde..............	Vias...............	A déterminer par le préfet conformément à l'article 2 du décret.
Mauguio...........	Mauguio...........	Tout le canton.
Murviel............	Murviel............	Tout le canton.
S^t-Martin-de-Londres..	S^t-Martin-de-Londres..	Tout le canton.
	ILLE-ET-VILAINE.	
S^t-Aubin-d'Aubigné...	S^t-Aubin-d'Aubigné...	Tout le canton.
Dol...............	Dol...............	Tout le canton.
Montfort...........	Montfort...........	Tout le canton.
Cancale............	Cancale............	Tout le canton.
Châteaugiron........	Châteaugiron........	Tout le canton.
	INDRE.	
Aigurande..........	Aigurande..........	Tout le canton.
Éguzon............	Éguzon............	Tout le canton.
Neuvy-Saint-Sépulcre..	Cluis..............	Tout le canton.
Valençay...........	Valençay...........	Tout le canton.
Levroux............	Levroux............	Tout le canton.
Vatan..............	Vatan..............	Tout le canton.
Sainte-Sévère........	Sainte-Sévère........	Tout le canton.

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	Suite de l'INDRE.	
Saint-Christophe	Poulaine	Tout le canton.
Ardentes	Ardentes	
Tournon	Tournon	
Belabre	Belabre	
	INDRE-ET-LOIRE.	
Bléré	Bléré	Tout le canton.
Château-Renault	Château-Renault	
Bourgueil	Bourgueil	
Richelieu	Richelieu	
La Haye	La Haye	
Preuilly	Preuilly	
	ISÈRE.	
Beaurepaire	Beaurepaire	Tout le canton.
La Côte-Saint-André	La Côte-Saint-André	
La Tour-du-Pin	La Tour-du-Pin	
Tullins	Tullins	
Grand-Lemps	Grand-Lemps	
	JURA.	
Saint-Amour	Saint-Amour	Tout le canton.
Villers-Farlay	Villers-Farlay	
Sellières	Sellières	
Voiteur	Voiteur	
Blettereau	Blettereau	
	LANDES.	
Montfort	Montfort	Tout le canton.
Mongron	Mongron	
	LOIR-ET-CHER.	
La Motte-Beuvron	La Motte-Beuvron	Tout le canton.
Saint-Aignan	Saint-Aignan	
Selles-sur-Cher	Selles-sur-Cher	
Montrichard	Pont-le-Voy	
Mer	Mer	
Contres	Contres	
Mondoubleau	Mondoubleau	
	LOIRE.	
Saint-Bonnet-le-Château	Saint-Bonnet-le-Château	Tout le canton.
Saint-Rambert	Sury-le-Comtal	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de polic
	Suite de la LOIRE.	
Feurs	Panissières	Tout le canton.
Le Chambon	Le Chambon	
Pelussin	Pelussin	
Néronde	Néronde	
St-Symphorien-de-Lay	St-Symphorien-de-Lay	
Perreux	Le Coteau	
	LOIRE (HAUTE-).	
Le Monestier	Le Monestier	Tout le canton.
Langeac	Langeac	
Pradelles	Pradelles	
Tence	Tence	
Saint-Julien-Chapteuil	Saint-Julien-Chapteuil	
Paulhaguet	Paulhaguet	
Monistrol	Monistrol	
Saugues	Saugues	
	LOIRE-INFÉRIEURE.	
Savenay	Savenay	Tout le canton.
Légé	Légé	
Clisson	Clisson	
Saint-Nazaire	Saint-Nazaire	
Le Loroux	Le Loroux	
Nort	Nort	
Saint-Philbert	Saint-Philbert	
Varader	Varader	
Saint-Gildas-des-Bois	Saint-Gildas-des-Bois	
Pontchâteau	Pontchâteau	
Machecoul	Machecoul	
Blain	Blain	
	LOIRET.	
Courtenay	Courtenay	Tout le canton.
Châtillon-sur-Loire	Châtillon-sur-Loire	
Château-Renard	Château-Renard	
Châteauneuf	Châteauneuf	
Sully-sur-Loire	Sully-sur-Loire	
Beaune-la-Rolande	Beaune-la-Rolande	
Ferrières	Ferrières	
Meung	Meung	
Malesherbes	Malesherbes	
Lorris	Lorris	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
LOT.		
Bretenoux	Bretenoux	Tout le canton.
Martel	Martel	
Vayrac	Vayrac	
La Capelle-Marival	La Capelle-Marival	
Puy-l'Évêque	Puy-l'Évêque	
LOT-ET-GARONNE.		
Puymirol	Puymirol	Tout le canton.
Astaffort	Astaffort	
Laroque	Laroque	
Prayssas	Prayssas	
Beauville	Beauville	
Laplume	Laplume	
Lauzun	Lauzun	
Meilhan	Meilhan	
Lavardac	Feugerolles	
Monclar	Monclar	
Cancon	Cancon	
LOZÈRE.		
Sᵗ-Germain-de-Calberte	Sᵗ-Germain-de-Calberte	Tout le canton.
Langogne	Langogne	
MAINE-ET-LOIRE.		
Thouarcé	Brissac	Tout le canton.
Chalonnes-sur-Loire	Chalonnes-sur-Loire	
Doué	Doué	
Montreuil-Bellay	Montreuil-Bellay	
Beaupréau	Beaupréau	
Le Lion-d'Angers	Le Lion-d'Angers	
Vihiers	Vihiers	
Pouancé	Pouancé	
MANCHE.		
Carentan	Carentan	Tout le canton.
Torigny-sur-Vire	Torigny-sur-Vire	
Octeville	Tourlaville	
Sourdeval	Sourdeval	
Pontorson	Pontorson	
Ducey	Ducey	
Brecey	Brecey	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de polic
	MARNE.	
Sainte-Menehould	Sainte-Menehould	Tout le canton.
Avize	Avize	
Dormans	Dormans	
Verzy	Verzy	
Fismes	Fismes	
Anglure	Anglure	
Bourgogne	Bourgogne	
Suippes	Suippes	
Reine	Pont-Faverger	
	MARNE (HAUTE-)	
Doulevant	Doulevant	Tout le canton.
La Ferté-sur-Amance	La Ferté-sur-Amance	
Fay-Billot	Fay-Billot	
Varennes	Varennes	
Montiérender	Montiérender	
Bourmont	Bourmont	
Longeau	Longeau	
	MAYENNE.	
Prez-en-Pail	Prez-en-Pail	Tout le canton.
Chailland	Chailland	
Évron	Évron	
Gorron	Gorron	
	MEURTHE.	
Sarrebourg	Sarrebourg	Tout le canton.
Dieuze	Dieuze	
Vezelise	Vezelise	
Vic	Vic	
Baccarat	Baccarat	
Blamont	Blamont	
Phalsbourg	Phalsbourg	
	MEUSE.	
Charny	Charny	Tout le canton.
Eucoville	Eucoville	
Danvillers	Danvillers	
Triaucourt et Vaubecourt	Triaucourt	Les communes des 2 cantons de Triaucourt et Vaubecourt.
Dun	Dun	Tout le canton.
Clermont	Clermont	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	Suite de la MEUSE.	
arennes	Varennes	
ontfaucon	Montfaucon	
evigny	Revigny	
oid	Void	
lontier-sur-Saux	Montier-sur-Saux	Tout le canton.
pincourt	Billy-sous-Mangiennes	
ierrefitte	Pierrefitte	
resnes-en-Woëvre	Fresnes-en-Woëvre	
igneulles	Vigneulles	
ouilly	Souilly	
	MORBIHAN.	
Ploërmel	Ploërmel	
Le Faouet	Le Faouet	
Josselin	Josselin	
Pluvigner	Pluvigner	Tout le canton.
a *Roche-Bernard*	La Roche-Bernard	
ourin	Gourin	
e Garcilly	Le Garcilly	
	MOSELLE.	
orze	Ars-sur-Moselle	
igy	Vigy	
riey	Briey	
Longuyon	Longuyon	
Longwy	Longwy	
Saint-Avold	Saint-Avold	Tout le canton.
itche	Bitche	
arralbe	Sarralbe	
rostenquin	Grostenquin	
ouzonville	Bouzonville	
ierck	Sierck	
	NIÈVRE.	
Decize	Decize	
Saint-Pierre-le-Moutier	Saint-Pierre-le-Moutier	Tout le canton.
Saint-Saulge	Saint-Saulge	
	NORD.	
Cysoing	Cysoing	
Orchies	Orchies	Tout le canton.
Bavay	Bavay	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de polic
	Suite du NORD.	
Valenciennes (Nord)..	Anzin.	A déterminer par préfet,. conformément l'article 2 du décret.
Tourcoing (Nord)....	Halluin.	
Marcoing.	Masnières.	Tout le canton.
Marchiennes	Somain	
La Bassée.	La Bassée.	
Clary.	Clary.	
Carnières.	Quiévy.	
Hondschoote.	Hondschoote.	
Solre-le-Château	Solre-le-Château	
Wormhoudt.	Wormhoudt.	
Steenvoorde.	Steenvoorde.	
Pont-à-Marcq.	Pont-à-Marcq.	
	OISE.	
Méru.	Méru.	Tout le canton.
Saint-Just-en-Chaussée.	Saint-Just-en-Chaussée.	
Noailles.	Noailles.	
Ressons-sur-Matz.	Ressons-sur-Matz.	
Pont-Sainte-Maxence..	Pont-Sainte-Maxence..	
Crépy.	Crépy	
Lassigny	Lassigny	
Guiscard	Guiscard	
Mouy.	Mouy.	
Liancourt.	Liancourt	
	ORNE.	
Le Mesle-sur-Sarthe..	Le Mesle-sur-Sarthe..	Tout le canton.
Courtomer.	Courtomer.	
La Ferté-Fresnel.	La Ferté-Fresnel.	
Briouze	Briouze	
Juvigny sous-Andaine..	Juvigny-sous-Andaine..	
	PAS-DE-CALAIS.	
Bapaume.	Bapaume.	Tout le canton.
Lens	Lens	
Desvres.	Desvres	
Campagne.	Baurainville.	
Aubigny.	Aubigny.	
Ardres.	Ardres.	
Pas	Pas	
	PUY-DE-DÔME.	
Rochefort	Rochefort	Tout le canton.
Saint-Dié.	Saint-Dié.	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	Suite du PUY-DE-DÔME.	
Olliergues	Olliergues	Tout le canton.
Cunlhat	Cunlhat	
S^t-Germain-Lembron	S^t-Germain-Lembron	
Sauxillanges	Sauxillanges	
	PYRÉNÉES (BASSES-).	
Espelette	Ainhoa	Tout le canton.
S^t-Jean-Pied-de-Port	S^t-Jean-Pied-de-Port	
S^t-Etienne-de-Baigorry	S^t-Étienne-de-Baigorry	
Tardets	Tardets	
Mauléon	Mauléon	
Accous	Bedous	
Arzacq	Arzacq	
Lambeye	Lambeye	
Garlin	Garlin	
Arramits	Arramits	
Orthez	Orthez	
	PYRÉNÉES (HAUTES-).	
Lannemezan	Lannemezan	Tout le canton.
Tournay	Tournay	
Castelnau-Magnoac	Castelnau-Magnoac	
Arreau	Arreau	
Trie	Trie	
Rabastens	Rabastens	
Mauléon-Barousse	Mauléon-Barousse	
Labarthe	Labarthe	
Nestier	Nestier	
Castelnau-Rivière-Basse	Castelnau-Rivière-Basse	
	PYRÉNÉES-ORIENTALES.	
Millas	Millas	Tout le canton.
Arles-sur-Tech	Arles-sur-Tech	
Argelès-sur-Mer	Collioure	
Sailhagouse	Sailhagouse	
Prades	Prades	
Ceret	Ceret	
Rivesaltes	Rivesaltes	
	RHIN (BAS-).	
Bouxvillers	Bouxvillers	Tout le canton.
Drulingen	Drulingen	
Hochfelden	Hochfelden	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police
	Suite du RHIN (BAS-).	
Marmoutier	Marmoutier	Tout le canton.
La Petite-Pierre	La Petite-Pierre	
Barr	Barr	
Saar-Union	Saar-Union	
Brumath	Brumath	
Lauterbourg	Lauterbourg	
Seltz	Seltz	
	RHIN (HAUT-).	
Lapoutroye	Lapoutroye	Tout le canton.
Delle	Delle	
Ferrette	Ferrette	
Huningue	Blotzheim	
Rouffac	Rouffac	
Massevaux	Massevaux	
Saint-Amarin	Saint-Amarin	
	RHÔNE.	
Neuville-sur-Saône	Neuville-sur-Saône	Tout le canton.
Thizy	Thizy	
St-Symphorien-s.-Coise	St-Symphorien-s.-Coise	
Beaujeu	Beaujeu	
Limonet	St-Didier-au-Mont-d'Or	
Belleville	Belleville	
	SAÔNE-ET-LOIRE.	
St-Gengoux-le-Royal	Saint-Gengoux-le-Royal	Tout le canton.
Lugny	Montbellet	
La Chapelle-du-Guinchay	Romanèche	
Tramayes	Tramayes	
Chagny	Chagny	
Sennecey-le-Grand	Sennecey-le-Grand	
Verdun-sur-le-Doubs	Verdun-sur-le-Doubs	
Montcenis	Le Creuzot	
Pierre	Pierre	
Matour	Matour	
Buxy	Buxy	
St-Germain-du-Plain	St-Germain-du-Plain	
Givry	Givry	
Saint-Martin-en-Bresse	Saint-Martin-en-Bresse	
Mont-Saint-Vincent	Mont-Saint-Vincent	
Couches	Couches	
Épinac	Épinac	
St-Léger-sous-Beuvray	St-Léger-sous-Beuvray	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	Suite de SAÔNE-ET-LOIRE.	
Issy-l'Évêque	Issy-l'Évêque	Tout le canton.
Lucenay-l'Évêque	Lucenay-l'Évêque	
Mesvres	Mesvres	
Saint-Bonnet-de-Joux	S^t-Bonnet-de-Joux	
Chauffailles	Chauffailles	
La Clayette	La Clayette	
Gueugnon	Gueugnon	
La Guiche	La Guiche	
Palinge	Palinge	
Semur-en-Brionnais	Semur-en-Brionnais	
Beaurepaire	Beaurepaire	
Cuiseaux	Cuiseaux	
Cuisery	Cuisery	
Saint-Germain-du-Bois	Saint-Germain-du-Bois	
Montpont	Montpont	
Montret	Montret	
	SAÔNE (HAUTE-).	
Champlitte	Champlitte	Tout le canton.
Autrey	Autrey	
Saint-Loup	Saint-Loup	
Amance	Amance	
Faucogney	Faucogney	
Villersexel	Villersexel	
Combeau-Fontaine	Combeau-Fontaine	
Noroy-le-Bourg	Noroy-le-Bourg	
Dampierre-sur-Salon	Dampierre-sur-Salon	
Vauvillers	Vauvillers	
	SARTHE.	
Château-du-Loir	Château-du-Loir	Tout le canton.
Écommoy	Écommoy	
Vibraye	Dollon	
La Chartre	La Chartre	
Le Grand-Lucé	Le Grand-Lucé	
Bouloire	Bouloire	
Montfort	Montfort	
Mayet	Mayet	
La Suze	La Suze	
Pontvallain	Pontvallain	
Loué	Loué	
Montmirail	Montmirail	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	SEINE.	
Pantin	Noisy-le-Sec	A déterminer par le préfet, conformément à l'article 2 du décret.
Courbevoie	Courbevoie	
Sceaux	Sceaux	
Villejuif	Choisy-le-Roi	
Vincennes	Vincennes	
	SEINE-ET-MARNE.	
Donnemarie	Donnemarie	Tout le canton
Moret	Moret	
Rebais	Rebais	
Claye-Souilly	Claye-Souilly	
Crécy	Crécy	
Dammartin	Dammartin	
Le Châtelet	Le Châtelet	
Château-Landon	Château-Landon	
Lorrez-le-Bocage	Lorrez-le-Bocage	
Rozoy	Rozoy	
Tournant	Tournant	
Mormant	Mormant	
La Chapelle-la-Reine	La Chapelle-la-Reine	
Villers-Saint-Georges	Villers-Saint-Georges	
Lizy-sur-Ourcq	Lizy-sur-Ourcq	
	SEINE-INFÉRIEURE.	
Maromme	Maromme	Tout le canton.
Pavilly	Pavilly	
Duclair	Duclair	
Boos	Blosseville-Bon-Secours	
Buchy	Buchy	
Criquetot	Criquetot	
Cany	Cany	
Neufchâtel	Neufchâtel	
Argueil	La Feuillie	
Eu	Eu	
Envermeu	Envermeu	
	SEINE-ET-OISE.	
Meulan	Meulan	Tout le canton.
Palaiseau	Palaiseau	
Boissy-Saint-Léger	Boissy-Saint-Léger	
L'Isle-Adam	Beaumont	
Gonesse	Gonesse	
Écouen	Écouen	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	Suite de SEINE-ET-OISE.	
Luzarches	Luzarches	Tout le canton.
Marines	Marines	
Chevreuse	Chevreuse	
La Ferté-Alais	La Ferté-Alais	
Méréville	Méréville	
Bonnières	Bonnières	
Limay	Limay	
Magny	Magny	
	SÈVRES (DEUX-).	
Mauzé	Mauzé	Tout le canton.
Sauzé-Vaussais	Sauzé-Vaussais	
	TARN.	
Valence	Valence	Tout le canton.
Pampelonne	Pampelonne	
Alban	Alban	
Saint-Amand-Soult	La Bastide-Rouairoux	
Vabre	Vabre	
Lacaune	Lacaune	
Brassac	Brassac	
Castelnau-de-Montmiral	Castelnau-de-Montmiral	
	TARN-ET-GARONNE.	
Molières	Molières	Tout le canton.
Monclar	Monclar	
Montpezat	Montpezat	
Négrepelisse	Négrepelisse	
Villebrumier	Villebrumier	
Montaigu	Montaigu	
Bourg-de-Visa	Bourg-de-Visa	
Lavit-de-Lomagne	Lavit-de-Lomagne	
S^t-Nicolas-de-la-Grave	S^t-Nicolas-de-la-Grave	
	VAR.	
Barjols	Barjols	Tout le canton.
Besse	Besse	
Rians	Rians	
Saint-Maximin	Saint-Maximin	
Tavernes	Tavernes	
Roquebrussane	Roquebrussane	
Cotignac	Cotignac	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police
	Suite du VAR.	
Flayosc	Flayosc	Tout le canton.
Aups	Aups	
Callas	Callas	
Fayence	Fayence	
Fréjus	Fréjus	
Vence	Vence	
Saint-Vallier	Cabris	
Le Bar	Le Bar	
Collobrières	Collobrières	
Solliès-Pont	Solliès-Pont	
	VAUCLUSE.	
Malaucène	Malaucène	Tout le canton.
Mortmoiron	Mortmoiron	
Beaumes	Beaumes	
	VENDÉE.	
Montaigu	Montaigu	Tout le canton.
Challans	Challans	
La Châtaigneraie	La Châtaigneraie	
Les Herbiers	Les Herbiers	
Rocheservières	Rocheservières	
Mortagne	Mortagne	
Saint-Hilaire-des-Loges	Saint-Hilaire-des-Loges	
Saint-Gilles	Saint-Gilles	
	VIENNE.	
Lusignan	Lusignan	Tout le canton.
Neuville	Neuville	
Mirebeau	Mirebeau	
Chauvigny	Chauvigny	
	VIENNE (HAUTE-).	
Ambazac	Ambazac	Tout le canton.
Laurières	Laurières	
Bessines	Bessines	
Nantiat	Nantiat	
	VOSGES.	
Ramonchamp	Ramonchamp	Tout le canton.
Saulxures	Saulxures	
Schirmeck	Schirmeck	
Senones	Senones	

DÉSIGNATION des cantons.	SIÉGE du commissariat.	JURIDICTION attribuée au commissaire de police.
	Suite des VOSGES.	
Lamarche..........	Lamarche..........	Tout le canton.
Xertigny..........	Xertigny..........	
Bruyères..........	Bruyères..........	
Châtel..........	Châtel..........	
Bulgnéville..........	Bulgnéville..........	
Fraize..........	Fraize..........	
Châtenois..........	Châtenois..........	
Coussey..........	Coussey..........	
Dompaire..........	Dompaire..........	
Monthureux-sur-Saône.	Monthureux-sur-Saône.	
Vittel..........	Vittel..........	
Saales..........	Saales..........	
Plombières..........	Val-d'Ajol..........	
	YONNE.	
Coulanges-sur-Yonne..	Coulanges-sur-Yonne..	Tout le canton.
Saint-Sauveur......	Saint-Sauveur......	
Ligny..........	Ligny..........	
Toucy..........	Toucy..........	
Vézelay..........	Vézelay..........	
Bléneau..........	Bléneau..........	
Aillant..........	Aillant..........	
Charny..........	Charny..........	
Saint-Farjeau........	Saint-Farjeau........	
Pont-sur-Yonne......	Pont-sur-Yonne......	
Villeneuve - l'Archevêque..........	Villeneuve - l'Archevêque..........	
Cheroy..........	Cheroy..........	
Sergines..........	Sergines..........	
Cruzy..........	Cruzy..........	

Vu pour être annexé au décret impérial du 17 janvier 1853.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé DE MAUPAS.

N° 127. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente les Traitements des Vicaires généraux.*

Du 22 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'arrêté du Gouvernement en date du 14 ventôse an XI;

Vu l'ordonnance royale du 20 mai 1818 (1);

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852 portant fixation du bud[get] général des dépenses de l'exercice 1853, qui a alloué le crédit [né]cessaire pour augmenter les traitements des vicaires généraux,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter du 1er janvier 1853, les traitemen[ts d]es vicaires généraux des archevêques et des évêques s[ont] fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Traitement du premier vicaire général de l'archevêque de Paris.. 4,5[00]

Traitements des deux autres vicaires généraux de l'archevêque de Paris et des premiers vicaires généraux des autres archevêques..... 3,5[00]

Traitements des deux autres vicaires généraux des archevêques et des vicaires généraux des évêques........................ 2,5[00]

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in[s]truction publique et des cultes est chargé de l'exécution [du] présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départem[ent] de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 128. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Af[faires] étrangères sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire appl[icable] au chapitre des Dépenses imprévues.*

Du 22 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation[ale], EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 mars 1852 (2) portant fixation du budg[et gé]néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1852;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

(1) VIIe série, Bull. 214, n° 4175.
(2) Xe série, Bull. 502, n° 3773.

Vu les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), concernant les allocations de crédits extraordinaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et de l'avis du Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de vingt-neuf mille trois cent trente-cinq francs quatre-vingt-trois centimes (29,535f 83c), applicable au chapitre XII (*Dépenses imprévues*).

2. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 129. — Décret impérial *portant réception du Décret pontifical qui autorise l'Évêque de Fréjus et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'Évêché supprimé de Toulon.*

Du 22 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le décret pontifical en date du 28 septembre 1852, par lequel, sur notre proposition, S. S. le pape *Pie IX* autorise l'évêque de Fré-

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

jus et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Toulon;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret pontifical donné à Rome, le 28 septembre 1852, par lequel S. S. le pape *Pie IX* autorise l'évêque de Fréjus et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Toulon, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ledit décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Janvier 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Janvier 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 17.

N° 130. — *Tableau du Prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Janvier 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........ Algérie.......	Toulouse.....	17f 02c	16f 97c	16f 99c	19f 43c
		Gray.........	17 17	17 17	17 17	
		Lyon.........	19 17	19 20	19 12	
		Marseille.....	24 39	24 44	24 37	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans.......	17 01	16 83	16 68	17 37
		Bordeaux.....	18 30	18 27	18 25	
		Toulouse.....	17 02	16 97	16 99	
2e	Jura......... Doubs....... Ain.......... Isère........ Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	Gray.........	17 17	17 17	17 17	18 73
		Saint-Laurent..	19 77	19 38	19 30	
		Le Grand-Lemps...	19 45	19 45	19 73	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	16f 41c	16f 26c	16f 38c	17f 58c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	18 53	19 23	18 67	
2e	Nord.........	Bergues..	19 92	19 62	19 63	18 09
	Pas-de-Calais..	Arras.........	17 98	17 74	16 93	
	Somme.	Roye.........	17 59	17 34	17 42	
	Seine-Infér....	Soissons......	18 45	17 92	17 94	
	Eure.........	Paris.........	18 20	17 50	18 31	
	Calvados......	Rouen........	17 47	17 84	17 90	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	17 20	17 20	17 20	17 64
	Vendée.......	Nantes.......	18 48	19 14	18 98	
	Charente-Infér.	Marans.......	17 01	16 83	16 68	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	17 84	17 26	17 22	17 59
	Meusé.......	Verdun.......	17 48	17 70	17 73	
	Ardennes.....	Charleville....	17 72	17 04	16 73	
	Aisne........	Soissons......	18 45	17 92	17 94	
2e	Manche......	Saint-Lô......	22 87	23 11	23 67	18 36
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	16 69	16 38	16 24	
	Côtes-du-Nord.	Quimper......	Pas de vente.	17 72	18 22	
	Finistère.....	Hennebon....	14 41	14 98	16 18	
	Morbihan	Nantes........	18 48	19 14	18 98	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Janvier 1853.

Signé F. de Persigny.

N° 131. — *Décret impérial relatif à la répartition, entre l'État et les Villes, des frais d'entretien des Chaussées et Trottoirs qui, dans les Ports de commerce, sont compris entre le terre-plein des quais et les maisons.*

Du 5 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu le rapport d'une commission d'inspecteurs des ponts et chaussées, chargée par le ministre des travaux publics de l'examen des questions relatives à la répartition, entre l'État et les villes, des frais d'entretien du pavé de la chaussée qui, dans les ports de commerce, se trouve comprise entre le terre-plein des quais et les maisons;

Vu l'avis émis par le conseil général des ponts et chaussées;

Vu les articles 1 et 4 de la loi du 7 juin 1845;

Le Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépenses relatives à l'entretien des revers et des trottoirs compris entre les maisons bâties sur un port de commerce et le ruisseau de la rue latérale ne seront pas imputées sur les fonds de l'État.

Les revers seront entretenus, soit par les propriétaires, soit par la ville, conformément aux usages locaux.

Les frais relatifs à l'entretien des trottoirs seront réglés conformément aux prescriptions de la loi du 7 juin 1845.

2. Lorsque, par suite de la délimitation des quais, il existe une rue latérale parallèle aux maisons, la chaussée de cette rue sera entretenue sur les fonds du trésor public, si elle fait partie de la traverse d'une route nationale; sur les fonds du département, si la rue est considérée comme traverse d'une route départementale; à frais communs par l'État et par la ville, si elle n'appartient ni à une route nationale, ni à une route départementale.

3. La chaussée de la rue comprise entre les maisons et le parapet, élevée sur un mur de soutènement suivi d'un quai ou d'une cale de débarquement, sera entretenue aux frais de la ville, à moins qu'elle n'appartienne à une route nationale ou départementale.

4. Les pavages des terre-pleins spécialement affectés aux

dépôts des marchandises, soit avant l'embarquement, soit après le débarquement, seront entretenus aux frais de l'État.

Mais, lorsque la commune aura été autorisée à percevoir des droits de location ou de dépôt sur quelque partie des quais, l'entretien de ces parties sera mis à sa charge.

5. L'usage des portions de terre-pleins qui ne sont pas utilisées par la commune soit pour le dépôt des marchandises, soit pour les mouvements du port, pourra, sur l'autorisation du ministre des travaux publics, être accordé provisoirement à la ville qui, dans ce cas, prendra à sa charge l'entretien des pavages.

Cette autorisation sera révocable à toute époque et sans indemnité.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 132. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Religieuses de Saint-Augustin, existant à Cambrai.*

Du 14 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations des conseils d'administration des communautés des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, qui desservent les hospices de Cambrai, de Comines, de Séclin, de Saint-Jean et de Gauthois, à Lille, des 27, 28 et 30 octobre 1852, tendant à obtenir l'autorisation de ne former qu'une seule congrégation dirigée par une supérieure générale et dont la maison mère serait à Cambrai;

Vu le décret impérial du 22 novembre 1810 (1) et l'ordonnance royale du 3 février 1816 (2), qui ont approuvé les statuts de ces associations et les ont reconnues comme communautés indépendantes à supérieure locale;

Vu la déclaration de l'archevêque de Cambrai, attestant que l'association des religieuses de Saint-Augustin, existant dans cette ville, était instituée canoniquement comme congrégation dirigée par une supérieure générale, avant le 22 novembre 1810, époque de son autorisation comme communauté régie par une supérieure locale;

Vu la copie des statuts de la nouvelle congrégation signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres des cinq communautés, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Cambrai;

Vu les états de l'actif et du passif des cinq communautés précitées;

Vu les avis de l'évêque de Cambrai et du préfet du Nord, des 31 mars, 6 avril et 2 novembre 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la congrégation des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association des religieuses de Saint-Augustin, existant à Cambrai (Nord), sous le titre de communauté à supérieure locale, en vertu d'un décret impérial du 22 novembre 1810, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les associations des religieuses de Saint-Augustin qui desservent les hospices de Séclin, de Comines (Nord), de Saint-Jean et de Gauthois, à Lille (même département), et qui ont été reconnues par décret impérial du 22 novembre 1810, et par ordonnance royale du 3 février 1816, comme communautés indépendantes à supérieure locale, sont autorisées comme établissement dépendant de la congrégation des religieuses de Saint-Augustin, dont la maison mère est à Cambrai.

---

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6316.
(2) VIIe série, Bull. 73, n° 504.

3. Sont approuvées les modifications demandées par l'association des religieuses de Saint-Augustin, existant à Cambrai (Nord), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par le décret du 22 novembre 1810.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du Conseil, sur la pièce enregistrée.

4. Les associations des religieuses de Saint-Augustin, qui desservent les hospices de Séclin, de Comines, de Saint-Jean et de Gauthois, à Lille, se conformeront aux statuts approuvés pour la maison mère.

5. Le décret du 22 novembre 1810 et l'ordonnance du 3 février 1816 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 133. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation hospitalière et enseignante dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Dames hospitalières de la Miséricorde, existant à Billom (Puy-de-Dôme).*

Du 14 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des dames de la Miséricorde, à Billom, du 11 juillet 1852, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de cette communauté, comme

congrégation dirigée par une supérieure générale; 2° l'autorisation de se livrer à l'enseignement et la modification, dans ce but, de ses statuts;

Vu le décret impérial du 14 décembre 1810 (1), qui a approuvé les statuts de cette association et l'a autorisée seulement à titre de communauté hospitalière;

Vu la déclaration de l'évêque de Clermont, attestant que la communauté des dames de la Miséricorde a été instituée canoniquement, en 1806, comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'état et la situation des établissements dépendants de l'association;

Vu la copie des statuts modifiés, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Clermont;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, des 15 juillet et 13 septembre 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des dames hospitalières de la Miséricorde, reconnue à Billom (Puy-de-Dôme), sous le titre de communauté hospitalière à supérieure locale, par décret impérial du 14 décembre 1810, est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par la congrégation des dames hospitalières de la Miséricorde, établie à Billom, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par le décret impérial précité du 14 décembre 1810, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du Conseil d'état, sur la pièce enregistrée.

---

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6342.

3. Le décret impérial du 14 décembre 1810 est rapporté e ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in truction publique et des cultes est chargé de l'exécution d présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départeme de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 134. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 un portion des Crédits ouverts, sur l'exercice 1852, pour la réparatio des Dommages causés par la dernière inondation du Rhin.*

Du 15 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme des travaux publics;

Vu nos décrets des 4 octobre (1) et 20 novembre (2) dernier, po tant ouverture, sur l'exercice 1852, de crédits montant ensemble huit cent mille francs (800,000f), pour les travaux de réparation de dommages causés par la dernière inondation du Rhin, avec facult de report à l'exercice 1853 de la portion non employée en 1852;

Considérant que lesdits crédits ne pourront pas être entièreme employés pendant l'année 1852 et qu'il est nécessaire d'en report dès à présent une portion sur l'exercice 1853, afin d'assurer le pay ment des dépenses auxquelles ils doivent pourvoir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départeme des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état a département des travaux publics, sur l'exercice 1853, un cr

---

(1) xe série, Bull. 583, n° 4480.
(2) xe série, Bull. 593, n° 4568.

dit de soixante et un mille francs (61,000f), pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par la dernière inondation du Rhin.

Les crédits de l'exercice 1852, chapitre XIV *ter* de la première section du budget, sont réduits de pareille somme de soixante et un mille francs (61,000f).

2. La régularisation du crédit ouvert sur l'exercice 1853 sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 135. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à payer, pendant l'exercice 1852, par le commerce de Bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris.*

Du 15 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu l'expédition du procès-verbal de la délibération prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que peuvent nécessiter pendant le cours de l'exercice 1852, le transport et la conservation de ces bois;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1852 (tableau B, § 2);

Notre Conseil d'état entendu,

---

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3773.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu sur les bois venant des rivières d'Yonne, de Cure ou d'Armançon, savoir :

1° Par chaque coupon de charpente, quatre francs quatre-vingt-cinq centimes, dont deux francs à l'entrée et deux francs quatre-vingt-cinq centimes à la sortie, ci.. 4f 85c

Par chaque coupon de charronnage, trois francs soixante et dix centimes, dont deux francs à l'entrée, et un franc soixante et dix centimes à la sortie, ci.. 3 70

Sans préjudice du droit payable sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

2° Pour chaque coupon de charpente sur les rivières de Marne ou basse Seine, six francs quinze centimes, dont deux francs à l'entrée, et quatre francs quinze centimes à la sortie, ci.................. 6 15

3° Pour chaque part de sciage desdites rivières, sept francs, dont deux francs à l'entrée, et cinq francs à la sortie, ci................ 7 00

4° Pour chaque coupon de charronnage desdites rivières, quatre francs dix centimes, dont deux francs à l'entrée, et deux francs dix centimes à la sortie, ci.. 4 10

5° Pour chaque éclusée de bois de chêne ou de sapin provenant des canaux, dix-neuf francs quarante centimes, dont six francs à l'arrivée et treize francs quarante centimes à la sortie, ci.......... 19 40

Selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés, à raison de trois pour deux de la rivière de Marne, ceux des rivières dites *petite Seine, Morin*, à raison de deux pour un.

Indépendamment de la cotisation ci-dessus applicable aux coupons et parts de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, cinq francs pour le service des flots et des ports sur cette rivière, ci.. 5 00

Il sera payé en sus deux francs par coupon ou part qui seraient garés aux ports intérieurs de la Rapée, d'Austerlitz, ou à l'embouchure du canal Saint-Martin, ou à ceux extérieurs de Bercy et de la gare d'Ivry.

2. Le payement des cotisations ci-dessus aura lieu, savoir :

1° Pour ces droits spéciaux aux flots de l'Yonne à Sens, lors du passage sous le pont, ou au moment du départ, entre les mains du commis spécial préposé à cet effet ;

2° Pour le service des flots et ports de Brienne, à Brienne, au moment du départ, entre les mains de l'agent spécial préposé à cet effet ;

3° Pour toutes les autres cotisations, à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, à l'arrivée des trains à la gare de Bercy, ou après leur arrivée à destination, pour les trains qui ne s'arrêteraient pas à cette gare.

3. *L'agent général* et les autres employés du commerce sont autorisés à faire toutes démarches, poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 136. — DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les Droits de Douane à l'importation du Guano et des Écorces de Quinquina.

Du 26 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de douane à l'importation sont établis ou modifiés ainsi qu'il suit :

Guano.	par navires français	de tous pays hors d'Europe.	Exempt.	
		des entrepôts...........	2f 00c	les 100 kilog.
	par navires étrangers........		3 00	
Écorces de quinquina.	par navires français	de tous pays hors d'Europe	Exemptes.	
		des entrepôts..........	40f 00c	les 100 kilog.
	par navires étrangers........		60 00	

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 137. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Vienne (Isère), qui a été fixé à quarante par l'ordonnance du 19 mars 1820 (1), est réduit à trente-huit, et que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Lyon (Rhône), qui a été fixé à quarante-huit par l'ordonnance du 23 février 1820 (2), est porté à cinquante. (*Du 22 Décembre 1852.*)

N° 138. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux d'agrandissement du réservoir de Panthier sur le canal de Bourgogne sont déclarés d'utilité publique (Côte-d'Or) ;

2° Que le ministre des travaux publics est autorisé à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 24 Décembre 1852.*)

N° 139.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant réaffectation au service des ponts et chaussées, du terrain qui a été remis en 1817 à l'administration des domaines, et qui se trouve situé le long de la retenue des chasses du port de Dieppe (Seine-Inférieure). (*Du 24 Décembre 1852.*)

N° 140. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il y a utilité publique à occuper pour l'agrandissement du

(1) VII° série, Bull. 357, n° 8525.
(2) VII° série, Bull. 350, n° 8344.

périmètre de la gare des marchandises, de Toury (Eure-et-Loir), des parcelles de terrains appartenant à divers et ayant ensemble une contenance totale de quarante-trois ares quatre-vingt-cinq centiares (43ª 85ᶜ); lesdites parcelles figurées par une teinte jaune au plan parcellaire en date du 23 juillet 1852, lequel restera annexé au décret;

2° Que pour l'acquisition desdites parcelles, la compagnie du chemin de fer d'Orléans est substituée aux droits comme elle est soumise aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841. (*Du 24 Décembre 1852.*)

Nº 141. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis à occuper pour l'établissement du chemin de fer du bec d'Allier à Clermont dans la traversée des communes de Créchy, de Billy et de Saint-Germain-des-Fossés (Allier), lesdits terrains désignés dans des plans parcellaires et tableaux indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Du 24 Décembre 1852.*)

Nº 142. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la partie de la route impériale nº 137, de Bordeaux à Saint-Malo, délaissée par suite de rectification entre l'origine du nouveau tracé de cette communication et la place du Parquet, dans l'intérieur d'Hédé, point de départ actuel de la route départementale d'Ille-et-Vilaine nº 5, est et demeure incorporée à cette dernière route, qui prendra la dénomination de *route de Rennes à Dol;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement de la nouvelle portion de la route départementale nº 5, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Janvier 1853.*)

Nº 143. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Calvados nº 7, de Caen à Courseulles dans la traverse de Caen, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan dressé par l'ingénieur en chef, le 30 septembre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du

3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 11 Janvier 1853.*)

N° 144. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Hérault n° 1er, de Montpellier à Ganges, dans la traversée du vallon de Piquet, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a visé le 8 septembre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 11 Janvier 1853.*)

N° 145. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 149, de Fontenay aux Sables, dans la traverse de Talmont (Vendée), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 1er février 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Janvier 1853.*)

N° 146. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 47, de Vouziers à Longuyon, aux abords des ponts de Montmédy sur la Chiers (Meuse), avec reconstruction de ces ponts, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan général dressé par l'ingénieur en chef, le 13 octobre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Janvier 1853.*)

N° 147. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 138, de Bordeaux à Rouen, dans la traverse de Saintes (Charente-Inférieure), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 28 août 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Janvier 1853.*)

N° 148. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction de trois ponts et à la rectification de leurs abords, route départementale du Var n° 12, de Cuers aux Salines, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan du 30 septembre 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Janvier 1853.*)

N° 149. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Beaumont sur la Gimone et à la rectification de ses abords, route départementale de Tarn-et-Garonne n° 3, de Toulouse à Saint-Nicolas-de-la-Grave, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges modifiées en vert sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 26 septembre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette reconstruction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Janvier 1853.*)

Certifié conforme:

Paris, le 1er * Février 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai[re]
d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulle[tin]
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Impri[merie]
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Février 1853.

BULLETIN DES LOIS

N° 18.

N° 150. — *Décret impérial qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1851, trois Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'Arrérages de Traitements, de Suppléments de traitement et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 10 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu :

« Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui « de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense ser« vant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se com« posera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. « Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les « droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur les « crédits de l'exercice courant, mais, en fin d'exercice, le transport en « sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de « crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale qui sera « soumise à la sanction des Chambres, avec la loi de règlement de « l'exercice expiré; »

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitement des membres de la Légion d'honneur et les pensions diverses, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1851, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement définitif doit être proposé au Corps législatif;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur,

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1851, trois nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre, de suppléments de traitement des membres de l'ordre et de pensions diverses qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres prendront le titre de

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre, des exercices clos ;

Rappels d'arrérages de suppléments de traitement des membres de l'ordre, des exercices clos ;

Rappels d'arrérages de pensions diverses, des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages et montant, d'après le tableau ci-annexé, à cent vingt mille six cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-deux centimes (120,684f 52c), sont déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1851 pour les traitements des membres de l'ordre de la Légion d'honneur, les suppléments aux traitements des membres de l'ordre et les pensions diverses, et appliqués comme suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent.

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'ordre, des exercices clos	112,825f 12c
Rappels d'arrérages de suppléments au traitement des membres de l'ordre, des exercices clos	7,459 40
Rappels d'arrérages de pensions diverses, des exercices clos	400 00
	120,684 52

3. Les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements des membres de l'ordre, du supplément au traitement des membres de l'ordre, et des pensions diverses pendant l'année 1851, sont réduits de la somme ci-dessous de cent vingt mille six cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-deux centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux trois nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Traitements des membres de l'ordre	112,825f 12c
Suppléments au traitement des membres de l'ordre	7,459 40
Pensions diverses	400 00
	120,684 52

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1851.

5. Notre ministre d'état et notre grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de traitements des membres de l'Ordre, de suppléments au traitement des membres de l'Ordre, et des pensions diverses des exercices clos, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1851.

NATURE DE LA DÉPENSE.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.					TOTAL.
	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Traitements des membres de l'Ordre.	1,173	4,372 60	15,455 80	40,101 97	51,721 75	112,825 12
Supplément de traitement aux membres de l'Ordre.	475	572 45	1,023 95	3,049 60	2,338 40	7,459 40
Pensions diverses........	»	»	»	»	400 00	400 00
TOTAL........	1,648	4,945 05	16,479 75	43,151 57	54,460 15	120,684 52

Arrêté le présent état à la somme de cent vingt mille six cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-deux centimes.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 151. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la suspension, à la rétrogradation et à la cassation des Sous-Officiers.*

Du 14 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1848;

Considérant que l'expérience a condamné comme destructeur de tout principe de hiérarchie et de discipline, le système inauguré par l'arrêté précité pour la cassation des sous-officiers;

Considérant, en outre, que la marche tracée à cet égard par l'ordonnance du 2 novembre 1833 laissait aux sous-officiers toutes les garanties désirables, et qu'il suffit, pour leur en assurer complétement le bénéfice, d'une légère modification au dispositif de ladite ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du 13 juin 1848 est rapporté.

2. Les dispositions des articles { 289, infanterie, 352, cavalerie, } de l'ordonnance du 2 novembre 1833, relatives à la suspension, à la rétrogradation et à la cassation des sous-officiers, sont remises en vigueur.

Toutefois, la cassation ne sera plus prononcée que par le ministre de la guerre.

3. Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 152. — *Décret impérial portant que les Sels d'origine française, renfermés dans des sacs d'un poids uniforme, pourront être expédiés par la voie de terre sur les Entrepôts de l'intérieur, en exemption du Plombage.*

Du 26 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 56 de la loi du 24 avril 1806, l'article 25 du décret du

11 juin suivant (1), l'article 2 de la loi du 17 juin 1840 et l'article 18 de l'ordonnance du 26 juin 1841 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sels d'origine française, renfermés dans des sacs d'un poids uniforme, pourront être expédiés par la voie de terre sur les entrepôts de l'intérieur, en exemption du plombage, sous la garantie d'un acquit-à-caution délivré conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 153. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour le payement des Primes accordées aux grandes Pêches maritimes.*

Du 29 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 17 mars 1852 (3),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f),

---

(1) IVe série, Bull. 99, n° 1657.
(2) IXe série, Bull. 832, n° 9418.
(3) Xe série, Bull. 502, n° 3773.

applicable au payement des primes accordées aux grandes pêches maritimes.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1852 par le décret du 17 mars 1852.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

N° 154. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui annule le Crédit extraordinaire de 500,000 francs, ouvert, sur l'exercice 1852, pour l'encouragement des Sociétés de Secours mutuels, et ouvre un Crédit égal sur l'exercice 1853.*

Du 1er Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 22 janvier (1) et 27 mars 1852 (2);
Vu les articles 21 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (3);
Vu la loi du 16 mai 1851;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du Conseil des ministres,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit extraordinaire de cinq cent mille francs

---

(1) xe série, Bull. 481, n° 3541.
(2) xe série, Bull. 512, n° 3883.
(3) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

(500,000f) ouvert au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, à valoir sur les dix millions affectés, par le décret du 22 janvier 1852, à l'encouragement des sociétés de secours mutuels, est annulé.

Un crédit égal de cinq cent mille francs (500,000f) est ouvert au même ministère sur l'exercice 1853, à valoir sur le fonds précité.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Février 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Février 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 19.

N° 155. — *Décret impérial portant ratification et promulgation de la Convention provisoire pour la Correspondance télégraphique entre la France et la Suisse.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Ayant vu et examiné la convention provisoire destinée, en attendant une convention définitive, à régler la correspondance télégraphique entre la France et la Suisse, et signée à Berne, le 23 décembre dernier, par les commissaires délégués des deux Gouvernements;

Convention provisoire dont la teneur suit :

Les administrations télégraphiques de France et de Suisse ayant désiré, en attendant une convention définitive, donner à la correspondance télégraphique entre les deux pays toutes les facilités compatibles avec les dispositions législatives de chacun d'eux, les soussignés, dénommés au bas de la présente convention, agissant au nom des deux Gouvernements, ont arrêté la convention suivante, sous la réserve expresse de la ratification par leurs Gouvernements respectifs.

Art. 1er. Afin de relier les réseaux télégraphiques des États contractants, des lignes télégraphiques seront établies entre Mulhouse et Bâle, et entre Mâcon et Genève. Si le développement du service fait sentir le besoin d'une ligne entre Besançon et la Chaux-de-Fonds, les deux Gouvernements s'engagent à établir cette ligne.

Les frais d'établissement de ces lignes et de leur entretien en bon état seront à la charge des deux administrations sur les territoires respectifs.

2. Aussi longtemps que les deux États n'auront pas adopté

un même système de télégraphes, de manière à rendre possible la transmission des dépêches sans les reproduire, il sera établi dans chaque bureau d'échange un appareil français.

3. Comme bureaux d'échange, en ce qui concerne la reproduction, sont désignés les bureaux de Bâle, de Genève, et, éventuellement, de la Chaux-de-Fonds.

4. Pour le service des dépêches internationales ou de transit, il sera établi dans chacun des bureaux d'échange un poste spécial différent de celui qui fait le service à l'intérieur, composé de deux employés sachant à la fois le français et l'allemand. L'un sera nommé et payé par l'administration française; l'autre sera nommé et payé par l'administration suisse.

Si les exigences du service commun révélaient la nécessité d'un troisième employé, il serait à la charge des deux administrations par moitié, et nommé par l'administration suisse, sauf acceptation par l'administration française.

5. L'administration de l'État dans lequel se trouvent les bureaux d'échange fournira à ses frais le local du bureau, l'éclairage et le chauffage, et se chargera des frais de bureau. L'administration française fournira et entretiendra les appareils et les piles nécessaires au service des bureaux d'échange.

6. Les employés français à Bâle, à Genève et, éventuellement, à la Chaux-de-Fonds, se logeront à leurs frais et, sous le rapport des impôts ou autres charges publiques ou communales, ils y seront toujours considérés comme étrangers placés sous la protection du pays de leur résidence. Ils seront tenus de se soumettre aux règlements arrêtés par l'administration dudit pays pour le service du bureau. Néanmoins chaque employé ne pourra être puni que par l'intermédiaire de sa propre administration, laquelle pourra d'ailleurs, en tout temps, faire contrôler son service dans le bureau et s'assurer également du parfait entretien de l'appareil destiné à la correspondance télégraphique de celui-ci.

7. L'administration suisse aura la faculté de faire percevoir, soit en Suisse, soit en tout autre pays, les taxes françaises et étrangères pour le trajet sur territoire français et étranger de toutes les dépêches télégraphiques passant de Suisse en France.

Par réciprocité, l'administration française aura la faculté de percevoir les taxes suisses et les taxes adoptées dans les pays avec lesquels l'administration suisse sera en relation télégra-

phique, pour le trajet sur le territoire étranger de toutes les dépêches télégraphiques passant de France en Suisse.

Les dépêches ne seront reçues de part et d'autre qu'affranchies au bureau d'origine.

Les dépêches d'état seront acceptées et transmises sans payement préalable; leur taxe sera calculée d'après les tarifs pour la correspondance du public, et le compte en sera communiqué chaque trimestre.

8. Les taxes pour la correspondance internationale entre la France et la Suisse seront calculées pour chacun des États contractants d'après la distance en ligne directe du bureau d'origine jusqu'au point où la ligne télégraphique franchit la frontière, et depuis ce point jusqu'au bureau de destination, en adoptant le tarif austro-germanique pour la taxe des dépêches de vingt mots, et, pour celle de plus de vingt mots, la gradation de taxe établie par les règlements français actuellement en vigueur, de telle sorte que, pour chaque dizaine de mots, la taxe sera augmentée d'un quart de la taxe fixée pour les vingt mots.

Les dépêches provenant d'un bureau dont la distance jusqu'au point où la ligne franchit la frontière n'excède pas soixante et quinze kilomètres en ligne directe, et destinées à un bureau du territoire étranger qui n'est pas éloigné de plus de soixante et quinze kilomètres en ligne directe de ce même point de la frontière, ne payeront que la moitié des taxes télégraphiques.

9. Les dépêches qui, venant de l'étranger, passent dans l'un ou l'autre des deux États, ou transitent par leur territoire, seront soumises aux taxes du tarif stipulé dans la convention entre la France, la Belgique et la Prusse, du 4 octobre 1851. Mais il est entendu que les distances seront comptées en France en ligne directe, à partir du point où la ligne télégraphique coupe la frontière.

Les deux États contractants expédieront, à charge des mêmes taxes qui sont fixées pour leurs nationaux, toutes les dépêches qui leur seront remises pour les pays étrangers avec lesquels ils sont en communication télégraphique ou qui viendraient de ces pays.

10. Dans ces taxes est comprise la transmission immédiate de la dépêche au domicile du destinataire, s'il se trouve dans la même ville que le bureau des télégraphes d'arrivée.

11. Les bureaux télégraphiques seront autorisés à recevoir des dépêches pour des localités situées en dehors des lignes té-

légraphiques. Ces dépêches seront transmises aux destinataires, soit par la poste au moyen de lettres recommandées, soit par exprès, si l'expéditeur en fait la demande.

Dans ces deux cas, il sera ajouté à la taxe le port d'une lettre recommandée, ou les frais de l'exprès ou de l'estafette, frais que les administrations se communiquent réciproquement d'avance; l'indication donnée par l'expéditeur pour le mode de transmission au delà des lignes télégraphiques n'entrera pas dans le compte des mots.

12. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre des mots : les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent; mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes; l'excédant sera compté pour un mot. Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation, les alinéa, ne seront pas comptés, mais les autres signes le seront pour le nombre de mots qui auront été employés pour les exprimer.

Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement, sera compté pour un mot; les nombres de plus de cinq chiffres représenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules, les barres de division seront comptées pour un chiffre. Les adresses et la date seront comptées dans l'évaluation des mots composant la dépêche. La date pourra être indiquée par le jour de la semaine. Le nom du signataire ne comptera que pour un mot, mais les titres, prénoms et qualifications seront comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Tous les mots ou signes que l'administration ajoutera à une dépêche, dans l'intérêt du service, ne seront pas comptés.

13. La longueur d'une dépêche est fixée à cent mots : au delà de cent mots, la taxe de un à vingt mots recommencera à être appliquée.

La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement.

Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes.

14. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception d'une dépêche payera pour le recevoir la

quart de la somme qu'aurait coûtée la transmission d'une dépêche de vingt mots. Il payera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de la dépêche, s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée.

Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche remise puisse être collationnée; mais il devra payer une seconde fois la taxe entière.

15. La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera.

16. Les dépêches qui devront être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées comme autant de dépêches séparées envoyées à chaque lieu de destination.

17. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station, un supplément de un franc pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive.

18. Les dépêches présentées pendant la nuit, mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que *dans la matinée*, ne donneront point lieu à la restitution de la taxe supplémentaire perçue.

19. Il ne sera fait aucune restitution à l'expéditeur en cas de retards accidentels dans la transmission des dépêches.

Cette restitution aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique, ou bien s'il est constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir remplir son but, ou bien si, sans qu'il y eût interruption dans les lignes, elle arrivait plus tard que si elle avait été transmise par la poste.

Les frais de restitution seront supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

20. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives au service des télégraphes.

21. Les dépêches internationales devront être écrites à l'encre, sans ratures ni abréviations, avec clarté et en langue française. Les dépêches d'état seules peuvent être écrites en chiffres, c'est-à-dire dans un alphabet convenu entre les correspondants et qui, du reste, ne pourra être formé que par les lettres ou les chiffres en usage dans les bureaux télégraphiques.

22. Les dépêches qui arriveront de l'étranger aux bureaux

de la France ou de la Suisse dans une langue étrangère seront traduites, sans frais, au bureau d'échange. Toutefois, elles seront portées en compte à l'administration d'après le nombre de mots compté au bureau d'origine.

23. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'état, c'est-à-dire celles qui émanent du Chef de l'État, des ministres et des chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de l'un des deux Gouvernements.

Les dépêches diplomatiques des puissances étrangères à la présente convention seront considérées et traitées comme celles des particuliers;

2° Dépêches de service exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux;

3° Enfin, dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les consignataires ou de leur arrivée aux stations de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'état,

2° Dépêches de service,

3° Dépêches des particuliers.

24. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste une copie de la dépêche, sous chargement d'office, et on la transmettra par le plus prochain départ. Il l'adressera, suivant les circonstances, soit au bureau le plus rapproché, en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, soit directement au destinataire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste.

25. Les bureaux télégraphiques principaux seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et fêtes : du 1er avril à la fin de septembre, de sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; et du 1er octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Le travail hors des heures ci-dessus indiquées sera censé travail de nuit et taxé comme tel. Cependant, la dépêche dont la transmission se trouvera commencée le jour devra nécessairement être achevée entre les deux bureaux qui l'ont engagée, sans avoir à supporter la surtaxe de nuit.

Les dépêches à expédier en dehors de ces heures devront être annoncées au bureau de départ avant neuf heures du soir, en acquittant le montant de l'expédition nocturne. Dans ce cas, le bureau de départ avisera de même les autres stations de l'arrivée ultérieure d'une dépêche. Les dépêches expédiées de nuit seront soumises à une taxe télégraphique double.

26. Les deux administrations n'assument aucune responsabilité, ni envers l'expéditeur, ni envers le destinataire, pour la transmission exacte des dépêches ou des traductions ; mais elles prendront des mesures réglementaires pour que les expéditions soient faites avec fidélité et régularité.

27. Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer le secret de la correspondance télégraphique.

28. Le compte réciproque des recettes sera clos à la fin de chaque trimestre, et la balance en sera soldée au Gouvernement créancier.

La justification de la comptabilité et les payements à effectuer seront faits, autant que possible dans les formes réglées par la convention postale entre les deux pays.

29. Dans la comptabilité entre les deux États, la base de réduction sera la suivante :

Francs 2,50 = 1 flor. de conv. = 1 flor. 12 kr. d'empire = Thaler 0,20 silbergros = 3 lire austriache.

30. Il est entendu que la présente convention n'apportera aucun obstacle à l'exercice des droits que chaque gouvernement tire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur son territoire, et notamment à la faculté de suspendre la correspondance télégraphique, en général, ou dans des cas spéciaux.

31. La présente convention sera annulée de plein droit par la mise à exécution de la convention définitive à intervenir. Dans tous les cas, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux administrations contractantes pour cesser ses effets un mois après l'avis officiel qui en sera donné.

32. Pour ne pas priver plus longtemps le public des avantages qui lui sont assurés par les communications qu'il s'agit d'établir, la transmission des dépêches entre les deux pays commencera aussitôt que la jonction de la ligne sera effectuée. Mais, jusqu'à la ratification, les taxes françaises pour le parcours sur le territoire français seront provisoirement établies et perçues

suivant les lois et règlements actuellement en vigueur en France. Les taxes suisses pour le parcours sur le territoire fédéral seront établies et perçues d'après la base fixée dans la présente convention.

Les dispositions de cette convention, relatives à l'entretien du bureau mixte, à l'affranchissement dans le bureau d'origine, au remboursement des taxes établies sur le territoire étranger aux deux États, recevront de même une exécution provisoire du jour où commencera la transmission des dépêches télégraphiques; le tout sans préjudice de la sanction réservée aux autorités respectives.

Ainsi fait en triple.

Berne, le 23 décembre 1852.

Pour la France :

Signé comte *de Salignac-Fénelon*,

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français;

Signé *Alphonse Foy*,

Administrateur en chef des lignes télégraphiques françaises.

Pour la Confédération Suisse :

Signé *Naeff*,

Conseiller fédéral, chef du département des postes et des travaux publics.

Nous, ayant agréable ladite convention provisoire en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention provisoire conclue à Berne, le 23 décembre dernier, pour régler la transmission des dépêches télégraphiques entre la France et la Suisse, est ratifiée, et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signe Drouyn de Lhuys.

N° 156. — *Décret impérial portant réunion de deux Chaires et création d'une nouvelle Chaire au Collége de France.*

Du 11 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est institué au collége de France une chaire de langue et littérature françaises du moyen âge.

2. La chaire de littérature française du collége de France prend le titre de *chaire de langue et littérature françaises modernes.*

3. La chaire des langues et littératures de l'Europe méridionale du collége de France est réunie à la chaire de langues et littératures d'origine germanique qui prend le titre de *chaire des langues et littératures étrangères de l'Europe moderne.*

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 157. — *Décret impérial relatif à l'acceptation des Donations et Legs faits en faveur de l'Association des Frères de Saint-Antoine, établie à Paris, et de ses Écoles.*

Du 11 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 910 du Code Napoléon, la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance du 2 avril 1817 (1);

Vu l'ordonnance du 23 juin 1820, constitutive de l'association des Frères de Saint-Antoine, laquelle, entre autres dispositions, attribue à la commission d'instruction publique le droit d'accepter, au nom de cette société, les dons ou legs faits à son profit, sous la condition de faire jouir de ces libéralités la société en général, ou chacune de ses écoles en particulier;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 2 avril 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 2 de l'ordonnance du 23 juin 1820, qui autorise la commission d'instruction publique à recevoir les donations et legs faits en faveur de l'association des Frères de Saint-Antoine, établie à Paris, et de ses écoles, est rapporté.

2. Le supérieur général de ladite association et le préfet de la Seine sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs, fait à son profit, d'une rente annuelle et perpétuelle de quatre cents francs, par la demoiselle *Camus*, suivant son testament olographe du 15 mars 1847.

3. En cas de remboursement de ladite rente, le capital à en provenir sera employé en acquisition de rentes sur l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 158. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour le Traitement des Intendants militaires de la seconde section de l'État-major général.*

Du 20 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

---

(1) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853;

Vu le décret du 26 décembre dernier (1), qui rend applicables aux intendants militaires les dispositions du décret du 1er du même mois (2) portant rétablissement de la deuxième section, dite de réserve, de l'état-major général,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de la guerre, au titre du chapitre IV du budget de l'exercice 1853 (*États-majors*), un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f) pour le traitement des intendants militaires de la deuxième section de l'état-major général.

2. Les crédits ouverts par la loi du 8 juillet 1852, au titre du chapitre IX du budget de la guerre pour l'exercice 1853, sont réduits de cent mille francs (100,000f), somme qui, ajoutée au montant des pensions de retraite que cesseront de recevoir sur le budget du ministère des finances (*Dette viagère — Pensions militaires*) les intendants militaires relevés de cette position, compensera le crédit de deux cent cinquante mille francs ouvert par l'article 1er ci-dessus.

3. La régularisation du crédit accordé par le présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

---

(1) XIe série, Bull. 10, n° 64.

(2) Xe série, Bull. 596, n° 4605.

N° 159.—*Décret impérial qui autorise la fondation, à Dissay (Vienne), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 20 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 17 juin 1851, par le conseil d'administration de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye, dans le but d'obtenir, 1° l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, la donation faite par la dame veuve *de Lafitte du Courteil*, suivant acte notarié du 19 avril 1851, à ladite congrégation et à l'évêque de Poitiers, d'une pièce de vigne située à Dissay et de trois rentes sur l'État s'élevant ensemble à neuf cents francs, le tout à la charge d'entretenir constamment au chef-lieu de la commune de Dissay trois sœurs de Saint-André pour y pratiquer l'enseignement gratuit et donner leurs soins aux malades; 2° la reconnaissance de l'établissement de son ordre déjà existant à Dissay;

Vu l'acte précité du 19 avril 1851;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 15 juin 1851;

Vu les demande et délibération, en date des 29 juillet 1851 et 20 janvier 1852, par lesquelles l'évêque de Poitiers et le conseil municipal de Dissay demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation de la dame veuve *de Lafitte du Courteil;*

Vu le procès-verbal d'estimation constatant que l'immeuble donné a une valeur de quatre cents francs;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui dirigent l'établissement de Dissay de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'état des recettes et dépenses présumées de l'établissement dont il s'agit;

Vu l'avis du conseil municipal de Dissay sur la fondation de l'établissement, en date du 24 octobre 1851;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et du préfet de la Vienne, en date des 29 juillet et 11 décembre 1851 et 29 janvier 1852;

Vu l'avis du recteur de l'académie de la Vienne;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 20 novembre 1852;

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André;*

---

(1) VIII° série, Bull. 89, n° 2991.

Vu l'ordonnance du 28 mai suivant (1), qui a autorisé cette congrégation à la Puye ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Dissay (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 30 avril 1826.

2. L'évêque de Poitiers (Vienne), la supérieure générale de la congrégation des Filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (même département), et le maire de Dissay (même département), tant au nom de la commune qu'au nom des pauvres, à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation et à l'évêque de Poitiers par la dame *Marie-Adélaïde Delaporte*, veuve du sieur *Hilaire-Urbain de Lafitte du Courteil*, suivant acte notarié du 15 juin 1851, à la charge d'entretenir constamment au chef-lieu de la commune de Dissay trois sœurs de Saint-André pour y pratiquer l'enseignement gratuit et donner leurs soins aux malades, ladite donation consistant, 1° en une pièce de vigne située à Dissay, contenant douze ares quatre-vingt-seize centiares et estimée quatre cents francs ; 2° en trois rentes sur l'État ancien cinq pour cent, troisième série, de quatre cent cinquante francs, deux cent cinquante francs et deux cents francs, inscrites au grand-livre de la dette publique sous les nos 142, 129, 142, 154 et 161,078.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 160. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Fresney-le-Puceux (Calvados), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 20 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 28 avril 1852, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, dont la maison mère est à Rouen (Seine-Inférieure), demande, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre existant à Fresney-le-Puceux (Calvados); 2° l'autorisation d'accepter, conjointement avec le maire de Fresney-le-Puceux, le legs fait à cette commune par le sieur *Bonne*, d'une maison avec dépendances pour servir audit établissement de sœurs de la Providence;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fresney-le-Puceux, en date des 24 mai et 10 novembre 1849, tendant à obtenir l'autorisation de renoncer à ce legs;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église curiale de Fresney-le-Puceux, en date du 2 janvier 1848, ayant pour objet d'être autorisé à accepter tous les legs faits à cet établissement;

Vu le testament olographe du sieur *Bonne*, en date du 10 octobre 1843, et son codicille olographe du 19 août 1846 écrit en marge de ce testament;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 16 octobre 1847;

Vu les procès-verbaux d'estimation, constatant que la valeur de la maison léguée à la commune est de six mille huit cents francs, et que les objets mobiliers attribués à la fabrique ont une valeur de mille trois cent vingt francs;

Vu le consentement donné, le 1er février 1848, à la délivrance des legs par la sœur et légataire universelle du testateur;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui dirigent l'établissement de Fresney-le-Puceux de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis émis, le 15 janvier 1852, par le conseil municipal de Fresney-le-Puceux, sur la reconnaissance légale de l'établissement des sœurs de la Providence;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Providence, à Rouen, vérifié et certifié par le préfet de la Seine-Inférieure;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et de l'évêque de Bayeux, en date des 22 mai 1851 et 25 juin 1852, et ceux des préfets de la Seine-Inférieure et du Calvados, en date des 13 août 1849, 30 mai 1851 et 3 juillet 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 30 décembre 1850;

Vu l'ordonnance du 29 février 1816 (1) portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs de la Providence, à Rouen;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1842 (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, reconnue à Rouen (Seine-Inférieure) par ordonnance du 27 juin 1842, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Fresney-le-Puceux (Calvados), à la charge par ces religieuses de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 29 février 1816.

2. Ne sont point approuvées les délibérations du conseil municipal de Fresney-le-Puceux, en date des 24 mai et 10 novembre 1849, portant refus d'accepter le legs fait à cette commune par le sieur *Jean-Marin Bonne*, suivant ses testament et codicille olographes des 10 octobre 1843 et 19 août 1846, d'une maison avec dépendances, estimée six mille huit cents

---

(1) VIIe série, Bull. 80, n° 607.
(2) IXe série, Bull. 922, n° 10,064.

francs, pour y établir une école de jeunes filles, sous la direction de deux sœurs de la congrégation de la Providence, de Rouen.

Le maire de Fresney-le-Puceux, agissant au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, 1° le legs de la susdite maison; 2° celui d'une rente de quarante francs fait par le même testateur à la supérieure de l'établissement de sœurs de la Providence, de Fresney-le-Puceux, en faveur des enfants pauvres.

En cas de remboursement de la rente précitée de quarante francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Fresney-le-Puceux (Calvados) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cet établissement par le sieur *Jean-Marin Bonne*, suivant ses testament et codicille olographes des 10 octobre 1843 et 19 août 1846, et consistant 1° en vases sacrés, surplis, aubes et ornements estimés ensemble treize cent vingt francs; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de quarante francs pour l'entretien d'une lampe constamment allumée devant le Saint-Sacrement; 3° dans la nue propriété d'une rente de quatre-vingt-dix-sept francs à charge de services religieux.

En cas de remboursement des rentes précitées de quarante francs et quatre-vingt-dix-sept francs, les capitaux en provenant seront placés en rentes sur l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 161. — *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs fait à la Nation française par M.* Mottelay.

Du 25 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu le testament olographe du sieur *Mottelay*, en date du 1er juin 1849, et le codicille du 5 août de la même année, par lequel le sieur *Mottelay* « lègue à la nation française, sous nos auspices, sa bibliothèque, à certaines conditions énoncées audit codicille; »

Vu les rapports des deux commissions chargées par notre ministre de l'instruction publique d'apprécier la valeur et l'importance de ladite bibliothèque, lesdits rapports en date des 6 janvier et 26 août 1851, et 7 juillet 1852;

Vu les lettres adressées aux membres de notre Conseil d'état et au vice-président de la République par le sieur *Paul Lacroix*, les 24 et 28 juin 1851, et les observations présentées en son nom;

Vu le rapport de notre ministre de l'instruction publique, du 28 juillet 1852;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre 1852, ensemble les lettres du directeur général des musées;

Vu les diverses réclamations des héritiers du sieur *Mottelay*, notamment la lettre adressée en leur nom à notre ministre de l'instruction publique, le 9 mars 1852;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre d'état, ministre de notre Maison, est autorisé à accepter le legs fait à la Nation française par le sieur *Mottelay*, suivant son codicille, en date du 5 août 1849.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

Signé Achille Fould.

N° 162. — *Décret impérial qui dissout la Commission de révision créée en exécution de la loi du 20 mars 1851, relative à la répartition du reliquat de l'Indemnité payée par le Mexique.*

Du 26 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 20 mars 1851;

Vu les décrets des 25 mars 1851 (1) et 7 mai 1852 (2),

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La commission de révision, créée en exécution de la loi du 20 mars 1851, et par décret des 25 mars 1851 et 7 mai 1852, pour la répartition du reliquat de l'indemnité payée par le Mexique, en vertu de la convention du 9 mars 1839 (3), ayant terminé ses travaux, est et demeure dissoute. Ses archives seront réunies à celles du ministère des affaires étrangères.

2. Toutes les allocations liquidées par les deux commissions seront payées intégralement par la caisse des dépôts et consignations, et conformément aux règlements qui la régissent.

3. L'emploi du résidu qui resterait disponible, après payement des indemnités accordées, sera déterminé ultérieurement, sur le rapport qui nous sera présenté à cet effet par notre ministre des affaires étrangères.

4. Le secrétaire des commissions de liquidation et de révision continuera ses fonctions jusqu'à la complète exécution des décisions rendues par ces commissions.

5. Notre ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

---

(1) xe série, Bull. 372, nos 2840 et 2841.
(2) xe série, Bull. 532, n° 4085.
(3) ixe série, Bull. 674, n° 8135.

N° 163. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une modification aux Statuts de la Congrégation des Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, établie à Paris.*

Du 28 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, à Paris, du 25 mars 1852, tendant à obtenir l'autorisation de donner l'éducation chrétienne aux jeunes personnes qu'elles admettent dans leurs pensionnats, et la modification, dans ce but, de leurs statuts;

Vu le décret impérial du 16 juillet 1810 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation, et l'a en même temps autorisée à s'établir à Paris;

Vu la copie des statuts modifiés, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Paris;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine des 24 août et 2 septembre 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la modification proposée aux statuts déjà approuvés ne déroge en rien aux lois de l'État et ne contient rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La modification demandée par la congrégation des sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, établie à Paris (Seine), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par décret impérial du 16 juillet 1810, est approuvée.

Cette modification, telle qu'elle résulte des statuts annexés au présent décret, sera enregistrée et transcrite sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) IVe série, Bull. 305, n° 5790.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 164. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame-de-Charité à Lisieux, dirigée par une Supérieure générale, est autorisée comme Congrégation hospitalière et enseignante.*

Du 28 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité, à Lisieux, en date du 22 juin 1852, tendant à obtenir l'autorisation de se livrer à l'enseignement, et la modification, dans ce but, de ses statuts;

Vu le décret impérial du 22 octobre 1810 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation et l'a reconnue seulement à titre d'hospitalière;

Vu la copie des statuts modifiés signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'évêque de Bayeux;

Vu les avis de l'évêque de Bayeux et du préfet du Calvados, en date des 20 et 26 juillet 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la modification proposée aux statuts déjà approuvés ne déroge en rien aux lois de l'État, et ne contient rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

---

(1) IV° série, Bull. 325, n° 6088.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La modification demandée par la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité, établie à Lisieux (Calvados), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par le décret impérial du 22 octobre 1810, est approuvée.

Cette modification, telle qu'elle résulte des statuts annexés au présent décret, sera enregistrée et transcrite sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. La congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité, à Lisieux (Calvados), dirigée par une supérieure générale, est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante.

3. Le décret du 22 octobre 1810 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 165. — *Décret impérial qui fixe les Droits de commission et de courtage à percevoir par les Agents de change, Courtiers de marchandises, et par les Courtiers d'assurances de Nantes.*

Du 31 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an ix, l'arrêté des consuls du 29 germinal an ix (1), et l'article 90 du Code de commerce;

---

(1) iiie série, Bull. 79, n° 642.

Vu les propositions du tribunal et de la chambre de commerce de Nantes;

Vu l'avis du préfet du département de la Loire-Inférieure;

Le Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de commission et de courtage à percevoir par les agents de change, courtiers de marchandises, et par les courtiers d'assurances de Nantes, sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour la négociation des effets de commerce à six mois d'échéance au plus, à raison d'un quart par cent francs, payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, et, pour celle des effets à plus de six mois d'échéance, à raison d'un huitième pour cent payable par l'acheteur, et d'un quart pour cent payable par le vendeur;

Pour la négociation des effets publics, valeurs industrielles, actions des banques, des bateaux et des compagnies de chemins de fer, à raison d'un huitième pour cent du produit net de la négociation, payable par chaque partie.

Lorsque, dans la négociation des actions des chemins de fer, ce droit ainsi calculé sera inférieur à cinquante centimes par action, il sera perçu néanmoins cinquante centimes, payables moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur.

Pour les négociations d'actions et de valeurs industrielles de toute nature produisant moins d'un franc de courtage, on portera cinquante centimes de chaque côté, sauf l'exception qui précède.

Pour l'achat et la vente des vins du département et des départements limitrophes, le droit de courtage sera de cinquante centimes par pièce de deux hectolitres vingt-huit litres.

Pour les vins des autres provenances, d'une valeur au-dessous de cent cinquante francs le tonneau contenant quatre pièces de deux hectolitres vingt-huit litres, ce droit sera de trois francs par tonneau, et, pour ceux d'une valeur de cent cinquante francs le tonneau et au-dessus, de deux pour cent sur le montant de la vente.

Il sera perçu, pour les spiritueux (Armagnacs, Marmande, Pays), deux francs par pièce de quatre hectolitres;

Pour les esprits, trois-six et eaux-de-vie du Languedoc, deux francs par pièce de six hectolitres;

Pour eaux-de-vie de Cognac, trois francs par pièce de six hectolitres, et deux francs par pièce de un à trois hectolitres;

Pour le tafia, un demi pour cent.

Ces droits seront acquittés moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, sauf que pour les vins du pays le courtage sera supporté entièrement par le vendeur.

Pour toutes les autres marchandises en général, le droit sera uniformément calculé à raison d'un demi pour cent sur le montant de la vente, payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur.

L'entremise du courtier dans la vente des parties de morues en destination pour les colonies ne donnera lieu, en sus du droit qui précède, qu'au remboursement des frais de timbre et de légalisation.

Il sera alloué aux courtiers qui auront signé des certificats pour des marchandises exportées avec bénéfice de prime, sans faire la vente, un droit fixe de douze francs par certificat, indépendamment des frais de timbre et de légalisation.

Le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances est fixé à un pour mille du montant de la somme assurée, quel que soit le taux de la prime.

Ce droit sera payé exclusivement par les assureurs.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

---

166. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant,

1° Que l'académie impériale de médecine est autorisée à accepter donation qui lui est faite par M. *Nadau*, demeurant à Tonneins, une somme de trois mille francs, suivant acte authentique en date 16 août 1852;

2° Que cette somme de trois mille francs sera donnée en prix, dans le cours de l'année 1853, aux médecins ou professeurs qui auront fait le meilleur cours d'hygiène populaire en vingt-cinq leçons, conformément au programme arrêté par l'académie. (*Du 10 Janvier 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Février 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Février 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 20*.

N° 167. — *Décret impérial qui ouvre au Budget de la Marine et des Colonies* (Service colonial), *pour l'exercice 1850, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 30 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérage de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1850, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n° IX et prendra le titre de *Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1849, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera par compte de virement de trois mille huit cent cin-

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

quante-trois francs soixante et quinze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres I et III du budget de la marine (*Service colonial*) pour 1850, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1847	1,115f 90c
—— 1848	1,314 57
—— 1849	1,423 28
Total égal	3,853 75

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 15 mai 1850, aux chapitres désignés dans l'article 2 qui précède, sont atténuées dans les proportions ci-après :

SAVOIR :

Chapitre Ier	2,917f 63c
—— III	936 12
Total	3,853 75

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au compte définitif des dépenses du service colonial, exercice 1850.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

leau par exercice des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1850, qui ont été acquittées sur les crédits des chapitres suivants, et dont le transport au chapitre IX doit être effectué dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1850, au moyen du virement de ces crédits, conformément aux articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

IMPUTATION PRIMITIVE des crédits et des payements.			DÉTAIL PAR EXERCICE des payements effectués en 1850.			TOTAUX.	
Chapitres.	Articles.		1847.	1848.	1849.	par articles.	par chapitres.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel)	1er.	Solde	628 40	165 37	1,453 38	2,[illegible]	[illegible]
	2.	Accessoires de la solde	"	112 99	"	112 99	
	3.	Hôpitaux. (Solde d'agents.)	487 50	"	"	487 50	
	4.	Vivres. (Prestation en argent.)	"	0 69	"	0 69	
Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. (Service général.)	6.	Personnel du culte	"	186 11	"	186 11	[illegible]
	8.	Personnel de l'instruction publique.	"	170 0[illegible]	"	170 0[illegible]	
	17.	Service colonial. (Solde de mission.)	"	480 00	"	480 00	
			1,115 9[illegible]	[illegible]	[illegible]	3,85[illegible] 75	3,8[illegible]
			3,853f 75c				

[Ar]rêté le présent tableau à la somme de trois mille huit cent cinquante-trois francs [soixan]te et quinze centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté [des c]hapitres précités au chapitre IX. (*Dépenses payables sur revues antérieures à 1850.*)

[Pa]ris, le 30 Décembre 1852.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 168. — Décret impérial *qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1850, pour le Service local des Colonies.*

Du 15 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 15 et 18 mai 1850 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1850;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1834 sur le service départemental applicable au service colonial;

Considérant que l'abaissement des recettes à la Guadeloupe, en 1850, par suite, principalement, d'une diminution dans la production du sucre, a eu pour résultat d'amener une insuffisance dans les crédits du chapitre IV, exercice 1850;

Considérant que les autres chapitres du budget colonial pour le même exercice ont, au contraire, présenté des excédants de crédit qui seront annulés définitivement en règlement de compte;

Attendu la nécessité de balancer les recettes et les dépenses du service local des colonies pour l'exercice 1850, à annexer à la loi des comptes de 1851;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1850 et sur le chapitre IV (*Service local des colonies*), un crédit de cinquante mille seize francs deux centimes (50,016f 02c).

2. Les crédits ouverts sur le chapitre 1er (*Services militaires des colonies*) (*Personnel*), exercice 1850, sont réduits d'une somme égale à celle qui est allouée au chapitre IV par l'article précédent.

3. La régularisation des crédits accordés et annulés par le présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif dans la loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1851.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

N° 169. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour l'appropriation du Château de Saverne et l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances.*

Du 4 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret, en date du 23 septembre 1852 (1), qui ouvre au ministre d'état un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f), imputable sur l'exercice 1852 et affecté aux travaux d'appropriation à exécuter au château de Saverne, et à l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances,

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853;

Vu le décret du 11 janvier 1853 (2) portant fixation et répartition des crédits définitifs du budget du ministère d'état pour l'exercice 1853;

Vu les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (3) portant réglement général sur la comptabilité publique;

Considérant que l'article 2 du décret du 23 septembre 1852 précité accorde la faculté de reporter au budget de 1853 la portion du crédit non employée en 1852;

Sur le rapport de notre ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Une somme de quatre cent soixante et seize mille francs (476,000f) est annulée sur le crédit de cinq cent mille francs (500,000f) ouvert au ministère d'état, sur l'exercice 1852, pour l'appropriation du château de Saverne et l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances, par décret du 23 septembre 1852.

2. Un crédit de quatre cent soixante et seize mille francs (476,000f) est ouvert au même ministère, sur l'exercice 1853, pour l'achèvement des travaux à exécuter pour l'appropriation du château de Saverne et l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances.

(1) Xe série, Bull. 579, n° 4458.
(2) XIe série, Bull. 13, n° 93.
(3) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Ce crédit formera le chapitre VII du budget de l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Notre ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Février de l'an 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 170. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui reporte à l'exercice 1853 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour l'appropriation des bâtiments et magasins du Mobilier national à l'île des Cygnes.*

Du 4 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 13 septembre 1852 (1), qui ouvre au ministre d'état un crédit extraordinaire de cent quarante-huit mille francs (148,000f), imputable sur l'exercice de 1852, affecté à l'appropriation des bâtiments et magasins à l'île des Cygnes, pour la translation du mobilier national;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853;

Vu les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que l'article 2 du décret du 13 septembre 1852 accorde la faculté de reporter au budget de 1853 la portion du crédit non employée en 1852;

Sur le rapport de notre ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de cent dix-neuf mille francs (119,000f

---

(1) Xe série, Bull. 577, n° 4440.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

est annulée sur le crédit de cent quarante-huit mille francs (148,000f) ouvert au ministère d'état, sur l'exercice 1852, par le décret du 13 septembre 1852, pour l'appropriation des bâtiments et magasins du mobilier national à l'île des Cygnes.

2. Un crédit de cent dix-neuf mille francs (119,000f) est ouvert au même ministère, sur l'exercice 1853, pour l'achèvement des travaux d'appropriation des bâtiments et magasins du mobilier national à l'île des Cygnes.

Ce crédit formera le chapitre VIII du budget de l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa première session.

4. Notre ministre d'état et de la Maison de l'Empereur et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Février de l'an 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 171. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour les Frais de Justice criminelle.*

Du 8 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget de 1852 ;

Vu l'article 20 de la loi de finances du 8 juillet 1852, ainsi conçu :

« La faculté d'ouvrir par décrets, en l'absence du Corps législatif, des crédits supplémentaires, conformément à l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature pour les exercices 1852 et 1853 est fixée par l'état annexé à la présente loi ; »

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire

---

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3773.

d'état au département de la justice, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de la somme de sept cent soixante et dix-huit mille francs, applicable aux frais de justice criminelle (chapitre XIII du budget).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

Errata. Bulletin 17, contenant le décret impérial du 5 janvier 1853, relatif à la répartition, entre l'État et les villes, des frais d'entretien des chaussées et trottoirs qui, dans les ports de commerce, sont compris entre le terre-plein des quais et les maisons, page 231, 17e ligne, supprimez les mots *Le Conseil d'état entendu.*

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Février 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Février 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 21.

N° 172. — *Décret impérial sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des affaires étrangères.*

Du 3 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Vu l'ordonnance en date du 13 août 1844 (1);

Vu le décret du 19 juin 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères est organisée ainsi qu'il suit:

Le cabinet du ministre et le secrétariat;

La direction des affaires politiques et du contentieux;

La direction des affaires commerciales et des consulats;

La direction des archives et chancelleries;

La direction des fonds et de la comptabilité.

2. Le cabinet du ministre est chargé de la réception des dépêches, de la correspondance personnelle du ministre, de la centralisation des états, notes et registres relatifs au personnel, des audiences, et des travaux qui lui sont délégués par le ministre.

Il comprend:

1° Le bureau du protocole;

2° Le bureau du chiffre;

3° Le bureau du départ et de l'arrivée de la correspondance et des courriers;

(1) IXe série, Bull. 1135, n° 11,512.

4° Le bureau de la statistique;

5° Le bureau des traducteurs.

3. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 13 août 1844 sont maintenues, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

4. Le secrétariat général est et demeure supprimé.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Contre-signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 173. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur l'Inspection des Services administratifs de la Marine.*

Du 12 Janvier 1853.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

La sollicitude de Votre Majesté embrasse tous les services administratifs.

Vous voulez que l'action de l'autorité soit forte, rapide et simple.

Pour réaliser votre pensée, il faut détruire la complication des rouages et, dans l'emploi des agents, substituer la qualité au nombre.

Je me suis attaché à atteindre ce double but dans le projet que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté pour l'organisation de l'*Inspection des services administratifs de la marine*.

L'institution d'un contrôle dans les ports remonte à *Colbert*.

Ce grand ministre avait compris que la multitude innombrable d'opérations qu'entraînent la construction, l'équipement l'armement des vaisseaux, les revues du personnel, la comptabilité des matières, les marchés, les travaux de toute nature, ne pouvait se passer d'un contrôle servant d'auxiliaire à l'action administrative, pour rappeler incessamment à l'observation de la règle, pour prévenir les écarts, rétablir les bonnes tradi-

tions, et ramener à chaque instant dans la main du chef du département tous les éléments épars et variés de la direction.

L'œuvre de *Colbert*, modifiée par ses successeurs, maintenue par l'Assemblée nationale et par le décret du 2 brumaire an IV (1), fut complété par l'arrêté, devenu célèbre, du premier consul, en date du 7 floréal an VIII (2).

Cet arrêté, digne de méditation, comme tout ce qui émanait du génie de l'homme extraordinaire qui gouvernait alors la France, institua le préfet maritime et en fit la personnification du pouvoir central délégué. A côté du préfet, le contrôle de *Colbert* trouva sa place, non plus auxiliaire comme autrefois, mais indépendante, sous le nom d'inspection, sans responsabilité administrative, ne relevant que du ministre et ne correspondant qu'avec lui seul.

L'ordonnance du 29 novembre 1815 (3), qui détruisit les préfectures maritimes, ne conserva pas l'inspection et lui substitua le contrôle. Celle du 17 décembre 1828 (4), qui rétablit, en le modifiant, le système des préfectures, réorganisa le contrôle et lui rendit le titre d'inspection; mais elle l'amoindrit, ou du moins jeta les germes de l'affaiblissement qui devait bientôt ruiner l'institution.

Ce régime, en effet, ne dura pas longtemps. Le 3 janvier 1835 (5), une ordonnance institua le corps du commissariat de la marine, dans lequel s'absorbèrent le corps de l'administration et celui de l'inspection. Le contrôle fut ainsi à peu près supprimé.

L'auteur de cette ordonnance méconnut alors les traits distinctifs, le caractère essentiel du but qu'il devait atteindre, en réunissant deux institutions inconciliables et en fondant une administration qui devait se contrôler elle-même.

Les plus vives critiques ne tardèrent pas à s'élever, de graves appréhensions naquirent dans les esprits; on se souvient encore du récit des désordres qui étonna la tribune.

Une ordonnance royale (6), réclamée en 1844 par les vœux énergiques des chambres législatives, reconstitua les services

---

(1) Ire série, Bull. 205, n° 1224.
(2) IIIe série, Bull. 23, n° 158.
(3) VIIe série, Bull. 49, n° 294.
(4) VIIIe série, Bull. 283, n° 10,879.
(5) IXe série, 2e partie, Ire section, Bull. 347, n° 5646.
(6) IXe série, Bull. 1159, n° 11,687.

administratifs de la marine, tendit à relever les bases de l'organisation de l'an VIII, raffermit l'institution des préfets maritimes et rétablit le contrôle.

Ce contrôle ne fut cependant point constitué comme il l'avait été par l'arrêté consulaire du 7 floréal. Il fut établi en permanence dans les ports, et auprès du ministre, dans l'administration centrale.

Il n'est peut-être pas d'institution qui ait été plus diversement jugée.

Elle rencontre trois sérieuses objections.

La permanence et l'immobilité des agents dans le même lieu, qui peuvent avoir des avantages pour certaines fonctions, me paraissent, au contraire, dans un corps spécial comme celui du contrôle, affaiblir le prestige et l'autorité morale de celui qui, en dehors de l'action administrative, a reçu la mission élevée de surveiller tous les actes de l'administration.

Tantôt la surveillance se relâche par suite de ces liens personnels, de ces relations sociales, de ces habitudes de la vie ordinaire qu'engendre la communauté trop prolongée d'une même résidence.

Tantôt, au contraire, l'antipathie des caractères, l'opposition des mœurs, des formes, du langage font naître entre le contrôleur et le contrôlé, toujours en présence l'un de l'autre, des rivalités d'attributions, des griefs personnels, des irritations privées qui font descendre la surveillance de la haute région où elle doit s'exercer sur le terrain vulgaire des petites passions individuelles.

Si on veut que l'action du contrôle ou de l'inspection produise les résultats qu'on attend d'elle, il importe qu'elle soit en quelque façon soustraite par une grande mobilité aux faiblesses de la nature humaine, et qu'elle ne puisse être exercée que par des fonctionnaires élevés, trouvant déjà dans l'importance de leur grade le premier degré de cette autorité morale qui constitue la première force du pouvoir.

L'organisation de 1844 avait encombré les cadres du contrôle d'agents secondaires, dont le moindre inconvénient était de recevoir un traitement inutile et dont le nombre et l'infériorité, en multipliant, outre mesure, les formalités de la surveillance, tendaient incessamment à diminuer l'ascendant si nécessaire du corps auquel ils appartenaient.

Il faut bien l'avouer aussi, cette institution de 1844, édictée

en quelque sorte par une initiative qui n'était pas celle du pouvoir exécutif, a subi dès l'origine les conséquences de la rapidité qui a présidé à la constitution de son personnel, et ne peut se régénérer encore aujourd'hui à cause des restrictions hiérarchiques qui sont imposées à son recrutement.

J'ai compris que l'inspection de tous les services administratifs de la marine doit reposer sur des bases plus larges et sur les assises plus solides. Elle doit être à la fois résidente et mobile. L'importance d'un port ou d'un arsenal militaire, la variété et la multiplicité des opérations qui s'y accomplissent exigent un contrôle incessant de tous les jours, de toutes les heures, auquel suppléerait mal le rapide examen d'un inspecteur passager.

Mais ce contrôle incessant, ou plutôt attaché par la force de la nécessité à la résidence de chaque port, n'aura pas les inconvénients du contrôle permanent, parce que, d'une part, il sera surveillé par la présence inopinée de l'inspecteur supérieur, et que, d'autre part, il sera lui-même rendu mobile par le roulement plus ou moins fréquent de son personnel.

Il n'est pas besoin d'exposer les avantages du système des inspections mobiles. L'œil du ministre doit être partout; l'action du chef doit être uniforme; après avoir pénétré de sa pensée l'inspecteur supérieur, il importe que cette pensée se traduise sur tous les points avec le même langage. Il faut aussi que les procédés plus simples et plus rapides, les améliorations, les perfectionnements introduits dans le service d'un port, après avoir été appréciés au centre de l'administration, soient signalés et reportés aux autres ports avec cette idée d'ordre et d'ensemble qui peut seule produire un vaste *tout* d'une multitude de faits isolés.

L'inspection mobile aura le précieux avantage de simplifier l'action administrative en substituant les entretiens verbaux, qui accélèrent la solution des affaires, à cette multitude de correspondances écrites qui énervent et obstruent la direction.

Le ministre en saura davantage, dans un quart d'heure de conversation avec ses inspecteurs, qu'il ne peut en apprendre aujourd'hui dans les rapports volumineux qui lassent la plume de ceux qui les font et l'attention de ceux qui les lisent.

Il reste à étudier de grandes questions de simplifications administratives.

L'organisation de nos ports, de nos arsenaux exige des

réformes. Un grand nombre d'opérations maritimes commandent plus d'ordre, de régularité et de promptitude. Le ministre trouvera dans ses inspecteurs mobiles d'utiles auxiliaires pour recueillir et coordonner les éléments préparatoires de ses décisions.

Je propose à Votre Majesté de supprimer tous les emplois subalternes qui ne font qu'augmenter les cadres et amoindrir l'autorité du corps.

Trois inspecteurs en chef de première classe maintenus à peu près toute l'année en tournée d'inspection devront aisément satisfaire à toutes les exigences d'un contrôle général; ces trois inspecteurs feront alternativement, au choix du ministre, le service du contrôle central.

Un chef, un remplaçant et un ou deux adjoints, assistés de quelques écrivains, me paraissent suffisants pour les trois ports de Rochefort, Lorient et Cherbourg.

Un chef, un remplaçant et deux ou trois adjoints, assistés d'un nombre proportionnel d'écrivains, pourvoiront suffisamment aux besoins de Toulon et de Brest.

Toutes les nominations, dans le service de l'inspection, doivent être faites au choix, en respectant l'ordre des grades. Je n'admets pas qu'un corps d'élite, appelé à exercer le contrôle le plus délicat, le plus difficile, le plus intelligent, puisse imposer au ministre des conditions d'ancienneté. Le choix doit librement s'exercer dans un cadre aussi restreint que celui de trente-deux personnes. Le recrutement ne doit point être réduit aux ressources du corps lui-même; à égalité de grade, ce recrutement doit pouvoir s'effectuer dans les rangs d'un autre corps de la marine, le commissariat, qui, par la connexité de ses attributions, peut facilement fournir les éléments que ne contiendrait pas le service de l'inspection.

Ramenée aux proportions que je viens d'indiquer, relevée, par la suppression de ses grades inférieurs, dans sa propre considération et dans celle des administrateurs qu'elle devra contrôler, appelée à exercer une action plus rapide, plus uniforme et plus universelle, par la mobilité de ses mouvements, l'inspection, ainsi constituée, entraînera pour l'État une dépense totale de deux cent trente-deux mille francs. Le corps actuel du contrôle, moins puissant, moins actif et d'ailleurs énervé depuis son origine par sa mise en question perpétuelle, figurait au bud-

get de mon département pour une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille francs.

Mon projet d'organisation a donc le mérite de réaliser une économie administrative de cinquante mille francs.

A ces titres divers, je le crois digne de la haute approbation de Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU SERVICE DE L'INSPECTION DE LA MARINE.

Art. 1er. Il est institué, dans le département de la marine, un service d'inspection administrative.

Ce service se divise en inspection mobile et en inspection permanente dans les ports, arsenaux et établissements maritimes.

2. Le service de l'inspection est confié à un corps qui prend le titre de *Corps de l'inspection de la marine*, et qui est composé de

3 inspecteurs en chef de première classe;
5 inspecteurs en chef de deuxième classe;
5 inspecteurs;
9 inspecteurs adjoints de première classe;
10 inspecteurs adjoints de deuxième classe.

La répartition de l'effectif est réglé par des arrêtés ministériels.

3. Deux inspecteurs en chef de première classe sont affectés chaque année au service de l'inspection mobile; le troisième, au choix du ministre, est chargé du contrôle central institué par le décret du 3 mars 1852 (1).

Ils remplissent toutes les missions ordinaires ou extraordinaires qui leur sont confiées.

Les instructions du ministre règlent leurs rapports avec les autres inspecteurs et avec les autorités maritimes locales.

Il est placé un inspecteur en chef de deuxième classe et un inspecteur de la marine dans chacun des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime.

Les inspecteurs adjoints de première et de seconde classe sont répartis, suivant les besoins du service, entre les ports chefs-lieux d'arrondissement, les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine.

Des instructions ministérielles règlent le service de l'inspection dans les sous-arrondissements et dans les établissements situés hors des ports.

4. Les instructions du ministre règlent les droits et les obligations des inspecteurs en chef de première classe chargés des inspections mobiles.

5. L'inspecteur en chef de seconde classe placé dans le port est chargé, au nom du ministre, de veiller à la régularité de toutes les parties des services administratifs.

Il est subordonné au préfet maritime, sous le rapport hiérarchique seulement. Il ne relève, pour l'exercice de ses fonctions, que de l'autorité du ministre de la marine, avec qui il correspond directement.

Il requiert près des chefs de service, et, s'il est besoin, près du préfet maritime, l'exécution ponctuelle des lois, décrets, règlements et ordres ministériels, et il fait connaître au ministre, après en avoir donné avis au préfet maritime, celles de ses représentations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

Il surveille la réception, la conservation et l'emploi des matières et marchandises appartenant à l'État.

Sa surveillance s'étend sur toutes les dépenses en deniers ou en matières.

Il lui est donné communication par le préfet maritime de

(1) x[e] série, Bull. 503, n° 3806.

toutes les dépêches du ministre, à l'exception de celles qui sont, de leur nature, secrètes ou confidentielles.

Il lui est également donné communication de tous les ordres dont il est appelé à surveiller l'exécution.

Il ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Tous les magasins, ateliers, bureaux ou autres établissements de la marine sont ouverts à l'inspecteur en chef et aux officiers de l'inspection.

Ils prennent connaissance de tous états, registres ou pièces publiques. L'inspecteur en chef peut provisoirement y apposer le scellé; il peut, après autorisation du préfet maritime, se faire remettre ces documents sur son reçu.

6. L'inspecteur en chef est tenu d'assister aux délibérations du conseil d'administration dans le port; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

Il est membre de la commission chargée d'instruire ou de statuer en première instance sur la validité des prises maritimes, conformément aux dispositions de l'arrêté consulaire du 6 germinal an VIII (1).

Dans tout conseil et dans toute commission, l'officier de l'inspection siége en face du président.

7. L'inspecteur en chef placé dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime fait des tournées d'inspection administrative dans les ports et quartiers de cet arrondissement sur l'ordre du ministre, ou, lorsqu'il le juge nécessaire, il se transporte inopinément sur l'un ou l'autre point, ou y détache un des officiers de l'inspection sous ses ordres; il prévient le préfet maritime et rend compte au ministre.

8. L'inspecteur en chef placé dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime exerce personnellement et obligatoirement les attributions qui lui sont conférées par les articles 6 et 7 du présent décret.

Dans l'exercice de ses autres attributions, il peut se faire représenter par les officiers de l'inspection.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par le plus élevé et le plus ancien en grade des officiers de l'inspection.

---

(1) III° série, Bull. 16, n° 112.

TITRE II.

DU CORPS DE L'INSPECTION DE LA MARINE.

9. L'inspection de la marine forme un corps d'administration militaire.

Les officiers d'inspection sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers.

10. L'assimilation des grades des officiers de l'inspection est la même que celle des officiers du commissariat de la marine.

Les inspecteurs en chef prennent rang avec les commissaires généraux, à date de brevet dans le grade, sans distinction de classe.

Les inspecteurs prennent rang avec les commissaires.

Les inspecteurs adjoints prennent rang avec les commissaires adjoints.

11. L'admission et l'avancement dans le corps de l'inspection sont réglés de la manière suivante :

Le grade d'inspecteur en chef sera conféré aux inspecteurs, et celui d'inspecteur aux inspecteurs adjoints.

Toutes les nominations en grade ou en classe, pour les grades d'inspecteurs en chef et d'inspecteur, sont faites par l'Empereur et au choix.

L'avancement en classe dans le grade d'inspecteur adjoint est donné à l'ancienneté.

Nul ne peut être porté à un grade, s'il n'a trois ans de service effectif dans le grade immédiatement inférieur, sans distinction de classe.

Les inspecteurs en chef et les inspecteurs adjoints ne peuvent être élevés à la première classe de leur grade qu'après deux années de service au moins dans la seconde classe.

Est compté pour l'avancement dans l'inspection, à parité de grade, le temps de service passé dans le contrôle et dans le commissariat de la marine.

Dans chacun des grades d'inspecteur en chef et d'inspecteur adjoint, les deux classes ne forment qu'un seul et même grade.

12. Le recrutement des inspecteurs adjoints s'effectue au choix parmi les sous-commissaires de la marine.

Les officiers de l'inspection et ceux du commissariat peuvent être appelés à passer d'un corps dans l'autre, par permutation d'office et à égalité de grade.

13. Les traitements des officiers de l'inspection de la marine sont fixés comme il suit :

Inspecteurs en chef de première classe........	10,000f
Inspecteurs en chef de deuxième classe........	8,000
Inspecteurs..............................	5,000
Inspecteurs adjoints de première classe........	3,500
Inspecteurs adjoints de deuxième classe........	3,000

Les officiers de l'inspection reçoivent en outre, à titre d'indemnité de logement, savoir :

Les inspecteurs en chef....................	1,200f
Les inspecteurs..........................	960
Les inspecteurs adjoints....................	720

Les appointements de l'indemnité de logement des officiers le l'inspection employés à Paris sont augmentés dans les proportions déterminées par les règlements généraux sur la solde.

14. Les inspecteurs en chef, dans les cas de tournées ou de nissions auront droit aux indemnités de route et de séjour à raison de l'assimilation de grades déterminée par l'article 10 du résent décret.

15. Les crédits alloués annuellement pour frais d'écrivains t de bureaux sont répartis par le ministre de la marine.

16. Les officiers de l'inspection sont assimilés pour la pension e retraite, savoir :

Les inspecteurs en chef de première et de deuxième classe, ux commissaires généraux de la marine ;

Les inspecteurs, aux commissaires de la marine ;

Les inspecteurs adjoints de première et de deuxième classe, x commissaires adjoints de la marine.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

17. Le nombre des inspecteurs en chef de première classe, térieurement pourvus du grade de contrôleur en chef de emière classe, est provisoirement maintenu à quatre, et sera luit à trois par extinction.

Les sous-contrôleurs de la marine non compris dans la forition du corps de l'inspection prendront provisoirement le re de sous-inspecteurs de la marine. Ils concourront avec les us-commissaires pour le recrutement du grade d'inspecteur joint.

Leurs appointements seront de deux mille cinq cents francs par an; ils recevront en outre l'indemnité de logement de trois cent soixante francs; leur droit à la pension de retraite est fixé conformément à la loi.

Le grade de sous-inspecteur sera supprimé par extinctions successives de l'effectif, sans qu'il puisse être fait aucun remplacement dans ce grade.

Les anciens écrivains du contrôle de la marine qui se trouvent en excédant dans le service de l'inspection sont provisoirement maintenus dans leur position. Ils seront placés dans le service du commissariat au fur et à mesure des vacances dans les emplois de ce service.

18. Toutes dispositions antérieures concernant l'institution du contrôle de la marine sont et demeurent abrogées.

19. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 174. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit la seconde section du cadre de l'État-major général de l'Armée navale (la Réserve).*

Du 29 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 juin 1841, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée navale;

Vu le décret du 11 avril 1848 (1), qui a supprimé la deuxième section (la réserve) de l'état-major général;

Vu l'article 6 de la Constitution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

---

(1) Xe série, Bull. 26, n° 227.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée navale (la réserve) instituée par l'article 3 de la loi du 17 juin 1841, et supprimée par le décret du 11 avril 1848, est rétablie.

2. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers restent applicables aux officiers généraux de la deuxième section comme à ceux de la première.

3. Les officiers généraux autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi précitée ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

4. Les officiers généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade sans les accessoires.

Ils pourront être appelés, en temps de guerre, à des commandements à la mer et à des positions actives à l'intérieur ; toutefois, les officiers généraux sénateurs pourront jouir de ce dernier privilége en temps de paix.

5. Seront, sur leur demande, relevés de la retraite, à dater du 1er janvier 1853, et placés dans la deuxième section, tous les officiers généraux aujourd'hui en possession d'une pension militaire.

Sous peine de déchéance, les demandes d'admission à la deuxième section devront être adressées à notre ministre de la marine dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation du présent décret.

6. Toutes les dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

7. Nos ministres de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 175. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 le Crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour le Monument à élever à la mémoire de l'Archevêque de Paris.*

Du 3 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret de l'Assemblée nationale du 17 juillet 1848, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f) pour la construction d'un monument à élever sous les voûtes de l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris, à la mémoire de l'archevêque de Paris;

Vu la loi du 8 juillet 1852, qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes (28,399f 47c) représentant la portion non employée, au 31 décembre 1851, du crédit ci-dessus de cinquante mille francs, ouvert par le décret précité du 17 juillet 1848;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes (28,399f 47c) représentant le crédit de pareille somme accordé par la loi du 8 juillet 1852, pour le monument à élever sous les voûtes de l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris, à la mémoire de l'archevêque de Paris, et non employé au 31 décembre 1852.

En conséquence, pareille somme de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes sera annulée au budget de l'exercice 1852 (chapitre LXXXII).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1853.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre

secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 176. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1853 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour la construction du Monument à élever à la mémoire du Maréchal* Ney.

Du 3 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 22 mars 1852 (1), qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, applicable aux frais d'un monument à élever, à Paris, à la mémoire du maréchal *Ney;*

Vu l'article 2 dudit décret portant que la portion du crédit ci-dessus qui n'aura pas été employée pendant l'exercice 1852 pourra être reportée sur les exercices 1853 et suivants;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de quarante-huit mille francs (48,000f) représentant la partie non employée, au 31 décembre 1852, du crédit de cinquante mille francs accordé par le décret du 22 mars 1852, pour la construction du monument à élever à la mémoire du maréchal *Ney.*

En conséquence, pareille somme de quarante-huit mille francs sera annulée au budget de l'exercice 1852 (chapitre LXXIX).

---

(1) Xe série, Bull. 514, n° 3904.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1853.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 177. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1853 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour la publication de l'Ouvrage intitulé* Rome souterraine.

Du 3 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1er juillet 1851, qui affecte une somme de cent quatre vingt mille huit cent quatorze francs à la publication de l'ouvrage de M. *Perret*, intitulé *Rome souterraine;*

Vu l'article 2 de ladite loi portant que, sur cette allocation, il sera ouvert au ministre de l'intérieur :

Sur l'exercice 1851, un crédit de............ 80,814f
Sur l'exercice 1852, un crédit de............. 100,000

Vu le décret du 17 mars 1852 (1), qui a réuni le crédit de cent mille francs ci-dessus au chapitre XV du budget de l'exercice 1852 (*Souscriptions concernant les beaux-arts*);

Vu le décret du 28 mars 1852 (2), qui a reporté à l'exercice 1852

---

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) Xe série, Bull. 514, n° 3919.

a somme de vingt-deux mille trois cent vingt-quatre francs (22,324f) eprésentant la portion non employée, au 31 décembre 1851, du crédit de quatre-vingt mille huit cent quatorze francs ouvert sur cet xercice par la loi précitée du 1er juillet 1851, et l'a réunie au chaître XV du budget de 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département e l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre onseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exerce 1853, en addition au chapitre XIV du budget de cet exerce, un crédit extraordinaire de trente-neuf mille quatre-vingtuatre francs (39,084f), représentant la portion non employée, u 31 décembre 1852, du crédit de cent vingt-deux mille trois ent vingt-quatre francs accordé par les décrets des 17 et 8 mars 1852, pour être affecté à la publication de l'ouvrage *M. Perret*, intitulé *Rome souterraine.*

En conséquence, pareille somme de trente-neuf mille quatregt-quatre francs (39,084f) sera annulée au budget de 1852 apitre XV.)

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précét au moyen des ressources du budget de 1853.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps islatif lors de sa prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intér, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secré: d'état au département des finances, sont chargés, chacun e qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ait au palais des Tuileries, le 3 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

inistre secrétaire d'état au artement des finances,

Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 178. — *Décret impérial qui élève M. le Duc* de Bellune *à la dignité de Sénateur.*

Du 8 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article unique. M. le duc *de Bellune* est élevé à la dignité de Sénateur.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 179. — *Décret impérial qui fixe les conditions auxquelles les Savons d'huile de palme et de coco mélangés de graisses animales sont admis à jouir du Drawback à l'Exportation.*

Du 14 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois des 8 floréal an XI, 28 avril 1818 et 17 mai 1826, qui disposent que les droits perçus à l'entrée de l'huile et de la soude seront restitués à l'exportation des savons;

Vu la loi du 11 juin 1845;

Vu l'article 1er du décret du 18 août 1852 (1), qui fixe à huit francs par cent kilogrammes le taux du drawback alloué à l'exportation des savons d'huile de palme et de coco mélangés de graisses animales,

---

(1) X° série, Bull. 570, n° 4371.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont applicables aux savons d'huile de palme et de coco mélangés de graisses animales, les dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juin 1845, qui ont fixé les conditions auxquelles les savons fabriqués avec des huiles d'olive ou de graines grasses, des graisses animales et de la résine, sont admis à jouir du drawback à l'exportation.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

N° 180. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Pont-le-Roi, canton et arrondissement de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, prendra, à l'avenir, le nom de *Pont-sur-Seine*. (*Du 29 Janvier 1853.*)

N° 181. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Laferté-Saint-Aignan, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, prendra, à l'avenir, le nom de *Laferté-Saint-Cyr*. (*Du 29 Janvier 1853.*)

N° 182. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le chef-lieu de la commune de Saint-Aubin-et-Anzin, canton et arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, est transféré à Anzin, et qu'en conséquence la commune prendra, à l'avenir, le nom d'*Anzin-Saint-Aubin*. (*Du 5 Février 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le * 17 Février 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 17 Février 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 22.

N° 183. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de l'Adoration-de-la-Justice-de-Dieu, existant à Fougères, dans le faubourg de Rillé (Ille-et-Vilaine).*

Du 1er Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 12 janvier 1852, par l'association des sœurs de l'Adoration-de-la-Justice-de-Dieu, à Fougères, dans le faubourg de Rillé, et tendant à obtenir sa reconnaissance légale comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 13 novembre 1810, pour la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Rennes;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Fougères les 22 juin et 1er juillet 1851;

Vu l'avis du conseil municipal de Fougères, le 18 juillet 1851;

Vu les avis de l'évêque de Rennes et du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date des 9 février et 6 mai 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des sœurs de l'Adoration-de-la-Justice-

de-Dieu, existant à Fougères, dans le faubourg de Rillé (Ille-et-Vilaine), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres de l'association, de se conformer aux statuts approuvés, par décret impérial du 13 novembre 1810, pour la congrégation des sœurs de Charité, à Évron (Mayenne), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 184. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs du Cœur-Immaculé-de-Marie, existant à Saint-Loup (Haute-Marne).*

Du 1er Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande formée, le 10 septembre 1852, par le conseil d'administration de l'association des sœurs du Cœur-Immaculé-de-Marie, à Saint-Loup (Haute-Marne), dans le but d'être autorisée comme congrégation à supérieure générale ;

Vu la déclaration des religieuses de cette association, portant qu'elles adoptent les statuts de la congrégation des sœurs de l'Instruction-Charitable dites *de Saint-Maur*, dont la maison mère est à Paris ;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs du Cœur-Immaculé-de-Marie, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Langres ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Loup ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Loup, du 2 octobre 1852;

Vu les avis de l'évêque de Langres et du préfet de la Haute-Marne, des 23 juillet, 16 août et 13 octobre 1852;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de l'Instruction-Charitable dites *de Saint-Maur*, à Paris;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association des sœurs du Cœur-Immaculé-de-Marie, existant à Saint-Loup (Haute-Marne), est autorisée, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs de l'Instruction-Charitable dites *de Saint-Maur*, à Paris (Seine), approuvés par décret impérial du 19 janvier 1811, et que l'association des sœurs du Cœur-Immaculé-de-Marie a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 185. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté régie par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs hospitalières de l'hospice de Jarzé (Maine-et-Loire).*

Du 1er Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

Vu la demande de l'association des sœurs hospitalières de l'hospice de Jarzé, du 17 mars 1852, tendant à obtenir sa reconnaissance légale comme communauté régie par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de l'association de se conformer aux statuts approuvés, par décret impérial du 25 novembre 1810 (1), pour la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Baugé;

Vu la copie de ces statuts, signée par tous les membres de l'association de Jarzé, et revêtue de l'approbation de l'évêque d'Angers;

Vu l'état de l'actif et du passif de cette association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Jarzé le 6 juin 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Jarzé, du 8 avril 1852;

Vu les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, des 20 juillet et 5 août 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des sœurs hospitalières de l'hospice de Jarzé (Maine-et-Loire), existant dans cette commune depuis 1837, est autorisée, comme communauté régie par une supérieure locale, à la charge par les membres qui la composent de se conformer aux statuts approuvés, par décret impérial du 25 novembre 1810, pour la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Baugé (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6318.

N° 186. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Ahuillé (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 1er Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié en date du 7 août 1845, par lequel le sieur *Leclerc* et la dame *de Baillivy* ont fait donation à la commune d'Ahuillé, le premier, d'une maison et dépendances, et la seconde, d'un jardin attenant à cette maison, pour servir à l'établissement de sœurs de la Charité d'Évron existant de fait dans cette commune, et sous la condition que, dans le cas où cet établissement viendrait à être supprimé, ces immeubles tourneraient au profit des pauvres d'Ahuillé;

Vu l'acceptation provisoire de ces libéralités, faite, le 13 août 1845, par le maire de la commune d'Ahuillé, conformément à l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu les pièces constatant que le sieur *Leclerc* est décédé le 4 octobre 1846;

Vu le certificat de vie de la dame *de Baillivy*, en date du 10 novembre 1852;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Ahuillé et du bureau de bienfaisance de cette commune, en date des 10 août 1845 et 9 juillet 1850, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chaçun en ce qui le concerne, les donations précitées;

Vu la délibération en date du 8 septembre 1846, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, a demandé, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à Ahuillé; 2° l'autorisation d'accepter le bénéfice qui résultera, en faveur de cet établissement, des dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, portant leur valeur à cinq mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810, qui a approuvé les statuts des sœurs de la Charité à Évron, et autorisé cette congrégation;

Vu l'engagement pris, par les sœurs qui composent l'établissement d'Ahuillé, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Ahuillé, le 7 août 1850;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de la Mayenne;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Mayenne, en date des 25 et 28 septembre 1850 et 26 novembre 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 25 octobre 1850;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder à Ahuillé (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Le maire de la commune d'Ahuillé, le bureau de bienfaisance de cette commune et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, savoir : 1° le maire et la supérieure générale, conjointement, la donation faite à la commune d'Ahuillé, suivant acte public du 7 août 1845, par le sieur *Esprit-René Leclerc* et la dame *Élisabeth-Françoise-Joséphine Depreaux*, épouse autorisée du sieur *Jean-Vincent-Gaston de Baillivy*, d'une maison avec dépendances et d'un jardin y attenant, estimés ensemble cinq mille francs, pour servir à l'établissement de sœurs de la Charité existant à Ahuillé; 2° le bureau de bienfaisance, le bénéfice éventuel résultant, pour les pauvres, de cette donation, le tout conformément aux charges, clauses et conditions énoncées dans l'acte précité du 7 août 1845.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 187. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Fleurie (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 1er Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 16 février 1844, par lequel le sieur *Rozier* a fait donation à l'établissement de sœurs de Saint-Charles, existant à Fleurie, et dépendant de la congrégation du même nom, à Lyon, d'une maison avec dépendances, située à Fleurie, à la charge de tenir dans cette commune une école catholique d'instruction dans laquelle seront admises et instruites gratuitement les jeunes filles indigentes de la commune;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 6 novembre 1850;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon, en date du 1er octobre 1850, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de Fleurie; 2° l'autorisation d'accepter la donation faite en sa faveur;

Vu les délibérations en date des 8 novembre 1842, 10 et 24 novembre 1851, par lesquelles le conseil municipal de Fleurie et le bureau de bienfaisance de cette commune ont demandé l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions précitées;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, portant sa valeur à six mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur;

Vu le décret impérial du 22 octobre 1810 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Charles à Lyon, et celui du 12 janvier 1813 (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu l'engagement pris, par les sœurs qui composent l'établissement de Fleurie, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Fleurie, du 13 au 27 juillet 1851;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'établissement donataire;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 21 novembre 1850 et 27 septembre 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 15 juillet 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône), en vertu d'un décret impérial du 12 janvier 1813, est autorisée à fonder à Fleurie (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret impérial du 22 octobre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, le maire et le bureau de bienfaisance de Fleurie sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à l'établissement des sœurs de cet ordre existant à Fleurie, par le sieur *Pierre Rozier*, suivant acte notarié du 16 février 1844, et consistant dans une maison avec ses dépendances, sise à Fleurie et estimée six mille francs, à la charge, notamment, de tenir dans la commune de Fleurie une école catholique d'instruction dans laquelle seront admises et instruites gratuitement les jeunes filles indigentes de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

---

(1) IVe série, Bull. 329, no 6140.
(2) IVe série, Bull. 475, no 8691.

qui le concerne, de l'exécution du present décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 188. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour l'achèvement des Lignes de Télégraphie électrique.*

Du 2 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 6 janvier (1) et 5 septembre 1852 (2) portant ouverture de crédits destinés à l'achèvement des lignes de télégraphie électrique ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et de l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1853, un crédit de six cent cinquante et un mille six cent soixante et onze francs (651,671f) représentant la portion non employée, au 31 décembre 1852, du crédit de un million sept cent quatre-vingt mille six cent soixante et onze francs (1,780,671f) accordé sur cet exercice par le décret du 6 janvier 1852.

En conséquence, pareille somme de six cent cinquante et un mille six cent soixante et onze francs (651,671f) sera annulée sur le crédit ouvert au budget de 1852.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources du budget de 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

---

(1) Xe série, Bull. 478, n° 3513.
(2) Xe série, Bull. 578, n° 4444.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 189. — *Décret impérial qui établit près du Gouvernement un Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Du 2 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1831 (1),

Considérant que l'article 3 du sénatus-consulte du 23 décembre 1852, nous confie la décision souveraine de toutes les modifications apportées au tarif des douanes par voie de traités internationaux; qu'en conséquence, c'est pour nous un motif de plus d'agir avec une extrême prudence dans des matières qui touchent aux intérêts vitaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

Considérant que, la sécurité étant le premier besoin de ces intérêts, il importe que les questions économiques soient examinées avec sagesse et maturité;

Voulant profiter des lumières et de l'expérience acquises par les hommes qui ont consacré leur temps à l'étude de ces questions ou à la pratique des affaires agricoles, industrielles et commerciales,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi près du Gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Ce conseil placé dans les attributions de notre ministre de

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 69, n° 1691.

l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sera présidé par lui, et composé

D'un vice-président;
De deux membres du Sénat;
De deux membres du Corps législatif;
De deux membres du Conseil d'état;
De six notables choisis parmi les hommes les plus versés dans les matières agricoles, commerciales et industrielles.

Seront, en outre, membres de droit du conseil supérieur,
Le directeur général des douanes et des contributions indirectes;
Le directeur de l'agriculture et du commerce;
Le directeur des consulats et affaires commerciales;
Le directeur des colonies;
Le directeur des affaires de l'Algérie.

2. Le décret spécial qui nommera le vice-président et les membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, désignera un secrétaire, qui sera attaché audit conseil avec voix consultative.

3. Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie donne son avis sur toutes les questions que le Gouvernement jugera à propos de lui renvoyer, notamment sur les projets de lois et décrets concernant le tarif des douanes; sur les projets de traités de commerce et de navigation; sur la législation commerciale des colonies et de l'Algérie; sur le système des encouragements pour les grandes pêches maritimes; sur les questions de colonisation et d'émigration. S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil supérieur pourra entendre les personnes qu'il saura devoir l'éclairer; il pourra même, s'il en est besoin, procéder à des enquêtes, avec l'autorisation du ministre.

4. Nos ministres auront entrée au conseil supérieur et pourront y déléguer des commissaires, pour y exposer les questions sur lesquelles le conseil sera appelé à délibérer, fournir les explications de détail et les documents jugés nécessaires.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 29 avril 1831, relatives à la formation et à la constitution du conseil supérieur du commerce, sont et demeurent rapportées.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

rieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 190. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui nomme le Vice-Président, les Membres et le Secrétaire du Conseil supérieur du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Du 2 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu notre décret, en date du 2 de ce mois, qui institue auprès du Gouvernement, un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Billault*, président du Corps législatif, est nommé vice-président du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

2. Sont nommés membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie,

M. le comte *d'Argout*, sénateur;

M. le duc *de Mouchy*, sénateur;

M. *Schneider*, ancien ministre, vice-président du Corps législatif;

M. *Reveil*, ancien maire de la ville de Lyon, vice-président du Corps législatif;

M. *de Parieu*, président de la section des finances au Conseil d'état;

M. *de Vuillefroy*, président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce au Conseil d'état;

M. le comte *de Morny*, ancien ministre, député au Corps législatif;

M. *Legentil*, président de la chambre de commerce de Paris;

M. *Gautier*, sous-gouverneur de la banque;

M. *Duffour-Dubergier*, ancien maire de Bordeaux, président de la chambre de commerce;

M. *Seydoux*, manufacturier, député au Corps législatif;

M. *d'Eichthal*, membre de la commission municipale de la Seine.

3. M. *Ozenne*, chef du bureau de la législation des douanes, est nommé secrétaire dudit conseil, avec voix consultative.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 191. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Inspection des Préfectures.*

Du 2 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu le décret du 25 mars 1852 (1), sur la décentralisation administrative;

Considérant qu'il importe de constater l'influence exercée par l'application de notre décret du 25 mars 1852, sur la marche des différentes branches de service public dans les préfectures, et de recueillir les documents qui nous permettent d'apprécier ce qu'il convient de faire pour développer, perfectionner et rectifier, s'il y a lieu, les dispositions contenues dans le décret précité,

---

(1) x° série, Bull. 508, n° 3855.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Des conseillers d'état désignés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, seront chargés de l'inspection des préfectures, conformément aux instructions qui seront arrêtées par notre ministre de l'intérieur.

2. Sont désignés pour l'inspection des préfectures en 1853 :

M. *Carlier*,
M. *Stourm*,
M. *Vaïsse*,
M. *J. Boulay* (de la Meurthe),
M. *Frémy*,
M. *Dariste*,
M. *Boulatignier*,
} conseillers d'état.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 192. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à la Genevraye (Seine-et-Marne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité, dites* de Saint-Vincent de Paul.

Du 11 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les trois délibérations du 28 août 1850, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, dites *de Saint-Vincent de Paul*, à Paris (Seine), demande, 1° la reconnaissance légale d'un établissement de sœurs de son ordre, existant de

fait à la Genevraye (Seine-et-Marne); 2° l'autorisation d'accepter concurremment avec la commune et le bureau de bienfaisance de la Genevraye, les donations faites en sa faveur par les sieurs *Lambert* et *Picque*, et consistant en une rente, ancien cinq pour cent sur l'État, de mille six cents francs, destinée à assurer le traitement des sœurs de la Genevraye, et en un terrain contenant environ trente-sept ares quatre-vingt-dix centiares; le tout pour assurer la fondation de l'établissement précité;

Vu les délibérations du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de la Genevraye, du 7 septembre 1852, concernant, tant l'acceptation des donations précitées que la reconnaissance légale de l'établissement des sœurs de Saint-Vincent de Paul de la Genevraye;

Vu les actes notariés des 18 mai et 18 juillet 1850, contenant les donations des sieurs *Lambert* et *Picque;*

Vu les certificats de vie des deux donateurs, du 25 juillet 1850;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de ces donateurs;

Vu le procès-verbal d'estimation, constatant que la pièce de terre donnée à la congrégation a une valeur de six cents francs;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui dirigent l'établissement de la Genevraye, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à la Genevraye;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Paris, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu l'état des recettes et dépenses de l'établissement de la Genevraye;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque de Meaux, des 10 octobre 1850 et 17 novembre 1852, et ceux des préfets de la Seine et de Seine-et-Marne, des 11 et 31 mars 1851;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, du 2 novembre 1852;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1) portant autorisation de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul et approbation de ses statuts;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Charité, dites *de Saint-Vincent de Paul*, existant à Paris (Seine), en vertu du décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à former un établissement de sœurs de son ordre, à la Genevraye (Seine-et-Marne), à la charge, par les sœurs qui composeront cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité, dites *de Saint-Vincent de Paul*, le bureau de bienfaisance et le maire de la Genevraye (Seine-et-Marne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation, par le sieur *Jean-Baptiste-Auguste Lambert*, suivant acte notarié du 18 mai 1850, et consistant en une rente ancien cinq pour cent sur l'État, de mille six cents francs, pour servir de traitement aux sœurs de la Charité qui dirigent l'établissement de cet ordre fondé à la Genevraye.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité, dites *de Saint-Vincent de Paul*, à Paris (Seine), le bureau de bienfaisance et le maire de la Genevraye (Seine-et-Marne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation, en faveur de l'établissement de sœurs de son ordre existant à la Genevraye, par le sieur *Jean-Jacques-Louis Picque*, suivant acte notarié du 18 juillet 1850, et consistant en une pièce de terre située à la Genevraye, d'une contenance de trente-sept ares quatre-vingt-dix centiares et d'une valeur estimative de six cents francs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 193. — *Décret impérial qui crée un Emploi de Suppléant salarié à la Justice de paix de Mostaganem.*

Du 12 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Considérant que la population et les intérêts de toute sorte ont pris, depuis quelque temps, un grand développement à Mostaganem; que ce développement va recevoir une nouvelle impulsion par l'adjonction à la justice de paix de cette ville de douze des colonies agricoles créées en 1848 et 1849;

Vu l'article 23 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un emploi de suppléant salarié, au traitement de deux mille francs, est créé à la justice de paix de Mostaganem.

2. Les candidats à ces nouvelles fonctions devront remplir les conditions exigées par l'article 23 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 194. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'acquisition et la réunion aux dépendances du Château de Saverne, de diverses propriétés particulières.*

Du 14 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

(1) IXe série, Bull. 947, n° 10,260.

Vu l'article 13 du décret du 22 janvier 1852 (1) portant que l château de Saverne sera restauré et achevé pour servir d'asile au veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au servic de l'État;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Saverne en date des 21 juillet et 27 septembre 1852, approuvées par le préfe du département du Bas-Rhin, le 7 octobre suivant, et portant do nation à l'État du château et de ses dépendances;

Vu le plan sommaire dressé par l'architecte chargé des travau d'appropriation dudit château;

Vu la loi du 3 mai 1841,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition et la réunion aux dépendances du château de Saverne, de diverses propriétés particulières, sises rue de la Chancellerie, rue de l'École, Grande-Rue, place du Marché et Chemin du canal, et indiquées au plan annexé aux présentes par une teinte vermillon.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 195. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui place dans les Attributions du Ministre d'État les Services des Beaux-Arts et des Archives impériales.*

Du 14 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que l'administration des archives impériales rentre naturellement dans les attributions du ministre d'état, chargé des relations du Gouvernement avec les grands corps politiques;

Considérant qu'il importe pour le développement des beaux-arts de

---

(1) xe série, Bull. 481, n° 3541.

soumettre à une direction unique les encouragements dont ils sont l'objet;

Voulant, d'ailleurs, leur donner une marque de notre sollicitude particulière en les rapprochant le plus possible de notre action immédiate,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les services des beaux-arts et des archives impériales sont distraits du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour être placés dans les attributions du ministre d'état et de notre Maison impériale.

En conséquence, les chapitres IV, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII du budget du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, seront portés au budget du ministère d'état, ainsi que les sommes afférentes aux services des archives et des beaux-arts, comprises dans les crédits portés aux chapitres I, II, XXIII, XXIV et XXV.

2. L'emploi des crédits compris dans ces chapitres continuera d'être soumis aux règles de comptabilité et de contrôle prescrites pour les dépenses de l'État.

3. Notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et notre ministre d'état et de notre Maison impériale, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

Signé Achille Fould.

N° 196. — *Décret impérial qui augmente la Solde des Sous-Officiers de toutes Armes, Gendarmerie comprise.*

Du 17 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de la Constitution;

Vu les tarifs de solde aujourd'hui en vigueur dans l'armée de terre;

Considérant qu'il est urgent d'améliorer la solde attribuée par ces tarifs aux sous-officiers de toutes armes et que, dès lors, il convient d'y affecter une partie des économies réalisées, par la réduction de l'effectif général de l'armée, dans les divers chapitres du budget;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La solde des sous-officiers de toutes armes, gendarmerie comprise, est augmentée de dix centimes par jour, dans toutes les positions de présence ou d'absence, à partir du premier avril prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 197. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin.*

Du 19 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les chambres temporaires, créées par ordonnance

du 29 octobre 1837, dans les tribunaux de première instance de Saint-Marcellin et de Bourgoin (Isère), et successivement prorogées jusqu'à ce jour, continueront à remplir leurs fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elles cesseront de plein droit s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 198. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction du pont suspendu de Cazouls-lès-Béziers (Hérault), sur l'Orb, ainsi que des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une subvention de quarante mille francs sur les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci.......................... 05c
Une personne à cheval, dix centimes, ci.......................... 10
Un cheval, mulet ou âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci.......................... 05
Chaque bœuf, vache, taureau, veau ou porc, cinq centimes, ci..... 05
Chaque mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait ou agneau, un centime, ci.......................... 01
Voitures suspendues à siéges, ou suspendues, à deux ou quatre roues :
A un cheval ou mulet, vingt-cinq centimes, ci.......................... 25
A deux chevaux, trente centimes, ci.......................... 30
A trois chevaux, trente-cinq centimes, ci.......................... 35
A quatre chevaux, quarante centimes, ci.......................... 40
A cinq chevaux, quarante-cinq centimes, ci.......................... 45
A six chevaux, cinquante centimes, ci.......................... 50

Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.

Charrettes et voitures non suspendues, à deux ou quatre roues :
A un collier, quinze centimes, ci.......................... 15
A deux colliers, vingt centimes, ci.......................... 20
A trois colliers, vingt-cinq centimes, ci.......................... 25
A quatre colliers, trente centimes, ci.......................... 30
A cinq colliers, trente-cinq centimes, ci.......................... 35

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 29 Janvier 1853.*)

N° 199. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Ouen-de-Lalonde, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), prendra, à l'avenir, le nom de *Saint-Ouen-du-Tilleul.* (*Du 12 Février 1853.*)

Certifié conforme :
Paris, le 26 * Février 1853,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,
ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Février 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 23.

N° 200. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Février 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	17f 01c	17f 07c	17f 23c	
	Gard	Gray	17 17	17 17	17 17	19f 36c
	Bouches-du-Rh.	Lyon	19 06	18 95	19 03	
	Var	Marseille	24 11	24 15	24 20	
	Corse					
	Algérie					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde					
	Landes	Marans	16 94	16 30	16 30	
	Bses-Pyrénées	Bordeaux	18 35	18 28	18 25	17 30
	Htes-Pyrénées	Toulouse	17 01	17 07	17 23	
	Ariége					
	Haute-Garonne					
2e	Jura					
	Doubs	Gray	17 17	17 17	17 17	
	Ain	Saint-Laurent	19 36	19 43	19 44	18 45
	Isère	Le Grand-Lempe	18 62	18 72	18 97	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse....	16f 25c	15f 05c	15f 96c	17f 24c
	Bas-Rhin....	Strasbourg....	18 76	18 66	18 78	
2e	Nord........	Bergues......	18 90	18 69	18 61	17 73
	Pas-de-Calais..	Arras........	17 33	17 41	18 22	
	Somme......	Roye........	17 27	17 41	"	
	Seine-Infér...	Soissons......	17 48	17 48	17 42	
	Eure........	Paris........	17 11	Pas de vente.	17 76	
	Calvados....	Rouen.......	17 85	17 43	17 54	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	17 20	17 50	17 50	17 63
	Vendée......	Nantes.......	18 91	19 00	18 99	
	Charente-Infér.	Marans......	16 94	16 30	16 30	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	17 17	17 01	16 94	16 67
	Meuse.......	Verdun......	16 37	16 17	15 76	
	Ardennes....	Charleville....	16 09	16 12	15 98	
	Aisne.......	Soissons......	17 48	17 48	17 42	
2e	Manche......	Saint-Lô......	23 39	23 13	23 02	18 60
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	16 71	16 85	16 70	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 36	17 96	18 05	
	Finistère.....	Hennebon....	16 54	16 42	16 01	
	Morbihan.....	Nantes.......	18 91	19 00	18 99	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 28 Février 1853.

Signé F. de Persigny.

N° 201. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à la Rochelle.*

Du 2 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Vu le décret du 3 mars 1852 (1) portant prorogation du privilége de la Banque de France;

Vu les articles 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 (2), l'article 6 de la loi du 30 juin 1840 et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (3), relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la Banque de France;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (4), la loi du 17 mai 1834, et l'ordonnance du 15 juin suivant (5);

Vu la délibération du 8 juillet 1852, par laquelle le conseil général de la Banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à la Rochelle;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre écrite le 16 janvier 1851, par les membres de la chambre de commerce de la Rochelle à M. le gouverneur de la Banque de France;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Le Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à établir une succursale à la Rochelle.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3791.
(2) ive série, Bull. 193, n° 3409.
(3) ixe série, Bull. 801, n° 9234.
(4) ive série, Bull. 176, n° 2953.
(5) ixe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, n° 5357.

N° 202. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 5 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le Gouvernement grec;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 (1) rendue pour l'exécution, et qui engage le trésor public envers les porteurs de titres, à défaut de payement par ce Gouvernement;

Vu la lettre de MM. *Rothschild* frères, du 28 janvier 1853, par laquelle ces banquiers font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er mars prochain ne leur a point été faite;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de cinq cent ving-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement, exigibles au 1er mars 1853, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié, en 1833, par le Gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif et au Sénat lors de leur prochaine session.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

N° 203. — *Décret impérial qui supprime la Chambre temporaire de la Cour des comptes.*

Du 9 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 du décret du 15 janvier 1852 (1), qui a institué une quatrième chambre temporaire à la cour des comptes;

Vu l'article 1er d'un autre décret du même jour, aux termes duquel un conseiller maître a été chargé de la présidence de la chambre temporaire, avec jouissance du traitement et des prérogatives de président tant que cette chambre serait nécessaire aux besoins du service;

Considérant que les motifs sur lesquels avait été fondée l'institution de cette chambre temporaire ont cessé d'exister;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La quatrième chambre temporaire qui avait été instituée, à la cour des comptes, par décret du 15 janvier 1852, est supprimée, à compter du 1er mars 1853.

Les conseillers maîtres seront, à partir de cette époque, répartis en trois chambres, conformément à l'article 3 de la loi du 16 septembre 1807, portant organisation de la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

---

(1) 2e série, Bull. 480, n° 3525.

N° 204. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire pour supplément à la Dotation de la Légion d'honneur.*

Du 12 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets du 22 (1) et du 25 janvier 1852 (2), aux termes desquels un traitement annuel est attribué aux officiers nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, à partir de 1852, et aux officiers nommés ou promus antérieurement, mais admis depuis à la retraite;

Vu la disposition de l'article 10 du décret du 22 janvier précité, qui crée une médaille militaire donnant droit à un traitement annuel de cent francs;

Vu le décret du 27 mars 1852 (3), qui attribue à la Légion d'honneur une rente de cinq cent mille francs sur l'État, dans le but de pourvoir à ces nouvelles dépenses;

Considérant que, d'après le compte qui nous a été rendu de la situation des charges et des ressources spéciales dont il s'agit, pour l'exercice 1852, il existe une insuffisance constatée de deux cent soixante et un mille francs, et qu'il est urgent de pourvoir à cette insuffisance, pour ne pas retarder le payement des traitements acquis aux légionnaires et aux militaires décorés de la médaille;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de deux cent soixante et un mille francs (261,000f), pour supplément à la dotation de la Légion d'honneur. Ce crédit prendra place parmi les dotations inscrites au budget du ministère des finances.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée ci-dessus, au moyen des ressources du budget de l'exercice 1852.

3. La régularisation du crédit ouvert par le présent décret sera présentée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

(1) xe série, Bull. 481, n° 3541.
(2) xe série, Bull. 497, n° 3719.
(3) xe série, Bull. 512, n° 3883.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 205. — *Décret impérial qui ajoute un Crédit extraordinaire au Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1853.*

Du 12 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 37 et 38 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816 (1), concernant la fixation des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance près ces établissements, en date du 3 février 1853;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs (25,000f) est ajouté au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1853.

Ce crédit sera classé au chapitre spécial ci-après :

Chapitre VII. — *Frais de déménagement et appropriation intérieure des bâtiments de la rue de Lille* 25,000f

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

---

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.

N° 206. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1853 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour l'amélioration des Logements d'Ouvriers dans les grandes Villes manufacturières.*

Du 13 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 22 janvier (1) et 27 mars 1852 (2);

Vu le décret du 31 juillet 1852 (3);

Vu les articles 21 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (4);

Vu la loi du 16 mai 1851;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Une somme de quatre cent soixante mille francs (460,000f) est annulée sur le crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f), ouvert au ministère de l'intérieur sur l'exercice 1852, en vertu du décret du 31 juillet 1852, pour l'amélioration des logements d'ouvriers dans les grandes villes manufacturières.

Un crédit égal de quatre cent soixante mille francs (460,000f) est ouvert au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1853, pour être également affecté à l'amélioration des logements d'ouvriers, en exécution des décrets des 22 janvier et 27 mars 1852.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. de Persigny.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

---

(1) xe série, Bull. 481, n° 3541.
(2) xe série, Bull. 512, n° 3883.
(3) xe série, Bull. 569, n° 4350.
(4) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

N° 207. — *Décret impérial portant que les Receveurs généraux et particuliers des Finances ne pourront désormais exercer leurs fonctions au delà de l'âge de 70 ans.*

Du 19 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que les receveurs généraux et particuliers des finances doivent, indépendamment de leurs travaux sédentaires, exercer sur le service extérieur qui leur est confié, une surveillance active au moyen de tournées de vérification au domicile de leurs subordonnés respectifs;

Considérant que cette mission essentielle est prescrite par les règlements non-seulement pour accélérer, dans l'intérêt du trésor, la rentrée de l'impôt, mais encore dans l'intérêt des contribuables, pour leur assurer les ménagements compatibles avec l'exécution de la loi, et qu'elle n'est réellement efficace qu'à condition d'être accomplie par les chefs de service eux-mêmes, ce qui exige de leur part une activité qui ne se rencontre plus dans un âge avancé;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les receveurs généraux et particuliers des finances ne pourront désormais exercer leurs fonctions au delà de l'âge de soixante et dix ans.

Néanmoins, ceux d'entre eux qui seront parvenus à cet âge les continueront provisoirement jusqu'au jour de l'installation de leurs successeurs.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 208. — *Décret impérial qui nomme M.* Henri Chevreau *Conseiller d'État hors section.*

Du 22 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Chevreau* (*Henri*), ancien préfet, secrétaire général et directeur du personnel au ministère de l'intérieur, est nommé conseiller d'État, hors section.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 209. — *Décret impérial qui nomme M.* Rouland *Conseiller d'État hors section.*

Du 23 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Rouland*, procureur général près notre cour impériale de Paris, est nommé conseiller d'État hors section.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 210. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à douze le nombre des avoués près la Cour impériale de Dijon. (*Du 26 Janvier 1853.*)

N° 211. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Sont approuvés les tarifs ci-annexés pour la perception des droits de péage aux bacs et passages d'eau ci-après désignés, savoir :

Sur le chenal du port de Gravelines :

Bac du Fort-Philippe.

Sur le canal de Bourbourg :

Bac de la traverse du canal de Bourbourg, du moulin de Spicker, dit *le Canot*, du moulin de Spicker à Grande-Synthe, du Pont-aux-Moines.

Sur la Lys :

Bac de l'Ave-Maria, de Bousbecques, de Frelingen, de Deulemont, de Bas-Warneton au fond de l'eau, grand bac d'Erquinghem, petit bac d'Erquinghem, bac du Pont-de-Beauvais, d'Armentières, de Sailly, de Saint-Maur, de la Mothe-Baudet, de la Croix-du-Sart, d'Haverskerque, de Saint-Floris, d'Ouleron.

Sur la Sambre :

Bac de Boussois, de Rocq ou Marpent, de Boussières, d'Asserent.

Sur l'Escaut :

Bac du Cahot, de Pont-de-Pierre, de Sarteaux, bac de Bruille, de Mecsuld, du Nouveau-Canal.

Sur le canal de la Colme :

Bac du canal de la Colme, du Nouveau-Gravier.

Sur le canal de Bergues à Dunkerque :

Bac du moulin Cornu, du moulin Neuf.

Sur la Deule :

Bac de l'écluse du Fort, d'Oignies, d'Auby ou Ripoton, de la Planche-de-Noyelles, de la batterie d'Oignies, de Meurchin, de Wa-..., de l'Allumette, des Trois-Ballots, de la Planche-de-Santes, du ...-de-la-Madeleine, bac premier de Wambrechies, bac deuxième de Wambrechies, bac troisième de Wambrechies, bac premier du Quesnoy, bac deuxième du Quesnoy.

Sur la Scarpe :

Bac de Mariage, de la Planche-d'Alnes, de Petit-Cataine, du Ri-...-Noir, de Marillon.

Sur le canal de Mons à Condé :

Bac de l'île Turnière.

2. Ces tarifs ne seront mis en vigueur qu'à l'expiration des baux actuels.

3. Sont exempts de droits de péage, les magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 29 Janvier 1853.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau désignés ci-après.

BACS AFFECTÉS AU TRANSPORT DES PERSONNES ET DES BÊTES DE SOMME, DE TRAIT ET DE SELLE, AVEC OU SANS CHARGEMENT.

Passage du Fort-Philippe, sur le chenal du port de Gravelines.

ART. 1er. Pour une personne chargée ou non chargée, cinq centimes, ci. 05c
Denrées et marchandises non chargées sur cheval, âne ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes, d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.................................... 05
Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes, ci.............. 05
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci... 10
Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci....................... 10
Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.................. 05
Un âne ou une ânesse chargé, cinq centimes, ci. 05
Un âne ou une ânesse non chargé, deux centimes, ci................ 02
Un bœuf ou une vache, cinq centimes, ci........................... 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, veau, porc, cinq centimes, ci......... 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, veaux, porcs seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué du quart, et, lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié.

Passage du moulin de Spicker, sur le canal de Bourbourg.

Pour une personne chargée ou non chargée, cinq centimes, ci....... 05
Denrées et marchandises non chargées sur cheval, âne, mulet, mais embarquées à bras d'hommes, d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.................................. 05
Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes, ci.............. 05
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci 15
Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci....................... 10
Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.................. 05
Un âne ou une ânesse chargé, cinq centimes, ci.................... 05
Un âne ou une ânesse non chargé, deux centimes, ci................ 02
Un bœuf ou une vache, cinq centimes, ci........................... 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, veaux, porc, cinq centimes, ci....... 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, veaux, porcs seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart, et, lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié.

Passages de l'Ave-Maria, de Bousbecques et de Frelinghem, sur la Lys.

Pour une personne non chargée, deux centimes, ci................. 02°
Pour une personne chargée, cinq centimes, ci..................... 05
Denrées et marchandises non chargées sur cheval, âne ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes, d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci................................. 05
Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes, ci.............. 05
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.. 10
Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci...................... 10
Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci................. 05
Un âne ou une ânesse chargé, cinq centimes, ci................... 05
Un âne ou une ânesse non chargé, deux centimes, ci............... 02
Un bœuf ou une vache, cinq centimes, ci.......................... 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, veau, porc, cinq centimes, ci........ 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, veaux, porcs seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart, et, lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié.

Passage de Boussois, sur la Sambre.

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée, en toute saison, cinq centimes, ci....................................... 05
Denrées et marchandises non chargées sur cheval, âne ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes, d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci................................. 05
Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes, ci.............. 05
Un cheval ou mulet et son cavalier, en toute saison, quinze centimes, ci 15
Un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci................... 15
Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci................. 05
Un âne ou une ânesse chargé, cinq centimes, ci................... 05
Un âne ou une ânesse non chargé, deux centimes, ci............... 02
Un bœuf ou une vache, cinq centimes, ci.......................... 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, veau, porc, cinq centimes, ci........ 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, veaux, porcs seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué du quart, et, lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié.

Passages du Cahot et de Pont-de-Pierre, sur l'Escaut.

Pour une personne non chargée, deux centimes, ci................. 02
Pour une personne chargée, cinq centimes, ci..................... 05
Denrées et marchandises non chargées sur cheval, âne ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes, d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci................................. 05
Pour chaque myriagramme excédant, cinq centimes, ci.............. 05
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.. 10
Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci...................... 10
Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci................. 05
Un âne ou une ânesse chargé, cinq centimes, ci................... 05
Un âne ou une ânesse non chargé, deux centimes, ci............... 02

Un bœuf ou une vache, cinq centimes, ci.........................

Mouton, brebis, bouc, chèvre, veau, porc, cinq centimes, ci..........

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, veaux, porcs seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart, et, lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié.

Le passage est interdit, sur les rivières et canaux ci-dessus désignés, quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge sur le poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière ou le canal charriera de forts glaçons, ainsi que dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Bacs servant au transport des personnes seulement.

		Taxe par une personne
Canal de la Colme.	Bac du Nouveau-Gravier.	[illegible]
	— du canal de la Colme.	
Canal de Bergues à Dunkerque	Bac du moulin Cornu.	
	— du moulin Neuf.	
Canal de Bourbourg.	Bac du canal de Bourbourg.	
	— le Canot.	
	— du moulin de Spicker à Grande-Synthe.	
	— du Pont-aux-Moines.	
Basse-Lys...	Bac de Deulemont.	
	— de Warneton au fond de l'eau.	
Moyenne-Lys	Grand bac d'Erquinghem.	
	Petit bac d'Erquinghem.	
	Bac du Pont-de-Beauvais.	
	— d'Armentières.	
	— de Sailly (Pas-de-Calais).	
	— de Saint-Maur (Pas-de-Calais).	
Haute-Lys..	Bac de la Mothe-Baudet.	
	— de la Croix-du-Sart.	
	— d'Haverskerque (Pas-de-Calais).	
	— de Saint-Floris (Pas-de-Calais).	
	— d'Ouleron (Pas-de-Calais).	
Deule.....	Bac de l'écluse du Fort.	
	— d'Oignies.	
	— d'Auby ou Ripoton.	
	— de la Planche-de-Noyelles (Pas-de-Calais).	
	— de la batterie d'Oignies (Pas-de-Calais).	
	— de Meurchin (Pas-de-Calais).	
Haute-Deule.	Bac de Wavrin.	
	— de l'Allumette.	
	— des Trois-Ballots.	
	— de la Planche-de-Santes.	

Digitized by Google

…-Deule.	Bac du Trou-de-la-Madeleine. Premier bac de Wambrechies. Deuxième bac de Wambrechies. Troisième bac de Wambrechies. Premier bac du Quesnoy. Deuxième bac du Quesnoy. Bac de la Clouterie.	02
…mbre....	Bac de Rocq ou Marpent. — de Boussières. — d'Asserent.	05
…carpe....	Bac de Mariage. — de la Planche-d'Alnes. — de Petit-Cataine. — du Rivage-Noir. — de Marillon.	02
…scaut....	Bac de Sarteaux. — de Bruille. — de Boucauld. — du Nouveau-Canal.	02
Canal de Mons à Condé.	Bac de l'île Turnière.	02

Le passage sera interdit sur les rivières et canaux ci-dessus désignés, quand …s eaux surmonteront la partie peinte en rouge sur le poteau de hauteur qui …a établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière ou le canal charriera … forts glaçons, ainsi que dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait …ncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

…2. Sont exempts de péage,

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs département et arron…ssements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, … juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres …nts de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées, les direc…rs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, … contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indi…es et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes …graphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vici…, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les …posés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces …s fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à …tre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront …tus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs …missions;

…s ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs …tants;

…s préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent para…phe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en …chise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et …urs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et les chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier sera tenu, en outre, de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Certifié conforme:

Paris, le 1er * Mars 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mars 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 24.

N° 212. — *Décret impérial qui place sous la présidence et la protection de l'Impératrice les Sociétés de Charité maternelle subventionnées par l'État.*

Du 2 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur la connaissance que nous avons des services rendus par les sociétés de Charité maternelle dans les diverses villes de l'Empire;

Voulant en même temps honorer et encourager ces bienfaisantes institutions, faciliter tout le développement que peut leur assurer la charité privée, et donner à l'Impératrice *Eugénie*, notre chère et bien-aimée épouse, une preuve particulière de notre affection,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés de Charité maternelle subventionnées par l'État sont placées sous la présidence et la protection de l'Impératrice.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur aura à nous soumettre un règlement spécial pour l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 213. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1852 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1851, pour frais d'études expérimentales sur la Pleuropneumonie épizootique du gros Bétail.*

Du 7 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 août 1851 portant ouverture d'un crédit de soixante-deux mille deux cent quarante francs imputable par moitié sur les exercices 1851 et 1852, pour frais d'études expérimentales sur la pleuropneumonie épizootique du gros bétail;

Considérant que la commission spéciale chargée de l'étude des questions relatives à cette maladie n'a dépensé, sur la somme de trente et un mille cent vingt francs, applicable à l'exercice 1851, que celle de onze mille cinq cent quatre-vingt-huit francs trente-huit centimes, et qu'en conséquence dix-neuf mille cinq cent trente et un francs soixante-deux centimes sont restés disponibles sur le même exercice;

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 16 juillet dernier, concernant la fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1853;

Vu les articles 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de dix-neuf mille cinq cent trente et un francs soixante-deux centimes (19,531f 62c) pour les frais de la continuation des études expérimentales commencées sur la pleuropneumonie épizootique du gros bétail.

Un crédit de pareille somme de dix-neuf mille cinq cent trente et un francs soixante-deux centimes (19,531f 62c) est annulé sur le chapitre VI *bis* du budget de l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1851.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 214. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui reporte à l'exercice 1853 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1852, pour la création d'Établissements modèles de Bains et Lavoirs publics gratuits ou à prix réduits.*

Du 13 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 3 janvier 1852 (1) qui a ouvert sur l'exercice 1852 un crédit de cinq cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes, destiné à faciliter la création d'établissements modèles de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits ;

Considérant qu'une somme de trente-six mille deux cent quatre-vingts francs quarante-six centimes seulement a pu être dépensée dans le cours de l'année 1852, sur le crédit ci-dessus mentionné, qu'il reste libre, par conséquent, une somme de cinq cent cinquante-quatre-mille sept cent quatre francs quarante-neuf centimes, et que les engagements pris envers les communes nécessitent l'ouverture, d'urgence, d'un nouveau crédit de même nature à l'exercice 1853 ;

Vu les articles 21, 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 16 juillet dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du Conseil des ministres,

---

(1) Xᵉ série, Bull. 477, n° 3497.
(2) IXᵉ série, Bull. 579, n° 7437.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1853, un crédit de cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre francs quarante-neuf centimes (554,704f 49c), pour continuer les dépenses nécessaires à l'exécution de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics, gratuits ou à prix réduits.

Une somme pareille de cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre francs quarante-neuf centimes (554,783f 49c) est annulée sur le crédit de cinq cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce par le décret du 3 janvier 1852.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 215. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Conseil général de Lot-et-Garonne.*

Du 26 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juin 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général de Lot-et-Garonne est convoqué pour le 15 mars prochain, à l'effet de délibérer sur les moyens d'assurer le payement des dépenses occasionnées par les travaux urgents exécutés à l'hôtel de la préfecture d'Agen et sur les autres affaires que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général pour ladite session sera ainsi composé, savoir :

Président, M. *Lebé*, premier président honoraire à la cour d'appel;

Secrétaire, M. *Batz de Tranquelléon.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre
culture et du commerce, pour l'e
cinq cent cinquante-quatre mille se
neuf centimes (554,704f 49c). P
cessaires à l'exécution de la l
les établissements modèles d
ou à prix réduits.

Une somme pareille d
cent quatre francs qua
annulée sur le crédit
cent quatre-vingt-q
ouvert au ministè
cret du 3 janvie

2. La régul
sera proposé

3. Nos
térieur, d
finance
tion d

		sus de la première.	extraordinaire à Lyon. — Par mois.
	»	»	»
	»	»	45f 00c
	13f 72c 2m	1f 60c	45 00
… classe	10 77 7	1 20	30 00
… 2e classe	8 75 0	1 00	30 00
	7 63 8	1 00	30 00

GRADES.		Sur le pied de paix. — Fourrages.	Vivres.	Chevaux de selle.
Inspecteurs		»	6	4
Principaux de 1re classe		»	3	2
Principaux de 2e classe		»	3	2
Majors de 1re classe.	Hôpitaux et ambulances	»	2	2
	Troupes à pied	»	2	2
	Troupes à cheval	2	2	2
Majors de 2e classe.	Hôpitaux et ambulances	»	2	2
	Troupes à pied	»	2	2
	Troupes à cheval	2	2	2
Aides-majors de 1re classe.	Hôpitaux et ambulances	»	2	1
	Troupes à pied	»	2	1
	Troupes à cheval	1	2	2
Aides-majors de 2e classe.	Hôpitaux et ambulances	»	2	1
	Troupes à pied	»	2	1
	Troupes à cheval	1	2	2

(Médecins et pharmaciens.)

L'effet du présent tarif remontera, pour les prestations en deniers; au 1er avril
les payements effectués sur l'ancien pied avant la publication de ce tarif. — Il
en argent, soit en nature.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

…re, pour *faire suite au Tarif annexé au décret du 23 mars 1852* (1).

…1853.

…FICATIONS.

INDEMNITÉ					GRATIFICATION d'entrée en campagne.	OBSERVATIONS.
…gement en …gérie. — …r an.	d'ameublement en Algérie. — Par an.	aux prisonniers de guerre pour perte d'effets.	aux prisonniers de guerre pour perte de chevaux.	aux militaires non prisonniers de guerre, pour chaque cheval tué par l'ennemi.		
»	»	2,000f	1,350f	450f	4,000f	
…0f 00c	300f 00c	800	900	450	1,500	
…0 00	300 00	700	900	450	1,200	
…0 00	300 00	600	450	450	1,000	
…0 00	180 00	400	450	450	700	
…0 00	180 00	300	450	450	500	
…0 00	180 00	300	450	450	500	

…TURE.

… PAR GRADE.	Algérie.			OBSERVATIONS.
…ffage.	Vivres.	Fourrages.	Chauffage.	
8	5	5	8	
6	3	2	6	
6	3	2	6	
[illegible]	3	(*)	4	
[illegible]	3	2	4	
[illegible]	3	3 (**)	4	
[illegible]	3	(*)	4	
[illegible]	3	2	4	
[illegible]	3	3 (**)	4	
[illegible]	2	(*)	4	
[illegible]	2	1	4	
[illegible]	2	2 (**)	4	
[illegible]	2	(*)	4	
[illegible]	2	1	4	
[illegible]	2	2 (**)	4	

(*) En expédition, les médecins-majors et aides-majors des hôpitaux et ambulances ont droit à une ration de fourrages, mais seulement pendant la durée de l'expédition, lorsqu'ils se sont pourvus d'un cheval, avec l'autorisation du commandant de la colonne expéditionnaire.

(**) Cette fixation est exclusivement applicable aux médecins des régiments de cavalerie; ceux employés dans les corps d'artillerie, du génie et des équipages militaires ont droit à la même allocation que les médecins des troupes à pied.

… seront maintenus, en ce qui concerne les allocations dont le chiffre se trouve réduit, … qu'à partir du 1er février 1853, pour les prestations de vivres et de fourrages, soit

Paris, le 19 janvier 1853.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

…érie. Bull. 520, n° 3969.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Mars 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Mars 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 25*.

217. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et le Würtemberg pour l'Extradition réciproque des malfaiteurs.*

Du 10 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La Convention conclue, le 25 janvier 1853, entre la France et le Würtemberg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 25 du mois de février dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Würtemberg, ayant jugé convenable, pour faciliter l'administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, de conclure un traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Würtemberg, *A. de Gramont*, duc *de Guiche*, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi de Würtemberg, son ministre des affaires étrangères baron *de Neurath*, commandeur de l'ordre de la Couronne de Würtemberg, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la troisième classe, de celui de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe, et de celui de Hohenzollern de la deuxième classe;

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements français et würtembergeois s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Würtemberg ou de Würtemberg en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ;

4° Fabrication ou émission de fausse monnaie ;

5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ;

6° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; extorsion de titres et de signatures ;

7° Faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine afflictive et infamante ; subornation de témoins ;

8° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime puni par des peines afflictives et infamantes ; abus de confiance domestique ;

9° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ;

10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu lors de son arrestation seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu our un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est éfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait bi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même ys à raison d'obligations par lui contractées envers des parliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie ée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, it d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt dérné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou t autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, indiquant également la nature et la gravité des faits pourvis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestan immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont réclamera l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des x États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré près que son Gouvernement aura été consulté et mis en dere de faire connaître les motifs qu'il pourra avoir de s'oper à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande xtradition restera libre de donner à cette demande la suite lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être , soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été mis.

. Les dispositions de la présente Convention ne pourront appliquées à des individus qui se seront rendus coupables délit politique quelconque.

extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et ition des crimes communs.

L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits im-, la poursuite ou la condamnation, la prescription de ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le nu s'est réfugié.

. Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la tion des frais d'entretien, de transport, d'arrestation oire ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés

ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

11. Lorsque dans la poursuite d'affaires pénales, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteraient.

12. Lorsque, dans une cause pénale, la communication des pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Le principe posé à l'article 10 de la présente Convention est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

13. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Stuttgard, le vingt-cinquième jour de Janvier de l'an de grâce 1853.

(*L. S.*) Signé Duc DE GUICHE.
(*L. S.*) Signé Baron DE NEURATH.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

218. — *Décret impérial qui augmente la Solde des Sous-Officiers de toutes Armes des Troupes de la Marine, Gendarmerie comprise.*

Du 19 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, [...]PEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département [de] la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La solde des sous-officiers de toutes armes, gendar[m]erie comprise, des troupes de la marine, est augmentée de dix [cen]times par jour, dans toutes les positions de présence ou [d'a]bsence, à partir du 1er avril prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine [et] des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui [se]ra inséré au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

---

219. — *Décret impérial qui range des Fabriques dans les deux premières classes des Établissements insalubres ou incommodes.*

Du 19 Février 1853.

[N]APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, [EMP]EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[Su]r le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département [de l']intérieur, de l'agriculture et du commerce;

[Vu] le décret du 15 octobre 1810 (1) et l'ordonnance réglementaire [du 1]4 janvier 1815 (2), sur les établissements dangereux, insalubres [ou in]commodes;

[(1)] IVe série, Bull. 323, n° 6059.

[(2)] [7]e série, Bull. 76, n° 668.

Vu les avis émis par le comité consultatif des arts et manufactures, des 13 septembre 1851 et 17 janvier 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont rangées dans la première classe des établissements insalubres ou incommodes, les fabriques de potasse par la calcination des résidus provenant de la distillation de la mélasse.

2. Sont rangées dans la deuxième classe des établissements insalubres ou incommodes, les fabriques de conserves de sardines situées dans les villes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 220. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle l'Uniforme des Officiers de tous grades, en retraite, ou en réforme pour infirmités.*

Du 27 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1815 et la décision royale du 18 mars 1818, qui affectent un uniforme spécial aux officiers retirés du service ;

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les officiers de tous grades, en retraite, ou en

réforme pour infirmités, porteront désormais l'uniforme suivant :

Habillement.

Habit bleu impérial, boutonnant droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons; coupe et dimensions affectées au modèle général (1); basques tombant à cent cinquante millimètres de terre, l'homme étant à genoux. Doublure des basques et retroussis en drap du fond. Les basques sont ornées, soit de pattes de poches à trois pointes et à trois boutons, soit de pattes à la Soubise, suivant que l'officier sort des troupes à pied ou des troupes à cheval. Au bas des retroussis sont quatre petites étoiles brodées en or.

Collet en drap bleu impérial, hauteur moyenne soixante millimètres, échancré de soixante et dix millimètres et portant à son pied une agrafe.

Parements droits en drap bleu impérial, hauteur soixante-cinq millimètres, ouvrant sur le côté, au moyen d'une fente de cent vingt millimètres, avec deux petits boutons dont l'un sur les bords du parement et l'autre à vingt-cinq millimètres au-dessus.

Passe-poils des devants de l'habit, des basques, des pattes, des retroussis, du collet et des parements en drap écarlate.

Pantalon en drap bleu impérial, à brayette, sans bandes, passe-poils ni galons. Forme demi-large, tombant droit sur la botte.

Boutons dorés, demi-bombés, ayant pour empreinte un aigle couronné.

Diamètre des gros boutons, vingt-cinq millimètres; des petits, seize millimètres.

Coiffure.

Chapeau du modèle général, bordé d'un galon de soie, avec ganse en or, retenu par un gros bouton uniforme.

La ganse est formée de trois torsades en or mat (diamètre, sept millimètres) pour les officiers généraux et supérieurs, et de deux torsades seulement pour les autres officiers.

Le chapeau des officiers généraux est orné d'une plume noire frisée, appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords.

---

(1) Voir les planches annexées à la description de la tenue des divers états-majors, *Journal militaire*, 2me semestre 1844.

Armement.

Épée conforme au modèle général, selon le grade, sans dragonne, suspendue au moyen d'un baudrier en cuir verni noir.

Marques distinctives.

Épaulettes du grade en or.

2. La tenue ci-dessus ne comporte ni broderies, ni ceinturon, ni aiguillettes, ni hausse-cols, ces divers insignes étant spécialement affectés à la position d'activité.

3. Il est formellement interdit aux officiers démissionnaires, aux officiers réformés par mesure de discipline, enfin, aux officiers destitués, de porter un uniforme militaire quelconque.

4. Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 221. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire en Algérie le Décret du 5 novembre 1852, relatif à la fabrication des Mesures de capacité destinées au mesurage des Matières sèches et des Liquides.*

Du 2 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 5 novembre 1852 (1), relatif à la fabrication des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches et des liquides, publié à la suite du présent décret, est rendu applicable et exécutoire en Algérie.

---

(1) xe série, Bull. 589, n° 4525.

2. Les attributions dévolues par ledit décret au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, seront exercées, en ce qui concerne l'Algérie, par le ministre de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur universel.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 222. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de quinze Membres du Sénat.*

Du 4 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres du Sénat :

M. *Ferdinand Barrot*, conseiller d'état, ancien ministre;

M. le marquis *de Boissy*, ancien pair de France;

M. *Bret*, préfet du département du Rhône;

M. *Chapuys de Montlaville*, préfet du département de la aute-Garonne;

M. *Dariste*, conseiller d'état;

M. *Doret*, capitaine de vaisseau ;

M. *Ducos*, ministre de la marine et des colonies ;

M. le marquis *d'Espenilles;*

M. le marquis *de Gabriac*, ancien ministre plénipotentiaire;

M. *Larabit*, député au Corps législatif;

M. *de Lalaing d'Audenarde*, général de division;

M. le vicomte *de Suleau*, préfet du département des Bouches-du-Rhône;

M. *de Thorigny*, conseiller d'état, ancien ministre;

M. le duc *de Trévise;*

M. le baron *de Varennes*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 223. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de quatre Conseillers d'État, de quatre Maîtres des requêtes de première classe, de trois Maîtres des requêtes de seconde classe et d'un Auditeur de première classe.*

Du 4 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés conseillers d'état :

M. *Cornudet*, ancien conseiller d'état;
M. *Dubessey*, préfet du département du Loiret;
M. *Amédée Thierry*, maître des requêtes de première classe;
M. *Montaud*, maître des requêtes de première classe.
Maîtres des requêtes de première classe :
M. *Goupil*, maître des requêtes de deuxième classe;
M. *de Beaumont-Vassy*, préfet du département de l'Aisne;
M. *Dufay de Launaguet*, préfet du département de Tarn-et-Garonne;
M. *Abbatucci*, chef du cabinet du garde des sceaux.
Maîtres des requêtes de deuxième classe :
M. *Baroche*, chef du cabinet du président du Conseil d'état;
M. *de Montour*, chef du cabinet du ministre de l'intérieur;
M. le baron *de Cardon de Sandrans*, auditeur de première classe.
Auditeur de première classe :
M. *Dufau*, auditeur de deuxième classe.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 224. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant nomination de trois Membres du Sénat.*

Du 8 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres du Sénat :

M. le général de division *Aupick*, ambassadeur à Madrid;

M. *Lebrun*, ancien pair de France, membre de l'Institut;

M. le baron *Thieullen*, député.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 225. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui désigne les sections du Conseil d'État auxquelles seront attachés les Conseillers d'État y dénommés.*

Du 10 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont attachés :

A la section de législation, justice, affaires étrangères,
M. *Flandin*, conseiller d'état;
A la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
M. *Cornudet* et M. *Amédée Thierry*, conseillers d'état;
A la section de guerre et marine,
M. *Dubessey* et M. *Montaud*, conseillers d'état.

2. Sont désignés pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'état délibérant au contentieux :
Pour la section de législation, justice et affaires étrangères,
M. *Flandin*, en remplacement de M. *de Thorigny;*
Pour la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
M. *Cochelet*, en remplacement de M. *Vaïsse;*
M. *Amédée Thierry*, en remplacement de M. *Fremy*, qui, sur sa demande, cesse de faire partie de cette assemblée ;
Pour la section de la guerre et de la marine,
M. *Montaud*, en remplacement de M. *Dariste*.

3. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 226. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Paul-Henry-Gaspard-Ernest de Thierry*, né le 15 prairial an XIII, propriétaire, ancien officier de cavalerie, demeurant à Fismes (Marne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Faletans*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Thierry de Faletans;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement

résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 19 Février 1853.*)

N° 227. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage aux différents bacs situés dans le département de l'Isère est approuvé.

2. Sont exempts des droits de passage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents et individus qui, aux termes du cahier des charges pour l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 26 Février 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département de l'Isère, arrêté par le Gouvernement le 26 février 1853.

1° Une personne à pied non chargée, cinq centimes, ci.......	05c	00m
2° Une personne à pied, chargée d'un poids de cinq myriagrammes (100 livres usuelles au moins), dix centimes, ci..............	10	00
3° Marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes ou moins, cinq centimes, ci...............	5	00
4° Chaque myriagramme excédant le nombre ci-dessus, un centime vingt-cinq millimes, ci................................	01	25
Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.		
5° Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci..	15	
6° Cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci...............	10	
7° Cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci..........	05	
8° Ane ou ânesse chargé, sept centimes cinq millimes, ci.....	07	05
9° Ane ou ânesse non chargé, deux centimes cinq millimes, ci...	02	05
10° Cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse allant au labour ou au pâturage, et non attelés, deux centimes cinq millimes, ci.	02	05
11° Bœufs ou vaches appartenant à des marchands, sept centimes cinq millimes, ci..	07	05
12° Veau ou porc, cinq centimes cinq millimes, ci..........	05	05
13° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes cinq millimes, ci..............	02	05
14° Moutons au-dessus de cinquante. Ils seront comptés par cinq et payeront, pour chaque fois ce nombre, cinq centimes, ci........	05	
15° Moutons allant au pâturage, un centime vingt-cinq millimes ci..	01	25

16° Les conducteurs des animaux désignés aux numéros d'ordre 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 payeront comme les personnes à pied et suivant qu'ils seront chargés ou non chargés d'un poids de cinq myriagrammes.

17° Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, trente centimes, ci.. 30°

18° Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, quarante centimes, ci.. 40

19° Voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, quarante-cinq centimes, ci.. 45

Chaque cheval ou mulet en sus pour les n°s 17 et 18, payera cinq centimes, ci.. 05

Les conducteurs et voyageurs acquitteront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

20° Charrette chargée, attelée d'un cheval ou d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, le conducteur compris, vingt-cinq centimes ci.. 25

21° Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, de quatre bœufs ou de quatre vaches, le conducteur compris, trente centimes, ci.. 30

22° Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou de trois mulets, de six bœufs ou de six vaches, le conducteur compris, trente-cinq centimes, ci.. 35

23° Charrette à vide, attelée d'un cheval ou d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, le conducteur compris, vingt centimes, ci 20

Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches en sus, cinq centimes, ci.. 05

24° Charrette chargée, employée au transport des engrais, des semailles. des échalas, des récoltes, attelée d'un cheval ou d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, le conducteur compris, quinze centimes, ci.. 15

25° La même à vide, dix centimes, ci.. 10

26° Charrette chargée, employée au transport des engrais, des semailles, des échalas, des récoltes, attelée d'un âne, ou d'une ânesse seulement, le conducteur compris, dix centimes, ci...... 10

27° La même à vide, sept centimes cinq millimes, ci.......... 07 05

28° Charriot de ferme à quatre roues, chargé, y compris l'attelage et le même conducteur, quarante centimes, ci.............. 40

29° Le même à vide, vingt centimes, ci.. 20

30° Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, le conducteur compris, dix centimes, ci.............. 10

31° Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval ou un mulet, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci.............. 35

32° Le même, attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, quarante centimes, ci.. 40

33° Le même, attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci.. 50

34° Le même, attelé d'un seul cheval, à vide, et le conducteur, vingt centimes, ci.. 20

Depuis le n° 24 inclusivement jusqu'au n° 34, il sera payé par chaque cheval, mulet, âne, ânesse, paire de bœufs ou vaches excédant les nombres y désignés comme pour les mêmes animaux non chargés.

Les droits déterminés ci-dessus seront acquittés pour chaque traversée.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en ouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage. ans ce cas, le passage sera interdit. Il le sera aussi quand la rivière charriera es glaces et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les rait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Le préfet, par un arrêté qui sera affiché, déterminera le maximum de la harge ou du nombre de personnes que chaque bac ou bateau pourra recevoir.

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, mployés et agents ci-après désignés, savoir :

1° Le préfet et le sous-préfet en tournée; le maire, les juges d'instruction t procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commisaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents es ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs mpris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'adinistration forestière, les receveurs des communes, les préposés d'octroi, s facteurs ruraux, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins icinaux, les agents des poids et mesures, les employés des lignes télégrahiques, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et emloyés seront *obligés* de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, t sous la condition que les employés seront revêtus des marques distincves de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs sistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés ci-dessus auront droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs crétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, de leurs voitures et nducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires argés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le nsport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes, et des militaires lades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-offis et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses tions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les vois et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit feuille de route, soit un ordre de service;

° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le ice public, mais à la même condition.

uelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des idus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir des droits anchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

e fermier sera contraint de passer isolément toute personne qui aura du un quart d'heure. Il devra aussi la passer immédiatement, si elle lui re le triple droit.

es chevaux, mulets, bœufs et autres animaux devront également être passés e-champ, à la charge, par les conducteurs, de payer au moins trente

centimes, dans la saison des eaux moyennes, et soixante centimes dans le temps des hautes eaux.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées ci-dessus.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Errata. Bulletin 23, contenant le tableau du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 28 février 1853, page 330, 3ᵉ classe, 2ᵉ section, marché de Roye, prix de la 2ᵉ semaine de février, au lieu de *"* lisez *17f 50c*.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Mars 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 17 Mars 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 26.

N° 228. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Toscane.*

Du 15 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 15 février de la présente année 1853, entre la France et la Toscane, ayant été ratifié par les deux Gouvernements, et les actes de ratifications ayant été respectivement échangés à Florence, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 10 avril prochain.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur l'Archiduc et Grand-Duc de Toscane, désirant consolider de plus en plus les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre la France et la Toscane, et faciliter et étendre les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité de commerce et de navigation.

A cet effet, Sa Majesté l'Empereur des Français a muni de ses pleins pouvoirs M. le vicomte *Alexis de Gabriac*, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, décoré du Nichan de Turquie de première classe, chargé d'affaires de France; et

Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur l'Archiduc et Grand-Duc de Toscane a muni des mêmes pouvoirs *Dom André*, des princes *Corsini*, duc *de Casigliano*, chevalier de l'ordre religieux et militaire de Saint-Étienne, pape et martyr, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France et de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, grand cordon de l'ordre royal de Saint-Janvier de Naples, grand-croix décoré du grand cordon de l'ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, chevalier de l'ordre pontifical du Christ, grand-croix de l'ordre de Saint-Louis de Parme, chambellan de Son Altesse Impériale et Royale Monseigneur le Grand-Duc de Toscane, son ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser temporairement à titre de commis marchands ou de commis voyageurs, des contributions, taxes, patentes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, soit en gros, soit en détail, les citoyens ou sujets des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les citoyens respectifs jouiront dans les deux États d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, à la condition, toutefois, d'être soumis aux lois et aux règlements de police qui sont ou pourraient être mis en vigueur à l'égard de tous les étrangers en général. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, sans avoir à subir ou à acquitter comme étrangers, des formalités, droits ou rétributions autres

ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes, sauf la caution de *judicatum solvi*, dans les cas où elle est ordonnée en matière civile par les lois des deux pays.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les citoyens ou sujets du pays.

3. Les citoyens et sujets des deux États seront libres de disposer comme il leur conviendra, par donation, vente, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens ou sujets de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux imposés, dans des circonstances identiques, aux nationaux eux-mêmes.

4. Les citoyens ou sujets des deux États ne pourront respectivement être soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit.

5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra avoir lieu légalement dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importés ou exportés librement par les navires de l'autre puissance, sans avoir à payer de taxes autres ou plus élevées que celles établies par le tarif général des douanes de chaque État. Les deux Hautes Parties contractantes, tout en se réservant le droit de modifier leurs tarifs généraux comme elles le jugeront convenable, s'engagent néanmoins mutuellement, pendant toute la durée du présent traité, à ne pas frapper les divers produits importés ou exportés en droiture de l'un des deux pays dans l'autre par leurs bâtiments respectifs, de droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés aux produits similaires importés ou à destination de tout autre État européen quelconque; et toute faveur,

immunité ou privilége accordés à un État européen quelconque par l'une des Hautes Parties contractantes seront immédiatement et de plein droit étendus à l'autre Partie.

Les marchandises de toute nature importées dans les ports de France ou de la Toscane, par les navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants cause; le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

6. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Toscane par navires français, ou de France par navires toscans, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes, restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

7. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Toscane, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quayage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Toscane les navires toscans venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, les navires toscans venant directement des ports de Toscane avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français pour tous les droits ou charges portant sur la coque des navires.

Les droits de tonnage seront perçus d'après le jaugeage, constaté sur les livres de bord des bâtiments respectifs.

8. Les navires à vapeur toscans affectés à un service régulier et périodique entre les ports de Toscane et ceux d'un autre pays quelconque, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports de Bastia, Marseille, Cette ou Port-Vendres, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés dans ces mêmes ports au pavillon national.

Et réciproquement, les navires à vapeur français affectés à un service régulier et périodique entre les ports de France et ceux d'un ou plusieurs autres pays quelconques, qui, durant leur trajet, soit à l'aller, soit au retour, feront escale dans les ports, rades ou havres de la Toscane, seront, en tout ce qui concerne les taxes affectant le corps des navires, assimilés dans ces mêmes ports, rades ou havres au pavillon toscan.

9. La législation toscane soumettant tous les navires sur lest, même nationaux, à un droit de tonnage, il est bien entendu que les navires toscans venant sur lest dans les ports français seront, comme les navires chargés, soumis aux dispositions générales de la législation douanière française, le cas de relâche forcée étant seul excepté.

10. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les deux États, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance : la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et toscans soient respectivement traités sur le pied d'une parfaite égalité.

11. Les navires toscans entrant dans un port de France, et, réciproquement, les navires français entrant dans un port de Toscane, et qui ne voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et réglements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf, s'il y avait lieu, ceux de surveillance, lesquels ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

12. Les capitaines et patrons des bâtiments toscans et français seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels; et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français, aux dispositions duquel la présente clause n'apporte aucune dérogation.

13. En ce qui concerne le cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

14. Afin de compléter et d'équilibrer d'une manière aussi exacte que possible les concessions maritimes et douanières stipulées dans les articles ci-dessus énoncés, il est en outre convenu,

1° Que les navires français faisant l'intercourse entre les ports toscans et l'Algérie seront traités en Toscane, à l'aller et au retour, exactement comme les navires toscans faisant l'intercourse entre l'Algérie et le Grand-Duché;

2° Que le droit de tonnage de quatre francs par tonneau, actuellement perçu dans les ports de l'Algérie sur les navires toscans employés à l'intercourse directe de la Toscane avec les possessions françaises du nord de l'Afrique, sera réduit à deux francs, et ne sera pas exhaussé pendant toute la durée du présent traité; et que ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement;

3° Que, pendant la même période, le bois à construire et à brûler, les merrains, les charbons de bois et matériaux à bâtir, originaires du grand-duché, importés directement de Toscane en Algérie sous pavillon national ou toscan, conserveront la franchise dont ils ont joui jusqu'ici.

15. Seront respectivement considérés comme bâtiments toscans ou français, ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront,

1° Possédés, navigués et enregistrés selon les lois de leur pays;

2° Munis des titres ou patentes régulièrement délivrés
les autorités compétentes, à la condition, toutefois, que le

taine sera national, c'est-à-dire, citoyen du pays dont il porte le pavillon, et que la moitié de l'équipage sera composée de nationaux d'origine et de domicile, ou, s'ils sont étrangers d'origine, qu'ils aient résidé pendant trois ans (3 ans), au moins, dans les pays respectifs.

16. Les bâtiments de guerre, les paquebots faisant le service des postes, subventionnés par l'État, et tous autres paquebots de l'État de l'une des deux parties contractantes, pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée, et ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

17. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes, résidant dans les États de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord des bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu sont exceptés des stipulations du présent article.

18. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Toscane seront dirigées par les consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls et vice-consuls toscans dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

19. En ce qui concerne les autres attributions, privilèges et immunités des consuls respectifs, les Hautes Parties contractantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une convention spéciale, et, en attendant, il est convenu que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux Pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

20. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, mutuellement et à titre de réciprocité, à interdire sur leurs territoires respectifs la fabrication des contrefaçons et réimpressions des œuvres artistiques et littéraires des auteurs des deux pays, conformément à la législation en vigueur dans les deux États.

21. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront

échangées à Florence, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et valeur pendant six années, à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, et d'après les lois particulières à chacun des deux États. Si, à l'expiration des six années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, en double original, le quinzième jour du mois de Février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-trois.

(*L. S.*) Signé Alexis de Gabriac.
(*L. S.*) Signé Duc de Casigliano.

2. Notre ministre des affaires étrangères et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 229. — *Décret impérial relatif aux Propriétés privées qui ont acquis ou qui acquerront une plus-value par suite de l'exécution des Travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine.*

Du 15 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

Vu la loi du 31 mai 1846, qui autorise les travaux du chemin de halage et d'endiguement de la basse Seine entre la Mailleraye et Quillebœuf;

Vu le décret du 15 janvier 1852 (1), qui autorise la continuation de ces travaux jusqu'à Tancarville;

Vu les plans de délimitation des rives de la Seine, comprenant, sur la rive droite, dans le département de la Seine-Inférieure, les communes de Saint-Vandrille-Rançon, Caudebec, Villequier, Rorville, Saint-Maurice-d'Ételon, Saint-Georges de Gravinchon, Petiville, Lillebonne, Saint-Jean de Folleville, Saint-Nicolas-de-la-Faille et Tancarville; sur la rive gauche, dans le département de la Seine-Inférieure, les communes de Bliquetuit-Notre-Dame, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit et Vatteville; sur la même rive, dans le département de l'Eure, celles d'Aizier et de Vieux-Port;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 18 juillet, 12 août, 1er et 2 septembre 1851, énonçant les avantages que les propriétés riveraines retireront des travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 27 octobre 1851, prescrivant l'ouverture d'une enquête sur les plans susvisés dans les quatorze communes précitées dépendantes de son département;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, en date du 11 novembre 1851, prescrivant l'ouverture d'une semblable enquête dans les deux communes précitées dépendantes de son département;

Vu toutes les pièces des enquêtes, et notamment

Les registres ouverts dans les seize communes;

Les observations produites dans ces enquêtes par les parties intéressées;

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées lors de leurs visites des lieux pendant l'enquête dans chaque commune, lesdits procès-verbaux rappelant les observations présentées par les parties intéressées et signées par elles;

Vu les arrêtés en date des 27 janvier et 28 février 1852, par lesquels les préfets de l'Eure et de la Seine-Inférieure proposent de faire application de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, aux propriétés voisines des travaux effectués ou à effectuer en exécution de la loi du 31 mai 1846 et du décret du 15 janvier 1852, et de fixer à la moitié de la plus-value qu'acquerront ces propriétés, le montant de l'indemnité que les propriétaires auront à payer à l'État;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et notamment les articles 30, 31 et 32;

---

(1) Xe série, Bull. 480, no 3527.

Vu les décrets des 29 août 1809 et 27 décembre 1812;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 sont déclarées applicables, au profit de l'État, aux propriétés privées qui ont acquis ou qui acquerront une plus-value par suite de l'exécution des travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine effectués ou à effectuer en vertu de la loi du 31 mai 1846 et du décret du 15 janvier 1852.

Le montant de l'indemnité qui devra être supportée par ces propriétés est fixé à la moitié de la valeur des avantages qu'elles auront acquis.

2. Aux termes des articles 42 et suivants de la loi précitée, il sera formé une commission spéciale, composée de sept membres nommés par nous, à l'effet de connaître de tout ce qui est relatif au classement des propriétés, à leur estimation, à l'exactitude du plan cadastral, à la formation, à la vérification du rôle de plus-value et à toutes les opérations auxquelles ces questions pourront donner lieu.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission spéciale prêteront, entre les mains du préfet de la Seine-Inférieure ou de l'autorité qu'il aura déléguée, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité.

3. Le président et le secrétaire seront nommés par la commission lors de sa première réunion.

En cas d'absence du président et du secrétaire, le plus âgé des membres de la commission sera président et le plus jeune sera secrétaire.

4. La commission se réunira dans le lieu qui lui sera désigné par le préfet et lorsqu'elle le jugera convenable.

Les convocations seront faites à la diligence du président et par écrit.

Le préfet aura la faculté de réunir la commission lorsqu'il le jugera nécessaire.

5. Les décisions de la commission spéciale ne seront valables qu'autant que cinq membres au moins auront pris part à la délibération. Elles seront prises à la pluralité des voix.

6. Les décisions de la commission seront inscrites sur un

registre coté et parafé par le président, signées par tous les membres présents à la délibération, et notifiées administrativement aux parties intéressées, à la diligence du président.

Ces décisions seront motivées; elles viseront les observations présentées par les parties.

7. Dans le délai de trois mois, à partir de la notification des décisions de la commission, les parties pourront former recours contre ces décisions devant le Conseil d'état.

8. Les fonctions de la commission cesseront aussitôt après l'accomplissement des opérations précédemment indiquées.

A cette époque, remise sera faite aux archives de la préfecture de tous les registres et papiers sur inventaire en double expédition, dont l'une pour le préfet et l'autre pour le secrétaire de la commission.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 230. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les tarifs ci-annexés pour la perception des droits aux passages d'eau du département du Finistère ci-après désignés :

Sur la rivière d'Eloin,
Saint-Jean-en-Plougastel-Daoulas,
Sur la rivière d'Aulne ;
Moulin d'eau en Dinéault.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 26 Février 1853.*)

Tarifs des droits à percevoir aux passages d'eau ci-après du département du Finistère :

1° De Saint-Jean, sur la rivière d'Eloin, commune de Plougastel-Daoulas, arrondissement de Brest;

2° Du moulin d'eau sur la rivière d'Aulne, commune de Dinéault, arrondissement de Châteaulin.

Art. 1er. *Bac de Saint-Jean.*

1° Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée, cinq centimes, ci.. 05c

2° Pour le passage d'un cheval, mulet ou âne, compris le cavalier et la valise ou charge, vingt centimes, ci.................................. 20

3° Pour chaque cheval, mulet, âne, bœuf, vache ou génisse, quinze centimes, ci.. 15

4° Pour chaque porc, dix centimes, ci.................................. 10

5° Pour chaque veau, mouton, chèvre ou cochon de lait, cinq centimes ci.. 05

6° Pour chaque voiture suspendue, char à bancs, charrette, etc. à un seul cheval, chargés ou non chargés, conducteur compris, cinquante centimes, ci.. 50

7° Pour chaque voiture suspendue, char à bancs, charrette, etc. à deux chevaux, chargés ou non chargés, conducteur compris, soixante centimes, ci.. 60

8° Prix du pousse au large :

Pour une personne chargée ou non chargée, vingt centimes, ci..... 20

Pour un cheval, mulet ou âne, compris le cavalier et la valise ou charge, trente centimes, ci.................................. 30

9° Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

10° Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Bac du Moulin d'Eau.

1° Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................. 05c

Nota. Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins de dix centimes, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou batelet à sa volonté.

2° Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................................. 05

3° Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci........ 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

4° Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci... 10

5° Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.................................. 10

6° Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.. 05

7° Pour le passage d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes, ci 05c

8° Pour le passage d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, cinq centimes, ci 05

9° Par bœuf ou vache, cheval, mulet ou âne employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci 05

10° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente, dix centimes, ci 10

11° Par veau ou porc, cinq centimes 05

12° Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci 02

13° Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

14° Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

15° Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci 05

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes, ci 40

16° Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci 20

17° Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

18° Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers; les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les agents et ingénieurs des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs, cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés de l'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus de marques distinctives ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Mars 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Mars 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 27.

N° 231. — *Décret impérial relatif au Chemin de fer de ceinture qui doit relier, à l'intérieur du mur d'enceinte des fortifications de Paris, les gares de l'Ouest et Rouen, du Nord, de Strasbourg, de Lyon et d'Orléans.*

Du 22 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu le décret du 10 décembre 1851 (1) portant qu'il sera établi, à l'intérieur du mur d'enceinte des fortifications de Paris, un chemin de fer de ceinture reliant les gares de l'Ouest et Rouen, du Nord, de Strasbourg, de Lyon et d'Orléans;

Vu le cahier des charges annexé audit décret, et notamment l'article 2 de ce cahier, lequel est ainsi conçu :

« Art. 2. Les compagnies s'engagent à exploiter le chemin de ceinture en fournissant le matériel nécessaire à l'exploitation, tant pour le transport des voyageurs que pour celui des marchandises. Elles s'engagent, en outre, à augmenter ce matériel, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui leur seraient adressées par le ministre des travaux publics.

« Lesdites sociétés se constitueront en société anonyme pour l'exploitation du chemin de fer de ceinture.

« Elles seront représentées par un syndicat établi dans les formes qui seront déterminées par un décret, les compagnies entendues.

« Les attributions de ce syndicat auront pour objet l'administration, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer de ceinture, les comptes à rendre aux diverses compagnies, l'organisation du personnel, la création et la distribution du matériel; enfin, l'accomplissement de toutes les obligations et conditions imposées aux compagnies concessionnaires des chemins de fer. »

(1) Xᵉ série, Bull. 470, n° 3434.

Vu les propositions présentées par lesdites compagnies, et notamment le projet de statuts qui doivent régir la société anonyme du chemin de fer de ceinture,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société est administrée par un syndicat composé de dix personnes, lesquelles sont désignées par les conseils d'administration des cinq compagnies concessionnaires parmi les membres desdits conseils, et à raison de deux administrateurs par chaque compagnie.

La durée des fonctions des syndics est de deux années.

Celui des deux syndics nommés, par chaque compagnie, qui doit sortir la première année, est désigné par la voie du sort; celui qui doit sortir, chacune des années suivantes, est désigné par l'ancienneté.

Les syndics sortants peuvent être indéfiniment réélus.

Les fonctions des syndics sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence.

2. Le syndicat nomme, chaque année, son président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne celui de ses membres qui les remplace.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

3. Le syndicat se réunit aussi souvent que l'intérêt de la compagnie l'exige, et au moins une fois par mois.

La présence de quatre membres appartenant à quatre compagnies différentes, est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Quel que soit le nombre des membres présents, les décisions, pour être valables, doivent réunir une majorité de quatre voix au moins.

4. Les délibérations du syndicat sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et par deux des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui qui en remplit les fonctions.

5. Le syndicat peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à telles

autres personnes que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs généraux pour la direction des affaires de la société à une personne prise en dehors de son sein, le mandat général, dans ce cas, définissant expressément ceux des pouvoirs mentionnés à l'article 7 qui font l'objet de la délégation.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 232. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la préparation en mer des produits de la Pêche du Maquereau aura lieu exclusivement avec des Sels de France, délivrés en franchise.*

Du 7 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1806, article 55, le décret du 8 octobre 1810 (1), article 3, et l'ordonnance du 30 octobre 1816 (2), article 1er;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et d'après l'avis de nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances, et de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La préparation en mer des produits de a pêche du maquereau aura lieu exclusivement avec des sels de France, qui continueront à être délivrés en franchise chaque année,

---

(1) IVe série, Bull. 319, n° 5998.
(2) VIIe série, Bull. 121, n° 1310.

conformément aux lois et règlements en vigueur, mais seu[lement] à partir du 1er mars.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in[té]rieur, de l'agriculture et du commerce, et notre minis[tre] secrétaire d'état au département des finances, sont charg[és], chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés[ent] décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

N° 233. — Décret impérial *qui porte à six mois le délai accordé p[our] la réexportation ou la réintégration en entrepôt des produits prov[enant] des Plombs bruts importés temporairement en franchise de droits.*

Du 7 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation[ale], Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem[ent] de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 25 février 1851 (1), relatif à l'importation tem[po]raire, en franchise de droits, des plombs et étains bruts,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est porté à six mois le délai de trois mois fixé p[ar] l'article 3 du décret du 25 février 1851, pour la réexportat[ion] ou la réintégration en entrepôt des divers produits prove[nant] des plombs bruts, admis à jouir du bénéfice de l'admi[ssion] temporaire en franchise de droits, conformément à l'article [1] dudit décret.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'[in]térieur, de l'agriculture et du commerce, et au département

---

(1) Xe série, Bull. 357, n° 2759.

Digitized by Google

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 234. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Crêpes de Chine importés des Possessions du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne en Europe.*

Du 7 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 8 février 1826 (1) portant que les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, réexpédiés des possessions du royaume-uni de la Grande-Bretagne en Europe, sur les ports de France, ne pourront y être admis que pour l'entrepôt et la réexportation;

Considérant que le traité du 26 janvier (2) de la même année, dont ladite ordonnance était la conséquence, nous laisse la faculté de déterminer, à cet égard, ce que nous jugeons utile aux intérêts de notre propre commerce,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crêpes de Chine unis, brodés ou façonnés importés des possessions du royaume-uni de la Grande-Bretagne en Europe, cesseront d'être assujettis à la restriction établie par l'ordonnance du 8 février 1826, à l'égard des produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et au département des

---

(1) VIIIe série, Bull. 78, n° 2713.
(2) VIIIe série, Bull. 76, n° 2645.

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 235. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Sœurs de la Doctrine chrétienne existant à Digne.*

Du 9 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la communauté des sœurs de la Doctrine chrétienne existant à Digne (Basses-Alpes), et reconnue comme établissement dépendant de la congrégation du même ordre, dont le siége est à Nancy (Meurthe), dans le but d'obtenir sa promotion au rang de congrégation à supérieure générale, avec engagement de suivre les statuts de la congrégation de Nancy;

Vu le consentement donné par l'évêque de Digne à cette demande;

Vu la copie des statuts de la congrégation de Nancy, que l'évêque de Digne a revêtue de son approbation;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté de Digne;

Vu les avis de l'évêque de Digne et du préfet des Basses-Alpes, des 25 et 27 mars 1852;

Vu l'avis de l'évêque de Nancy, du 20 mars 1852;

Vu le décret du 28 prairial an XI et l'ordonnance du 23 juin 1824 (1) portant approbation des statuts de la congrégation de la Doctrine chrétienne de Nancy;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1842 (2), qui a autorisé l'établissement du même ordre à Digne;

Vu la loi du 24 mai 1825;

---

(1) VII° série, Bull. 684 *bis*, n° 3.
(2) IX° série, Bull. 929, n° 10,113.

Vu l'article 1er, paragraphe 4, du décret du 11 janvier 1852;
Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La communauté des sœurs de la Doctrine chétienne existant à Digne (Basses-Alpes), et reconnue par ordonnance royale du 11 juillet 1842, est autorisée, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par le décret du 28 prairial an XI et l'ordonnance du 23 juin 1824, pour la congrégation du même nom, dont la maison mère est à Nancy (Meurthe).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 236. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui confie à M.* Théodore Ducos, *Ministre de la Marine et des Colonies, l'Intérim du Ministère de la Guerre, pendant l'absence de M. le Maréchal* de Saint-Arnaud.

Du 10 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère de la guerre, pendant l'absence de M. le maréchal de France *Leroy de Saint-Arnaud*, est confié à M. *Théodore Ducos*, ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 237. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour les travaux du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, de terrains non bâtis situés sur les communes de Pierrelatte, Lagarde-Adhémar, Donzère, Châteauneuf-du-Rhône, Montélimart, Savasse, Lachamp et Tourettes, département de la Drôme; lesdits terrains désignés dans un tableau qui restera annexé au décret. (*Du 27 Janvier 1853.*)

N° 238. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La commune de Fierville et des Parcs-Fontaines, canton de Blanzy, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, sont réunies en une seule commune, qui portera le nom de *Fierville-les-Parcs*, et dont le chef-lieu sera fixé à Fierville.

2. Ces communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, de tous les droits d'usages ou autres qui pourraient être respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de subvenir en commun à toutes les charges municipales. (*Du 26 Février 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Mars 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 21 Mars 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 28.

N° 239. — *Décret impérial qui annule une somme de 16 millions au Budget de 1852, chapitre de l'établissement des grandes lignes de Chemins de fer, et rétablit un Crédit de 7 millions au Budget de 1853, même chapitre.*

Du 13 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu la loi en date du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Considérant qu'une partie des crédits affectés sur l'exercice 1852 à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer n'a pas été dépensée, que ce résultat est dû notamment aux économies importantes réalisées sur les travaux des chemins de fer de Paris à Strasbourg et de Tours à Bordeaux;

Considérant, d'un autre côté, qu'un crédit de sept millions de francs proposé au budget de 1853 pour le chemin de Paris à Caen et Cherbourg, et celui de Bordeaux à Cette, a dû être retranché, attendu qu'à l'époque où le budget de 1853 a reçu la sanction législative, les lois relatives à la concession de ces deux chemins n'étaient pas encore votées,

Décrétons :

Art. 1er. Une somme de seize millions de francs (16,000,000f) est annulée au chapitre V de la deuxième section du budget de 1852 (*Établissements des grandes lignes de chemins de fer*).

2. Est rétabli au budget de 1853, chapitre VIII de la deuxième section (*Établissements des grandes lignes de chemin de fer*), le

crédit de sept millions de francs (7,000,000f), ci-dessus mentionné, lequel se répartira ainsi qu'il suit :

Chemin de fer de Paris à Cherbourg, deux millions, ci...	2,000,000f
Chemin de fer de Bordeaux à Cette, cinq millions, ci....	5,000,000
TOTAL....................	7,000,000

La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Le payement de la somme de deux millions affectée par l'article précédent au chemin de fer de Paris à Cherbourg aura lieu au moyen de la remise, par le trésor, d'obligations de la compagnie du chemin de fer de Rouen, conformément à l'article 3 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 240. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Ministre des Finances à restituer aux anciennes Compagnies des Chemins de fer de Fampoux à Hazebrouck, de Lyon à Avignon, et de Bordeaux à Cette, la moitié de leurs Cautionnements.*

Du 6 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 15 et 16 juillet 1845, 21 juin 1846, relatives à la concession des chemins de fer de Fampoux à Hazebrouck, de Lyon à Avignon, et de Bordeaux à Cette, et les ordonnances royales homologatives desdites concessions;

Vu les articles 30 et 31 des cahiers des charges annexés auxdites lois, portant qu'en cas de déchéance des compagnies adjudicataires

ou concessionnaires; les cautionnements fournis par elles seront acquis au trésor public;

Vu les décisions du ministre des travaux publics, en date du 28 décembre 1847, par lesquelles il déclare les compagnies déchues de leurs concessions à partir dudit jour, 28 décembre;

Vu la décision du ministre des finances, du 21 janvier 1848, portant qu'en conséquence de la déchéance prononcée contre lesdites compagnies, les cautionnements déposés par elles à la caisse des dépôts et consignations, savoir : un million cinq cent mille francs par la compagnie de Fampoux à Hazebrouck, dix millions par la compagnie de Lyon à Avignon, et onze millions par la compagnie de Bordeaux à Cette, sont acquis au trésor public et y seront versés par la caisse des dépôts, sauf examen ultérieur des réclamations des compagnies, lequel versement a été effectué le 2 mars 1848;

Vu les diverses demandes adressées au Gouvernement dans l'intérêt des compagnies, et tendant à obtenir la restitution de leurs cautionnements.

Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 18 mars 1852, qui rejette la réclamation portée devant lui au nom de la compagnie de Bordeaux à Cette;

Vu le pourvoi formé devant notre Conseil d'état par cette compagnie contre ledit arrêté;

Considérant que l'application qui a été faite aux compagnies de la déchéance prévue par leurs cahiers des charges est conforme au droit, mais qu'il importe, au point de vue de l'équité, et dans l'intérêt du crédit public, d'en modérer la rigueur;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état des finances et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre des finances est autorisé à restituer, par voie de transaction, aux anciennes compagnies de Fampoux à Hazebrouck, de Lyon à Avignon, et de Bordeaux à Cette, la moitié du capital de leurs cautionnements respectifs.

2. Il est accordé aux parties intéressées un délai de trois mois, à compter de la date du présent décret, pour déclarer si elles entendent profiter du bénéfice de cette disposition en se désistant de toutes prétentions et de toutes instances pendantes au sujet des cautionnements dont il s'agit.

3. Le surplus desdits cautionnements non restitué demeurera définitivement acquis au trésor public et fera recette au budget de l'exercice 1853.

4. Nos ministres des finances et des travaux publics sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 241. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens.*

Du 19 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens, par ordonnance du 22 juillet 1836, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

À l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 242. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement immédiat, à Paris, du Boulevard de Strasbourg.*

Du 8 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 10 mars 1852 (1), qui a approuvé, en principe, l'établissement à Paris, d'un nouveau boulevard dit *de Strasbourg*, de trente mètres de largeur, pour communiquer, en ligne directe, du boulevard Saint-Denis à l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg, et a accordé une subvention, au nom de l'État, en faveur de cette entreprise;

Le plan des alignements de cette voie nouvelle, levé en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

Le traité conclu, sous seings-privés, entre la ville et les sieurs *Ardoin* père et fils, banquiers, pour l'exécution à forfait de cette entreprise;

Les délibérations de la commission municipale, en date des 23 et 31 juillet 1852;

Vu la lettre du ministre des travaux publics, en date du 25 octobre 1852;

L'avis du préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (2);

Le décret du 26 mars 1852 (3);

La section de l'intérieur du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement immédiat, à Paris, du boulevard de Strasbourg, suivant les alignements d'un plan ci-annexé, qui assigne une moindre largeur de trente mètres à cette voie nouvelle.

Le traité conclu, le 27 septembre 1852, pour l'exécution, à forfait, de cette entreprise, entre le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, et les sieurs *Ardoin* père et fils, banquiers, et dont une expédition demeure également annexée au présent décret, est approuvé dans toutes ses clauses et conditions.

---

(1) xe série, Bull. 508, n° 3861.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.
(3) xe série, Bull. 514, n° 3914.

En conséquence, lesdits sieurs *Ardoin*, subrogés aux droits et obligations résultant pour la ville de Paris, tant de la loi du 3 mai 1841 (art. 63) que de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, des terrains ou portions de terrains, bâtis ou non bâtis, dont l'occupation est nécessaire, tels au surplus qu'ils se trouvent indiqués par des teintes jaunes sur ledit plan.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Traité entre la Ville de Paris et MM. Ardoin.

Par-devant nous *Jean-Jacques Berger*, préfet de la Seine, assisté de M. *Charles-Denis-Joseph Merruau*, secrétaire général de la préfecture,

Sont comparus :

M. *Jacques-Joseph-Auguste-Anne Ardoin* père, banquier, demeurant à *Paris*, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 44;

Et M. *Jules-Joseph Ardoin* fils, banquier, demeurant au même domicile,

Lesquels ont dit qu'ils se présentaient pour régler, aux termes d'une délibération de la commission municipale de la ville de Paris, en date du 31 juillet 1852, les conditions de la proposition qu'ils ont faite d'exécuter le percement d'un boulevard devant communiquer de la gare du chemin de fer de Strasbourg au boulevard Saint-Denis.

MM. *Ardoin* ayant déclaré avoir pris une entière et parfaite connaissance de la délibération susénoncée, il a été immédiatement convenu et arrêté ce qui suit, entre MM. *Ardoin*, d'une part, et nous, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, en vertu de la délibération susénoncée, du 31 juillet 1852 :

ART. 1er. MM. *Ardoin* prennent l'engagement d'ouvrir un boulevard entre la gare du chemin de fer de Strasbourg et le boulevard Saint-Denis, aux conditions suivantes :

1° Ce percement aura trente mètres de largeur, avec évasement à soixante-sept mètres environ sur la rue de Strasbourg.

Il sera dirigé, à partir de l'axe de la gare, de manière à arriver à trois mètres soixante-deux centimètres de distance de l'angle gauche de la Cité d'Orléans, sur le boulevard Saint-Denis.

Le tout conformément au plan dont une copie demeurera annexée au présent traité, après avoir été signée et parafée, *ne varietur*, par les parties contractantes.

2. MM. *Ardoin* s'engagent à prendre à leur charge toutes les expropriations et évictions nécessaires à ce percement, ainsi que tous frais accessoires, de quelque nature qu'ils soient.

3. Ils supporteront pareillement toutes les dépenses d'établissement de la viabilité, et notamment la construction d'un égout de grande section, avec banquette pour y placer une conduite des eaux de la ville. Cet égout aura la même longueur que le boulevard; il aura un mètre de largeur intérieure au radier, un mètre cinquante centimètres à la naissance des cintres, et deux mètres quatre-vingt-dix centimètres de hauteur intérieure au plus. Il sera construit, autant que possible, dans l'emplacement de l'égout actuellement existant. Les parties des murs qui seront reconnues bonnes pourront être utilisées, ainsi que les matériaux qui en proviendront.

Dans les parties supérieures à la rue Neuve-Saint-Jean, l'égout sera construit latéralement à l'aqueduc des eaux de la ville, de manière à ce que le mur de cet aqueduc forme un des côtés de l'égout.

Toutefois, MM. *Ardoin* ne seront pas chargés de la dépense de la conduite des eaux, ni de quoi que ce soit concernant lesdites eaux que la ville croirait devoir distribuer dans la nouvelle voie.

Les concessionnaires établiront à leurs frais une chaussée ou empierrement avec ruisseau pavé en granit; ils feront les contre-allées du nouveau boulevard avec bordure en granit et dallage en bitume. Les contre-allées auront chacune huit mètres de large, et la chaussée en aura quatorze.

Ils feront également établir à leurs frais les appareils d'éclairage au gaz suivant les prescriptions de M. le préfet de police.

Ils se chargeront en outre du nivellement de la nouvelle voie dans tout son parcours, suivant le plan qui sera approuvé par l'administration; mais celle-ci sera, de convention expresse, chargée de tous les raccordements dans toutes les rues transversales, et dans les passages, sauf ceux des maisons d'angle qui seraient de nature à être reconstruites par l'effet dudit percement et de l'expropriation.

Tous les travaux indiqués dans le présent article seront exécutés conformément aux prescriptions de l'administration, et sous la surveillance des ingénieurs de la ville.

4. MM. *Ardoin* s'obligent à livrer le nouveau boulevard avec tous les travaux [à leur] charge dans les dix mois qui suivront le jugement d'expropriation.

5. L'administration poursuivra elle-même l'expropriation de la propriété [des] hospices connue sous le nom de *maison Dubois*; quel que soit le résultat [de c]ette procédure, et l'indemnité à laquelle l'administration pourra être [tenue] à l'égard des hospices, la ville de Paris livrera cet immeuble aux [conc]essionnaires au prix stipulé d'avance de cent cinquante francs par chaque [mètr]e carré. Dans ce prix ne seront pas comptées les parcelles de cette pro[prié]té destinées à la voie publique pour l'élargissement de la rue Neuve-Saint-[Lau]rent. Ces parcelles en seront au contraire expressément défalquées.

[L]a ville livrera cette propriété exempte de tous droits d'enregistrement; [elle] promet de faire ce qui sera nécessaire à cet effet.

[To]utefois, et nonobstant ce qui vient d'être dit, la ville se réserve expres[sém]ent la faculté, soit de livrer à MM. *Ardoin* la totalité du terrain dudit [hosp]ice aux charges et conditions ci-dessus, soit de leur concéder gratuite[ment] la partie seulement de ce terrain nécessaire à l'ouverture du boulevard. [Dan]s ce cas, la clôture de la partie conservée sera faite aux frais de l'admi[nistr]ation.

6. L'administration substituera MM. *Ardoin* à tous ses droits pour les expropriations suivant la loi du 3 mai 1841. Ces derniers pourront pareillement invoquer à leur profit, comme l'administration aurait le droit de le faire elle-même, les dispositions, soit de la loi du 16 septembre 1807, sur la plus-value, soit les dispositions du décret du 26 mars 1852, sur la faculté d'acheter en totalité les propriétés atteintes par le percement.

Il est bien entendu que ce droit n'est conféré aux concessionnaires que pour les terrains irréguliers ou de trop peu d'étendue pour recevoir des constructions salubres. Ces parcelles sont teintées en jaune sur le plan délibéré par la commission municipale, et soumis à l'enquête.

MM. *Ardoin* s'engagent de leur côté à exercer, à l'égard des parcelles qui auront été reconnues, à raison de leur forme ou de leur peu d'étendue, comme ne pouvant recevoir de constructions salubres, les droits conférés par l'article 53 de la loi de 1807 et le décret de 1852, et à subir les charges de cette application.

7. Les expropriations de tous les terrains compris dans la voie publique à créer seront faites au nom de la ville de Paris et à celui de MM. *Ardoin*, pour tous les terrains en dehors de cette ligne.

Les frais principaux et accessoires de toutes ces opérations seront supportés par ces derniers, sans aucun recours contre l'administration.

8. En retour des engagements ci-dessus, l'État et la ville de Paris, dans la proportion d'un tiers pour l'État, et de deux tiers pour la ville, s'engagent à payer à MM. *Ardoin* une somme à forfait de sept millions sept cent cinquante mille francs en capital.

Cette somme de sept millions sept cent cinquante mille francs leur sera payée en quatre annuités de un million neuf cent trente-sept mille cinq cents francs chacune, de principal, dont la première sera exigible le 31 décembre prochain, si toutefois les expropriations qui mettront la ville en possession de la voie nouvelle sont terminées à ladite époque, ou après l'issue de ces expropriations, si cette procédure n'était pas terminée au 31 décembre prochain. Les trois autres annuités seront payées d'année en année, le tout avec intérêts à cinq pour cent l'an, à partir du jour où la propriété de la totalité des immeubles nécessaires à la voie publique aura été assurée à la ville.

Nous, préfet, nous réservons expressément pour l'État et la ville de Paris la faculté de se libérer avant les termes ci-dessus indiqués, et par anticipation, pour diminuer les intérêts à payer, si l'administration le juge convenable.

9. En outre du prix ci-dessus, MM. *Ardoin* profiteront de toutes les adhésions gratuites fournies à la ville de Paris par divers propriétaires dont les immeubles sont atteints par le percement de la nouvelle voie, sauf à supporter à leurs risques et périls, les conséquences, à l'égard des propriétaires, des nouvelles dispositions apportées par l'établissement à trente mètres et le nouveau tracé.

MM. *Ardoin* profiteront également des portions de rues supprimées, ou des parcelles de terrain qui se trouveraient en avancement sur les nouveaux alignements. Ils profiteront, en outre, des matériaux de toute nature qui se trouveraient dans le parcours de la voie à ouvrir.

10. Les concessionnaires ne pourront être tenus de démolir le pavillon n° 1 de la cité d'Orléans, pour opérer le reculement tracé par la ville sur le boulevard Saint-Denis. Ce reculement s'opérera lors de la reconstruction de cette propriété par mesure ordinaire de voirie.

Il en sera de même pour la maison rue de Strasbourg n° 7, qui se trouve

lement en saillie sur la voie nouvelle, ainsi que pour la petite portion du coupé qui pourrait être également pris sur la maison de M. *Levraud*, rue Strasbourg, n° 13.

A l'égard de la petite saillie de la maison située rue du Château-d'Eau n° 71, artenant à M. *Martin*, si les concessionnaires ne peuvent obtenir la mise à gnement de cette maison, elle s'opérera par mesure ordinaire de voirie; s les concessionnaires, dans ce cas seulement, seront tenus de remettre à ille, gratuitement, la parcelle de terrain libre qui restera devant la partie cette propriété qui se trouve en retraite de l'alignement.

Il est expressément entendu que les exceptions ci-dessus mentionnées sont seules que puisse admettre l'administration.

11. MM. *Ardoin* s'engagent à livrer à la ville de Paris les terrains destinés à la e nouvelle, soit en lui faisant souscrire directement, par les propriétaires, des trats de vente en bonne forme pour la transmission de ces terrains, soit au yen de jugements d'expropriation prononcés à son profit et de façon à ce elle soit régulièrement mise en possession de la totalité du sol nécessaire parcours de la nouvelle voie.

Dans le cas de transmission directe de la part des propriétaires de terrains à ville de Paris, nous, préfet, nous obligeons la ville de Paris à en payer le x aux ayants droit en déduction du capital de sept millions sept cent cin-ante mille francs ci-dessus stipulé, pourvu que ces obligations de la part de ville ne changent rien aux époques convenues dans le présent traité, et excèdent pas les sommes pour lesquelles elle est engagée.

Il est bien entendu que les frais de toute nature relatifs à ces transmissions propriétés demeureront à la charge de MM. *Ardoin* dans les termes ci-dessus iqués.

Il est encore bien entendu que la ville ne pourrra jamais être tenue d'ac-r des transmissions directes en dehors des limites de ses conventions avec *Ardoin*, dont les proportions devront au contraire être toujours mainte-et rigoureusement observées.

2. MM. *Ardoin* fourniront, pour la garantie de la bonne et loyale exécution urs engagements, un cautionnement de cinq cent mille francs en argent, elle somme de cinq cent mille francs produira, au profit de MM. *Ardoin* et agnie, des intérêts à raison de trois pour cent l'an à partir du jour où il effectué jusqu'à celui du remboursement. Ce cautionnement sera acquis alité à la ville de Paris en cas d'inexécution du présent traité.

. Les contestations qui s'élèveraient entre MM. *Ardoin* et l'administration jet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent traité jugées administrativement par le conseil de préfecture, sauf pourvoi nseil d'état.

. La validité du présent traité est subordonnée à la condition expresse État supportera le tiers des dépenses résultant de l'opération tant pour cement du boulevard que pour l'expropriation, s'il y a lieu, de la maison , et le raccordement des nivellements dans toutes les rues voisines.

outre, le présent traité ne sera valable qu'après le décret d'approbation éclaration d'utilité publique.

t double à Paris, en l'hôtel de ville, le 27 septembre 1852.

et approuvé : Signé, *Berger*, *Ardoin*, *Jules Ardoin*, *Ch. Merruau*.

s, préfet du département de la Seine,

le décret du Prince-Président de la République, en date du 8 novembre, nt mois, portant approbation du traité ci-dessus,

Déclarons ledit traité exécutoire dans toutes ses clauses et conditions, et conformément au décret susvisé.

Paris, le 27 novembre 1852.

Signé *Berger*.

Au-dessous est écrit :

Enregistré à Paris, le 27 novembre 1852 (gratis), folio 181 verso, cases 6 et suivantes. (Loi du 3 mai 1841.)

Signé *Berniez*.

Vu pour être annexé au décret du 8 novembre 1852, enregistré sous le n° 3114.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 243.—Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification des rampes de la Boussenotte, route départementale du Doubs n° 14, de Baume à Vesoul, conformément aux dispositions du projet approuvé, le 3 novembre 1852, par notre ministre des travaux publics.

2. Le département est autorisé à percevoir, sur la route rectifiée, un péage dont les produits seront affectés au remboursement, en capital et intérêts, de la somme qu'il aura avancée pour l'exécution des travaux. Ne sont pas compris dans cette somme les seize mille francs de subvention votés tant par le département que par la ville de Baume, et qui demeurent définitivement acquis à l'opération.

La perception du péage cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise, telles qu'elles auront été réglées par notre ministre des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures chargées, vingt centimes, ci............. 20c

2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, dix centimes, ci............ 10

3° Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures chargées, dix centimes, ci.................................... 10

4° Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à des voitures vides, cinq centimes, ci.................................... 05

5° Pour chaque âne ou ânesse attelé à des voitures vides ou chargées, cinq centimes, ci.................................... 05

6° Pour chacun des colliers de la nomenclature qui précède, et qui seront attelés à des voitures chargées d'engrais ou de récoltes appartenant aux habitants de la commune de Baume, le prix ordinaire sera seulement perçu tant pour l'aller que pour le retour.

Sont exempts du droit de péage :

1° Les fonctionnaires ci-après désignés, lorsqu'ils se transporteront en voiture pour l'exercice de leurs fonctions.

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des douanes, des lignes télégraphiques et les agents voyers;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des charrues, herses et autres outils aratoires.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 27 Janvier 1853.*)

N° 244. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à onze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube). (*Du 12 Février 1853.*)

N° 245. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 12, de Tournon à Saint-Agrève, entre Douzon et Coursodon, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 17 avril 1852. Les dispositions contraires de l'ordonnance du 26 juin 1844 sont et demeurent rapportées.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Février 1853.*)

N° 246. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Montmaur, route départementale de l'Hérault n° 2, de Montpellier à Mende, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 27 septembre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Février 1853.*)

N° 247. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route stratégique n° 32, de Montjean à Jallais, dans la traverse de la Pommeraye (Maine-et-Loire), suivant la direction générale exprimée par des lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 29 novembre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Février 1853.*)

N° 248. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé au raccordement de la route impériale n° 153, d'Orléans à Moulins, avec la nouvelle direction de la route impériale n° 145, de Limoges à Moulins, aux abords de Souvigny (Allier), suivant la direction indiquée par des lignes rouges sur le plan général visé par l'ingénieur en chef, le 31 octobre 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce raccordement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Février 1853.*)

N° 249. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 85, de Lyon à Antibes, entre l'embranchement de la route départemen-

le n° 3, et Antibes (Var), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 1er octobre 1852;
2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Février 1853.*)

N° 250. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Sainte-Eusoye (Oise), route impériale n° 181, d'Évreux à Breteuil, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan visé par l'ingénieur en chef, les 23 janvier 1849 et 13 mai 1852;
2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Février 1853.*)

N° 251. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Mortagne, route départementale de la Charente-Inférieure n° 6, de Saintes à Mortagne, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 24 avril 1852;
2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du Février 1853.*)

N° 252. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Vaucluse n° 14, d'Orange à Malaucène, par la vallée de Sarrians, suivant la direction générale indiquée en rose sur le plan que l'ingénieur en chef a présenté, le 4 octobre 1852;
2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du Février 1853.*)

N° 253. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la partie du chemin vicinal n° 40, de Saint-Mathurin à Notre-Dame-d'Alençon, comprise entre l'extrémité de la levée du pont de Saint-Mathurin-sur-Loire, près Saint-Remy-la-Varenne, et la route départementale n° 14, est et demeure classée parmi les routes départementales de Maine-et-Loire, sous le n° 21, et avec la dénomination de *route de Saint-Remy à Saumur, par Gennes;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Février 1853.*)

N° 254. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits à percevoir au passage d'eau situé à Maisons-sur-Seine, de la rive gauche du bras du moulin à l'île appartenant à la commune de Maisons-sur-Seine, département de Seine-et-Oise.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 5 Mars 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau situé à Maisons-sur-Seine, de la rive gauche du bras du moulin à l'île appartenant à la commune de Maisons.

Pour le passage aller et retour compris, de :

1° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, à pied, à cheval ou en voiture, trois centimes, ci.............. 0f 03c

2° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, montée sur un âne chargé ou non chargé, trois centimes, ci 0 03

3° Chaque cheval ou mulet non chargé ou chargé, trois centimes, ci. 0 03

4° Chaque âne ou ânesse chargé, trois centimes, ci.............. 0 03

5° Chaque âne ou ânesse non chargé, un centime, ci.............. 0 01

6° Chaque bœuf ou vache, trois centimes, ci.................. 0 03

7° Chaque veau, un centime, ci.............................. 0 01

8° Chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre, un centime, ci....... 0 01

9° Voitures non suspendues, charrettes et chariots,

A deux roues, cinq centimes, ci............................. 0 05

A quatre roues, dix centimes, ci............................ 0 10

Chargés, chaque cheval ou mulet de l'attelage, cinq centimes, ci. 0 05

hargés, chaque âne ou ânesse de l'attelage, trois centimes, ci... 0f 03c
à vide, chaque cheval ou mulet de l'attelage, trois centimes, ci... 0 03
à vide, chaque âne ou ânesse de l'attelage, un centime, ci....... 0 01

Un abonnement annuel pourra être consenti aux prix ci-après :

Pour un cheval ou une vache, deux francs cinquante centimes, ci. 2 50
Pour un âne, un franc vingt-cinq centimes, ci............... 1 25

2° Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit.

3° Le batelier sera tenu de passer, pour le simple droit, les passagers qui ont attendu un quart d'heure sur le port. Toute autre personne qui voudra er isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le double droit.

3° Le batelier sera tenu de passer sans délai le maire, les adjoints et le de champêtre, lorsqu'il en sera requis par eux, ainsi que les autres fonctionnaires désignés à l'article 2 du présent.

4° Le droit de passage sera double quand les eaux atteindront la partie te en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

5° Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte ouge, quand la rivière charriera de forts glaçons, et dans les temps de icle.

6° Le bac ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait ncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur ses flancs.

7° Tout voiturier demeurera responsable des dommages qu'il aura causés son attelage ou par son chargement excessif; l'indemnité qu'il devra, dans s, payer au fermier sera, à défaut d'arrangement amiable entre eux, é par l'autorité municipale de la commune, après expertise, s'il y a lieu, f recours au préfet.

Jusqu'au payement de cette indemnité, les chevaux et la voiture seront tenus arrière, en vertu de l'ordre du maire, si mieux n'aime le voiturier fournir n solvable.

Le batelier n'est tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du que les préfets, sous-préfets, procureurs impériaux, juges d'instruction, de paix et leurs greffiers, les ingénieurs des ponts et chaussées, les s, adjoints, officiers de police, agents des douanes et des contributions ctes et la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes rus par l'État et leurs assistants.

Sont exempts des droits de péage :

es préfet et sous-préfets en tournée dans leurs département et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, es de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents ice judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les urs et employés des administrations de l'enregistrement et des do-, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions directes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins x, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, posés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à pour cause de service, et sous la condition que les employés seront des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs ssions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Certifié conforme:

Paris, le 25 * Mars 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Mars 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 29*.

255. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue entre la France et le Grand-Duché de Hesse.*

Du 22 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, [EM]PEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département [de]s affaires étrangères,

[Av]ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

[A]RT. 1er. La Convention conclue, le 26 janvier 1853, entre [la F]rance et le Grand-Duché de Hesse, pour l'extradition réci[pro]que des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant [été] ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les [acte]s de ratifications ayant été échangés le 10 du présent mois [de] mars, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa [plei]ne et entière exécution:

CONVENTION.

[Sa] Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le [Gran]d-duc de Hesse et du Rhin, désirant, d'un commun accord, [concl]ure une Convention pour l'extradition réciproque des [malfa]iteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, [savoir] :

[Sa] Majesté l'Empereur des Français, le comte *de Marescalch*[i, s]on envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près [Son] Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, officier de l'ordre [impér]ial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de Fran[çois Ier] des Deux-Siciles et de la branche Ernestine de Saxe;

[Vo]yez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, le baron *de Dalwigk*, président du conseil des ministres, président du ministère de la Maison et des affaires étrangères, ainsi que du ministère de l'intérieur, chevalier de l'ordre de Louis de Hesse, commandeur de l'ordre de Philippe-le-Magnanime de Hesse, grand'croix de l'ordre de la couronne de fer d'Autriche, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, commandeur de l'ordre du Lion de Zäehringen;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convneus des articles suivants :

Art. 1er. Les Gouvernements français et hessois s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le Grand-Duché de Hesse, et du Grand-Duché de Hesse en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Coups et blessures volontaires, dans les cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes;

3° Incendie;

4° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes;

5° Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

6° Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

7° Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile;

8° Subornation de témoins;

9° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui [d]onnent le caractère de crime, d'après la législation française; [ab]us de confiance domestique; soustractions et concussions [com]mises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais [seu]lement dans le cas où, suivant la législation française, elles [so]nt punies de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors [d]e son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera [l']extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux [o]bjets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir [à] la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu [po]ur un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est [ré]fugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il [ai]t subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même [pa]ys, à raison d'obligations par lui contractées envers des parti[cu]liers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie [lés]ée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit [d'u]n arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusa[tion], soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes [pre]scrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, [ou] de tout autre acte ayant au moins la même force que ce [ma]ndat, et indiquant également la nature et la gravité des faits [po]ursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

[6]. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des [deu]x États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré [qu'a]près que son Gouvernement aura été consulté et mis en [dem]eure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de [s'op]poser à l'extradition.

[D]ans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande [d'ex]tradition restera libre de donner à cette demande la suite [qui] lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être [jugé], soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été [com]mis.

[7]. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné [dont] l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, [être] poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à

l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leur territoire respectif, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

13. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

14. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, avons signé la présente Convention en double original, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Darmstadt, le vingt-sixième jour de Janvier, l'an de grâce 1853.

(*L. S.*) Signé Marescalchi.

(*L. S.*) Signé Baron de Dalwigk.

2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 256. — *Décret impérial concernant la Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne du Saint-Esprit.*

Du 3 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit autorisée par ordonnance du 17 septembre 1823, pour les départements de Maine-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure et Vendée, à l'effet d'obtenir 1° la jouissance, dans toute l'étendue du territoire français, des droits attachés par la loi du 15 mars 1850 aux membres des associations

religieuses reconnues par l'État comme établissements d'utilité publique; 2° l'autorisation de substituer à son titre actuel celui de *Congrégation des frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel;*

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 17 juin 1851;

Vu l'article 910 du Code Napoléon et l'ordonnance du 2 avril 1817 (1);

Vu les articles 31, 34 et 79 de la loi organique du 15 mars 1850;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit, autorisée par l'ordonnance du 17 septembre 1823 pour les départements de Maine-et-Loire, Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure et Vendée, jouira, dans toute l'étendue du territoire français, des droits attribués aux associations religieuses enseignantes reconnues par l'État comme établissements d'utilité publique.

2. La congrégation prendra à l'avenir le titre de *Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel.*

3. L'article 2 de l'ordonnance du 17 septembre 1823, en vertu duquel les dons et legs faits à ladite association devaient être acceptés par la commission d'instruction publique, est rapporté. A l'avenir, ces dons et legs seront acceptés directement par le supérieur général de la congrégation, dûment autorisé.

4. Les statuts qui régissent ledit institut sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Ces statuts seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.

257. — *Décret impérial qui établit une École préparatoire de Médecine et de Pharmacie dans la ville de Reims.*

Du 12 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, [EMP]EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département [de] l'instruction publique et des cultes;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1820 (1) concernant les écoles se[con]daires de médecine;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1840 (2) relative aux écoles prépa[ratoi]res de médecine et de pharmacie;

Vu les délibérations des 3 et 17 mars 1852, par lesquelles le [con]seil municipal de la ville de Reims a voté une somme annuelle de [...] mille francs pour l'entretien d'une école préparatoire de médecine [et d]e pharmacie, conformément aux dispositions de l'ordonnance du [13] octobre 1840;

Vu la délibération en date du 28 août 1852 par laquelle le conseil [gén]éral du département de la Marne a voté une somme annuelle de [...] mille francs à porter au budget départemental jusqu'à ce que [la vi]lle puisse subvenir à la totalité de la dépense nécessaire pour [l'entre]tien de l'école;

[Notre] Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

[Av]ons décrété et décrétons ce qui suit :

[Ar]t. 1er. Une école préparatoire de médecine et de phar[maci]e est établie dans la ville de Reims.

[2.] Pour la première organisation de l'école, la nomination [des p]rofesseurs titulaires et adjoints sera faite directement par [notre] ministre de l'instruction publique et des cultes.

[3.] Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins[tructi]on publique et des cultes est chargé de l'exécution du [présen]t décret.

[Fai]t au palais des Tuileries, le 12 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) [VII]e série, Bull. 372, n° 8763.

(2) [I]Xe série, Bull. 775, n° 8986.

N° 258. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la partie du délaissé de la route impériale n° 135, de Bordeaux à Bagnères-de-Bigorre, comprise entre les limites des Landes et des Hautes-Pyrénées, est et demeure classée parmi les routes départementales du Gers, sous le n° 22, et avec la dénomination de *route d'Aire à Maubourguet;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'amélioration ou le redressement de la nouvelle route départementale, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Février 1853.*)

Errata. Bulletin des lois, X° série, n° 524, contenant le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, en date du 24 mars 1852, page 1157, dernier alinéa de l'article 60, au lieu de *Ces délits seront punis des peines énoncées dans l'article 53,* lisez : *Ces délits seront punis des peines énoncées dans l'article 55.*

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Mars 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 29 Mars 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 30.

N° 259. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Mars 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude....... Hérault...... Gard....... Bouches-du-Rh. Var....... Corse....... Algérie......	Toulouse.....	17f 25c	17f 39c	17f 56c	19f 38c
		Gray.........	17 17	17 17	17 17	
		Lyon.........	19 23	19 34	19 26	
		Marseille.....	23 82	23 41	23 75	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans......	16 26	16 27	16 31	17 28
		Bordeaux.....	18 25	18 25	18 00	
		Toulouse.....	17 25	17 39	17 56	
2e	Jura......... Doubs...... Ain......... Isère........ Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	Gray........	17 17	17 17	17 17	18 61
		Saint-Laurent.	19 97	20 14	19 90	
		Le Grand-Lemps...	18 69	18 75	18 53	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	16f 46c	17f 24c	15f 54c	17f 97c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 62	19 83	19 15	
2e	Nord........	Bergues..	18 96	18 84	18 61	18 27
	Pas-de-Calais..	Arras........	18 68	18 16	17 31	
	Somme.	Roye........	17 89	17 68	17 29	
	Seine-Infér....	Soissons......	17 85	17 52	17 86	
	Eure........	Paris........	23 33	17 88	17 27	
	Calvados......	Rouen.......	17 97	18 02	17 70	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	17 20	17 00	17 00	17 30
	Vendée.......	Nantes.......	18 71	18 63	18 35	
	Charente-Infér.	Marans.......	16 26	16 27	16 31	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	17 50	17 62	17 12	16 94
	Meuse.......	Verdun......	16 47	16 96	16 12	
	Ardennes.....	Charleville....	15 98	16 10	16 16	
	Aisne........	Soissons......	17 85	17 52	17 86	
2e	Manche......	Saint-Lô......	22 80	21 84	22 18	18 40
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	17 49	17 32	17 35	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	18 27	18 47	18 22	
	Finistère.....	Hennebon....	15 46	15 46	15 46	
	Morbihan	Nantes.......	18 71	18 63	18 35	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Mars 1853.

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 260. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Meuse les chemins de grande communication nos 12 et 23, reliés entre eux par l'ancienne route n° 10, et rattachés à la route impériale n° 58, près Gironville;

La nouvelle communication prendra le n° 10 et la dénomination de *route d'Étain à Joinville.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 15 Février 1853.*)

N° 261. — Décret impérial contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 24 *bis*, de Paris à Granville, dans la traverse d'Argentan (Orne), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 20 octobre 1852 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 4 Mars 1853.*)

N° 262. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur le territoire de la commune de Saint-Remy, département de Saône-et-Loire; lesdits terrains désignés dans deux plans parcellaires et un tableau, qui resteront annexés au décret. (*Du 4 Mars 1853.*)

N° 263. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 86, de Lyon à Beaucaire, entre La Croisée et Lafoux (Gard), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 21 août 1851 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification,

en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Mars 1853.*)

N° 264. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Vaucluse n° 2, d'Avignon à Forcalquier, dans la traverse de Carpentras, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 21 septembre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Mars 1853.*)

N° 265. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 17, de Dinan à Port-à-la-Duc, entre Matignon et Port-à-la-Duc, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan, en date du 25 janvier 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Mars 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Avril 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Avril 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 31.

N° 266. — *Décret impérial portant application de diverses Lois aux Colonies.*

Du 15 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la publication, dans les colonies, de divers actes de la législation métropolitaine, en attendant qu'il ait été statué sur le régime législatif de ces établissements par le sénatus-consulte organique de leur constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes ci-après désignés :

1° La loi du 17 mai 1826, sur les substitutions (1);

2° La loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

3° Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations;

4° L'article 1er de la loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses;

Ensemble :

L'ordonnance du 29 octobre 1846 (2) portant règlement sur l'exécution de la même loi;

5° La loi des 2 et 9 janvier 1850 qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle, en ce qui touche le mode d'exécution des jugements rendus par contumace;

6° La loi des 22, 29 janvier, 7 et 12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers, qui eux-mêmes y sont nés, et les enfants des étrangers naturalisés;

---

(1) *Voir* le décret ci-après, n° 267.

(2) IXe série, Bull. 1338, n° 13,098.

7° Le décret du 25 mars 1852 (1), qui abroge celui du 28 juillet 1848, sur les clubs, à l'exception de l'article 13, et déclare applicables aux réunions publiques les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834;

8° La loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés.

2. Est rétabli le paragraphe 2 de l'article 187 du Code pénal colonial, concernant les pénalités dont peuvent être passibles les capitaines de navires, en cas de suppression ou d'ouverture de lettres.

3. Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies seront exécutoires, 1° au chef-lieu, le jour de leur publication dans le Journal officiel; 2° pour les autres localités, dans des délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par des arrêtés des gouverneurs.

Dans les établissements coloniaux où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les gouverneurs ou commandants desdits établissements.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 267. — *Décret impérial portant abrogation du n° 1 de l'article 1er du Décret du 15 janvier 1853, qui rend exécutoire dans les Colonies la loi du 17 mai 1826, sur les Substitutions.*

Du 19 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

---

(1) xe série, Bull. 512, n° 3880.

Vu notre décret du 15 janvier 1853 (1) portant promulgation, dans les colonies, de divers actes de la législation métropolitaine, y compris une loi du 17 mai 1826, sur les substitutions, abrogée en France par l'article 8 de la loi du 7 mai 1849,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est abrogé le numéro 1 de l'article 1er du décret du 15 janvier 1853, qui rend exécutoire, dans les colonies, la loi du 17 mai 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 268. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les Droits de Douane à l'importation des Minerais de toute sorte, sauf le Minerai de soufre, et des Racines de réglisse.*

Du 17 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de douane à l'importation des articles ci-après désignés sont établis ou modifiés ainsi qu'il suit :

Minerais de toute sorte, sauf le minerai de soufre	Par navires français et par terre....	Exempts.
	Par navires étrangers............	1f les 100 kil.
Racines de réglisse.....	Par navires français.............	Exempts.
	Par navires étrangers et par terre..	2f les 100 kil.

2. Les ministres secrétaires d'état aux départements de l'in-

---

(1) *Voir ci-dessus*, n° 266.

térieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 269. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui confie au Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne les fonctions de Commissaire Rapporteur près le premier Conseil de guerre constitué en Tribunal maritime spécial.*

Du 23 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 12 du décret du 27 mars 1852 (1), relatif aux condamnés aux travaux forcés transportés à la Guyane française, portant : « Tous crimes et délits commis par les condamnés seront jugés par « le premier conseil de guerre de la colonie faisant fonctions de tribu- « nal maritime spécial et auquel seront adjoints deux officiers du « commissariat de la marine; »

Vu les articles 63 et 67, paragraphe 3 combinés, du décret impérial du 12 décembre 1806 (2), par suite desquels les fonctions de commissaires rapporteurs près des tribunaux maritimes spéciaux pourront, en France, être remplies par le procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par son substitut;

Attendu qu'il y a intérêt à confier à un magistrat les fonctions de commissaire rapporteur près du premier conseil de guerre constitué à la Guyane française en tribunal maritime spécial,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne remplira les fonctions de commissaire rapporteur près du premier conseil de guerre fonctionnant comme

---

(1) xe série, Bull. 519, n° 3957.
(2) IVe série, Bull. 125, n° 2040.

tribunal maritime spécial en vertu de l'article 12 du décret du 27 mars 1852.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 270. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition du produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1853.*

Du 26 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

L'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853, duquel il résulte qu'il a été imposé additionnellement, pour remises, modérations et non-valeurs :

1° Un centime au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales concernant ces contributions ;

2° Trois centimes au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales relatives à cette contribution ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1853, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition des préfets ; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour

être, par lui, distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de 1853, les mandats délivrés sur le fonds de 1852 qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor, avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 271. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Général de division* Lebrun, *Duc* de Plaisance, *Grand Chancelier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur.*

Du 26 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le général de division *Lebrun,* duc *de Plaisance,* sénateur, grand'croix de la Légion d'honneur, est nommé grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 272. — *Décret impérial qui maintient M. le Comte* d'Argout *dans les fonctions de Président de la Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

Du 27 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut:

Vu le décret du 27 mars 1852 (1) relatif à l'organisation et à la formation de la commission de surveillancce des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. M. le comte *d'Argout*, sénateur, gouverneur de la banque de France, est maintenu dans les fonctions de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait aux Tuileries, le 27 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 273. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Marne n° 9, de Dijon à Nancy, dans la traverse de Pierrefaite, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 19 août 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Mars 1853.*)

---

(1) Xe série, Bull. 512, n° 3885.

N° 274. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant:

ART. 1er. Est et demeure déclassée la partie de la route départementale de l'Isère n° 3, de la Frette à Vienne, comprise entre la sortie de la Côte-Saint-André et de la Detourbe.

L'autre portion de la même route, depuis son origine à la Frette jusqu'à la sortie de la Côte-Saint-André, point de rencontre actuel de la route départementale n° 4, de la Frette à Sablons, est incorporée à cette dernière communication.

Par suite, la route n° 3 est rayée du tableau des routes départementales.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de la nouvelle partie de la route n° 4, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Mars 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Avril 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 32.

N° 275. — *Décret impérial qui autorise le Ministre des Finances à acquérir, au nom de l'État, aux enchères, un Terrain situé à Paris, quai Malaquais.*

Du 14 Février 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la nécessité de transférer dans un nouveau local la caisse des dépôts et consignations, dont l'hôtel, rue de l'Oratoire, doit être démoli par suite du prolongement de la rue de Rivoli;

Considérant qu'un terrain jugé propre et convenable au nouvel établissement de ladite caisse, situé quai Malaquais, n° 11 et 13, est mis en vente pour être adjugé aux enchères publiques le 15 du mois courant, et sans remise;

Sur le rapport du ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à acquérir, au nom de l'État, aux enchères, le terrain situé quai Malaquais, nos 11 et 13.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Février 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 276.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement de Commissaires de police départementaux, et supprime les Inspecteurs généraux et spéciaux de police.*

Du 5 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que les commissaires de police cantonaux créés par le décret du 28 mars 1852 (1) doivent, indépendamment de leurs attributions municipales, concourir à l'action de la police générale;

Qu'à ce titre, il devient nécessaire d'établir immédiatement au-dessus d'eux une impulsion, une surveillance et une centralisation hiérarchiques dont le siége naturel doit être le chef-lieu de chaque département;

Que les préfets, qui sont chargés, sous les ordres et la direction de notre ministre de la police générale, de tout ce qui touche à la sûreté générale, trouveront, pour l'accomplissement de cette partie importante de leurs fonctions, un précieux concours dans la création d'un commissaire départemental placé près d'eux et agissant sous leur autorité;

Considérant qu'à l'aide de ces nouveaux magistrats, les préfets peuvent, par leur action et leur correspondance, suppléer près de notre ministre de la police générale à une partie notable des attributions dévolues aux inspecteurs généraux et spéciaux de police;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il pourra être établi dans les chefs-lieux de département un commissaire de police départemental, qui exercera ses fonctions sous l'autorité du préfet.

2. La juridiction du commissaire départemental s'étendra sur tout le département; il aura sous ses ordres les commissaires et agents de police du département. Ses attributions, sauf l'étendue de la juridiction, seront les mêmes que celles des commissaires de police ordinaires.

Il dirige dans la ville de sa résidence le service de police municipale, sous la surveillance du préfet et sous l'autorité du maire.

3. Les commissaires de police départementaux sont nommés

(1) xe série, Bull. 517, n° 3945.

par l'Empereur, sur la présentation du ministre de la police générale, quelle que soit la population des villes de leur résidence.

4. Les commissaires de police départementaux sont divisés en quatre classes, quant à leurs traitements, frais de bureau et de tournées, qui sont fixés ainsi qu'il suit :

	TRAITEMENTS.	FRAIS de bureau et de tournées.
Pour les commissaires de première classe résidant dans les villes de soixante et quinze mille âmes et au-dessus	5,000f	2,500f
Pour les commissaires de deuxième classe résidant dans les villes de trente mille âmes et au-dessus	4,000	2,000
Pour les commissaires de troisième classe résidant dans les villes d'une population de quinze mille âmes et au-dessus	3,000	1,800
Pour les commissaires de quatrième classe résidant dans les villes au-dessous de quinze mille âmes	2,000	1,500

5. Les inspecteurs généraux et spéciaux de police, institués par le décret du 30 janvier 1852 (1), sont supprimés.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé DE MAUPAS.

N° 277.—*DÉCRET IMPÉRIAL portant que plusieurs hauts Fonctionnaires, désignés par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Police générale, seront chargés de visiter toutes les parties de l'Empire.*

Du 5 Mars 1853.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que la suppression des inspecteurs généraux et spéciaux exige néanmoins que notre ministre de la police générale, chargé de nous rendre compte de la situation générale du pays, ait à sa disposition les moyens de l'apprécier ;

---

(1) xe série, Bull. 485, n° 3582.

Qu'il ne peut le faire plus sûrement qu'à l'aide de hauts fonctionnaires investis de notre confiance, parcourant l'Empire, s'informant des abus à réprimer, des améliorations à réaliser, étudiant avec soin l'état des esprits, les vœux de l'opinion, les besoins du pays;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Selon les circonstances ou les besoins du service, un décret, rendu sur la proposition de notre ministre de la police générale, désignera, pour l'inspection des départements, plusieurs hauts fonctionnaires, qui seront chargés de visiter successivement, et dans le cercle qui sera assigné à chacun d'eux, toutes les parties de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé DE MAUPAS.

N° 278. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'établissement des Banques de la Guyane et du Sénégal.*

Du 23 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 avril 1849 relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves;

Vu l'article 51 du décret du 24 novembre 1849 (1) portant, paragraphe 4 :

« Le prélèvement du huitième de l'indemnité pour l'établissement « des banques aura lieu provisoirement à la Guyane et au Sénégal; « il sera restitué aux intéressés, si les banques n'ont pas été établies

---

(1) xe série, Bull. 217, n° 1812.

« avant le 1er octobre 1852, ou si le Gouvernement renonce, avant « cette époque, à leur création; »

Vu le décret du 28 septembre 1852 (1), qui a prorogé au 1er avril 1853 le délai fixé par le paragraphe ci-dessus;

Considérant que la question de l'organisation des banques de la Guyane et du Sénégal ne peut être encore résolue en l'absence de renseignements essentiels attendus desdites colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le délai fixé par le quatrième paragraphe de l'article 51 du décret du 24 novembre 1849, relatif à l'établissement des banques coloniales de la Guyane et du Sénégal, et prorogé au 1er avril 1853, par le décret du 28 septembre 1852, est prorogé de nouveau au 1er octobre 1853.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 279. — *Décret impérial relatif au Logement des Aumôniers à bord des Bâtiments de la Flotte.*

Du 23 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 702 du décret du 15 août 1851 (2), sur le service à bord des bâtiments de la flotte est rapporté.

---

(1) xe série, Bull. 582, n° 4472.
(2) xe série, Bull. 451, n° 3301.

Ce troisième paragraphe sera remplacé par ce qui suit :

« L'aumônier occupe la chambre la plus en avant, à bâbord, « dans le faux pont : toutefois, à bord des vaisseaux, il occupe la « chambre de la batterie basse à bâbord. S'il n'existe pas de « chambre dans la batterie basse, l'aumônier occupe dans le « faux pont la chambre contiguë à celle du commandant. »

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine, et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 280. — *Décret impérial relatif à la répartition des Crédits accordés au Ministère de l'Intérieur par la loi du 8 juillet 1852 et par des décrets spéciaux, pour les Dépenses de l'exercice 1853.*

Du 29 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853;

Vu les décrets, en date des 5 septembre (1) et 15 octobre 1852 (2), et ceux des 1er (3), 2 (4), 3 (5) et 13 février dernier (6), qui ouvrent au ministère de l'intérieur divers crédits extraordinaires, applicables à des dépenses de l'exercice 1853;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte, du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la Couronne;

Vu le décret du 14 février 1853 (7), qui distrait du ministère de

---

(1) xe série, Bull. 578, n° 4444.
(2) xe série, Bull. 588, n° 4514.
(3) xie série, Bull. 18, n° 154.
(4) xie série, Bull. 22, n° 188.
(5) xie série, Bull. 21, nos 175 à 177.
(6) xie série, Bull. 23, n° 206.
(7) xie série, Bull. 22, n° 195.

l'intérieur, pour les placer dans les attributions du ministère d'état, les services des beaux-arts et des archives impériales;

Vu le décret du 21 février 1853, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sur les crédits accordés au ministère de l'intérieur, par la loi du 8 juillet 1852 et par les décrets précités, pour dépenses de l'exercice 1853, et montant ensemble à cent cinquante et un millions six cent cinquante et un mille soixante et quatorze francs quatre-vingt-seize centimes (151,651,074f 96c):

1° Une somme de quatre millions six cent dix mille cinquante francs quarante-sept centimes (4,610,050f 47c) est reportée au budget du ministère d'état, ci.	4,610,050f 47c
2° Une somme de quatre cent trente-trois mille deux cents francs (433,200f) est annulée définitivement, ci............	433,200 00
3° La somme de cent quarante-six millions six cent sept mille huit cent vingt-quatre francs quarante-neuf centimes (146,607,824f 49c), formant les crédits définitifs du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, est et demeure répartie conformément au tableau annexé au présent décret, ci..................	146,607,824 49
SOMME ÉGALE..........	151,651,074 96

2. Le ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, et les ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

État modificatif des crédits alloués pour les dépenses de l'exercice 1853, par la …
opérés en vertu du …

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS … par … du 8 … et … des … opér…
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,224,0[illegible]
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	325,00[illegible]
3	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale	125,00[illegible]
4	Archives impériales	114,00[illegible]
	SERVICES DIVERS.	
5	Dépenses secrètes	[illegible]
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	[illegible]
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques	[illegible]
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	[illegible]
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	[illegible]
	BEAUX-ARTS.	
10	Établissement des beaux-arts	[illegible]
11	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	[illegible]
12	Tombeau de l'empereur *Napoléon*	[illegible]
13	Conservation d'anciens monuments historiques	[illegible]
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts	[illegible]
15	Indemnités annuelles et secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves	[illegible]
16	Subvention aux théâtres impériaux	[illegible]
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Opéra	[illegible]
18	Subvention à la caisse des retraites du Conservatoire de musique	[illegible]
	MUSÉES IMPÉRIAUX.	
19	Personnel des musées impériaux	[illegible]
20	Matériel des musées impériaux	[illegible]
21	Acquisitions de tableaux et statues pour le musée du Louvre	[illegible]
	BÂTIMENTS CIVILS ET ÉDIFICES PUBLICS.	
22*	Conseil des bâtiments civils	[illegible]
23	Personnel des édifices publics	[illegible]
24	Entretien des bâtiments et édifices publics	[illegible]
25	Constructions et grosses réparations des édifices publics	[illegible]
	SECOURS ET SUBVENTIONS.	
26	Secours aux établissements généraux de bienfaisance	[illegible]
27	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance	[illegible]
28	Secours à des personnes dans l'indigence, frais de rapatriement de Français indigents, etc	[illegible]
29	Secours à divers titres	[illegible]
30	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre-de-Miquelon et du Canada.	[illegible]
31	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	[illegible]
32	Subvention pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux	[illegible]
33	Secours aux sociétés de charité maternelle	[illegible]
	AGRICULTURE ET HARAS.	
34	Écoles vétérinaires	[illegible]
35	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	[illegible]
36	Haras et dépôts d'étalons	[illegible]
37	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	[illegible]
38	Subventions à la caisse des retraites des employés des haras et des écoles vétérinaires	[illegible]

d by Google

…t 1852 et par des décrets spéciaux, par suite des annulations et des virements …al du 29 mars 1853.

…PORTÉS …budget …re d'état, …ération …décret …vrier 1853.	CRÉDITS ANNULÉS définitivement en vertu du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.	CRÉDITS DÉFINITIFS du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853.	OBSERVATIONS.
55,100f 00c	•	1,168,993f 00c	Appointements d'une partie du personnel du service des théâtres, des beaux-arts et des archives.
5,150 00	•	319,850 00	Portion des dépenses de matériel applicable au service des beaux-arts.
•	•	236,000 00	
…4,000 00	•	•	
•	•	800,000 00	
•	•	1,577,000 00	
•	•	204,240 00	
•	•	115,000 00	
•	•	20,000 00	
…4,300 00	•	•	
…0,000 00	•	•	
…0,217 00	•	•	
…5,000 00	•	•	
…,084 00	•	(B) 22,000 00	
…,400 00	•	(C) 17,300 00	
…,000 00	•	•	
…,000 00	•	•	
…,000 00	•	•	
…0,000 00	(D) 191,500f 00c	•	
…4,000 00	(E) 141,700 00	•	
•	(F) 100,000 00	•	
•	•	32,000 00	
…,600 00	•	25,600 00	
…,000 00	•	545,000 00	
…,000 00	•	1,325,400 00	
•	•	594,800 00	
•	•	600,000 00	
•	•	650,000 00	
•	•	140,000 00	
•	•	700,000 00	
•	•	1,964,000 00	
•	•	300,000 00	
•	•	120,000 00	
•	•	599,300 00	
•	•	3,072,000 00	
•	•	1,608,800 00	
•	•	1,100,000 00	
•	•	74,000 00	

(A) Y compris un crédit extraordinaire de 39,084 francs ouvert par décret du 3 février 1853, pour la publication de l'ouvrage intitulé : *Rome souterraine.* (Report du chapitre 15 du budget de l'exercice 1852.)

(B) Secours aux artistes des théâtres non subventionnés 14,000f
Primes aux ouvrages dramatiques représentés sur des théâtres non subventionnés .. 8,000
22,000

(C) Indemnités annuelles à des artistes dramatiques n'appartenant pas aux théâtres subventionnés.

(D) Exécution de l'article 4 du sénatus-consulte en date du 12 décembre 1852.

(E) *Idem.*

(F) *Idem.*

(G) Service du personnel du musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny.

(H) Service du matériel du même musée, y compris 10,000 francs pour acquisition et réparation d'objets d'art destinés à sa collection.

(I) Traitements des gardiens et portiers des bâtiments des archives impériales, des théâtres subventionnés et du Conservatoire de musique.

(J) Entretien des bâtiments des archives impériales et de ceux affectés au service des beaux-arts.

(K) Y compris un crédit extraordinaire de 30,000 francs ouvert par décret du 15 octobre 1852, pour la réparation des dégâts causés par l'incendie du 29 juillet 1852, dans l'hôtel occupé par le ministre de l'intérieur.

(L) Grosses réparations à l'école des beaux-arts.

Numéros des chapitres.	Désignation des services.	Crédits [illegible]
	MANUFACTURES, COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR.	
39	Conservatoire et écoles des arts et métiers	[illegible]
40	Encouragements aux manufactures et au commerce	[illegible]
41	Encouragements aux pêches maritimes	[illegible]
42	Poids et mesures	[illegible]
43	Caisses de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse	[illegible]
44	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	[illegible]
45	Frais de surveillance des associations ouvrières	[illegible]
	ÉTABLISSEMENTS THERMAUX ET SERVICE SANITAIRE.	
46	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	[illegible]
47	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	[illegible]
48	Établissements et services sanitaires	[illegible]
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
49	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	[illegible]
50	Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	[illegible]
51	Inspections administratives de services départementaux	[illegible]
52	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, réparations des bâtiments, mobiliers, etc	[illegible]
53	Remboursement sur le travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction	[illegible]
54	Transport des condamnés au bagne et à plus d'un an de détention, reprise d'évadés	[illegible]
55	Subvention à la caisse des retraites des employés des prisons	[illegible]
56	Loyers, entretien et réparation de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours impériales, etc	[illegible]
57	Travaux de construction du palais de justice de Bastia	[illegible]
58	Dépenses des exercices clos	[illegible]
59	Dépenses des exercices périmés et non frappées de déchéance	[illegible]
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.	
	Chapitres 62, 63, 64, 65	[illegible]
	SERVICES EXTRAORDINAIRES.	
60	Construction de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique	[illegible]
61	Construction de quatre lignes complémentaires internationales	[illegible]
66	Construction de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique. (Décrets des 5 septembre 1852 et 2 février 1853.)	[illegible]
67	Monument à la mémoire du maréchal Ney. (Décret du 3 février 1853.)	[illegible]
68	Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris. (Décret du 3 février 1853.)	[illegible]
69	Établissements modèles pour bains et lavoirs publics. (Décret du 13 février 1853.)	[illegible]
70	Encouragements des sociétés de secours mutuels. (Décret du 1er février 1853.)	[illegible]
71	Amélioration des logements des ouvriers. (Décret du 13 février 1853.)	[illegible]
		[illegible]
	Somme égale	

Vu pour être annexé au décret impérial du 29 mars 1853.

…ouverts … budget … d'état, … décret … février 1853.	CRÉDITS ANNULÉS définitivement en vertu du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.	CRÉDITS DÉFINITIFS du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853.	OBSERVATIONS.
»	»	1,188,000f 00c	
»	»	265,500 00	
»	»	4,000,000 00	
»	»	719,000 00	
»	»	35,000 00	
»	»	20,000 00	
»	»	10,000 00	
»	»	270,000 00	
»	»	37,500 00	
»	»	240,000 00	
»	»	4,240,150 00	
»	»	5,086,000 00	
»	»	154,000 00	
»	»	5,900,000 00	
»	»	1,400,000 00	
»	»	350,000 00	
»	»	60,000 00	
»	»	400,000 00	
»	»	100,000 00	
»	»	Mémoire.	
»	»	Mémoire.	
»	»	98,805,700 00	
»	»	1,691,326 00	
»	»	177,000 00	
»	»	2,012,661 00	Y compris 651,671 francs, provenant du report du chapitre 69 de l'exercice 1852.
…8,200f 00c	»	»	Report du chapitre 79 du budget de l'exercice 1852.
…[illegible] 47	»	»	Report du chapitre 82 du budget de l'exercice 1852.
»	»	554,704 49	Report du chapitre 76 du budget de l'exercice 1852.
»	»	580,000 00	Report du chapitre 91 du budget de l'exercice 1852.
»	»	460,000 00	Report du chapitre 85 du budget de l'exercice 1852.
…0,050 47	433,200f 00c	146,607,824 49	
5,043,250 47			
151,651,074 96			

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 281. — *Décret impérial qui autorise le Ministre des Finances à acquérir, au nom de l'État, un Hôtel situé à Dieppe.*

Du 30 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à acquérir, au nom de l'État, de l'administration des hospices de la ville de Dieppe, l'hôtel actuellement occupé par la douane, lequel sera affecté à l'établissement d'une manufacture de tabac.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 282. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Angers, d'un Établissement de Sœurs de la Charité dites* de Saint-Vincent-de-Paul.

Du 31 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 23 octobre 1849, par lequel l'abbé *Maupoint*, vicaire général du diocèse de Rennes, a fait donation à la congrégation des sœurs de la Charité, dites *de Saint-Vincent-de-Paul*, à Paris, d'une maison estimée douze mille francs, sise à Angers, rue de la Harpe, sous la condition que cet immeuble, actuellement affecté à un établissement de secours, dit *ouvroir*, pour la paroisse de la Trinité, à Angers, ne pourra recevoir une autre destination;

Vu les délibérations, en date du 2 octobre 1850, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, a demandé, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre qu'elle a formé à Angers, sur la paroisse de la Trinité; 2° l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, la donation de M. l'abbé *Maupoint;*

Vu les délibérations du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de la ville d'Angers, en date des 29 juillet et 14 décembre 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, la même libéralité;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, qui en porte la valeur à douze mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger l'établissement dont il s'agit, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Angers, le 6 août 1851;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque d'Angers, en date des 30 octobre 1850 et 10 mai 1851, et ceux des préfets de la Seine et de Maine-et-Loire, en date des 23 août 1851 et 21 janvier 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 7 avril 1852;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et approuvé ses statuts;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, dites *de Saint-Vincent-de-Paul,* existant à Paris (Seine), en vertu du décret du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder, à Angers (Maine-et-Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité.

2. La supérieure générale des sœurs de la Charité, dites *de Saint-Vincent-de-Paul*, à Paris, le maire de la ville d'Angers et le bureau de bienfaisance de cette ville sont autorisés à accepter, chacun en qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Amand-René Maupoint*, suivant acte notarié du 23 octobre 1849, d'une maison située à Angers, rue de la Harpe, estimée douze mille francs, actuellement affectée à un établissement de secours, dit *ouvroir*, pour la paroisse de la Trinité.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 283. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Ailly-le-Haut-Clocher (Somme), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 31 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 3 juin 1844, par lequel M. l'abbé *Trippier* a légué aux pauvres de la paroisse d'Ailly-le-Haut-Clocher, dix-huit parcelles de terre labourable, sous la condition que le curé de cette paroisse sera seul chargé de leur distribuer le revenu de ces immeubles et à la charge,

1° De faire acquitter annuellement et à perpétuité, dans l'église d'Ailly, trente-six messes basses à son intention et à celle de tous les défunts de sa famille;

:° De servir à l'école des filles d'Ailly une rente annuelle et per-
ielle de cent cinquante francs pour l'affecter à l'entretien d'une
nde institutrice, qui devra être nécessairement religieuse et de la
ne communauté que la première;
° De servir à la fabrique de l'église d'Ailly une rente annuelle et
étuelle de cinq cents francs, dont trois cent cinquante francs se-
employés au supplément du traitement du vicaire.
; De payer entre les mains de Mgr l'évêque d'Amiens une rente an-
lle et perpétuelle de cent francs pour les frais d'une mission tous
quinze ou vingt ans dans la paroisse d'Ailly-le-Haut-Clocher;
u l'acte de décès du testateur, en date du 7 août 1849;
u les demande et délibérations de l'évêque d'Amiens, du conseil
abrique d'Ailly-le-Haut-Clocher, du bureau de bienfaisance et du
seil municipal de cette commune, en date des 5 novembre et
décembre 1848, 8 juillet 1849, 9 juin 1850, 12 janvier 1851 et
uillet 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en
qui le concerne, les legs précités;
u la délibération, en date du 6 mai, par laquelle le conseil d'ad-
istration de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à
iens, a demandé : 1° la reconnaissance légale de l'établissement
on ordre existant de fait à Ailly-le-Haut-Clocher; 2° l'autorisation
cepter, en ce qui la concerne, le legs de la rente destinée à l'é-
de filles de cette dernière commune;
u la seconde délibération du conseil d'administration de la même
régation, en date du 19 février 1853, approuvée le 24 dudit
par l'évêque d'Amiens, dans laquelle il déclare persister dans
emande de reconnaissance légale de l'établissement déjà formé
lly-le-Haut-Clocher;
u le procès-verbal d'estimation des immeubles légués aux pauvres,
nt leur valeur à cinquante et un mille trois cent cinquante-deux
s;
l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les
s de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille et les or-
nnces royales des 30 juillet 1826 (2) et 19 juin 1837 (3), qui
utorisé à Amiens cette congrégation;
l'engagement pris, le 6 mai 1851, par le conseil d'administra-
le cette congrégation de faire observer par les sœurs qui diri-
t l'établissement d'Ailly-le-Haut-Clocher les statuts approuvés
la maison mère;
le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu
Ailly-le-Haut-Clocher, le 25 mai 1851, au sujet de la fondation,
cette commune, d'un établissement de sœurs;

VIII° série, Bull. 89, n° 2991.
VIII° série, Bull. 107, n° 3595.
IX° série, Bull. 528, n° 7000.

Vu les avis du conseil municipal de la même commune, sur la fondation;

Vu le consentement donné à la délivrance des legs par le légataire universel du testateur, suivant acte notarié du 28 novembre 1848.

Vu la réclamation formée, le 9 avril 1850, par les héritiers naturels du testateur, dans le but de s'opposer à l'acceptation des legs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des réclamants;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille et de la fabrique d'Ailly-le-Haut-Clocher, vérifiés et certifiés par le préfet de la Somme;

Vu les avis de l'évêque d'Amiens et du préfet de la Somme, en date du 13 novembre 1849, 23 octobre 1850, 31 juillet et 30 septembre 1851 et 10 février 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 12 novembre 1851;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu le décret du 26 septembre 1809, qui interdit les missions à l'intérieur;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens (Somme), en vertu des ordonnances royales des 30 juillet 1826 et 19 juin 1837, est autorisée à fonder à Ailly-le-Haut-Clocher (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. Le bureau de bienfaisance et le maire de la commune d'Ailly-le-Haut-Clocher sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de dix-huit parcelles de terre, d'une contenance totale de quinze hectares quarante ares quarante centiares, et d'une valeur estimative de cinquante et un mille trois cent cinquante-deux francs, fait aux pauvres de la paroisse d'Ailly-le-Haut-Clocher par le sieur *Jean-François Trippier*, suivant son testament olographe du 3 juin 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de payer à l'école de filles de la commune d'Ailly-le-Haut-Clocher, une somme annuelle de cent cinquante francs, pour servir à l'entre-

n d'une seconde institutrice religieuse, qui doit être nécessirement de la même communauté que la première.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale d'Ailly-le-ut-Clocher est autorisé, au nom de cet établissement,

1° A accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, e rente de cinq cents francs, et la fondation perpétuelle de nte-six messes basses, résultant du legs immobilier fait aux uvres d'Ailly-le-Haut-Clocher par le sieur *Trippier,* suivant n testament précité;

2° A recevoir, chaque année, à perpétuité, du bureau de bienisance d'Ailly-le-Haut-Clocher, chargé de payer les frais de tte fondation, une somme de cinquante-neuf francs quarante ntimes, reconnue nécessaire pour assurer l'acquit de trente- messes basses.

4. N'est pas autorisée l'acceptation du legs d'une rente de cent ancs fait par le testateur, suivant son testament précité, à vêché d'Amiens, pour être affecté aux frais d'une mission us *les quinze* ou vingt ans dans la paroisse d'Ailly-le-Haut-ocher.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au letin des lois.

ait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

4. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Nieul-l'Espoir ienne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-Paul.*

Du 4 Avril 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département nstruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 6 mars et 11 avril 1851, par lesquels la dame veuve *de Lafaire* a fait donation à la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, d'une rente annuelle et perpétuelle de trois mille francs au capital de soixante mille francs, et d'une maison avec jardin et dépendances, située à Nieul-l'Espoir, à la charge de fonder dans cette commune un établissement de quatre sœurs de son ordre, tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles et de visiter les pauvres malades;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 11 avril 1851;

Vu les renseignements transmis par le préfet de la Vienne sur la position de fortune de la dame *de Lafaire;*

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en date des 4 juin 1851 et 22 mai 1852, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder à Nieul-l'Espoir, en exécution des intentions de la donatrice, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération en date du 13 octobre 1851, par laquelle le conseil municipal de Nieul-l'Espoir a reconnu l'utilité de l'établissement projeté et déclaré accepter, tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, le bénéfice des dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, portant leur valeur à trente-deux mille francs;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, et qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Nieul-l'Espoir de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Nieul-l'Espoir le 4 octobre 1851;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, de l'évêque de Poitiers et des préfets de la Seine et de la Vienne, en date des 19 et 22 mars, 28 mai et 14 juin 1852;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 14 janvier 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Paris (Seine), en vertu du décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder, à Nieul-l'Espoir (Vienne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, au nom de cette congrégation, et le maire de Nieul-l'Espoir (Vienne), agissant tant au nom de cette commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par la dame *Marie-Armande-Justine Lefrançois-Descourtis*, veuve du sieur *François de Lafaire*, suivant actes notariés des 6 mars et 11 avril 1851, et consistant, 1° en une rente annuelle et perpétuelle de trois mille francs au capital de soixante mille francs; 2° en une maison avec jardin et dépendances, située à Nieul-l'Espoir et estimée trente-deux mille francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'entretenir dans la commune de Nieul-l'Espoir quatre sœurs de son ordre tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles et de visiter les pauvres malades.

En cas de remboursement de la rente de trois mille francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 285. — *Décret impérial qui accepte la Démission de Mgr* Lacarrière, *Évêque de la Basse-Terre de la Guadeloupe.*

Du 6 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la lettre du 8 février 1853 par laquelle Mgr *Lacarrière, évêque* de la Basse-Terre de la Guadeloupe, a déclaré se démettre de son siége épiscopal;

Vu l'acte pontifical, en date du 30 décembre 1852, portant que S. S. le pape *Pie IX* a accepté la démission de Mgr *Lacarrière;*

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu les articles 5 et 16 du concordat du 26 messidor an IX (1);

Vu l'article 5 du décret du 3 février 1851 (2), qui dispose qu'en cas de vacance du siége dans les évêchés coloniaux, le plus ancien des vicaires généraux prendra l'administration du siége vacant,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La démission donnée, le 8 février 1853, par Mgr *Lacarrière,* évêque de la Basse-Terre de la Guadeloupe, du siége épiscopal de la Basse-Terre, est acceptée.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) IIIe série, Bull. 172, n° 1344.
(2) Xe série, Bull. 357, n° 2756.

N° 286. — *Décret impérial qui désigne deux Sénateurs et deux Conseillers d'État pour remplir, dans les départements, la haute Mission déterminée par le décret du 5 mars 1853.*

Du 8 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont désignés pour remplir dans les départements la haute mission déterminée par le décret du 5 mars 1853 (1), conformément aux instructions qui leur seront données par notre ministre de la police générale,

M. *Marchant* (du Nord), sénateur;
M. le général *Carrelet*, sénateur;
M. *Villemain*, conseiller d'état;
M. *Dubessey*, conseiller d'état.

2. Les hauts fonctionnaires désignés au présent décret recevront, dans les départements qu'ils seront appelés à visiter, les honneurs civils et militaires dus aux conseillers d'état en mission, tels qu'ils sont réglés par le décret du 24 messidor an XII (2).

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé de Maupas.

---

(1) *Voir* ci-dessus, n° 277.
(2) IVe série, Bull. 10, n° 110.

N° 287. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Bas-Rhin n° 13, de Brumath à la Petite-Pierre, entre la route n° 7, à Schwindratzheim et les abords de Bouxwiller, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 23 août 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Mars 1853.*)

N° 288. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Vaucluse n° 11, d'Apt à Forcalquier, entre le hameau de Bouyre et les hauts-fourneaux de Notre-Dame-des-Anges, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 11 décembre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 12 Mars 1853.*)

N° 289. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui réaffecte au service du canal de Nantes à Brest une parcelle de terrain d'une contenance de vingt-six ares onze centiares, située dans la commune de Cléden-Poher (Finistère), laquelle parcelle a été remise en 1850 à l'administration des douanes. (*Du 12 Mars 1853.*)

N° 290. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, de terrains non bâtis situés dans les communes de Mirmande, Loriol, Livron, Étoile et Valence, département de la Drôme, lesdits terrains désignés dans un tableau qui restera annexé au décret. (*Du 12 Mars 1853.*)

---

291. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale Puy-de-Dôme n° 6, de Courpière à Combronde, dans la traverse Lezoux, suivant la direction générale indiquée en rose sur le plan visé le 10 janvier 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 23 Mars 1853.*)

---

292. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale e la Sarthe n° 8, de la Fontaine-Saint-Martin à Sablé, dans la traverse de Parcé, suivant la direction générale indiquée en rouge sur plan visé par l'ingénieur en chef, le 28 août 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du Avril 1853.*)

---

293. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur le territoire de la commune d'Avignon, département de Vaucluse, et nécessaires au chemin de fer de Lyon à Avignon; lesdits terrains désignés dans un tableau qui restera annexé au décret. (*Du 2 Avril 1853.*)

---

294. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour la construction du chemin de fer de Metz à Thionville, de terrains non bâtis situés sur les territoires des communes de Montigny, Scy-Chazelles, Maizières, Talange, Hagondange, Mondelange, Richemont, Uckange, Ebange et Thionville, département de la Moselle; lesdits terrains désignés dans un état indicatif et dans neuf plans parcellaires, lesquels resteront annexés au décret. (*Du 2 Avril 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Avril 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 16 Avril 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 33.

N° 295. — *Décret impérial portant répartition du Crédit reporté au Budget du Ministère d'État, exercice 1853, pour les Services des Archives de l'Empire et des Beaux-Arts.*

Du 31 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853;

Vu le décret impérial du 11 janvier 1853 (1) portant fixation et répartition des crédits définitifs du ministère d'état pour l'exercice 1853;

Vu le décret impérial, en date du 14 février dernier (2), rattachant au ministère d'état les archives de l'Empire, les beaux-arts et divers autres services placés dans les attributions du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 29 mars 1853 (3) annulant, dans le budget de l'exercice 1853 du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, la somme de quatre millions six cent dix mille cinquante francs quarante-sept centimes, pour être reportée au budget du ministère d'état, en exécution du décret du 14 février dernier précité,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit de quatre millions six cent dix mille cinquante francs quarante-sept centimes (4,610,050f 47c) est ouvert au ministère d'état sur l'exercice 1853 et réparti comme suit, savoir :

Chapitre I.	Personnel de l'administration centrale......	55,100f 00c
——— II.	Matériel..............................	5,150 00
——— IX.	Archives de l'Empire..................	114,000 00

(1) Bull. 13, n° 93.
(2) Bull. 22, n° 195.
(3) Bull. 32, n° 280.

Beaux-Arts.

CHAPITRE X.	Établissement des beaux-arts...............	454,300f 00c
——— XI.	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.	950,000 00
——— XII.	Tombeau de l'Empereur *Napoléon*..........	152,217 00
——— XIII.	Conservation d'anciens monuments historiques	745,000 00
——— XIV.	Encouragements et souscriptions...........	228,084 00
——— XV.	Indemnités annuelles et secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves..........................	120,400 00
——— XVI.	Subventions aux théâtres impériaux.......	1,375,000 00
——— XVII.	Subvention à la caisse des pensions de l'Opéra.	200,000 00
——— XVIII.	Subvention à la caisse des pensions du Conservatoire...........................	10,000 00
——— XIX.	Service des bâtiments....................	99,400 00
——— XX.	Personnel et matériel du musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny.................	25,000 00
——— XXI.	Monument à la mémoire du maréchal Ney..	48,000 00
——— XXII.	Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris..............................	28,399 47
	TOTAL ÉGAL..........	4,610,050 47

2. Le crédit de six millions de francs pour la réunion du Louvre aux Tuileries qui, par décret du 11 janvier 1853 précité, était classé au chapitre IX, deviendra le chapitre Ier de la deuxième section.

3. Le ministre d'état et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé BINEAU.

Le Ministre d'état, Signé ACHILLE FOULD.

N° 296. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Boinvilliers *Président de la Commission des pétitions instituée par décret du 18 décembre 1852.*

Du 31 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. M. *Boinvilliers*, conseiller d'état, est nommé président de la commission des pétitions instituée par notre décret en date du 18 décembre 1852 (1), en remplacement de M. *Godelle*.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 297. — *Décret impérial concernant les Sous-Lieutenants de l'Armée qui désireraient concourir pour être admis à l'École d'application d'État-major.*

Du 7 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 23 février 1833 (2) portant organisation du corps d'état-major, et le décret modificatif du 12 avril 1852 (3);

Vu l'ordonnance constitutive du comité d'état-major, en date du 18 juin 1841 (4);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sous-lieutenants de l'armée qui désireraient concourir, avec les élèves de l'école impériale spéciale militaire, pour être admis à l'école d'application d'état-major, subiront, à l'avenir, les examens à Paris, dans le courant du mois de juillet, devant le jury spécial désigné, conformément à l'article 42 du décret du 11 août 1850 (5), pour établir le classement de sortie de l'école militaire.

---

(1) XIe série, Bull. 4, n° 25.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 212, n° 4684.
(3) Xe série, Bull. 524, n° 4012.
(4) IXe série, Bull. 825, n° 9376.
(5) Xe série, Bull. 305, n° 2390.

Ils devront faire parvenir, à cet effet, leur demande au ministre de la guerre, par la voie hiérarchique, avant le 15 juin de chaque année.

2. Le programme et les conditions des examens spécifiés à l'article qui précède seront déterminés par le ministre de la guerre. Les sous-lieutenants de l'armée seront classés, par suite de ces examens, concurremment avec les élèves de l'école impériale spéciale militaire.

3. Toutes dispositions des ordonnances et règlements antérieurs, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, chargé par intérim du département de la guerre,

Signé Théodore Ducos.

N° 298. — *Décret impérial relatif aux Papiers timbrés.*

Du 7 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1853, les papiers sujets au timbre et destinés à la débite, ainsi que les papiers présentés au timbre à l'extraordinaire, seront marqués de nouveaux timbres semblables aux modèles annexés au présent décret.

2. La griffe qui s'applique dans les départements autres que celui de la Seine, sur les papiers à timbrer à l'extraordinaire, sera conservée.

3. Jusqu'au 1er juillet 1854, il pourra être fait usage des

papiers frappés des timbres actuels. Les distributeurs de papiers timbrés ne devront, jusqu'à la même époque, débiter du papier frappé des nouveaux timbres qu'après l'entier épuisement des papiers au timbre actuel existant entre leurs mains.

4. Les officiers publics et les particuliers à qui il restera des papiers frappés des timbres de la débite supprimés par le présent décret seront admis, dans le délai d'un mois, à partir du 1er juillet 1854, à les échanger contre la même quantité de papiers aux nouveaux timbres, du même prix.

Les formules imprimées sur papier de la débite, et dont il n'aura pas été fait usage, seront, dans le même délai, admises à l'échange comme papier blanc.

5. Les porteurs de papiers timbrés à l'extraordinaire, quelle que soit la destination de ces papiers, seront admis, dans le délai de trois mois, à partir du 1er avril 1854, à les faire revêtir des timbres nouveaux ou à faire timbrer d'autres papiers en remplacement, le tout sans payement de droits.

Dans les départements autres que celui de la Seine, les formules frappées des anciens timbres et destinées aux effets de commerce, aux bordereaux des agents de change et courtiers, aux lettres de voitures et aux connaissements, qui ne peuvent être timbrées qu'à l'atelier général du timbre à Paris, devront être remises, avec les formules non timbrées destinées à les remplacer, au receveur du timbre du chef-lieu, pour être transmises à l'atelier général du timbre, qui renverra, sans frais, les formules revêtues des nouveaux timbres.

6. A compter du 1er juillet 1854, l'emploi des papiers au timbre supprimé donnera lieu aux peines et amendes établies par la loi pour réprimer l'usage du papier non revêtu du timbre prescrit.

7. Sont exceptés de cette disposition les imprimés de patente restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les registres de formalités hypothécaires, les expéditions des douanes et autres formules imprimées pour le service des administrations publiques, ainsi que les formules frappées des timbres d'abonnement. Ces impressions pourront servir sans être assujetties à l'application des nouveaux timbres.

8. Les registres, quels qu'ils soient, y compris les registres à souche concernant les actions et obligations négociables, et les répertoires frappés des timbres actuels, pourront être employés jusqu'à épuisement, sans qu'il soit nécessaire de sou-

mettre aux nouveaux timbres les feuilles ou formules de registres et répertoires dont il n'aura pas encore été fait u au 1er juillet 1854.

9. L'administration de l'enregistrement et des domaines f déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes nouveaux timbres appliquées sur papier filigrané.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 299. — *Décret impérial relatif à la Contribution spécia percevoir, en 1853, pour les dépenses des Chambres et Bours commerce.*

Du 8 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe de l'intérieur ;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril et celle du 8-16 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de vingt mille vingt-trois francs (120,023f), nécessaire au ment des dépenses des chambres et des bourses de comm suivant les budgets approuvés, d'après les propositio chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d' département de l'intérieur, plus cinq centimes par fran couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1853, formément au tableau annexé au présent décret, sur les pa désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

Digitized gle

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les man-
ts des préfets, à la disposition des chambres de commerce,
i rendront compte de leur gestion à notre ministre secrétaire
tat au département de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-
ur et notre ministre secrétaire d'état au département des
ances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
écution du présent décret, qui sera publié au Bulletin
s lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

NOMS ... ville.	des départements.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
			fr.	
....	Pas-de-Calais...........	Chambre.	1,750	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
....	*Idem*................	Bourse.	551	Patentés de la ville d'Arras.
....	Corse..................	Chambre.	745	Patentés de tout le département.
....	Basses-Pyrénées..........	*Idem.*	3,846	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
....	Doubs.................	*Idem.*	2,405	Patentés de tout le département.
....	Pas-de-Calais...........	*Idem.*	2,422	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
....	Calvados...............	*Idem.*	1,840	*Idem.*
....	Pas-de-Calais...........	*Idem.*	1,444	*Idem.*
....	Aude..................	*Idem.*	1,535	Patentés de tout le département.
....	Saône-et-Loire..........	*Idem.*	1,291	*Idem.*
....	Manche................	*Idem.*	479	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
....	Puy-de-Dôme...........	*Idem.*	900	Patentés de tout le département.
....	Seine-Inférieure.........	*Idem.*	3,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
....	*Idem*................	Bourse.	325	Patentés de la ville de Dieppe.
....	Manche................	Chambre.	1,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
....	Haute-Saône............	*Idem.*	1,591	Patentés de tout le département.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposés
			fr.	
Honfleur	Calvados	Chambre.	772	Patentés du … pris dans la … de la chambre.
La Rochelle	Charente-Inférieure	*Idem.*	2,805	Idem.
Metz	Moselle	*Idem.*	1,370	Patentés de tout … ment.
Montpellier	Hérault	*Idem.*	3,218	Idem.
Idem	*Idem*	Bourse.	789	Patentés de la ville … pellier.
Mulhouse	Haut-Rhin	Chambre.	3,585	Patentés de tout le … ment.
Idem	*Idem*	Bourse.	1,571	Patentés de la ville … house.
Nantes	Loire-Inférieure	Chambre.	4,700	Patentés de tout le … ment.
Idem	*Idem*	Bourse.	1,300	Patentés de la ville …
Nîmes	Gard	Chambre.	2,930	Patentés de tout le … ment.
Orléans	Loiret	*Idem.*	1,800	Idem.
Idem	*Idem*	Bourse.	2,300	Patentés de la ville …
Paris	Seine	Chambre.	19,921	Patentés de tout le … ment.
Idem	*Idem*	Bourse.	12,613	Patentés de la ville …
Reims	Marne	Chambre.	2,699	Patentés de tout … ment.
Rochefort	Charente-Inférieure	*Idem.*	2,800	Patentés de … pris dans la … de la chambre.
Rouen	Seine-Inférieure	*Idem.*	6,040	Idem.
Idem	*Idem*	Bourse.	3,442	Patentés de la ville …
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	Chambre.	2,100	Patentés de tout … ment.
Saint-Dizier	Haute-Marne	*Idem.*	2,400	Idem.
Saint-Étienne	Loire	*Idem.*	2,500	Idem.
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	*Idem.*	2,228	Idem.
Idem	*Idem*	Bourse.	272	Patentés de la … Malo.
Saint-Omer	Pas-de-Calais	Chambre.	1,198	Patentés du … pris dans la … de la chambre.
Toulon	Var	*Idem.*	4,000	Patentés de tout … ment.
Toulouse	Haute-Garonne	*Idem.*	3,000	Idem.
Idem	*Idem*	Bourse.	2,100	Patentés de la … louse.
Tours	Indre-et-Loire	Chambre.	2,000	Patentés de tout … ment.
Valenciennes	Nord	*Idem.*	2,837	Patentés du … pris dans la … de la chambre.
			120,023	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré … n° 674.

Paris, le 8 Avril 1853.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'in…

Signé F. de Persigny.

N° 300. — *Décret impérial relatif à la transmission, par Suez, des Correspondances originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des Bureaux de Poste, à destination de l'Australie.*

Du 11 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue, le 3 avril 1843 (1), entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu les arrêtés du 4 juillet 1849 (2), qui fixent les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pour les lettres originaires ou à destination de divers pays étrangers;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les lettres, les journaux, les bulletins de bourse et les prix courants originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, à destination de l'Australie, pourront dorénavant être dirigés par la voie de l'isthme de Suez.

Les lettres, journaux, bulletins de bourse et prix courants que les envoyeurs voudront faire diriger par cette voie, devront être affranchis, et porter en tête de l'adresse les mots : *Par Suez.*

2. Toute lettre simple expédiée de la France et de l'Algérie pour l'Australie, par la voie de l'isthme de Suez, supportera une taxe uniforme d'un franc soixante centimes.

3. Toute lettre simple expédiée des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pour l'Australie, par la voie de l'isthme de Suez, supportera une taxe uniforme d'un franc dix centimes.

4. Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

5. Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi seront soumises à la progression fixée par l'article 2 de l'arrêté

(1) IXe série, Bull. 1000, n° 10,629.
(2) Xe série, Bull. 177, n° 1432 et 1433.

du 4 juillet 1849, concernant la taxe des lettres expédiées de France et de l'Algérie pour les pays étrangers.

6. La taxe à payer par les destinataires des lettres qui seront expédiées de l'Australie pour la France et l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, sera perçue conformément aux articles 2, 4 et 5 précédents.

7. La taxe à payer par les destinataires des lettres qui seront expédiées de l'Australie pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, par la voie de l'isthme de Suez, sera perçue conformément aux articles 3, 4 et 5 précédents.

8. Les journaux, bulletins de bourse et prix courants à destination de l'Australie, que les envoyeurs voudront faire diriger par la voie de l'isthme de Suez, et, réciproquement, les journaux, bulletins de bourse et prix courants originaires de l'Australie, qui auront été transmis par la voie de l'isthme de Suez, supporteront, en France et en Algérie, une taxe de dix centimes par feuille ou fraction de feuille.

9. La taxe à percevoir, par les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, sur les journaux, bulletins de bourse et prix courants à destination ou provenant de l'Australie, transmis par la voie de l'isthme de Suez, et reçus ou distribués par lesdits bureaux, sera de cinq centimes par feuille ou fraction de feuille.

10. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 8 et 9 précédents, les journaux, bulletins de bourse et prix courants devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

11. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 301. — *Décret impérial qui répartit entre les Départements de l'Empire les 80,000 Hommes appelés sur la Classe de 1852.*

Du 13 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 11 juin 1832 qui fixe à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1853, sur la classe de 1852, pour le récrutement des troupes de terre et de mer;

Vu le décret du 17 novembre 1852 (1), relatif aux opérations préliminaires de l'appel de cette classe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés, en 1853, sur la classe de 1852, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons, par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiche, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 17 mai prochain, et la réunion des listes de contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 5 juillet suivant.

Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui auront été admis à les remplacer, seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, chargé par intérim du département de la guerre,

Signé Théodore Ducos.

---

(1) xe série, Bull. 591, n° 4555.

Tableau annexé au décret du 13 avril 1853, et présentant la répartition de quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1852.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1852.	CONTINGENT de chaque département.
1	8e	Ain	3,295	890
2	4e	Aisne	4,466	1,206
3	19e	Allier	3,452	932
4	9e	Alpes (Basses-)	1,348	364
5	8e	Alpes (Hautes-)	1,268	342
6	8e	Ardèche	3,804	1,027
7	4e	Ardennes	2,530	683
8	11e	Ariége	2,449	661
9	1re	Aube	2,060	556
10	11e	Aude	2,433	657
11	10e	Aveyron	3,525	952
12	9e	Bouches-du-Rhône	3,042	821
13	2e	Calvados	3,898	1,053
14	20e	Cantal	2,320	627
15	14e	Charente	2,771	748
16	14e	Charente-Inférieure	3,508	947
17	19e	Cher	2,934	792
18	21e	Corrèze	3,030	818
19	17e	Corse	2,083	563
20	7e	Côte-d'Or	3,433	927
21	16e	Côtes-du-Nord	5,874	1,586
22	21e	Creuse	2,901	783
23	14e	Dordogne	3,998	1,080
24	7e	Doubs	2,463	665
25	8e	Drôme	2,791	754
26	2e	Eure	3,148	850
27	1re	Eure-et-Loir	2,450	662
28	16e	Finistère	6,072	1,640
29	10e	Gard	3,383	914
30	12e	Garonne (Haute-)	3,724	1,006
31	13e	Gers	2,182	589
32	14e	Gironde	4,259	1,150
33	10e	Hérault	3,090	834
34	16e	Ille-et-Vilaine	4,993	1,348
35	19e	Indre	2,599	702
36	18e	Indre-et-Loire	2,568	693
37	8e	Isère	5,624	1,519
38	7e	Jura	2,824	763
39	13e	Landes	2,308	623
40	18e	Loir-et-Cher	2,349	634
41	8e	Loire	4,525	1,222
42	20e	Loire (Haute-)	3,098	837
43	15e	Loire-Inférieure	4,117	1,112
44	1re	Loiret	2,957	798
45	12e	Lot	2,178	588
46	14e	Lot-et-Garonne	2,428	656
47	10e	Lozère	1,383	374
48	15e	Maine-et-Loire	4,046	1,093

Numéros d'ordre.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	Nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1852.	Contingent de chaque département.
49	16e	Manche	5,150	1,391
50	4e	Marne	2,785	752
51	7e	Marne (Haute-)	2,212	597
52	16e	Mayenne	3,437	928
53	5e	Meurthe	3,726	1,006
54	5e	Meuse	2,571	694
55	16e	Morbihan	4,359	1,177
56	5e	Moselle	3,848	1,039
57	19e	Nièvre	3,211	867
58	3e	Nord	8,636	2,332
59	1re	Oise	3,177	858
60	2e	Orne	3,578	966
61	3e	Pas-de-Calais	5,531	1,493
62	20e	Puy-de-Dôme	5,630	1,520
63	13e	Pyrénées (Basses-)	3,900	1,053
64	13e	Pyrénées (Hautes-)	2,058	556
65	11e	Pyrénées-Orientales	1,501	405
66	6e	Rhin (Bas-)	4,964	1,340
67	6e	Rhin (Haut-)	4,563	1,232
68	8e	Rhône	4,150	1,121
69	7e	Saône (Haute-)	2,975	803
70	8e	Saône-et-Loire	5,472	1,478
71	16e	Sarthe	4,187	1,131
72	1re	Seine	8,092	2,185
73	2e	Seine-Inférieure	6,069	1,639
74	1re	Seine-et-Marne	2,746	742
75	1re	Seine-et-Oise	3,518	950
76	15e	Sèvres (Deux-)	2,691	727
77	3e	Somme	4,624	1,249
78	12e	Tarn	2,918	788
79	12e	Tarn-et-Garonne	1,751	473
80	9e	Var	2,706	731
81	9e	Vaucluse	2,085	563
82	15e	Vendée	3,071	829
83	18e	Vienne	2,590	699
84	21e	Vienne (Haute-)	2,844	768
85	5e	Vosges	3,742	1,010
86	1re	Yonne	3,211	867
		Totaux	296,160	80,000 (1)

(1) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 27 p. 0/0.

Paris le 13 Avril 1853.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, chargé par intérim du département de la guerre,

Signé Théodore Ducos.

N° 302. — Décret impérial *portant convocation du Conseil général de la Drôme.*

Du 14 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du département de la Drôme est convoqué pour le 25 avril, présent mois, à l'effet de délibérer sur les allocations que le département pourrait fournir, dans le but d'assurer le succès du concours agricole qui doit être tenu à Valence, et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général, pour ladite session, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : M. *Monier de la Sizeranne*, député au Corps législatif;

Vice-président : M. *Ailhaud de Brisis*, juge de paix à Nyons;

Secrétaire : M. *Besson*, vice-président du tribunal de Valence.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 303. — *Décret impérial portant convocation de la Commission départementale faisant fonctions de Conseil général dans le département de la Seine.*

Du 18 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 10 mai 1838 et 7 juillet 1852, et le décret du 3 juillet 1848,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission départementale faisant fonctions de conseil général, dans le département de la Seine, est convoquée pour le 28 avril, présent mois, à l'effet de délibérer sur les projets relatifs à l'agrandissement du palais de justice de Paris et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 304. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général du Cher.*

Du 18 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du Cher est convoqué pour le 28 avril, présent mois, à l'effet de délibérer sur les questions qui se rattachent à la construction d'un palais de justice à Bourges et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 305. — *Décret impérial qui modifie le Droit d'entrée des Marbres blancs statuaires.*

Du 18 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit d'entrée des marbres blancs statuaires est modifié ainsi qu'il suit :

Marbres blancs statuaires, originaires et importés d'Italie, même droit que les marbres non dénommés.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'inté-

rieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 306. — Tarif de la Solde des Sous-Officiers, établi po

Du

(Ce tarif modifie celui qui est annexé à l'ordonnance du 6 décembre 1840 (1), tableau
et celui du 6 novembre 184

ARMES, GRADES ET EMPLOIS.			SOLDE DE PRÉSE	
			Avec vivres de campagne ou sans vivres.	En station avec le pain seulement.
			fr. c. m.	fr. c. m.
INFANTERIE DE LIGNE ET LÉGÈRE (Y COMPRIS LA LÉGION ÉTRANGÈRE).				
Petit état-major.	Adjudant sous-officier		1 98 0	2 13 0
	Tambour-major et chef de musique		1 08 0	1 23 0
Compagnies d'élite.	Sergent-major		1 13 0	1 28 0
	Sergent et sergent-fourrier		0 80 0	0 95 0
Compagnies du centre.	Sergent-major		1 08 0	1 23 0
	Sergent et sergent-fourrier		0 70 0	0 85 0
BATAILLONS DE CHASSEURS À PIED.				
Petit état-major.	Adjudant sous-officier		1 98 0	2 13 0
	Sergent-clairon		0 70 0	0 85 0
Compagnies	Sergent-major	de 1re classe	1 13 0	1 28 0
		de 2e classe	1 08 0	1 23 0
	Sergent et sergent-fourrier	de 1re classe	0 80 0	0 95 0
		de 2e classe	0 70 0	0 85 0
RÉGIMENTS DE ZOUAVES.				
Petit état-major.	Adjudant sous-officier.	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment.	1 98 0	2 13 0
		Après deux années, *idem*	2 48 0	2 63 0
	Tambour-major et chef de musique	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment.	1 08 0	1 23 0
		Après deux années, *idem*	1 98 0	2 13 0
Compagnies	Sergent-major	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment.	1 08 0	1 23 0
		Après deux années, *idem*	1 98 0	2 13 0
	Sergent et sergent-fourrier.	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment.	0 70 0	0 85 0
		Après deux années, *idem*	1 08 0	1 23 0
BATAILLON D'OUVRIERS D'ADMINISTRATION.				
Petit état-major.	Adjudant sous-officier		3 00 0	3 15 0
Compagnies	Sergent-major		2 07 0	2 22 0
	Sergent et sergent-fourrier		1 06 0	1 21 0
BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE.				
Petit état-major.	Adjudant sous-officier	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la première année dans le même emploi au bataillon.	1 98 0	2 13 0
		venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même emploi au bataillon.	2 28 0	2 43 0
Compagnies	Sergent-major	venu avec avancement de la ligne, ou dans la première année dans le même emploi au bataillon.	1 08 0	1 23 0
		venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même emploi au bataillon.	1 13 0	1 28 0

(1) XIe série, Bull. 22, n° 196.

exécution du décret du 17 février 1853 (1).

…bre 1853.

… 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30 et 31,
…ncernant les régiments de zouaves.)

…n SOLDE.		SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.			OBSERVATIONS.
En marche en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.	En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
2 98 0	0 54 0	0 90 0	0 63 3	0 36 6	
1 48 0	0 22 0	0 40 0	"	"	
1 53 0	0 24 0	0 42 5	"	"	
1 15 0	0 18 8	0 36 0	"	"	
1 48 0	0 22 0	0 40 0	"	"	
1 05 0	0 14 8	0 31 0	"	"	
2 98 0	0 54 0	0 90 0	0 63 3	0 36 6	
1 05 0	0 14 8	0 31 0	"	"	
1 53 0	0 24 0	0 42 5	"	"	
1 48 0	0 22 0	0 40 0	"	"	
1 15 0	0 18 8	0 36 0	"	"	
1 05 0	0 14 8	0 31 0	"	"	
2 98 0	"	0 90 0	0 63 3	0 36 6	
3 48 0	"	1 15 0	1 18 3	0 61 6	
1 48 0	"	0 40 0	"	"	
2 98 0	"	0 90 0	0 63 3	0 36 6	
1 48 0	"	0 40 0	"	"	
2 98 0	"	0 90 0	0 63 3	0 36 6	
1 05 0	"	0 31 0	"	"	
1 48 0	"	0 40 0	"	"	
4 00 0	0 94 8	1 41 0	0 97 3	0 53 6	
2 47 0	0 61 6	0 89 5	"	"	
1 41 0	0 29 2	0 49 0	"	"	
2 98 0	"	0 90 0	0 63 3	0 36 6	
3 28 0	"	1 05 0	0 93 3	0 51 6	
1 48 0	"	0 40 0	"	"	
1 53 0	"	0 42 5	"	"	

1° Les tambours-majors, les chefs de musique, les trompettes-majors, les maréchaux des logis trompettes, et les sergents-clairons n'ont droit à la solde affectés à ces emplois que lorsqu'ils ont accompli les conditions exigées par l'article 18 de l'ordonnance du 16 mars 1838 et par celle du 12 août 1845. Jusque-là ils reçoivent seulement la solde soit de soldat, soit de l'emploi dont ils sont légalement pourvus dans le grade de caporal ou de brigadier, ou dans celui de sous-officier.

2° La même règle est applicable aux maîtres ouvriers (sellier, tailleur, cordonnier ou bottier). A l'égard des maîtres armuriers, ceux qui sont sous-officiers ont droit à la solde de sergent ou de maréchal des logis fixée par le présent tarif; les autres continuent à être traités d'après les anciens tarifs.

3° Les brigadiers-fourriers des corps de cavalerie et du train des équipages militaires, ainsi que les fourriers des autres armes qui ne sont point pourvus du grade de sous-officier, continuent à jouir de la solde déterminée pour ces emplois par les tarifs actuellement en vigueur.

ARMES, GRADES ET EMPLOIS.	Avec vivres de campagne ou sans vivres.	En station avec le p[illegible] seulement.
	fr. c. m.	fr. c. m.
BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE. (Suite.)		
Compagnies (Suite.) — Sergent et sergent-fourrier — venu avec avancement de la ligne, ou dans la première année dans le même emploi au bataillon.	0 70 0	0 85 0
Compagnies (Suite.) — Sergent et sergent-fourrier — venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même emploi au bataillon.	0 80 0	0 95 0
COMPAGNIES DE DISCIPLINE.		
Sergent-major	1 98 0	2 13 0
Sergent et sergent-fourrier	1 28 0	1 43 0
RÉGIMENTS DE CARABINIERS.		
Petit état-major. — Adjudant sous-officier	2 20 0	2 35 0
Petit état-major. — Trompette-major	1 78 0	1 93 0
Escadrons — Maréchal des logis chef	1 33 0	1 48 0
Escadrons — Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 03 0	1 18 0
RÉGIMENTS DE CUIRASSIERS ET DE GUIDES.		
Petit état-major. — Adjudant sous-officier	2 15 0	2 30 0
Petit état-major. — Trompette-major	1 73 0	1 88 0
Escadrons — Maréchal des logis chef	1 28 0	1 43 0
Escadrons — Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	0 98 0	1 13 0
RÉGIMENTS DE DRAGONS, LANCIERS, CHASSEURS, HUSSARDS.		
Petit état-major. — Adjudant sous-officier	1 98 0	2 13 0
Petit état-major. — Trompette-major	1 28 0	1 43 0
Escadrons — Maréchal des logis chef	1 16 0	1 31 0
Escadrons — Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	0 83 0	0 98 0
COMPAGNIES DE CAVALIERS DE REMONTE.		
Maréchal des logis chef	1 28 0	1 43 0
Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	0 98 0	1 13 0
RÉGIMENTS D'ARTILLERIE.		
Petit état-major. — Adjudant sous-officier	3 10 0	3 25 0
Petit état-major. — Chef artificier	1 82 0	1 97 0
Petit état-major. — Trompette-major	1 58 0	1 73 0
Batteries à cheval ou à pied montées. — Maréchal des logis chef	1 82 0	1 97 0
Batteries à cheval ou à pied montées. — Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 16 0	1 31 0
Batteries à pied non montées. — Maréchal des logis chef	1 72 0	1 87 0
Batteries à pied non montées. — Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 06 0	1 21 0
RÉGIMENTS DE PONTONNIERS.		
Petit état-major. — Adjudant sous-officier	3 00 0	3 15 0
Petit état-major. — Maîtres charpentier, forgeron, cordier	1 72 0	1 87 0
Petit état-major. — Sergent-clairon	1 58 0	1 73 0
Compagnies — Sergent-major	1 72 0	1 87 0
Compagnies — Sergent et sergent-fourrier	1 06 0	1 21 0
COMPAGNIES D'OUVRIERS D'ARTILLERIE ET D'ARMURIERS.		
Sergent-major	2 07 0	2 22 0
Sergent et sergent-fourrier	1 06 0	1 21 0
RÉGIMENTS DU GÉNIE.		
Petit état-major. — Adjudant sous-officier	3 00 0	3 15 0
Petit état-major. — Tambour-major et chef de musique	1 33 0	1 48 0
Compagnies — Sergent-major et maréchal des logis chef	1 72 0	1 87 0
Compagnies — Sergent, maréchal des logis et sergent ou maréchal des logis fourrier	1 06 0	1 21 0

[illegible]		SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.			
En marche en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.	En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
1 05 0	»	0 31 0	»	»	
1 15 0	»	0 36 0	»	»	
2 98 0	»	0 90 0	0 63 3	0 36 6	
1 63 0	»	0 40 0	»	»	
3 20 0	0 62 8	1 01 0	0 70 6	0 40 3	
2 13 0	0 50 0	0 75 0	»	»	
1 73 0	0 32 0	0 52 5	»	»	
1 38 0	0 28 0	0 47 5	»	»	
3 15 0	0 60 8	0 98 5	0 69 0	0 39 5	Ces fixations sont applicables aux sous-officiers des régiments de chasseurs d'Afrique.
2 08 0	0 48 0	0 72 5	»	»	
1 68 0	0 30 0	0 50 0	»	»	
1 33 0	0 26 0	0 45 0	»	»	
2 98 0	0 54 0	0 90 0	0 63 3	0 36 6	
1 63 0	0 30 0	0 50 0	»	»	
1 56 0	0 25 2	0 44 0	»	»	
1 18 0	0 20 0	0 37 5	»	»	
1 68 0	0 30 0	0 50 0	»	»	
1 33 0	0 26 0	0 45 0	»	»	
4 10 0	0 98 8	1 46 0	1 00 6	0 56 3	
2 22 0	0 51 6	0 77 0	»	»	
1 93 0	0 42 0	0 65 0	»	»	
2 22 0	0 51 6	0 77 0	»	»	
1 51 0	0 33 2	0 54 0	»	»	
2 12 0	0 47 6	9 72 0	»	»	
1 41 0	0 29 2	0 49 0	»	»	
4 00 0	0 94 8	1 41 0	0 97 3	0 53 6	
1 97 0	0 47 6	0 72 0	»	»	
1 93 0	0 42 0	0 65 0	»	»	
2 12 0	0 47 6	0 72 0	»	»	
1 41 0	0 29 2	0 49 0	»	»	
2 47 0	0 61 6	0 89 5	»	»	
1 41 0	0 29 2	0 49 0	»	»	
4 00 0	0 94 8	1 41 0	0 97 3	0 53 6	
1 73 0	0 32 0	0 52 5	»	»	
2 12 0	0 47 6	0 72 0	»	»	
1 41 0	0 29 2	0 49 0	»	»	

ARMES, GRADES ET EMPLOIS.	Avec vivres de campagne ou sans vivres.
	fr. c. m.
COMPAGNIES D'OUVRIERS DU GÉNIE.	
Sergent-major	2 07 0
Sergent et sergent-fourrier	1 06 0
COMPAGNIES D'OUVRIERS CONSTRUCTEURS DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.	
Sergent-major	2 07 0
Sergent et sergent-fourrier	1 06 0
COMPAGNIES DE VÉTÉRANS.	
Compagnies de sous-officiers. — Sergent-major	1 75 0
Compagnies de sous-officiers. — Sergent et sergent-fourrier	1 15 0
Compagnies de fusiliers. — Sergent-major	1 08 0
Compagnies de fusiliers. — Sergent et sergent-fourrier	0 70 0
Compagnies de canonniers-vétérans et de vétérans du génie. — Sergent-major	1 75 0
Compagnies de canonniers-vétérans et de vétérans du génie. — Sergent et sergent-fourrier	1 15 0

	Avec vivres de campagne.
	fr. c. m.
ESCADRONS DU TRAIN DES PARCS D'ARTILLERIE.	
Petit état-major. — Adjudant sous-officier	3 85 0
Compagnies.... — Maréchal des logis chef	2 53 0
Compagnies.... — Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 49 0
ESCADRONS DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.	
Petit état-major. — Adjudant sous-officier	2 88 0
Petit état-major. — Maréchal des logis trompette	2 18 0
Compagnies.... — Maréchal des logis chef	2 53 0
Compagnies.... — Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 49 0

	Avec les vivres d'hôpital, et, à l'armée, avec les vivres de campagne.
	fr. c. m.
COMPAGNIES D'INFIRMIERS MILITAIRES.	
Sergent-major	1 38 0
Infirmiers-majors. — Sergent, sergent-tailleur et sergent-fourrier	0 83 0

Le présent tarif recevra son application à partir du 1er avril prochain.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR. En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
0 61 6	0 89 5	″	″	
0 29 2	0 49 0	″	″	
0 61 6	0 89 5	″	″	
0 29 2	0 49 0	″	″	
0 58 0	0 74 5	0 50 3	″	
0 42 0	0 54 5	0 37 0	″	
0 22 0	0 40 0	″	″	
0 16 8	0 31 0	″	″	
0 58 0	0 74 5	0 50 3	″	
0 42 0	0 54 5	0 37 0	″	

En marche isolément sans vivres.	Supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR. En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
2 05 0	0 98 8	1 46 0	1 00 6	0 55 3
1 77 0	0 61 6	0 77 0	″	″
1 11 0	0 43 2	0 54 0	″	″
1 98 0	0 70 0	0 97 5	0 68 3	0 39 1
1 56 0	0 42 0	0 65 0	″	″
1 67 0	0 61 6	0 77 0	″	″
1 01 0	0 43 2	0 54 0	″	″

En marche en corps ou en détachement sans le pain.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR. En congé ou en permission.	A l'hôpital.	A l'hôpital étant en congé avec ou sans solde.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.
2 33 0	0 55 0	″	″
1 73 0	0 35 0	″	″

Paris, le 24 mars 1853.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, chargé par intérim du département de la guerre,

Signé Théodore Ducos.

N° 307. — DÉCRET (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Delapoix de Freminville* (*Claude-Louis-Jules*), né le 2 juillet 1826 à Lyon (Rhône), propriétaire, demeurant en cette ville, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Nugue*, et à s'appeler, à l'avenir, *Delapoix de Freminville-Nugue;*

2° Que M. *Delapoix de Freminville* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 29 Novembre 1850.*)

N° 308. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme M. *Casimir Delavigne* auditeur de deuxième classe au Conseil d'état. (*Du 2 Avril 1853.*)

N° 309. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Henri*, né à Paris en janvier 1832, adjudant sous-officier au septième régiment de dragons, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Souham*, et à s'appeler, à l'avenir, *Henri Souham;*

2° Que M. *Henri* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 16 Avril 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Avril 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Avril 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 34.

N° 310. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France, la Belgique et la Prusse, pour régler la transmission des Correspondances télégraphiques.*

Du 25 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département de affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention conclue, le 4 octobre dernier, entre la France, la Belgique et la Prusse, pour régler la transmission des correspondances télégraphiques, ayant été ratifiée par les Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 25 du présent mois d'avril, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 1er mai prochain.

CONVENTION.

Le Prince-Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, stipulant, tant en son nom qu'au nom, 1° de l'Autriche, de la Bavière et du Royaume de Saxe, qui ont signé avec lui le traité d'union austro-germanique; 2° des Royaumes de Hanovre et de Würtemberg, et des autres États allemands qui adhéreront par la suite à ladite union; et 3° des Pays-Bas, qui ont accédé à ce même traité;

Voulant assurer aux correspondances télégraphiques internationales les avantages d'un tarif uniforme et de conditions réglementaires identiques, ont nommé, pour préparer les bases

d'un arrangement à cet effet, une commission mixte internationale composée ainsi qu'il suit :

Pour la France, de M. le baron *Gros*, ministre plénipotentiaire en disponibilité, et de M. *Alphonse Foy*, administrateur en chef des lignes télégraphiques;

Pour la Belgique, de M. *Carolus*, conseiller de la légation de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris; — de M. *Masui*, Directeur général des postes et des chemins de fer à Bruxelles; — et de M. *Poncelet*, ingénieur des mines en Belgique;

Et pour la Prusse, de M. le comte *de Brandenbourg*, premier secrétaire de la légation de Sa Majesté le Roi de Prusse à Paris.

Les travaux de la Commission étant terminés, le Prince-Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Prusse, ont muni de leurs pleins pouvoirs, pour arrêter les dernières conditions d'une Convention, savoir :

Le Prince-Président de la République française, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, Vice-Président du Sénat, Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre royal de Léopold de Belgique, Grand'croix de l'Ordre du Danebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. *Henri Carolus*, Ministre-Président, son Chargé d'affaires près le Gouvernement du Prince-Président de la République française, Chevalier de son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Commandeur du nombre extraordinaire de l'Ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, Chevalier des Ordres de la Branche Ernestine de Saxe, du Mérite civil de la Saxe-Royale, de Henri-le-Lion, d'Albert d'Anhalt, etc. etc. etc.

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. le comte *de Brandenbourg*, Chargé d'affaires de Prusse près le Gouvernement du Prince-Président de la République française;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des États contractants; mais chaque Gouvernement se réserve la faculté de faire constater

l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou de plusieurs dépêches.

2. Le service des télégraphes électriques établis ou à établir par les États contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après, chaque Gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes, et restant, dans l'un et l'autre cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer et quant aux mesures à prendre pour la sécurité des lignes et pour la police et le contrôle des correspondances.

Les dépêches internationales sont celles qui, partant de l'une des stations de l'un des États contractants, sont destinées à l'une des stations des autres États.

3. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

4. Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Elles émettent le vœu que l'appareil électrique dont l'expérience aura constaté la supériorité pratique sur tous les autres soit adopté uniformément, surtout pour la transmission des correspondances internationales.

5. Les Gouvernements contractants s'efforceront de réunir leurs fils télégraphiques de manière à pouvoir donner passage, sans interruption aux frontières, et d'une extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales.

Provisoirement, il pourra être fait, au point de jonction des lignes internationales, une reproduction télégraphique des dépêches destinées à être transmises de l'un des États dans l'autre.

6. Chaque Gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances; mais, aussitôt qu'un Gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres Gouvernements co-contractants.

7. Les États contractants déclarent n'accepter aucune respon-

sabilité à raison du service de la correspondance internationale par voie télégraphique.

8. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'état, c'est-à-dire celles qui émaneront du chef de l'État, des ministres et des chefs des missions diplomatiques accrédités auprès des Gouvernements mentionnés dans le préambule de la présente Convention. Les dépêches diplomatiques des puissances étrangères à la présente Convention seront considérées et traitées comme celles des particuliers ;

2° Dépêches de service, exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux ;

3° Enfin, dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs ou de leur arrivée aux stations de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'état ;
2° Dépêches de service ;
3° Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue, à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

9. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau, à partir duquel la transmission sera devenue impossible mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche, sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il s'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, soit directement au destinataire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau, au moyen du télégraphe, par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer.

10. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Elles seront rendues à leur destination par la poste, au moyen de lettres recommandées, ou par exprès, si l'expéditeur en fait la demande.

L'indication donnée par l'expéditeur pour le mode de trans-

port d'une dépêche au delà des lignes télégraphiques n'entrera pas dans le compte des mots.

11. Les dépêches à transmettre devront être écrites à l'encre, sans rature ni abréviation, avec clarté et dans un langage intelligible. Elles devront être datées et porter la signature de l'expéditeur, ainsi que l'adresse bien précise du destinataire.

12. Les dépêches d'état devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage, ou bien encore être libellées en français, en anglais ou en allemand; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés; elles seront transmises en signes, lettres ou nombres également en usage dans les bureaux télégraphiques.

La transmission des dépêches d'état sera de droit; les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

13. Les dépêches de service et celles des particuliers ne pourront pas être écrites en chiffres; elles seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en anglais, en français ou en allemand; mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Provisoirement, les parties contractantes seront tenues d'accepter les dépêches rédigées en langue étrangère à leur pays dans les bureaux désignés dans le règlement à intervenir entre les administrations télégraphiques.

14. Les bureaux télégraphiques, au point de départ et au lieu de destination de chaque dépêche, auront le droit de refuser de l'expédier ou de la transmettre, si sa teneur leur paraît contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique.

Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises.

Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque État auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

15. Les bureaux télégraphiques seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et fêtes, du 1er avril à la fin de septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, et du 1er octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes

dans tous les États, et l'heure de tous les bureaux télégra-phiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la ca-pitale de ce pays.

Le travail hors des heures ci-dessus indiquées sera réputé travail de nuit et taxé comme tel. Cependant la dépêche dont la transmission se trouvera commencée de jour devra nécessai-rement être achevée entre les deux bureaux où elle sera en-gagée, sans avoir à subir la surtaxe de nuit.

16. Aucune dépêche de nuit ne sera acceptée qu'autant qu'elle aura été annoncée pendant le service de jour, et qu'on aura indiqué l'heure où elle sera déposée dans le bureau de départ.

Un règlement spécial déterminera les conditions du service de nuit et le temps pendant lequel les bureaux de chaque État devront attendre la dépêche annoncée.

17. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des cor-respondances télégraphiques.

18. Les hautes parties contractantes adoptent, pour la forma-tion des tarifs dont la réunion constituera le tarif international les bases dont la teneur suit, savoir :

BASES						
par distance.		par mots.				
		De 1 à 20 mots inclusivement.		De 21 à 50 mots inclusivement.		[illegible]
En France et en Belgique.	En Prusse.	En France et en Belgique.	En Prusse.	En France et en Belgique.	En Prusse.	[illegible]
		fr. c.	th. gr.	fr. c.	th. gr.	[illegible]
De 1 à 75 kilom. inclusivement.	De 1 à 10 meilen inclusivem^t.	2 50	» 20	5 00	1 10	[illegible]
Plus de 75 jusqu'à (188) 190 kil.	Plus de 10 jusqu'à 25 meilen	5 00	1 10	10 00	2 10	[illegible]
190 (338) 340	25 45	7 50	2 00	15 00	4 00	[illegible]
340 525	45 70	10 00	2 20	20 00	5 10	[illegible]
525 750	70 100	12 50	3 10	25 00	6 20	[illegible]
750 (1013) 1,015	100 135	15 00	4 00	30 00	8 00	[illegible]

Nota. On a admis pour 1 meile d'Allemagne, 7,500 mètres.
pour 1 thaler de Prusse, 3 fr. 75 cent.
pour 1 gros (1/30), 0 fr. 12,5.

19. Les fractions égales ou supérieures à la moitié de l'unité compteront comme unité. Les fractions inférieures seront né-gligées.

20. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par ne dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de haque État, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la fronère où elle arrivera, et de celui-ci au lieu de sa destination. Il n sera de même pour son transit de frontière à frontière dans haque État.

21. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la axe au nombre de mots :

Les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une postrophe compteront pour le nombre de mots qu'ils conennent; mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à ept syllabes; l'excédant sera compté pour un mot.

Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuaon, les alinéa, ne seront pas comptés; mais les autres signes e seront pour le nombre de mots qui auront été employés à es exprimer.

En règle générale, on ne transmettra d'autres signes de poncuation que le point.

Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un ot.

Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivent, sera compté pour un mot; les nombres de plus de cinq iffres représenteront autant de mots qu'ils contiendront de s cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules, les rres de division seront comptées pour un chiffre; les adresses la date seront comptées dans l'évaluation des mots composant dépêche.

La date pourra être indiquée par le jour de la semaine.

Le nom du signataire ne comptera que pour un mot; mais titres, prénoms, particules et qualifications, seront comptés ur le nombre de mots qui seront employés à les exprimer.

Tous les signes ou mots que l'administration ajoutera à une pêche dans l'intérêt du service ne seront pas comptés.

22. La longueur d'une dépêche est fixée à cent mots.

Au delà de cent mots, la taxe de un à vingt mots recommena à être appliquée.

La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots urra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus èves, quoique inscrites postérieurement.

Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches

consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes.

Cette réserve ne s'appliquera pas aux dépêches d'état.

23. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception d'une dépêche payera, pour le recevoir, le quart de la somme qu'aura coûtée la transmission d'une dépêche de vingt mots. Il payera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de sa dépêche, s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée.

Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche reçue puisse être collationnée; mais il devra payer une seconde fois la taxe entière.

24. La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera.

25. Les dépêches qui devront être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées envoyées à chaque lieu de destination.

26. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station, un supplément de un franc (huit gros) pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive.

27. Les dépêches de nuit seront soumises à une taxe double.

Les taxes prélevées pour collationner une dépêche ou pour recevoir une réponse seront doublées, lors même que ces opérations n'auront pu s'effectuer que de jour, à moins que l'expéditeur n'ait demandé qu'elles le soient de jour. Dans ce cas, il en sera fait mention dans la minute de la dépêche.

L'accusé de réception est soumis également à la double taxe, s'il est exigé pendant la nuit.

28. Le minimum à déposer comme arrhes, au moment où la dépêche sera annoncée, sera égal à la taxe de vingt mots au tarif des dépêches de nuit.

Lorsque la dépêche ne sera pas présentée à l'heure annoncée, le montant des arrhes sera acquis et partagé de la même manière que les autres recettes internationales.

29. Les dépêches présentées pendant la nuit, mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que dans la matinée, ne donneront point lieu à la restitution de la taxe supplémentaire reçue.

30. Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes légraphiques seront perçus au bureau de départ.

Pour le transport par lettres recommandées, la taxe sera uniformément de un franc (8 silbergros) pour les localités du ys dans lequel se trouvera le bureau de destination, et de ux francs (16 silbergros) pour les localités situées en dehors ce pays sur le continent européen.

Quant au transport par exprès, l'expéditeur sera tenu de payer n franc (8 silbergros) pour le premier kilomètre de distance ntre le bureau d'arrivée et le lieu de destination, et de cinuante centimes ou 4 silbergros pour les autres kilomètres.

Ces taxes seront payées au bureau d'origine en même temps ue celle de la dépêche.

31. Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs noncés dans l'article 14, il ne sera restitué sur la taxe perçue ue la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait as parcourue.

Il ne sera fait aucune restitution à l'expéditeur en cas de retards accidentels dans la transmission des dépêches.

Cette restitution aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait s parvenue à destination par la faute du service télégraphique; bien s'il était constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au int de ne pouvoir remplir son but, ou si, sans qu'il y ait eu terruption dans les lignes, elle arrivait plus tard qu'elle ne rait parvenue si elle avait été envoyée par la poste. Les frais restitution seront supportés par l'administration sur le tertoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

32. Les dépêches d'état seront acceptées et transmises par us les bureaux sans payement préalable.

Leur taxe sera calculée d'après les tarifs pour les correspon-nces du public.

33. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des égraphes.

34. Les comptes seront liquidés par période trimestrielle. s taxes prélevées sur chaque dépêche en raison de son parurs dans chaque État seront remboursées à chaque Gouvernement.

35. Les droits perçus pour expédition de copies seront dédus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expétion aura été faite.

36. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet.

Ils seront dressés par l'administration de Prusse en monnaie prussienne, avec réduction des totaux en francs; par la France et la Belgique en monnaie française, avec réduction en monnaie de Prusse.

La réduction des monnaies se fera au taux suivant :

1 thaler..........	3f 75c
1 gros...........	0 12 5

Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées; celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

37. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'État au profit duquel ce solde sera établi.

38. Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution des clauses de la présente Convention, elles pourront être modifiées, d'un commun accord, si l'amélioration proposée est admise par chacun des États contractants, le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions actuelles. A cet effet, des conférences auront lieu, tous les deux ans, entre des délégués des États contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente Convention; et la première réunion aura lieu à Berlin, dans le courant de l'année 1853.

39. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse déclare conclure la présente Convention télégraphique en son nom et au nom de tous les États allemands faisant partie de l'union télégraphique austro-germanique et de ceux qui y adhéreront par la suite, ainsi qu'au nom des Pays-Bas, qui ont accédé à ladite union, le 18 juillet 1851, de telle sorte que toutes les clauses de la présente Convention seront obligatoires, non-seulement pour la Prusse, mais encore pour l'Autriche, la Bavière et la Saxe, qui ont signé le Traité d'union, pour le Hanovre, le Würtemberg, qui y ont accédé, pour les états allemands qui y adhéreront par la suite, et pour les Pays-Bas, qui ont accédé à ce Traité.

40. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois.

Toutefois, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

41. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

Toutefois, le Gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente Convention qu'après avoir reçu l'adhésion des autres Gouvernements faisant partie de l'union télégraphique austro-germanique et du Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en triple expédition, le quatrième jour du mois d'Octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) CAROLUS.
(*L. S.*) Comte DE BRANDEBOURG.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 311. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif ci-annexé, pour la perception des droits au passage du bac de Port-Musard (Dordogne), est approuvé.

2. Sont exempts des droits de passage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents et individus qui, aux termes du cahier des charges pour l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 2 Avril 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac du Port-Musard, à établir dans cette commune, sur la rivière de la Dordogne.

ART. 1er. 1° Pour une personne non chargée, ou chargée d'un poids n'excédant pas vingt kilogrammes, cinq centimes, ci.................... 05c

Nota. Les enfants au-dessous de cinq ans ne payeront aucun droit.

2° Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture ou sur bêtes de somme, mais embarquées à bras d'homme, depuis vingt jusqu'à cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci.................... 05

3° Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci............ 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

4° Pour un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.................... 10

5° Pour un cheval ou mulet chargé, sept centimes et demi, ci..... 075

6° Pour un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci........ 05

7° Pour un âne chargé, cinq centimes, ci.................... 05

8° Pour un âne non chargé, deux centimes et demi, ci............ 025

9° Pour un bœuf ou une vache, cinq centimes, ci................. 05

10° Pour un veau ou porc, deux centimes et demi, ci.............. 025

11° Pour un mouton, chèvre, cochon de lait, et chaque paire d'oies et de dindons, deux centimes, ci.................... 02

Nota. Lorsque le nombre des moutons, chèvres ou cochons de lait et de paires d'oies et de dindons excédera vingt-cinq, le droit sera réduit d'un quart.

12° Pour un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes et demi, ci.............. 025

Nota. Les bergers ou conducteurs des bestiaux ou animaux ci-dessus désignés payeront, en outre, pour leur passage, le droit dû pour une personne à pied. Néanmoins, lorsque les bestiaux et animaux seront conduits au labour ou au pâturage, les bergers et conducteurs ne payeront, à l'aller comme au retour, que demi-droit, deux centimes et demi pour leur passage.

13° Pour une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, le conducteur compris, cinquante centimes, ci.... 50

14° Pour une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, le conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci.................... 75

Par chaque cheval ou mulet d'attelage en sus, vingt-cinq centimes, ci.. 25c

Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, chargée, trente centimes, ci........................ 30

Pour une charrette attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, à vide, quinze centimes, ci........................ 15

Pour une charrette attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs, le conducteur compris, chargée, quarante centimes, ci.. 40

Pour une charrette attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs, le conducteur compris, à vide, vingt centimes, ci. 20

Pour une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris, attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, chargée, vingt centimes, ci.......... 20

Pour une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris, attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, à vide, dix centimes, ci............. 10

Pour une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs, chargée, vingt-cinq centimes, ci.. 25

Pour une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs, à vide, quinze centimes, ci. 15

Pour une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris, attelée d'un âne, chargée, dix centimes, ci.. 10

Pour une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, conducteur compris, attelée d'un âne, à vide, cinq centimes, ci.. 05

ota. Il sera payé pour chaque cheval, mulet, bœuf ou âne excédant les ...bres indiqués pour les attelages ci-dessus, le droit fixé pour le passage ...es animaux non chargés. Les charrues et autres instruments d'agricul... traînés par des chevaux, des mulets ou des bœufs, payeront, suivant ...lage, les mêmes droits que les charrettes à vide employées à l'exploitation ...erres.

Le fermier ne pourra, dans les cas prévus par le présent article, exiger ...n droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après dési..., savoir :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arron...ments, les maires, les juges d'instruction et les procureurs impériaux, ...uges de paix et leurs greffiers; les commissaires de police et autres ...ts de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, ...directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des ...aines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contribu...s indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des ...es télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins ...naux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, ...préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où

ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les enfants des deux sexes, qui seraient obligés de passer l'eau pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le batelier ne pourra être contraint d'effectuer immédiatement le passage qu'autant que l'ensemble des taxes à acquitter par les passagers, soit pour leurs personnes, soit pour leurs denrées, bestiaux ou voitures, lui assurera une recette d'au moins

Vingt centimes pour le passage avec le batelet;

Quarante centimes pour le passage avec le bateau.

Si les chiffres ne sont pas atteints d'après les taxes élémentaires du tarif, les passagers auront le droit, en complétant les sommes ci-dessus fixées, d'exiger le passage immédiat, soit avec le batelet, soit avec le bateau, et le passage ne pourra être refusé, quand bien même il serait réclamé par une seule personne.

Néanmoins, le fermier sera tenu de passer une seule personne, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port un laps de temps d'une demi-heure sans qu'il se soit présenté aucun autre passager.

Il devra passer sans aucun délai, quel que soit leur nombre, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées ci-dessus à l'article 2.

Il sera tenu d'effectuer le passage gratuit, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants.

. Le batelier ne pourra exiger aucun prix supplémentaire au delà des taxes es par le tarif, tant que les eaux ne dépasseront pas une hauteur de trois res au-dessus de l'étiage.

u-dessus de ce niveau, et jusqu'à la hauteur de quatre mètres, tous les et taxes des tarifs seront doublés à raison des difficultés du passage.

orsque les eaux dépasseront la hauteur de quatre mètres au-dessus de ge, le passage sera suspendu comme offrant du danger et pouvant comnettre la vie des passagers. Il est formellement interdit au passeur, tant les eaux se tiendront au-dessus de ce niveau, d'effectuer aucun passage, s quelque prétexte que ce soit, sous peine de résiliation de son marché et éadjudication immédiate du passage à la folle enchère.

es hauteurs des eaux ci-dessus indiquées comme déterminant les limites hautes eaux et des eaux navigables, seront fixées par des bornes repères par un poteau de hauteur à établir sur le couronnement de la rampe ordage.

. Le passage sera également interdit quand la rivière charriera des glaces, ans les temps de débâcle.

es bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les it enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

---

312. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits à percevoir passage d'eau d'Heudreville-sur-Eure, département de l'Eure.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magiss, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils seront umérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du ier des charges de l'adjudication desdits droits sont affranchis toute obligation à cet égard. (*Du 2 Avril 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau d'Heudreville-sur-Eure.

. 1er. Pour le passage d'une personne, cinq centimes, ci......... 05c

. Sont exempts des droits de péage,

° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arronements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les s de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents olice judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les direcs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indies et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes graphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicis, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les osés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces s fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre r cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

es ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs stants;

Les préfets, sous-préfets, et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les courriers et estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers, les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

4° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants.

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Avril 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Avril 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 35.

N° 313. — *Loi relative à un Appel de 80,000 Hommes sur la Classe de 1853.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera fait, en 1854, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1853, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes, entre les départements, sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au

nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant appel, en 1854, d'un contingent de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1853.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fas-

sent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 314. — *Loi qui autorise la Ville d'Angoulême à contracter un Emprunt.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et quinze mille francs (175,000f), remboursable en sept ans, à partir de 1856, au moyen de ses ressources ordinaires, et destinée à l'acquisition des bancs de bouchers et échoppes de la vieille halle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un emprunt de cent soixante et quinze mille francs (175,000f), remboursable en sept ans, à partir de 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.
Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 315. — *Loi qui autorise la Ville d'Auxerre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et seize mille francs (76,000f), formant le complément de celle de cent dix mille francs destinée au payement des travaux relatifs à la dérivation et à la distribution en ville des eaux de Vallan, et remboursable en dix ans;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1853, onze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire environ cent trente-huit mille francs, destinés au service des intérêts et au remboursement dudit emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Auxerre, 1° à contracter un emprunt de soixante et seize mille francs (76,000f), remboursable en dix ans; 2° à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1853, onze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé A. Thayer, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 316. — *Loi qui autorise la Ville de Narbonne à contracter un Emprunt.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Narbonne (Aude) est autorisée à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en huit ans, à partir de 1855, sur ses revenus, et destinée au payement des dettes énumérées dans la délibération de son conseil municipal, en date du 16 février 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Éd. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Narbonne à contracter un emprunt de cent mille francs (100,000ᶠ), remboursable en huit ans, à partir de 1855.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 317. — *LOI qui autorise la Ville de Tours à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée,

1° A emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en huit ans, à partir de 1855, et destinée à l'exécution du projet de conduite et de distribution des eaux du Cher dans ses différents quartiers;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de la même époque, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour concourir au remboursement dudit emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente,
baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Tours, 1° à contracter un emprunt de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en huit ans, à partir de 1855; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1855, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 318. — *Loi qui autorise la Ville de Beaucaire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Beaucaire (Gard) est autorisée,

1° A emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent dix mille sept cent douze francs (110,712^{f}), remboursable en dix ans, à partir de 1853, et destinée à payer les dettes actuellement exigibles, qui sont énumérées dans l'état joint à la délibération municipale du 10 mai 1852;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1853, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour compléter les ressources nécessaires à l'extinction de sa dette ancienne et nouvelle.

L'imposition de dix centimes additionnels, perçue dans la même commune, à partir de 1851, pour le même objet, est approuvée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Beaucaire (Gard),

1° A contracter un emprunt d'une somme de cent dix mille sept cent douze francs (110,712f), remboursable en dix ans, à partir de 1853;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1853, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 319. — *Loi qui autorise la Ville de Falaise à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Falaise (Calvados) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1853, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué à vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-quinze francs environ, sera affecté au remboursement d'un emprunt et au payement de dettes exigibles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Falaise (Calvados) à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1853, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 320. — *Loi qui autorise la Ville de Châlon (Saône-et-Loire) à contracter un Emprunt.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Châlon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en cinq années, à partir de 1855, au moyen de ses revenus ordinaires, et destinée à la construction d'une halle au blé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-

torise la ville de Châlon (Saône-et-Loire) à contracter un emprunt d'une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en cinq années, à partir de 1855.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 321. — *Loi qui érige en Commune la section de Seyssuel (Isère).*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Seyssuel, dont le territoire est indiqué

par une teinte vert pâle sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Seyssuel-et-Chasse, canton de Vienne-Nord, arrondissement de Vienne (Isère), et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Seyssuel.

En conséquence, la limite entre la commune de Seyssuel et la commune de Chasse est formée conformément au tracé de la ligne mi-partie verte et jaune dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'érection en commune distincte de la section de Seyssuel (Isère).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur,
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 322. — *Loi qui érige en Commune la section de Saint-Vincent (Tarn-et-Garonne).*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La section de Saint-Vincent, désignée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Réalville, canton de Caussade, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), et érigée en commune distincte dont le siége sera placé au hameau de Saint-Vincent, et dont elle prendra le nom.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la distraction de la section de Saint-Vincent de la commune de Réalville (Tarn-et-Garonne), et son érection en commune distincte.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 323. — *LOI qui distrait la Commune de Châteauvert du canton de Cotignac, arrondissement de Brignoles (Var), et la réunit au canton de Barjols, même arrondissement.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La commune de Châteauvert est distraite du canton de Cotignac, arrondissement de Brignoles, département du Var, et réunie au canton de Barjols, même arrondissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la distraction de la commune de Châteauvert du canton de Cotignac et sa réunion au canton de Barjols.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, Cécile, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 324. — *Loi qui érige en Commune la section de Saint-Paul (Orne).*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Saint-Paul est distraite de la commune de la Lande-Patry, canton de Flers, arrondissement de Domfront (Orne), et érigée en commune distincte sous le nom de *Saint-Paul.*

2. La limite entre la commune de Saint-Paul et celle de la Lande-Patry est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-

torise l'érection en commune distincte de la section de Saint-Paul (Orne).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 325. — *Loi portant que la Commune de Bassens-Carbon-Blanc (Gironde) formera, à l'avenir, deux Communes distinctes, dont les Chefs-lieux sont fixés à Bassens et à Carbon-Blanc.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Bassens-Carbon-Blanc, canton de

Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, formera, à l'avenir, deux communes distinctes, dont les chefs-lieux respectifs sont fixés à Bassens et à Carbon-Blanc.

La limite entre la commune de Bassens et la commune de Carbon-Blanc est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la division en deux communes distinctes de la commune de Bassens-Carbon-Blanc (Gironde).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 326. — *Loi qui érige en Commune la section de la Barre-de-Mont (Vendée).*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de la Barre-de-Mont est distraite de la commune de Notre-Dame-de-Mont, canton de Saint-Jean-de-Mont, arrondissement des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Barre.

La limite entre les communes de la Barre-de-Mont et de Notre-Dame-de-Mont est fixée conformément au tracé de la ligne violette du plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la distraction de la section de la Barre-de-Mont de la commune de Notre-Dame-de-Mont et son érection en commune distincte.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 327. — *Loi portant que les plages de San-Martino (Corse) sont érigées en une Commune distincte, dont le Chef-lieu est fixé au village de Sotta.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Les plages connues sous la dénomination générale de *San-Martino*, et délimitées par le liséré rose sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites des communes de Serra et Sorbollano, canton de Serra, arrondissement de Sartene (Corse), et érigées en commune distincte. Le chef-lieu de la nouvelle commune est fixé au village de Sotta, dont elle prendra le nom.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la distraction des plages de San-Martino des communes de Serra et Sorbollano (Corse), et leur érection en commune distincte.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

ver, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 328. — *Loi qui fixe la limite de la Commune de Villefranche (Rhône).*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite de la commune de Villefranche, canton et arrondissement de ce nom, département du Rhône, est fixée, conformément au tracé du liséré teint en vert sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire tout entier de la commune de Belligny, même canton, qui est et demeure supprimée, est réuni à la commune de Villefranche, qui recevra en outre les terrains teints en vert, violet et jaune, et cotés 1, 2 et 3 audit plan; lesquels sont, à cet effet, distraits : le premier, de la commune d'Ouilly; le second, de la commune de Gleizé; le troisième, de la commune de Limas, même canton.

2. La commune d'Ouilly est supprimée et réunie, savoir : la portion située à l'ouest de la route impériale n° 6, à la commune de Gleizé, et la portion située à l'est de la même route à la commune d'Arnas. En conséquence, la limite entre ces

deux communes sera fixée conformément au tracé de ladite route.

3. Les impositions extraordinaires locales et établies dans les communes dont il s'agit sont supprimées à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi.

Les conseils municipaux, après leur reconstitution, seront immédiatement appelés à voter les ressources destinées à remplacer ces impositions.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe les limites de la commune de Villefranche (Rhône).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 329. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'une Exposition universelle des Produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris, le 1er mai 1855.*

Du 8 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris, dans le palais de l'Industrie, au carré de Marigny, le 1er mai 1855, et sera close le 30 septembre suivant.

Les produits de toutes les nations seront admis à cette exposition.

2. L'exposition quinquennale qui, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1833, devait s'ouvrir le 1er mai 1854, sera réunie à l'exposition universelle.

3. Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles se fera l'exposition universelle, le régime sous lequel seront placées les marchandises exposées et les divers genres de produits susceptibles d'être admis.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 330. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Compagnies de Gendarmes Vétérans.*

Du 30 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 25 avril (1), 16 juin 1830 (2) et 5 décembre 1840 (3), et les décrets des 10 juillet (4) et 27 novembre 1852 (5);

Considérant qu'il importe de rattacher d'une manière plus complète à l'arme de la gendarmerie les deux compagnies de vétérans de cette arme, et de leur accorder des avantages matériels plus en rapport avec leurs besoins et leur ancienne position;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les deux compagnies de gendarmes vétérans seront placées, à l'avenir, sous l'autorité des chefs des légions de gendarmerie dans la circonscription desquelles elles seront stationnées.

---

(1) VIII° série, Bull. 352, n° 14,197.
(2) VIII° série, Bull. 363, n° 14,857.
(3) IX° série, Bull. 780, n° 9073.
(4) X° série, Bull. 561, n° 4273.
(5) X° série, Bull. 596, n° 4601.

2. Ces compagnies seront régies par les lois et règlements spéciaux à l'arme de la gendarmerie.

3. La solde et les accessoires de solde à leur allouer seront fixés conformément au tarif ci-annexé.

4. Sont abrogés les ordonnances et règlements antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, chargé par intérim du département de la guerre,

Signé THÉODORE DUCOS.

Tarif de solde et des accessoires de solde.

OFFICIERS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE					SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
		par an.	par mois.	en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	Supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	
Capitaine	en premier.	fr. 2,200	fr. c. 183 33 33	fr. c. 6 11 11	fr. c. 9 11 11	fr. c. 1 52 77	fr. c. 3 05 55	fr. c. 4 11 11	fr. c. 1 05 55	fr. c. 3 05 55	Les officiers ... compagnies ... gendarmes ... rons ont d... indemnités de l... gement ou ... meublement ... tribuées dans l... mée aux offi... du même gr...
	en second.	1,800	150 00 00	5 00 00	8 00 00	1 25 00	2 50 00	3 00 00	0 50 00	2 50 00	
Lieutenant	en premier.	1,550	129 16 66	4 30 55	6 80 55	1 43 55	2 15 27	2 80 55	0 65 27	2 15 27	
	en second.	1,350	112 50 00	3 75 00	6 25 00	1 25 00	1 87 50	2 50 00	0 62 50	1 87 50	

SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX ET SOLDATS.

…DES.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital ou aux eaux.	en détention.	en captivité.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Indépendamment de la solde et des accessoires de solde attribués aux militaires des compagnies de gendarmes vétérans, il est alloué temporairement une indemnité annuelle de cinquante francs à ceux qui ne peuvent, quant à présent, être logés dans la caserne avec leur famille.
…major….	2 00	2 05	2 40	0 6800	1 02 50	1 02 50	1 02 50	1 02 50	
…t fourrier.	1 40	1 45	1 95	0 4800	0 72 50	0 72 50	0 72 50	0 72 50	
………	1 03	1 08	1 28	0 4300	0 54 00	0 54 00	0 54 00	0 54 00	
…e. ……	0 72	0 77	0 97	0 3000	0 38 50	0 38 50	0 38 50	0 38 50	
………	0 87	0 92	1 12	0 3000	0 46 00	0 46 00	0 46 00	0 46 00	
…vant l'âge de 14 ans.	•	0 35	0 45	0 1250	0 17 50	0 17 50	0 17 50	0 17 50	
… l'âge de 14 ans…	•	0 53	0 63	0 1850	0 26 50	0 26 50	0 26 50	0 26 50	

HAUTE PAYE ET MASSE INDIVIDUELLE.

…DES.	HAUTE PAYE par ancienneté de service, après 7 ans. — 1 chevron.	après 11 ans. — 2 chevrons.	après 15 ans. — 3 chevrons.	MASSE INDIVIDUELLE. Fixation de la première mise.	Prime journalière.	Complet de la masse.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	(a) La masse individuelle des enfants de troupe est affectée à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de l'habillement, de l'équipement, du linge et des chaussures.
…rs………	0 15	0 20	0 25	60 00	0 10	35 00	
…gendarmes.	0 12	0 15	0 20	60 00	0 10	35 00	
…troupe après … ans(a)…	•	•	•	60 00	0 07	•	

Approuvé.

…palais des Tuileries, le 30 Mars 1833.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, chargé par intérim du département de la guerre,

Signé Théodore Ducos.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Avril 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 29 Avril 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 36.

N° 331. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Avril 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or..., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse, Algérie	Toulouse	16f 81c	16f 75c	16f 78c	19f 21c
		Gray	16 50	16 50	16 50	
		Lyon	19 13	19 03	19 08	
		Marseille	24 28	24 61	24 60	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	15 50	15 25	14 90	16 32
		Bordeaux	17 17	16 91	16 79	
		Toulouse	16 81	16 75	16 78	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	16 50	16 50	16 50	18 24
		Saint-Laurent	19 80	19 52	19 46	
		Le Grand-Lemps	18 52	18 70	18 69	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	16f 47c	16f 41c	16f 87c	18f 07c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 75	19 46	19 45	
2e	Nord........	Bergues......	18 65	18 78	18 83	17 49
	Pas-de-Calais..	Arras........	17 17	17 09	16 56	
	Somme.......	Roye.........	17 76	17 66	17 62	
	Seine-Infér...	Soissons......	17 01	17 13	17 23	
	Eure........	Paris........	Pas de vente.	17 71	17 68	
	Calvados.....	Rouen.......	16 54	16 97	17 01	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	16 60	16 00	16 40	16 22
	Vendée......	Nantes.......	17 75	17 05	16 50	
	Charente-Infér.	Marans.......	15 50	15 25	14 90	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	17 19	17 03	17 23	16 82
	Meuse.......	Verdun......	16 17	16 42	16 48	
	Ardennes.....	Charleville....	16 22	17 21	16 56	
	Aisne........	Soissons.....	17 01	17 13	17 23	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	22 19	22 15	22 27	17 67
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	17 24	17 14	16 91	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 50	17 43	17 38	
	Finistère.....	Hennebon....	14 58	14 58	14 30	
	Morbihan.....	Nantes.......	17 75	17 05	16 50	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 30 Avril 1853.

Signé F. de Persigny.

N° 332. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté régie par une supérieure locale, l'Association des Filles de Jésus existant à Loqueltas, section de la commune de Plaudren (Morbihan).*

Du 13 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des filles de Jésus, à Loqueltas, section de la commune de Plaudren, du 25 juillet 1852, tendant à obtenir son autorisation comme communauté régie par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1842, pour la communauté des filles de Jésus, à Bignan;

Vu une copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Vannes;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Loqueltas, les 27 septembre et 4 octobre 1852, au sujet de la reconnaissance légale de ladite association;

Vu l'avis du conseil municipal de Plaudren, en date du 10 octobre 1852;

Vu l'état des dépenses et des recettes présumées de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Vannes et du préfet du Morbihan, des 11 septembre et 25 octobre 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association des filles de Jésus existant à Loqueltas, section de la commune de Plaudren (Morbihan), est autorisée, comme communauté régie par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1852, pour la communauté du même nom à Bignan (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 37.

N° 333. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Daniel *pour l'Évêché de Coutances.*

Du 20 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de l'Empire, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret du 9 décembre 1852, qui nomme M. *Daniel*, membre du conseil supérieur de l'instruction publique, à l'évêché de Coutances, en remplacement de Mgr *Robiou de la Tréhonnais*, démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par sa sainteté *Pie IX*, audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le jour des nones de mars de l'année de l'incarnation 1852, *style de la chancellerie*

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

romaine (7 mars 1853), portant institution canonique de M. *Daniel* (*Jacques-Louis*), pour l'évêché de Coutances, est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 334. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Ginoulhiac *pour l'Évêché de Grenoble.*

Du 20 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de l'Empire, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu notre décret du 9 décembre 1852, qui nomme M. *Ginoulhiac* vicaire général d'Aix, à l'évêché de Grenoble, en remplacement de M. *Philibert de Bruillard*, démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par sa sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le jour des nones de mars de l'année de l'incarnation 1852, *style de la chancellerie romaine* (7 mars 1853), portant institution canonique de M. *Ginoulhiac* (*Jacques-Marie-Achille*), pour l'évêché de Grenoble, est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules, ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 335. — *Décret qui proclame 702 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 28 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Bergevin (Auguste-Mathieu) et Féron (Jacques-Guillaume), à Paris, rue Bellefonds, n° 38, pour un procédé propre à rendre les bois ininflammables et inaltérables à l'action de l'eau et de l'air atmosphérique de la pourriture sèche ou humide.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Berrouet (Claude) et Finiel (Marc), rue Joubert-Colonès, n° 16, à Lyon, pour la fabrication, sur les métiers à tisser, d'une étoffe simple et double, pour la composition des bottines sans couture.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Jean-Baptiste-Honoré, à Paris, rue Rochechouart, n° 45, pour un système de traction et de direction de tout aérostat captif, comme aussi de tout bateau ou navire sur les voies navigables.

4° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bradshaw (Georges), chez le sieur Purcell, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 2, pour des perfectionnements à une nouvelle agrafe.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cazet (Joseph-Jean-Baptiste), rue de la Loge, n° 1, à Lyon, pour une machine propre à purger la soie.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Collet (François), rue de la Loge, n° 2, à Lyon, pour une machine mécanique propre à battre les faux.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deldimé (Dieudonné), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé servant à rendre les toitures imperméables, et à les préserver presque indéfiniment de l'action destructive du temps.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

29 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Paulin-Laurent), chez le sieur Boumestant, à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 17, pour une machine propre à l'enlèvement des neiges.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fusz (Pierre), à Paris, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 21, pour une voiture spécialement propre au transport des veaux en liberté et autres animaux, et généralement d'objets de toute sorte.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gibert (Narcisse-Léon) et Bertolaci (William-Robert), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 168, pour un appareil dit *viamètre*, propre à mesurer et à indiquer, sur un cadran, les distances parcourues par les voitures de toute espèce.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gendicelli (Joseph Marie), à Paris, rue Madame, n° 15, pour un appareil perfectionné dit *réchaud complet*, à l'alcool et à l'huile.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goedecke (Gaspard), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 98, pour un fauteuil de santé.

13° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gwynne (John), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 2, pour des perfectionnements apportés au genre de roue hydraulique dite *turbine*.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamon (Pierre), chez le sieur Leger, rue de l'Empereur, n° 40, à Montmartre, pour la préparation et la compression de la tourbe au moyen d'une presse mécanique.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône), par le sieur Jannot (Antoine), à Vesoul, pour un procédé servant à l'extraction de l'amidon lourd de la farine.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Jean-Léon), à Paris, rue de Richelieu, n° 31, pour un fusil de munition pouvant s'amorcer sans désemparer au moins quarante fois, au plus quatre-vingts fois.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lescart (Alfred) et Mazandier (Albert), rue Saint-Joseph, n° 7, à Lyon, pour un système de construction des appareils de vaporisation et de condensation, quel que soit l'emploi de la vapeur.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Micoin (Amédée-Édouard), à Quintin, pour un manchon mécanique propre à arrêter les fuites d'eau qui se font souvent dans les tuyaux de pompes à incendie.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morieux (Isidore), à Paris, quai Jemmapes, n° 66, pour des moyens d'application à froid du bitume d'asphalte.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Neyrand-Thiollière, Bergeron, Verdié et compagnie, chez le sieur Coste, rue Neuve, n° 7, à Lyon, pour le laminage des cuirs pour armes blanches et outils de maréchaux dits *rogne-pieds*.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perraux (Louis-Guillaume), à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 14, pour une machine propre à essayer les tissus de toute sorte, etc. dite *machine dynamométrique*.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Planier (Louis-Eustache), à Paris, rue du Chantre, n° 26, pour une colle dite *colle à froid*, etc.

23° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1850, au secrétariat de la préfecture de la Guadeloupe, par le sieur Perriollat (Alexandre-Auguste), commune des Vieux-Habitants, pour un procédé de fabrication du rocou vierge.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popelard (Michel-Armand), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 38, pour un genre de ouates filasses propres ou applicables à divers usages.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poret (Louis), rue d'Orléans, n° 102, à Batignolles-Monceaux, pour un genre de bec à gaz.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quennesson (Adrien-François), à Paris, rue du Bouloi, n° 4, pour fabrication des siphons de platine avec des tubes ou tuyaux étirés sans soudure.

27° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Rollin (Joseph-Michel), rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 7, à Nancy, pour une espèce de cartouche destinée à remplacer celles adoptées jusqu'à ce jour aux fusils à bascule, et dite *cartouche Rollin*.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bunkel (Mayer), chez le sieur Dreydel, à Paris, rue Drouot, n° 8, pour un appareil propre à transmettre rapidement, de waggon à waggon, jusqu'à la tête d'un convoi sur les chemins de fer, des signaux de détresse ou autres.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schumacker (Guillaume-Henry), rue Lasnier, n° 42, pour un système de pignon central moteur applicable à l'ébénisterie.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 7 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Septepée (Barthélemy), chemin de Saint-Pierre, n° 65, à Marseille, pour un procédé pour le blanchissage des sucres, au moyen d'un appareil dit *appareil hydraulique pour le blanchissage des sucres.*

31° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stirling (Davie), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des feuilles métalliques et dans la manière de souder.

32° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 mai 1851, par le sieur Taylor (John-Georges), chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des épingles, etc.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trelon (Nicolas), à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 26, pour des queues métalliques pour boutons, etc.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par les sieurs Vaurabourg frères, à la Gueroulde, pour un système d'attelle.

35° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été formée, le 29 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Von Gross (Julien-Simon), à Paris, rue Hautefeuille, n° 14, pour un appareil propre à contrôler la fabrication de l'eau-de-vie dans les distilleries.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Acklin (Jean-Baptiste), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 36, pour un système de plans et cartes avec indicateurs mobiles.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrué (Philippe-Auguste), à Paris, rue Popincourt, n° 78, pour un procédé de fabrication d'épingles de toutes dimensions, en fer ou en cuivre, etc.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Pierre-Édouard), à Saint-Ouen, pour des procédés relatifs à la préparation du caoutchouc.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudriet père et fils, à Paris, rue de Malte, n° 22, pour un système de charpente en fer.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Beckensteiner (Christophe), rue Saint-Pierre, n° 10, à Lyon, pour un appareil galvano-thermo-électrique.

41° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boggett (William), chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour perfectionnements apportés à l'emploi du gaz pour chauffage et autres usages.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudot (Jean), à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 15, pour un genre d'agrafes pour manteaux.

43° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brooman (Richard-Archibald), chez le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des jambes artificielles.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buran (Guillaume-Louis-Édouard), chez le sieur Reynaud, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 12, pour des procédés de fabrication de noir de fumée, lesquels donnent lieu à la production d'un combustible.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Constant), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 21, au Marais, pour un instrument à double jeu dit *flutina-polka*.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charpentier (Jean-Louis-Perpétue) et Coisne (Nicolas-Jacques), à Paris, rue de la Harpe, n° 97, pour une machine propre à l'impression typographique.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Cotel (Auguste), rue de la Cité, n° 19, à Saint-Martin-des-Vignes, pour un système de mailleuse dite *Cotel*, à adapter aux métiers circulaires.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquet jeune (Jean), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une voiture dite *porte-affiches mobile*.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delettre-Gras et fils, à Paris, quai Valmy, n° 109, pour un produit plastique susceptible de toute espèce d'applications industrielles et artistiques.

50° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Duvivier-Melin, chez le sieur Hart, rue de la Monnaie, à Lille, pour contrevents horizontaux s'ouvrant dans l'intérieur des magasins.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farge (Léonard), à Paris, passage des Panoramas, pour un parapluie universel.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fèvre (Gabriel-Didier), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 398, pour un appareil dit *gazogène D. Fèvre*.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillard (Victor-Jean-Pierre), chez le sieur Tonaillon, à Paris,

rue Coquillière, n° 12, pour un système de fabrication de meules de moulin.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Jouanne (Marie-Monique), chez le sieur Boulanger, à Paris, rue Rougemont, n° 13, pour une broderie détachée, etc.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Kœchlin (André) et compagnie, à Mulhouse, pour l'application d'une enveloppe ou chemin à vapeur aux cylindres des machines locomotives.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Baume (Charles-Alexandre), à Paris, rue de Courcelles, n° 20, pour une machine à timbrer, compter et contrôler.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlassé (Philippe-Eugène), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 46, pour un vernis imitant l'or, applicable sur le zinc galvanisé et autres métaux.

58° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legrand et Talbert, à Paris, rue Bichat, n° 13, pour une calotte de fonte en cuir verni à l'usage de la sellerie.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Metz (Charles-Louis-Guillaume), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de préparation pour teindre le coton brut, filé ou tissé, en opérant à froid.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Metz (Charles-Louis-Guillaume), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des serrures à timbre ou à sonnerie applicables à toutes les portes.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolland (Jean-Louis), à Paris, rue Descartes, n° 8, pour un pétrin mécanique, etc.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Subtil* (*Eugène-Mathieu*), à Paris, rue Chauchat, n° 9, pour un métier propre à la fabrication d'un nouveau gaz d'éclairage dit *gaz hydrocarburé*.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Rouilhet (Pierre), à Mouy, pour une machine servant à trancher la pierre.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidil (Lucien), à Paris, rue Hoche n° 9, pour des perfectionnements apportés aux appareils dits *Warners*.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villette (Frédéric-Paul), à Paris, rue Soufflot, n° 19, pour un procédé d'étirage des fils métalliques, etc.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (Cornelius), chez le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour un instrument de musique dit *tambour-cymbale*.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warée (Benoit-Théodore), à Paris, rue d'Argenteuil, n° 34, pour un genre de taille-crayon.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berger (François), à Saint-Étienne, pour un fusil ou toute autre arme de même nature à crosse métallique, et un nouveau moyen de fixer les détentes à volonté.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Cardailhac cadet (Pierre), à Toulouse, pour un pétrin mécanique.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carden (Henri), à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 30, pour un mouvement mécanique à l'instar des horloges, etc.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpentier (Pierre-Benoit-Léopold), rue de Paris, n° 169, à Belleville, pour une machine propre à la fabrication des semelles en liége.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Delmonnée (Marie-Anne-Martin), chez le sieur Foussier, à Paris, rue de Cléry, n° 15, pour des perfectionnements apportés à la coupe et à la disposition des corsets.

73° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Demont (Pierre-François), à Saint-Maur, pour un soc de fonte avec une pointe en fer et acier fondus.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Dencausse (Pierre), Col (Adrien) et Levet (Jean), à Marseille, pour une machine motrice dite *hydro-atmosphérique*.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Desaint (Louis-Constant) et Cordier (Louis-Jules), pour un système d'application d'une rondelle en caoutchouc propre à éviter les recouleuses des liquides gazeux.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delezennes (Henri), à Paris, rue de Thorigny, n° 3, pour l'application des machines soufflantes au planage des planches daguerriennes.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 22 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Louis-François), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 22, pour un indicateur de niveau d'eau pour des chaudières à vapeur, etc.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Essiques (François-Léon), Delamarre (Nicolas-Brice) et Follet (Jean-Baptiste), pour une machine propre à faire mouvoir toute espèce de balanciers, etc.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fromagier, à Lille, rue de Paris, n° 35, pour procédés propres à teindre, chiner et jasper le fil de lin, laine, soie, coton.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Gervais (Alexandre), à Monthieu, pour un système de fours pour la carbonisation et l'agglomération des combustibles fossiles.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibus neveu (Jean-Baptiste-Eugène), à Paris, place des Victoires, n° 3, pour branches à ressort applicables aux chapeaux pliants mécaniques.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gormand (Joseph), chez le sieur Aguettaud, rue du Commerce, n° 39, à Lyon, pour un système de pompe.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hanquez, chez le sieur Montaigu, rue du Plat, à Lille, pour un procédé de solidification et de conservation des toitures en ardoises.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Herlin (Théophile) et Magné (Louis-Alexis), à Aumale, pour un mors à bride.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Herlin (Théophile) et Magné (Louis-Alexis), à Aumale, pour un épouvantail.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labolle (Paul), à Paris, rue Ribouté, n° 1 *bis*, pour des perfectionnements apportés aux chalumeaux employés au soudage, au moyen de la combinaison d'un gaz quelconque avec l'air atmosphérique.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillier (Pierre), à Paris, rue Richelieu, n° 25, pour un corporimètre perfectionné appliqué à la coupe des habits militaires.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Martin frères, Grand-Chemin-d'Aix, n° 25, à Marseille, pour un procédé ayant pour effet d'empêcher les vents les plus impétueux de soulever et d'enlever les tuiles employées pour la couverture de constructions.

89° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melville (Alexandre), chez le sieur Purcelle, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 2, pour perfectionnements apportés à la fabrication des armes à feu.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Jacques), à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, pour des perfectionnements généraux aux locomotives.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), place des Carmes, n° 160, à Lunéville, pour une machine destinée à moudre le tan dite *scieur circulaire Molard*.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pechon (Étienne-Clovis), rue Moncey, n° 11, à Batignolles, pour un système de robinets.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Plantron (Charles-Nicolas), à Oissel, pour l'application d'un injecteur à air dans le cendrier des chaudières à vapeur.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Poisson (Théodore), à Poitiers, pour un engrais végétal.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rambaud (Antoine), rue Tupin, n° 8, à Lyon, pour le rasage des étoffes de soie dites *satin*.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renaux (Louis-Désiré), rue Martainville, à Rouen, pour un système de bouilleurs à surface de chauffe réduite et multiple, chauffés progressivement, à l'usage des machines à vapeur.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roche (Pierre-Charles-Étienne), à Paris, rue Meslay, n° 21, pour un système de machine à vapeur rotative.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (James), à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication d'un pupitre.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (James), à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, pour des améliorations apportées aux armes à feu.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Willacy-Favert (Charles), rue des Orphelins, n° 8, à Strasbourg, pour un caleçon hygiénique porte-ceinture et suspensoir.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

ieur André (Justin-Marie), chez la dame Saint-Romain, à Paris, rue hin, n° 5, pour un système de locomotion aérienne et autre.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-e, par le sieur Beck (William), cours Gouffet, n° 20, à Marseille, appareil à condenser les vapeurs métalliques provenant de toutes métaux et de toutes espèces de matières chimiques.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, ieur Besquent (Jules), à Tredio, pour un procédé relatif à une aug-n considérable de la tenacité de la fonte et de sa douceur.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ieur Bleuze (Louis-Auguste), à Paris, rue des Lombards, n° 33, pour me d'enveloppe des savons de toilette.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, nai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-ar les sieurs Bleck, Steinback et Mantz, à Mulhouse, pour une ma-sécher des tissus continus à l'air chaud.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par Challiol (Jean), quai de la Charité, n° 144, à Lyon, pour une machine laminer et frictionner la soie.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, il 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-ar le sieur Courtol (Claude-François), à Fallon, pour un système de n d'ustensiles en fonte de fer.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, il 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, eurs d'Albert (F.) et compagnie, à Paris, cité Trévise, n° 7, pour n d'indigo français dit *bleu solide*.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par arque, chez le sieur Marie, rue de l'Entrepôt, n° 16, à Lille, pour il ventilateur dit *ventilateur Darque*, propre à la conservation de la
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, il 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, eurs Delaloge (Jules) et Georges (Alphonse), rue Meslay, n° 21, pour eils d'éclairage.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, il 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, ur Delaroche (Victor), chez le sieur Barbet, à Paris, rue des Mi-10, pour des perfectionnements apportés à un procédé de fabrica-apis de haute laine, etc.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, il 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, eurs Ecarnot (Louis-Jean-Baptiste), Rouillon (Pierre-Léon) et Siry Alcide), rue Lafayette, n° 12, pour un procédé de décapage.
Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, ai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

par le sieur Fournel (Louis), rue de Jussieu, n° 8, à Lyon, pour une pompe aspirante et foulante à piston fixe et corps de pompe mobile.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Friederich (Adolphe), à Fontenay-le-Comte, pour une scie mécanique courbe et circulaire alternative.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Girardot fils (Onésime), à Lure, pour une plaque à réchauds perfectionnée.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Granger (David-Marie), rue Bouteille, n° 1, à Lyon, pour un genre de caleçon.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Hennin (Édouard), chez le sieur Jules Balicq, à Lille, pour un savon de composition propre à laver spécialement le linge à froid.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grant (John), chez le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour des perfectionnements apportés au chauffage des chaudières à vapeur.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kirchweger (John-Gottfr), chez le sieur Bechenkorff, à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, n° 19, pour un appareil ayant pour but d'économiser l'eau et le combustible par le moyen de la vapeur des locomotives qui a produit son effet.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemire-Normandy (Alphonse-René), à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 23, pour des moyens propres à obtenir de l'eau douce avec de l'eau de mer.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loyre (Pierre-Marie), à Paris, rue Claude-Villefaux, n° 17, pour des procédés de fabrication des douves de seaux, etc.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malfilâtre (Julien-Alexandre) et Lepage (Charles-François), rue des Dames, n° 29, pour un système de bouteilles et bouchons pour les eaux gazeuses.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Mousset (François), à Vienne, pour un appareil destiné à presser les matières oléagineuses et les betteraves.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nollet (Floris), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour certains perfectionnements dans les moyens et

appareils propres à développer l'électricité, et pour l'application de cet agent physique à divers usages.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ofner (David), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 27, pour une mèche amadou à ruban naturel ou artificiel.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Scheurer-Rott, à Thaun, pour un système de rame continue à chaîne sans fin pour l'apprêt des tissus et étoffes de toute nature.

127° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 29 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scott (James), chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans la construction de bassins, cales de constructions de navires.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Thadée (Jean-Baptiste), à Aix, pour perfectionnements des charrues Dombasle et de défoncements.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Traverse (Philippe), chez le sieur Farfouillon, grande rue Sainte-Catherine, n° 3, à Lyon, pour un appareil dit *chaudière d'échaudage*.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tulpin aîné, rue du Pré-de-la-Bataille, à Rouen, pour une application de tension régulière et constante au moyen de rouleaux.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Goethem, chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un appareil destiné à la dessiccation de substances diverses.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voisin (Alexandre), passage du Grand-Cerf, n° 24, pour une machine à confire, blanchir et glacer les marrons au moyen de la vapeur.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abat (Félix), chez le sieur Fontaine-Moreau, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour moyens propres à aplanir, raboter, etc. la surface métallique.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur André (Jean-Pierre), à Paris, rue de la Bûcherie, n° 1, pour une machine à nettoyer les peignes dite *presselle de propreté*.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archbold (Augustus), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication et le raffinage des sucres.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 19 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigard (Philippe), rue de la Martinière, n° 4, à Lyon, pour un appareil plongeur sous-marin.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Brun (Alexandre), à Grenoble, pour un bateau remonteur des fleuves et rivières.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpentier (Jean-Michel), rue d'Alger, n° 16, à la Chapelle-Saint-Denis, pour une étoffe tissée avec poils de sangliers, crins, etc. pour carcasses de cols militaires, et moyen de la fabriquer.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danays père (Henry), à la barrière Montmartre, n° 13, à Paris, pour un genre de piston à lame vibrante, etc.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Dehaitre et Aubry, à Soissons, pour un genre de fabrication de roues de waggons dites *à bandages intérieurs.*

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delamarre (Théodore-Casimir), à Paris, rue des Jeûneurs, n° 27, pour appareils et moules à fondre les clichets, etc.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1851, par la demoiselle Delcambre (Emma-Isabelle), à Paris, place Breda, n° 5, pour un fourneau à sol mobile pour la cuisson du plâtre, etc.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Joseph-Marie), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 6, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des gants, etc.

144° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Green (Henry), chez le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour des procédés de dessiccation, de carbonisation et de solidification de la tourbe et autres substances ligneuses et carbonacées.

145° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Green (Henry), chez le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour la conversion du goudron provenant de la carbonisation de la tourbe de l'état dur ou solide à l'état liquide, et son application à la conservation des matières susceptibles de se décomposer et de se pourrir.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Groulon (Etienne-Emmanuel), rue Saint-Jacques, n° 214, à Paris, pour un ventilateur fumigateur pour la destruction des pucerons et autres insectes sur les arbres.

147° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guignery (Louis-Jules), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 12, pour

des objets d'ornementation, etc. par l'emploi de mixtions solides des acides et d'enduits couleurs, aux ciments romains, lequel enduit préserve les métaux de la rouille et le bois de l'humidité.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Jean-François), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication d'un genre de chevilles pour chaussures.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanoa (François-Marie), à Paris, rue de l'Ouest, n° 25, pour un système de bouchage mécanique à l'usage des liquides gazeux dit *basculo-mécanique*.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Maistre (Adolphe), rue Besnard, n° 16, à Batignolles, pour un procédé dit *procédé Le Maistre*, ayant pour objet, au moyen d'un corps interposé entre deux autres corps, quels qu'ils soient, d'en effectuer la séparation en détruisant facilement leur adhérence.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lesage (Michel-Ovide-Bernard) et Petigars (Jean-Louis-Alphonse), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une turbine éolienne.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Luques (Constantin), à Lodève, pour un moteur hydraulique à pression durable et continue.

153° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mackensie-Duncan, chez le sieur Smith, à Paris, rue de Bourgogne, n° 21, pour perfectionnements dans les machines et métiers à la Jacquart.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noblet (Germain), à Paris, rue Charlot, n° 60, pour perfectionnements aux mouvements de pendules.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Percheron (Jean-Henri), rue des Marais-Saint-Martin, n° 81, pour un système d'application et de reproduction d'impressions ou peintures sur porcelaine, poterie, etc.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de la Morinière de Gouin et Michelet, à Paris, quai de Béthune, n° 12, pour un régulateur étaleur de la couleur sur les châssis servant à l'impression des étoffes, tissus et papiers peints.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullienne (Augustin-Magloire), à Paris, rue Bellefonds, n° 57, pour un appareil destiné à recevoir des affiches.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 22 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pierrard-Parpaite (Jean-Joseph), boulevard du Petit-Temple, n° 46, à Reims, pour une machine à frottoirs purement rotatifs.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponet (Jacques-Pascal), rue de Flandres, n° 59, à la Villette, pour perfectionnements apportés au raffinage des sucres.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosselin (Alfred-Hippolyte), à Paris, rue de la Monnaie, n° 20, pour des moyens de reproduction des dessins.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sallé (Pierre-Léopold), à Paris, rue Monsigny, n° 2, pour un genre d'écussons.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schutz (Charles-Henry), chez le sieur Salomon, à Paris, rue de Clichy, n° 23, pour un appareil destiné à remplacer les cordes et les chaînes dans les mines.

163° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Velin frères, à Gerbeviller, pour confection d'un tissu en laine et fil dit *cuir-fil*.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Vernet (François), route de Toulouse, n° 24, à Bordeaux, pour la confection des planches métalliques à dessins en relief.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigny (Jacques-François), à Paris, rue du Temple, n° 19, pour une boîte enveloppe hydrofuge pour le chocolat.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ward (Cornelius), chez le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour un basson perfectionné.

167° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Aubry (Jean) et Châteauneuf, à Valbenoît, pour un marteau-pilon à marche continue, système Aubry.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berger (François), à Saint-Étienne, pour un système de canon de fusil ou autre arme à feu dit *canon Berger*.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Bisenius (Hubert), à Saint-Quentin, pour un système de voiture.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brade (Abraham-Girard), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 24,

pour un procédé dit *électro-plastique*, pour faire avec facilité des objets d'art, etc.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunswick (Jules-Bernard), à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 14, pour un genre de cire propre à remplacer la cire à frotter.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatenoud (Claude-François), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, pour un procédé de damasquinage.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charmetton-Botton (Jean-Marie), à Béligny, pour un procédé propre à obtenir la souplesse du poil de veau et de chevreau pour en faire des ouates.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur de Coninck (Gustave), rue de Bordeaux, n° 19, au Havre, pour la fabrication d'un liquide extrait de l'écorce de Quillay.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coq (Célestin), rue du Bœuf, n° 9, à Aix, pour une machine à couper les tourteaux.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Guyon frères, à Dole, pour un système applicable aux fourneaux de cuisine à quatre marmites déjà connus dans le commerce.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Grébert (Joseph), rue Pavée, n° 31, à Rouen, pour un mode de jonctionner les courroies des filatures et usines dit *platine à piston*.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Jean-Augustus), à Moissac, pour un perfectionnement à l'invention, objet du brevet qui lui a été délivré, le 29 mai 1844, pour appareils et procédés appliqués aux constructions.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Laidet (Célestin-Aimé), rue du Peuple, n° 5, à Nantes, pour un ressort d'échappement de montres et de pendules.

180° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kaselowsky (Ferdinand), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans les machines destinées à laver, à passer à la vapeur, à sécher et à finir les étoffes en coton, en fil ou en laine.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 40, pour perfectionnements généraux dans la préparation des cuirs.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Magaud-Charf (Jacques), rue Lance, n° 7, à Marseille, pour un genre de coffre-fort.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mason (John), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à préparer et à filer la laine et d'autres matières filamenteuses.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Mauzaize (Jean-Noël), à Chartres, pour un boitard lubrificur à graissage continuel et constant, appliqué aux arbres verticaux.

185° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Mirial (Émile), à Anduze, pour un moyen de feutrer les cocons et les produits ou déchets en provenant.

186° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morey (Charles), chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés à la manière de tailler la pierre par une machine ou autrement.

187° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morewood et Rogers, chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la manière de revêtir ou de couvrir, d'étendre et d'aplanir les métaux, et de les préparer à cet effet.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moss (Alfred-Alexandre), rue de Chaillot, n° 52, à Paris, pour des perfectionnements aux socques et autres chaussures.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Jean-Henri), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, pour diverses améliorations dans les instruments d'agriculture, notamment dans les charrues.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pepi (François), à Marseille, pour un système de manches en cuir à incendie.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pierret (Joseph-Benoît) et Allard (Charles), rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 227, pour perfectionnements apportés dans les moyens chimiques propres à allumer les cigares et cigarettes.

192° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Ponsard (Appollinaire), à Jandun, pour un instrument employé au tirage de la laine.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Rogers (William), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 270, pour un hochet de dentition joujou.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Rouet (Émile), rue de la Croix, n° 12, à Avignon, pour un engrais chimique dit *de Vaucluse.*

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Léon (Jules), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 175, pour un système de publicité spécialement applicable dans les lignes de chemin de fer.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schlumberger (Nicolas) et compagnie, à Guebwiller, pour perfectionnements aux machines à démêler, etc., le coton, etc.

197° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Silbermann (Jules-Frédéric), à Cambrai, pour la fabrication de la levure.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (James), à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, pour des améliorations dans les procédés pour la décomposition du sel ordinaire, etc.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Swindelles (John), chez le sieur Garez, à Roubaix, pour des perfectionnements apportés aux procédés propres à tirer certains produits des minerais.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Angeli (Simon-Brando), chez le sieur Lebel, à Paris, hôtel du nouveau Paris, pour une machine à vapeur applicable à la navigation.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Antelme (Jacques-Édouard), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, pour un moyen de distribution mécanique du papier, applicable aux presses à imprimer, etc.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltzung (François-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 65, pour gants en gutta-percha, gomme, etc. sans couture.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergerat (Auguste), rue Blomet, n° 91, à Vaugirard, pour des moyens de fabrication d'eau de Seltz.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Brasil (Pierre), rue du Halage, n° 6, à Rouen, pour un système de pompe pour élever l'eau.

205° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Buchholz (Gustave-Adolphe), chez le sieur Smith, à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, pour des perfectionnements dans le pouvoir moteur et dans la propulsion.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burat et compagnie, à Paris, rue Maudar, n° 12, pour un régulateur de compression applicable aux ceintures hypogastriques, aux bandages ombilicaux et à toute espèce de hernies.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chaumouillé aîné (Louis), quai de l'hôpital, n° 9, à Nantes, pour une machine à laver les pièces de tissus dites *coton de Nantes*.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chéron (Nicolas) et Fallempin (Florimond-Nicolas), à Nanterre, pour un tableau mécanique de lecture.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coupier (Jean-Théodore) et Mellier (Marie-Amédée-Charles), à Paris, rue de Gaillon, n° 20, pour des procédés pour réduire les matières végétales fibreuses en pâte propre à la fabrication du papier blanc.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depierre (Paul), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un système de broderie au passé sur tulle ou autres étoffes analogues.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Louis-François), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 22, pour certaines dispositions et certains perfectionnements apportés dans la construction des manomètres, baromètres, etc.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Dumont (Jean-Prosper), à Charmes, pour un système d'essieu servant à maintenir parallèlement le scarificateur ordinaire.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fraisse (Marie-Henri), chez le sieur Lievin, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 5, pour un instrument de mathématique.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Germain (Maximilien-Pierre), à Paris, rue Montmartre, n° 76, pour un genre de carcasse applicable aux malles, nécessaires, etc.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gouin (Louis-Alexis-Charles) et Richardin (Jean-Baptiste), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 37, pour une machine à polir les plaques métalliques à l'usage du daguerréotype.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Louis Gouillon (Alexandre-Edmond) et Monchicourd (Achille-

sal, rue Mogador, à la Villette, pour moyens d'empêcher l'incrustation
chaudières à vapeur.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Havas (Alfred), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 247, pour une
ndelle dite *chandelle du Brésil*.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la
ne-Inférieure, par le sieur Légal, à Dieppe, pour un système d'alimenta-
n de chaudières à vapeur dites *sphéroïdales*.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Le Page (Jean-André), à Paris, rue de Chaillot, n° 109, pour
enveloppe dite *inviolable*.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
28 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube,
le sieur Marin (François-Théodore), à Troyes, pour une cafetière fil-
nte, à volant agitateur, sans évaporation.

21° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée,
16 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Lhote (Jacques-Charles), à Paris, cité Trévise, n° 1, pour un
océdé de coloration des terres cuites en général.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
7 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
la dame Mauger, née Rosalie-Désiré, à Paris, rue du Foin, n° 4, pour
circulaires à supports mobiles pour scier des bois de toute nature.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
7 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Mongin (Charles), à Paris, rue d'Enghien, n° 38, pour une pré-
tion d'huile destinée au graissage des machines.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
1 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
le sieur Olagnon (Pierre), chez le sieur Avond Pouyot, rue Buisson,
6, à Lyon, pour un procédé propre à la fabrication des parquets de bil-
, etc.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
le sieur Possoz (Louis-Antoine), chemin de Saint-Cyr à Vaise, pour la
cation des matières vitrifiables, au moyen de nouveaux fondants, et pour
brication de ces fondants.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
le sieur Ribot (Adolphe-Marie), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24,
l'application du gaz liquide à toute espèce d'appareils d'éclairage fixes
bles.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-
nne, par le sieur Rolland (Auguste), à Toulouse, pour la fabrication
engrais végétal, animal et minéral.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Sirot (Pierre-Antoine-Joseph), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine propre à fabriquer les chevilles, les pointes, etc. pour chaussures.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souchon (Jean-Marie), à Paris, rue Montmartre, n° 111, pour une composition chimique applicable à l'extraction de certains produits dans les usines à gaz.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Traxler (François-Xavier), à Paris, rue de la Bruyère, n° 20, pour un appareil mobile ou fixe propre à la fabrication du sucre et autres matières et substances.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walter (François), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 5, pour un calorifère portatif.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wimshurst (Henry), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés à la propulsion des vaisseaux et à leur construction.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bauffe, boulanger à Valenciennes, pour un procédé applicable à la fabrication de la levure propre à la panification et à la distillation.

234° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allan (Thomas), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés aux télégraphes électriques.

235° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beadon (William), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des tuiles.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertolacci (William-Robert), à Paris, rue de l'Arcade, n° 65, pour un porte-plume encrier.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Besson (Pierre-Émile) et Béglin (Jean-Louis-Théodore), à Paris, rue Montmartre, n° 154, pour un appareil propre à la séparation et à la désinfection des matières fécales aussitôt leur production.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rissell (Levi), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements de ressorts propres aux voitures et pouvant recevoir d'autres applications.

239° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Rooth (Georges-Robins), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brou (Jules-Étienne), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 375, pour un genre de planches en fer.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chennevière (Théodore), à Elbeuf, pour chinage, ombrage et mélange de fils au cordage et à la filature.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clouet (Édouard), à Paris, rue Taitbout, n° 7, pour la préparation d'un produit chimique dit *borate de potasse par la voie humide*.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducci (Antoine), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour un tuyau d'orgue dit *baristale*.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ernotts, rue Saint-Genais, n° 36 *bis*, à Lille, pour un régulateur et un système de tension applicable aux métiers à tisser.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gey (Joseph), à Paris, rue Saint-Joseph, n° 10, pour une disposition permettant de recouvrir régulièrement, avec des matières diverses, des corps ou fils à section plate et de toute forme.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Guillemin (Jean-Claude) et Minary (Emmanuel), à Carancine, pour un marteau-pilon hydraulique.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillon (Edmond-Louis), rue Mogador, à la Villette, pour des moyens de réduire en baryte et en strontiane les carbonates de chaux.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem (Simon), à Paris, rue du Sentier, n° 38, pour une boucle à pression applicable principalement aux cols-cravates.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Japy frères et Lalance, chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des ustensiles de ménage en tôle ou d'autre métal.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapène aîné (François), à Paris, rue Guénégaud, n° 25, pour un contrôleur applicable aux voitures omnibus.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legras (Louis-Napoléon), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin,

n° 62, pour des améliorations apportées par la torréfaction, aux cafés de toutes provenances et pour la préparation de cafés factices pectoraux par l'emploi des céréales.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Levy (Charles), à Bains, pour des machines dites *filatures de fil de fer à chaud de Charles Levy*.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Lorentz (Eugène-Nicolas), rue Saint-Dizier, n° 138, à Nancy, pour un procédé destiné à couvrir et conserver les fils électriques dit *isolateur Lorentz*.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loseby (Edward-Thomas), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux instruments servant à mesurer le tan.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnier (Marie-Désiré), à Paris, rue Pigalle, n° 45, pour un régulateur hydrostatique.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Meffray (Charles), à Paris, rue de Hanovre, n° 21, pour un moyen de charger avec une grande rapidité et sûreté toutes les armes à feu, etc.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Musch (Joseph-Louis), rue du Ruissel, n° 32, à Rouen, pour des baignoires dites *baignoires rouennaises de santé*.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Panier (Claude-Étienne), à Buffard, pour une machine à cribler, trier et diviser le blé et toutes graines.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plon (Henry-Philippe), à Paris, rue de Vaugirard, n° 36, pour une pipe à courant d'air.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Portal (Narcisse-Mathias), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 57, pour des dispositions mécaniques applicables aux psychés, miroirs de toilette ou autres meubles analogues.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Sellier, soldat au 1er bataillon de chasseurs à pied, pour une machine propre à fabriquer la chaussure à filet en métaux, cuivre, fer, etc.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scevier (Robert-William), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue

Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à la fabrication du tissage et à l'impression des tapis.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tribot-Paliet (Jean), chez le sieur Lourdel, à Paris, rue Hauteville, n° 5, pour une machine à couper les légumes, tels que les pommes pour le cidre, etc.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vouillot (Jean-Baptiste), boulevard des Batignolles-Monceaux, à Batignolles, pour des moules à chaussures.

265° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winshurst (Henry), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur rotatives.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Abeille (Olympien), à Marseille, pour un moyen de faire gravir aux waggons les rampes les plus rapides, etc.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bouchard (Eugène), rue Porcherie, n° 7, à Rouen, pour la gutta-percha combinée avec le caoutchouc.

268° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buchholz (Gustave-Adolphe), chez le sieur Smith, à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils servant à imprimer avec des cylindres en gutta-percha, etc.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Châles (Eugène), chez le sieur Hubert-Picard, rue des Sœurs-Grises, à Amiens, pour un itinéraire ou guide général du voyageur en France.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambaud (Louis), à Paris, rue Baillet, n° 1, pour un changement apporté à la teinture des articles de bonneterie, communément désignés articles gaz rosés.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Chauvot (Vincent), à Châlon-sur-Saône, pour des cheminées de fusil dites *cheminées de sûreté.*

272° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claude (Simon-Victor) et Chéradame (Antoine-Léopold), rue du Sentier, n° 32, pour un système d'emballage des bouteilles.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauthuille (Auguste-Théodore), à Paris, rue Montmartre, n° 84, pour un genre de couverture de livres.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Delpierre (Charles-Émile) et Laty (Esprit-Louis), rue Neuve-des-Mathurins, n° 31, pour un paragrêle aérien.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ernic et Couderc, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, pour des procédés de peinture sur verre, etc.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georget (Alexandre), à Paris, rue Saint-Hippolyte-Saint-Marcel, n° 6, pour un procédé de dégraissage des peaux.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaussen (Louis-André), à Paris, rue des Deux-Écus, n° 48, pour une arme à feu à système hélicoïde.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letourneau (Victor), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 33, pour un genre de boutons à appliques métalliques.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Liasse (Albert), officier à l'école de Saumur, pour un système de bride.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marc (François), à Paris, rue de Cluny, n° 6, hôtel Sorbonne, chez le sieur Cucillens, pour un système de direction aérienne applicable aux aérostats.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Henri-David), chez le sieur Debains, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 269, pour un système de saline.

282° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Alexandre), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un procédé de tannage.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morey (Charles), chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements dans la préparation du caoutchouc mélangé avec des substances chimiques, etc.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morey (Charles), chez le sieur Merle, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils destinés à tordre, étirer, etc. les tissus dans les procédés de blanchissage et de teinture.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morlot (Georges-Frédéric), chez le sieur Prinsler, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, pour une machine propre à fabriquer les châles de l'Inde, etc.

286° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai

1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mickels (Christopher), chez le sieur Truffaut à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des matières tissées en laine ou autres substances.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Émile), rue de Bercy, n° 111, à Bercy, pour un mode de jonction pour conduite d'eau, etc.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabatti (Théodore-Marie), rue Fontaine-au-Roi, n° 2, pour une machine à plier et coller les enveloppes et sacs en papier dite *plieuse universelle*.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebour (Claude-Joseph-Napoléon), à Paris, rue de Larochefoucauld, n° 46, pour un système de voitures superposées dites *allégeantes du tirage*.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rennes (Alexandre-Joseph-Marie), à Paris, rue de l'Aiguillerie, n° 20, pour dispositions de machines et de chaudières à vapeur.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ritterbandt (Louis-Antoine), à Paris, place des Victoires, n° 7, pour certaines dispositions galvaniques dans tous les genres de baignoires, à l'effet de produire des résultats hygiéniques, etc.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saignol (Jean-Jacques-Siméon), à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 8, pour des dispositions de brosses mécaniques propres à frotter les parquets sans le secours des pieds.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sirot Wagret (Joseph), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un genre de clous à monter la chaussure.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Strobel (Victor-François), rue des Panoyaux, n° 1, à Belleville, pour un genre de fourches à ressorts pour pianos.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Henri-François), à Paris, rue Bergère, n° 5, pour une application de l'opuntia de la famille des cactiers à la fabrication des divers produits industriels.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trapp (Nicolas), à Paris, rue Saint-Gilles, n° 11, pour un narguilé portatif, à l'usage des fumeurs, etc.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vigoureux (Stanislas), à Reims, pour un procédé de fabrication de tissus.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrows, chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés aux machines rotatives.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltzung (François-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 65, pour fabrication des tabatières et boutons en gutta-percha et en verre,

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgerie (Georges-Auguste), à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 12, pour des boutons et agrafes en métal rivés.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bouverat (Laurent), place Rouvilles, n° 1, à Lyon, pour un système de montage des métiers à tisser les étoffes façonnées.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brunette (Charles), rue de la République, n° 27, à Lyon, pour un système de mécanique dite *Jacquart*.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burnet (Pierre), rue de Saint-Cyr, à Vaise, pour un système de bateau à vapeur ayant une seule roue à aubes.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collot (Ernest-Étienne), rue des Champs, n° 17, à Courbevoie, pour un cosmétique propre à émailler les ongles des mains.

305° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combe, chez le sieur Perpigna, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines servant à serancer le chanvre et le lin.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Daudé (François-Jean) et Lemaître (Julien), à Paris, rue Saint-Martin, n° 38, pour une application de la porcelaine vernie ou non vernie à la fabrication des dominos.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daup (Joseph), à Paris, rue de Bondy, n° 80, pour un coulisseau à cheminées droites, dit *coulisseau à réaction*, applicable aux lampes à l'huile de tout système.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauphin (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 65, pour fabrication des baldaquins, galeries, etc.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Dautez (Nicolas-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, , pour une application du bois d'aloès aux affiloirs, et pouvant remplacer avantage les cuirs à rasoirs, etc.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-férure, par le sieur Delavigne fils (Alphonse), rue aux Ours, n° 19, à , pour levier augmentateur.

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Desbans (Jules-François), à Paris, rue Saint-Anastase, n° 4, pour procédés de fabrication de la charnière gravée, et pour l'application de ce dé tant à la bijouterie en général qu'à la fabrication des tubes gravés.

2° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-, par les sieurs Gayot (Honoré-Jaubert-Jean) et Cousin (Jacques), pour stème ayant pour objet d'améliorer la fabrication de la chaux.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, sieurs Genod (François) et Peilhon (Jean-Baptiste), rue des Chartrons, , à Lyon, pour une machine à opérer la torsion des fils de remises em-s dans la fabrication des soieries.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, sieur Grangier (Victor), à Saint-Chamond, pour un métier propre à broder au crochet ou à l'aiguille.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, in 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Guyot de Grandmaison (Pierre-Pascal), rue Sainte-Marguerite, aubourg Saint-Germain, pour un appareil pour l'éclairage au gaz et à

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, in 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, sieur Hornus (Jean-Georges), à Colmar, pour un ruban compteur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, in 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Jourdan (François-Thimothée), à Paris, rue de Grenelle-Saint-, n° 21, hôtel de Rouen, pour une application du collodion aux corps sés dans le mémoire descriptif, propre à les rendre inaltérables et éables.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, in 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-par le sieur Lavanches (Jean-Baptiste), chez le sieur Delpierre, rue du n° 250, à Calais, pour un piano à orgue.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Le Page (Jean-André-Prosper), à Paris, rue de Chaillot, n° 109, robinet dit *résistant*.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Mallet (Auguste-Antoine), à Paris, rue Saint-Marceau, n° 1, pour un système de clyso dit *clyso Mallet*.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Otto-Henry), à Paris, rue de Paradis-Poisonnière, n° 16, pour des perfectionnements aux lampes modérateurs.

322° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 6 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mège (Hippolyte) et Rivet (Claude-Marie), boulevard Poissonnière, n° 8, pour perfectionnements dans l'usage et la conservation des jaunes d'œufs, dans la fabrication des jaunes artificiels.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Mouton (Arnaud), à Agen, pour une machine à couteaux cylindriques, destinée à couper la viande.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Ponçon (Antoine), rue Fontaine, n° 2, à Marseille, pour un cylindre mû sans frais, pouvant remplacer la force de la vapeur.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rabatté (Théodore-Marie) et Ruchet (David-François-Louis), rue Saint-Gilles, n° 4, pour un système d'impression typographique, autographique en taille-douce.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Robillard (Alexandre), à Luçon, pour la Luçonnaise, machine à égrainer et vanner toute espèce de grains.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Shepherd (George) et Button (Charles), chez le sieur Purcell, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux moyens de transmission des signaux télégraphiques.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stéhélin, à Paris, rue de la Banque, n° 18, pour un régulateur applicable à tout métier à tisser.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallod (Joseph), boulevard Beaumarchais, n° 46, pour un appareil propre à sécher les chapeaux en tissus quelconques, et les empêcher de se déformer par l'action des intempéries.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wicot (Georges-Hyacinthe), rue Saint-Sébastien, n° 32, pour une garniture de robinet, système Wicot.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allain (Alexandre-François), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 17, pour un appareil de natation et de sauvetage pouvant être appliqué à la navigation aérienne.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belvalette (Victor-Constant), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 55, pour un appareil mobile de carbonisation de faux bois de forêt et autres matières combustibles menues.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Bertrand (Marius-Étienne), à Hyères, pour un système de blutoir.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brouillet (Paul-Prévost), passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts, à Montmartre, pour un procédé de filtrage applicable à toute espèce de liquide.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trestadoro (André), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de locomotion animale dite *impulsion perfectionnée.*

336° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuningham (Henry-Duncan), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour un système de prendre des ris aux voiles.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Déjardin (Auguste), rue de l'Arbre-Sec, n° 10, à Marseille, pour traitement des sulfures et oxydes métalliques pour extraire le soufre et autres substances volatilisables.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaroche (Adolphe), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 123, pour un fixateur pour supporter les longues vues.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Victor-Simon), rue Saint-Laurent, n° 33, pour un mécanisme pour la pression et le battage élastique des cuirs forts.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), à Frossay, pour la fabrication des briques.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Feuillard (Jean), à Paris, passage Brady, n° 58, pour l'application de tissus de crin et de paille aux bonnets, etc. à l'usage des dames.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Foucauld (Léopold), et Philippe (Marie-Eugène), à Paris, rue de Buffault, n° 11, pour des appareils servant à séparer les liquides des matières solides, etc.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Pierre-Vivien), à Paris, rue Vivienne, n^{os} 8 et 19, pour

des perfectionnements apportés aux appareils servant à rendre les liquides gazeux.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Heller (Frédéric-Guillaume), à Thann, pour une machine à filer, dite *mull-jenny renvideuse.*

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par par les sieurs Hennequin (Gustave) et Servajean père, à Oran, pour la fabrication ou distillation de l'esprit trois six bon goût avec le tubercule dit *asphodèle.*

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hubert (Henri-Pierre-Jules) et Frêne (Denis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 172, pour un genre de boutons en cuir formés intégralement d'un seul morceau.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jannit (Pierre), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 18, pour un procédé pour la composition des mots qui peuvent figurer dans les cartes géographiques de toute sorte, etc.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jannin (Louis-François), à Fontenay-aux-Roses, pour un système d'aspiration hydraulique.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Latour frères, à Paris, rue Montorgueil, n° 63, pour des perfectionnements dans la fabricatiou des souliers et autres chaussures.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefour (Louis-Gaspard), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les cheminées, afin de mieux utiliser la chaleur.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Joseph-Alexandre), à Paris, rue Sainte-Élisabeth, n° 3, pour un galet roulant dans son coussinet fermé, etc.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemonnier (François-Auguste), rue de la Bibliothèque, n° 10, pour figures ou ornements divers appliqués comme encadrements sur les glaces, etc.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louchard (Charles), à Paris, rue Phélipeaux, n° 36, pour un système de tige-pompe à rallonge applicable aux appareils d'éclairage au gaz.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mata (François), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans la construction des pianos-forté.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mortimer (Thomas), et Gardiner (James), chez le sieur Gardissal, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux gouvernails de bâtiments.

356° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mortimer (John), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans les aiguilles magnétiques et les compas de mer.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poupon Gagniot, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, chez le sieur Armengaud, pour l'application aux pompes à incendie d'un mouvement à volant et à manivelle.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussier (Pierre-Constant), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 22, pour des moyens de fabrication de prussiate.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Varillat et Tornézy, chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements aux machines et appareils servant à l'extraction des matières colorantes.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viltiet aîné, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 62, pour préparation et emploi des dissolutions de gaz dans les liquides.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wendel (Élie), rue des Gravilliers, n° 90, à Paris, pour un genre de poignée dite *poignée vide-poche*.

362° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williams (David-Loyd), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour perfectionnements apportés dans les fours et fourneaux, et plus spécialement destinés à produire la vapeur.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Armand (Pierre), Grande-Côte, n° 48, à Lyon, pour un système de leviers destinés à alléger le poids de la mécanique dans les métiers à tisser la soie.

364° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Betmann (Henri-John), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la construction des bois de lit, etc.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bidault (Pierre-Louis) et Bondu (François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 217, pour un appareil de ventouse scarifiante.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord,

par le sieur Browaeys Degeyter, à Roubaix, chez le sieur Cheval, pour un moyen de chiner et ombrer la laine en écheveaux.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Buttlar (Alexandre), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de fours à tiroirs, pour la dessiccation et la cuisson de tous produits céramiques.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Buttlar (Alexandre), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une disposition de four propre à la dessiccation et à la cuisson de toute espèce de produits chimiques.

369° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Carel (Joseph-Alexandre), à Cherbourg, pour un système de chauffage des baignoires.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chaney (Marcius), à Firminy, pour un procédé consistant dans la fabrication des pelles au laminoir et de tous autres objets métalliques.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussard (Paul), à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 4, pour un encrier de poche à tirage.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chavin aîné, chez le sieur Raynaud, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 12, pour un système d'échappement d'horlogerie.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin (Jacques-Edmond), rue de Calais, n° 33, à Belleville, pour une serrure de sûreté à combinaison avec simplification.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delabarre (César-Auguste), rue Cauchoise, n° 29, à Rouen, pour des viroles repoussées à vis, s'adaptant sur des chantepleures en bois.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Denamiel, à Rivesaltes, pour un semoir à hélice, etc.

376° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desert (François), à Vertain, pour un procédé consistant à convertir en sucre le jus extrait de la betterave.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deutsch (Alexandre), rue de Flandre, n° 52, à la Villette, pour des moyens de fabrication et de préparation d'huile.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin,

par le sieur Dietsché (Aloyse), banlieue de Strasbourg, pour une machine servant à faire des fonds de tourailles mécaniques.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garault (Eugène), à Paris, rue Volta, n° 9, pour un appareil à gaz propre à régler la flamme des becs de gaz et opérer des économies réelles dans ce genre d'éclairage.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goguel (Eugène-Frédéric), chez le sieur Armengaud, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements apportés aux turbines dites *réaction*, etc.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Goyet (Pierre-François-Régis) et Raisin (Pierre), rue Janin, n° 4, à la Croix-Rousse, pour une mécanique d'armure à double sens, pour servir à la fabrication des étoffes de soie ou de laine.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemont (Louis-Augustin), à Paris, rue Volta, n° 39, pour une capsule avec disque à ajustement mobile, pour les appareils d'éclairage aux huiles minérales.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jordeson (Thomas), à Paris, rue de Grammont, n° 17, chez le sieur Truffaut, pour des perfectionnements dans la manière d'abaisser ou de coucher les mâts et les vergues d'un navire qui se trouve en mer, etc.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lambert (Désiré-Auguste), Florimond (Louis-Charles) et (Auguste-Marie), boulevard Montparnasse, n° 146, pour un culot dit *cache-bec*, en carton pierre ou autres matières, applicable à tous les becs à gaz.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Lefebvre (Félix), à Thann, pour le crispage ou le resserrement du coton par l'acide sulfurique, etc.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lemoine, à Marly-lès-Valenciennes, pour un moyen propre à fixer les bouts de rails de chemins de fer à leur jonction.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lorrin frères, rue Noire, n° 16, à Lyon, pour un robinet à soupape.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marmuse aîné (François-Auguste), à Paris, passage Verdeau, n° 15, pour un appareil nettoyeur polisseur pour la coutellerie, et, en général, pour tous objets en acier.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-

du-Rhône, par le sieur Murcians (Pierre), rue Latérale-du-Cours, n° 28, à Marseille, pour une machine à air éthérisé applicable à divers emplois.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penaut (Jules), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 60, pour un perfectionnement apporté à la cafetière à bascule.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peters (Gottfried), à Paris, rue de Ponthieu, n° 34, pour une soupape de sûreté applicable aux chaudières des machines à vapeur.

392° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Poncelet (Jean-Baptiste), chez le sieur Moysse, à Charleville, pour le moyen de remplacer tous les combustibles employés jusqu'à présent à la cuisson de la chaux.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la dame Rabatel, cours Napoléon, n° 12, à Lyon, pour perfectionnement de la tuile dite *Rabatel*.

394° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Reiss (Joseph), rue de la Marseillaise, n° 4, à Strasbourg, pour un porte-plume dit *dactylodége ou guide des doigts*.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Roquer (Pierre-Théodore) et (Julien-Alfred), à Sorgues, pour un produit dit *fleur de garance*.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Sessias (Pierre) et Abeille (Olympien), rue de la Coutellerie, n° 21, à Marseille, pour un procédé de mouture du blé.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard (Antoine), à Paris, rue de Richelieu, n° 95, pour un système de disposition mécanique permettant d'exécuter toutes sortes de coiffure, etc.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Arman (Louis), rue Carpenteyre, n° 30, à Bordeaux, pour un système de construction en bois et fer applicable aux navires à voiles et à vapeur de tout rang.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par les sieurs Barbedette (Villuis-Léandre) et Chalmot (Marcel), à Fougères, pour un sparadrapier fonctionnant par une seule personne.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Blin (Constance-Louis) et Muterse (Jean-Marie), à Guérande, pour un fondant de minerais de fer se composant d'après la qualité des minerais et la nature de la gangue, etc.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-

ure, par les sieurs Bous (Pierre) frères, à Bolbec, pour un peigne our-
r à charnières pour tissage mécanique.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
uillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,
sieur Cheveau fils (Jean), route du Bourbonnais, n° 1, à Vaise, pour
stème de four à chaux à section auxiliaire et courant calorique.

° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 juin
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Edward), chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour une
ne à produire une force motrice par la dilatation ou l'expansion de cer-
fluides.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieur Gantert (Longin), rue Mercier, n° 9, à Paris, pour des machines
bles aux procédés de teinture.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
uillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par
ur Grar (Numa) et compagnie, à Valenciennes, pour la peinture des
s à sucre.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse,
es sieurs Guimard (Rône) et Ligier (Guillemin), à Bar-le-Duc, pour la
cation d'un genre de chandelles.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieur Guot-Laliguant, à Paris, rue Mazarine, n° 10, pour un système
ousie en fer, etc.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieur Jean (Pierre), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-
ien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction
ières actuellement en usage dans les affaires de fer.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieur Kosmann frères, à Paris, boulevard du Temple, n° 18, pour des
tionnements apportés aux épingles, boucles et bracelets, etc. de sûreté.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Ar-
, par les sieurs Laignier (François-Xavier) et (François-Étienne), à
, pour un essieu réservateur applicable à toute espèce de voitures.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,
sieur Lapaire (Jean-Henri), à Paris, place de la Corderie, n° 8, pour
re d'appareil pour eaux gazeuses, s'adaptant à toutes les bouteilles.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
uillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-
, par le sieur Frison (Toussaint), à Fayl-Billot, pour une scie à effet
u dite *scie sans fin*.

° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,
uillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-
ure, par le sieur Lawday (William), île Lacroix, à Rouen, pour perfec-

tionnements apportés aux machines à vapeur, système Woolf dites *à haute et à basse pression.*

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Charles), à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 45, pour un mécanisme applicable aux métiers à lacets.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loret-Vermursch, chez le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un métier mécanique propre à tisser la toile et les étoffes unies ou façonnées, ainsi que la toile à voile.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mathieu (Émile-François) et Sabine (Ferdinand-François), à Paris, rue de Berlin, n° 9, pour un genre d'engrais.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Louis-Joseph), à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 28, pour des appareils propres à appliquer sur les yeux les vapeurs gazeuses et les liquides médicinaux, avec système de bouchon applicable à tous les flacons.

418° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Moreau (Pierre), à Tours, pour une mécanique destinée à serrer et à desserrer les roues des voitures.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Peynaud (Adolphe) et (Edmond), rue de la Vicomté, n° 70, à Rouen, pour perfectionnements aux métiers renvideurs.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philippe (Jules-Charles) et Langlois (Louis-Napoléon), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 116, pour des capsules en caoutchouc propres au bouchage de tous les vases en général.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Auguste), à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 205, pour une machine propre à faire les sacs en papier.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnier (Hugues), boulevard de Strasbourg, n° 19, à la Villette, pour des procédés de peinture ou transport d'impression sur savon et sur matières préparées au savon.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Roncourt (Marie-Louise), à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 108, pour certaines dispositions dans la construction des barreaux pour la grille des foyers et des fourneaux en général.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Roux (Louis-Albert), à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 24, pour un liquide conservateur des matières animales.

425° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (William), chez le sieur Smith, à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, pour des perfectionnements dans les locomotives, dans les machines à vapeur, dans les voitures employées sur les chemins de fer.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Tessier (Ernest-René), à Dijon, pour une machine propre à écarter les neiges sur les chemins de fer.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Vert (Camille-Xavier), au troisième régiment du génie, à Metz, pour un instrument de mathématiques dit *vertotype*.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albright (Arthur), chez le sieur Purcell, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 2, pour la transformation du phosphore ordinaire du commerce en phosphore amorphe.

429° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bacchofner (Georges-Henry) et Defries, chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans les appareils propres à la production d'un feu brillant incandescent, imitant un feu ordinaire de charbon de terre.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Botturi (Sébastien) et Daumesnil (Louis), à Paris, place de la Bourse, n° 7, pour une machine propre à la fabrication des épingles, clous, rivets, etc., etc.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Augustin), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 24, pour des perfectionnements apportés dans les harnais en général.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourillon (Victor-Crescent), chez le sieur Faget, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 18, pour un système d'appareil hydraulique propre à l'élévation des eaux.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert jeune (Charles-François), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 7, pour un robinet avec fermeture en verres *plans*.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Claude (Victor) et Chéradame (Antoine-Léopold), à Paris, rue du Sentier, n° 32, pour des alphabets hygiéniques.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Collas (Achille) et Barbedienne (Ferdinand), à Paris, boule-

vard Poissonnière, n° 30, pour des perfectionnements apportés aux machines et appareils pour la reproduction de toute espèce de sculpture.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Corneille (Louis-Noël), à Pithiviers, pour une machine à faire des lattes.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Coster (Pierre-André), à Paris, rue Stanislas, n° 9, pour une machine propre à travailler le bois.

438° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Coupry (Adolphe), à Angers, pour un système de combles en fer.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Dauzat (Jean), rue Bretonnières, n° 46, à Saintes, pour un instrument dit *hippo-phlébotome*, propre à faciliter la saignée des chevaux.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davis (Isaac), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour un instrument propre à mesurer les distances.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delabarre (Antoine-François-Adolphe), à Paris, rue de la Paix, n° 2, pour l'application de la gutta-percha aux dentures artificielles.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Charles-Léon), rue Neuve-Ménilmontant, n° 11, pour un genre de manomètre métallique.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dubost (Bazile-Jean), cours Bonaparte, n° 116, à Marseille, pour un four de grillage pour les minéraux sulfures, appliqués à la fabrication de l'acide sulfurique.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Duclos-Cartallier, à Thiers, pour un système de manches à couteaux.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dumoulin (Pierre-Scipion), et Serre (Joseph-Adolphe), à Paris, rue des Martyrs, n° 47, pour un vernis céramique pour la poterie en général, inattaquable par les acides, les huiles et les grains.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gariel (Marie-Maurice), à Paris, rue Pigale, n° 21, pour un système d'injecteur dit *injecteur élastique à jet continu*.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine.

r les sieurs Langlois (Louis-Napoléon), et Philippe (Marie-Claude), à Paris, e de Bondy, n° 28, pour un système de générateur de vapeur avec sa machine, pliqué à la navigation.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Lenoir (Auguste), à Paris, place Dauphine, n° 12, pour l'appliion du burgos, sorte de coquille nacrée, à la fabrication des boutons.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 30 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Mathieu (Jean), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 176, pour un re de ligature dite *adhésif rétractile*, propre au pansement des plaies et ssures.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 1er juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la ine, par le sieur Morey (Charles), chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivne, n° 8, pour des perfectionnements apportés à la construction de la chine à plier, employée dans les fabriques de coton pour les plioirs prées pour le cardage.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 26 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Noël (François), à Paris, chemin de ronde de la barrière des rtus, n° 14, pour un appareil propre au filtrage de l'eau.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Ommaney (Henry), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Gramt, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 0 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Orsel (Constant-Edme), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 5, pour ppareil destiné à opérer la désinfection complète des eaux vannes des s d'aisances au moment de leur extraction.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-Rhône, par le sieur Pellegrin (Appollinaire), à Marseille, pour un système rage.

55° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin , au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ridge (Frédéric), à Paris, rue Meslay, n° 48, pour une étoffe métal bie.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Sax (Adolphe), à Paris, rue Saint-Georges, n° 50, pour des disns applicables aux instruments de musique à vent.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, sieur Scipion (Pierre), à Paris, avenue de Lowendall, n° 14, pour un e de chaîne double ou simple s'emmaillant sans soudure.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-, par le sieur Thomas (Jean-Baptiste), à Collonges-les-Premières, pour presse hydraulique à cylindre.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouvé dit Dupont (Jacques-Louis), rue de la Victoire, n° 56, pour un système de calorifères.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ville (Jacques), à Tarare, pour une machine à découper les étoffes.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Vilpelle (Étienne), à Brie-Comte-Robert, pour la confection de traits de voitures et de cordages à usines.

462° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watson (Frédérick), chez le sieur Smith, à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, pour des perfectionnements dans le gréement et l'armement des vaisseaux.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Basset (Jean-Joseph), à Orléans, pour une machine propre à fabriquer le filet pour la pêche, etc.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazin (Ernest-Louis-Joseph), chez le sieur Arnault, directeur de l'Hippodrome, pour une machine aérienne pouvant recevoir une impression variable ou déterminée capable de diriger sa marche.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bégué (Jean), rue de la Bourse, n° 18, à *Bordeaux*, pour un procédé de bouchage à cachets, etc.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernain (Pierre-Eugène), à Paris, rue de Rambuteau, n° 47, pour un papier à cigarettes préparé aux liqueurs.

467° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bordier, serrurier à Chenegy, pour le perfectionnement de plusieurs pièces de métiers à tissus dits *anglais*.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Botturi, à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 18, pour un genre de téterelle.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Buttlair (Alexandre), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des dispositions de machines pour la fabrication de boutons de porcelaine et autres.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Choisy (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Bondy, n° 86, pour des perfectionnements apportés aux boucles d'éperons.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dussaud (Pierre-Émile), rue Michel, n° 8, à Bordeaux, pour une étiquette métallique et ses moyens d'application.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue de Trévise, n° 5, pour un appareil à élever les eaux, etc.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Grassin-Baledans, à Arras, pour un système de pompe foulante sans piston ni frottement.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Imbert (Eugène), à Sars-Poteries, pour un système de dessiccation du bois.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Imbert (Eugène), à Sars-Poteries, pour des perfectionnements introduits dans la fabrication des verres, cristaux ou émaux.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs King, Rousselet et compagnie, à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 25, pour la fabrication mécanique des arçons de selle.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclair (Edme-Jean), à Paris, rue Saint-Georges, n° 11, pour un genre de tissus ou filet conservateur des éponges.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loddé (Antoine-Alphonse), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 50, pour un genre de plumeau à ressort.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maignon de Roques (Étienne), chez le sieur Ducommun, rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, pour la fusion de l'or et des autres métaux par un procédé chimique.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Maillard (François), et Lahérard (Nicolas-Victor), à Bourbonne, pour un procédé de fabrication de l'amidon avec de l'orge.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Mathieu et Langlet, à Angoulême, pour une machine à régler le papier dite *tire-ligne angoumoisin*.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moinier (Jean-Baptiste), et la veuve Rouston, à Paris, rue de Vendôme, n° 5, pour des procédés propres au raffinage des sucres.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-

Rhin, par le sieur Motsch (Jacques), à Cernay, pour une machine à fabriquer des tubes en papier à l'usage des filatures.

484° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nind (Philip), chez le sieur Reynaud, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 12, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parsons (John), chez le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des améliorations dans la construction des voitures publiques dites *omnibus*.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Prumeyrac (Jean-Marie), à Azille, pour une machine destinée à séparer deux liquides qui surnagent, comme l'huile et l'eau.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pym (John), chez le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements apportés aux moyens de propulsion et aux mécanismes propulseurs des bateaux à vapeur.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rainal (Jean), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 42, pour un genre de bandage herniaire.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par les sieurs Ronsse et compagnie, à Nevers, pour un procédé propre à la cuisson de la porcelaine dure à la houille.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Rousseau (Pierre-Joseph) et Prat (Justin-Dominique), rue Martheron, n° 2, à Aix, pour un tour à ellipse horizontale pour le guillochage des bois.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanguinède (Pierre), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 3, pour des applications de ressorts à boudin, spécialement fabriqués avec l'acier dit *acier Sanguinède*.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Alphonse-Joseph), à Paris, rue Masséna, n° 34, pour un genre de lettres et fantaisies en métal émaillé.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1850, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Simonin (Michel), à Châlon-sur-Saône, pour fabrication d'une bière dite *boisson brasmatique de fruits*.

494° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trigaut de Latour (Louis-François), chez le sieur Martin, à Paris, rue du Mont-Saint-Hilaire, n° 6, pour un bec de gaz dit *à double circulaire*.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billet (Jean-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 142, pour une machine propre à l'impression, au satinage, etc. des papiers peints.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaix (Pierre), chez le sieur Bonnet, rue des Abattoirs-Popincourt, à Paris, pour un genre de poêle-fourneau conique produisant une économie de combustible.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charvet (Henri-Nicolas), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des tissus dits *cristalloïdes*.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussen (Pierre), chez le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, pour des perfectionnements apportés à la préparation et au traitement des matières fibreuses et membraneuses dans l'état brut et fabriqué.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussen (Pierre), chez le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des alcalis, etc.

500° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Courtois (Jules-François), rue de Paris, n° 122, au Havre, pour un produit de matériaux pour construction.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duneufour, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 9, pour un genre de porte-cigare.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupille (Pierre-Philippe), Grande-Rue, aux Thernes, pour un procédé d'extraction de la fécule.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (François), rue du Faubourg-Poissonnière, n° 59, pour un genre de bec de lampes.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichet (Jacques), chez le sieur Renault, à Paris, rue des Écrivains, n° 27, pour un genre de coiffure d'hommes dit *coiffure chimique Fichet*.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fondeur (François-Hubert), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un extirpateur perfectionné dit *extirpateur Fondeur*.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudé (Pierre-Joseph), à Paris, rue de Jarente, n° 4, pour des procédés de fabrication des fleurs artificielles métalliques, à l'usage des bronzes d'ornement.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Génin (Antoine), à Moirans, pour une machine à polir les étoffes de soie dite *polisseuse Génin.*

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Grange et compagnie, à Thiers, pour pose de couleurs sous la corne transparente.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Helbronner (Rodolphe), rue Castiglione, n° 4, pour un appareil propre à allumer les cigares.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Ignard (Philippe), chez le sieur Trémant, notaire, rue Saint-Nicolas, à Nantes, pour un appareil dit *moissonneuse-chaumeuse Ignard.*

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Josson (Jules), chez le sieur Grouvel, à Paris, rue Racine, n° 22, pour un système de fabrication des tuiles.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labenski (Jean), passage du Saumon, n° 12, à Paris, pour un système de réflecteur.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Labully-Burty (Claude), place Saint-Pierre, n° 2, à Lyon, pour un appareil à faire le café.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leverd, rue Louis-le-Grand, n° 27, à Paris, pour un procédé de purification de la gutta-percha.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Lopez (Félix), Danré (Georges) et Pascal (Nicolas), à Marseille, pour un appareil et des procédés mécaniques et chimiques, introduisant de grands perfectionnements et beaucoup d'économie dans la combinaison du gaz hydrogène carboné.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour une balle oblongue avec coin tronconique intérieur destiné à en opérer le forcement.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunier dit Minié (Charles-Claude-Étienne), au château de Vincennes, pour une lunette dite *diastasimètre*, propre à évaluer les distances.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouret (Louis-Jérôme-Napoléon), à Paris, rue Saint-Martin,

n° 186, pour un appareil destiné à empêcher le mouvement de lacet sur les chemins de fer.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuburger, à Paris, rue Vivienne, n° 4, pour une lampe dite *lampe à modérateur Neuburger.*

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Picard (Louis-Antoine), place de la Comédie, n° 6, au Havre, pour une cafetière-filtre dite *cafetière Picard.*

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pollak, chez le sieur Bellon, à Paris, place de la Bourse, n° 31, pour un système qui permet de reconnaître, sans les ouvrir, si les colis ont été mouillés ou non.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Ponçon (Charles-Martin) et Comparet (François), rue de Marengo, n° 90, à Marseille, pour un mode d'attache des électro-aimants avec leurs piles.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Richard (Benoît), rue Cité, n° 9, à Saint-Étienne, pour un système de confection de sommiers élastiques.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Adolphe), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine destinée à produire des loquettes et, par suite, des fils chinés avec des couleurs.

525° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Rondier (François-Victor), à Brizambourg, pour un siphon à dépoter les eaux-de-vie, dit *siphon Rondier.*

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stollé (Édouard), chez le sieur Gilbec, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour une machine centrifuge servant à purger les sucres, à sécher les étoffes, etc.

527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Autel (Bonaventure-Joseph), à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1851, pour des appareils inodores.

528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Philibert-Antoine), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1851, pour un appareil dit *étouffoir économique* ou *tamiseur.*

529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rouillon (Pierre-Léon) et Siry (Michel-Alcide), à Paris, rue Lafayette, n° 12,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1851, pour des procédés et appareils propres à obtenir l'arôme du café, du thé, etc.

530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset (Pierre-Louis), rue Saint-Jacques, n° 169, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1850, pour un coupoir à papier à parallélogramme mobile oscillant.

531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Barette (Jean-Marie), place Saint-Pierre, clos Bougniol, à la Croix-Rousse, et se rattachant au brevet d'invention de qninze ans pris, le 29 avril 1850, pour une machine à faire les remises à l'usage des tissus.

532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cadet (Eugène-Alpin), quai Valmy, n° 105, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1850, pour des canelles à soupapes en caoutchouc vulcanisé, etc.

533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavaillon (Florentin-Joseph), à Paris, rue Taitbout, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1845, pour des procédés de fabrication du gaz hydrogène éclairant et courant.

534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par *les* sieurs Chollet et compagnie, quai Marbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1850, par le sieur Masson, dont ils sont cessionnaires, pour des procédés de conservation et de réduction de volume des légumes verts, etc.

535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Commarmond (Benoît), à Rive-de-Gier, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 2 mai 1850, pour un mécanisme dit *serre-taille* destiné à faciliter l'enlèvement et la pose des gros blocs sur les constructions.

536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Charles-Léon), rue de la Roquette, n° 18, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1850, pour des perfectionnements apportés dans la construction des niveaux d'eau.

537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1850, pour un système de machine à tisser les étoffes destinée à remplacer la jacquart.

538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dunbar (Georges), rue de l'Oratoire-du-Roule, n° 130, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1850, pour voitures et équipages de toute nature.

539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), chez le sieur Touchard, à Paris, avenue des Champs-

…ier, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le …vembre 1848, pour un système applicable aux voitures suspendues pour …pêcher de verser.

…° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril …au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …r (Louis-Baptiste-Léon), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 38, …rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1850, …un système de chauffage, de ventilation et de distribution d'eau.

…° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril …au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …Duvoir (Louis-Baptiste-Léon), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, …et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin …pour un système de chauffage, de ventilation et de distribution d'eau.

…° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril …au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …Franche (Charles-Louis), à Paris, rue de l'Université, n° 42, et se …ant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1850, …un mécanisme appliqué aux pianos droits, obliques, demi-obliques, etc.

…° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril …au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur …de Goutard (Eugène-André), à Paris, quai de Billy, n° 54, et se …ant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1850, par le …Moreau, dont il est cessionnaire, pour des procédés propres à reconsti…une espèce de poussier et matières menues pour en faire de nouveaux ….

…° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février …au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le …aral (Jean), à Carignan, et se rattachant au brevet d'invention de …ans pris, le 15 avril 1850, pour crampons à glace.

…Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril …au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …ly-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 14, et se rattachant …et d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1851, conjointement …eur Adam, pour un peson universel destiné à mesurer la pression …solides, liquides et gazeux.

…Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril …secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …ard (Louis), à Paris, rue de Trévise, n° 5, et se rattachant au brevet …on de quinze ans pris, le 23 novembre 1849, pour un barrage hydro…ique, le principe s'appliquant à tous les moteurs hydrauliques, etc.

…Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril …secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …rbelot (Armand-Louis-André), rue Véron, n° 13, à Montmartre, et …ant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1849, …genre de plieuse mécanique pour journaux et imprimés.

…Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril …secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le …ing-Richard, chez son fils, à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au …invention de quinze ans pris, le 9 avril 1850, pour des procédés …obtenir le soufre et le cyanogène des résidus provenant de l'épura…gaz d'éclairage, etc.

549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Laurent (Louis), à Châtillon-sur-Seine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1850, pour un système de tuile dit *au beau côté dessus.*

550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Lavalley-Duperroux (Louis-Auguste), à Bayeux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1850, pour un procédé à l'aide duquel on diminue la dépense du combustible pour les machines à haute pression, etc.

551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Lemoign (Victor), à Port-Vendres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1849, pour un système de machine à vapeur rotative.

552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Charles-Maurice-Emmanuel), à Paris, rue Roquépine, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1850, par le sieur Marchessaux, dont il est cessionnaire, conjointement avec les sieur Launay et Dupont-Blondel, pour un régulateur flotteur destiné à équilibrer constamment les différentes pressions du gaz sur les becs.

553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1851, pour perfectionnements généraux dans la construction des tuyaux flexibles *et solides.*

554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), à Paris, rue de Grammont, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1851, pour une cannelle de sûreté, propre à être adaptée aux fûts et vases quelconques.

555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), à Paris, rue de Grammont, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1851, pour une cannelle de sûreté, propre à être adaptée aux fûts et vases quelconques.

556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mazarin (Jean-Georges), à Paris, passage du Havre, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1850, pour la décoration d'ameublement et de bâtiment en imitation d'acier poli.

557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Mercier (Joséphine), rue Furstemberg, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1847, pour perfectionnements dans des appareils et procédés relatifs au lessivage, lavage et séchage du linge, etc.

558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le

sieur Mourgue (Dalgue-Frédéric), à Ganges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1850, pour un mécanisme dit *séparateur*, employé pour la filature de la soie dite *double*.

559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Joseph-Calixte), à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1851, pour des moyens destinés à opérer ou à compléter la désinfection des matières fécales, etc.

560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 179, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1849, pour un appareil propre à la régularisation du gaz dit *gazo-compensateur*.

561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plet (Jean-Étienne), à Paris, rue de Ponthieu, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 15 avril 1850, pour un genre de cols dits *intercols Plet*.

562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Laurent), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1849, pour des perfectionnements apportés dans la construction de divers systèmes de presses lithographiques à timbres et autres.

563° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richer et compagnie, à Paris, boulevart Montmartre, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1850, pour la désinfection graduelle des matières fécales.

564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1849, pour des appareils propres à la fabrication de l'oxyde de zinc et pour des procédés pour en former des couleurs, etc.

565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Claude-Charles), à Paris, rue du Temple, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1851, pour des perfectionnements apportés aux lampes dites *à modérateur*.

566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Triquet (Charles-Théophile) et Guyant neveu (Aubert-Désiré), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1850, pour un système de four propre à la cuisson de la chaux et du plâtre.

567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vantillard (Victor), chez le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1850, pour un système de locomotion.

568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud aîné (Jacques-Eugène), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1845, pour des perfectionnements apportés à la machine propre à apprêter les étoffes.

569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baldner (Charles), place des Carmes, n° 11, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1850, pour un genre de pompe.

570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrué (Philippe-Auguste), à Paris, rue Popincourt, n° 78, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1851, pour un procédé de fabrication d'épingles de toutes dimensions, en fer, en cuivre et en acier.

571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles-Zacharie), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1850, pour un système d'appareils propres à la fabrication et à l'application de l'hydrogène pour le chauffage et l'éclairage.

572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Buisson (Jean-Louis), rue Beffroy, n° 4, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1850, pour un mécanisme pour fermer les devantures de boutiques.

573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert jeune (Charles-François), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1850, pour un genre de bouchage propre aux flacons et vases de toute espèce, pour essences, sels, etc.

574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Chebardy (François), à Aigre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1847, pour un tarare et ventilateur horizontal.

575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cottiau aîné, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1849, pour un genre de clyso-injecteur.

576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur David (Louis-Frédéric-François), rue des Pincettes, n° 44, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1851, pour une lunette d'escargot ou lunette d'Archimède.

577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Déruque (Adolphe), à Notre-Dame-de-Bondeville, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1850, pour une machine à imprimer et à rentrer, en taille-douce, les tissus pour parapluies.

578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dusseau père et fils, à Saint-Maur-les-Fossés, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1850, pour un engrais liquide.

579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Frédéric), à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1850, pour un moyen de préserver les extraits et sels déliquescents, et de les mettre en pastilles capsulées.

580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enfer, à Paris, rue de Malte, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1845, pour un système de machine soufflante pouvant aussi servir à aspirer et à comprimer l'air et les autres gaz, etc.

581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucaud (Léopold), à Paris, rue Truffaut, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1851, pour une voiture à siphon noyé ou à prolonge, et à trituration des matières fécales, à l'usage de la vidange des fosses d'aisances.

582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Garnache (Pierre) et Dubret (Joseph), à Belfort, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1850, pour un régulateur applicable aux métiers à tisser le coton.

583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis, n° 60, au Marais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1847, pour des perfectionnements apportés dans les instruments de musique en cuivre.

584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Godin (Jean-Baptiste-André), à Guise, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1849, pour la combinaison et l'assemblage de modèles faits pour servir à l'exécution d'une poêle en fonte de fer.

585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gasteau (Bondy-Benoît-Joseph), à Paris, rue de Bondy, n° 94, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1850, pour un allumoir contenant des allumettes et une surface spéciale pour les enflammer.

586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Isambert (Benoît-Vincent), à Paris, rue de Charonne, n° 122, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1850, pour une ferme en fer propre à la construction des combles.

587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeunet (François-Hippolyte), rue du Chevaleret, n° 7, à la gare d'Ivry, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1850, pour des instruments hygiéniques en matières végétales, pour la préparation des eaux gazeuses factices.

588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lani (Pierre-Marie), à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1850, pour un système de calorifère cheminée.

589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léoty (Jean), à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1850, pour des perfectionnements apportés dans le laçage des corsets.

590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Maître (Joseph), à Thieffrain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1850, pour un mode de fabrication de tuiles.

591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine), rue de Marseille, n° 7, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1847, pour procédés d'épuration du gaz d'éclairage.

592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Malliar (Léandre) et Sculfort fils, chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1847, pour une clef à *écrous dite universelle.*

593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Corteuil (Jacques-Jules), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 16 novembre 1841, pour une machine à musique dite *violatouche.*

594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Mercier et compagnie, à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1851, pour un système de machine à carder la laine et autres matières filamenteuses.

595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Jean-Jacques-Casimir), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1850, pour un genre de bride de cheval.

596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Pape (Jean-Henri), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1850, pour diverses améliorations applicables aux instruments de musique, notamment aux pianos.

597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popelard (Michel-Armand), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 38, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1851, pour un genre de ouates filasses propres à divers usages.

598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de l'Est, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1846, pour un système de construction pour l'établissement des voies de chemins de fer.

599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siemens (Ernest-Werner), chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1850, pour des perfectionnements apportés aux télégraphes électriques.

600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (James), à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1851, pour certains perfectionnements dans la construction des voitures employées sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires.

601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidil (Lucien), à Paris, Palais-National, rue Hoche, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1851, pour des perfectionnements apportés aux appareils dits *Warners*.

602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1849, pour perfectionnements des puddings.

603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bernier Degorgue, rue du Vieux-Marché-aux-Poulets, n° 3, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1850, pour un perfectionnement applicable à un système de fiches à écrous.

604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bœuf (Jean-Baptiste), rue de la Darce, n° 17, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1850, pour un système de fosses mobiles ou permanentes entièrement désinfectées.

605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bougy (Antoine-Denis), à Paris, rue Richer, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1850, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des eaux gazeuses.

606° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cahouët (Auguste-François-Claude), à Paris, rue du Marché-aux-Veaux, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1846, pour un système de construction de porte-moules à bougies et à chandelles, etc.

607° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin

1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chosson (Charles-Adolphe) et Moulon (Jean-Henri), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1846, pour des boucles à l'usage des gants, pantalons, gilets, etc.

608° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Charruel (Isidore), à Bar-le-Duc, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1850, pour un genre de fer laminé.

609. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chopin (Antoine), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1850, pour des perfectionnements apportés dans la construction et l'établissement des machines rotatives.

610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Jean-Louis-Marie), à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1850, pour un genre d'élastiques applicables aux sous-pieds, aux ceintures pour pantalons et pour gilets.

611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubert (Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1850, pour un berceau à balançoire à double mouvement.

612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Espouy (Jean-Bertrand), rue Vaudrezane n° 2, barrière d'Italie, extra-muros, commune de Gentilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1851, pour des perfectionnements apportés à la machine Jacquart.

613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrière (Denis-Pierre), à Paris, rue Amelot, n° 64, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1850, pour un genre de roulette jumelle dite *roulette Ferrière.*

614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gronevey (Armand), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1849, pour une mécanique propre au pliage des journaux.

615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillout (Edme), à Paris, rue Salle-au-Comte, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1850, pour une machine propre à donner la forme aux boîtes en carton.

616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecouvey jeune (Armand), à Paris, rue Grenetat n° 5, et se rattachant

brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1851, pour une canette au de Seltz.

17° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Jean-Baptiste), passage Fauvet, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1850, pour des perfectionnements dans les chaussures d'hommes et de femmes.

18° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur ...aire, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1850, pour un procédé de fabrication du bleu de tournesol en ... dit *bleu de Hollande*.

19° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...n-Bauwens (Napoléon), à Paris, rue Chabrol, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1850, pour divers procédés et perfectionnements relatifs à la fabrication des bougies.

20° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), à Paris, rue de Grammont, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1851, pour une cannelle de ...té propre à être adaptée aux fûts et vases quelconques.

21° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...n de Corteuil (Jacques-Jules), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1841, pour une machine à musique dite *violatouche*.

22° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...uit (Paul-Alphonse), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 265, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1850, pour une presse typographique toucheur à double fonction.

23° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...ard (Henri), boulevard du Combat, n° 28, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1848, pour un appareil de sûreté pour les voitures dit *tuteur du limonier*.

24° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ...s (Félix), à Paris, chez le sieur Richard, place de la Bourse, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1850, pour perfectionnements apportés aux presses hydrauliques, aux pompes, etc.

25° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur ... (François), à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de ...e ans pris, le 19 mai 1849, pour une voiture à vapeur destinée au transport des voyageurs et des marchandises sur les routes ordinaires.

26° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (François-Xavier), aux Chaprais, banlieue de Besançon, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1850, pour un système de pompe à incendie à un seul cylindre et deux balanciers.

627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poisat oncle et compagnie, et Knab (David), le premier à la Folie-Nanterre, et le deuxième à Paris, rue de Seine, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1849, pour la distillation des matières grasses au moyen d'un appareil nouveau.

628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poisat oncle et compagnie, et Knab (David), les premiers à la Folie-Nanterre, et le deuxième à Paris, rue de Seine, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1849, pour la distillation des matières grasses au moyen d'un appareil nouveau.

629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Régis (Louis-Auguste), rue de Coutances, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1848, pour amélioration dans le chien du fusil à percussion.

630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Ricord (Alexandre), docteur en médecine, à Paris, rue de Tournon, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1851, pour l'application du caoutchouc dit *d'Allemagne*, à des objets pour lesquels il n'a jamais été employé.

631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roch (Michel) dit *Eugène*, à Paris, rue de Cléry, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1851, pour papier à lettres enveloppes.

632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1849, pour des appareils pour la fabrication de l'oxyde de zinc, et pour des procédés pour en former des couleurs propres à composer des peintures de bâtiments, etc.

633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serre (Frédéric-Antoine), chez le sieur Parisot de Cassel, à Paris, cité Trévise, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 26 mai 1847, et expirant le 24 mars 1856, pour un système de construction de fours et de fourneaux propres à l'édification des fours de boulangerie, etc.

634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Louis-Ulysse), à Paris, rue du Temple, n° 157, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1850, pour des perfectionnements apportés dans la construction des pompes et robinets.

635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zammaretti (Victor-Marie), à Paris, rue des Colonnes, n° 4, et se rat-

tachant au brevet d'invention de dix ans délivré, le 5 juin 1844, pour l'application des cylindres ou tambours aux calorifères.

636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bédicam et Riebel, chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1849, pour un bec à ouverture capillaire pour éclairage au gaz.

637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgogne (Auguste-Louis), à Paris, rue du Havre, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1851, pour une lampe à modérateur à sonnerie avertissante.

638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brade (Abraham-Gérard), à Paris, rue de Crussol, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1850, pour des perfectionnements dans le moulage et la fonte des métaux en général, et dans l'imitation des objets d'art ou de la nature.

639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burbel (Valentin), à Fontenay-aux-Roses, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1849, pour certains perfectionnements à la machine à force centrifuge.

640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudem (Jules-Joseph), à Paris, rue Montmartre, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux armes à feu et aux cartouches.

641° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Chavanes (Jules-Noël-Benoît), rue des Charretiers, n° 2, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre...., pour un appareil centrifuge destiné à claircer et purger les sucres en pains.

642° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerget (Auguste-Jean-Jacques), à Paris, rue de Clichy, n° 65, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1849, pour un système de gazogène, etc.

643° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), rue Fongate, n° 21, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1851, pour une machine à vapeur rotative.

644° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Adrien-Henri), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1849, pour améliorations et perfectionnements sur tous les détails de la machine compositeur typographique, etc.

645° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Dubuc (Jean-François), à Paris, rue de Bondy, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1850, pour une pompe aérotube à jet continu.

646° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1848, pour des perfectionnements à introduire dans l'imprimerie typographique.

647° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Frédéric), rue Saint-Jacques, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 8 mai 1850, pour un moyen de préserver les extraits et sels déliquescents, et de les mettre en pastilles capsulées, notamment les pastilles d'extrait pur d'oignon.

648° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Filliol (Jean-Baptiste) et Vincent (Ernest), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1851, pour divers perfectionnements apportés à la lampe dite *modérateur*.

649° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frenais de Coutard (Eugène-André), à Paris, quai de Billy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1850, par le sieur Moreau, dont il est cessionnaire, pour des procédés propres à reconstituer toute espèce de poussier et matières menues pour en faire de nouveaux produits.

650° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goguel (Eugène-Frédéric-Alexandre), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1851, pour une machine soufflante.

651° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goin, à Paris, rue Madame, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1850, pour des sommiers et banquettes élastiques.

652° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Grégoire (Charles), à Mazirot, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 28 août 1850, pour un scarificateur perfectionné.

653° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grégoire (Mathieu-Victor), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pour perfectionnements aux caisses à tambours, etc. etc.

654° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jullien jeune (Alphonse), rue Boucherie, n° 4, à Aix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1851, pour un appareil portatif de sauvetage contre l'asphyxie.

655° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Le Comte (Hilarion), place du Palais, n° 10, à Rennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1851, pour sonnerie à répétition sans rouages.

656° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Charles Lennig, chez le sieur Garet, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1851, pour certains perfectionnements apportés à la fabrication des carbonates et oxydes de strontiane et de barytes de soufre.

657° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malfilatre (Julien-Alexandre) et Le Page (Charles-François), rue des Dames, n° 29, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1851, pour un système de bouteilles et bouchons pour les eaux gazeuses.

658° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal (Jean), à Paris, rue Mauconseil, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1850, pour application nouvelle de moyens connus, pour la fabrication à la mécanique des objets de passementerie dits *satinés et grappés*, qui, jusqu'à présent, n'ont été fabriqués qu'à la main.

659° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazeline frères, chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1849, pour des perfectionnements apportés dans les machines et appareils de navires à vapeur.

660° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer d'Uslar (Wilhem-Rudolph-Christophe-Justus), à Paris, rue Vivienne, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1851, pour un procédé propre à rendre les bois indestructibles, incombustibles et impourrissables.

661° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morey (Charles), représenté par le sieur Mellor, à Paris, rue Chauveau-Lagarde, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 9 avril 1850, et expirant le 20 août 1863, pour une machine à coudre.

662° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Moussier (Théodore) et Boullant (Alfred-Désiré), rue Crébillon, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1849, pour des verres de lunettes.

663° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine) à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 179, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pour un instrument dit *gazo-compensateur*, propre à régulariser la distribution du gaz.

664° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Louis), à Paris, rue de l'Université, n° 123, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1850, pour l'application du vide à la distillation à froid des vins, etc.

665° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Saladin (Alphonse), à Huttenheim, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 4 septembre 1849, pour un procédé de filature dit *demi-automate Saladin.*

666° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soubeyran (Hilaire), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1850, pour une machine à filer la laine ou autres matières filamenteuses, dite *fileuse, tordeuse continue.*

667° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Goethem, chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1851, pour un système d'extraction du jus de betteraves et de purgation des sucres en grandes formes.

668° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par la dame veuve de Wendel, à Hayange, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1846, par le sieur Rimlinger, dont elle est cessionnaire, pour un fourneau de cuisine économique présentant l'avantage de faire cuire une grande quantité d'aliments et de recueillir du gaz d'éclairage.

669° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beringer (Béatus), à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1848, pour des perfectionnements aux armes à feu dites *du système Beringer.*

670° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouillon (Pierre-Léon) et Moyne (Jean-Louis), à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1847, pour un procédé de lessivage et de blanchissage du linge.

671° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collas (Marc-Antoine-Claude), à Paris, rue Dauphine, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1851, pour diverses applications de la benzine.

672° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapon (Charles-Eugène), à Paris, quai de la Tournelle, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1850, pour des procédés de fabrication d'un papier toile transparent, ou papier toile propre à calquer.

673° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet

, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur
tte, rue de la Nef, n° 14, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention
quinze ans pris, le 18 janvier 1851, pour une machine à battre le blé
batte Deratte à fléaux naturels.

74° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Doublet (Jean-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin,
4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 fé-
1851, pour des appareils destinés à recevoir les matières fécales en sé-
t les solides des fluides.

5° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
ef aîné (Jean-Baptiste), rue Soulage, n° 11, à Paris, et se rattachant au
t d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1849, pour un genre de
toir servant à débiter les boissons contenues dans les barils en bois, etc.

6° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août
, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur
aine (Claude), à Cerdon, et se rattachant au brevet d'invention de
e ans pris, le 22 novembre 1850, pour la purification des cires végé-
, le suif végétal, etc.

77° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Camille (Eugène), rue Neuve-Coquenard, n° 16, et se rattachant au
t d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1850, pour des perfec-
ements au tissu électro-magnétique.

8° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août
, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur
(Alexandre-Barthélemy), à Esquehéries, et se rattachant au brevet
ntion de quinze ans pris, le 27 août 1849, pour un poêle servant au
fage des appartements et pour les moyens employés à son exécution.

9° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin
, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
er-Grigy (Denis-Ambroise), représenté par le sieur Moussard, rue de
res, n° 3, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de
ans pris, le 3 janvier 1851, pour une machine hydraulique.

° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Joseph-Smith), chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18,
ttachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1851,
les perfectionnements apportés à la fabrication des compteurs à gaz.

° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le
Guyot de Grandmaison (Pierre-Pascal), à Paris, rue Sainte-Marguerite,
faubourg Saint-Germain, et se rattachant au brevet d'invention de
ans pris, le 4 juin 1851, pour un appareil propre à l'éclairage au gaz
uile.

° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet
au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur
(Louis-Clair-Frédéric), à Paris, rue de Limoges, n° 8, et se rattachant
vet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1850, pour des per-
nements apportés à la fabrication de divers objets de fantaisie, etc. etc.

683° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Ignard (Philippe), chez le sieur Tremant, rue Saint-Nicolas, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1849, pour une roue-essieu dite *Ignard*.

684° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joliet (Hyacinthe), à Paris, rue Saint-Denis, n° 349, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1851, pour des perfectionnements au genre d'étoffes en soie végétale ou animale imprimée.

685° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lambert (Désiré-Auguste), Florimond (Louis-Charles) et Rollin (Auguste-Henri), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 146, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1851, pour culot dit *cache-bec*, en carton-pierre ou autres matières désignées dans le mémoire descriptif, applicable à tous les becs à gaz.

686° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclaire (Edme-Jean), à Paris, rue Saint-Georges, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1851, pour des perfectionnements apportés dans la peinture en bâtiment.

687° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1851, pour des perfectionnements généraux dans les pompes.

688° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Lorentz (Eugène-Nicolas), rue Saint-Dizier, n° 138, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1851, pour application de la gutta-percha colorée aux fils électriques, sous le nom d'*isolateurs Lorentz*.

689° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massing frères, Hubert et compagnie, à Paris, rue de la Banque, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1850, pour un métier à tisser à double chaîne, pour la fabrication des peluches de soie, de velours, etc. etc.

690° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercer (John), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1851, pour des perfectionnements dans l'impression, la teinture, etc. du coton, du fil, etc.

691° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Jacques), à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1851, pour des perfectionnements généraux dans les locomotives.

692° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin

1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Jacques), à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1851, pour des perfectionnements généraux aux locomotives, etc.

693° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peau (Victor), à Paris, rue Baillet, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1846, pour des procédés propres à préserver les appartements de l'humidité.

694° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Pin (Auguste), à Castelnaudary, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1850, pour un système de badigeon conservateur.

695° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Louis), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 20, hôtel de Nantes, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 5 juillet 1850, expirant le 15 décembre 1863, pour perfectionnements dans la construction des machines électro-magnétiques, etc. etc.

696° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Roussel (Julien-Benjamin), rue Hoche, n° 23, à Versailles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1849, pour un moteur universel, destiné à utiliser, à l'aide des eaux et des vents, les eaux stagnantes, les sources, à sécher les marais, élever les eaux, etc. etc.

697° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sargent (Auguste-Alfred), à Paris, rue de la Réforme, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1850, pour un mouvement de bascule donné aux chevaux de bois sur jeux de bagues, etc.

698° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig (Jean), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1851, pour un procédé de moulage et clairçage des sucres en pain, renfermant, outre leurs principes particuliers, une application spéciale et perfectionnée de la force centrifuge.

699° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taurines (Jean-Marie-Hospice-Auguste), rue Saint-Étienne, n° 9, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1850, pour un système de dynamomètre de rotation.

700° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Ferdinand-Raphaël), à Paris, rue de Courcelles, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1849, pour le peignage mécanique de la laine.

701° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiffereau (Cyprien-Théodore), rue Vital, n° 6, à Passy, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juillet 1850, pour une horloge hydraulique.

702° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (Peters), représenté par le sieur Smith, à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 11 janvier 1851, expirant le 11 décembre 1864, pour des perfectionnements dans l'impression, la teinture, etc. des articles tissus et textiles, etc. etc.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saind-Cloud, le 28 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 38.

N° 336. — *Décret impérial sur le Régime financier des Lycées de l'Empire.*

Du 16 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er du décret du 10 avril 1852 (1);

Considérant que la réforme introduite, en vertu du décret ci-dessus visé, dans l'enseignement des lycées de l'Empire, est aujourd'hui appliquée à tous ces établissements et qu'elle a fait disparaître les différences qui pouvaient exister entre eux quant au degré et à la valeur de l'enseignement qu'on y donne;

Considérant, d'autre part, que, si le prix des services rendus aux élèves admis dans les lycées soit comme pensionnaires, soit comme externes, est nécessairement subordonné aux ressources plus ou moins abondantes des localités où ces établissements sont situés, il importe néanmoins, dans l'intérêt général de l'enseignement comme dans celui des membres du corps enseignant, d'établir un rapport plus exact que par le passé entre le prix demandé et le service rendu;

Considérant enfin que la rémunération des fonctionnaires et professeurs des lycées ne doit pas dépendre exclusivement de la nature de l'enseignement dont ils sont chargés et des circonstances locales où ils se trouvent placés; qu'en les distribuant en un certain nombre de classes hiérarchiquement organisées, qu'ils peuvent traverser successivement pour s'élever jusqu'à la première, on a un moyen facile de récompenser les services, le dévouement et la capacité, sans imposer à ceux qui sont l'objet d'un avancement mérité des déplacements souvent onéreux;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu;

De l'avis du Conseil d'état,

(1) xe série, Bull. 530, n° 4056.

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Les lycées sont tous du même ordre.

2. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, pétitions et examens, est fixé de la manière suivante, dans lycées ci-après énumérés:

Lycées de Paris :

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENT dû par les externes admis aux conférences, répétitions, et examens.
Division élémentaire	950f	120f	60f
Division de grammaire	1,050	150	[illegible]
Division supérieure	1,150	200	100
Classe de mathématiques spéciales	1,500	250	[illegible]

Lycées de Bordeaux, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Rou Strasbourg, Toulouse et Versailles.

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENT dû par les externes admis aux conférences, répétitions, et examens.
Division élémentaire	750f	100f	[illegible]
Division de grammaire	800	120	[illegible]
Division supérieure	850	160	[illegible]
Classe de mathématiques spéciales	900	200	[illegible]

Lycées d'Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Brest, C Dijon, Douai, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Orlé Poitiers, Reims, Rennes, la Rochelle et Saint-Omer :

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENT dû par les externes admis aux conférences, répétitions, et examens.
Division élémentaire	650f	80f	[illegible]
Division de grammaire	700	100	[illegible]
Division supérieure	750	120	[illegible]
Classe de mathématiques spéciales (Dans les lycées où cet enseignement est organisé.)	800	150	[illegible]

Lycées d'Angoulême, Avignon, Clermont, Laval, Limoges, Mâcon, le Mans, Napoléon-Vendée, Nîmes, Pau, Saint-Étienne, Tournon, Tours et Vendôme :

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	550f	60f	30f
Division de grammaire	600	80	40
Division supérieure	650	100	50

Lycées d'Alençon, Auch, Bastia, Cahors, Chaumont, Moulins, Napoléonville, Périgueux, le Puy, Rodez et Saint-Brieuc :

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	450	50	25
Division de grammaire	500	70	35
Division supérieure	550	90	45

3. Le prix des bourses, qu'elles soient fondées par le Gouvernement, les départements, les communes ou les particuliers, sera égal au prix de pension réglé par l'article précédent.

Dans le cas où, suivant le nouveau tarif, le prix des bourses devra être augmenté, cette augmentation n'aura lieu qu'au fur et à mesure de l'extinction des bourses déjà accordées au moment de la promulgation du présent décret.

Il n'est rien innové relativement au prix des bourses antérieurement fondées par des particuliers.

4. Le prix des livres classiques et des fournitures scolaires est compris désormais dans le prix total de la pension, aussi bien pour les pensionnaires que pour les boursiers.

5. Les proviseurs, censeurs, aumôniers, professeurs et économes des lycées, sont distribués en différentes classes, dans les proportions déterminées par les articles suivants.

Le traitement fixe de ces fonctionnaires dépend de la classe à laquelle ils appartiennent.

Lors de la première nomination, ils sont rangés dans la dernière classe.

Ils ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après une année au moins de services dans la classe inférieure.

6. Le traitement fixe des proviseurs, censeurs, aumôniers et économes des lycées est réglé de la manière suivante :

Lycées de Paris.

Proviseurs	6,000f
Censeurs	3,500
Aumôniers	3,500
Économes	3,000

Lycées des départements.

Proviseurs	1re classe (10)	4,000
	2e classe (25)	3,500
	3e classe. (Nombre indéterminé.)	3,000
Censeurs	1re classe (10)	2,500
	2e classe (25)	2,200
	3e classe. (Nombre indéterminé.)	2,000
Aumôniers	1re classe (10)	2,500
	2e classe (25)	2,200
	3e classe. (Nombre indéterminé.)	2,000
Économes	1re classe (10)	2,000
	2e classe (25)	1,800
	3e classe. (Nombre indéterminé.)	1,600

7. Indépendamment du traitement fixe, un traitement supplémentaire peut être alloué aux proviseurs par arrêté ministériel, après examen et approbation du compte administratif rendu à la fin de chaque exercice, sans que ce traitement puisse jamais excéder la moitié du traitement fixe.

Les économes reçoivent, outre le traitement fixe, un traitement éventuel qui se compose du centième du prix de la pension payé par chaque pensionnaire.

Indépendamment de ce traitement, il pourra être alloué aux économes une gratification qui, en aucun cas, ne sera supérieure au quart du traitement fixe affecté à leur emploi.

8. Les membres du corps enseignant qui ont obtenu le titre de professeur à la suite des épreuves de l'agrégation, conformément aux articles 6 et 17 du décret du 10 avril 1852, reçoivent un traitement fixe, qui est réglé de la manière suivante :

Lycées de Paris.

1re classe (20)	3,000f
2e classe (30)	2,500
3e classe. (Nombre indéterminé.)	2,000

Lycées des départements.

1re classe (70)	2,000f
2e classe (120)	1,800
3e classe (150)	1,700
4e classe. (Nombre indéterminé.)	1,600

9. A l'avenir, les membres du corps enseignant qui, par suite de la vacance d'une chaire, seront chargés du cours, avant d'avoir obtenu le titre de professeur par les épreuves de l'agrégation, recevront un traitement fixe de mille deux cents francs.

10. Indépendamment des traitements fixes, déterminés par les articles 6, 8 et 9 ci-dessus, un traitement éventuel est distribué par portions égales entre les fonctionnaires ci-après désignés, qu'ils aient ou non subi les épreuves de l'agrégation : le censeur des études, les professeurs de mathématiques spéciales, de physique, de mathématiques pures et appliquées, de logique, d'histoire, de rhétorique, de seconde, de troisième, de quatrième, de cinquième et de sixième.

Une part d'éventuel sera réservée, en outre, aux deux professeurs de langues vivantes, et répartie également entre eux.

Le traitement éventuel est formé par un double prélèvement de neuf centièmes sur le prix de la pension payée par chaque pensionnaire, et de cinq dixièmes sur le prix de l'externat et des conférences payé par chaque externe, à partir de la classe de sixième.

A Paris, les prélèvements opérés dans les cinq lycées forment un fonds commun, qui est réparti également entre les ayants droit, suivant les proportions ci-dessus indiquées.

Dans les lycées où le prélèvement opéré sur la pension des pensionnaires libres et sur les rétributions payées par les externes, et destiné à former le traitement éventuel du censeur et des professeurs, ne suffit pas pour assurer à chacun des fonctionnaires qui y ont droit un traitement éventuel de six cents francs, une subvention supplémentaire est allouée sur les fonds de l'État, ou provisoirement sur les ressources annuelles de l'établissement, afin de compléter ce minimum.

11. Lorsqu'il y a lieu, à cause du nombre des élèves, de dédoubler un cours, la subdivision est confiée à un fonctionnaire, qui prend le titre de professeur adjoint.

Le même titre est conféré aux professeurs répétiteurs déjà chargés dans les lycées d'une partie de l'enseignement scientifique.

Les professenrs adjoints reçoivent un traitement fixe et unique, déterminé comme il suit :

Lycées de Paris		2,500f
Lycées des départements.	1re classe (30)	1,800
	2e classe (40)	1,600
	3e classe (70)	1,400
	4e classe. (Nombre indéterminé.)	1,200

12. Les fonctionnaires des lycées et les professeurs titulaires ou divisionnaires actuellement en exercice continueront de jouir des avantages dont ils sont en possession.

Le ministre règle, eu égard aux services, le traitement fixe des fonctionnaires chargés de cours actuellement en exercice.

13. Il est interdit aux fonctionnaires et professeurs employés dans les écoles dépendant du ministère de l'instruction publique de faire des classes ou conférences dans les établissements particuliers d'instruction secondaire, ou d'y donner des répétitions.

14. Sont maintenues les dispositions des décrets, ordonnances et règlements qui ne sont pas contraires au présent décret.

15. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera appliqué à dater de la prochaine rentrée des classes.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 337. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique la Congrégation des Frères de Notre-Dame-de-l'Annonciation, vouée à l'Enseignement, et établie à Miserghin (Algérie).*

Du 16 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par M. l'abbé *Abram*, et tendant à la reconnaissance légale de la congrégation fondée par lui en Algérie, sous le titre de *Frères de Notre-Dame-de-l'Annonciation* ;

Vu l'avis du conseil de l'Université, en date du 20 juillet 1849;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, en date du 21 janvier 1853;

Vu les statuts de ladite congrégation ;

Ensemble toutes les pièces du dossier ;

Vu l'article 910 du Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817;

Vu les articles 31, 34 et 79 de la loi du 15 mars 1850;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation religieuse, vouée à l'enseignement, des Frères de Notre-Dame-de-l'Annonciation, établie à Miserghin (Algérie), est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de la congrégation de Notre-Dame-de-l'Annonciation, dont une copie est ci-annexée. Ces statuts seront transcrits sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 338. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général du département de l'Hérault.*

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de l'Hérault est convoqué pour le 13 mai prochain, à l'effet de délibérer sur un projet d'acquisition d'un hôtel destiné au quartier général de la dixième division militaire, et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Le bureau du conseil général, pendant ladite session, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : M. *Michel Chevalier*, conseiller d'état ;
Vice-Président : M. *Pagésy*, maire de Montpellier ;
Secrétaire : M. *Grasset*, vice-président du tribunal de Montpellier.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 39.

339. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et le Duché de Nassau pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres littéraires et des Compositions musicales.*

Du 27 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La Convention, suivie d'un article séparé, conclue le 2 mars dernier, entre la France et le Duché de Nassau, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres littéraires et des Compositions musicales, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants; et les actes de ratifications ayant été échangés, le 11 du présent mois d'avril; ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse le Duc de Nassau, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans le Duché de Nassau, et en faveur des sujets du Duché de Nassau et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et de compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président, du 28 mars 1852 (1), et respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans le Duché de Nassau, sont convenus de conclure, dans ce but, un Traité spécial.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le sieur *Auguste*, marquis *de Tallenay*, Grand-Officier de

(1) xe série, Bull. 510, n° 3869.

l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand'croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne et de l'Ordre de Philippe-le-Magnanime du Grand-Duché de Hesse, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal et de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique; Son Ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Duc de Nassau et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sérénissime confédération germanique;

Son Altesse le Duc de Nassau,

Le Prince *Auguste-Louis de Sayn-Wittgenstein-Berleburg*, Ministre dirigeant, Lieutenant général et aide de camp général de Son Altesse le Duc de Nassau, Grand'croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, des Ordres de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne, et Chevalier de l'Ordre de Saint-Georges et Saint-Wladimir de Russie, Grand'croix de l'Aigle rouge de Prusse, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand'croix de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg, du Lion de Hesse électorale, de Louis et de Philippe de Hesse Grand-Ducale, Grand-Commandeur de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, Officier de l'Ordre pour le mérite militaire de Wurtemberg;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les États respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux États; quant à ce qui se rapporte à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que celui des deux parties contractantes, les Hautes Parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux États.

2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux

États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la réimpression illicite.

4. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et la reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leurs législations intérieures ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six

années, à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront, pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États; lequel jour ne pourra dépasser trois mois l'échange des ratifications.

9. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux Hautes Parties contractantes, aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Wiesbaden, ce 2 Mars 1853.

(*L. S.*) Signé TALLENAY.
(*L. S.*) Signé Prince de WITTGENSTEIN.

ARTICLE SÉPARÉ. Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement, et dont Son Altesse le Duc de Nassau serait une des parties contractantes, il promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité.

Fait à Wiesbaden, ce 2 Mars 1853.

(*L. S.*) Signé TALLENAY.
(*L. S.*) Signé Prince de WITTGENSTEIN.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 340. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et la Sardaigne, pour régler la transmission des Correspondances télégraphiques.*

Du 28 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention conclue, le 18 mars dernier, pour régler la transmission des correspondances télégraphiques entre la France et la Sardaigne, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été respectivement échangés, le 23 de ce mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant assurer à la correspondance télégraphique entre la France et la Sardaigne toutes les facilités compatibles avec les dispositions législatives spéciales à chacun des deux pays, ont nommé pour préparer les bases d'une convention internationale,

Pour la France : M. *Alphonse Foy*, administrateur en chef des lignes télégraphiques françaises;

Pour la Sardaigne : M. *Gaëtan Bonelli*, directeur général des télégraphes sardes.

Ces deux délégués ayant soumis à leurs Gouvernements respectifs le résultat de leurs travaux, qui a été approuvé,

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne ont muni de leurs pleins pouvoirs pour conclure une Convention à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de Lhuys*, Grand officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Grand'croix de l'Ordre Pontifical de *Pie IX*, de l'Ordre royal de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'Ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, de l'Ordre royal de Danebrog, de l'Ordre royal du Sauveur de Grèce, etc., Vice-Président du Sénat,

Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. le marquis *Salvator Pes de Villamarina,* Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, Commandeur de l'Ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1[er]. Il sera établi entre les bureaux de Grenoble et de Chambéry deux fils conducteurs qui aboutiront à chacun des deux bureaux.

Les frais d'établissement de cette ligne et de son entretien en bon état seront à la charge des deux administrations sur leur territoire respectif.

2. Pour le service des dépêches internationales, il sera établi dans le bureau de Chambéry un poste de deux employés pour la manœuvre d'un appareil suivant le système français. L'entretien du poste en personnel et matériel sera à la charge de l'administration sarde.

3. L'administration sarde aura la faculté de faire percevoir, soit dans les États-Sardes, soit en tous autres pays avec lesquels l'administration sarde serait en relation télégraphique, les taxes françaises et étrangères pour le trajet, sur le territoire français et étranger de toutes les dépêches passant des États-Sardes en France.

Par réciprocité, l'administration française aura la faculté de faire percevoir, soit en France, soit en tous autres pays avec lesquels l'administration française sera en relation télégraphique, les taxes sardes et les taxes établies dans les pays avec lesquels l'administration sarde sera en rapport, pour le trajet, sur le territoire sarde et étranger, de toutes les dépêches allant de France dans les États-Sardes.

Les dépêches ne seront remises, de part et d'autre, qu'affranchies dans le bureau d'origine.

Les dépêches d'État seront acceptées et transmises sans payement préalable; mais elles seront soumises à la même taxe que les dépêches privées.

4. Les taxes applicables aux distances respectives seront perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires spéciales à chaque état; mais il est entendu que les

dépêches internationales passant d'un pays dans l'autre ne payeront, dans aucun cas, des taxes plus fortes que celles applicables aux dépêches envoyées par des indigènes pour le parcours de chaque état.

Chacun des deux Gouvernements s'engage à ne réclamer pour le parcours dans le pays étranger que les taxes égales à celles qu'il payera pour les dépêches de ses propres nationaux.

5. Les dépêches remises au bureau à Chambéry devront être en français et être intelligibles.

Pour faciliter la perception des taxes, il est entendu que le nombre de mots sera déterminé par celui compté au bureau d'origine.

Toutefois, il est fait exception pour les dépêches à destination d'Angleterre ou venant d'Angleterre, dans lesquelles la taxe anglaise est perçue d'après le nombre des mots compris dans la traduction française. Dans ce cas, il sera déposé provisoirement, et à charge de liquidation dans la huitaine, la taxe de la classe immédiatement supérieure.

L'administration sarde n'assume aucune responsabilité pour l'exactitude des traductions, ni envers l'expéditeur, ni envers le destinataire.

6. Le compte des recettes faites dans l'intérêt de chaque pays sera arrêté à la fin de chaque trimestre, et la balance sera soldée au Gouvernement créancier.

La justification de la comptabilité et les payements à réaliser seront faits dans les formes réglées par la Convention postale entre les deux pays.

Dans ces comptes, la livre autrichienne sera évaluée à raison de $0^f 83^c,3$; le thaler de Prusse, à $3^f 75^c$; et le florin 12 kreutzers d'empire, à $2^f 50^c$; le florin de convention, à $2^f 50^c$.

7. Il est entendu que la présente Convention ne portera aucun obstacle à l'exercice des droits que chaque Gouvernement tire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays, et notamment à la faculté de suspendre la correspondance télégraphique privée.

8. La présente Convention sera mise à exécution aussitôt la jonction des lignes télégraphiques françaises aux lignes sardes, jonction qui ne devra pas être retardée au delà du 15 mars 1853.

Elle s'appliquera à toutes les lignes existantes dans chaque pays et à toutes celles qui seraient successivement établies, dès

l'instant où elles seraient livrées à la correspondance télégraphique.

9. La présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes, pour cesser ses effets, un mois après l'avis officiel qui en sera donné.

10. Pour ne pas priver plus longtemps le public des avantages qui lui sont assurés par les communications qu'il s'agit d'établir, la transmission des dépêches entre les deux pays commencera aux conditions fixées par la présente Convention, aussitôt que la jonction des lignes sera effectuée; le tout sans préjudice de la sanction réservée aux autorités respectives.

11. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 18 Mars 1853.

(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé P. DE VILLAMARINA.

2. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 40.

N° 341. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire pour le payement de Loyers arriérés dus par l'Académie de médecine à l'Administration des Hospices.*

Du 3 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1852 (chapitre 27 *bis*), un crédit extraordinaire de cinq mille francs (5,000f) pour acquitter des loyers arriérés dus par l'académie de médecine à l'administration des hospices, savoir :

Du 1er juillet au 31 décembre 1850 (à raison de 5,000f)......	2,500f
Du 1er janvier au 30 juin 1851 (à raison de 5,000f)..........	2,500
SOMME ÉGALE...........	5,000

2. Pareille somme de cinq mille francs sera annulée sur le crédit de 10,000 francs accordé au budget de l'exercice 1852 pour acquitter le loyer annuel de l'académie de médecine (chapitre 27 du budget).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministère de l'instruction publique et des cultes d'un crédit de cinq mille francs (5,000f), pour acquitter des loyers arriérés, dus par l'Académie de médecine.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 14 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 342. — *Loi relative au rachat des droits attribués à la Compagnie du Canal du Rhône au Rhin.*

Du 3 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Une somme de sept millions quatre cent quatre-vingt mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingts centimes (7,480,742f 80c), valeur au 1er juin 1852, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie du canal du Rhône au Rhin par la loi du 5 août 1821, représentés par les actions de jouissance dont le prix a été fixé, le 4 juin 1852, par la commission spéciale instituée en exécution du décret du 21 janvier de la même année (1).

2. Un titre donnant droit à trente annuités, chacune de la somme de quatre cent trente-deux mille six cent douze francs (432,612f), sera délivré à cet effet à la compagnie, en remplacement des droits attribués aux actions de jouissance émises par elle, et dont les titres seront alors annulés de plein droit.

3. Sont abrogés les articles 7, 8 et 10 du cahier des charges annexé à la loi du 5 août 1821.

4. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de quatre cent trente-deux mille six cent douze francs (432,612f) sur l'exercice 1853, pour le payement de la première annuité, qui écherra le 1er juin de ladite année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat des actions de jouissance de la compagnie du canal du Rhône au Rhin.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 14 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

(1) xe série, Bull. 483, n° 3563.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 343. — *Loi relative au rachat des droits attribués à la Compagnie du Canal de Bourgogne.*

Du 3 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps Législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Une somme de six millions de francs (6,000,000f), valeur au 1er juin 1852, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie du canal de Bourgogne par la loi du 14 août 1822, représentés par les actions de jouissance dont le prix a été fixé, le 11 juin 1852, par la commission spéciale instituée en exécution du décret du 21 janvier de la même année (1).

2. Un titre donnant droit à trente annuités, chacune de la somme de trois cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingts francs (346,980f) sera délivré à cet effet à la compagnie, en remplacement des droits attribués aux actions de jouissance émises par elle, et dont les titres seront alors annulés de plein droit.

---

(1) xe série, Bull. 483, n° 3564.

3. Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 du cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822.

4. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de trois cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingts francs (346,980f), sur l'exercice 1853, pour le payement de la première annuité, qui écherra le 1er juin de ladite année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat des actions de jouissance de la compagnie du canal de Bourgogne.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 14 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 344. — *Loi relative au rachat des droits attribués à la Compagnie des Quatre-Canaux.*

Du 3 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps Législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Art. 1er. Une somme de neuf millions huit cent mille francs (9,800,000f), valeur au 1er juin 1852, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie des Quatre-Canaux par la loi du 14 août 1822, représentés par les actions de jouissance dont le prix a été fixé, le 12 juin 1852, par la commission spéciale instituée en exécution du décret du 21 janvier de la même année (1).

2. Un titre donnant droit à trente annuités, chacune de la somme de cinq cent soixante-six mille sept cent trente-cinq francs (566,735f), sera délivré à cet effet à la compagnie, en remplacement des droits attribués aux actions de jouissance émises par elle, et dont les titres seront alors annulés de plein droit.

3. Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 du cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822.

4. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent soixante-six mille sept cent trente-cinq francs (566,735f), sur l'exercice 1853, pour le payement de la première annuité, qui écherra le 1er juin de ladite année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

---

(1) xe série, Bull. 483, n° 3565.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au rachat des actions de jouissance de la compagnie des Quatre-Canaux.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 14 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 345. — *Loi relative à l'échange des Correspondances entre la France et ses Colonies.*

Du 3 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1853, les lettres échangées entre la France ou l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, au moyen des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la métropole et ceux de ses colonies, seront soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées en France de bureau à bureau.

Il sera perçu, en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de dix centimes pour voie de mer.

Il ne pourra être transmis de lettres chargées ou recommandées, que lorsqu'un décret aura fixé les conditions spéciales auxquelles sera soumis ce mode de transmission.

2. Seront acquises à l'administration des postes métropolitaines les taxes perçues en France et en Algérie sur les lettres non affranchies, originaires des colonies françaises, et sur les lettres affranchies à destination de ces colonies.

Feront partie des recettes du service colonial les taxes perçues dans les colonies françaises sur les lettres non affranchies, originaires de France ou d'Algérie, et sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie.

3. La rétribution allouée, par les lois et règlements en vigueur, aux capitaines des navires au moyen desquels s'effectuera le transport des objets de correspondances entre la France et ses colonies, sera acquittée, à l'avenir, par le bureau de poste du port de débarquement.

4. Des décrets détermineront, par application des conventions de postes actuellement en vigueur ou qui interviendraient, les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et ses colonies par l'intermédiaire des offices étrangers, ainsi que les taxes à percevoir, dans les colonies françaises, sur les correspondances échangées entre ces colonies et les pays étrangers par la voie de France.

5. Il n'est pas dérogé aux lois, arrêtés, ordonnances et règlements qui ont fixé, jusqu'à ce jour, les prix du transport des journaux et imprimés entre la France et ses colonies.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux échanges de correspondances entre la France et les colonies françaises.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 14 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 346. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et M.* de Creutzer.

Du 3 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

- - - - - - - - -

Article unique. L'échange de deux parcelles de pré, d'une contenance de trois hectares cinquante ares, appartenant au sieur *de Creutzer*, rentier à Bitche, et contiguës à la scierie domaniale de Unter, contre une parcelle contenant deux hectares soixante-neuf ares soixante et quinze centiares, dépendante de la forêt domaniale de Waldeck, est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le 6 mars 1852, entre le préfet de la Moselle et le sieur *de Creutzer*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre de l'État et M. *de Creutzer*.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 14 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, Cécille, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 347. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et les héritiers de l'Abbé* Daudé.

Du 3 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'échange, passé au nom de l'État, du bâtiment domanial de l'ancien magasin des fourrages à Vannes, contre un terrain de neuf ares soixante-quatre centiares, au même lieu, appartenant aux héritiers de l'abbé *Daudé*, est approuvé, à la charge par ces derniers de payer à l'État une soulte de cinq cent cinquante francs (550f), et sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 3 mars 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Février 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et les héritiers de l'abbé *Daudé*.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 14 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, CÉCILLE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 348. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 27 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, et celle des 8-16 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trente et un mille cinq cent vingt et un francs (31,521f) nécessaire au payement des dépenses des chambres de commerce d'Avignon, de Dunkerque, de Fécamp, du Havre, de Lyon et de Troyes, et des bourses de Dunkerque, du Havre, et de Lyon, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions desdites chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1853, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce,

qui rendront compte de leur gestion à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

NOMS		CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
des villes.	des départements.			
Avignon...	Vaucluse......	Chambre..	2,100f	Patentés de tout le département.
Dunkerque.	Nord.........	*Idem*......	3,769	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse....	2,256	Patentés de la ville de Dunkerque.
Fécamp...	Seine-Inférieure.	Chambre..	1,300	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Le Havre..	*Idem*.........	*Idem*......	12,400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse....	1,601	Patentés de la ville du Havre.
Lyon.....	Rhône........	Chambre..	6,804	Patentés de tout le département.
		Bourse....	646	Patentés de la ville de Lyon.
Troyes....	Aube.........	Chambre..	645	Patentés de tout le département.
			31,521	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 805.

Paris, le 27 Avril 1853.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 349. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde à la ville de Tonnay-Charente un Entrepôt réel pour les Marchandises non prohibées.*

Du 27 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 8 floréal an XI et 27 février 1832,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises non prohi-

bées est accordé à la ville de Tonnay-Charente sous les conditions déterminées par les lois et règlements, et spécialement par l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 350. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Droits d'entrée de certains Produits des Colonies françaises.*

Du 30 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits d'entrée des produits des colonies françaises ci-après désignés seront, à l'importation desdites colonies, établis ou modifiés de la manière suivante :

Fruits conservés par la méthode *Appert*, ou par tout autre procédé analogue, sans sucre ni miel........................ Exempts.

Jus d'orange et autres jus de fruits, non dénommés au tarif.. Exempts.

Poissons marinés ou à l'huile.................. 10 francs par 100 kil.

Vanille importée de l'île de la Réunion......... 1 franc par kilog.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 351. — *Décret impérial relatif au Bureau de douane d'Avignon.*

Du 30 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de douane d'Avignon est ajouté aux bureaux non marqués d'un astérisque qui sont compris dans la première section du tableau n° 10, annexé au tarif officiel des douanes.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 352. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général de l'Aube.*

Du 2 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général de l'Aube est convoqué pour le 12 mai prochain, à l'effet de délibérer sur un projet tendant à exonérer le département des effets de la garantie stipulée en faveur

des porteurs d'actions du chemin de fer de Troyes à Montereau, et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général, pendant ladite session, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : M. *de Maupas*, ministre de la police générale;
Vice-président : M. *Charles Doë*;
Secrétaire : M. *Ray*.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 41.

N° 353. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et la Principauté de Reuss, branche aînée, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres littéraires et des Compositions musicales.*

Du 29 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention, suivie d'un article séparé, conclue le 24 février dernier entre la France et la principauté de Reuss, branche aînée, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 4 du présent mois d'avril, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénissime le Prince souverain de Reuss, branche aînée, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans la principauté de Reuss, et en faveur des sujets de la principauté de Reuss et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président, du 28 mars 1852 (1), et respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans la principauté de Reuss, sont convenus de conclure, dans ce but, un Traité spécial.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(1) xe série, Bull. 510, n° 3869.

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Auguste* marquis *de Tallenay*, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand'croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de l'Ordre de Philippe le Magnanime du Grand-Duché de Hesse, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'Ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, ainsi que près la ville libre de Francfort, et son Ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Duc de Nassau;

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Reuss, branche aînée, le sieur *Adolphe*, baron *de Holzhausen*, Commandeur de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale, avec étoile, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Ordre de la Maison de Hohenzollern, son Conseiller intime actuel, Envoyé et Ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les États respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicite, seront également applicables aux ressortissants des deux États; quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproduction illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les Hautes Parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux États.

2. Les stipulations de l'article précédent s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiraient par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront éta-

blir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer par tous les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente Convention ne pourra faire obtacle à la publication et à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leurs législations intérieures ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront, pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États; lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

9. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ra-

tifications aura lieu à Francfort dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux Hautes Parties contractantes, aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort, le 24 Février de l'an de grâce 1853.

(*L. S.*) Signé Tallenay.
(*L. S.*) Signé Baron de Holzhausen.

Article séparé. Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation, avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement, et dont Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Reuss, branche aînée, serait une des parties contractantes, il promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité.

Fait à Francfort, le 24 Février de l'an de grâce 1853.

(*L. S.*) Signé Tallenay.
(*L. S.*) Signé Baron de Holzhausen.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 354. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 18 novembre 1852, entre le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, et la Banque foncière de Paris, qui prendra le titre de* Crédit foncier de France (1).

Du 10 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) *Voir* le décret impérial, du 22 mars 1853, qui a approuvé des modifications aux statuts de la Banque foncière de Paris, aujourd'hui *Crédit foncier de France* (xi^e série, partie supplémentaire, Bull. 13, n° 231).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Le Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la Convention passée, le 18 novembre 1852, entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et la Banque foncière de Paris, qui prendra à l'avenir le titre de *Crédit foncier de France.*

2. Le privilége accordé à cette société, par le décret du 28 mars dernier (1), est étendu à tous les départements où il n'existe pas de société de crédit foncier.

La compagnie pourra, sauf l'approbation du Gouvernement, s'incorporer les sociétés de crédit foncier établies.

3. Il est accordé, en vertu du décret du 27 mars dernier, à la société du crédit foncier de France, une subvention de dix millions de francs, qui sera versée proportionnellement à l'importance des prêts effectués.

4. Avant le 1er juillet 1853, il sera établi dans chaque ressort de cour impériale une succursale ou direction.

L'établissement de la succursale ou direction sera préalablement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

Convention passée entre le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, et la Banque foncière de Paris, Société de crédit foncier.

Entre

M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Et MM. *d'Eichthal*, *Émile Pereire* et *Wolowski;*

Les deux premiers, membres du conseil d'administration, le dernier, directeur de la Banque foncière de Paris, agissant pour et au nom du conseil d'administration de ladite compagnie, et à charge de ratification par l'assemblée générale des actionnaires,

(1) xe série, Bull. 516, n° 3936.

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le privilége accordé à la Banque foncière de Paris, par le décret du 28 mars dernier, est étendu à tous les départements où il n'existe pas de société de crédit foncier.

La Banque foncière de Paris prend le nom de *Crédit foncier de France.*

2. Le capital du Crédit foncier de France devra être porté à soixante millions de francs, dont quinze millions seront immédiatement souscrits en dehors des dix millions déjà émis.

Cinq millions pourront encore être émis par décision du conseil d'administration dans le courant d'une année, et le surplus quand la société aura atteint le chiffre de six cents millions d'affaires, de manière à ce que le chiffre des actions émises se maintienne dans la proportion de cinq millions par chaque cent millions d'obligations.

3. Il est accordé par le Gouvernement à la société du Crédit foncier de France, en vertu du décret du 27 mars 1852, une subvention de dix millions de francs qui sera versée proportionnellement à l'importance des prêts effectués conformément à l'article suivant.

4. Le Crédit foncier de France s'engage à prêter sur hypothèques jusqu'à concurrence de deux cents millions de francs, à raison d'une annuité de cinq pour cent, qui comprendra l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, et qui éteindra la dette en cinquante années.

Pour les emprunts de moindre durée, l'annuité sera établie sur les mêmes bases que ci-dessus, de manière à correspondre à l'annuité de cinq pour cent, fixée pour cinquante années.

5. Après le placement des deux cents millions ci-dessus mentionnés, la société continuera de prêter, d'après les bases indiquées dans le précédent article, lors même que, pour se procurer les fonds nécessaires, elle serait obligée d'affecter au service de ses obligations émises, jusqu'à concurrence d'un quart, la part qui lui est allouée à titre de frais d'administration.

6. La somme de deux cents millions de francs, que la société s'engage à prêter, aux termes de l'article 4, sera distribuée entre les divers départements proportionnellement à la dette hypothécaire actuellement inscrite. L'état de cette distribution sera soumis au ministre de l'intérieur.

Cette proportionnalité cessera pour ceux des départements où il n'aura pas été formé, avant le 1er janvier 1854, des demandes d'emprunt s'élevant à la part qui leur sera attribuée en vertu du présent article.

La somme restant libre par défaut de demande, dans un ou plusieurs départements, sera répartie dans les mêmes proportions entre les autres départements.

7. Lorsque l'annuité demandée aux emprunteurs ne dépassera pas le taux fixé par les articles 4 et 5, les remboursements anticipés seront effectués, soit en obligations foncières au pair, de même nature et de même année d'émission que les titres créés en représentation de l'emprunt; soit en numéraire, pour une somme égale à celle que la compagnie aura à payer aux porteurs de ses obligations en capital et prime.

Néanmoins, dans ce dernier cas, il sera fait remise à l'emprunteur sur le montant total de la prime de un et demi pour cent pour chaque année écoulée depuis l'emprunt jusqu'au remboursement.

La prime ne pourra dépasser vingt pour cent.

Dans tous les cas de remboursement anticipé, prévu par le présent article, l'indemnité allouée à la compagnie par l'article 75 des statuts sera réduite à deux pour cent.

Il n'est pas dérogé à l'article 80 des statuts pour les remboursements anticipés qui auront lieu en cas de sinistres.

8. La société s'engage, en outre, en faveur des emprunteurs qui voudront se réserver l'option de se libérer par anticipation en obligations conformément à l'article 75 des statuts, ou en numéraire sans autre indemnité que celle stipulée par ledit article, à continuer à prêter moyennant cinquante annuités de cinq francs quarante-cinq centimes pour cent ou dans la proportion, si le délai est plus court, lors même que, pour se procurer les fonds nécessaires, elle serait obligée d'abandonner le quart de la somme allouée pour frais d'administration.

Si la société se trouvait dans la nécessité d'élever l'annuité au-dessus du taux de cinq francs quarante-cinq centimes pour cinquante années, ou dans la proportion pour un délai plus court, elle devrait toujours abandonner à l'emprunteur le quart desdits frais d'administration.

9. Le bénéfice qui pourra être réalisé par la société sur la négociation des obligations sera consacré, pour moitié à la composition d'un fonds spécial de réserve destiné à maintenir l'intérêt au taux le plus favorable aux emprunteurs.

10. Le présent traité devra être homologué par un décret.

Fait double, à Paris, le 18 novembre 1852.

Signé F. de Persigny.

Signés *Émile Pereire, Ad. d'Eichthal* et *Wolowski.*

Par délibération du 9 décembre 1852, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration, ou les commissaires nommés par lui, à conclure avec l'État la convention ci dessus.

Par décision du même jour, le conseil d'administration a délégué, dans le même objet, ses pleins pouvoirs à MM. *d'Eichthal, Pereire* et *Wolowski.*

En vertu des pouvoirs qui leur ont été dévolus et dont extrait est ci-annexé, MM. *d'Eichthal, Pereire* et *Wolowski* approuvent et ratifient, au nom de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque foncière de Paris, le traité passé avec l'État à la date du 18 novembre dernier.

Signés *Émile Pereire, Ad. d'Eichthal* et *Wolowski.*

Annexes au présent traité.

Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque foncière de Paris, société de crédit foncier, du 9 décembre 1852.

« Lecture du texte de la convention avec l'État. »

Après cette lecture, la discussion s'engage sur les termes de la convention; il résulte de la discussion qu'il y a lieu de demander au Gouvernement d'y apporter les modifications suivantes :

« A l'article 1er, la banque foncière de Paris prend le nom de *Crédit foncier* « *de France.*

« A l'article 2, le capital du Crédit foncier de France devra être porté à « soixante millions de francs, dont *quinze millions* seront immédiatement sous- « crits en dehors des dix millions déjà émis.

« A l'article 6, suppression du dernier paragraphe, ainsi conçu : *la somme* « *restant libre par défaut de demande dans un ou plusieurs départements sera répar-* « *tie dans les mêmes proportions entre les autres départements.* »

L'assemblée vote sur l'ensemble de la convention, qui est approuvée à l'unanimité.

Elle autorise, également à l'unanimité, le conseil d'administration ou les commissaires nommés par lui, à signer la convention avec l'État et à consentir les changements de détail qui seraient nécessaires, en exprimant le désir que les modifications signalées dans le cours de la discussion soient accueillies par le Gouvernement.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à contracter les emprunts destinés à assurer l'exécution de la convention passée avec le Gouvernement.

Pour extrait :

Signé *Hailig*, président.

Parafé pour être annexé à la convention du 18 novembre 1852.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

Extrait de la délibération du conseil d'administration de la Banque foncière de Paris, *société de crédit foncier, séance du 4 décembre 1852.*

Le conseil d'administration délègue par la présente délibération à MM. *d'Eichthal*, vice-président, *Émile Pereire*, membre du conseil, et *Wolowski*, directeur, les pleins pouvoirs nécessaires,

1° Pour conclure avec l'État une convention dans le but de réduire le taux de l'annuité demandée aux emprunteurs et d'étendre la circonscription de la Banque foncière de Paris;

2° Pour traiter, s'il y a lieu, avec les autres sociétés de crédit foncier.

Paris, le 4 décembre 1852.

Le Président, signé *Hailig.*

Parafé pour être annexé à la convention du 18 novembre 1852.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

Vu pour être annexé au décret du 10 décembre 1852, enregistré sous le n° 225.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 42.

N° 355. — *Loi relative aux Caisses d'épargne.*

Du 7 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations est fixé à quatre pour cent.

2. Les comptes qui, ayant continué de dépasser mille francs, se trouveront encore, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juin 1851, improductifs d'intérêts au 1er janvier 1854, seront, à cette époque, soumis aux dispositions de l'article 2 de la même loi. En conséquence, il sera opéré à cette date, pour chacun de ces comptes, un achat de rentes dont la quotité soit suffisante pour les faire rentrer dans les limites déterminées par la loi.

3. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

4. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectués à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux

comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'État, et les titres de ces rentes comme les titres de rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants.

A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu.

Les reliquats des placements en rente ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'État, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne.

A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque.

A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement.

Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au Moniteur et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux caisses d'épargne (intérêts et limites des versements).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, F. de Beaumont, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 356. — *Loi qui réduit la Taxe des Lettres affranchies de Paris pour Paris.*

Du 7 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. A dater du 1er juillet 1853, la taxe des lettres de Paris pour Paris sera réduite de 5 centimes pour les lettres affranchies.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant réduction, à partir du 1er juillet 1853, de la taxe des lettres de Paris pour Paris.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, F. DE BEAUMONT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 357. — *LOI qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et la Communauté des Ursulines de Boulogne.*

Du 7 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions énoncées

dans l'acte administratif du 1er mars 1852, l'échange, sans soulte ni retour, portant cession par l'État à la communauté des Ursulines de Boulogne, d'un terrain militaire de soixante-deux mètres carrés, situé à Boulogne, contre un autre terrain de cent soixante et seize mètres carrés, situé dans la même ville et appartenant à cette communauté.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et la communauté des Ursulines de Boulogne.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, F. DE BEAUMONT, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 358. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et la Dame Veuve* Delafosse.

Du 7 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. L'échange, sans soulte ni retour, entre l'État et la dame *Havet*, veuve *Delafosse*, de deux parcelles de terrain contenant ensemble un hectare cinquante-sept ares soixante et dix centiares, et dépendant de la forêt domaniale de Bord, département de l'Eure, contre une portion de soixante-cinq ares trente-cinq centiares d'une pièce de terre dite *le Mauvais-Pas*, située sur le territoire de la commune de Pont-de-l'Arche, même département, est approuvé sous les conditions énoncées dans l'acte administratif du 25 février 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et la dame *Havet*, veuve *Delafosse*.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, F. de Beaumont, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 359. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant rectification des Tableaux de Population annexés au Décret du 10 mai 1852.*

Du 15 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 10 mai 1852 (1);

Vu les états de rectification transmis par M. le préfet du Jura,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les tableaux rectificatifs ci-annexés sont substitués, en ce qui concerne le département du Jura, l'arrondissement de Poligny, le canton et la commune de Salins, aux tableaux de population annexés au décret du 10 mai 1852 (2).

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice, de la guerre, de la marine et des colonies, des finances, de l'instruction publique et des cultes, des travaux publics, de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

---

(1) xe série, Bull. 533, n° 4091.
(2) *Voir* le tableau d'*errata* inséré au n° 598 du Bulletin des lois.

Rectifications des divers tableaux relatifs au dénombrement de la population du département du Jura.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU DE LA POPULATION PAR DÉPARTEMENT.

DÉPARTEMENT.	POPULATION.	
	Chiffres fautifs.	Chiffres rectifiés
Jura	313,299	313,446
TOTAL GÉNÉRAL de la population de la France	35,783,059	35,783,206

RECTIFICATIONS AU TABLEAU PAR ARRONDISSEMENT ET CANTON, (même département).

	POPULATION.	
	Chiffres fautifs.	Chiffres rectifiés.
Population { hommes	155,756	155,838
Population { femmes	157,543	157,608
TOTAL	313,299	313,446
Arrondissement de Poligny	78,249	78,396
Canton de Salins	13,560	13,707

RECTIFICATIONS AU TABLEAU DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION DE DEUX MILLE ÂMES ET AU-DESSUS (même département).

ARRONDISSEMENT.	COMMUNES.	POPULATION totale. Chiffres		POPULATION comptée à part.	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE. Totale. Chiffres		POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE. Agglomérée. Chiffres	
		fautifs.	rectifiés.		fautifs.	rectifiés.	fautifs.	rectifiés.
Poligny	Salins.	7,112	7,259	532	6,580	6,727	6,954	6,101

Vu pour être annexé au décret de S. M. l'Empereur, en date du 15 avril, enregistré sous le n° 727.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 360. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Favières (Meurthe), d'un Établissement de Sœurs de la Doctrine chrétienne dites* Vatelottes.

Du 23 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés des 8 janvier 1839, 17 août 1840 et 26 avril 1852, par lesquels la dame *Fauconnier,* supérieure de l'établissement des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelottes,* existant de fait à Favières, et dépendant de la congrégation du même ordre, dont le siége est à Nancy, a acquis, au nom et pour le compte de l'établissement de Favières, trois pièces de pré, moyennant une somme totale de mille huit cent soixante francs;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, des 24 septembre 1850 et 10 avril 1852, tendant à obtenir, 1° l'approbation des acquisitions précitées; 2° la reconnaissance légale de l'établissement de Favières;

Vu l'arrêté du 28 prairial an XI et le décret impérial du 3 août 1808 (1), qui ont autorisé la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, à Nancy;

Vu les statuts de cette congrégation, approuvée par l'arrêté précité du 28 prairial et par l'ordonnance royale du 23 juin 1824 (2);

Vu l'engagement pris, par les sœurs qui composent l'établissement de Favières, de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu les plans et procès-verbaux d'expertise des immeubles acquis au nom de cet établissement, portant la valeur à mille huit cent cinquante francs;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo,* qui ont eu lieu à Favières les 9 mars 1851 et 28 juin 1852;

Vu les avis du conseil municipal de Favières, des 27 avril 1851 et 16 juin 1852;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de Favières;

Vu les avis de l'évêque de Nancy et du préfet de la Meurthe, des 7 juin 1851, 20 février, 3 août et 1er septembre 1852;

---

(1) IVe série, Bull. 199, n° 3607.
(2) VIIe série, Bull. 684 *bis,* n° 3.

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, dites *Vatelottes*, existant à Nancy (Meurthe), en vertu d'un arrêté du 28 prairial an XI et d'un décret impérial du 3 août 1808, est autorisée à fonder à Favières (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par l'arrêté précité du 28 prairial an XI et par l'ordonnance royale du 23 juin 1824.

2. Sont approuvées les acquisitions faites par la dame *Fauconnier*, représentant la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, suivant actes notariés des 8 janvier 1839, 17 août 1840 et 26 avril 1852, au nom et pour le compte de l'établissement des sœurs de la Doctrine chrétienne, à Favières, et moyennant une somme totale de mille huit cent soixante francs, de trois pièces de pré situées sur le territoire de la commune de Favières et contenant ensemble trente-cinq ares quatre-vingt-seize centiares.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 361. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie, existant à Sainte-Colombe* (*Yonne*).

Du 28 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande formée, le 13 mai 1852, par l'association des Sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie, établie à Sainte-Colombe, commune de Saint-Denis-lès-Sens, dans le but d'obtenir sa reconnaissance légale, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, en déclarant adopter les statuts de la congrégation des religieuses Ursulines, dites *de Jésus*, à Chavagnes;

Vu la copie des statuts des religieuses Ursulines, revêtue de la signature de tous les membres de l'association des sœurs de la Sainte-Enfance et de l'approbation de l'archevêque de Sens;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Denis-lès-Sens;

Vu l'avis du conseil municipal de cette commune, du 6 juin 1852;

Vu les avis de l'archevêque de Sens et du préfet de l'Yonne, des 5 et 21 octobre 1852;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des religieuses Ursulines, dites *de Jésus*, à Chavagnes;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Sainte-Enfance de Jésus et de Marie, existant à Sainte-Colombe, commune de Saint-Denis-lès-Sens (Yonne), est autorisée, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des religieuses Ursulines, dites *de Jésus*, à Chavagnes (Vendée), approuvés par

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

ordonnance du 30 avril 1826, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 362. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie, dites* Sœurs de la Miséricorde du Bon Pasteur, *existant à Draguignan.*

Du 29 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie, dites *Sœurs de la Miséricorde du Bon Pasteur,* à Draguignan, en date du 14 août 1852, dans le but d'être autorisée comme congrégation à supérieure générale;

Vu l'engagement pris par les membres de l'association de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret du 4 mai 1852 (1), pour la congrégation des sœurs de Sainte-Marie, à Torfou;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association présents à Draguignan, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Fréjus;

Vu l'état et la situation des établissements dirigés par l'association;

Vu l'état de l'actif et du passif de ladite association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Draguignan, le 26 avril 1852;

---

(1) x° série, Bull. 530, n° 4059.

Vu l'avis du conseil municipal de Draguignan, en date du 15 juin 1852;

Vu les avis de l'évêque de Fréjus et du préfet du Var, en date des 22 juin et 16 août 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie, dites *Sœurs de la Miséricorde du Bon Pasteur,* existant à Draguignan (Var), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par décret du 4 mai 1852, pour la congrégation des sœurs de Sainte-Marie à Torfou (Maine-et-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 363. — *Décret impérial qui autorise la Chambre de commerce de Paris à établir un Bureau public pour le conditionnement et le titrage des Soies et des Laines.*

Du 2 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 14 de l'ordonnance royale du 16 juin 1832 (1), sur les attributions des chambres de commerce;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 167, n° 4256.

Les délibérations de la chambre de commerce de Paris, en date du 15 octobre 1852 et du 15 février 1853, concernant l'établissement d'un bureau public pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines;

L'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 11 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La chambre de commerce de Paris est autorisée à établir un bureau public pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines, dont les opérations seront facultatives pour le commerce.

Sont approuvés les statuts de cet établissement, tels qu'ils sont contenus dans la délibération de la chambre, en date du 15 février 1853, annexée au présent décret et dont une expédition restera déposée aux archives du ministère de l'intérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 364. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Membres de la Chambre de commerce de Reims.*

Du 2 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1817 portant création d'une chambre de commerce à Reims;

Vu l'article 6 du décret du 3 septembre 1851, relatif à la composition des chambres de commerce;

Vu la demande de la chambre de commerce de Reims;

Le Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir la chambre de commerce de Reims (Marne) sera composée de quinze membres au lieu de neuf.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 365. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la partie du chemin vicinal de Marignanes à Vélaux, qui donne accès de la station de Rognac du chemin de fer d'Avignon à Marseille, à la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 8, d'Aix à Berre, est et demeure classée comme embranchement de cette route;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cet embranchement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 16 Avril 1853.*)

N° 366. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 145, de Limoges à Moulins, dans les côtes de l'étang de Chamblet et du pont du Bord, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 7 janvier 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du

3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Avril 1853.*)

N° 367. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 91, de Grenoble à Briançon, en face du hameau des Guibertes, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, à la date du 7 mai 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Avril 1853.*)

N° 368. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Garonne, n° 25, de Rieux à Saint-Ybars, entre Rieux et la route départementale n° 6, par la vallée du Lamédon, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a dressé le 19 février 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Avril 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 10 Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 43.

N° 369. — *Loi qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Pendant l'année 1853, un centime, dont le produit sera affecté au solde du déficit du budget de 1852 ;

2° Pendant trois ans, à partir de 1853, quatre centimes, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration des routes départementales ;

3° Pendant trois ans, à partir de 1853, cinq centimes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront

annuellement la perception, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° un centime en 1853; 2° quatre centimes, pendant trois ans, à partir de 1853; 3° cinq centimes, pendant trois ans, à partir de 1853.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, comte DE LA RIBOISIÈRE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 370. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, comte DE LA RIBOISIÈRE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 371. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt.*

Du 11 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent trente-trois francs trente-cinq centimes (592,333f 35c), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication, à l'achèvement des routes départementales et à la dépense de construction et de réparation des édifices départementaux, dans les proportions déterminées par la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des

dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le remboursement de l'emprunt ci-dessus sera assuré sur le produit de l'imposition extraordinaire de dix centimes dont le recouvrement a été autorisé par la loi du 27 juillet 1850.

Le payement des intérêts sera effectué, chaque année, au moyen de prélèvements opérés sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à emprunter une somme de cinq cent quatre-vingt-douze mille trois cent trente-trois francs trente-cinq centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, comte DE LA RIBOISIÈRE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 372. — *Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de soixante et dix mille francs (70,000f), applicable à la dépense d'agrandissement et de restauration du palais de justice d'Avignon, et à l'acquisition des terrains nécessaires à ces travaux.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

L'amortissement de l'emprunt sera effectué sur le produit des ressources créées par l'article 2 ci-dessous, et le service des intérêts sera assuré par des prélèvements annuels sur les centimes facultatifs du budget départemental.

2. Le département de Vaucluse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1856 et 1857, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté

1° Au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé;

2° A la construction d'une caserne de gendarmerie à Apt;

3° Aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Mars 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ise le département de Vaucluse à emprunter une somme ixante et dix mille francs (70,000f), et à s'imposer extraor-rement, pendant 1856 et 1857, huit centimes addition-au principal des quatre contributions directes.

libéré en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. THAYER, comte DE LA RIBOISIÈRE, baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :
né Baron T. DE LACROSSE.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux s, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour ls les inscrivent sur leurs registres, les observent et les nt observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-t de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais des Tuileries, le 11 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
rde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

---

373. — *LOI relative à des changements de Circonscription territoriale.*

Du 11 Mai 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la r suit :

t. 1er. Les portions de terrain, lavées en vert sur le plan

annexé à la présente loi et désignées par les lettres BBB, sont distraites de la commune de Condé-lès-Vouziers, canton et arrondissement de Vouziers (Ardennes), et réunies à celle de Vouziers, même canton et même arrondissement.

Les terrains teintés en encre de Chine fondue, sous la lettre D, sont distraits de la commune de Vouziers et réunis à celle de Condé-lès-Vouziers.

2. Les terrains, lavés en vert audit plan, sous les lettres AAA, sont distraits de la commune de Chestres, mêmes canton et arrondissement, et réunis à celle de Vouziers.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mars 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui règle les limites des communes de Condé-lès-Vouziers et de Vouziers (Ardennes).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 23 Avril 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Thayer, comte de la Riboisière, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives pour

qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 374. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Guerre.*

Du 22 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère de la guerre, confié, par décret du 10 mars dernier (1), à M. *Théodore Ducos,* ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, cessera à partir de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

---

(1) Bull. 27, n° 236.

N° 375. — *Décret impérial qui modifie celui du 15 janvier 1853 portant application de diverses Lois aux Colonies.*

Du 27 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu notre décret du 15 janvier dernier (1), qui a déclaré exécutoires aux colonies diverses lois de la métropole;

Considérant que les établissements français dans l'Inde se trouvent placés, quant à la propriété des terres et des cours d'eau, sous un régime exceptionnel, et que les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, n'y sont pas susceptibles d'une application complète,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est abrogée, spécialement pour les établissements français dans l'Inde, la partie de notre décret du 15 janvier dernier qui a déclaré applicables aux colonies les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 376. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Gap.*

Du 30 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) Bull. 31, n° 266.

Vu la demande formée, le 21 avril 1852, par l'association des sœurs de Saint-Joseph, établie à Gap, à l'effet d'être autorisée comme congrégation religieuse à supérieure générale;

Vu la déclaration de ces religieuses portant qu'elles adoptent les statuts de la congrégation des sœurs du même ordre, autorisée à Bourg;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs de Saint-Joseph, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Gap;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Gap;

Vu l'avis du conseil municipal de Gap, du 18 mai 1852;

Vu les avis de l'évêque de Gap et du préfet des Hautes-Alpes, des 25 avril, 19 juin 1852 et 25 janvier 1853;

Vu l'ordonnance royale du 13 juillet 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, établie à Bourg;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Gap (Hautes-Alpes), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs du même nom, établies à Bourg (Ain), approuvée par ordonnance royale du 13 juillet 1828, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.

N° 377. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Mazères (Ariége), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 4 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte sous seing privé, en date du 23 mai 1851, par lequel M. l'abbé *Issaly*, mandataire du sieur *Jean-Baptiste Étienne*, supérieur général de la congrégation des Lazaristes, a offert de vendre à la ville de Mazères le domaine de Rajol, et deux maisons avec dépendances situées à Mazères, à la charge notamment, 1° de servir une rente annuelle et perpétuelle de deux mille francs à cinq sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, qui seront tenues de soigner à domicile les pauvres malades, d'instruire les indigentes et de diriger un ouvroir; 2° de leur abandonner, soit pour leur logement, soit pour la tenue de leurs classes, les deux maisons situées à Mazères, ainsi que leurs dépendances;

Vu la délibération du conseil municipal de Mazères, en date du 23 mai 1851, tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir les immeubles précités;

Vu la délibération, en date du 16 juin 1852, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, a demandé l'autorisation, 1° d'accepter le bénéfice résultant en faveur de la congrégation des dispositions de l'acte du 23 mai 1851; 2° de fonder, à Mazères, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation des immeubles portant leur valeur totale à cinquante-six mille quatre-vingts francs trente centimes;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Mazères, le 14 septembre 1851;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et autorisé cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Mazères de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Vu les avis de l'archevêque de Paris, de l'évêque de Pamiers et des préfets de la Seine et de l'Ariége, en date des 5 mai, 5 juillet, 7 et 28 septembre 1852;

Vu l'avis du recteur de l'académie de l'Ariége, en date du 4 janvier 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 24 décembre 1852;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder, à Mazères (Ariége), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La ville de Mazères (Ariége) est autorisée à acquérir du sieur *Jean-Baptiste Étienne*, représenté par le sieur *Issaly*, son mandataire, divers immeubles désignés dans un acte sous seing privé du 23 mai 1851, et estimés, en totalité, cinquante-six mille quatre-vingts francs trente centimes, à la charge notamment par la ville de servir une rente annuelle et perpétuelle de deux mille francs à cinq sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, tenues de soigner à domicile les pauvres malades, d'instruire les filles indigentes, et de diriger un ouvroir, et aux autres clauses et conditions énoncées audit acte.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Paris, au nom de cette congrégation, et le bureau de bienfaisance de Mazères, au nom des pauvres de cette ville, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice des stipulations résultant, pour les sœurs de la même congrégation et pour les pauvres de Mazères, de l'acte précité du 23 mai 1851.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire

d'état au département de l'intérieur sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 378. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la partie de la route impériale n° 12, de Paris à Brest, délaissée par suite de rectification, entre le point d'arrivée de la route départementale de la Mayenne n° 12, de Bais à Pré-en-Pail et Pré-en-Pail, est et demeure incorporée à cette dernière communication;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement du prolongement de la route départementale n° 12, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Avril 1853.*)

N° 379. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Le Mordan* (*Émile-Joseph-Marie*), capitaine au quarante-cinquième régiment d'infanterie de ligne, né le 21 septembre 1820, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Langourian*, et à s'appeler, à l'avenir, *Le Mordan de Langourian;*

2° Que M. *Le Mordan* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 23 Avril 1853.*)

N° 380. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Couches, arrondissement d'Au-

tun, département de Saône-et-Loire, prendra désormais le nom de *Couches-les-Mines*. (*Du 28 Avril 1853.*)

N° 381. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. *Barbaroux*, conseiller d'état, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. *Dariste*, nommé sénateur. (*Du 3 Mai 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 17 Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 44.

N° 382. — *Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1854, et par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Cinq centimes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales;

2° Sept centimes cinq dixièmes, dont le produit sera appliqué à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette dernière imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1854, 1° cinq centimes, 2° sept centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 383. — *Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), qui sera appliquée aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts de l'emprunt sera assuré par un prélèvement sur les centimes facultatifs. Le remboursement sera effectué au moyen des ressources indiquées dans l'article 2 ci-après.

2. Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement en 1854,

1° Cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article premier;

2° Un centime, destiné aux travaux neufs et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication;

3° Quatre centimes, dont le montant sera employé en subvention aux communes pour le service des chemins de petite vicinalité.

Les deux dernières impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à emprunter une somme

de vingt-cinq mille francs, remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire en 1854.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER.
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 384. — *LOI qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses

sessions de 1851 et 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et un centime pendant trois ans, à partir de 1855, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

2. Le département du Bas-Rhin est également autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 30 avril 1846.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.
Les Secrétaires,
Signé ÉD. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement, en 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et un centime pendant trois ans, à partir de 1855.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 385. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, un centime en 1855, et trois centimes et demi pendant trois ans, à partir de 1856.

Le produit de cette imposition sera affecté à la dépense de construction d'une caserne de gendarmerie à Napoléon-Vendée, et d'un hôtel de sous-préfecture à Fontenay, ainsi qu'aux travaux du pont de Trizay et de la route départementale n° 1.

L'excédant du produit de l'imposition, s'il y en a, sera employé conformément aux délibérations ultérieures du conseil général.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinai-

rement, en 1854, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 386. — *LOI qui autorise la ville d'Angers à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), remboursable en sept ans, pour l'élargissement de la rue de la Boucherie;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant le même temps, cinq centimes trente-sept centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour l'amortissement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Angers à emprunter une somme de cent cinquante mille francs, et à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, cinq centimes trente-sept centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 387. — *Loi qui fixe la limite entre les communes de Penta et de Castellare (Corse).*

Du 14 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre les communes de Penta et de Castellare, canton de Vescovato, arrondissement de Bastia (Corse), est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vert sur le plan annexé à la présente loi; en conséquence, les terrains situés à l'est et au nord de cette limite sont attribués à la commune de Castellare, et ceux situés à l'ouest et au sud sont attribués à la commune de Penta.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.
Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe les limites des communes de Penta et de Castellare (Corse).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 388. — *Loi relative à des changements de Circonscription territoriale.*

Du 14 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les enclaves de Novella et de Fondale indiquées par la lettre A et délimitées par un liséré rouge carmin sur le plan ci-annexé, seront distraites de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano, canton dudit, arrondissement de Sartène (Corse), et réunies à la commune d'Altagène, même canton.

2. L'enclave de Caldane, indiquée par la lettre B et délimitée par un liséré rouge carmin au même plan, est distraite de la commune d'Altagène et réunie à la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice

des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe les limites des communes d'Altagène et de Sainte-Lucie-de-Tallano (Corse).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 389. — *Loi qui distrait la section de Lansola de la commune de Loire, canton de Condrieu (Rhône), et la réunit à la commune des Hayes, même canton.*

Du 14 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section dite *de Lansola*, et cotée G sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Loire, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon (Rhône), et réunie à la commune des Hayes, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est formée par la route de Rive-de-Gier dans la direction indiquée audit plan par la ligne verte du point E au point D.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-

torise la distraction de la section de Lansola de la commune de Loire et sa réunion à la commune des Hayes (Rhône).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 2 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 390. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Nancy.*

Du 18 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 3 mars 1852 (1) portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu les articles 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 (2), l'article 6 de la loi du 30 juin 1840, et l'ordonnance royale du 25 mars

---

(1) x° série, Bull. 502, n° 3791.
(2) IV° série, Bull. 193, n° 3409.

1841 (1), relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (2), la loi du 17 mai 1834 et l'ordonnance du 15 juin suivant (3);

Vu la délibération du 17 mars 1853, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Nancy;

Vu les pièces de l'instruction et notamment la lettre écrite, le 18 septembre 1852, à M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, par les membres du tribunal de commerce et de la chambre consultative des arts et manufactures de Nancy;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à Nancy.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 391. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Toulon.*

Du 18 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 3 mars 1852 (4) portant prorogation du privilége de la banque de France;

---

(1) IXe série, Bull. 801, n° 9234.
(2) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, n° 5357.
(4) Xe série, Bull. 502, n° 3791.

Vu les articles 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 (1), l'article 6 de la loi du 30 juin 1840 et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (2), relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (3), la loi du 17 mai 1834 et l'ordonnance du 15 juin suivant (4);

Vu la délibération du 10 mars 1853, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Toulon;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre écrite, le 19 mai 1852, par les membres de la chambre de commerce de Toulon, à M. le gouverneur de la banque de France;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à Toulon.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

N° 392. — *Décret impérial qui fixe la Cotisation à payer, pendant l'exercice 1853, par le commerce de Bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris.*

Du 26 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

---

(1) IVe série, Bull. 193, n° 3409.
(2) IXe série, Bull. 801, n° 9234.
(3) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, n° 5357.

Vu l'expédition du procès-verbal de la délibération prise, le 6 mars 1853, par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris; ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de la présente année, le transport et la conservation de ces bois;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera payé à titre de cotisations, sur les bois flottés en trains, pendant l'exercice 1853, savoir :

1° Par chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne............ 4f 30c
dont deux francs à l'entrée et deux francs trente centimes à la sortie.

2° Par chaque coupon de charronnage desdites rivières......... 3 40
dont deux francs à l'entrée et un franc quarante centimes à la sortie, sans préjudice du droit payable au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

3° Pour chaque coupon de charpente provenant des rivières de Marne et haute Seine.. 5 30
dont deux francs à l'entrée et trois francs trente centimes à la sortie.

4° Pour chaque part de sciage provenant desdites rivières...... 6 00
dont deux francs à l'entrée et quatre francs à la sortie.

5° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières. 3 70
dont deux francs à l'entrée et un franc soixante et dix centimes à la sortie.

6° Pour chaque éclusée de bois de chêne ou de sapin de quelque rivière qu'elle provienne.................................... 34 00
dont seize francs à l'entrée et dix-huit francs à la sortie.

7° Selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de la rivière de Marne; ceux des rivières dites *Petite-Seine*, *Morin*, à raison de deux pour un.

8° Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux coupons et parts de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, par chaque coupon ou part, cinq francs pour le service des flots et ports de cette rivière.

2. La cotisation est exigible pour tous les bois flottés en trains, aussitôt l'arrivée à leur destination; néanmoins, pour les bois en destination des ports au-dessous de Paris, elle sera exigible à leur passage à Paris.

3. Le payement aura lieu, savoir : 1° pour les cotisations générales, entre les mains de l'agent général de la compagnie à Paris; 2° pour la cotisation spéciale aux flots et éclusées de

l'Yonne, entre les mains de l'agent spécial préposé à Sens; 3° et pour la cotisation spéciale aux flots de l'Aube, à Brienne, entre les mains de l'agent spécial à ce préposé.

4. L'agent général et les agents préposés au recouvrement des cotisations spéciales sont autorisés à faire toutes les démarches et poursuites, pour assurer le payement des cotisations par toutes voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

5. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant tout le cours de l'exercice 1853, dans les bureaux des agents de la compagnie préposés à la perception des cotisations.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé Magne.

N° 393. —*Décret impérial qui fixe au 28 mai la clôture de la Session de 1853 du Corps législatif.*

Du 10 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que plusieurs projets de loi importants sont en ce moment soumis à l'examen du Corps législatif, et voulant assurer aux délibérations auxquelles ils doivent donner lieu toute la maturité désirable ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session de 1853 du Corps législatif, qui devait être terminée le 13 de ce mois, ne sera close que le samedi 28 mai au soir.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 394. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation perçus sur les Canaux du Rhône au Rhin, du Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare.*

Du 11 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, relatives à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux ;

Vu les cahiers des charges annexés auxdites lois ;

Vu les lois du 3 mai 1853, relatives au rachat des droits attribués par les lois d'emprunt à la compagnie du canal du Rhône au Rhin et à celle des Quatre-Canaux, et représentées par des actions de jouissance ;

Vu le décret du 22 mai 1850 (1), qui a maintenu jusqu'au 1er juin 1853 le tarif actuel des droits de navigation sur le canal du Rhône au Rhin ;

Vu le décret du 22 décembre 1852 (2), qui a maintenu jusqu'au 1er juin 1853 le tarif actuel des droits de navigation sur les canaux du Berry et latéral à la Loire (de Digoin à Briare) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tarifs des droits de navigation qui sont actuellement perçus sur les canaux du Rhône au Rhin, du Berry et latéral à la Loire (de Digoin à Briare), ainsi que sur les canaux

---

(1) xe série, Bull. 263, n° 2147.
(2) xie série, Bull. 6, n° 43.

de jonction ouverts à Decize et à Fourchambault, entre la Loire et le canal latéral, sont prorogés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 395. — Décret (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Rivoire* (*Clément-Timothée*), docteur en médecine, né, le 24 novembre 1790, à Condom (Gers), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bezian*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rivoire-Bezian;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'etat. (*Saint-Cloud, 7 Août 1852.*)

N° 396. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 21, de Paris à Baréges, dans la traverse de Tarbes, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan dressé par l'ingénieur en chef, le 5 février 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Avril 1853.*)

N° 397. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte des Blanchettes, route impériale n° 139, de Périgueux à la Rochelle, suivant la direction générale figurée par un trait rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 21 août 1850;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Avril 1853.*)

N° 398. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Meuse, n° 6, de Bar-le-Duc à Longuyon, entre la route impériale n° 64, près Bras, et la route départementale n° 5 vers Azannes, suivant la direction générale indiquée par un trait vermillon sur le plan que l'ingénieur en chef a visé; le 4 septembre 1850;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Avril 1853.*)

Certifié conforme:

Paris, le 21 * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 21 Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 45.

N° 399.—*Décret impérial portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue entre la France et la ville libre de Francfort.*

Du 24 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention conclue, le 9 avril 1853, entre la France et la ville libre de Francfort, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 10 du présent mois de mai, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et le Haut-Sénat de la ville libre de Francfort, ont jugé utile de conclure une Convention par laquelle ils s'engagent à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France à Francfort et sur son territoire, et de Francfort et de son territoire en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Auguste* marquis *de Tallenay*, Grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique

d'Espagne et de l'Ordre de Philippe le Magnanime du Grand-Duché de Hesse, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, et de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, ainsi que près la ville libre de Francfort, et son Ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Duc de Nassau;

Le Haut-Sénat de la ville libre de Francfort, le sénateur *Édouard-Louis Harnier,* échevin et syndic de cette ville libre, chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de troisième classe;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de vingt jours;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

5° Contrefaçon des sceaux et des timbres des deux Gouvernements, ainsi que des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

6° Faux témoignage et faux serment en matière civile et criminelle;

7° Subornation de témoins;

8° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime; soustractions, concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, ayant le caractère de crimes;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors

de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé se trouve détenu dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à l'époque à laquelle sa détention devra légalement cesser.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou tout autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime.

6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclame l'extradition.

Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée.

L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, avec l'engagement d'être jugé, soit en son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, en aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc. par le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État réclamant.

11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 9 Avril 1853.

(*L. S.*) Signé TALLENAY.
(*L. S.*) Signé HARNIER.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 400. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession des Chemins de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes, de Montauban à la rivière du Lot, et de Coutras à Périgueux.*

Du 21 avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre VII;

Vu la convention passée, le 30 mars 1853, entre notre ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et les personnes ci-après dénommées;

Vu deux certificats, délivrés le 1er avril 1853, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt des sommes et valeurs représentant un cautionnement de deux millions de francs;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention ci-annexée, intervenue le 30 mars 1853, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État,

Et MM. le comte *de Morny, J. Masterman*, le comte *H. de Pourtalès-Gorgier, Matthew Uzielli, Calvet-Rogniat, Samuel Laing*, le marquis de *Latour-Maubourg, Hutchinson*, est approuvée.

En conséquence, le chemin de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes, le chemin de fer de Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marcillac, et le chemin de fer de Coutras à Périgueux sont dès à présent et définitivement concédés aux susnommés, qui les exécuteront entièrement à leurs frais, conformément aux conditions déterminées par le titre Ier du cahier des charges en date du 30 mars 1853, lequel restera annexé au présent décret.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à cette négociation avant l'accomplissement de la condition susdite.

3. Conformément à la convention ci-dessus approuvée, les concessions prévues par les articles 4 et 5 de ladite convention ne deviendront définitives que dans le cas où elles auraient été, dans un délai de cinq ans, confirmées en faveur de la compagnie concessionnaire, par un décret spécial, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et par une loi, en ce qui concerne les engagements du trésor.

4. La compagnie ne pourra, par émission d'actions ou d'obligations, former le capital nécessaire à l'exécution des lignes qui font l'objet des article 4 et 5 précités, que lorsque la concession de ces lignes sera devenue définitive, et dans les proportions qui seront fixées par l'administration.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Convention entre le ministre des travaux publics et MM. le comte *de Morny*, *J. Masterman*, le comte *H. de Pourtalès-Gorgier*, *Matthew Uzielli*, *Calvet-Rogniat*, *Samuel Laing*, le marquis *de Latour-Maubourg*, *Hutchinson*.

L'an 1853 et le 30 mars,

Entre M. le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation par décret de l'Empereur, d'une part,

Et M. le comte *de Morny*, député au Corps législatif, grand-croix de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre de Léopold ;

M. *J. Masterman*, de la maison *Masterman*, *Péters* et compagnie, de Londres, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire, et se portant fort de MM. *Samuel Laing*, membre du parlement anglais, et *Hutchinson*, président du Stock-Exchange de Londres ;

M. le comte *Henri de Pourtalès-Gorgier* ;

M. *Matthew Uzielli*, banquier ;

M. *Calvet-Rogniat*, député au Corps législatif, président du conseil général de l'Aveyron ;

M. le marquis *de Latour-Maubourg*, député au Corps législatif, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. le comte *de Morny*, *J. Masterman*, le comte *H. de Pourtalès-Gorgier*, *Matthew Uzielli*, *Calvet-Rogniat*, *Samuel Laing*, le marquis *de Latour-Maubourg* et *Hutchinson*,

1° Le chemin de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes ;

2° Le chemin de fer de Montauban à la rivière du Lot, avec embranchement sur Marcillac ;

3° Le chemin de fer de Coutras à Périgueux ;

Le tout aux clauses et conditions du titre Ier du cahier des charges arrêté par lui, à la date de ce jour, et ci-annexé.

2. Les concessionnaires s'engagent à exécuter entièrement à leurs frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, aux clauses et conditions du titre Ier dudit cahier des charges.

3. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. Le ministre des travaux publics concède, en outre, aux susnommés, qui l'acceptent, les chemins de fer suivants :

1° La section du chemin de fer de Clermont-Ferrand à Montauban, comprise entre Lempdes et la rivière du Lot;

2° Les deux sections du chemin de fer de Bordeaux à Lyon, comprises, l'une entre Saint-Étienne et le chemin de fer de Clermont-Ferrand à Montauban, l'autre entre ce dernier chemin et Périgueux;

3° Le chemin de fer de Limoges à Agen;

Le tout aux clauses et conditions du titre II du cahier des charges ci-annexé.

5. La concession dont il s'agit dans l'article précédent est, dès à présent, obligatoire pour la compagnie concessionnaire. En ce qui concerne l'État, elle devra être régularisée dans un délai de cinq ans, au plus tard, en faveur de ladite compagnie.

Dans le cas où, dans ledit délai, un décret spécial et une loi confirmant les engagements de l'État ne seraient pas intervenus, le présent article et l'article qui précède seraient considérés comme non avenus, et la concession formulée dans les articles 1, 2 et 3, resterait pure et simple.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

Signé Comte de Morny, Masterman, marquis *de Latour Maubourg,* M. *Uzielli.*

Pour M. *J. Hutchinson, Masterman,* comme se portant fort.

Comte *Henri de Pourtalès-Gorgier, Calvet-Rogniat.*

Pour M. *Samuel Laing, Masterman,* comme se portant fort.

Cahier des charges annexé à la Convention du 30 mars 1853, approuvée par décret du 21 avril 1853.

TITRE Ier.

CLAUSES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER DE CLERMONT-FERRAND À LEMPDES, DE MONTAUBAN AU LOT, AVEC EMBRANCHEMENT SUR MARCILLAC, ET DE COUTRAS À PÉRIGUEUX.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes, de Montauban au Lot, avec embranchement sur Marcillac, et de Coutras à Périgueux, et à les terminer dans un délai de quatre années.

Ce délai courra à dater du décret de concession.

2. Le chemin de fer de Clermont-Ferrand à Lempdes s'embranchera à Clermont sur le chemin de fer de Paris à Clermont et se dirigera sur Lempdes, en passant à ou près Issoire, et traversant le bassin houiller de Brassac, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

Le chemin de fer de Montauban au Lot s'embranchera à Montauban sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette; il se dirigera sur Villefranche et se portera sur le bassin houiller d'Aubin, qu'il traversera, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration, pour arriver sur la rive gauche du Lot.

Un embranchement, destiné à desservir les usines d'Aubin et de Decaze-

ville, se détachera de la ligne principale en un point qui sera déterminé par l'administration et viendra aboutir à ou près Marcillac.

Le chemin de fer de Coutras à Périgueux s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à Bordeaux à ou près Coutras, et se dirigera, en suivant la vallée de l'Isle, sur Périgueux, où il aboutira en un point qui sera déterminé par l'administration.

3. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle d'un cinq millième, les tracés définitifs des chemins de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, *d'établir la deuxième* voie sur chacune des lignes concédées, lorsque la recette brute s'élèvera à dix-huit mille francs (18,000^{f}) par kilomètre.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

5. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50). Sur les points où deux voies seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres (8^{m},30) en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7^{m},40) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^{m},50) dans les parties en levée, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

6. Les alignements devront se rattacher suivant les courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres (300^{m}); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers hoizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre; il pourra cependant être porté à douze millimètres par mètre dans quelques cas rares et exceptionnels, et avec l'approbation spéciale de l'administration.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celle de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route nationale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètre (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^m), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80^c) au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route nationale, à sept (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres ($7^m,40$), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

11. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 19.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3^{c}) par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres (5^{c}) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes nationales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes nationales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7^{m},40) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^{m},50) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin; et la distance verticale

l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins [quatre] mètres trente centimètres (4m,30).

[S]i les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des [chan]ces d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir [ou d']arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

[1]9. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir [leur] ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront [entou]rés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

[2]0. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer [les m]atériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; [tout]efois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de [mu]rs seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il [n'ex]istera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit [d'ap]pareil sera toléré.

[L]es rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de [bon]ne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera [au] moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de cir[cul]ation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser [des] rails sur longrines.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et [à t]outes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, [lie]ux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des com[mun]ications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, [ser]ont achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes [les] obligations, qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous [les] droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même [pou]r les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les [mê]mes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la [con]struction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extrac[tion] que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges [acc]ordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux pu[blic]s, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des ter[rain]s endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés [par] le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans [auc]un cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

23. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de ter[rain]s, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dom[ma]ge quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la [com]pagnie.

24. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la [zon]e des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient [être] exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents de [la] compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et con[for]mément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés [pa]r les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux [su]r le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le [mi]nistre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour [la] défense.

25. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

26. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

27. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'État.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

31. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 58 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

32. Si, dans le délai d'une année à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de deux millions de francs, déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 62, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

33. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et, si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou

l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

34. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

35. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

36. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de seconde classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

37. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

38. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente

ssion, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de trans-ci-après déterminés.

est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la pagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et s propres moyens.

perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu e pour six kilomètres entiers.

poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne t comptées que par centième de tonne : ainsi tout poids compris entre et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt rammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il a comme trente kilogrammes, etc.

dministration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie due, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du t.

ans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures iales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la position de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre laces à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre des places du convoi.

moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi lier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du ain de fer.

TARIF.	PRIX		
Par tête et par kilomètre.	de péage.	de transport.	TOTAL.
oyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
itures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)..	0 067	0 033	0 10
itures couvertes fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)........	0 050	0 025	0 075
itures couvertes et fermées à vitres (3e classe).........	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
eufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
aux et porcs........	0 025	0 015	0 04
utons, brebis, agneaux, chèvres........	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
îtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.......	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
emière classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigre, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés........	0 10	0 08	0 18
uxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit			

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en blocs, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons..	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..................	0 08	0 06	0 14
Houille, marnes, cendres, fumiers et engrais..........	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide................................	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi....................................	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..........................	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..................................	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement, et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, oblige-

toire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

39. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

40. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

41. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500^k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

42. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes ($0^f\,40^c$).

43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises, dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire *eux-mêmes*, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

44. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 44 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

45. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel mi-

litaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

46. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

47. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour et de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit

de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

48. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les vaggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des waggons et des voitures sera gratuit.

49. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de

leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

50. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 51 ci-après.

51. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 29.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert

et, réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

52. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemin de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

53. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

54. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

55. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Les redevances à payer, dans ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun seront réglées par l'administration supérieure.

56. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

57. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

58. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

59. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs-commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 31 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra excéder trente-cinq mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

60. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

61. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

62. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de deux millions de francs (2,000,000f) en numéraire, ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de deux millions de francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'article 32.

63. La compagnie est autorisée à réunir en actions et obligations le capital nécessaire à l'exécution des chemins de fer ci-dessus concédés. Le montant des obligations ne pourra excéder la moitié dudit capital, et leur émission ne pourra être faite qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics.

Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. La compagnie aura la faculté de verser en compte courant au trésor les fonds provenant du payement de ces deux premiers cinquièmes; les intérêts de ce compte courant seront réglés tous les six mois, au taux de trois pour cent (3 p. o/o) par an.

Les fonds versés au trésor seront toujours à la disposition de la compagnie pour l'exécution des travaux; mais ils ne pourront être retirés qu'en vertu d'autorisation du ministre des travaux publics.

64. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

65. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

TITRE II.

CLAUSES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER DE LEMPDES À LA RIVIÈRE DU LOT, DE SAINT-ÉTIENNE AU CHEMIN DE FER DE CLERMONT À MONTAUBAN, DE CE DERNIER CHEMIN À PÉRIGUEUX ET DE LIMOGES À AGEN.

66. Si la concession qui fait l'objet de l'article 4 de la convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé devient définitive par l'intervention du décret et de la loi auxquels elle est subordonnée, cette concession sera régie par les articles suivants.

67. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, livrera les terrassements, ouvrages d'art, stations, ateliers et maisons de garde,

1° De la partie du chemin de fer de Clermont-Ferrand à Montauban comprise entre Lempdes et la rivière du Lot;

2° Des deux parties du chemin de fer de Bordeaux à Lyon comprises, l'une entre le chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne et celui de Clermont à Montauban, l'autre entre Périgueux et ce dernier chemin;

3° Le chemin de fer de Limoges à Périgueux et Agen.

Ou, si le Gouvernement le préfère, il sera payé à la compagnie, à titre de subvention, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses ci-dessus énumérées, que la loi du 11 juin 1842 met à la charge de l'État.

La subvention, s'il y a lieu, sera réglée d'avance, de gré à gré et à forfait, d'après les projets et devis qui seront dressés par des ingénieurs de l'État et approuvés par l'administration supérieure, la compagnie entendue.

Un décret de l'Empereur fixera le montant, le mode et les conditions du payement de la subvention.

La compagnie sera, dans tous les cas, chargée de la voie de fer, y compris la fourniture du sable, les clôtures, et de l'établissement du matériel mobilier et immobilier, dépenses que la loi du 11 juin 1842 met à la charge des compagnies.

68. Un décret de l'Empereur, rendu après l'accomplissement des formalités ordinaires, déterminera les tracés des divers chemins concédés.

L'État ne s'engage à exécuter les travaux que la loi du 11 juin 1841 met à sa charge que pour une seule voie et suivant le système que le Gouvernement jugera le plus économique, et aux époques qu'il fixera.

69. Dans le cas où les terrassements et travaux d'art seraient exécutés par l'État, la compagnie sera tenue d'en prendre livraison à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, stations dont le ministre déterminera le nombre et l'emplacement par sections contiguës, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement.

Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge et les terminer dans le délai d'une année, à dater de la livraison des travaux à la charge de l'État.

Un an après la date du procès-verbal de livraison, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

70. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe premier de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin de fer dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée au même article.

71. Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages contruits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

72. Dans le cas où le Gouvernement préférerait laisser à la compagnie le soin d'exécuter tous les travaux des chemins de fer qui font l'objet du présent titre, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux en deux mois, à dater du décret qui réglera toutes les conditions relatives à la subvention à la charge de l'État, et par section de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un cinq-millièmes ($\frac{1}{5000}$), le tracé définitif des chemins de fer qui font l'objet de la présente concession.

Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifica-

tions qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

73. La compagnie sera tenue d'établir des gares d'évitement, d'un développement égal au quart de la longueur de la ligne.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

74. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

75. La compagnie, si elle en est requise, reprendra, moyennant un prix fixé à dire d'experts, les rails et coussinets que le ministre des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements desdits chemins.

76. Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

77. Les clôtures consisteront dans des murs et des haies ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

78. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m},45) dans les gares d'évitement.

La distance entre les deux voies sera au moins d'un mètre quatre-vingts centimètres (1^{m},80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

79. Les travaux étant d'utilité publique, la compagnie sera investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien des chemins de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de désaccord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Des indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

80. La compagnie ne pourra, par émission d'actions ou d'obligations, former le capital nécessaire à l'exécution des lignes qui font l'objet du présent titre II, que lorsque la concession de ces lignes sera devenue définitive, et dans les proportions qui seront fixées par l'administration.

81. Après l'ouverture de tous les chemins concédés, si le produit net excède huit pour cent (8 p. o/o) du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excédant sera attribué à l'État.

82. Seront applicables aux chemins qui font l'objet du présent titre, les articles 27, 28 et suivants du titre I^{er} ci-dessus.

83. La somme de trente-cinq mille francs, mise à la charge de la compagnie par l'article 58 ci-dessus, pour frais de surveillance, sera porté à soixante et quinze mille francs.

Arrêté à Paris, le 30 Mars 1853.

Le Ministre des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 401. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Remonte des Capitaines, Lieutenants et Sous-Lieutenants des Légions de Gendarmerie et de la Cavalerie de la Garde de Paris, et des Capitaines de l'Infanterie de cette garde et de la Gendarmerie d'élite.*

Du 2 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 3 novembre 1837 (1), 10 septembre 1838 et 25 juillet 1839; ensemble les décrets des 23 décembre 1851 (2) et 28 mars 1852 (3), concernant la remonte des officiers;

Considérant que les lieutenants et sous-lieutenants des troupes à cheval, puis les capitaines de ces mêmes armes, et, enfin, les capitaines des diverses armes auxquels des rations de fourrages sont allouées, ont été admis successivement à recevoir des montures de l'État à titre gratuit;

Considérant que les capitaines des légions de gendarmerie, de la garde de Paris à pied et à cheval, ceux de la gendarmerie d'élite, ont été seuls, jusqu'ici, privés de cet avantage;

Qu'il importe de faire cesser cette exception, au double point de vue de l'équité et de l'intérêt du service;

Qu'il convient aussi d'appliquer aux lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie le mode de remonte adopté pour les officiers de ce grade dans les autres armes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 23 décembre 1851 qui accordent un cheval, à titre gratuit, aux capitaines, lieute-

---

(1) IXe série, Bull. 543, n° 7155.
(2) Xe série, Bull. 485, n° 3585.
(3) Xe série, Bull. 519, n° 3963.

nants et sous-lieutenants des corps de cavalerie, d'artillerie et des équipages militaires, sont rendues applicables aux officiers du même grade faisant partie des légions de gendarmerie ou de la cavalerie de la garde de Paris, aux capitaines de l'infanterie de cette même garde, et aux capitaines des deux bataillons de la gendarmerie d'élite.

2. Les capitaines ci-dessus désignés devront, en conséquence, faire immatriculer immédiatement le cheval dont ils doivent être pourvus en ce moment, et ils ne seront admis à jouir du bénéfice de l'article 1er que dans le cas de mort ou de réforme de ce cheval.

3. Cette obligation de représenter un cheval n'est pas imposée aux capitaines qui, postérieurement à la promulgation du présent décret, acquerront, par un changement de position, des droits à être montés.

4. Les officiers qui passeront d'un corps de cavalerie dans la gendarmerie pourront y emmener leur cheval, et y compléter les sept années de possession nécessaires pour en obtenir la propriété.

5. Les sous-officiers de gendarmerie promus sous-lieutenants seront remboursés, à prix d'estimation, de la valeur de leurs chevaux, lorsqu'ils seront reconnus susceptibles de leur servir de montures dans leur nouveau grade, et pourvu que ces chevaux soient d'origine française.

6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 402. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général de l'Agriculture.*

Du 10 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 25 mars 1852 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général de l'agriculture est convoqué pour le 19 décembre prochain, à Paris.

2. Ce conseil sera composé de cent membres que désignera notre ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du décret du 25 mars 1852.

3. La durée de la présente session ne pourra excéder un mois.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

N° 403. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Filles de Jésus à Bignan (Morbihan).*

Du 12 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 14 août 1852, par laquelle le conseil d'administration de la communauté des filles de Jésus à Bignan demande, 1° sa reconnaissance comme congrégation dirigée par une supérieure générale; 2° l'approbation de ses statuts modifiés, qui ont principalement pour but de l'autoriser à se livrer au soin des malades;

Vu la copie de ces statuts modifiés, signée par tous les membres de la communauté et approuvée par Mgr l'évêque de Vannes;

Vu la déclaration de l'évêque de Vannes, constatant que la communauté des filles de Jésus était déjà instituée canoniquement comme congrégation à supérieure générale en 1842, à l'époque où elle a été reconnue comme communauté à supérieure locale;

---

(1) 1re série, Bull. 514, n° 3909.

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu les avis de l'évêque de Vannes et du préfet du Morbihan, en date des 14 septembre et 21 décembre 1852;

Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1842 (1), qui a autorisé la communauté des filles de Jésus à Bignan, et celle du 8 juin précédent portant approbation de ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la congrégation des filles de Jésus est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des filles de Jésus à Bignan (Morbihan), déjà reconnue comme communauté à supérieure locale, par ordonnance du 31 octobre 1842, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par cette congrégation aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu de l'ordonnance du 8 juin 1842 sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) ixe série, Bull. 957, no 10,315.

N° 404. — *Rapport à l'Empereur, suivi d'un Décret portant réorganisation du Corps du Commissariat de la Marine.*

Du 14 Mai 1853.

Sire,

Vous avez résolu de régénérer toutes les institutions de la marine qui ont fait leur temps et qui ne sont plus en harmonie avec les nécessités de notre époque.

Votre Majesté préside à cette œuvre laborieuse avec une sollicitude qui comprend tous les sujets et tous les besoins.

Il était impossible que votre haute pensée ne s'arrêtât pas sur l'institution du commissariat, qui s'étend sur le plus grand nombre des services administratifs de la marine.

Le corps du commissariat embrasse dans ses attributions :

1° Le service de l'inscription maritime dans quatre-vingt-six quartiers ou sous-quartiers, celui des matricules des cent cinquante-deux mille marins, de tout ordre ou de tous rangs, dont se compose le personnel naval de l'Empire;

2° L'administration des bris et naufrages et celle de la caisse des gens de mer;

3° Le service de l'ordonnancement et de la surveillance des recettes et des dépenses de la caisse des invalides de la marine;

4° Le service administratif à bord de tous les bâtiments de la flotte, armés ou en commission, des revues des troupes d'infanterie, d'artillerie, de gendarmerie de marine, des armements, des rôles d'équipage, etc.;

5° Le service du contrôle de l'emploi des matières dans les ateliers; de la comptabilité du matériel embarqué et à terre; des inventaires de tous les bâtiments naviguant pour compte de l'État;

6° Le service de l'administration des chiourmes dans les deux bagnes de Toulon et de Brest, qui contiennent encore plus de six mille condamnés;

7° Le service des approvisionnements généraux, des marchés, des recettes et des vérifications de matières; de la comptabilité et de la conservation dans les arsenaux de la totalité du matériel naval;

8° Le service de l'ordonnancement de toutes les dépenses de la marine, à l'exception de celles qui sont payées par l'administration centrale.

A des attributions déjà si nombreuses viennent s'ajouter aujourd'hui les obligations nouvelles qui résultent des décrets récents, émanés de votre puissante initiative, sur le service à bord des bâtiments de la flotte; sur la police des pêches et de la navigation, sur le domaine de la mer, sur l'institution des tribunaux maritimes, etc.

L'organisation du personnel préposé à la direction des services administratifs si multipliés, si divers et si importants, n'est donc point au-dessous de l'intérêt et des préoccupations de Votre Majesté.

L'ordonnance du 23 décembre 1847 n'a pas été et n'a pu être exécutée dans toutes ses dispositions. L'expérience a démontré que, sous le régime de cette ordonnance, les anciens services ne sont pas suffisamment ménagés, et que le recrutement du corps n'a pas été organisé de manière à offrir toutes les garanties désirables.

En créant dix-huit places d'élève commissaire provenant exclusivement des écoles spéciales, et en ne réservant à l'ancienneté des services aucun moyen d'avancement, on était entré trop largement dans la voie de l'exception; cette mesure, frappée dès l'origine de discrédit, n'a pu être un seul instant exécutée.

Il en est résulté non-seulement qu'on s'est privé pour l'avenir du concours intelligent, utile, dévoué de la plupart des agents secondaires du commissariat, mais encore qu'on s'est enlevé une des meilleures combinaisons de recrutement.

Le décret du 31 juillet 1850 a essayé d'apporter un remède à cette situation en décidant que le tiers des emplois vacants dans le grade d'aide-commissaire de la marine, depuis le 1er janvier 1850 jusqu'au 31 décembre 1852, serait attribué aux commis de marine de 2e classe pourvus de ce titre à la date de l'ordonnance organique du 23 décembre 1847.

Mais cette disposition particulière ayant été limitée au 31 décembre 1852, il est impossible, depuis cette époque, de choisir les aides-commissaires ailleurs que parmi les commis et écrivains ayant concouru pour ce grade. Or cette faculté n'existe pas elle-même, puisque depuis 1850 il n'y a pas eu de concours.

Il est donc indispensable aujourd'hui de ne plus recourir à de simples palliatifs, et de modifier profondément la situation, puisqu'on ne peut puiser désormais, pour le recrutement du corps, ni dans les anciens commis, qui ne peuvent plus être

élevés en grade depuis le 1er janvier 1853, ni dans le produit du concours de 1850.

J'aurais désiré, Sire, qu'il eût été possible de se soustraire, pendant un certain temps encore, à l'espèce de contrainte qui résulte de l'état de la législation actuelle.

Pénétré de la haute pensée de Votre Majesté, et livré, d'après ses ordres, à la grande étude de la réorganisation de nos arsenaux maritimes, dans le but d'y introduire plus de simplicité et d'économie, plus de produits et moins de formes, plus de célérité dans l'action directe et moins de lenteurs dans les mouvements accessoires, il me semblait avec raison que la constitution du personnel administratif devait suivre et non précéder la réforme profonde que vous avez méditée.

Mais, Sire, quelles que soient l'ardeur de mon zèle et la fermeté de mon dévouement, j'ai besoin, pour préparer vos décisions, de réunir de nombreux éléments, de me livrer à des travaux que de longues investigations doivent éclairer et que le temps seul peut mûrir.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation a été préparé pour pourvoir à des besoins urgents. Il a été étudié avec la même conscience que s'il devait avoir une durée indéfinie. Il satisfait à toutes les exigences de l'organisation actuelle de nos arsenaux. Il permet à Votre Majesté d'attendre la réalisation des plus grands desseins qu'elle a conçus.

Il me reste à exposer les principes qui ont présidé à la rédaction de ce décret.

La meilleure administration d'un service ne s'obtient jamais par la multitude des agents. La capacité est exclusive du nombre. La valeur personnelle doit être rétribuée suivant son niveau; le commandement et la direction ne sont utilement exercés que par des influences incontestées. Le pouvoir, sans méconnaître l'ancienneté des titres, doit jouir d'une large latitude dans ses choix.

D'après l'ordonnance du 23 décembre 1847, le corps du commissariat était composé de quatre cent quarante-huit officiers de tous grades, depuis celui de commissaire général jusqu'à celui d'aide-commissaire.

Le remaniement de ce personnel, malgré l'accroissement successif de ses attributions et l'importance de ses fonctions nouvelles, permet de n'employer désormais que quatre cent

vingt-neuf officiers, depuis le grade de commissaire général jusqu'à celui d'aide-commissaire.

En 1847, on comptait un nombre indéterminé de commis entretenus : ce personnel secondaire est réduit à un maximum de deux cent vingt.

Sous ce premier rapport, Votre Majesté reconnaitra que, grâce à une meilleure répartition des agents, le nombre des individus employés aura pu être réduit dans une assez large proportion, et qu'on aura simplifié le mécanisme administratif en économisant les deniers de l'État.

Il existe aujourd'hui, en vertu de la législation antérieure, neuf commissaires généraux, savoir : cinq dans les cinq ports militaires, trois au Havre, Nantes et Bordeaux, et un au conseil d'amirauté.

De bons esprits se sont divisés sur la question de savoir s'il ne serait pas possible de supprimer les trois commissaires généraux établis dans les ports de commerce, et de les remplacer par trois simples commissaires. L'adoption de cette mesure aurait pour résultat une économie de neuf mille francs.

Après y avoir mûrement réfléchi, je crois devoir proposer à Votre Majesté de maintenir les neuf commissaires généraux.

L'avancement dans le corps du commissariat, déjà fort lent et limité, se trouverait paralysé par la décapitation de trois de ses grades supérieurs. L'administrateur qui fournit toute sa carrière à la marine jouit bien, il est vrai, de l'état des officiers, mais, quoique ses positions hiérarchiques soient en général assimilées à celles du corps militaire des officiers de la flotte, il ne peut jamais atteindre complétement au grade de contre-amiral ; et, dans aucun cas, le maximum de son traitement ne peut dépasser dix mille francs. On n'est donc pas fondé à dire que, comparativement aux administrateurs civils, sa position soit trop haute et trop rétribuée.

L'existence, dans des villes aussi riches que Bordeaux, Nantes et le Havre, est extrêmement coûteuse, et il est difficile d'admettre que le représentant le plus élevé du pouvoir maritime pût se maintenir, à côté de l'opulence commerciale, à la hauteur morale de son mandat, s'il ne possédait que le traitement de cinq mille francs attribué aux simples commissaires.

Vous avez, Sire, restauré le pouvoir et rendu à l'autorité son légitime ascendant. Grâce à vos soins, toutes les positions sociales s'améliorent ou progressent ; il ne vous paraîtra pas bon que

l'administrateur de la marine s'abaisse quand tout s'élève autour de lui.

Dans les grades au-dessous de commissaire général, le décret est sobre de réduction; les commissaires et sous-commissaires sont, dans la direction de services ou de détails fort importants, les délégués directs du pouvoir central. L'autorité du chef du département n'a rien à gagner à la diminution de l'ascendant moral de ses représentants.

L'accroissement du nombre des aides-commissaires, porté de deux cent dix à deux cent trente, est la conséquence du décret du 15 août 1851 sur le service à bord, qui exige l'embarquement d'un officier de ce grade sur tous les bâtiments de la flotte ayant un équipage de cent hommes.

Il se justifie d'ailleurs par des raisons d'une autre nature.

C'est avec le grade d'aide-commissaire que s'acquiert l'état des officiers. C'est à partir de ce grade que le fonctionnaire devient, dans une certaine mesure, le représentant actif et hiérarchique de l'autorité.

En confiant l'action du pouvoir à des mains mieux exercées et plus fermes, on peut réduire notablement le nombre des agents inférieurs, connus, dans la marine, sous le nom de commis entretenus et d'écrivains. C'est ce que le décret n'a pas hésité à faire. Depuis l'ordonnance du 23 décembre 1847, ce nombre était indéfini et ne trouvait sa limite que dans le chiffre des allocations un peu trop élastiques du budget. Je crois pouvoir garantir qu'avec un maximum de deux cent vingt commis soigneusement répartis dans les cinq ports militaires et dans les quatre-vingt-six quartiers ou sous-quartiers, aucun service n'aura à souffrir.

Ce chiffre de deux cent vingt devient une limite réglementaire qu'on ne pourra plus capricieusement franchir à son gré.

La question de recrutement du commissariat de la marine a été de ma part l'objet d'un très-sérieux examen.

Le corps, depuis quelques années, était tombé dans un découragement complet. Il a besoin, à ses propres yeux, d'être relevé et rajeuni.

L'admission dans les rangs de début du commissariat ne doit plus avoir lieu, comme par le passé, sans condition et sans garantie.

Le décret exige un examen préalable. Il livre au concours l'obtention du premier grade constituant l'état d'officier.

L'examen est la garantie de l'aptitude. Le concours est la meilleure consécration des droits acquis.

L'introduction des élèves des écoles spéciales dans quelques services publics a produit de bons résultats. La marine, tout en reconnaissant qu'elle doit user de cette ressource avec réserve, demandera désormais à l'école polytechnique un contingent de deux élèves destiné à jeter un peu plus d'éclat sur la carrière du commissariat. Elle pourra introduire aussi parmi les commis entretenus trois aspirants de deuxième classe, ayant une année au moins d'embarquement.

Cette dernière combinaison aura le double avantage de ne pas briser l'avenir de quelques jeunes hommes entrés de bonne heure dans la marine, dont la vocation ou la santé n'aura pu résister aux rudes épreuves de la mer, et de maintenir dans le grand corps maritime du pays des aptitudes ou des intelligences déjà appréciées dans l'école navale.

Après avoir assuré à l'ancienneté des services des garanties suffisantes d'avancement, le décret, toujours préoccupé de la nécessité de développer de plus en plus l'influence morale des officiers, quand ils atteignent les grades élevés, et de ne confier le dépôt de l'autorité supérieure qu'à des intelligences d'élite, réserve au chef du département une latitude progressive dans les choix, au fur et à mesure qu'il s'agit d'avancement plus caractérisé et touchant de plus près à l'intérêt du service.

Cette latitude paraît d'autant plus nécessaire, que les officiers administratifs du commissariat se trouvant protégés par la loi constitutive de l'état des officiers militaires, le ministre ne peut renoncer au concours d'aucun d'eux, quel que soit son grade, même pour cause d'incurie ou de négligence, sans l'intervention d'une commission d'enquête ou d'un conseil de guerre.

Quelques dispositions de détail seront accueillies avec faveur par tout le commissariat.

Une part déterminée et réglementaire d'avancement est réservée aux officiers du commissariat qui, après avoir longtemps servi avec distinction dans nos colonies, ont besoin de rentrer dans la mère patrie pour le rétablissement de leur santé.

Contrairement à l'ordonnance du 23 décembre 1847, qui, après avoir donné le tiers des vacances dans le grade d'aide-commissaire aux élèves commissaires, mettait au concours les deux autres tiers, dorénavant un tiers des places d'aide-commissaire sera donnée à l'ancienneté aux commis de marine. C'est

là une mesure qui témoigne de l'intérêt que vous inspirent les anciens services, et qui était ardemment désirée.

Il n'y aura plus de limite d'âge pour les commis de marine qui se présenteront au concours. Une pareille limite, fixée par l'ordonnance de 1847, mettait un obstacle insurmontable à l'avancement des commis de marine âgés de plus de trente ans, et les condamnait à rester toute leur vie dans les rangs inférieurs du commissariat, quels que fussent d'ailleurs leur zèle et leur intelligence.

Ces mêmes commis de marine sont admis à concourir seuls pour le grade d'aide-commissaire. Cette disposition était devenue nécessaire depuis que les écrivans n'étaient plus admis sur les bâtiments de la flotte, et qu'ils avaient sur les commis l'avantage d'être toujours présents au port à l'époque du concours.

De leur côté, les écrivains, par dérogation à la faculté réservée aux commis, pourront transitoirement se présenter au plus prochain concours s'ils comptent quatre années de services.

Il faut ajouter enfin que la diminution du nombre des agents nous permet, sans accroissement de charges, d'élever sensiblement le traitement des malheureux écrivains de marine.

Malgré ces améliorations, l'organisation nouvelle que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté présente, comparativement à celle de 1847, une réduction de dépense qui n'est pas sans quelque intérêt.

D'après l'ordonnance du 23 décembre 1847, la dépense s'élèverait à un million six cent treize mille huit cents francs. D'après le décret nouveau, elle ne sera que de un million cinq cent trente-deux mille sept cent quarante francs.

L'économie est donc de quatre-vingt-un mille soixante francs.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé Théodore Ducos.

Décret impérial portant réorganisation du Corps du Commissariat de la Marine.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU SERVICE DU COMMISSARIAT.

Art. 1er. 1. Le corps du commissariat est chargé, dans les arsenaux maritimes, dans les ports secondaires et dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, de la partie du service qui lui est attribuée par les ordonnances et décrets en vigueur.

2. Il fournit les officiers d'administration à placer sur les bâtiments de l'État, soit comme membres des états-majors généraux, soit comme membres des états-majors.

3. Il est chargé du service des quartiers d'inscription maritime.

4. Il pourvoit aux besoins du service des colonies, conformément aux règles qui seront déterminées à cet égard.

5. Les officiers du commissariat et ceux de l'inspection peuvent être appelés à passer d'un corps dans l'autre, par permutation d'office et à égalité de grade.

6. Dans ce cas, est compté pour l'avancement, à *parité* de grade, le temps de service passé dans l'inspection.

7. Des officiers du commissariat peuvent être appelés à servir dans les bureaux de l'administration centrale. Dans cette position, ils conservent leur grade et leurs droits à l'avancement, mais ils sont considérés comme étant hors cadre.

TITRE II.

DES GRADES ET DE L'AVANCEMENT.

2. 1. Le commissariat de la marine forme un corps d'administration militaire.

2. Les officiers du commissariat demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834, concernant l'état des officiers.

3. 1. Les grades du corps du commissariat sont les suivants:

Commissaire général,
Commissaire,
Commissaire adjoint,
Sous-commissaire,
Aide-commissaire.

2. Chacun des quatre premiers grades se divise en deux classes.

4. L'assimilation des grades du corps du commissariat est établie comme suit :

Les commissaires généraux prennent rang

Après les contre-amiraux et les généraux de brigade,

Avant les capitaines de vaisseau et les colonels,

Avec les directeurs des constructions navales et les inspecteurs en chef;

Les commissaires,

Avec les capitaines de vaisseau, les colonels et les inspecteurs ;

Les commissaires adjoints,

Avec les chefs de bataillon et les inspecteurs adjoints;

Les sous-commissaires,

Avec les lieutenants de vaisseau et les capitaines;

Les aides-commissaires,

Avec les enseignes de vaisseau.

5. 1. Les nominations au grade d'aide-commissaire seront faites, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au concours, en faveur des commis de marine qui auront satisfait aux conditions déterminées par l'article 14 du présent décret.

2. Chaque année, l'école polytechnique aura droit à deux places d'aide-commissaire.

3. Le huitième des places d'aide-commissaire attribuées au concours pourra être réservé à ceux des commis de marine embarqués qui auraient été reconnus admissibles à la suite d'un concours, et qui, en raison de campagnes lointaines, n'auraient pu se présenter à un second concours.

4. Le grade de sous-commissaire sera conféré aux aides-commissaires, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix.

5. Nul ne sera promu au grade de sous-commissaire au choix, s'il ne réunit six ans de grade comme aide-commissaire, ou s'il ne compte, indépendamment des trois ans de grade exigés par l'article 7, une année d'embarquement à bord des bâtiments de l'État autres que les stationnaires et le vaisseau-école, en qualité d'officier d'administration ou de secrétaire, soit d'un officier exerçant un commandement à la mer, soit de l'état-major général d'une escadre ou de l'état-major d'une division navale, soit enfin d'un commissaire d'armée, d'escadre ou de division.

6. Les aides-commissaires provenant de l'école polytechnique

ne pourront être promus, au choix, au grade de sous-commissaire qu'autant qu'ils auront accompli l'année d'embarquement ci-dessus exigée, et que, en outre, ils auront satisfait à un examen dont le programme est déterminé par l'article 14 ci-après.

7. Cet examen aura lieu, autant que possible, dans le cours de leur troisième année de service comme aides-commissaires.

8. Le grade de commissaire adjoint sera conféré aux sous-commissaires, un quart à l'ancienneté, trois quarts au choix.

9. Le grade de commissaire sera conféré au choix aux commissaires adjoints.

10. Le grade de commissaire général sera conféré au choix aux commissaires.

6. 1. Le passage à la première classe dans les grades de commissaire, commissaire adjoint et sous-commissaire, aura lieu à l'ancienneté, par décision ministérielle, et comptera du jour où la vacance se sera produite.

2. L'avancement à la première classe du grade de commissaire général s'effectuera au choix par décret impérial, et ne pourra être accordé qu'après deux années de service dans la seconde classe.

7. 1. Nul officier du commissariat ne pourra être promu à un grade s'il n'a servi, pendant trois ans au moins, dans le grade inférieur, sauf le cas déterminé, à titre transitoire, par le présent décret (article 16).

2. Le temps de service à la mer ou dans les colonies comptera, pour l'avancement, à raison de moitié en sus de sa durée.

8. L'avancement dans le service colonial continuera de rouler distinctement sur le cadre spécial du commissariat des colonies.

9. Le dixième des vacances qui surviendront dans les cadres du commissariat de la métropole pourra être rempli par des officiers du commissariat des colonies, sous la condition qu'ils auront accompli, hors d'Europe, quatre années de service dans leur dernier grade.

TITRE III.

DU CADRE, DES APPOINTEMENTS ET SUPPLÉMENTS.

10. 1. Le cadre général du corps du commissariat pour le service des ports en France et en Algérie, pour le service de la

flotte et pour celui des quartiers d'inscription maritime, est fixé ainsi qu'il suit :

Commissaires généraux	1re classe	4	9
	2e classe	5	
Commissaires	1re classe	13	26
	2e classe	13	
Commissaires adjoints	1re classe	16	32
	2e classe	16	
Sous-commissaires	1re classe	66	132
	2e classe	66	
Aides-commissaires			230
			429

2. Le ministre de la marine déterminera la répartition numérique des officiers du commissariat entre les différents ports et les quartiers d'inscription maritime.

3. Le cadre spécial du service du commissariat aux colonies continuera d'être déterminé par des dispositions particulières.

11. 1. Les appointements des officiers du commissariat sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaires généraux	1re classe	10,000f
	2e classe	8,000
Commissaires	1re classe	5,000
	2e classe	4,500
Commissaires adjoints	1re classe	3,500
	2e classe	3,000
Sous-commissaires	1re classe	2,500
	2e classe	2,000
Aides-commissaires		1,500

2. Les officiers du commissariat jouissent des indemnités de logement et d'ameublement déterminées pour les officiers des différents corps de la marine et pour les chefs de service.

12. Les suppléments à accorder à certains officiers du commissariat, à raison de fonctions spéciales, seront fixés par le ministre jusqu'à concurrence de douze mille francs.

TITRE IV.

DES COMMIS DE MARINE ET DES ÉCRIVAINS.

13. 1. Il sera employé dans le service des ports et dans celui des quartiers d'inscription maritime, ainsi que dans celui des

possessions françaises du nord de l'Afrique, des commis de marine et des écrivains.

2. Le nombre des commis est fixé à deux cent vingt.

3. La loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, ne leur est point applicable.

4. Les écrivains sont nommés, sauf approbation du ministre, dans la limite du crédit spécial à chaque port ou quartier :

1° Dans les ports militaires et les quartiers qui en relèvent, par le préfet maritime, sur la proposition du commissaire général;

2° Dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, par le commandant supérieur de la marine, sur la proposition du commissaire ordonnateur;

3° Dans les ports secondaires, par le chef du service maritime, qui nommera aussi, sur la proposition des commissaires de l'inscription, les écrivains des quartiers placés sous son autorité.

5. A l'avenir, nul ne sera nommé écrivain s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres, et s'il n'a, en outre, satisfait à un examen public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française, l'arithmétique et la géographie.

6. Toutefois, à défaut de candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres, il pourra être reçu, sans limite d'âge, des écrivains non pourvus de ce diplôme; mais les commis provenant de cette catégorie d'écrivains ne seront admis à concourir pour le grade d'aide-commissaire que jusqu'à l'âge de trente ans.

7. Le minimum d'âge pour l'admission à l'emploi d'écrivain des candidats reçus bacheliers ès lettres est fixé à seize ans, le maximum à vingt-cinq ans.

8. Les commis de marine seront choisis parmi les écrivains.

9. Chaque année, il pourra être nommé trois commis de marine choisis parmi les aspirants de deuxième classe ayant une année au moins d'embarquement en cette qualité.

10. Les commis de marine sont nommés par le ministre, sur la proposition, soit des préfets maritimes ou des officiers commandant à la mer, soit du commandant supérieur de la marine à Alger, soit des chefs maritimes des ports secondaires.

11. Les anciens écrivains de l'inspection pourront être nommés commis de marine.

a. Nul ne sera nommé commis de marine s'il ne compte x années de service comme écrivain.

.3. Les appointements des écrivains seront, dans les ports itaires, au minimum de cinq cents francs; au maximum de f cents francs.

.4. Dans les quartiers d'inscription maritime, le minimum rra être fixé à 300 francs.

.5. La solde des commis de marine est de douze cents francs, a indemnité de logement.

14. 1. Aucun commis de marine ne pourra obtenir le grade ide-commissaire ou se présenter au concours pour ce grade, ne compte deux ans de service dans l'emploi de commis.

2. Des concours pour le grade d'aide-commissaire seront verts tous les deux ans dans les cinq ports militaires; ils auront u dans le mois de septembre.

3. Il sera établi une liste générale, par ordre de mérite, des ndidats déclarés admissibles.

.4. Cette liste cessera de servir dès qu'un nouveau concours ra été ordonné.

5. Les candidats inscrits pour le concours seront interrogés ns un examen public qui portera sur les objets ci-après :

La connaissance des lois, ordonnances, décrets et règlements ncernant le service des arsenaux maritimes, le service admi-tratif à bord des bâtiments de la flotte et le service de l'ins-ption maritime;

Les opérations pratiques et les formes administratives que mportent les services ci-dessus indiqués;

Les connaissances relatives aux lieux de production ou de rique, aux qualités, aux prix, à la conservation et à l'emploi s principales munitions navales;

Les parties des Codes particulièrement applicables dans les vers services de la marine.

6. Les candidats traiteront, en outre, par écrit, deux ques-ns administratives d'égale force pour les concurrents des cinq rts :

L'une concernera le service de l'inscription maritime;

L'autre portera sur l'une des principales branches du service s arsenaux et de la flotte.

7. Les candidats devront également justifier, par un examen ral, qu'ils sont en état de traduire couramment l'anglais ou espagnol.

8. Le ministre déterminera le programme du concours à subir par les commis de marine qui aspireront au grade d'aide-commissaire, ainsi que le programme des examens pour l'admission à l'emploi d'écrivain.

9. Il déterminera, en outre, le mode d'examen et la composition du jury de classement.

10. Aucune limite d'âge n'est fixée relativement à l'admission des commis au concours pour le grade d'aide-commissaire, sauf l'exception prévue par le sixième paragraphe de l'article 13.

15. Les concours à ouvrir dans le service des colonies seront régis par des dispositions spéciales.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

16. 1. Les commissaires adjoints qui, antérieurement à l'ordonnance du 23 décembre 1847 (1), étaient pourvus du grade de sous-commissaire, réuniront, pour l'avancement, au grade de commissaire, leur temps de service jusque audit jour dans le grade de sous-commissaire, à celui qu'ils auront accompli dans le grade de commissaire adjoint.

2. Jusqu'à l'entier épuisement de la liste des commis de marine pourvus de ce titre à la date du 23 décembre 1847, les promotions au grade d'aide-commissaire auront lieu moitié à l'ancienneté, en faveur de ces commis, et moitié au concours.

3. Les anciens commis de marine de première classe, actuellement pourvus du grade d'aide-commissaire, conserveront leur solde primitive.

4. Il en sera de même des commis de marine provenant de l'ancienne seconde classe. Ces derniers conserveront, en outre, l'indemnité de logement.

17. 1. Les écrivains qui, à l'époque de l'ouverture du concours de 1853, pour le grade d'aide-commissaire, compteront quatre années de services, y seront admis par exception.

2. Le même avantage est accordé aux commis qui réuniront également quatre années de service, tant en cette qualité que comme écrivains.

3. Cette faculté est limitée pour les uns comme pour les autres au concours de 1853.

18. Sont et demeurent abrogées les dispositions des or-

---

(1) IXe série, Bull. 1446, n° 14,113.

donnances et règlements antérieurs concernant le commissariat qui seraient contraires à celles du présent décret.

19. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé TH. DUCOS.

N° 405. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine les modifications que le Traité conclu, le 8 mai 1852, entre la France et la République dominicaine apporte à la législation en matière de Douane.*

Du 17 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 8 mai 1852 entre la République française et la République dominicaine;

Vu l'échange des ratifications opéré le 5 août 1852;

Vu le décret du 26 novembre dernier (1), qui promulgue ledit traité;

Voulant déterminer les modifications que ce traité apporte à la législation générale en matière de douane,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Pendant toute la durée du traité conclu entre la France et la République dominicaine le 8 mai 1852, les navires dominicains venant directement des ports de la République dominicaine seront assimilés aux navires français pour l'importation des produits du sol ou de l'industrie de la République dominicaine.

La même assimilation existera, en ce qui concerne les droits de pilotage, de port, de quarantaine et autres afférents au corps du navire, les seuls droits de tonnage exceptés, pour les navires

(1) Xe série, Bull. 594, n° 4572.

dominicains effectuant les mêmes voyages avec chargement de produits de toute nature, ou venant sur lest de tout port quelconque.

2. Le droit de tonnage payable en France par les navires dominicains venant directement des ports de la République dominicaine, avec chargement, ou de tout port quelconque sans chargement, sera de deux francs soixante et dix centimes par tonneau, décime compris.

Ce droit sera perçu sur le tonnage constaté d'après le congé ou le passe-port du navire.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 406. — *Décret impérial sur les Vacances de la Cour impériale d'Alger et des Tribunaux de première instance de l'Algérie.*

Du 19 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi du 21 fructidor an iv;

Vu l'arrêté des Consuls de la République française, en date du 5 fructidor an viii (1);

Vu les règlements d'administration publique du 30 mars 1808 (2), du 6 juillet (3) et du 18 août 1810 (4);

Vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 (5), sur l'organisation de la justice à l'île Bourbon;

---

(1) iii° série, Bull. 39, n° 253.
(2) iv° série, Bull. 188, n° 3245.
(3) iv° série, Bull. 300, n° 5725.
(4) iv° série, Bull. 309, n° 5876.
(5) viii° série, Bull. 212, n° 7908.

Vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1828 (1), sur l'organisation de la justice dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 (2), sur l'organisation de la justice en Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La cour impériale d'Alger et les tribunaux de première instance de l'Algérie ont, chaque année, des vacances, depuis le 1er août jusqu'au 1er octobre.

2. Pendant les vacances, il est pourvu à l'expédition des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, tant à la cour qu'aux tribunaux de première instance, par une chambre des vacations.

3. La chambre de vacations de la cour impériale se compose du président ou du vice-président et de six conseillers.

Celle du tribunal de première instance d'Alger, du président ou d'un vice-président et de quatre juges, dont un juge d'instruction.

Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, la chambre de vacations est formée du président ou du juge le plus ancien, et de deux juges.

4. Les chambres de vacations tiennent, au moins, deux audiences par semaine.

5. La composition de la chambre des vacations de la cour impériale et du tribunal de première instance d'Alger est déterminée, chaque année, par un arrêté spécial de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, pris sur la délibération de la cour et du tribunal, et sur le rapport du procureur général.

Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, la composition de la chambre des vacations est déterminée, chaque année, par le procureur général, après délibération du tribunal, et sur le rapport du procureur impérial.

6. L'article 74 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 est abrogé.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

---

(1) VIIIe série, Bull. 268, n° 10,276.
(2) IXe série, Bull. 947, n° 10,260.

département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 407. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 11, de Cuers à Brignoles, entre Camps et Brignoles, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge, puis jaune, sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 28 février 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la *loi* du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Avril 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 31 Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 46.

N° 408. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention sanitaire internationale conclue entre la France, la Sardaigne et diverses autres Puissances maritimes.*

Du 27 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La Convention sanitaire internationale conclue entre la France et diverses autres puissances maritimes ayant été ratifiée par nous et par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 18 du présent mois de mai, entre les deux Gouvernements contractants, ladite Convention, suivie d'un règlement sanitaire, desquels la teneur suit, recevra, par rapport à la Sardaigne, sa pleine et entière exécution, à dater du 15 juin prochain.

Le Prince-Président de la République française, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Sainteté le Pape, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de la Grèce, Sa Majesté la Reine de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc Grand-Duc de Toscane, Sa Hautesse l'Empereur de Turquie,

Étant également animés du désir de sauvegarder la santé publique dans leurs États respectifs, et de faciliter, autant qu'il dépend d'eux, le développement des relations commerciales et maritimes dans la Méditerranée, et ayant reconnu qu'un des moyens

les plus efficaces pour amener ce résultat était d'introduire la plus grande uniformité possible dans le régime sanitaire observé jusqu'ici, et d'alléger ainsi les charges qui pèsent sur la navigation, ont, chacun dans ce but, chargé deux délégués, réunis en conférence à Paris, de discuter et poser les principes sanitaires sur lesquels ils ont senti le besoin de s'entendre.

Le travail de la conférence ayant été approuvé par eux, ils ont résolu de négocier une Convention spéciale, suivie d'un règlement sanitaire international, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Prince-Président de la République française, M. *Louis-Félix-Étienne* marquis *Turgot*, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre royal de Saint-Ferdinand d'Espagne de deuxième classe, Ministre au département des Affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, MM.

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, MM.

Sa Majesté la Reine des Espagnes, MM.

Sa Sainteté le Pape, MM.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, MM.

Sa Majesté le Roi de la Grèce, M.

Sa Majesté la Reine de Portugal et des Algarves, M. *Jean Mouzinho de Silveira*, conseiller de la légation de Sa Majesté Très-Fidèle, à Paris, chevalier de l'Ordre du Christ de Portugal et de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. *Magnetto*, chevalier de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare et de l'Ordre national de la Légion d'honneur, consul général de Sardaigne, à Lyon, et M. *Ange Bô*, chevalier de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, officier de la Légion d'honneur, président de l'Académie royale de médecine et des sciences naturelles de Gênes, et professeur de médecine à l'Université de la même ville;

Son Altesse impériale et royale l'Archiduc Grand-Duc de Toscane, M. *Joseph* prince *Poniatowski*, chevalier prieur de l'Ordre de Saint-Étienne de Toscane, grand-officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, chambellan de Son Altesse impériale et royale, et son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Hautesse l'Empereur de Turquie, Son Excellence *Vely Pacha*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Sublime-Porte, en France;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de se prémunir, sur leurs frontières de terre, contre un pays malade ou compromis, et de mettre ce pays en quarantaine.

Quant aux arrivages par mer, elles conviennent en principe,

1° D'appliquer à la peste, à la fièvre jaune et au choléra les mesures sanitaires qui seront spécifiées dans les articles ci-après;

2° De considérer comme obligatoire pour tous les bâtiments, la production d'une patente, sauf les exceptions mentionnées dans le règlement sanitaire international annexé à la présente Convention.

Tout port sain aura le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne.

Les administrations sanitaires respectives pourront, sous leur responsabilité devant qui de droit, adopter des précautions contre d'autres maladies encore.

Il est bien entendu, toutefois,

1° Que les mesures exceptionnelles mentionnées dans les deux paragraphes précédents ne pourront être appliquées qu'aux navires infectés et ne compromettront, dans aucun cas, le pays de provenance;

2° Que jamais aucune mesure sanitaire n'ira jusqu'à repousser un bâtiment quel qu'il soit.

2. L'application des mesures de quarantaine sera réglée à l'avenir d'après la déclaration officiellement faite par l'autorité sanitaire instituée au port de départ, que la maladie existe réellement.

La cessation de ces mesures se déterminera sur une déclara-

tion semblable, que la maladie est éteinte, après toutefois l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune, et à dix jours pour le choléra.

3. A partir de la mise à exécution de la présente Convention, il n'y aura plus que deux patentes, la patente brute et la patente nette; la première pour la présence constatée de maladie, la seconde pour l'absence attestée de maladie. La patente constatera l'état hygiénique du bâtiment. Un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, pourra être assimilé, par mesure d'hygiène, à un bâtiment en patente brute, et soumis au même régime.

4. Pour la plus facile application des mesures quarantenaires, les Hautes Parties contractantes conviennent d'adopter le principe d'un minimum et d'un maximum.

En ce qui concerne la peste, le minimum est fixé à dix jours pleins, et le maximum à quinze.

Dès que le Gouvernement ottoman aura complété, dans les termes prévus par le règlement annexé à la présente Convention, l'organisation de son service sanitaire, et que des médecins enropéens auront été établis, à la diligence des Gouvernements respectifs, sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire, les provenances de l'Orient en patente nette seront admises en libre pratique dans tous les ports des *Hautes Parties* contractantes. En attendant, il est convenu que ces mêmes provenances arrivant en patente nette seront reçues en libre pratique, après huit jours de traversée, lorsque les navires auront à bord un médecin sanitaire, et après dix jours, quand ils n'en auront pas.

Le droit est réservé aux pays les plus voisins de l'empire Ottoman, tout en continuant leur régime quarantenaire actuel, de prendre, dans certains cas, telles mesures qu'ils croiront indispensables pour le maintien de la santé publique.

En ce qui concerne la fièvre jaune, et lorsqu'il n'y aura pas eu d'accident pendant la traversée, le minimum sera de cinq jours pleins, et le maximum de sept jours.

Ce minimum pourra être abaissé à trois jours, lorsque la traversée aura duré plus de trente jours et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène. Quand des accidents se seront produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments sera de sept jours, et le maximum de quinze.

Enfin, pour le choléra, les provenances des lieux où régnera cette maladie pourront être soumises à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée. Quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires, notoirement compromis, elles pourront être aussi soumises à une quarantaine d'observation de trois jours, y compris la durée de la traversée.

Les mesures d'hygiène seront obligatoires dans tous les cas et contre toutes les maladies.

5. Pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées en trois classes : la première pour les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications; la seconde pour celles assujetties à une quarantaine facultative; la troisième enfin, pour les marchandises exemptées de toute quarantaine.

Le règlement sanitaire international spécifiera les objets et marchandises composant chaque classe, et le régime qui leur sera applicable en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra.

6. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à maintenir ou à créer pour la réception des bâtiments, des passagers, des marchandises et autres objets soumis à quarantaine, le nombre de lazarets réclamé par les exigences de la santé publique, par le bien-être des voyageurs et par les besoins du commerce; le tout dans les termes énoncés par le règlement sanitaire international.

7. Pour arriver, autant que possible, à l'uniformité dans les droits sanitaires, et pour n'imposer à la navigation de leurs États respectifs que les charges nécessaires pour couvrir simplement leurs frais, les Hautes Parties contractantes, sous la réserve des exceptions prévues dans le règlement sanitaire international, arrêtent en principe,

1° Que tous les navires arrivant dans un port payeront, sans distinction de pavillon, un droit sanitaire proportionnel sur leur tonnage;

2° Que les navires soumis à une quarantaine payeront, en outre, un droit journalier de station ;

3° Que les personnes qui séjourneront dans les lazarets payeront un droit fixe, pour chaque journée de résidence dans ces établissements;

4° Que les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets seront assujetties à une taxe au poids ou à la valeur.

Les droits et taxes mentionnés dans le présent article seront fixés par chaque Gouvernement et signifiés aux autres Parties contractantes.

8. Afin d'amener également la plus grande uniformité possible dans l'organisation des administrations sanitaires, les Hautes Parties contractantes conviennent de placer le service de la santé publique dans les ports de leurs États qu'elles se réservent de désigner, sous la direction d'un agent responsable, nommé et rétribué par le Gouvernement, et assisté d'un conseil représentant les intérêts locaux. Il y aura, en outre, dans chaque pays, un service d'inspection sanitaire qui sera réglé par les Gouvernements respectifs.

Dans tous les ports où les Puissances contractantes entretiennent des consuls, un ou plusieurs de ces consuls pourront être admis aux délibérations des conseils sanitaires, pour y faire leurs observations, fournir des renseignements et donner leur avis sur les questions sanitaires.

Toutes les fois qu'il s'agira de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays, et de le déclarer en quarantaine, l'agent consulaire de ce pays sera invité à se rendre au conseil et entendu dans ses observations.

9. L'application des principes généraux consacrés par les articles qui précèdent, et l'ensemble des mesures administratives qui en découlent, seront déterminés par le règlement sanitaire international annexé à la présente Convention.

10. La faculté d'accéder à la présente Convention et à son annexe est expressément réservée à toutes les Puissances qui consentiront à accepter les obligations qu'elles consacrent.

11. La présente Convention et le règlement sanitaire international y annexé auront force et vigueur pendant cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, ils resteront en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

12. Il est bien entendu que les Hautes Puissances contractantes s'engagent réciproquement, les unes envers les autres, pour tout ce qui concerne l'ensemble comme les détails de la

présente Convention, dont le protocole demeurera ouvert à la signature des Plénipotentiaires respectifs.

13. La présente Convention et son annexe seront ratifiées suivant les lois et usages de chacune des Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention ainsi que son annexe, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait et conclu à Paris, le 3 Février 1852.

Le Ministre des affaires étrangères de France,
(*L. S.*) Signé Marquis TURGOT.

Le 3 Mai 1852.

Le 5 Mars 1853.

Le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français,
(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

Le 21 Avril 1853.

Les Plénipotentiaires de Sardaigne,
(*L. S.*) Signé G. MAGNETTO.
(*L. S.*) Signé D^r ANGELO BÒ.

Le Plénipotentiaire de Portugal,
(*L. S.*) Signé JEAN MOUZINHO DE SILVEIRA.

L'Ambassadeur de la Sublime-Porte,
(*L. S.*) Signé VELY.

Le Ministre plénipotentiaire de Toscane,
(*L. S.*) Signé PONIATOWSKI.

ANNEXE.

RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL.

Conformément aux principes posés dans la Convention sanitaire qui précède, les Hautes Parties contractantes ont adopté le règlement général suivant, pour être observé dans tous leurs ports de la Méditerranée et de la mer Noire, et servir de base aux règlements particuliers de chaque pays : ces règlements, dont les Gouvernements respectifs se communiqueront le texte, seront formulés de manière à établir dans le service sanitaire des différents pays la plus grande uniformité possible.

TITRE I^er.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^er. Conformément à l'article 1^er de la Convention, les

mesures de précaution qui pourront être prises sur les frontières de terre seront :

L'isolement,

La formation de cordons sanitaires,

L'établissement de lazarets permanents ou temporaires pour l'accomplissement des quarantaines.

2. Le droit accordé à tout port sain de se prémunir contre un bâtiment suspect ou malade pourra aller jusqu'à l'isolement du navire et l'adoption des mesures hygiéniques que les circonstances rendraient nécessaires.

3. Quel que soit le nombre des malades qui se trouveront à bord et la nature de la maladie, un navire ne pourra jamais être repoussé, mais il sera assujetti aux précautions que commande la prudence, tout en conciliant les droits de l'humanité avec les intérêts de la santé publique.

Dans les ports qui n'ont pas de lazaret, l'administration sanitaire locale déterminera si le bâtiment suspect ou malade doit être dirigé sur un lazaret voisin, ou peut rester au mouillage dans un lieu réservé et isolé, sous la garde de l'autorité sanitaire.

Il ne pourra être dirigé sur un autre lazaret qu'après avoir reçu les secours et soins que réclameraient son état ou celui de ses malades, et avoir obtenu les moyens de continuer sa route.

4. La peste, la fièvre jaune et le choléra étant, d'après la Convention, les seules maladies qui entraînent des mesures générales et la mise en quarantaine des lieux de provenance, les précautions prises contre les autres maladies, quelles qu'elles soient, ne s'apliqueront jamais qu'aux seuls bâtiments suspects ou malades.

TITRE II.

MESURES RELATIVES AU DÉPART.

5. Les mesures relatives au départ comprendront l'observation, la surveillance et la constatation de l'état sanitaire du pays; la vérification et la constatation de l'état hygiénique des bâtiments qui en partent, de leurs cargaisons et vivres, de la santé des équipages, des renseignements, quand il y a lieu, sur la santé des passagers, et enfin les patentes de santé et tout ce qui s'y rapporte.

6. Ces observations, surveillance, constatation et vérification seront confiées aux autorités ci-après désignées (Titre VIII).

7. Tout bâtiment doit être, avant le chargement, visité par un délégué de l'autorité sanitaire et soumis, s'il y a lieu, aux mesures hygiéniques jugées nécessaires.

8. Le bâtiment sera visité dans toutes ses parties, et son état hygiénique constaté.

9. Le chargement ne pourra avoir lieu qu'après cette visite et l'accomplissement des mesures préalables de propreté et de salubrité que l'autorité sanitaire jugera indispensables.

10. L'autorité s'enquerra de l'état des vivres et boissons, et en particulier de l'eau potable et des moyens de la conserver.

Elle pourra s'enquérir aussi des vêtements de l'équipage et, en général, de toutes les mesures relatives au maintien de la santé à bord.

11. Les capitaines et patrons seront tenus de fournir, à cet égard, à l'autorité sanitaire tous les renseignements et toutes les justifications qui leur seront demandés.

12. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire et ne se croit pas suffisamment éclairée par le capitaine, il pourra être procédé à une nouvelle visite après le chargement du navire, afin de s'assurer si toutes les précautions sanitaires et hygiéniques prescrites ont été observées.

13. Les hommes de l'équipage seront visités par un médecin. L'embarquement de ceux qui seraient atteints d'une affection transmissible pourra être refusé par l'autorité sanitaire.

14. Ces visites diverses devront être faites sans délai et de manière à éviter tout retard aux bâtiments.

15. A l'égard des navires portant un pavillon autre que celui des pays dans lesquels ils sont mouillés, la visite et les constatations prescrites par les articles 9 à 14 inclusivement seront faites par l'autorité sanitaire, de concert avec le consul ou l'agent consulaire de la nation à laquelle appartient le navire.

16. Le nombre des passagers à embarquer sur les navires à voiles ou à vapeur, l'étendue de leurs logements et la quantité des approvisionnements de bord, suivant la durée probable du voyage, seront déterminés par des règlements particuliers dans les divers pays signataires de la Convention du 19 décembre.

17. Les bâtiments de la marine militaire ne seront pas assujettis aux dispositions des articles précédents.

18. Les bâtiments affectés au transport des personnes, quel que soit leur tonnage, et tous les bâtiments d'une certaine capacité ou dont l'équipage se compose d'un certain nombre

d'hommes, seront tenus de se munir d'un coffre avec les médicaments les plus indispensables et les appareils les plus ordinaires pour le traitement des maladies et pour les accidents qui arrivent le plus fréquemment à bord des navires.

L'administration sanitaire supérieure de chaque pays fera rédiger le catalogue de ces médicaments et appareils, ainsi qu'une instruction détaillée sur la manière de les employer.

19. Les patentes de santé ne seront délivrées, à l'avenir, qu'après l'accomplissement des formalités spécifiées dans le présent règlement.

20. Seront, en temps ordinaire, dispensés de se munir d'une patente de santé : 1° les bateaux pêcheurs; 2° les bateaux pilotes; 3° les chaloupes du service des douanes et les bâtiments garde-côtes; 4° les navires faisant le cabotage entre différents ports du même pays et qui seront déterminés par les règlements locaux.

21. Chaque bâtiment ne pourra avoir qu'une seule patente.

22. Les patentes de santé seront délivrées au nom du Gouvernement territorial par l'autorité sanitaire, pourront être visées par les consuls, et feront foi dans tous les ports des Hautes Parties contractantes.

23. Outre le nom du navire et celui du capitaine ou patron, et les renseignements relatifs au tonnage, aux marchandises, aux hommes d'équipage, aux passagers, etc. la patente mentionnera exactement l'état sanitaire du lieu, tel qu'il résulte des renseignements recueillis par l'autorité sanitaire, et l'état hygiénique du bâtiment.

S'il y a des malades à bord, il en sera fait mention.

La patente devra contenir enfin tous les renseignements qui peuvent éclairer l'autorité sanitaire du port de destination, et la mettre à même de se faire une idée aussi exacte que possible de la santé publique au point de départ et environs, de l'état du navire et de sa cargaison, de la santé des équipages et de celle des passagers.

Sont considérés comme environs les lieux en rapport habituel avec le port de départ, et faisant partie de la même circonscription sanitaire.

24. La patente sera, pour toutes les nations contractantes, conforme au modèle annexé au présent règlement.

25. Lorsqu'il régnera, au point de départ ou aux environs, une des trois maladies réputées importables et transmissibles,

et que l'autorité sanitaire en aura déclaré l'existence, la patente donnera la date de cette déclaration.

Elle donnera de même la date de la cessation, quand cette cessation aura été constatée.

26. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, la patente ne pouvant être que nette ou brute, l'autorité sanitaire devra toujours se prononcer sur l'existence ou la non-existence de la maladie au point de départ. Le doute sera interprété dans le sens de la plus grande prudence, et la patente sera brute.

27. Sauf le système des Teskérès, tant qu'il sera jugé nécessaire dans l'Empire ottoman, il ne sera pas exigé de bulletins de santé individuels pour les passagers et les hommes d'équipage.

Toutefois, l'autorité sanitaire pourra exiger, pour ceux des passagers dont la santé serait suspecte et pourrait devenir compromettante, le certificat d'un médecin connu, à ce autorisé, et il en sera fait mention sur la patente.

L'autorité sanitaire pourra même s'opposer à l'embarquement d'un passager dont la santé serait compromettante pour les autres.

28. La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ.

Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même ou s'il a éprouvé quelque changement.

29. Elle ne cesserait pas d'être considérée comme nette lors même que, dans le lazaret du pays, existeraient un ou plusieurs cas d'une maladie réputée transmissible et importable.

TITRE III.

MESURES SANITAIRES PENDANT LA TRAVERSÉE.

30. Tout bâtiment en mer devra être entretenu en bon état d'aération et de propreté.

A cet effet, chacune des nations contractantes fera rédiger, dans le plus bref délai, une instruction pratique et suffisamment détaillée prescrivant les mesures de propreté et d'aération à observer en mer.

31. Les capitaines et patrons seront tous munis de cette instruction et devront s'y conformer; autrement, ils pourraient

52...

être considérés, à l'arrivée, comme étant en patente brute et traités en conséquence.

32. Les bâtiments à vapeur assujettis à la patente, qui se livrent au transport des voyageurs, seront tenus d'avoir un médecin sanitaire à bord. Ce médecin aura pour mission spéciale de veiller à la santé des équipages et voyageurs, de faire prévaloir les règles de l'hygiène et de rendre compte, à l'arrivée, des circonstances du voyage.

Il sera tenu, en outre, de consigner avec exactitude, et, autant que possible, jour par jour, sur un registre *ad hoc*, toutes les circonstances qui peuvent être de nature à intéresser la santé publique, en notant, avec un soin tout particulier, les maladies observées, les simples accidents même, ainsi que le traitement appliqué et ses suites.

Le mode de nomination des médecins de bord sera déterminé par les Gouvernements respectifs.

33. A défaut de médecins, les renseignements relatifs à la santé seront recueillis par le capitaine ou patron et inscrits par lui sur son livre de bord.

Il sera tenu note exacte de toutes les communications arrivées en mer, pour en être rendu compte à l'arrivée.

34. Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et y entrera en communication sera tenu de faire viser sa patente par l'autorité sanitaire, et, à défaut de celle-ci, par l'administration chargée de la police locale.

35. Il est interdit aux autorités sanitaires de retenir dans les ports de relâche la patente délivrée au point de départ.

36. En cas de décès arrivé en mer, après une maladie de caractère suspect, les effets d'habillement et de literie qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie seront brûlés, si le navire est au mouillage, et, s'il est en route, jetés à la mer, avec les précautions nécessaires pour qu'ils ne puissent surnager.

Les autres effets du même genre dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront immédiatement soumis à l'évent ou à toute autre purification.

TITRE IV.

MESURES SANITAIRES À L'ARRIVÉE.

37. Tout bâtiment sera, à l'arrivée, soumis aux formalités de la reconnaissance et de l'arraisonnement.

38. Toutefois, lorsque l'état sanitaire sera positivement sain, navires venant d'un port à un autre port du même pays urront, en vertu des règlements sanitaires particuliers à ique pays, être affranchis de l'arraisonnement sanitaire.

39. Pourront également, en temps ordinaire, être affranchies l'arraisonnement par voie de déclaration échangée entre les tions contractantes, toutes les provenances ou des provenances déterminées allant de l'un des deux pays dans les ports l'autre.

40. La reconnaissance et l'arraisonnement seront faits par gent que l'autorité sanitaire déléguera à cet effet.

Les résultats en seront consignés sur un registre spécial.

41. Ainsi qu'au départ, les cas douteux, les renseignements ntradictoires, seront toujours interprétés dans le sens de la lus grande prudence. Le bâtiment devra être provisoirement enu en réserve.

42. L'admission à la libre pratique sera précédée de la visite lu bâtiment toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera néessaire.

43. Lorsqu'il existera des malades à bord, ils seront, à leur emande, débarqués le plus promptement possible et recevront es soins qu'exigera leur état.

44. Si le navire, quoique muni d'une patente nette et n'ayant u pendant la traversée aucun cas de maladie, se trouvait, par a nature de sa cargaison, par son état d'encombrement ou d'infection, dans des conditions que l'agent de la santé jugerait usceptibles de compromettre la santé publique, le navire pourra tre tenu en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité anitaire.

La décision devra être rendue dans les vingt-quatre heures.

45. Selon les conditions de salubrité du navire, l'autorité anitaire pourra, si elle le juge convenable, ordonner comme nesures d'hygiène :

Le bain et autres soins corporels pour les hommes de l'équipage;

Le déplacement des marchandises à bord;

L'incinération ou la submersion à distance dans la mer des substances alimentaires et des boissons gâtées ou avariées, ainsi que des marchandises de nature organique fermentées ou corrompues;

Le lavage du linge et des vêtements de l'équipage;

Le nettoyage de la cale, l'évacuation complète des eaux et la désinfection de la sentine;

L'aération de tout le bâtiment et la ventilation de ses parties profondes au moyen de la pompe à air ou de tout autre moyen;

Les fumigations chloriques, le grattage, le frottage et le lavage des bâtiments;

Le renvoi au lazaret.

Quand ces diverses opérations seront jugées nécessaires, elles seront exécutées dans l'isolement plus ou moins complet du navire, selon la disposition des plages et des localités, mais toujours avant l'admission à la libre pratique.

A part les formalités de reconnaissance et d'arraisonnement, les bâtiments en transit appartenant aux Hautes Parties contractantes seront dispensés, dans les ports intermédiaires, des formalités prescrites pour le départ et l'arrivée.

46. Sauf les dispositions transitoires énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la Convention concernant la Turquie d'Europe et d'Asie, ainsi que l'Égypte, tout bâtiment muni d'une patente nette, qui n'aura eu en mer ni accident, ni communications de nature suspecte, et qui se présentera dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, sera immédiatement admis en libre pratique.

TITRE V.

DES QUARANTAINES.

47. Tout bâtiment arrivant en patente brute sera déclaré en quarantaine.

Pourra être mis en quarantaine tout bâtiment arrivant dans les conditions prévues par l'article 3 de la Convention, qui l'assimilent à la patente brute.

48. Nulle provenance ne pourra être mise en quarantaine sans une décision motivée. Cette décision sera notifiée immédiatement au capitaine ou patron du bâtiment.

49. Sauf la présence à bord de la peste, de la fièvre jaune ou du choléra, un bâtiment aura toujours le droit de reprendre la mer, soit avant d'être mis en quarantaine, soit en cours de quarantaine.

La patente de santé lui sera rendue, s'il n'est pas arrivé au port de destination, et l'autorité sanitaire mentionnera, sur cette patente, la durée et les circonstances de son séjour, ainsi que les conditions dans lesquelles il repart.

Un bâtiment pourra reprendre la mer nonobstant la présence à bord de maladies ordinaires. Toutefois, l'autorité sanitaire devra s'assurer préalablement si les malades pourront être convenablement soignés pendant le reste de la navigation; ceux qui voudraient rester au lazaret en auront toujours le droit.

50. La durée de la quarantaine sera la même pour le bâtiment, les personnes et les marchandises qui y sont assujettis.

Elle se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

51. La quarantaine d'observation datera, pour les navires et tout ce qui se trouve à bord, de l'instant où un garde de santé aura été mis à bord et où les mesures d'aération et de purification auront commencé.

La quarantaine de rigueur datera, pour le bâtiment, les personnes et les choses à bord, du moment où les marchandises assujetties au débarquement auront été enlevées; pour les marchandises débarquées au lazaret ou dans un lieu réservé, du commencement des purifications; pour les personnes débarquées, du moment de leur entrée au lazaret.

Une quarantaine commencée à bord pourra toujours être continuée au lazaret.

52. La quarantaine d'observation se bornera à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers, et elle n'entraînera pas le déchargement des marchandises au lazaret.

Elle aura lieu pour les hommes à bord du navire ou au lazaret, à la volonté des quarantenaires.

Pendant sa durée, le bâtiment, tenu à l'écart et surveillé par des gardes de santé en nombre suffisant, sera simplement soumis, par mesure d'hygiène, à une aération convenable, aux lavages et aux soins de propreté générale.

53. La quarantaine de rigueur ajoutera à la quarantaine d'observation les mesures de purification et de désinfection spéciales qui seront jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

Elle entraînera, en outre, dans les cas spécifiés par le présent règlement, le débarquement au lazaret des marchandises de la première classe, et, selon les circonstances et les règlements locaux, celui des marchandises de la deuxième classe (Art. 63 et 64).

54. La quarantaine de rigueur ne pourra être purgée, pour la peste, que dans un port à lazaret. Celle qui est imposée à un

navire pour cause de malpropreté, en vertu de l'article 3 de la Convention sanitaire, pourra être purgée dans une partie isolée d'un port quelconque.

55. La quarantaine pourra être purgée dans un port intermédiaire entre le point de départ et le port de destination, et, en apportant la preuve de cette quarantaine, le bâtiment sera admis à libre pratique.

56. Le temps de la traversée se comptera, pour tous les bâtiments, du moment du départ, constaté par le livre de bord et attesté par la déclaration du capitaine ou patron du navire.

57. Tout bâtiment à bord duquel il y aura eu, pendant la traversée, un cas de l'une des trois maladies réputées importables et transmissibles, sera, de droit, et quelle que soit sa patente, considéré comme ayant patente brute.

58. S'il y a eu un ou plusieurs cas de choléra pendant la traversée ou pendant la quarantaine, cette quarantaine comptera du moment de l'arrivée et de l'exécution des mesures sanitaires : il ne sera pas tenu compte de la traversée.

59. Sauf les exceptions temporaires rappelées *ci-dessus* (art. 46), les marchandises et objets matériels de toute sorte, arrivant en patente nette par un bâtiment en bon état et bien tenu, qui n'a eu ni morts ni malades suspects, seront dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à *la libre* pratique comme le bâtiment lui même, les équipages et les passagers.

60. Sont exceptés les cuirs, les crins, les chiffons et les drilles. Ces marchandises pourront, même en patente nette, devenir l'objet de mesures sanitaires. L'autorité sera juge de ces mesures et en déterminera la nature et la durée.

61. Sont également exceptés les marchandises et objets altérés ou décomposés;

Conformément au paragraphe 4 de l'article 45, l'autorité aura le droit de les faire jeter à la mer ou d'en ordonner la destruction par le feu.

Les formalités à remplir dans ce cas seront déterminées par les règlements locaux.

62. Conformément à l'article 5 de la Convention, et pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises seront rangées, à l'avenir, en trois classes :

Composeront la première et seront soumis, à ce titre, à une quarantaine obligatoire et aux purifications, savoir : les hardes

et effets à usage, les drilles et chiffons, les cuirs et peaux, les plumes, crins et débris d'animaux en général, enfin la laine et les matières de soie.

Seront compris dans la deuxième et assujettis à une quarantaine facultative, savoir : le coton, le lin et le chanvre.

Composeront la troisième et seront, à ce titre, exempts des mesures quarantenaires, savoir : toutes les marchandises et objets quelconques qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

63. En patente brute de peste, les marchandises de la première classe seront toujours débarquées au lazaret et soumises aux purifications.

Les marchandises de la deuxième classe pourront être livrées immédiatement à la libre pratique, ou débarquées au lazaret pour être purifiées suivant les circonstances et les règlements sanitaires particuliers de chacun des pays contractants.

Les marchandises de la troisième classe, étant déclarées libres, pourront toujours être livrées immédiatement au commerce, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

64. En patente brute de fièvre jaune, sans accident pendant la traversée, si cette traversée a été de plus de dix jours, les marchandises seront soumises, par mesure d'hygiène, à une simple aération sans déchargement.

S'il y a eu des accidents, ou si la traversée a été de moins de dix jours, les marchandises pourront être l'objet des mêmes mesures qu'en patente brute de peste, c'est-à-dire débarquées au lazaret et purifiées; mais cette mesure sera facultative et laissée à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

65. En patente brute de choléra, les marchandises ne seront assujetties à aucune mesure sanitaire particulière; le bâtiment sera seulement aéré et les mesures d'hygiène, toujours obligatoires, seront observées.

66. Dans tous les cas de patente brute, les lettres et papiers seront soumis aux purifications d'usage.

67. Toute marchandise ou objet quelconque provenant d'un lieu sain, qui sera contenu dans une enveloppe scellée officiellement et d'une matière non assujettie aux mesures de purification, sera immédiatement admis en libre pratique, quelle que soit la patente du bâtiment.

Si l'enveloppe est d'une substance à l'égard de laquelle les me-

sures sanitaires soient facultatives, l'admission sera également facultative.

68. Les animaux vivants resteront soumis aux quarantaines et aux purifications en usage dans les différents pays.

69. Tout bâtiment qui n'aura pas de patente, lorsque, à raison du lieu de provenance, il devrait en être muni, pourra, selon les circonstances, être soumis à une quarantaine d'observation ou de rigueur.

La durée de cette quarantaine sera fixée par l'autorité sanitaire.

Elle ne pourra excéder trois jours, si le bâtiment vient d'un lieu notoirement sain et s'il est dans de bonnes conditions hygiéniques.

Les cas de force majeure, ainsi que la perte fortuite de la patente, seront appréciés par l'autorité sanitaire.

70. Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle, et placera le navire dans les conditions prévues par l'article précédent, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs des altérations.

71. Si, pendant la durée d'une quarantaine, et quel que soit le point auquel elle soit parvenue, il se manifeste un cas de peste, de fièvre jaune ou de choléra, la quarantaine recommencera.

72. Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées tant par la Convention du 19 décembre que par le présent règlement, les autorités sanitaires de chaque pays auront le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire, sous leur responsabilité devant qui de droit, telles mesures qu'elles jugeront indispensables pour le maintien de la santé publique.

A défaut de bâtiments spéciaux à terre, elles pourront disposer en lazarets des navires isolés et gardés de manière à empêcher toute communication avec l'extérieur.

TITRE VI.

DES LAZARETS.

I^re SECTION.

DE L'INSTITUTION ET DE LA DISPOSITION DES LAZARETS.

73. La distribution intérieure des lazarets sera telle, que les

onnes et les choses appartenant à des quarantaines de dates
rentes puissent être facilement séparées.

4. Des parloirs vastes et commodes permettront d'y recevoir
personnes du dehors qui voudront visiter les quarantenaires,
préjudice des précautions nécessaires pour sauvegarder la
é publique.

es grillages seront supprimés ainsi que tout ce qui pourrait
er d'une manière fâcheuse sur le moral des quarantenaires.

5. Des bâtiments ou corps de bâtiments seront affectés dans
lazarets au service des malades. Ils seront disposés de ma-
e à permettre la séparation des malades et à assurer en
ne temps les meilleures conditions d'hygiène, notamment
ation.

6. Il est interdit de se mettre en communication directe et
nédiate avec les personnes et les choses suspectes ou réputées
s, qui sont en quarantaine.

Outre les peines portées par les lois et règlements, quiconque
a été en contact avec ces personnes ou ces choses sera dé-
é en quarantaine et considéré comme faisant partie de la
me provenance, sauf les exceptions que l'autorité sanitaire
rait pouvoir admettre, et dont elle sera juge.

7. Tout lazaret doit être pourvu d'eau saine en quantité
isante pour tous les besoins du service.

8. Il y aura dans chaque lazaret, ou dans ses dépendances,
endroit convenable destiné aux inhumations.

II° SECTION.

DU PERSONNEL, DE LA SURVEILLANCE ET DU SERVICE INTÉRIEUR DES LAZARETS.

9. Les ports et les endroits réservés affectés à la quarantaine
navires, les lazarets destinés à celles des passagers et des
rchandises, et les établissements quarantenaires en général,
nt placés sous l'autorité immédiate des administrations sa-
ires.

0. Il y aura, dans chaque lazaret, un directeur ou agent
onsable, des employés en nombre suffisant pour assurer la
ipline sanitaire et des gardes de santé chargé d'exécuter ou
faire exécuter les mesures prescrites.

1. Un médecin sera attaché au lazaret pour visiter et soi-
r les quarantenaires, et pour concourir par ses conseils à
acte exécution des mesures sanitaires.

82. Les malades recevront dans les lazarets, sous le rapport religieux et médical, tous les secours et tous les soins que l'on donnerait à des malades ordinaires dans les établissements hospitaliers les mieux organisés, sauf à constituer en quarantaine les médecins et les personnes compromises.

83. La faculté est laissée à chaque malade de se faire traiter par un médecin de son choix, autre que celui du lazaret; mais, dans ce cas, la visite du médecin étranger aura lieu en présence et sous la surveillance du directeur du lazaret.

Ce médecin devra faire chaque fois, par écrit, à l'office de santé, son rapport sur l'état de la maladie. L'administration enverra néanmoins, de temps en temps, son propre médecin pour visiter le malade, afin de connaître la nature de la maladie.

84. Les personnes dont l'état de pauvreté sera constaté par l'autorité sanitaire seront non-seulement admises, mais encore nourries et traitées gratuitement dans les lazarets.

85. Chaque lazaret aura un tarif établi par l'autorité et revisé trimestriellement, dans lequel le prix des vivres sera réglé au taux le plus modéré.

86. Les meubles et effets de première nécessité à l'usage des quarantenaires, leur seront fournis gratis par l'administration, immédiatement après leur entrée au lazaret.

87. Les visites sanitaires du médecin seront gratuites. Les quarantenaires ne payeront que les soins étrangers au service sanitaire.

88. Outre ces règles générales, l'autorité sanitaire, tout en veillant à la préservation de la santé publique, sera tenue de prendre, par des règlements spéciaux et selon les différentes localités, toutes les mesures convenables pour assurer, autant que possible, le bien-être des quarantenaires.

IIIe SECTION.

DU TRAITEMENT DES MARCHANDISES, EFFETS À USAGE ET DES DÉPÊCHES DANS LES LAZARETS.

89. Les marchandises seront déposées dans des magasins spacieux et parfaitement secs; elles y seront soumises à la libre circulation de l'air et remuées de temps en temps.

Les balles et les colis seront ouverts, afin que l'air y puisse pénétrer.

Cette aération sera continuée durant toute la quarantaine,

90. Les marchandises appartenant à des quarantaines différentes seront séparées les unes des autres et placées, autant que possible, dans des magasins différents.

91. Les peaux, les cuirs, les crins, les drilles et chiffons, les débris d'animaux, les laines et matières de soie seront placés dans des endroits éloignés des chambres occupées par les quarantenaires, ainsi que des logements des employés.

En cas d'infection notoire, de malpropreté ou d'altération, ces matières, et les marchandises en général, pourront être soumises à tel moyen de purification que l'autorité sanitaire jugera nécessaire.

92. Les substances animales et végétales en putréfaction ne pourront jamais être reçues dans les lazarets; elles seront brûlées ou jetées à la mer, conformément aux dispositions de l'article 61 du présent règlement.

93. Il y aura dans chaque lazaret des magasins destinés au dépôt des marchandises purifiées.

94. Les effets des passagers devront être, pendant la durée de la quarantaine, exposés à la ventilation dans des pièces séparées et appropriées à cet effet, sous la surveillance des gardiens.

L'autorité sanitaire veillera à ce que cette opération ne soit négligée dans aucune circonstance.

95. Les effets à usage, le linge et tout ce qui aurait servi aux personnes mortes ou atteintes de peste devront être soumis à des purifications plus sévères, aux fumigations de chlore, à l'immersion dans l'eau de mer, à l'action de la chaleur, selon les circonstances et la nature des objets. Il en serait de même dans le cas de toute autre maladie contagieuse.

96. Les lettres et les dépêches seront purifiées de manière à ce que l'écriture ne soit pas altérée.

97. Cette opération aura lieu en présence du directeur du lazaret.

98. Le droit est réservé aux consuls ou représentants des puissances étrangères d'assister à l'ouverture et à la purification des lettres et dépêches qui leur seront adressées, ou qui seront destinées à leurs nationaux.

Le même droit est réservé à l'administration des postes.

TITRE VII.

DES DROITS SANITAIRES.

99. Seront exemptés du payement des droits sanitaires déterminés par l'article 7 de la Convention, 1° les bâtiments de guerre; 2° les navires en relâche forcée, même lorsqu'ils sont admis à pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent; 3° les bateaux pêcheurs; 4° les navires dispensés de l'obligation de se munir d'une patente; 5° les enfants au-dessous de sept ans et les indigents embarqués aux frais du Gouvernement de leur pays ou d'office par les consuls.

100. Tout droit sanitaire quelconque, non mentionné dans la Convention, est formellement aboli.

TITRE VIII.

DES AUTORITÉS SANITAIRES.

101. Sauf les dispositions particulières relatives à l'organisation sanitaire de l'Orient (Tit. IX), et conformément à l'article 8 de la Convention, qui place les autorités sanitaires sous la direction immédiate du Gouvernement, ces autorités seront établies partout sur des bases uniformes, et se composeront, 1° d'un agent responsable du Gouvernement; 2° d'un conseil local.

102. L'agent représentera essentiellement le pouvoir central. Il sera pris, autant que possible, dans le corps médical, et il aura le titre de *directeur de la santé.*

103. Le directeur ou agent sera le chef du service actif; il en aura la responsabilité. Tous les employés seront sous ses ordres. Il veillera à l'exécution des lois et règlements sanitaires; il reconnaîtra ou fera reconnaître l'état sanitaire des bâtiments qui arriveront; il délivrera les patentes de santé à ceux qui partiront; il aura la direction et la surveillance des lazarets et ports de quarantaine.

104. Le conseil représentera plus particulièrement les intérêts locaux, et se composera des divers éléments administratifs et scientifiques qui peuvent, dans chaque pays, veiller le plus efficacement au maintien de la santé publique.

105. Le directeur ou agent fera de droit partie du conseil.

106. Le conseil exercera une surveillance générale sur le

service sanitaire. Il aura spécialement pour mission d'éclairer le directeur ou agent, et de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'invasion d'une maladie réputée importable ou transmissible; de veiller à l'exécution des règlements généraux ou particuliers relatifs à la police sanitaire, et, au besoin, de dénoncer au Gouvernement les infractions ou omissions.

Il sera consulté sur toutes les questions administratives et médicales, et il concourra, avec le directeur ou agent, à la préparation des règlements locaux ou intérieurs.

107. Le conseil se réunira périodiquement aux époques que déterminera l'autorité supérieure, et il sera convoqué extraordinairement toutes les fois qu'une circonstance relative à la santé publique paraîtra l'exiger.

108. Le directeur ou agent et le conseil auront pour devoir de se tenir constamment informés de l'état de la santé publique. Ils entretiendront à cet effet, soit directement, soit par des délégués, de fréquents rapports avec l'administration communale, et en recevront toutes les communications nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

109. En cas de dissidence entre le directeur ou agent et le conseil, il en sera immédiatement référé au Gouvernement central; toutefois, s'il y a urgence, le directeur ou agent, sous sa responsabilité, pourvoira aux dispositions provisoires qu'exigera la santé publique ou le service.

110. Il y aura dans chaque pays signataire de la Convention un service d'inspection sanitaire. Ce service, réglé par les Gouvernements respectifs, consistera à visiter les ports du pays, à y prendre connaissance de la marche du service sanitaire, à tenir note des imperfections qui pourraient s'y rencontrer, et à les signaler au Gouvernement.

111. Dans l'intérêt de la santé publique et pour le bien du service, les autorités sanitaires des pays respectifs, signataires de la Convention du 19 décembre, sont autorisées à communiquer directement entre elles, afin de se tenir réciproquement informées de tous les faits importants parvenus à leur connaissance, sans préjudice, toutefois des renseignements qu'il est de leur devoir de fournir en même temps aux autorités compétentes et aux consuls.

TITRE IX.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ORIENT.

112. Outre les dispositions sanitaires communes et applicables à tous les pays signataires de la conférence, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, ainsi que l'Égypte, seront l'objet de dispositions particulières, destinées à prévenir le développement de la peste, à arrêter cette maladie quand elle existe, à la signaler et à s'opposer à son introduction dans les autres pays.

113. Ces dispositions, prises dans le double intérêt de l'Orient et des nations en rapport avec lui, consisteront dans le développement des institutions sanitaires établies par le Gouvernement de Sa Hautesse le Sultan et dans la présence des médecins qu'entretiendront en Orient les nations contractantes

Ire SECTION.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TURQUIE.

114. Sa Hautesse le Sultan promulguera une *loi spéciale* pour assurer l'existence et régler les attributions des autorités sanitaires de son empire, et en particulier du conseil supérieur de santé de Constantinople, qui sera maintenu *dans son* organisation actuelle.

115. Placé à la tête du service sanitaire, le conseil supérieur de Constantinople en surveillera les différentes parties et indiquera pour tout l'empire les mesures d'hygiène publique et de salubrité qui seront jugées nécessaires. Il rédigera les instructions qui s'y rapportent et veillera à la bonne exécution des dispositions prescrites, conformément aux indications de la conférence sanitaire internationale (procès-verbal 29 et annexes), et fixera les lieux où seront établis les divers agents du service sanitaire.

116. Les puissances intéressées seront représentées dans ce conseil par des délégués en nombre égal à celui des fonctionnaires ottomans, et ces délégués y auront voix délibérative.

117. Le conseil restera en possession de la prérogative de nommer lui-même et de révoquer les employés sanitaires de tout rang.

118. Les délégués étrangers accrédités auprès du conseil, pris autant que possible parmi les hommes spéciaux, seront nommés par leurs Gouvernements respectifs.

119. L'institution des médecins inspecteurs chargés de surveiller la marche du service sanitaire sera maintenue. Outre ceux qui existent en Syrie et dans les pachaliks d'Erzeroum et de Bagdad, il en sera établi deux de plus : l'un pour la Turquie d'Europe, l'autre pour l'Asie mineure. Ils auront leur résidence habituelle à Constantinople.

120. Les offices sanitaires et les postes de préposés seront maintenus dans leur organisation actuelle. Le nombre des uns et des autres, les lieux où ils seront établis, leur circonscription et leur hiérarchie seront réglés par le conseil supérieur de santé de Constantinople.

121. Le droit de recevoir les provenances en patente brute de peste est restreint aux seuls offices centraux munis de lazaret.

122. La faculté d'admettre en libre pratique les provenances en patente nette sera maintenue aux postes de préposés, tant que la peste n'existera pas. Cette faculté cessera en temps de peste. Toutefois, ces postes conserveront, en tout temps, la faculté d'admettre les bâtiments de cabotage.

123. Dans le plus bref délai possible, un Code des délits et des peines en matière sanitaire sera promulgué en Turquie par les soins du Gouvernement ottoman.

Un tribunal spécial, dont l'institution sera concertée entre les Hautes Parties contractantes, connaîtra, à l'avenir, de toutes les infractions aux lois et règlements sanitaires, et sera chargé de les juger, le tout sous la réserve expresse des dispositions consignées dans les capitulations, et sans qu'il puisse y être porté atteinte.

IIe SECTION.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGYPTE.

124. L'intendance sanitaire d'Alexandrie, composée des mêmes éléments et établie sur les mêmes bases que le conseil supérieur de Constantinople, aura des droits et des prérogatives semblables. Comme lui, elle veillera à la santé publique du pays et à l'exécution des mesures qui s'y rapportent, tant à l'intérieur que sur le littoral.

125. Des inspecteurs sanitaires et des médecins de bureaux seront établis et entretenus, aux frais du Gouvernement égyptien, partout où ils seront jugés nécessaires. Les uns et les autres devront être munis de diplômes délivrés par les Universités d'Europe.

IIIe SECTION.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENT EN GÉNÉRAL.

126. Les patentes seront délivrées par l'office de santé et visées par les consuls compétents.

127. Conformément à l'article 21 du présent règlement, il sera formellement interdit à tout bâtiment quelconque d'avoir plus d'une patente.

128. Le nombre des médecins sanitaires européens actuellement établis en Orient sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-six, répartis en quatre arrondissements. Les puissances signataires de la Convention se concerteront ultérieurement avec le Gouvernement de la Sublime-Porte pour l'exécution en commun de cette mesure.

129. Les médecins sanitaires se divisent en médecins centraux et en médecins ordinaires. Les médecins ordinaires seront répartis suivant le tableau annexé au présent règlement.

130. Il y aura un médecin central dans chacune des villes de Constantinople, Smyrne, Beyrouth et Alexandrie.

131. Sans avoir aucune suprématie sur ses collègues, le médecin central sera obligé, outre son service comme médecin sanitaire, de réunir et de coordonner en un *rapport général* les rapports partiels de son arrondissement. Ce rapport général sera adressé, une fois par mois en Turquie, deux fois par mois en Égypte, au corps consulaire local et au conseil de santé.

132. En cas de vacances, les médecins centraux seront de préférence pris, à l'ancienneté, parmi les médecins ordinaires du même arrondissement.

133. Les médecins sanitaires européens établis en Orient conserveront toute leur indépendance vis-à-vis des autorités locales, et ils ne relèveront, quant à leur responsabilité, que des Gouvernements qui les auront institués.

134. Les fonctions des médecins sanitaires consisteront, 1° à étudier, sous le rapport de la santé publique, le pays où ils se trouvent, son climat, ses maladies et toutes les conditions qui s'y rattachent, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies;

2° A parcourir, à cet effet, leurs circonscriptions respectives toutes les fois qu'ils le croiront utile; en Égypte, aussi souvent que possible;

3° A informer de tout ce qui a trait à la santé publique le médecin central de l'arrondissement, le corps consulaire, et, si besoin est, les autorités locales du pays, deux fois par mois en Turquie, toutes les semaines en Égypte.

Dans les cas d'épidémie ou de maladie suspecte quelconque, ainsi que dans les cas extraordinaires en général, le médecin sanitaire expédiera sans délai un rapport spécial à toutes les autorités précitées et à tous les médecins sanitaires et consuls des circonscriptions voisines, et, au besoin, à quelques médecins et consuls plus éloignés, auxquels ces informations pourraient être utiles.

Au surplus, ils seront tenus de se conformer, pour les détails, aux instructions annexées au présent règlement.

135. En cas de soupçon de maladie contagieuse, les médecins sanitaires en informeront de suite l'officier de santé, et *vice versa;* et, dès ce moment, on établira une consultation médicale dont le résultat sera immédiatement communiqué à toutes les autorités précitées.

136. De leur côté, les offices de santé, postes, députations, bureaux, etc. auront l'obligation de fournir aux médecins sanitaires, sur tout ce qui a trait à la santé publique, des renseignements réguliers écrits, et ils devront recevoir ces médecins dans les locaux de l'administration sanitaire toutes les fois que ceux-ci jugeront à propos de s'y rendre pour obtenir des renseignements ou des éclaircissements verbaux.

TITRE X.

DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉRIQUE.

137. Dans les pays sujets à la fièvre jaune qui appartiennent aux puissances signataires de la Convention et où ne serait pas établi déjà un service médical régulier, il sera institué, par les soins des Gouvernements respectifs, des médecins sanitaires pour y étudier cette maladie, son mode de production et de propagation, rechercher les moyens de la prévenir et de la combattre, en signaler l'apparition aux autorités et constater sa cessation; pour y remplir, enfin, officiellement, à l'égard de la fièvre jaune, la mission qu'accomplissent, à l'égard de la peste, les médecins sanitaires de l'Orient.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Quand le service des médecins sanitaires de l'Orient, tel qu'il

est spécifié, aura été réglé et partagé entre les puissances contractantes, chacune de ces puissances nommera aux postes qui lui auront été assignés et dont elle se sera chargée.

Toutefois, les médecins sanitaires établis par la France resteront personnellement en possession des postes qu'ils occupent, et ne seront remplacés par des médecins appartenant à d'autres nations qu'en cas de vacance. La France se réserve également le droit d'opérer entre les médecins actuels telles mutations qu'elle jugerait utiles au bien du service.

Continueront d'être en vigueur, dans les États des Hautes Parties contractantes, les dispositions sanitaires qui ne sont point contraires à la Convention du 19 décembre 1851 et au présent règlement international.

Signé à Paris, les mêmes jours et an que dessus.

Le Ministre des affaires étrangères de France,
(*L. S.*) Signé Mis TURGOT.

Le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français,
(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.

Les Plénipotentiaires de Sardaigne,
(*L. S.*) Signé G. MAGNETTO.
(*L. S.*) Signé Dr ANGELO BÔ.

Le Plénipotentiaire de Portugal,
(*L. S.*) Signé JEAN MOUZINHO DE SILVEIRA.

L'Ambassadeur de la Sublime-Porte,
(*L. S.*) Signé VELY.

Le Ministre Plénipotentiaire de Toscane,
(*L. S.*) Signé PONIATOWSKI.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, notre ministre des affaires étrangères, notre ministre de la marine et des colonies, notre ministre de l'intérieur et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 409. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Loire-Inférieure n° 17, de Saint-Nazaire à Redon, entre Saint-Gildas et les abords de Sévérac, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur le plan que les ingénieurs ont présenté, le 17 février 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Avril 1853.*)

N° 410. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 1, de Besançon à Nancy, dans la traverse de Cussey, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges, puis vertes, sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 16 août 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Avril 1853.*)

N° 411. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits à percevoir aux passages d'eau de Roëzé et de Spay sur la rivière de la Sarthe, département de la Sarthe.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 4 Mai 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Roëzé et de Spay sur la rivière de Sarthe.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci............ 03c

Les passagers isolés qui voudront passer immédiatement, sans attendre

le délai d'une demi-heure fixé par le cahier des charges, devront assurer au batelier une recette d'au moins quinze centimes, ci.......... 15^c

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci.......... 03

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci.......... 01

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, huit centimes, ci.......... 08

D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci.......... 06

D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.......... 05

D'un âne chargé, ou d'une ânesse chargée, quatre centimes, ci.......... 04

D'un âne non chargé, ou d'une ânesse non chargée, deux centimes, ci. 02

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci.......... 02

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, six centimes, ci.......... 06

Par veau ou porc, deux centimes, ci.......... 02

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.......... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront deux centimes, ci.......... 02

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de vingt-cinq centimes, à moins qu'ils n'aient attendu une heure sur le port, conformément au cahier des charges.

Pour le passage

D'une voiture suspendue, à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, vingt-cinq centimes. 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, trente centimes, ci.......... 30

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci.......... 35

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette ou chariot chargée, attelée

D'un cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur vingt centimes, ci.......... 20

De deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.......... 25

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes.......... 30

charrette ou chariot à vide, le cheval et le conducteur, dix cen-
s, ci.. 10°

our une charrette

é, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes,
heval ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes, ci....... 10
ne à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, six centimes,
.... 06
e ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse,
conducteur, huit centimes, ci........................ 08

our un chariot de roulage à quatre roues

é, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.......... 25
é, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes, ci...... 35
é, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci....... 50
, attelé d'un seul cheval et le conducteur, quinze centimes, ci... 15

ra payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indi-
our les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé,
âne et ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou cha-
présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins
ecette de trente-cinq centimes, à moins que la voiture n'ait attendu une
sur le port.

droit de passage sera double quand les eaux atteindront la partie peinte
age du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en
dudit poteau, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que dans
nps de débâcle.

bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui
rait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs

Sont exempts du péage,

Les préfets et sous-préfets en tournée, dans leurs départements et ar-
ssements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux,
ges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents
lice judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les direc-
et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines,
ntributions directes (les percepteurs compris), des contributions indi-
et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes té-
hiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vici-
les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures,
éposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où
vers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à
pour cause de service, et sous la condition que les employés seront
s des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs
issions;

ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs
nts, les enfants se rendant à l'école communale ou aux instructions de
oisse;

préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent para-
e auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en fran-

Digitized by Google

chise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes, et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

5° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Mai 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Mai 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 47.

N° 412. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Mai 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					19f 14c
	Aude.........					
	Hérault.......	Toulouse.....	16f 73c	16f 50c	16f 28c	
	Gard.........	Gray.........	16 50	16 50	16 57	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.........	19 07	19 11	19 29	
	Var..........	Marseille.....	24 29	24 57	24 32	
	Corse.........					
	Algérie.......					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde......					15 93
	Landes.......	Marans.......	14 70	14 70	14 70	
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	16 60	16 43	16 75	
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	16 73	16 50	16 28	
	Ariége.......					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.........					18 26
	Doubs........	Gray.........	16 50	16 50	16 57	
	Ain..........	Saint-Laurent..	19 22	19 45	20 51	
	Isère........	Le Grand-Lemps...	18 52	18 53	18 54	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	16f 57c	16f 10c	16f 57c	17f 67c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	18 90	18 37	19 53	
2e	Nord.........	Bergues......	18 43	18 59	18 83	17 65
	Pas-de-Calais..	Arras........	16 84	17 45	17 52	
	Somme......	Roye.........	17 18	17 55	17 70	
	Seine-Infér...	Soissons......	17 32	17 07	17 59	
	Eure.........	Paris.........	18 28	17 87	18 39	
	Calvados.....	Rouen........	16 67	16 97	17 37	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	16 00	16 00	16 20	15 59
	Vendée......	Nantes.......	16 02	15 98	16 02	
	Charente-Infér.	Marans......	14 70	14 70	14 70	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.......	Metz........	16 89	16 62	17 10	16 79
	Meuse.......	Verdun......	15 92	15 81	16 10	
	Ardennes.....	Charleville....	16 96	17 07	17 09	
	Aisne........	Soissons......	17 32	17 07	17 59	
2e	Manche......	Saint-Lô......	22 13	22 76	22 69	17 40
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	16 97	16 77	16 65	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	18 17	17 46	17 44	
	Finistère.....	Hennebon....	14 08	13 90	13 90	
	Morbihan.....	Nantes.......	16 02	15 98	16 02	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Mai 1853.

Signé F. de Persigny.

N° 413. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 3 février 1853, entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon.*

Du 9 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu le décret, en date du 5 janvier 1852 (1), qui autorise le ministre des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Paris à Lyon, aux clauses et conditions du cahier des charges qui y est annexé, et le décret du même jour (2) approuvant la concession qui a été faite de ce chemin;

Vu l'article 6 dudit cahier des charges, lequel stipule :

« Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de « l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de la « concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les « intérêts de l'État et ceux de la compagnie, un intérêt de quatre pour « cent (4 p. 0/0) sur le capital employé par elle à l'exécution des tra- « vaux et aux remboursements stipulés en l'article 4, sans toutefois « que le capital auquel s'appliquera cette disposition puisse, en aucun « cas, excéder deux cents millions de francs; »

Vu l'article 74 dudit cahier des charges, ledit article ainsi conçu :

« Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en « exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du « Président de la République; »

Vu la convention provisoire passée, le 3 février 1853, entre notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, au nom de l'État, et MM. *Auguste Dassier* et *Jean-Henry Hottinguer*, administrateurs du chemin de fer de Paris à Lyon, à ce dûment autorisés par une délibération du conseil d'administration de la compagnie, en date du 6 janvier 1853,

Décrète :

Art. 1er. La convention passée, le 3 février 1853, entre notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, au nom de l'État, et MM. *Auguste Dassier* et *Jean-Henry Hottinguer*, administrateurs du chemin de fer de Paris à Lyon,

(1) xe série, Bull. 482, n° 3557.
(2) xe série, Bull. 482, n° 3558.

agissant au nom de la compagnie concessionnaire dudit chemin de fer, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge des concessionnaires, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée sera annexée au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé MAGNE.

Convention entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, pour la réalisation de la garantie d'intérêt prévue par l'article 6 du cahier des charges annexé au décret du 5 janvier 1852.

L'an 1853, le 3 du mois de février,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret du 5 janvier 1852,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, représentée par MM. *Auguste Dassier* et *Henry Hottinguer,* membres du conseil d'administration de la compagnie, dûment autorisée par décision du conseil d'administration de la compagnie, en date du 6 janvier courant,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à garantir à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Lyon, pendant les cinquante premières années de la concession, un intérêt de quatre pour cent sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux et aux remboursements stipulés par l'article 4 du cahier des charges, sans que ce capital puisse, en aucun cas, excéder deux cents millions de francs (200,000,000f) sous la réserve que cette garantie ne sera due que pour les appels de fonds faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et dont l'emploi ou le versement au trésor public aura été dûment justifié.

2. De son côté, la compagnie s'oblige à se soumettre à toutes les mesures qui seront prescrites par le règlement d'administration publique qui doit intervenir en exécution de l'article 6 dudit cahier des charges.

3. Le ministre des travaux publics se réserve spécialement le droit de nommer auprès de la compagnie un ou plusieurs commissaires pour surveiller l'exécution des mesures prescrites par ledit règlement d'administration publique. La compagnie s'engage à supporter tous les frais que cette surveillance pourra entraîner, conformément à l'article 71 du cahier des charges précité.

4. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret impérial.

Signé A[te] *Dassier, H. Hottinguer, P. Magne.*

N° 414. — Décret impérial *qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, justifiera, vis-à-vis de l'État, des Frais de construction du Chemin de fer, de ses Frais annuels d'entretien et de ses Recettes.*

Du 9 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

Vu le décret en date du 12 février 1852 (1), qui autorise le ministre des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, aux clauses et conditions du cahier des charges qui est annexé, et le décret du même jour (2) approuvant la concession qui a été faite de ce chemin ;

Vu l'article 3 de ce cahier des charges, ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de « l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de « sa concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier « les intérêts de l'État et ceux de la compagnie, un intérêt de quatre « pour cent sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux, « en sus des quatre millions provenant de l'emprunt mentionné en « l'article 2, sans toutefois que le capital auquel s'appliquera cette « disposition puisse, en aucun cas, excéder douze millions de francs « pour la ligne principale, et quatre millions six cent mille francs « pour l'embranchement de Gray.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes « suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de

---

(1) x° série, Bull. 494, n° 3703.
(2) x° série, Bull. 494, n° 3704.

« l'État, de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation, et de ses « recettes ; »

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

Art. 1er. Un ou plusieurs commissaires nommés par le ministre des travaux publics seront chargés de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray.

A cet effet, la compagnie communiquera à toute époque, au commissaire, le registre de ses délibérations, ses livres journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souche et tous autres documents ou pièces qu'il jugera lui être nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et de valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Lorsque le commissaire croira reconnaître que des travaux, des marchés et tous autres faits de gestion pouvant affecter soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il pourra requérir la réunion immédiate du conseil d'administration pour délibérer sur les observations qu'il aurait à lui soumettre, auquel cas il assistera aux séances du conseil d'administration, et ses observations seront inscrites au procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicient en rien au droit qui appartient au ministre d'apprécier les dépenses faites par la compagnie lors de l'examen des pièces justificatives, et d'en rejeter ou d'en admettre le montant dans le compte définitif dont il sera parlé à l'article 25 ci-après.

3. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

4. Les instructions spéciales à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission seront arrêtées de concert entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances.

5. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura pour l'accomplissement de cette mission tous les droits dévolus au commissaire du Gouvernement par l'article 1er.

TITRE II.

JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

6. Le capital employé en travaux et frais de premier établissement devant jouir à ce titre de la garantie de l'État sera établi de la manière suivante :

Il sera fait un compte général de toutes les sommes que la compagnie justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité pour le premier établissement du chemin et de ses dépendances, ainsi que pour sa mise en exploitation, jusqu'au 31 décembre 1854. Ce compte comprendra, dans deux chapitres séparés, les dépenses qui s'appliquent à la ligne de Dijon à Besançon et celles qui s'appliquent à l'embranchement de Gray.

On en déduira :

1° La somme de quatre millions représentant l'emprunt garanti par l'État, dans le chapitre relatif à la ligne de Dijon à Besançon ;

2° Celle de un million cinq cent mille francs représentant l'emprunt garanti par l'État, dans le chapitre relatif à l'embranchement de Gray.

La somme restant après les déductions ci-dessus composera le capital garanti, mais seulement jusqu'à concurrence de douze millions pour la ligne principale, et de quatre millions six cent mille francs pour l'embranchement.

7. Seront en outre comptés comme frais de premier établissement, et sauf les déductions prescrites par l'article 8 ci-après :

1° Les dépenses d'entretien et d'exploitation des parties du chemin successivement mises en service jusqu'à la même époque du 31 décembre 1854 ;

2° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements des parties du chemin qui n'auraient été mises en exploitation que dans le courant de la dernière année du délai fixé pour l'achèvement complet des travaux, pendant une année à partir de leur mise successive en exploitation; ce délai ne pouvant aller au delà du 31 décembre 1855.

8. Seront déduits du compte des dépenses de premier éta-

blissement les produits bruts de l'exploitation des parties du chemin qui auraient été successivement livrées à la circulation, ainsi que les autres recettes de toute nature que la compagnie aurait pu faire jusqu'au 31 décembre 1854.

9. A cette même époque du 31 décembre 1854, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de tous les comptes, tant en recettes qu'en dépenses, et les mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire.

Elle y joindra un état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être ni liquidées ni payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien mentionnés au paragraphe 2 de l'article 7, feront l'objet d'un compte supplémentaire, qui devra être arrêté le 31 décembre 1855.

10. Le compte du capital de premier établissement du chemin de fer sera arrêté et définitivement clos le 31 décembre 1861. Jusqu'à cette époque, la compagnie pourra être autorisée à imputer sur les frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter le chemin de fer, et dont les projets et devis auront été préalablement approuvés par le ministre des travaux publics.

11. Les comptes de premier établissement et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission nommée par le ministre des travaux publics, et composée de cinq membres, dont deux seront désignés par M. le ministre des finances et trois par M. le ministre des travaux publics.

12. Sur le rapport de la commission instituée comme il vient d'être dit, le ministre des travaux publics arrêtera, sauf le recours prévu par l'article 26 ci-après, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaîtra devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt due par l'État, et il en fera connaître le résultat au ministre des finances.

Lorsque le chiffre de ce capital aura été définitivement réglé, toutes les pièces justificatives que la compagnie aurait produites à l'appui du compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

13. La compagnie devra procéder, dans le délai de deux années après l'époque fixée pour l'achèvement complet des travaux, soit au plus tard d'ici à la fin de l'année 1856, à l'aliénation, par voie d'adjudication publique, de toutes les pro-

priétés immobilières qu'elle aurait acquises et qui ne seraient pas affectées au service du chemin de fer.

Dans le cas où par la faute du concessionnaire, l'aliénation n'aurait pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé, la portion d'intérêt afférente auxdites propriétés immobilières sera déduite de la garantie due par l'État.

Le produit des aliénations sera porté, à mesure qu'elles s'opéreront, dans un compte spécial qui sera clos le 31 décembre 1861, et dont copie certifiée devra être transmise, avec les pièces à l'appui, au ministre des travaux publics, dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Le montant net dudit produit, après avoir été vérifié et arrêté suivant les formes prescrites par les articles 10 et 11, sera déduit du montant général des frais de premier établissement.

Il sera fait telles compensations que de droit pour les sommes qui jusque-là auraient été payées d'après la base primitivement fixée en vertu de l'article 12.

TITRE III.

JUSTIFICATION DES FRAIS ANNUELS D'ENTRETIEN.

14. Seront considérées, comme frais annuels d'entretien, toutes les dépenses qui auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin.

En feront également partie,

1° Les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières énoncées à l'article 13, jusqu'à leur aliénation.

N'y seront pas compris,

1° Les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être obligée de contracter au delà de son capital de vingt-deux millions cent mille francs;

2° Les frais concernant des établissements qui ne serviraient pas directement à l'exploitation du chemin, ni aucunes dépenses autres que celles qui seront spécifiées dans l'article 16 ci-après.

15. Les dépenses d'entretien seront justifiées (suivant le mode d'exécution des services) au moyen d'états d'attache-

ments, rôles de journées, contrats, marchés et autres pièces propres à constater les dépenses régulièrement effectuées.

16. Les dépenses d'exploitation seront justifiées,

En ce qui concerne les matériaux de consommation, tant par les quantités reçues des fournisseurs dans le courant de l'année et constatées au moyen de mémoires quittancés, que par les états ou relevés de consommation effectués et par l'inventaire des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année;

En ce qui concerne l'entretien du matériel d'exploitation et celui des bâtiments affectés au remisage de ce matériel ainsi qu'aux bureaux de l'administration, par des états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés, comme il est dit à l'article 15 ci-dessus;

En ce qui concerne le personnel des agents, par des états d'émargement ou par des quittances détachées;

En ce qui concerne les contributions à la charge de la compagnie, par des comptes quittancés ou extraits de rôles.

17. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration.

Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, au ministre des travaux publics, au plus tard le 1er décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter dans le cours de l'exercice devront être également communiquées, dans le plus court délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

TITRE IV.

JUSTIFICATION DES RECETTES.

18. Seront comptées comme recettes annuelles du chemin de fer, à partir du 1er janvier 1855, le produit brut du transport des voyageurs et des marchandises, et généralement les recettes accessoires et accidentelles de toute nature.

En feront partie jusqu'à leur aliénation, tous les produits et revenus des immeubles énoncés en l'article 13.

19. Le montant des recettes et produits sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie, et certifiés par le chef de la comptabilité. Ces extraits devront être vérifiés par le commissaire.

20. Le commissaire vérifiera, sur les livres de toute nature de la compagnie, si, pour la perception des taxes, cette dernière

se conforme aux dispositions de son cahier des charges, et il fera connaître, par des rapports spéciaux, au ministre des travaux publics, le résultat de son examen.

21. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service des intérêts du capital, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public.

Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et le ministre des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour faire le payement du semestre. Ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale, de bordereaux acquittés, de coupons ou de tous autres titres constatant le payement des intérêts, lesquels titres, bordereaux ou coupons seront frappés d'un timbre d'annulation, et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant.

Il sera tenu compte à l'État de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

TITRE V.

LIQUIDATION DES PRODUITS NETS ET EXERCICE DE LA GARANTIE.

22. A la fin de chaque année, la compagnie établira le compte général de ses dépenses et de ses recettes.

23. Les comptes certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie et vérifiés par le commissaire seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission nommée par le ministre des travaux publics, et composée de sept membres, dont quatre seront désignés par le ministre des finances et trois par le ministre des travaux publics.

24. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie, par elle-même ou par des délégués, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera ensuite son rapport avec lesdits comptes au ministre des travaux publics.

25. Le ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des

recettes et dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement comme base de la somme à fournir par l'État en garantie du minimum de quatre pour cent d'intérêt, et il fera connaître au ministre des finances le résultat de cette liquidation.

Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie à l'appui dudit compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les règlements arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au Conseil d'état par la voie contentieuse.

27. Après l'expiration de la période de cinquante ans durant laquelle l'État s'est engagé à garantir un minimum d'intérêt de quatre pour cent, le présent décret cessera d'avoir son effet, dans le cas, toutefois, où la compagnie se trouverait liquidée intégralement envers le trésor, comme il est prévu par l'article 3 du cahier des charges de la concession.

28. Notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 415. — *Décret impérial qui autorise l'admission en franchise, sur le Continent français, des Peaux tannées et apprêtées en Corse.*

Du 17 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 21 avril 1818;

Vu l'article 7 de la loi du 6 mai 1841 ;

Vu l'article 8 de la loi du 17 mai 1826 et les ordonnances des 26 juillet 1826 (1) et 4 janvier 1848 (2),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les peaux tannées et apprêtées en Corse sont ajoutées à la nomenclature des produits admissibles en franchise sur le continent français, sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

2. Les droits payés à l'entrée des peaux brutes en Corse seront restitués à la sortie des peaux préparées, dans les proportions déterminées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 janvier 1848.

Le remboursement de ces droits ne sera acquis que sur la production des justifications prescrites par l'article 2 de l'ordonnance du 26 juillet 1826 et qu'aux produits dont l'exportation par le port de Bastia aura été constatée régulièrement et dans les formes déterminées par l'ordonnance du 25 septembre 1818.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 416. — *Décret impérial qui réduit le nombre des Agents de change courtiers de marchandises institués à Douai.*

Du 17 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des agents de change courtiers de mar-

---

(1) VIIIe série, Bull. 105, n° 3502.

(2) IXe série, Bull. 1445, n° 14,101.

chandises institués à Douai (Nord), par l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an IX (1) et par l'ordonnance du 21 décembre 1825, est réduit à deux.

2. Le cautionnement de ces titulaires reste fixé à six mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

---

(1) IIIe série, Bull. 85, no 709.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 48.

N° 417. — *Loi sur la Caisse des Retraites ou Rentes viagères pour la Vieillesse.*

Du 28 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les versements à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de cinq francs au moins, et sans fraction de franc.

2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir conformément à l'article 3 de la loi du 18 juin 1850, est calculé à quatre et demi pour cent, à partir du 15 juin 1853.

3. Les étrangers pourront faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, s'ils sont admis en France à jouir des droits civils, conformément à l'article 13 du Code Napoléon.

Des versements peuvent également être faits, au profit soit des mineurs nés en France de parents étrangers ne jouissant pas des droits civils, soit des mineurs nés à l'étranger de parents français ayant perdu cette qualité, à la charge de remplir les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du Code Napoléon ou par la loi du 22 mars 1849.

4. Les sommes versées dans l'intervalle d'une année, au compte de la même personne, ne peuvent excéder deux mille francs.

5. L'entrée en jouissance pourra être fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis cinquante ans.

Les rentes viagères liquidées au profit de personnes âgées de plus de soixante ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

6. Le versement doit précéder de deux années au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente. Sont néanmoins comprises dans la liquidation de la rente les sommes versées dans les deux années qui la précèdent immédiatement, pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinquième du total des versements.

Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels au profit de leurs membres pourront toujours donner lieu à une liquidation immédiate, et ne seront pas soumis à la limite fixée par l'article 4.

7. Le déposant qui a demandé le remboursement à son décès du capital versé, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 18 juin 1850, peut, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente, faire l'abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder six cents francs.

8. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit, si la réserve en a été faite au moment du dépôt, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article précédent.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

9. Le capital réservé reste acquis à la caisse de retraites, en cas de déshérence, ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

10. Est remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les

noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation.

Il en sera de même de toute somme versée au profit des personnes mineures dont il est question à l'article 3 de la présente loi, dans le cas où elles n'auraient pas rempli les conditions qui leur sont imposées par cet article.

Sont également remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs, ou qui dépasseraient, soit la somme de deux mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de six cents francs.

11. Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achats de rentes sur l'État.

Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse de retraites.

12. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre, au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

13. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

14. Il est formé, auprès du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites.

Cette commission est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances. Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse de retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

15. A partir du 1er janvier 1854, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

16. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 juin 1850 est abrogé.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont également abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.
MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à la révision de la loi du 18 juin 1850 portant création de la caisse des retraites pour la vieillesse.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 418. — *Loi sur l'État-major général de l'Armée navale.*

Du 28 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les vice-amiraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis et les contre-amiraux à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section du cadre de l'état-major général pour passer dans la deuxième.

2. Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a servi, pendant deux ans à la mer, avec le grade de contre-amiral dans une escadre ou division navale.

3. Sont maintenues les dispositions des lois des 20 avril 1832 et 17 juin 1841 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification à la loi du 17 juin 1841 sur l'état-major général de l'armée navale, et aux lois des 20 avril 1832 et 14 mai 1837 sur l'avancement.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 419. — *Loi sur la Correspondance télégraphique privée.*

Du 28 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir du 1er juin 1853, les dépêches télégraphiques privées seront soumises à la taxe suivante, perçue au départ :

Pour une dépêche de un à vingt mots, il sera perçu un droit fixe de deux francs, plus dix centimes par myriamètre;

Au-dessus de vingt mots, la taxe précédente est augmentée d'un quart, pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.

La taxe est doublée pour les dépêches transmises pendant la nuit.

2. Tout nombre, jusqu'au maximun de cinq chiffres, est compté pour un mot. Les nombres de plus de cinq chiffres re-

présentent autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division sont comptées pour un chiffre.

3. Tout expéditeur peut exiger qu'on lui fasse connaître l'heure de l'arrivée de sa dépêche, soit au bureau télégraphique, soit au domicile du destinataire, à charge par lui de payer en plus le quart de la somme qu'aurait coûté la transmission d'une dépêche de un à vingt mots pour le même parcours, sans préjudice des frais ordinaires pour le port des dépêches.

4. Quand une dépêche est adressée à plusieurs destinataires dans la même ville, la taxe est augmentée, pour frais de copies, d'autant de fois cinquante centimes qu'il y a de destinataires, moins un.

5. Le ministre de l'intérieur est autorisé à concéder des abonnements à prix réduits aux chambres de commerce, aux syndicats des agents de change et aux syndicats des courtiers de commerce, sous la condition que les dépêches seront immédiatement rendues publiques dans les formes déterminées par le ministre.

6. Les dépêches déposées par les expéditeurs sont immédiatement numérotées. Elles sont rappelées sur le registre à souche par leur numéro, leur premier et leur dernier mot, sans y être transcrites en entier. Ce registre est signé par l'expéditeur ou son mandataire.

La minute de chaque dépêche est conservée et transcrite en entier dans les vingt-quatre heures qui suivent sa transmission, sur un registre destiné à cet effet.

L'expéditeur ou le destinataire qui veut obtenir copie d'une dépêche par lui envoyée ou reçue paye la taxe de copie fixée dans l'article 4 ci-dessus.

7. Les directeurs du télégraphe et les chefs du service télégraphique chargés de la perception des taxes fournissent un cautionnement dont la quotité est fixée conformément à l'article 14 de la loi du 8 août 1847.

Le taux des remises attribuées pour frais de perception et de bureau aux directeurs du télégraphe par l'article 4 de la loi du 25 février 1851 pourra être modifié, s'il y a lieu, par des arrêtés du ministre de l'intérieur, pris de concert avec le ministre des finances.

---

8. Sont maintenues les dispositions de la loi du 29 novembre 1850 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à modifier la loi du 29 novembre 1850, sur la correspondance télégraphique privée.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 420. — *Loi qui accorde, à titre de Récompense nationale, une Pension à la Veuve du Maréchal Comte* Exelmans.

Du 28 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à Mme *de Lacroix de Ravignan* (*Émilie-Marie-Joseph*), veuve de M. le comte *Exelmans* (*Remy-Joseph-Isidore*), maréchal de France, décédé dans les fonctions de grand chancelier de la Légion d'honneur, une pension viagère de douze mille francs (12,000f).

2. Dans cette pension sera confondue celle de six mille francs (6,000f) qu'un décret du 17 février 1853 a accordée à Mme la comtesse *Exelmans*, en vertu de l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1853.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui accorde à Mme *de Lacroix de Ravignan*, veuve de M. le comte

Exelmans, maréchal de France, une pension viagère de douze mille francs, à titre de récompense nationale.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 13 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer,
Baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 421. — *Loi qui accorde, à titre de Récompense nationale, une Pension à la Veuve du Maréchal* Oudinot, *Duc* de Reggio.

Du 28 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale,

à M^me^ *de Coucy* (*Marie-Charlotte-Eugénie-Jullienne*), veuve de M. *Oudinot*, duc *de Reggio*, maréchal de France, décédé, le 13 septembre 1847, dans les fonctions de gouverneur de l'hôtel impérial des invalides, une pension viagère de douze mille francs (12,000^f^).

2. Dans cette pension sera confondue celle de six mille francs (6,000^f^.) qu'un arrêté du 24 mai 1848 a accordée à M^me^ la duchesse *de Reggio*, par application de la loi du 11 avril 1831.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui accorde à M^me^ *de Coucy*, veuve de M. *Oudinot*, duc *de Reggio*, maréchal de France, une pension viagère de douze mille francs, à titre de récompense nationale.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 13 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 422. — *Loi qui accorde, à titre de Récompense nationale, une Pension à la Veuve de M.* Eugène Burnouf.

Du 28 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé à Mme *Poiret*, veuve de M. *Eugène Burnouf*, une pension de cinq mille francs, à titre de récompense nationale.

2. Cette pension sera inscrite sur le livre des pensions du trésor public, avec jouissance à partir du 28 mai 1852, jour du décès de M. *Burnouf*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui accorde à Mme veuve *Burnouf* une pension de cinq mille francs, à titre de récompense nationale.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 423. — *Loi relative aux Chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.*

Du 28 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont approuvés l'article 5 de la convention et les articles 4 et 7 du cahier des charges ci-annexé, relatifs aux engagements à la charge du trésor, pour l'exécution des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1853, chapitre v, 2e section du budget (Établissements des grandes lignes de chemins de fer), un crédit de trois millions trois cent mille francs (3,300,000f) pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 23 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Convention entre le Ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées, pour la Concession du Chemin de fer de Bordeaux à Cette et du Canal latéral à la Garonne, ainsi que des Chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

L'an 1852, et le 24 août,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 8 juillet 1852, d'une part;

Et MM. *Ernest André*, banquier à Paris;

Ardouin et compagnie, banquiers à Paris, agissant tant en leur nom personnel que comme se portant forts pour M. *John-Lewis Ricardo*, membre du parlement, à Londres;

Baduel (*Hippolyte*), administrateur des messageries du midi, à Toulouse;

Bischoffsheim et compagnie, banquiers à Paris;

Bertin (*Stéphan*), négociant à Bordeaux;

Cibiel (*Vincent*), propriétaire à Paris;

Dotezac (*Édouard*), propriétaire à Bordeaux;

D'Eichthal, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Germain;

François-Casimir Ezpeleta, banquier à Bordeaux;

François-Xavier Ezpeleta, banquier à Bordeaux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de MM. *François Samazeuilh*, banquier à Bordeaux, et *Jean-Baptiste Damas* junior, négociant à Bordeaux, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 16 juillet 1852;

Jean-Marie de Grimaldi, président du conseil d'administration du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. *John Sadler*, membre du parlement, à Londres, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 17 août dernier, et, en outre, au nom de M. le baron *Renouard de Bussierre*, membre du Corps législatif, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 24 juin, et pour M. *John Masterman*, banquier à Londres, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 17 août dernier;

P. Gil et compagnie, banquiers à Paris;

Louis Lebœuf, sénateur, régent de la banque de France;

Eugène Le Comte, député au Corps législatif, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de MM. *J.* et *P. Viguerie*, banquiers à Toulouse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 25 juillet dernier;

Émile Pereire, administrateur du chemin de fer du Nord, à Paris, tant en son nom que comme se portant fort pour M. le duc *de Galliera*, et, en outre, comme mandataire de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, aux fins des stipulations contenues, en ce qui concerne ce chemin, dans le cahier des charges ci-annexé;

Isaac Pereire, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon, à Paris, agissant tant en son nom que comme se portant fort de M. *Lévy-Léonard-Joseph Faucher*, membre de l'institut;

De Rothschild frères, banquiers à Paris;

Charles Séguin, administrateur du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, de Paris, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour M. *Paul Séguin*, son frère, de Paris;

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à MM. *Ernest André*, *Ardouin* et compagnie, *Bischoffsheim* et compagnie, *Baduel*, *Cibiel*, *Damas*, *Dotezac*, *d'Eichthal*, *Ezpeleta* (*F. C.*), *Ezpeleta* (*F. X.*), *Faucher*, duc *de Galliera*, *de Grimaldi*, *Gil* et compagnie, *Lebœuf* (*Louis*), *Le Comte*, *Masterman*, *Émile Pereire*, *Isaac Pereire*, *Ricardo*, baron *Renouard de Bussierre*, *Bertin*, *Viguerie* frères, *de Rothschild* frères, *de Samazeuilh*, *Charles Séguin*, *Paul Séguin*, *John Sadler*, le chemin de fer de Bordeaux à Cette, et le canal latéral à la Garonne, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et

conditions dudit cahier des charges. La subvention mise à la charge de l'État par l'article 4 est fixée à trente-cinq millions de francs (35,000,000f).

3. La garantie d'intérêt stipulée dans l'article 67 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 demeurera tout entière attachée aux actions et ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer un supplément d'intérêt aux obligations.

4. Le ministre des travaux publics concède, en outre, au nom de l'État, aux susnommés, qui l'acceptent, les chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

5. La garantie d'intérêt et d'amortissement stipulée à l'article 7 dudit cahier des charges ne sera exercée que dans le cas où les produits de toutes les entreprises concédées, savoir :

1° Chemin de fer de Bordeaux à Cette;
2° Canal latéral à la Garonne;
3° Chemin de fer de Lamothe à Bayonne;
4° Embranchements de Mont-de-Marsan et de Dax;
5° Chemin de fer de Narbonne à Perpignan;

ne s'élèveraient pas à une somme suffisante pour faire face auxdits intérêts et amortissements garantis.

6. La concession dont il s'agit dans les deux articles précédents est, dès à présent, obligatoire pour les susnommés; mais, en ce qui concerne l'État, elle est soumise à la ratification du pouvoir législatif.

Dans le cas où, dans la prochaine session du Corps législatif, une loi ne la confirmerait pas, les articles 4, 5 et 6 ci-dessus seraient considérés comme non avenus, et la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette, formulée dans les articles 1, 2 et 3, resterait pure et simple.

7. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par décret de l'Empereur.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 25 avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX.

Vu pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat.

Le sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 28 mai 1853.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Cahier des charges de la Concession du Chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et de l'Embranchement de Narbonne à Perpignan.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer ci-après définis, savoir :

1° Le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et ses embranchements sur Mont-de-Marsan et Dax;

2° Le chemin de fer de Narbonne à Perpignan.

2. Le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne empruntera, entre Bordeaux et Lamothe, le chemin de fer de Bordeaux à la Teste; de Lamothe, il se dirigera sur Bayonne par la Bouheyre, et aboutira, sur la rive droite de l'Adour, au point qui sera déterminé par l'administration.

Il sera établi un chemin de fer de jonction entre la gare du chemin de Bordeaux à Cette et le chemin de Bordeaux à Bayonne.

La ville de Mont-de-Marsan sera desservie par un embranchement qui se détachera de la ligne principale en un point qui sera déterminé par l'administration.

Il en sera de même pour la ville de Dax, à moins que la ligne principale ne passe près de cette ville.

Le chemin de fer de Narbonne à Perpignan s'embranchera, à Narbonne, sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette; il se dirigera par Salces sur Perpignan, où il aboutira sur la rive gauche de la Tet, au point qui sera déterminé par l'administration.

3. La compagnie s'engage à terminer ces chemins et à les rendre praticables et exploités dans toutes leurs parties, dans les délais suivants, savoir :

Pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, deux ans;

Pour les embranchements sur Mont-de-Marsan et sur Dax, trois ans;

Pour le chemin de fer de Narbonne à Perpignan, quatre ans.

Ces délais courront à dater du jour où la concession sera devenue définitive.

4. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, une somme de seize millions cinq cent mille francs (16,500,000f), qui sera versée, en dix payements égaux, à la charge par la compagnie de justifier, avant chaque payement, d'une dépense en achat de terrains ou approvisionnements sur place d'une somme excédant de cinquante pour cent le montant des versements déjà effectués.

Le dernier payement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture des deux lignes et de leurs embranchements.

5. Sont applicables aux chemins de fer ci-dessus définis les articles 5, 6, 7, 8, etc. jusqu'à 56 inclusivement, du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette. Toutefois, le poids des rails pourra être réduit à vingt-sept kilogrammes sur traverses et à vingt kilogrammes sur longrines.

6. Pour garantie de l'exécution des engagements de la compagnie, une somme d'un million de francs (1,000,000f) sera retenue sur le montant du cautionnement de six millions de francs (6,000,000f) stipulé par l'article 57 du cahier des charges du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 33 ci-dessus visé.

7. L'emprunt de quarante millions de francs (40,000,000f) autorisé par

l'article 66 du cahier des charges du chemin de fer de Bordeaux à Cette, pour être porté par la compagnie, avec la même garantie d'intérêt et d'amortissement, à cinquante et un millions de francs (51,000,000f).

La garantie de quatre pour cent d'intérêt autorisée par l'article 67 du cahier des charges précité pour le capital employé à l'exécution des travaux, en sus des subventions et de l'emprunt garanti, pourra être portée de soixante à soixante-sept millions de francs (67,000,000f), le tout dans les conditions stipulées aux articles ci-dessus visés.

Pour calculer le produit net du chemin de fer entre Lamothe et Bayonne, le péage pour la circulation des trains de la ligne de Bordeaux à Bayonne, entre Bordeaux et Lamothe, sera calculé, par kilomètre, à raison de moitié des taxes réellement perçues sur les voyageurs et marchandises de toute nature, par la compagnie de Bayonne.

8. Sont également applicables à la présente concession les articles 68 et suivants jusqu'à l'article 77 et dernier du même cahier des charges. Toutefois, la somme à verser par la compagnie en exécution de l'article 73 sera augmentée de quinze mille francs (15,000f), pour les deux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

9. La concession du chemin de fer de Bordeaux à la Teste est prorogée jusqu'à l'expiration de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, à la charge du remplacement du matériel roulant dans les conditions prescrites pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne. Cette obligation s'étendra aux rails et autres éléments constitutifs de la voie sur toute la partie commune aux deux chemins.

10. Les actes à intervenir en raison du présent cahier des charges ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 25 avril 1853.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX.

Vu pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat

Le sénateur secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 28 mai 1853.

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 1er Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 49.

N° 424. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1850.*

Du 28 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1850.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

ART. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1850, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme d'un milliard quatre cent soixante-trois millions deux cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents francs quatre-vingt-dix centimes, ci........................ 1,463,289,900f 90c

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard quatre cent cinquante-deux millions neuf cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-neuf cent. (1,452,929,784f 59c)

Dépenses ordinaires.....	1,360,593,737f 25c	1,452,929,784 59
Travaux extraordinaires..	92,336,047 34	

Et les dépenses restant à payer, à dix millions trois cent soixante mille cent seize francs trente et un centimes, ci.........	10,360,116f 31c

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1850 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. — *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant à un milliard cinq cent six millions trois cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante et quinze centimes (1,506,387,599f 75c), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1850, déduction faite, en exécution de l'article 11 de la loi du 20 avril 1845, de la somme de dix-neuf millions sept cent sept mille quatre cent cinquante-quatre fr. quinze cent. (19,707,454f 15c), pour les dépenses du service colonial à régler définitivement avec les comptes généraux de l'exercice 1851 (tableau D) sont réduits,

1° D'une somme de vingt-neuf millions cent dix-neuf mille trois cent quarante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1850, et qui est annulée définitivement, ci..	29,119,345f 92c
2° De celle de dix millions trois cent soixante mille cent seize fr. trente et un cent., représentant les dépenses non payées de l'exercice 1850, qui, conformément à l'article premier ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci.........	10,360,116 31
3° Et de celle de treize millions neuf cent soixante et dix-huit mille trois cent cinquante-deux francs quatre-vingt-treize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1850, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1851 et 1852, pour y recevoir la destination	

qui lui a été donnée par la loi de finances du 15 mai 1850 et par les lois de règlement des exercices 1848 et 1849, savoir :

Au budget de l'exercice 1851 :			
Service départemental..........		8,892,802f 96c	13,978,352f 93c
Au budget de l'exercice 1852 :			
Service départemental...	3,701,094f 95c	5,085,549 97	
Divers services spéciaux....	1,384,455 02		

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à cinquante-trois millions quatre cent cinquante-sept mille huit cent quinze fr. seize cent. (53,457,815f 16c), sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre conformément au tableau A ci-annexé.	53,457,815 16

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1850 sont définitivement fixés à la somme d'un milliard quatre cent cinquante-deux millions neuf cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-neuf centimes (1,452,929,784f 59c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. — *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1850, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme d'un milliard quatre cent trente-trois millions huit cent soixante mille trente francs vingt et un centimes, ci 1,433,860,030f 21c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard quatre cent vingt-quatre millions cinq cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-treize francs soixante et dix-huit centimes, ci........................	1,424,519,393 78
Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf millions trois cent quarante mille six cent trente-six francs quarante-trois centimes, ci...................	9,340,636 43

5. Les recettes de l'exercice 1850, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,424,519,393f 78c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1848 et de 1849, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. 14,231,907 82

Ensemble. 1,438,751,301 60

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1851 et 1852, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de treize millions neuf cent soixante et dix-huit mille trois cent cinquante-deux francs quatre-vingt-treize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1850, savoir :

A l'exercice 1851. .	8,892,802f 96c	13,978,352f 93c
A l'exercice 1852. .	5,085,549 97	

Les recettes de l'exercice 1850, montant ainsi à. 1,424,772,948 67

s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1849 que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci. 1,412,622 79

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1850 demeurent, en conséquence, fixés à la somme d'un milliard quatre cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante et onze francs quarante-six centimes, ci. 1,426,185,571 46

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

6. Le résultat général du service ordinaire du budget de l'exercice 1850 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à.	1,426,185,571f 46c
Payements fixés par l'article 1er, à	1,360,593,737 25
Excédant des recettes...............	65,591,834 21
Excédant de dépenses du service colonial, ainsi qu'il résulte du tableau D ci-annexé, et sauf règlement définitif de ce service avec les comptes de l'exercice 1851.	14,270,554 15
Reste en excédant de recettes sur le service ordinaire......................	51,321,280 06
Les payements effectués pour le service extraordinaire sont fixés, par l'article 1er, à la somme de quatre-vingt-douze millions trois cent trente-six mille quarante-sept francs trente-quatre centimes (92,336,047f 34c), conformément au tableau E ci-annexé....	92,336,047 34
Excédant final de dépenses, réglé à la somme de quarante et un millions quatorze mille sept cent soixante-sept francs vingt-huit centimes (41,014,767f 28c), conformément au tableau E. Cet excédant sera transporté parmi les avances et découverts du trésor qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante, en exécution des lois en vigueur.........	41,014,767f 28c

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1850 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt millions neuf cent trente mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs treize centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur..........................	7,137,711f 99c
Imprimerie nationale......................	3,166,778 21
Caisse des invalides de la marine.......	9,173,056 62
Service de la fabrication des monnaies et médailles..........................	1,452,942 31
	20,930,489 13

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1849, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de sept cent trente-trois mille trois cent quarante-trois francs quatre-vingt-deux centimes (733,343f 82c).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1850.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1850, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par des décrets du Gouvernement, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent dix millions neuf cent vingt-six mille cent soixante francs quatorze centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur	104,333,618f 72c
——— de l'instruction publique	5,756,043 21
——— des finances	836,498 21
TOTAL	110,926,160 14

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1849.

10. Le service colonial de l'exercice 1849 est réglé, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-cinq millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent soixante et dix-neuf francs dix-sept centimes (25,455,479f 17c), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme de un million quatre cent douze mille six cent vingt-deux francs soixante et dix-neuf centimes (1,412,622f 79c), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1849 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1850, en accroissement de ses ressources, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

11. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1850, par la loi du 15 mai 1850, pour les pensions militaires, sont dé-

finitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f).

12. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1850, dans les ports et établissements de la marine, est arrêté à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-six mille trois cent vingt-neuf francs quarante-sept centimes (198,986,329f 47c), conformément au tableau K ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Avril 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1850.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 13 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	1° *Dette consolidée et amortissement.*	fr. c.	fr. c.
1	Rentes 5 p. o/o	186,345,672 28	[illegible]
2	——— 4 1/2 p. o/o	895,302 00	[illegible]
3	——— 4 p. o/o	2,371,911 00	2,371,911 0[illegible]
4	——— 3 p. o/o	48,823,323 00	[illegible]
5	Fonds d'amortissement	64,818,825 00	[illegible]
	2° *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor	5,492,063 98	[illegible]
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	3,468,236 01	[illegible]
	3° *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
8	Intérêts de capitaux de cautionnements	7,046,598 47	[illegible]
9	——— de la dette flottante du trésor	18,500,000 00	[illegible]
	3° *Dette viagère.*		
10	Douaire de Madame la duchesse d'*Orléans*	300,000 00	300,000 [illegible]
10 *bis.*	Rentes viagères	1,793,998 87	1,615,11[illegible]
11	Pensions de l'ancienne pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs	398,033 34	[illegible]
12	Pensions civiles	1,397,795 15	[illegible]
13	——— à titre de récompenses nationales	1,036,350 00	[illegible]
14	——— militaires	38,534,453 11	[illegible]
15	——— ecclésiastiques	347,271 08	[illegible]
16	——— de donataires dépossédés	1,177,355 30	[illegible]
17	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000 00	[illegible]
18	Pensions et indemnités à des employés réformés de divers ministères	857,000 00	[illegible]
19	Subvention au fonds de retraite des finances, pensions et indemnités temporaires	10,585,000 00	[illegible]
20	Subventions à la caisse des retraites des employés de l'ancienne chambre des pairs	60,000 00	[illegible]
21	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	300,000 00	[illegible]
		395,149,238 60	[illegible]
"	Rappels d'arrérages de rentes viagères, d'exercices clos	46,001 13	[illegible]
"	——— de pensions, d'exercices clos	93,342 02	[illegible]
		395,288,581 75	[illegible]
22	Assemblée nationale	7,585,000 00	[illegible]
23	Pouvoir exécutif	3,408,000 00	[illegible]
		10,993,000 00	[illegible]

de l'exercice 1850.

		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
...ments ...tués ...ur ...nnances ...s ...stres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
I.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
224 55	5,845,302 73	7,145 00	5,845,302 73	180,493,224 55
634 50	667 50	"	667 50	894,634 50
,253 50	4,657 50	"	4,657 50	2,367,253 50
,392 00	220,931 00	"	220,931 00	48,602,392 00
,825 00	"	"	"	64,818,825 00
,063 98	"	"	"	5,492,063 98
,236 02	"	"	"	3,468,236 02
293 47	520,305 00	"	520,305 00	6,526,293 47
942 41	"	19,057 59	"	18,480,942 41
000 00	"	"	"	300,000 00
119 31	"	178,879 56	"	1,615,119 31
138 88	"	19,944 46	"	378,138 88
773 31	"	79,021 84	"	1,318,773 31
834 11	"	124,515 89	"	911,834 11
504 98	"	1,031,948 13	"	37,502,504 98
753 63	"	71,517 45	"	275,753 63
060 11	"	15,295 19	"	1,162,060 11
000 00	"	"	"	600,000 00
297 80	"	39,702 20	"	817,297 80
388 15	"	4,611 85	"	10,580,388 15
000 00	"	"	"	60,000 00
714 35	285 00	2,000 65	285 00	297,714 35
450 06	6,592,148 73	1,593,639 81	6,592,148 73	386,963,450 06
001 13	"	"	"	46,001 13
342 02	"	"	"	93,342 02
793 21	6,592,148 73	1,593,639 81	6,592,148 73	387,102,793 21
		8,185,788f 54c		
096 56	"	6,903 44	"	7,578,096 56
000 00	"	"	"	3,408,000 00
096 56	"	6,903 44	"	10,986,096 56

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fai[ts] — Droits consta[tés] au profit des créanc[iers] de l'État
			MINISTÈRE DE L[…]
	Administration centrale.	fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale. (Personnel.)	390,500 00	390,181 9[…]
2	——— (Matériel.)	88,000 00	87,919 7[…]
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'état. (Personnel.)	825,700 00	820,900 60
4	——— (Matériel.)	51,000 00	50,998 08
4 bis.	Tribunal des conflits	6,000 00	6,000 00
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de cassation	793,800 00	791,418 6[…]
6	——— d'appel	5,232,900 00	5,222,290 3[…]
7	——— d'assises	154,400 00	154,400 0[…]
8	Tribunaux de première instance	7,701,495 00	7,666,734 68
9	——— de commerce	180,700 00	180,115 97
10	——— de police	62,900 00	62,893 3[…]
11	Justices de paix	6,047,800 00	6,036,044 9[…]
12	Service de la justice en Algérie	629,050 00	593,051 4[…]
	Frais de justice.		
13	Frais de justice criminelle et des statistiques	4,849,500 00	4,816,737 0[…]
	Secours et subventions.		
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, à leurs veuves et orphelins, etc. — Dépenses extraordinaires et imprévues. — Indemnité au Journal des Savants.	55,000 00	54,999 9[…]
		27,071,745 00	26,926 725 9[…]
15	Dépenses des exercices clos	10,316 19	10,316 1[…]
		27,082,061 19	26,937,042 1[…]
			MINISTÈRE D[…]
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	418,400 00	415,078 [illegible]
2	——— (Matériel.)	143,000 00	142,999 [illegible]
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires	3,630,800 00	3,609,807 [illegible]
4	——— en inactivité	88,277 00	88,275 [illegible]
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	300,000 00	269,729 9[…]
6	——— de voyage et de courriers	1,090,000 00	1,088,180 [illegible]
7	——— de service	1,090,000 00	1,087,8[…]
8	Présents diplomatiques	30,000 00	27,4[…]
9	Indemnités et secours	52,500 00	45,[…]
10	Dépenses secrètes	340,000 00	339,8[…]
	A REPORTER	7,182,977 00	7,108,1[…]

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
ICE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
390,127 50	106 67	265 83	106 67	390,127 50
87,919 71	"	80 29	"	87,919 71
820,900 60	"	4,799 40	"	820,900 60
50,978 08	20 00	1 92	20 00	50,978 08
6,000 00	"	"	"	6,000 00
791,416 67	"	2,383 33	"	791,416 67
5,221,432 91	857 39	13,609 70	857 39	5,221,432 91
154,400 00	"	"	"	154,400 00
7,661,698 08	5,036 60	34,760 32	5,036 60	7,661,698 08
180,099 31	6 66	594 03	6 66	180,099 31
62,893 36	"	6 64	"	62,893 36
6,022,860 83	3,184 15	21,755 02	3,184 15	6,022,860 83
592,416 90	2,634 58	33,998 52	2,634 58	592,416 90
4,816,653 49	83 59	32,762 32	83 59	4,816,653 49
54,999 90	"	0 10	"	54,999 90
26,914,797 34	11,929 64	145,018 02	11,929 64	26,914,797 34
10,316 19	"	"	"	10,316 19
26,925,113 53	11,929 64	145,018 02	11,929 64	26,925,113 53
		156,947f 66c		
AIRES ÉTRANGÈRES.				
418,078 13	"	321 87	"	418,078 13
142,999 26	"	0 74	"	142,999 26
3,622,722 76	7,084 38	992 86	7,084 38	3,622,722 76
86,375 53	1,900 00	1 47	1,900 00	86,375 53
269,719 93	0 01	30,280 06	0 01	269,719 93
1,046,936 67	11,494 17	31,569 16	11,494 17	1,046,936 67
1,072,288 16	15,532 34	2,179 50	15,532 34	1,072,288 16
27,448 30	"	2,551 70	"	27,448 30
45,163 17	572 55	6,764 28	572 55	45,163 17
339,827 35	"	172 65	"	339,827 35
7,051,559 26	36,583 45	74,934 29	36,583 45	7,071,559 26

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DES	
		fr. c.	fr. c.
	REPORT	7,182,977 00	7,208,142 71
11	Missions extraordinaires	446,000 00	436,546 72
12	Dépenses imprévues	70,000 00	69,809 38
13	Subvention à la caisse des retraites	177,500 00	177,500 00
15	Dépenses des exercices périmés	13,806 32	13,120 37
16	Subside au Gouvernement oriental	1,953,598 41	1,953,598 41
		9,843,881 73	9,758,717 59
14	Dépenses des exercices clos	206,542 98	206,542 98
		10,050,424 71	9,965,260 57
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION	
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Administration centrale.		
1	Personnel	369,750 00	369,748 7[illegible]
1 bis.	Indemnités aux employés supprimés	11,475 00	11,428 [illegible]
2	Matériel	91,000 00	90,994 [illegible]
	Université.		
3	Conseillers de l'université et inspecteurs généraux	226,000 00	222,775 [illegible]
4	Services généraux de l'université	113,250 00	110,049 [illegible]
5	École normale supérieure	232,186 00	232,015 [illegible]
6	Administration académique	639,333 00	617,060 [illegible]
7	Facultés de théologie	117,535 00	[illegible]
8	——— de droit	772,000 74	[illegible]
9	——— de médecine	707,565 00	[illegible]
10	——— des sciences	480,700 00	471,467 [illegible]
11	——— des lettres	531,698 00	522,295 [illegible]
12	Écoles supérieures de pharmacie	164,000 00	150,621 [illegible]
13	Dépenses communes à toutes les facultés. (Remises, accroissement des collections et bibliothèques.)	79,433 00	78,809 [illegible]
14	Instruction secondaire. (Frais généraux.)	87,000 00	80,186 [illegible]
15	——— (Lycées et colléges communaux.)	2,319,200 00	2,303,802 [illegible]
16	Instruction primaire. (Inspection.)	620,133 00	586,447 [illegible]
17	——— (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.)	5,430,000 00	5,359,523 [illegible]
18	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)	5,227,850 31	4,536,528 [illegible]
19	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)	528,192 90	482,851 [illegible]
	Sciences et lettres.		
20	Institut	570,925 00	558,425 [illegible]
21	Collége de France	180,000 00	179,[illegible]
22	École d'administration	"	"
23	Muséum d'histoire naturelle	472,101 00	472,100 [illegible]
	À REPORTER	19,971,424 95	18,963,195 [illegible]

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1851.	à l'exercice 1852.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
ANGÈRES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
36,583 45	74,834 29	36,583 45	»	»	7,071,559 26
108 50	9,453 28	108 50	»	»	436,438 22
4 10	190 62	4 10	»	»	69,805 28
»	»	»	»	»	177,500 00
»	635 95	»	»	»	13,120 37
»	»	»	»	»	1,953,598 41
36,696 05	85,164 14	36,696 05	»	»	9,722,021 54
»	»	»	»	»	206,542 98
36,696 05	85,164 14	36,696 05	»	»	9,928,564 52
	121,860f 19c				
DES CULTES.					
»	3 29	»	»	»	369,746 71
»	46 47	»	»	»	11,428 53
»	5 67	»	»	»	90,994 33
»	3,224 56	»	»	»	222,775 44
192 50	3,200 60	192 50	»	»	109,856 90
»	170 82	»	»	»	232,015 18
11,673 52	22,272 55	11,673 52	»	»	605,386 93
53 13	3,061 83	53 13	»	»	114,420 04
203 66	33,123 45	203 66	»	»	738,673 63
25 00	33,850 25	25 00	»	»	673,689 75
208 95	9,232 84	208 95	»	»	471,258 21
231 78	10,400 90	231 78	»	»	521,063 32
351 93	13,378 18	351 93	»	»	150,269 89
60 00	623 09	60 00	»	»	78,749 91
452 17	6,813 94	452 17	»	»	79,733 89
»	15,397 68	»	»	»	2,303,802 32
7,187 70	33,685 86	7,187 70	»	»	579,259 44
59,341 91	70,476 95	59,341 91	»	»	5,300,181 14
»	»	»	148,958 60	542,363 61	4,536,528 10
»	»	»	6,529 77	38,808 58	482,854 55
833 33	12,500 00	833 33	»	»	557,591 67
0 50	0 19	0 50	»	»	179,999 31
»	»	»	»	»	»
1,378 88	0 51	1,378 88	»	»	470,721 61
82,194 96	274,469 63	82,194 96	155,488 37	581,172 19	18,901,020 74

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION D[illegible] — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION [illegible]		
		fr. c.	fr. c.
	REPORT	19,971,424 95	18,963,[illegible]
24	Établissements astronomiques	121,760 00	121,7[illegible]
25	Bibliothèque nationale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.)	289,000 00	288,9[illegible]
26	——— (Crédit extraordinaire. — Annuité.)	60,000 00	[illegible]
27	Bibliothèques publiques	207,150 00	207,1[illegible]
28	Académie nationale de médecine	45,241 00	44,71[illegible]
29	École des chartes	35,400 00	35,399 5[illegible]
30	École spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille	55,800 00	55,800 0[illegible]
31	Souscriptions	132,500 00	132,428 3[illegible]
32	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	187,250 00	187,249 9[illegible]
33	Sociétés savantes	30,000 00	34,0[illegible]
34	Voyages et missions scientifiques et lectures publiques du soir	82,366 00	82,365 [illegible]
35	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale	132,500 00	131,493 [illegible]
36	Subvention aux caisses de retraites du ministère	760,000 00	760,000 0[illegible]
37	Dépenses de l'instruction publique en Algérie	186,283 00	179,[illegible]
38	Publication des œuvres de *Fermat*	14,000 00	"
40	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice d'instruction publique	37,500 00	37,500 0[illegible]
41	Frais d'impressions faites en 1844 et 1845	3,943 88	3,943 8[illegible]
42	Construction d'un conservatoire anatomique à Montpellier	49,410 68	27,[illegible]
		22,406,430 51	21,354,807 [illegible]
39	Dépenses des exercices clos	74,634 33	74,634 3[illegible]
	TOTAL de la Ire Partie	22,481,064 84	21,429,461 [illegible]
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes	168,150 00	167,929 [illegible]
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	25,000 00	24,999 [illegible]
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes	42,910 90	42,910 [illegible]
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,156,300 00	1,147,957 7[illegible]
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	32,328,014 51	32,326,520 [illegible]
6	Chapitre de Saint-Denis	69,000 00	4[illegible]
7	Bourses des séminaires	1,000,000 00	999,99[illegible]
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	765,000 00	75[illegible],138 [illegible]
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	402,500 00	398,371 [illegible]
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,700,000 00	1,648,727 [illegible]
	À REPORTER	37,656,874 51	37,5[illegible],179 [illegible]

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1851.	à l'exercice 1852.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
DES CULTES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
82,194 96	274,469 63	82,194 96	155,488 37	581,172 19	18,901,020 74
"	1 49	"	"	"	121,758 51
"	1 22	"	"	"	288,998 78
"	18 04	"	"	"	59,981 96
"	17 97	"	"	"	207,132 03
"	500 00	"	"	"	44,741 00
600 00	0 47	600 00	"	"	34,799 53
"	"	"	"	"	55,800 00
"	75 66	"	"	"	132,424 34
"	0 04	"	"	"	187,249 96
250 00	12 08	250 00	"	"	34,737 92
"	0 68	"	"	"	82,365 32
"	6 83	"	"	"	132,493 17
"	"	"	"	"	760,000 00
194 44	7,028 12	194 44	"	"	179,060 44
"	14,000 00	"	"	"	"
"	"	"	"	"	37,500 00
"	"	"	"	"	3,943 88
27,600 09	21,810 59	27,600 00	"	"	"
110,839 49	314,942 82	110,839 49	155,488 37	581,172 19	21,243,087 64
"	"	"	"	"	74,631 33
110,839 49	314,942 82	110,839 49	155,488 37	581,172 19	21,318,621 97
	425,782f 31c		736,660f 56c		

"	220 45	"	"	"	167,929 55
27 00	0 60	27 00	"	"	24,972 40
"	"	"	"	"	42,910 9[illegible]
"	8,342 80	"	"	"	1,147,957 70
15,547 59	21,494 27	15,547 59	"	"	32,300,972 63
"	21,272 88	"	"	"	47,727 12
84 74	5 07	84 74	"	"	999,910 19
4,140 00	6,861 17	4,140 00	"	"	753,998 83
960 00	4,227 36	960 00	"	"	397,312 66
103,744 66	51,272 17	103,744 66	"	"	1,544,983 17
124,503 99	103,696 27	124,503 99	"	"	37,428,675 15

Suite du MINISTÈRE DE L'INS[TRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
		fr. c.
	REPORT...	37,656,871 5[illegible]
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,000,000 00
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques	100,000 00
13	Dépenses accidentelles	5,000 00
16	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.)	550,000 00
	Cultes non catholiques.	
15	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,169,550 00
16	——— du matériel des cultes protestants	84,000 00
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	16,000 00
18	Dépenses du culte israélite	135,100 00
19	Dépenses des cultes en Algérie	460,600 00
21	Dépenses des exercices périmés	»
		41,178,125 [illegible]
20	Dépenses des exercices clos	248,565 [illegible]
		41,426,691 17
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
Uniq.	Travaux extraordinaires aux édifices diocésains, églises, temples et presbytères	500,000 00
	Ire PARTIE. — Dépenses de l'instruction publique	22,481,066 [illegible]
	IIe PARTIE. — Dépenses des cultes	41,426,691 17
		63,907,758 [illegible]
	Travaux extraordinaires. (Dépenses des cultes.)	500,000 00
		64,407,758 [illegible]
	DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
	Administration centrale.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	664,900 00
1 *bis*.	Indemnité temporaire aux employés supprimés	25,000 00
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	180,000 00
2 *bis*.	Location de l'hôtel Merlin et dépenses accessoires	5,000 00
2 *ter*.	Solde des dépenses du matériel pour 1850	52,000 00
	À REPORTER	926,900 00

…es.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		
…yements …ffectués sur ordon…ances des …nistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1851.	à l'exercice 1852.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
…QUE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…3,675 15	124,503 99	103,696 27	124,503 99	"	"	37,428,675 15
…6,370 00	23,630 00	"	23,630 00	"	"	976,370 00
…0,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
…3,629 90	"	1,370 10	"	"	"	3,629 90
…7,883 70	22,116 30	"	22,116 30	"	"	527,883 70
…4,619 22	84 71	14,846 07	84 71	"	"	1,154,619 22
…2,349 87	1,650 13	"	1,650 13	"	"	82,349 87
…6,000 00	"	"	"	"	"	16,000 00
…2,081 95	100 00	3,918 05	100 00	"	"	132,081 95
…0,201 11	6,442 03	93,956 86	6,442 03	"	"	360,201 11
"	"	"	"	"	"	"
…1,810 90	178,527 16	217,787 35	178,527 16	"	"	40,781,810 90
…8,565 86	"	"	"	"	"	248,565 86
…0,376 76	178,527 16	217,787 35	178,527 16	"	"	41,030,376 76
		39,260 19		"		
…6,596 63	62,246 52	1,156 85	62,246 52	"	"	436,596 63
…TION.						
…8,621 97	110,839 49	314,942 82	110,839 49	155,488 37	581,172 19	21,318,621 97
…0,376 76	178,527 16	217,787 35	178,527 16	"	"	41,030,376 76
…8,998 73	289,366 65	532,730 17	289,366 65	155,488 37	581,172 19	62,348,998 73
…6,596 63	62,246 52	1,156 85	62,246 52	"	"	436,596 63
…5,595 36	351,613 17	533,887 02	351,613 17	155,488 37	581,172 19	62,785,595 36
		885,500 19		736,660 56		
…NTÉRIEUR.						
…4,846 78	"	53 22	"	"	"	664,846 78
…4,975 02	"	24 98	"	"	"	24,975 02
…9,405 05	453 80	141 15	453 80	"	"	179,405 05
…4,890 01	"	109 99	"	"	"	4,890 01
…1,487 36	329 25	183 39	329 25	"	"	51,487 36
…4,604 22	783 05	512 73	783 05	"	"	924,604 22

Suite du MINIST…

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fa… — Droits a… au profit des cr… de l'État.
		fr. c.	fr. c.
	REPORT...	926,900 00	926,197 [illegible]
3	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale	160,000 00	160,000 [illegible]
4	Archives nationales	108,000 00	107,991 [illegible]
	Services divers.		
5	Dépenses secrètes ordinaires de sûreté générale	832,000 00	831,926 [illegible]
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	1,025,665 00	951,698 [illegible]
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques	127,485 00	124,345 [illegible]
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	112,000 00	110,042 [illegible]
9	Dépenses générales de la garde nationale mobile de Paris	580,000 00	576,991 [illegible]
10	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	66,000 00	18,633 [illegible]
11	Surveillance de la librairie provenant de l'étranger	10,000 00	10,000 [illegible]
	Beaux-arts.		
12	Établissements des beaux-arts	434,000 00	413,265 [illegible]
13	Musées nationaux. (Personnel.)	158,700 00	158,694 [illegible]
13 bis.	Exposition annuelle des œuvres de peinture et de sculpture	36,008 00	35,918 [illegible]
14	Musées nationaux. (Matériel.)	151,700 00	151,683 [illegible]
15	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	900,000 00	899,444 [illegible]
16	Acquisitions de statues et de tableaux pour le musée du Louvre	50,000 00	49,529 [illegible]
17	Conservation d'anciens monuments historiques	745,000 00	744,857 [illegible]
18	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts	211,000 00	210,800 [illegible]
19	Indemnités annuelles ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, etc	137,700 00	137,445 [illegible]
20	Subventions aux théâtres nationaux	1,345,500 30	1,343,533 [illegible]
21	Subvention à la caisse des pensions du théâtre de la Nation	200,000 00	200,000 [illegible]
22	Subvention à la caisse des retraites du conservatoire de musique	10,000 00	7,000 [illegible]
	Secours et subventions.		
23	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	699,560 00	694,800 [illegible]
24	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité, institutions de bienfaisance, etc	700,000 00	697,375 [illegible]
25	Secours à des personnes dans l'indigence et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement; frais de rapatriement de Français indigents, etc	667,000 00	659,750 [illegible]
25 bis.	Secours à divers titres	330,316 00	324,914 [illegible]
26	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux	400,000 00	315,000 [illegible]
27	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000 00	120,000 [illegible]
28	Secours aux étrangers réfugiés en France	1,100,000 00	803,401 [illegible]
	Administration départementale.		
31	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	2,612,300 00	2,611,228 [illegible]
32	Traitements et indemnités des commissaires de police	100,000 00	98,727 [illegible]
33	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures	5,086,000 00	5,081,940 [illegible]
	À REPORTER	20,144,835 30	19,56[illegible]

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1851.	à l'exercice 1852.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
783 05	512 73	783 05	»	»	924,604 22
»	»	»	»	»	160,000 00
»	0 59	»	»	»	107,999 41
»	275 00	»	»	»	831,725 00
22 50	33,766 73	22 50	»	»	991,875 77
531 42	4,140 70	531 42	»	»	122,813 88
10 00	1,917 08	10 00	»	»	110,072 92
»	3,007 83	»	.	»	576,992 17
216 02	47,366 10	216 02	»	»	18,417 88
»	»	»	»	»	10,000 00
412 23	8,734 27	412 23	»	»	444,853 50
»	0 67	»	»	»	158,699 33
»	89 28	»	»	»	35,918 72
»	16 77	»	»	»	151,683 23
14,523 02	515 06	14,523 02	»	»	884,961 92
»	160 84	»	»	»	49,839 16
30,903 73	142 63	30,903 73	»	»	713,953 64
100 00	200 00	100 00	»	»	210,700 00
»	275 00	»	»	»	137,425 00
»	1,667 00	»	»	»	1,343,833 30
»	»	»	»	»	200,000 00
»	3,000 00	»	»	»	7,000 00
»	4,760 00	»	»	»	594,800 00
800 00	2,125 00	800 00	»	»	697,075 00
848 00	7,249 98	848 00	»	»	658,902 02
1,055 83	5,404 86	1,055 33	»	»	323,855 81
29,000 00	75,000 00	29,000 00	»	»	296,000 00
»	»	»	»	»	120,000 00
706 48	391,598 69	706 48	»	»	807,694 83
762 57	985 72	762 57	»	»	2,610,551 71
27 44	1,282 40	27 44	»	»	98,690 16
»	259 99	»	»	»	5,085,740 01
80,101 79	594,454 92	80,101 79	»	»	19,486,678 59

Suite du [illegible]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		fr. c.	fr.
	REPORT	20,144,835 30	19,568,[illegible]
34	Inspections administratives des services départementaux	111,000 00	[illegible]
34 *bis.*	Solde des impressions relatives aux enfants trouvés	22,500 00	22,[illegible]
	Détention des condamnés.		
35	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention	6,120,528 00	[illegible]
35 *bis.*	Remboursement aux entrepreneurs de Haguenau	60,000 00	[illegible]
35 *ter.*	Remboursement au ministère de la guerre pour travaux exécutés à Belle-Ile-en-Mer	160,000 00	[illegible]
35 *q^ter^.*	Achat de mobilier; approvisionnement; frais d'administration et de garde des condamnés détenus à Belle-Ile	36,454 23	[illegible]
36	Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales	1,300,000 00	[illegible]
37	Transports des condamnés au bagne, etc. reprises d'évadés	517,114 00	[illegible]
37 *bis.*	Transports des condamnés politiques à Belle-Ile	35,657 53	35,[illegible]
38	Subvention à la caisse des retraites des employés du service des prisons	50,000 00	[illegible]
	Matériel des cours d'appel.		
39	Loyer, entretien et réparation des bâtiments, mobiliers et menues dépenses des cours d'appel	400,000 00	348,45[illegible]
40	Travaux de constructions au palais de justice de Pau	150,000 00	[illegible]
	Dépenses extraordinaires.		
46	Restauration de l'Église Saint-Ouen de Rouen	160,000 00	[illegible]
47	Établissement de nouvelles lignes de télégraphie électrique	600,637 00	[illegible]
48	Publication de l'ouvrage sur les ruines de Ninive	16,250 00	[illegible]
49	Monument à élever en l'honneur de monseigneur l'archevêque de Paris	10,000 00	[illegible]
50	Construction du tombeau de l'empereur *Napoléon*	511,554 18	[illegible]
51	Célébration du deuxième anniversaire de la proclamation de la République	200,000 00	[illegible]
52	Travaux d'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Rouen	16,000 00	16,000 [illegible]
53	Acquisition de tableaux et dessins de la collection du feu roi de Hollande	103,000 00	[illegible]
54	Achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon	20,733 40	[illegible]
41 *bis.*	Dépenses des exercices périmés	38,249 95	[illegible]
		30,802,513 59	[illegible]
41	Dépenses des exercices clos	696,559 33	[illegible]
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	31,499,072 92	[illegible]

…s.

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

…yements …ectués sur ordon- …ances des …istres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1851.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1852.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
INTÉRIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
6,678 59	80,101 79	594,445 92	80,101 79	»	»	19,486,678 59
9,972 00	»	1,028 00	»	»	»	109,972 00
2,500 00	»	»	»	»	»	22,500 00
7,937 91	52,590 09	»	52,590 09	»	»	6,067,937 91
»	»	60,000 00	»	»	»	»
8,520 60	»	11,479 40	»	»	»	148,520 60
6,453 39	»	0 84	»	»	»	36,453 39
5,723 11	10,674 90	413,601 99	10,674 90	»	»	875,723 11
8,746 84	5,005 83	13,361 33	5,005 83	»	»	498,746 84
5,656 91	»	0 62	»	»	»	35,656 91
0,000 00	»	»	»	»	»	50,000 00
7,983 25	474 33	51,542 42	474 33	»	»	347,983 25
4,538 24	»	55,461 76	»	»	»	94,538 24
0,000 00	»	»	»	»	»	160,000 00
9,466 59	»	1,170 41	»	»	»	599,466 59
6,250 00	»	»	»	»	»	16,250 00
0,000 00	»	»	»	»	»	10,000 00
6,156 14	5,176 95	221 09	5,176 95	»	»	506,156 14
9,864 91	134 00	1 09	134 00	»	»	199,864 91
6,000 00	»	»	»	»	»	16,000 00
1,188 45	221 01	1,590 54	221 01	»	»	101,188 45
0,733 40	»	»	»	»	»	20,733 40
8,249 95	»	»	»	»	»	38,249 95
3,620 28	154,978 90	1,203,914 41	154,978 50	»	»	29,443,620 28
6,559 33	»	»	»	»	»	696,559 33
0,179 61	154,978 90	1,203,914 41	154,978 90	»	»	30,140,179 61
		1,358,893f 31c				

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	[illegible]
		[illegible]	
		fr. c.	
	DÉPENSES DÉPARTEMENTALES IMPUTABLES SUR LES RESSOURCES SPÉCIALES.		
42	Dépenses ordinaires. Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements. (10 centimes 4/10es.)	21,157,568 36	[illegible]
	Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir entre les départements. (7 centimes)	13,685,183 55	
	Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires	1,366,800 38	[illegible]
43	Dépenses facultatives. Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, etc.	11,187,619 93	[illegible]
	Dépenses sur le produit du fonds commun	1,173,001 34	[illegible]
	Dépenses sur produits éventuels facultatifs	1,853,991 96	
	Dépenses sur le produit des subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	2,184,111 55	[illegible]
44	Dépenses extraordinaires. Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	25,977,256 31	[illegible]
	Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales	3,447,407 51	[illegible]
45	Dépenses spéciales. Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux. (5 centimes)	12,946,544 50	[illegible]
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières	10,311,977 57	[illegible]
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales	104,333,618 72	[illegible]
	[illegible]		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	31,499,072 92	[illegible]
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	104,333,618 72	[illegible]
		135,832,691 64	[illegible]
	MINISTÈRE DE L'[illegible]		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	448,000 00	[illegible]
2	Administration centrale. (Matériel.)	100,000 00	[illegible]
3	Subventions aux caisses de retraite	151,346 00	
	A REPORTER	699,346 00	[illegible]

[..]yements [..]ectués sur [..]donnances des [..]nistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des crédits.					
		Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
		Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1851.	à l'exercice 1852.	
[..]NTÉRIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
[..]46,702 65	"	"	"	144,120 27	652,028 97	34,046,702 65
[..]07,623 14	"	"	"	33,380 50	125,796 74	1,207,623 14
[..]11,784 53	"	"	"	918,929 21	529,960 53	10,911,784 53
[..]05,553 38	"	"	"	1,338,297 39	50,144 19	505,553 38
[..]11,975 04	"	"	"	241,528 84	130,607 45	811,975 04
[..]858,759 25	"	"	"	4,062,746 00	1,055,751 06	20,858,759 25
[..]875,841 07	"	"	"	422,718 94	148,847 50	2,875,841 07
[..]949,517 44	"	"	"	764,722 19	234,304 87	11,949,517 44
[..]501,106 32	"	"	"	810,871 25	"	9,501,106 32
[..]668,862 82	"	"	"	8,737,314 59	2,927,441 31	92,668,862 82
[..]ON.						
[..]140,179 61	154,978 90	1,203,914 41	154,978 90	"	"	30,140,179 61
[..]668,862 82	"	"	"	8,737,314 59	2,927,441 31	92,668,862 82
[..]809,042 43	154,978 90	1,203,914 41	154,978 90	8,737,314 59	2,927,441 31	122,809,042 43
		1,358,893 31		11,664,755 90		
[..]U COMMERCE.						
[..]446,731 58	"	1,268 42	"	"	"	446,731 58
[..]99,574 31	42 00	383 69	42 00	"	"	99,574 31
[..]151,346 00	"	"	"	"	"	151,346 00
[..]697,851 89	42 00	1,652 11	42 00	"	"	697,851 89

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	[illegible]

Suite du MINISTÈRE [illegible]

		fr. c.	[illegible]
	REPORT.....	699,316 00	[illegible]
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries..	784,300 00	[illegible]
5	Enseignement professionnel de l'agriculture................................	2,368,214 10	[illegible]
5 *bis.*	Frais d'installation de l'Institut national agronomique de Versailles..	72,660 56	[illegible]
6	Encouragements à l'agriculture..	700,000 00	[illegible]
7	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.........	1,570,214 50	[illegible]
8	Remontes des haras et encouragements à l'industrie particulière..	1,200,000 00	[illegible]
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
9	Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais...	688,537 00	[illegible]
10	Conservatoire et écoles des arts et métiers..............................	1,155,606 67	[illegible]
10 *bis.*	Réparations et ameublement des galeries du Conservatoire des arts et métiers..	74,163 00	[illegible]
11	Encouragements aux manufactures et au commerce; missions, etc.	273,000 00	[illegible]
12	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières..........	39,374 20	[illegible]
13	Encouragements aux pêches maritimes..	4,000,000 00	[illegible]
14	Poids et mesures..	719,000 00	[illegible]
	Établissements thermaux et sanitaires.		
15	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	295,000 00	[illegible]
16	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales.....	37,500 00	[illegible]
17	Établissements et services sanitaires.....................................	290,000 00	[illegible]
	Secours.		
18	Secours aux colons de Saint-Domingue, etc.	750,000 00	[illegible]
19	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations..	2,555,173 19	[illegible]
	Services supplémentaires.		
21	Dépenses des exercices périmés..	22,324 53	[illegible]
22	Frais de surveillance des associations ouvrières.......................	14,806 56	[illegible]
23	Dépenses relatives à l'exposition de Londres..........................	12,000 00	[illegible]
24	Organisation des caisses de secours mutuels.........................	35,000 00	[illegible]
24 *bis.*	Frais relatifs aux caisses de retraites pour la vieillesse..........	5,000 00	[illegible]
25	Entretien du haras de Saint-Cloud...	28,577 78	[illegible]
26	Dépenses du conseil général de l'agriculture, du commerce et des manufactures..	50,000 00	[illegible]
		18,416,018 09	[illegible]
20	Dépenses des exercices clos...	14,155 78	[illegible]
		18,430,173 87	[illegible]

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux transportés à l'exercice 1852.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
COMMERCE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
42 00	1,652 11	42 00	"	697,851 89
19,029 85	137,045 53	19,029 85	"	628,224 62
18,344 52	793 94	18,344 52	"	2,349,075 64
"	188 15	"	"	70,492 41
3,196 50	2,600 73	3,196 50	"	694,202 77
"	0 53	"	"	1,570,233 97
880 00	2,637 76	880 00	"	1,196,482 24
"	3,033 42	"	"	663,523 58
"	5,398 98	"	"	1,150,267 69
"	"	"	"	74,263 00
492 10	26,339 11	492 10	"	246,168 79
"	"	"	6,359 24	33,014 96
763 80	258,780 77	763 80	"	3,740,455 43
704 63	1,281 17	704 63	"	717,014 20
401 95	9,288 98	401 95	"	285,309 07
"	48 75	"	"	37,451 25
282 55	925 75	282 55	"	288,791 70
1,662 36	32,956 71	1,662 36	"	715,380 93
"	"	"	1,244,858 43	1,310,314 76
"	1 05	"	"	22,323 48
"	"	"	4,620 25	10,186 31
"	"	"	"	12,000 00
"	631 52	"	"	34,368 48
"	67 88	"	"	4,932 12
"	0 14	"	"	28,577 64
"	11,249 61	"	"	38,750 39
45,800 26	494,922 59	45,800 26	1,255,837 92	16,619,457 32
"	"	"	"	14,255 78
45,800 26	494,922 59	45,800 26	1,255,837 92	16,633,713 10
	540,722f 85c			

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..	487,216 67
1 *bis.*	Indemnités aux employés supprimés........................	8,154 00
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale..	100,000 00
3	Personnel du corps des ponts et chaussées....................	3,449,750 50
4	Personnel des conducteurs embrigadés.........................	3,640,000 00
5	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles...........	543,000 00
6	Personnel des gardes-mines...................................	83,300 00
7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime, etc.	140,000 00
8	Contrôle et surveillance des chemins de fer..................	330,000 00
9	Conseil des bâtiments civils.................................	32,000 00
10	Personnel des édifices publics et des palais nationaux...........	588,441 85
10 *bis.*	Frais du matériel de régie des édifices publics et des palais nationaux.	733,928 34
11	Subvention à la caisse des retraites........................	833,415 67
12	Routes nationales et ponts...................................	29,512,284 [illegible]
13	Navigation intérieure. (Rivières.)..........................	6,097,686 [illegible]
14	Navigation intérieure. (Canaux.).............................	4,607,600 13
15	Ports maritimes, phares et fanaux..........................	4,116,333 33
16	Dunes et semis; études d'irrigations et de desséchements........	500,000 00
17	Exploitation des grandes lignes de chemins de fer..............	5,840,000 00
18	Matériel des mines. (Services divers.)......................	42,000 00
19	Entretien des palais nationaux................................	1,080,240 00
19 *bis.*	Entretien des bâtiments civils et édifices publics d'intérêt général.	532,053 33
19 *ter.*	Construction et grosses réparations des bâtiments civils et des palais nationaux..	2,305,761 31
20	Frais généraux, secours, etc................................	35,000 00
21	Subvention aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage..	450,000 00
23	Réparations de dommages causés aux routes nationales et départementales par la crue et le débordement des eaux..............	170,000 00
24	Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus qui ont été emportés par les eaux..............................	12,000 00
25	Appropriation du domaine de Chante-Grillet au service de l'école des mines de Saint-Étienne..................................	25,314 35
26	Réparation et consolidation des bassins et réservoirs de Versailles.	185,000 00
27	Dépenses extraordinaires relatives à la reprise du mobilier national.	275,000 00
28	Indemnités pour suppression d'emploi à des employés et ouvriers attachés à la conservation du mobilier national..............	22,480 00
29	Appropriation de diverses localités du Palais-Royal pour l'exposition de peinture et de sculpture en 1850........................	212,000 00
22 *bis.*	Dépenses des exercices périmés..............................	»
		66,692,313 60
22	Dépenses des exercices clos...................................	249,660 60
	TOTAL de la Ire section...........	66,941,974 20

…	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
…ances …res.		Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
…UBLICS.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…162 10	370 00	2,684 57	370 00	484,162 10
…004 90	"	149 10	"	8,004 90
…754 49	156 00	89 51	156 00	99,754 49
…275 80	245 15	43,229 88	245 15	3,406,275 80
…408 29	4,926 66	37,665 05	4,926 66	3,597,408 29
…602 78	"	397 22	"	522,602 78
…273 12	39 00	187 88	39 00	83,273 12
…667 65	370 00	2,962 35	370 00	136,667 65
…955 01	1,171 33	16,873 66	1,171 33	331,955 01
…999 92	"	0 08	"	31,999 92
…735 79	"	105 86	"	588,735 79
…065 35	643 00	"	643 00	733,065 35
…679 86	"	736 81	"	534,679 86
…795 33	53,293 98	23,152 99	53,293 98	29,435,795 33
…296 29	23,714 38	56,656 00	23,714 38	6,017,296 29
…744 07	3,683 26	6,173 80	3,683 26	4,597,744 07
…034 11	8,872 92	31,626 31	8,872 92	4,076,034 11
…901 45	501 05	26,597 50	501 05	472,901 45
…266 48	53 00	552,680 52	53 00	5,287,266 48
…931 61	"	5,068 39	"	36,931 61
…816 96	169 25	53 79	169 25	1,079,816 96
…902 71	13,056 36	124 26	13,056 36	518,902 71
…156 40	717 95	27,889 96	717 95	2,277,156 40
…969 85	"	30 15	"	34,969 85
…750 00	"	203,250 00	"	246,750 00
…341 45	13,329 29	8,329 26	13,329 29	148,341 45
…000 00	"	"	"	12,000 00
…314 35	"	"	"	25,314 35
…999 94	"	0 06	"	184,999 94
…958 61	"	41 39	"	274,958 61
…820 00	"	1,660 00	"	20,820 00
…619 85	"	380 15	"	211,619 85
"	"	"	"	"
…204 52	125,312 58	1,048,796 50	125,312 58	65,518,204 52
…660 60	"	"	"	249,660 60
…865 12	125,312 58	1,048,796 50	125,312 58	65,767,865 12
		1,174,109f 08c		

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépen… résultant des services fai… — Droits constat… au profit des créan… de l'Ét…
	Suite du minist…		
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	fr. c.	fr. c.
1	Routes et ponts; achèvement de lacunes et rectifications	4,030,378 35	[illegible]
2	Nouvelles routes de la Corse	308,500 00	[illegible]
3	Construction de ponts	601,500 00	[illegible]
4	Navigation. (Rivières.)	3,720,000 00	[illegible]
5	Navigation. (Canaux.)	2,765,000 00	[illegible]
6	Ports maritimes	5,492,500 00	[illegible]
7	Réparations des dommages causés par les inondations	400,000 00	[illegible]
8	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	62,900,700 00	[illegible]
9	Garanties d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	1,150,000 00	[illegible]
11	Indemnités de terrains pour l'amélioration de la Marne et la canalisation de la haute Seine	1,250,000 00	[illegible]
12	Acquisition, au compte de l'État, des propriétés particulières comprises entre le Louvre et les Tuileries	1,600,000 00	[illegible]
13	Achèvement de la grande cour du Louvre et de ses quatre portiques, et établissement de grilles d'enceinte	250,000 00	[illegible]
		84,468,578 35	[illegible]
»	Dépenses des exercices clos	264,374 91	[illegible]
	TOTAL de la IIe section	84,732,953 26	[illegible]
	RÉCAPIT…		
	Ire SECTION. — Service ordinaire	66,941,974 20	[illegible]
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	84,732,953 26	[illegible]
		151,674,927 46	[illegible]
	MINISTÈRE …		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,698,300 00	[illegible]
2	Administration centrale. (Matériel.)	285,000 00	[illegible]
3	Frais généraux d'impressions	248,000 00	[illegible]
4	États-majors	14,873,373 05	[illegible]
5	Gendarmerie	22,802,409 84	[illegible]
6	Garde républicaine	2,456,590 15	[illegible]
7	Recrutement et réserve	470,000 00	[illegible]
8	Justice militaire	962,780 14	[illegible]
9	Solde et entretien des troupes	172,801,269 72	[illegible]
10	Habillement et campement	15,603,310 00	[illegible]
11	Lits militaires	7,117,872 00	[illegible]
12	Transports généraux	2,021,036 00	[illegible]
13	Remonte générale	5,230,900 00	[illegible]
	À REPORTER	246,570,840 90	[illegible]

	Resto à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
BLICS.				
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	63,845 07	13,075 25	63,845 07	3,953,458 03
	1,976 42	"	1,976 42	306,523 58
	700 00	91,817 94	700 00	508,982 06
	5,311 15	68,387 36	5,311 15	3,646,301 49
	11,301 60	4,019 92	11,301 60	2,749,678 48
	245,838 46	25,495 87	245,838 46	5,221,165 67
	935 94	20,764 55	935 94	378,299 51
7	42,434 34	122,992 49	42,434 34	62,735,273 17
0	10,000 00	1,050,000 00	10,000 00	90,000 00
9	2,230 75	1,670 26	2,230 75	1,246,098 99
1	9,476 39	"	9,476 39	1,590,523 61
3	"	2 57	"	249,997 43
2	394,050 12	1,398,226 21	394,050 12	82,676,302 02
1	"	"	"	264,374 91
3	394,050 12	1,398,226 21	394,050 12	82,940,676 93
		1,792,276 33		
2	125,312 58	1,048,796 50	125,312 58	65,767,865 12
93	394,050 12	1,398,226 21	394,050 12	82,940,676 93
05	519,362 70	2,447,022 71	519,362 70	148,708,542 05
		2,966,385 41		
91	336 15	233 94	336 15	1,697,729 91
30	"	6,038 70	"	278,961 30
35	"	1,151 65	"	246,848 35
83	1,985 69	560,219 53	1,985 69	14,311,167 83
05	210 00	340,951 79	210 00	22,461,248 05
75	"	288 40	"	2,456,301 75
75	12 00	785 25	12 00	469,202 75
73	147 66	1,260 75	147 66	961,371 73
24	1,944,124 15	7,691,095 33	1,944,124 15	163,166,050 24
46	38,521 56	95,307 98	38,521 56	15,469,480 46
36	406 53	758,161 11	406 53	6,359,304 36
95	4,735 29	264,298 76	4,735 29	1,752,001 95
99	"	418,948 01	"	4,811,951 99
0 67	1,990,479 03	10,138,741 20	1,990,479 03	234,441,620 67

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
		Suite du …
		fr. c.
	REPORT	146,570,840 90
14	Harnachement	487,365 00
15	Fourrages	31,019,587 00
16	Solde de non-activité et solde de réforme	453,488 65
17	Secours	1,372,000 00
18	Dépenses temporaires	314,160 40
19	Subvention au fonds de retraite des employés	660,542 00
20	Dépôt général de la guerre	131,500 00
21	Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)	5,957,041 00
22	Matériel de l'artillerie. (Algérie.)	316,000 00
23	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	532,900 00
24	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	3,858,023 00
25	Matériel du génie. (Intérieur.)	8,200,000 00
26	Matériel du génie. (Algérie.)	3,800,000 00
27	Écoles militaires	2,085,810 00
28	Invalides de la guerre	2,728,721 00
29	Gouvernement et administration générale de l'Algérie	771,000 00
30	Services militaires indigènes en Algérie	7,452,183 31
31	Service maritime en Algérie	532,000 00
32	Administration provinciale en Algérie	695,300 00
33	Services financiers en Algérie	1,327,415 00
34	Indemnités pour expropriations en Algérie antérieures à 1845	400,000 00
35	Colonisation en Algérie	1,715,000 00
36	Colonies agricoles en Algérie	7,327,451 45
36 bis.	Dépenses d'entretien des transportés	1,000,000 00
37	Travaux civils en Algérie	5,505,660 00
38	Dépenses secrètes en Algérie	215,000 00
40	Dépenses des exercices périmés	22,794 63
41	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1850	642,456 78
		336,054,252 70
39	Dépenses des exercices clos	3,581,878 74
		339,636,131 44

	II^e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
1	Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)	400,000 00
2	Matériel du génie. (Intérieur.)	4,771,793 72
		5,171,793 72

I^re SECTION. — Service ordinaire	339,636,131 44
II^e SECTION. — Travaux extraordinaires	5,171,793 72
	344,807,925 16

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
		Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	
...RE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
34,441,620 67	1,990,479 03	10,138,741 20	1,990,479 03	234,441,620 67
362,700 92	″	124,664 08	″	362,700 92
30,736,512 16	281,539 48	1,535 36	281,539 48	30,736,512 16
438,540 88	″	14,947 80	″	438,540 88
1,359,545 28	″	12,454 72	″	1,359,545 28
260,252 66	″	53,907 74	″	260,252 66
660,542 00	″	″	″	660,542 00
131,468 82	11 55	19 63	11 55	131,468 82
5,705,997 96	332 89	250,710 15	332 89	5,705,997 96
237,542 09	636 17	77,821 74	636 17	237,542 09
476,442 64	″	56,457 36	″	476,442 64
2,989,515 14	″	878,507 86	″	2,989,515 14
8,005,786 62	11,713 48	182,499 90	11,713 48	8,005,786 62
3,799,739 47	″	260 53	″	3,799,739 47
1,806,523 09	560 65	228,726 26	560 65	1,806,523 09
2,584,246 88	172 00	144,305 12	172 00	2,584,246 88
642,744 16	81 95	128,173 89	81 95	642,744 16
6,876,382 08	2,199 75	573,601 41	2,199 75	6,876,382 08
448,298 41	125 00	83,576 59	125 00	448,298 41
601,044 47	142 00	94,113 53	142 00	601,044 47
1,067,003 09	3,117 85	257,294 06	3,117 85	1,067,003 09
379,840 63	17,504 49	2,654 88	17,504 49	379,840 63
1,613,415 54	4,066 98	97,517 48	4,066 98	1,613,415 54
7,225,222 72	7,114 09	95,114 24	7,114 09	7,225,222 72
699,226 43	1,200 00	299,573 57	1,200 00	699,226 43
5,353,902 69	21,199 77	130,557 54	21,199 77	5,353,902 69
80,041 23	″	134,958 77	″	80,041 23
21,046 29	″	1,748 36	″	21,046 29
642,466 78	″	″	″	642,466 78
19,647,611 80	2,342,197 13	14,064,443 77	2,342,197 13	319,647,611 80
3,581,878 74	″	″	″	3,581,878 74
23,229,490 54	2,342,197 13	14,064,443 77	2,342,197 13	323,229,490 54
		16,406,640 90		
157,509 52	″	242,490 48	″	157,509 52
4,671,934 82	2,274 41	97,584 49	2,274 41	4,671,934 82
4,829,444 34	2,274 41	340,074 97	2,274 41	4,829,444 34
		342,349 38		
...ON.				
23,229,490 54	2,342,197 13	14,064,443 77	2,342,197 13	323,229,490 54
4,829,444 34	2,274 41	340,074 97	2,274 41	4,829,444 34
28,058,934 88	2,344,471 54	14,404,518 74	2,344,471 54	328,058,934 88
		16,748,990 28		

MINISTÈRE D…

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	Service central.	fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale. (Personnel.)	728,900 00	728,940 50
2	———— (Matériel.)	133,000 00	132,986 05
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils	7,510,322 27	7,506,956 01
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,838,490 00	1,824,349 7
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	24,505,681 36	24,255,614 7
6	Hôpitaux	1,468,130 00	1,354,410 36
7	Vivres	11,284,322 00	10,567,000 8
8	Justice maritime	90,280 84	87,116 06
9	Salaires d'ouvriers	10,901,000 00	10,811,339 37
10	Approvisionnements généraux de la flotte	22,437,000 00	17,928,923 01
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,731,000 00	1,726,473 37
1 *bis.*	Casernement et campement des troupes de la Plata	62,000 00	62,000 00
12	Poudres	311,581 00	303,353 00
13	École navale en rade de Brest	120,940 00	73,102 44
14	Affrétements et transports par mer	340,000 00	181,121 7
15	Chiourmes	328,000 00	310,384 7
16	Frais généraux d'impressions	328,000 00	325,430
17	Frais de voyages, vacations et dépenses diverses	1,389,209 53	1,388,220
18	Dépenses temporaires	124,995 87	73,534
	Service scientifique.		
19	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	433,350 00	416,019
20	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	326,400 00	263,925
22	Dépenses des exercices périmés	16,647 38	16,555 9
		86,409,259 25	80,342,794 3
21	Dépenses des exercices clos	458,533 05	458,533 05
23	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1850	376,020 13	376,020 13
	TOTAL de la Ire Section	87,243,812 43	81,177,337 5

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
1	Fort Boyard	60,500 00	60,478 10
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	»	»
3	Établissements à créer à Castineau	200,000 00	198,718 26
4	Digue et arsenal de Cherbourg	2,575,000 00	2,574,718 3
	À REPORTER	2,835,500 00	2,833,910 65

…nts …s …ances …s.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
90 80	150 00	4,959 20	150 00	723,790 80
37 71	48 33	13 96	48 33	132,937 71
54 01	100 00	3,368 26	100 00	7,506,854 01
49 72	»	14,149 78	»	1,824,349 72
79 92	934 83	250,066 61	934 83	24,254,679 92
64 78	645 58	113,719 64	645 58	1,353,764 78
71 93	6,428 87	717,321 20	6,428 87	10,560,571 93
86 25	227 81	3,166 28	227 81	86,886 25
33 07	406 30	79,660 63	406 30	10,820,933 07
08 40	102,414 61	4,508,076 99	102,414 61	17,826,508 40
14 04	17,859 33	4,526 63	17,859 33	1,708,614 04
00 00	»	»	»	62,000 00
83 00	»	8,198 00	»	303,383 00
02 44	»	47,837 56	»	73,102 44
28 23	394 54	158,877 23	394 54	180,728 23
63 37	21 39	17,615 24	21 39	310,363 37
96 11	34 22	2,569 67	34 22	325,396 11
43 95	4,876 19	989 39	4,876 19	1,383,343 95
34 17	»	51,461 70	»	73,534 17
09 20	10 00	17,330 80	10 00	416,009 20
79 45	445 79	62,474 76	445 79	263,479 45
55 98	»	91 40	»	16,555 98
86 53	134,997 79	6,066,474 93	134,997 79	80,207,786 53
33 05	»	»	»	458,533 05
20 13	»	»	»	376,020 13
39 71	134,997 79	6,066,474 93	134,997 79	81,042,339 71
		6,201,472f 72c		

78 10	»	21 90	»	60,478 10
»	»	»	»	»
18 26	»	1,281 74	»	198,718 26
66 36	36,747 96	285 68	36,747 96	2,537,966 36
62 72	36,747 96	1,589 32	36,747 96	2,797,162 72

ie.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
	Suite du [illegible]	fr. c.
	REPORT	2,835,500 00
5	Curage et défense de la petite rade de Toulon	1,033,400 00
6	Amélioration de Port-Vendres	300,000 00
		4,168,900 00
7	Dépenses des exercices clos	9[illegible]
	TOTAL de la IIe Section	4,169,[illegible]
	Ire SECTION. — Service ordinaire	87,[illegible]
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	4,[illegible]
		91,413,[illegible]
	Service général.	
24	Cour des comptes. — Personnel	9[illegible]1,017 00
25	Cour des comptes. — Matériel et dépenses diverses	59,600 00
26	Administration centrale des finances. — Personnel	4,988,100 00
27	Administration centrale des finances. — Matériel	550,000 00
28	Administration centrale des finances. — Dépenses diverses	269,810 00
29	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Personnel	78,100 [illegible]
30	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Matériel	67,100 [illegible]
31	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Dépenses diverses	35,671 [illegible]
32	Service de trésorerie. — Frais de trésorerie	3,350,000 00
33	Service de trésorerie. — Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	4,596,000 [illegible]
34	Service de trésorerie. — Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	1,012,500 [illegible]
35	Avances aux comptoirs nationaux d'escompte	»
36 *bis*.	Dépenses des exercices périmés	92,771 [illegible]
		16,370,[illegible]
36	Dépenses des exercices clos	1,202,[illegible]
		17,573,[illegible]

Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
…ARINE.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2,797,162 62	36,747 96	1,589 32	36,747 96	2,797,162 72
1,033,340 15	"	59 85	"	1,033,340 15
297,890 07	"	2,109 93	"	297,890 07
4,128,392 94	36,747 96	3,759 10	36,747 96	4,128,392 94
936 50	"	"	"	936 50
4,129,329 44	36,747 96	3,759 10	36,747 96	4,129,329 44
		40,507f 06c		
…LATION.				
81,042,339 71	134,997 79	6,066,474 93	134,997 79	81,042,339 71
4,129,329 44	36,747 96	3,759 10	36,747 96	4,129,329 44
85,171,669 15	171,745 75	6,070,234 03	171,745 75	85,171,669 15
		6,241,979f 78c		
…NCES.				
949,314 26	110 30	1,592 44	110 30	949,314 26
59,599 53	"	0 47	"	59,599 53
4,962,777 66	46 66	25,275 68	46 66	4,962,777 66
549,995 72	"	4 28	"	549,995 72
274,830 09	490 02	14,499 89	490 02	274,830 09
75,049 00	"	3,151 00	"	75,049 00
67,074 78	"	25 22	"	67,074 78
35,406 35	"	267 89	"	35,406 35
3,271,283 13	"	78,716 87	"	3,271,283 13
4,888,131 84	"	7,868 66	"	4,888,131 34
1,012,497 12	"	2 88	"	1,012,497 12
"	"	"	"	"
68,262 30	"	24,509 70	"	68,262 30
16,214,221 28	646 98	155,914 98	646 98	16,214,221 28
1,204,671 90	"	"	"	1,204,671 90
7,418,893 18	646 98	155,914 98	646 98	17,418,893 18
		156,561f 96c		

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. *(Service administratif et de perception dans les départements.)*	fr. c.	f. c.
37	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Personnel	2,422,700 00	[illegible]
38	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Dépenses diverses	1,660,519 66	[illegible]
39	Cadastre — Dépenses à la charge du fonds commun	168,651 39	[illegible]
	Cadastre — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements	667,816 82	[illegible]
40	Mutations cadastrales	700,000 00	[illegible]
41	Frais de perception des contributions directes, etc. (Remises aux percepteurs, frais de distribution, etc.)	11,707,429 45	[illegible]
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. *(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)*		
42	Enregistrement et domaines. — Personnel	9.052,500 00	[illegible]
43	Enregistrement et domaines. — Matériel	245,000 00	[illegible]
44	Enregistrement et domaines. — Dépenses diverses	1,083,900 00	[illegible]
45	Timbre — Personnel	430,633 00	[illegible]
46	Timbre — Matériel et dépenses diverses	625,557 00	[illegible]
	FORÊTS. *(Service administratif et de surveillance dans les départements.)*		
47	Personnel	3,799,400 00	[illegible]
48	Matériel	1,737,000 00	[illegible]
49	Dépenses diverses	790,100 00	[illegible]
	DOUANES. *(Service administratif et de perception dans les départements.)*		
50	Personnel	23,155,133 34	[illegible]
51	Matériel	519.900 00	[illegible]
52	Dépenses diverses	1,396,166 66	[illegible]
52 *bis.*	Service administratif des douanes en Algérie	702,250 00	[illegible]
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. *(Service administratif et de perception dans les départements.)*		
53	Contributions indirectes. — Personnel	17,069.700 00	[illegible]
54	Contributions indirectes. — Matériel	449,300 00	[illegible]
55	Contributions indirectes. — Dépenses diverses	2,911,300 00	[illegible]
55 *bis.*	Contributions indirectes. — Indemnité pour suspension de péage sur le pont soumissionné de la Roche-de-Glun	32,000 00	[illegible]
56	Contributions indirectes. — Avances recouvrables	952,000 00	[illegible]
57	Poudres à feu. — Personnel	31,000 00	[illegible]
58	Poudres à feu. — Matériel et dépenses diverses	2,305,300 00	[illegible]
	À REPORTER	84,681,256 69	[illegible]

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1852.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
SS IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
583 33	17,606 89	583 33	»	2,404,509 78
307 06	859 20	307 06	»	1,659,353 40
»	»	»	102,091 12	66,590 27
»	»	»	90,390 33	577,426 49
3 36	411 81	3 36	»	699,584 83
1,135 76	3,772 35	1,135 76	»	11,702,521 37
»	43,372 34	»	»	9,009,127 66
8 00	2,015 53	8 00	»	242,976 47
1,742 42	32,653 17	1,742 42	»	1,055,504 41
126 26	9,835 89	126 26	»	420,670 85
86 72	8,976 36	86 72	»	616,493 92
530 97	9,920 61	530 97	»	3,788,948 42
10,220 56	100,104 08	10,220 56	»	1,686,675 36
6,907 16	72,093 22	6,907 16	»	711,099 62
159 30	29,652 75	159 30	»	23,125,321 29
2,991 59	449 62	2,991 59	»	516,458 79
1,326 53	12,042 86	1,326 53	»	1,382,797 27
9,194 24	6,575 03	9,194 24	»	686,480 73
»	4,654 23	»	»	17,065,045 77
»	1,746 55	»	»	447,553 45
2,824 00	84,635 33	2,824 00	»	2,823,840 67
»	»	»	»	32,000 00
»	53,701 58	»	»	898,298 42
»	6,802 02	»	»	24,197 98
»	253,995 95	»	»	2,051,304 05
38,147 26	755,877 37	38,147 26	192,481 45	83,694,881 27

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.

Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE [...]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
		fr. c.
	REPORT..........	84,681,256 69
	TABACS. *(Exploitation.)*	
59	Personnel..	901,300 00
60	Matériel..	5,717,000 00
61	Achats et transport de tabacs........................	22,737,000 00
62	Dépenses diverses..	237,000 00
	POSTES. *(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)*	
63	Administration et perception. — Personnel........................	12,339,5[illegible]
64	Administration et perception. — Matériel........................	1,070,[illegible]
65	Administration et perception. — Dépenses diverses........................	1,[illegible]
66	Transport des dépêches. — Personnel........................	1,2[illegible]
66 *bis.*	Transport des dépêches. — Paquebots de la Méditerranée. (Personnel.)...	9[illegible]
67	Transport des dépêches. — Matériel........................	7,[illegible]
67 *bis.*	Transport des dépêches. — Paquebots de la Méditerranée. (Matériel.)....	2,[illegible]
68	Transport des dépêches. — Dépenses diverses........................	6,308,[illegible]
68 *bis.*	Transport des dépêches. — Paquebots de la Méditerranée. (Dépenses diverses	102,07[illegible]
		143,[illegible]

REMBOURSEMENTS ET [...]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.
69	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles........................	55,768,5[illegible]
70	Remboursements sur produits indirects et divers........................	2,[illegible]
71	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes........................	1,030,000 [illegible]
72	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers........................	3,[illegible]
73	Primes à l'exportation des marchandises........................	25,[illegible]
74	Escomptes sur droits divers........................	1,[illegible]
		90,[illegible]

…yements effectués sur …donnances des …nistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1852.	Crédit applicable aux non-valeurs sur contributions directes, transporté à l'exercice 1852.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
…ITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…94,881 27	38,147 26	755,877 37	38,147 26	192,481 45	»	83,694,881 27
…98,843 47	»	3,456 53	»	»	»	898,843 47
…80,773 14	»	36,226 86	»	»	»	5,680,773 14
…82,966 69	918 45	173,114 86	918 45	»	»	22,562,966 69
…32,880 11	215 00	3,904 89	215 00	»	»	232,880 11
…14,242 22	2,062 49	73,245 29	2,062 49	»	»	12,314,242 22
…56,122 98	1,732 40	12,254 62	1,732 40	»	»	1,056,122 98
…10,309 78	7,768 90	49,945 32	7,768 90	»	»	1,810,309 78
…20,818 99	460 00	16,959 01	460 00	»	»	1,220,818 99
…03,862 72	»	13,369 28	»	»	»	903,862 72
…34,939 99	20,301 03	287,077 98	20,301 03	»	»	7,034,939 99
…78,404 89	24,404 03	140,095 08	24,404 03	»	»	2,678,404 89
…85,959 93	2,890 53	19,549 54	2,890 53	»	»	6,285,959 93
…83,242 92	»	18,831 08	»	»	»	83,242 92
…58,149 10	98,900 09	1,603,907 71	98,900 09	192,481 45	»	146,458,149 10
		1,702,807f 80c				
…LEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.						
…08,889 76	2,642 20	28,691 38	2,642 20	»	118,617 10	55,608,889 76
…98,770 97	15,824 07	195,104 96	15,824 07	»	»	2,198,770 97
…18,105 78	»	11,894 22	»	»	»	1,018,105 78
…81,966 65	3,046 28	112,387 07	3,046 28	»	»	3,681,966 65
…64,933 78	10,309 96	4,756 27	10,309 96	»	»	25,664,933 78
…70,010 58	»	21,464 42	»	»	»	1,870,010 58
…42,677 52	31,822 50	374,298 32	31,822 50	»	128,617 10	89,942,677 52
		406,120f 82c				

SITUATION DES DÉPENSES.

RÉCAPITULATION [illegible]

MINISTÈRES et services.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres : pour les dépenses propres à l'exercice 1850.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres : pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres : TOTAL des payements.	Les [illegible]
SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f. c.
Dette publique....	395,288,581 75	393,694,941 94	387,102,793 21	»	387,102,793 21	[illegible]
Dotations.........	10,993,000 00	10,986,096 56	10,986,096 56	»	10,986,096 56	[illegible]
Ministères de la justice...	27,082,061 19	26,937,043 17	26,914,797 34	10,316 19	26,925,113 53	[illegible]
Ministères des aff. étrangères.......	10,050,424 71	9,965,260 57	9,722,021 54	206,542 98	9,928,564 52	[illegible]
Ministères de l'instruction publique et des cultes...	63,907,756 11	62,638,365 38	62,025,798 54	323,200 19	62,348,998 73	[illegible]
Ministères de l'intérieur..	135,832,691 64	122,964,021 33	122,112,483 10	696,559 33	122,809,042 43	[illegible]
Ministères de l'agriculture et du commerce......	18,430,273 87	16,679,513 36	16,619,457 32	14,255 78	16,633,713 10	[illegible]
Ministères des travaux publics.......	66,941,974 20	65,893,177 70	65,518,204 52	249,660 60	65,767,865 12	[illegible]
Ministères de la guerre...	339,636,131 44	325,571,687 67	319,647,611 80	3,581,878 74	323,229,490 54	[illegible]
Ministères de la marine...	87,243,812 43	81,177,337 50	80,583,806 66	458,533 05	81,042,339 71	[illegible]
Ministères des finances...	17,575,455 14	17,419,540 16	16,214,221 28	1,204,671 90	17,418,893 18	[illegible]
Frais de régie, de perception et d'exploitat. des impôts et revenus publics	148,353,438 35	146,557,049 19	146,458,149 10	»	146,458,149 10	[illegible]
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes......	90,477,415 44	89,974,500 02	89,942,677 52	»	89,942,677 52	[illegible]
TOTAUX....	1,411,813,016 27	1,370,458,534 55	1,353,848,118 49	6,745,618 76	1,360,593,737 25	[illegible]
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.						
Ministères de l'instruction publique et des cultes. (Cultes)	500,000 00	498,843 15	436,596 63	»	436,596 63	[illegible]
Ministères des travaux publics........	84,732,953 26	83,334,727 05	82,676,302 02	264,374 91	82,940,676 93	[illegible]
Ministères de la guerre...	5,171,793 72	4,831,718 75	4,829,444 34	»	4,829,444 34	[illegible]
Ministères de la marine...	4,169,836 50	4,166,077 40	4,128,392 94	936 50	4,129,329 44	[illegible]
TOTAUX...	94,574,583 48	92,831,366 35	92,070,735 93	265,311 41	92,336,047 34	[illegible]
TOTAL GÉNÉRAL.	1,506,387,599 75	1,463,289,900 90	1,445,918,854 42	7,010,930 17	1,452,929,784 59	[illegible]

Crédits annulés.		Crédits transportés			Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
…édits …nsommés par …penses, …nulés …tivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de l'exercice 1851. — Crédits applicables au service départemental.	au budget de l'exercice 1852. Crédits applicables au service départemental.	au budget de l'exercice 1852. Crédits applicables à divers services spéciaux.	
…ES DÉPENSES.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…93,639 81	6,592,148 73	»	»	»	387,102,793 21
6,903 44	»	»	»	»	10,986,096 56
…45,018 02	11,929 64	»	»	»	26,925,113 53
85,164 14	36,696 05	»	»	»	9,928,564 52
…32,730 17	289,366 65	155,488 37	581,172 19	»	62,348,998 73
…03,914 41	154,978 90	8,737,314 59	2,927,441 31	»	122,809,042 43
…94,922 59	45,800 26	»	»	1,255,837 92	16,633,713 10
…48,796 50	125,312 58	»	»	»	65,767,865 12
…264,443 77	2,342,197 13	»	»	»	323,229,490 54
…066,474 93	134,997 79	»	»	»	81,042,339 71
…155,914 98	646 98	»	»	»	17,418,893 18
603,907 71	98,900 09	»	192,481 45	»	146,438,149 10
374,298 32	31,822 50	»	»	128,617 10	89,942,677 52
…376,128 79	9,864,797 30	8,892,802 96	3,701,094 95	1,384,455 02	1,360,593,737 25
37,240,926 09			5,085,549 97		
1,156 85	62,246 52	»	»	»	436,396 68
…398,226 21	394,050 12	»	»	»	82,940,676 93
340,074 97	2,274 41	»	»	»	4,829,444 54
3,759 10	36,747 96	»	»	»	4,129,329 44
…743,217 13	495,319 01	»	»	»	92,336,047 54
2,238,536 14					
…119,345 92	10,360,116 31	8,892,802 96	3,701,094 95	1,384,455 02	1,452,929,784 59
			5,085,549 97		
39,479,462 23		13,978,352 93			
53,457,815f 16c					

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

Désignation des produits.	Évaluations des recettes d'après le budget. (Loi du 18 mai 1850.)	Modifications résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. (*Voir le développement ci-après.*) Augmentations.	Diminutions.	Modifications résultant des changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1850. Augmentations.	Diminutions.
	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
RESSOURCES ORDINAIRES.					
Contributions directes (y compris 1,000,000f pour accroissement de l'impôt des patentes..	430,356,560	2,679,363 84	"	"	"
Enregistrement, timbre et domaines..	227,324,000				
Nouveaux droits d'enregistrement (7/12 du produit total de 27,000,000f)..	15,750,000	161,283 03	"	"	"
Droits additionnels sur le timbre....	"				
Droits de la succession de Mme Adélaïde.	3,000,000	"	"	"	"
Produits des forêts et de la pêche....	40,760,550	"	"	"	"
Douanes et sels....	156,032,000	"	"	"	"
Contributions indirectes....	294,105,000	"	"	"	"
Produits des postes....	40,480,700	"	"	"	"
Accroissement sur la taxe des lettres (moitié du produit total de 8,000,000f)	4,000,000	"	"	"	"
Divers revenus. — Taxe annuelle sur les biens de mainmorte....	3,300,300	"	360 80	"	"
Divers revenus. — Produits universitaires....	3,331,632	"	"	"	"
Divers revenus. — Produits éventuels affectés au service départemental	13,850,000	"	4,108,033 88	"	"
Divers revenus. — Produits et revenus de l'Algérie....	14,340,000	"	"	"	"
Divers revenus. — Produits de la rente de l'Inde....	1,050,000	"	"	"	"
Divers revenus. — Recettes des colonies....	5,486,900	"	"	"	5,436,900
Produits divers....	30,156,625	43,489 69	"	"	"
	1,277,273,967	2,884,286 56	4,108,400 68	"	5,436,900
		1,224,114 12		5,436,900	
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.					
Remboursement à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord (obligations échues en 1850)....	10,000,000	"	"	"	"
Produit de la consolidation en rentes des bons formant la réserve de l'amortissement....	71,895,150	"	"	"	"
	81,895,150	"	"	"	"
		"		"	
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.					
Fonds rep. des exercices 1848 et 1849 pour le service départ. et pour divers services spéciaux... Exce 1848. 4,064,657f 19c — 1849. 10,167,250 63	"	"	"	14,231,907 82	"
TOTAL GÉNÉRAL....	1,359,169,117	2,884,286 56	4,108,400 68	14,231,907 82	5,436,900
		1,224,114 12		8,795,007 82	
		7,570,893 70			

SERVICES SPÉCIAUX

Justice.. — Légion d'honneur....	7,032,298	"	"	"	"
Justice.. — Imprimerie nationale....	3,313,000	"	"	"	"
Affaires étrangères — Chancelleries consulaires..	400,000	"	"	"	"
Marine... — Caisse des invalides....	9,046,000	"	"	"	"

...enses du budget primitif de l'exercice 1850.

...istères et services.	CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES. Crédits ouverts d'après le budget primitif. (Loi du 15 mai 1850.)	Modifications résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. (*Voir le développement ci-après.*) Augmentations.	Diminutions.	Modifications résultant des crédits reportés des exercices 1848 et 1849 et des changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1850. Crédits accordés.	Crédits annulés.	Crédits servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1850.
...VICE ORDINAIRE.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
...ique	396,287,193	"	"	2,012,748 45	3,011,559 70	395,288,581 75
...	9,087,378	"	"	2,175,000 00	269,378 00	10,993,000 00
Justice	26,556,045	"	"	526,016 19	"	27,082,061 19
Affaires étrangères	6,964,700	"	"	3,085,724 71	"	10,050,424 71
Instruction publique. { Instruction publique.	(a) 20,907,672	136,972 19	"	1,436,420 65	"	22,481,064 84
Instruction publique. { Cultes	40,869,590	"	"	557,101 27	"	41,426,691 27
Intérieur	122,446,428	"	2,560,010 41	16,831,213 97	884,939 92	155,832,691 64
Agriculture et commerce	(b) 17,049,931	191,580 13	"	1,316,762 74	128,000 00	18,430,273 87
Travaux publics	64,297,484	"	"	2,964,490 20	320,000 00	66,941,974 20
Guerre	313,370,691	"	"	26,269,440 44	4,000 00	339,636,131 44
Marine. { Service marine	86,574,650	"	"	869,162 43	200,000 00	87,243,812 43
Marine. { Service colonial	18,267,767	"	"	1,439,637 15	19,707,404 15	"
Finances	16,376,383	"	"	1,413,422 14	214,350 00	17,575,455 14
...s régie, de perception et ...ploitation des impôts et revenus publics	150,682,221	266,468 85	"	6,902,101 50	9,497,350 00	148,353,438 35
...boursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	81,861,955	740,878 12	"	9,440,482 32	1,565,900 00	90,477,415 44
	1,371,600,088	1,335,896 29	2,560,010 41	77,239,774 16	35,802,731 77	1,411,813,016 27
		1,224,114 12		41,437,042 39		
...VICE EXTRAORDINAIRES.						
...de l'instruction publique et des cultes. (Cultes.)	500,000	"	"	"	"	500,000 00
...des travaux publics	80,341,500	"	"	4,391,453 26	"	84,732,953 26
...de la guerre	5,150,000	"	"	21,793 72	"	5,171,793 72
...de la marine	4,075,000	"	"	655,936 50	561,100 00	4,169,836 50
	90,066,500	"	"	5,069,183 48	561,100 00	94,574,583 48
		"		4,508,083 48		
TOTAL GÉNÉRAL	1,461,666,588	1,335,896 29	2,560,010 41	82,308,957 64	36,363,831 77	1,506,387,599 76
		1,224,114 12		45,945,125 87		
		44,721,011 75				
...R ORDRE AU BUDGET.						
... { Légion d'honneur	7,032,298	"	"	319,236 19	"	7,351,534 19
... { Imprimerie nationale	3,313,000	"	"	"	"	3,313,000 00
... { Chancelleries consulaires	400,000	"	"	"	"	400,000 00
... Caisse des invalides	9,046,000	"	"	475,240 05	"	9,521,240 05
... Monnaies et médailles	1,250,494	"	"	373,617 88	"	1,624,111 88
	21,041,792	"	"	1,168,094 09	"	22,209,886 09

(a) ...ompris 174,300f pour dépenses qui se règlent d'après les ...es.

(b) ...ompris 500f pour idem.

DÉVELOPPEMENT *des modifications que les évaluations et les* [illegible] *affectées au service départemental et à* [illegible]

ÉVALUATION DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.		[illegible] Augmentation.	Diminution.
		fr. c.	fr.
Contributions directes. (Augmentation : 2,679,197f 04c.)			
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes additionnels pour dépenses ordinaires	26,421 17	[illegible]
	Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements, applicables aux dépenses ordinaires	17,783 83	[illegible]
	Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements, applicables aux dépenses facultatives	1,324 34	[illegible]
	Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives	12,832 85	[illegible]
	Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	1,069,368 75	[illegible]
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	410,094 83	[illegible]
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire	127,389 56	[illegible]
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre	266,679 29	[illegible]
Fonds pour dépenses communales.	Centimes affectés aux dépenses ordinaires	35,728 70	[illegible]
	Centimes affectés aux dépenses extraordinaires et aux frais de bourses et de chambres de commerce	•	[illegible]
	Centimes affectés aux dépenses des chemins vicinaux	375,436 05	[illegible]
	Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	175,971 32	[illegible]
	Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux de diverses impositions communales	•	[illegible]
	Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales	•	[illegible]
	Restitution sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	88,096 19	•
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits		2,540 34	•
Fonds de non-valeurs.	des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations)	2,540 34	•
	des portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	107 18	•
	des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	565,608 08	•
Fonds de réimpositions		267,646 30	•
Taxe de premier avertissement, et frais de confection de rôles de contributions extraordinaires autorisées par décrets		•	[illegible]
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte. (Frais de premier avertissement.)		•	[illegible]
Enregistrement, timbre et domaines. (Augmentation : 161,233f 03c.)			
Produits d'établissements spéciaux régis par l'État. (Produits consommés en nature provenant de ces établissements.)		162,215 25	[illegible]
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales. (Diminution : 4,108,033f 88c.)			
Produits affectés aux dépenses ordinaires		151,693 12	•
Produits affectés aux dépenses facultatives sur diverses natures de recettes		•	[illegible]
Produits affectés aux dépenses facultatives sur subventions pour travaux de routes		•	[illegible]
Produits affectés aux dépenses extraordinaires		•	[illegible]
Produits affectés aux dépenses spéciales sur subventions communales		•	[illegible]
Produits divers. (Augmentation : 43,489f 69c.)			
Redevances et produits extraordinaires des mines		05	•
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires		1,667 83	•
Fonds avancés par divers pour dépenses cadastrales		6,100 42	•
Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance		13,000 00	•
Frais de surveillance des associations ouvrières		14,806 56	•
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire		7,894 80	•
		3,813,159 28	[illegible]
RÉSULTAT en diminution.	Ressources applicables au service départemental à déduire: 2,150,258f 51c; Ressources applicables à des services spéciaux: 926,144 39	1,224,114f 11c	

de l'Exercice 1850 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources
. (Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS.	
	Augmentations.	Diminutions.
Ministère de l'instruction publique. (Augmentation : 136,972f 19c.)	fr. c.	fr. c.
épenses de l'instruction primaire imputables sur les centimes additionnels votés par les conseils généraux	135,284 36	»
épenses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires	1,687 83	»
Ministère de l'intérieur. — Service départemental. (Diminution : 2,360,010f 41c.)		
épenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements	26,421 17	»
épenses ordinaires sur le fonds commun	17,783 53	»
épenses ordinaires sur produits éventuels ordinaires	151,692 12	»
épenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux	12,832 85	»
épenses facultatives sur le fonds commun	1,524 84	»
épenses facultatives sur produits éventuels facultatifs	»	69,102 78
épenses facultatives sur subventions communales	»	890,302 96
épenses extraordinaires sur le produit de centimes extraordinaires	1,069,366 75	»
épenses extraordinaires sur produits éventuels. (Emprunts autorisés.)	»	2,320,936 71
épenses spéciales sur cent. votés par les conseils génér. pour les chemins vicinaux	420,094 83	»
épenses spéciales sur subv. communales et souscript. partic. pour les chem. vicin.	»	1,479,383 55
Ministère de l'agriculture et du commerce. (Augmentation : 191,380f 13c.)		
nseignement professionnel de l'agriculture	148,380 75	»
aras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons	13,834 50	»
rais de surveillance des sociétés et agences tontinières	13,000 00	»
ecours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits	2,540 54	»
rais de surveillance des associations ouvrières	14,806 56	»
Entretien du haras de Saint-Cloud. (Loi du 25 juillet 1850.)	»	982 22
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. (Augmentation : 266,465f 85c.)		
Dépenses diverses. — Frais d'impression et de confection de rôles, etc.	»	3,418 26
Service administratif et de perception des contributions directes dans les départements. (Frais de perception.)	»	2,328 80
Taxe annuelle des biens de mainmorte. (Frais de premier avertissement.)	»	366 80
Cadastre. — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux	272,779 71	»
Remboursements et non-valeurs sur les contributions directes. (Augmentation : 740,878f 12c)		
Restit^ons du produit des centimes additionnels pour dépenses ord^res des communes	35,726 70	»
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes	»	755,888 24
Restit^ons du produit des cent^es additionnels pour dépenses des chemins vicinaux	375,436 05	»
Restit^ons du produit des centimes addit^ls pour dépenses de l'instruction primaire	175,971 32	»
Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de confection de rôles spéciaux des impositions communales	»	7,077 28
Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales	»	7,285 72
Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du capital des patentes attribués aux communes	88,096 19	»
Remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière	2,840 34	»
Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres	107 18	»
Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des patentes	363,605 08	»
Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions	267,646 30	»
	3,813,159 20	5,037,273 32
RÉSULTAT en diminution. { Crédits applicables au service départemental à déduire … 2,150,238f 31c; Crédits applicables à divers serv^ces spéciaux … 926,144 39 }	1,224,114f 12c	

TABLEAU C. Budget d[illegible]

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluation des produits.	[illegible]
		CONTR[illegible]
Contribution foncière	284,776,806 44	[illegible]
Contribution personnelle et mobilière	62,043,304 00	[illegible]
Contribution des portes et fenêtres	36,564,022 55	[illegible]
Contribution des patentes	48,840,138 09	[illegible]
Taxe de premier avertissement	811,552 86	[illegible]
	433,036,123 84	[illegible]
		ENREGISTREMENT, [illegible]
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	185,475,000 00	[illegible]
Nouveaux droits d'enregistrement (7/12 du produit total de 27 millions).	15,750,000 00	[illegible]
Droit de timbre	32,744,000 00	[illegible]
Droits additionnels sur le timbre	•	[illegible]
	233,969,000 00	[illegible]
Domaines.. { Revenus et prix de vente de domaines	5,193,000 00	[illegible]
Domaines.. { Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	2,392,734 00	[illegible]
Domaines.. { Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,680,499 03	[illegible]
	243,235,233 03	[illegible]
Droits de la succession de Mme *Adélaïde*	3,000,000 00	[illegible]
	246,235,233 03	[illegible]
		PRODUITS DES FO[illegible]
Produits des coupes de bois	35,987,350 00	[illegible]
Produits divers et droits de pêche	3,142,400 00	[illegible]
Taxe sur les concessions de défrichements de bois. (Décret du 2 mai 1848.)	170,800 00	[illegible]
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,460,000 00	[illegible]
	40,760,550 00	[illegible]
		DOU[illegible]
Droits à l'importation. { Marchandises diverses	82,984,000 00	[illegible]
Droits à l'importation. { Sucres { des colonies françaises	30,770,000 00	[illegible]
Droits à l'importation. { Sucres { étrangers	10,000,000 00	[illegible]
Droits à l'exportation	2,461,000 00	[illegible]
Droits de navigation	2,526,000 00	[illegible]
Droits et produits divers	2,713,000 00	[illegible]
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	24,578,000 00	[illegible]
	156,032,000 00	[illegible]

de l'exercice 1850.

		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
…vrements effectués sur …its constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1850.
…ES.				
…81,730f 39c	″	″	204,923f 95c	284,981,730f 39c
…35,635 81	″	″	92,331 81	62,135,635 81
…68,157 65	″	″	4,135 20	36,568,157 65
…30,929 63	″	409,508f 46c	″	48,430,929 63
…14,817 80	″	″	3,264 94	814,817 80
…31,271 28	″	409,508 46	304,655 90	432,931,271 28
		104,852f 56c		
…AINES.				
…26,983 32	2,792,154f 24c	898,016 68	″	200,326,983 32
…36,925 71	14,293 27	″	7,092,925 71	39,836,925 71
…63,909 03	2,806,447 51	898,016 68	7,092,925 71	240,163,909 03
…66,725 84	1,044,539 96	1,926,274 16	″	3,266,725 84
…29,454 61	374,491 08	″	2,036,720 61	4,429,454 61
…55,559 97	373 00	324,939 06	″	1,355,559 97
…15,649 45	4,225,851 55	3,149,229 90	9,129,646 32	249,215,649 45
…13,856 53	″	″	213,856 53	3,213,856 53
…29,505 98	4,225,851 55	3,149,229 90	9,343,502 85	252,429,505 98
		6,194,272f 95c		
… LA PÊCHE.				
…034,573 90	2,439 68	7,952,776 10	″	28,034,573 90
…837,160 95	964,677 78	305,239 05	″	2,837,160 95
…225,466 86	1,024 33	″	54,666 86	225,466 86
…760,838 35	61,919 65		300,838 35	1,760,838 35
…858,040 06	1,030,061 44	8,258,015 15	355,505 21	32,858,040 06
		7,902,509f 94c		
…S.				
…982,053 34	″	1,946 66	″	82,982,053 34
…860,825 93	″	6,909,174 07	″	23,860,825 93
…853,581 95	″	″	7,853,581 95	17,853,581 95
…865,592 98	″	″	404,592 98	2,865,592 98
…708,231 91	″	″	182,231 91	2,708,231 91
…942,114 03	″	″	229,114 03	2,942,114 03
…817,808 66	″	3,760,191 34	″	20,817,808 66
…030,208 80	″	10,671,312 07	8,669,520 87	154,030,208 80
		2,001,791f 20c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés sur les droits constatés
		CONTRIBUTIONS INDIREC
oits sur les boissons	94,522,000f 00c	[illegible]
xe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes	5,628,000 00	[illegible]
cre indigène. (Droit de fabrication.)	24,435,000 00	[illegible]
oits divers et recettes à différents titres	36,631,000 00	[illegible]
oduit de la vente des tabacs	117,138,000 00	[illegible]
oduit de la vente des poudres à feu	5,751,000 00	[illegible]
	284,105,000 00	[illegible]
		PRO
oduit de la taxe des lettres	36,565,300 00	[illegible]
croissem^t sur la taxe des lettres (moitié du produit total de 8 millions)	4,000,000 00	
oit de 2 p. o/o sur les envois d'argent	1,091,000 00	[illegible]
oit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	517,300 00	[illegible]
oduit des places dans les malles-postes	1,475,000 00	[illegible]
oduit des places dans les paquebots	360,000 00	[illegible]
oit de transit des correspondances étrangères	432,300 00	[illegible]
cettes accidentelles	39,800 00	[illegible]
	44,480,700 00	[illegible]
		DO
xe annuelle sur les biens de mainmorte. (Loi du 20 février 1849.)	3,299,633 20	[illegible]
oduits universitaires … Droits divers	1,791,599 00	[illegible]
oduits universitaires … Produit des rentes et domaines	540,033 00	[illegible]
	2,331,632 00	[illegible]
oduits éventuels affectés au service départemental	14,741,966 12	[illegible]
oduits et revenus de l'Algérie	14,340,000 00	[illegible]
oduit de la rente de l'Inde	1,050,000 00	[illegible]
		PROD
énéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	50,100 00	[illegible]
devances et produits extraordinaires des mines	577,177 08	[illegible]
oit de vérification des poids et mesures	1,000,000 00	[illegible]
oduit de la taxe des brevets d'invention	350,000 00	[illegible]
lde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	24,000 00	[illegible]
essources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	501,687 83	[illegible]
oduits éventuels départementaux appartenant à l'instr^on primaire	12,894 80	[illegible]
nsions et rétributions des élèves des écoles militaires	451,700 00	[illegible]
ecouvrem^ts de frais d'ent^n d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	37,500 00	[illegible]
nsions des élèves de l'école navale de Brest	61,600 00	[illegible]
tenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre	935,000 00	[illegible]
nsions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	48,000 00	
tenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de la garde républicaine et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	7,100 00	[illegible]
rtion des dépenses de la garde républicaine remboursée à l'État par la ville de Paris	1,259,873 00	[illegible]
oduit de la retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides pour les anciens marchés dont l'exécution s'est prolongée en 1850	»	[illegible]
À REPORTER	5,316,632 71	[illegible]

		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
…ents … …statés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1830.
…UDRES.				
…9f 39c	302,263f 16c	"	6,273,189f 39c	100,795,189f 39c
…9 86	"	822,760f 14c	"	4.805,239 86
…3 86	63,194 96	"	6,913.903 86	31,348,903 86
…0 78	3,503,942 88	"	5,270,061 78	41,901,060 78
…2 66	47,731 75	"	4,930,401 66	122,068,401 66
…0 74	5,584 30	"	188,510 74	5,934,510 74
…6 29	3,922,717 05	822,760 14	23,576,066 43	306,858,306 29
		22,753,306f 29c		
…1 61	"	2,103,898 39	"	38,461,401 61
…7 70	"	"	2,417 70	1,093,417 70
…9 58	"	41,060 42	"	476,239 58
…3 89	"	352,336 11	"	1,122,663 89
…8 40	"	"	952,308 40	1,312,308 40
…8 29	"	"	510,918 29	943,218 29
…8 77	1,889 80	"	92,408 77	132,208 77
…8 24	1,889 80	2,497,294 92	1,558,053 16	43,541,458 24
		939,241f 76c		
…2 98	"	149,652 22	"	3,149,980 98
…8 10	"	"	257,179 10	2,048,778 10
…5 25	"	"	4,653 25	544,686 25
…6 35	"	"	261,832 35	2,593,464 35
…6 12	"	"	"	14,741,966 12
…5 13	"	861,101 87	"	13,478,898 13
…6 39	"	"	12,726 39	1,062,726 39
…74	"	"	106,788 74	156,888 74
…40	"	"	29,028 32	606,205 40
…77	"	"	129,478 77	1,129.478 77
…00	"	"	96,740 00	446,740 00
…24	"	"	2,365 24	26,365 24
…18	"	75 65	"	501,612 18
…80	"	5,000 00	"	7,894 80
…74	"	30,826 26	"	420,873 74
…00	"	"	8,100 00	45,600 00
…14	"	"	4,160 14	65,760 14
…75	"	"	6,687 75	941,687 75
…35	"	"	5,417 35	53,417 35
…52	"	8,952 48	"	1,147 52
…06	"	403,421 94	"	856,451 06
…45	"	"	13,332 45	13,332 45
…14	"	445,276 33	402,098 76	5,273,405 14

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	[illegible]
		PRO[illegible]
Report	5,316,632f 71c	[illegible]
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires, etc.)	1,166,675 00	[illegible]
Produits provenant des ministères et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	2,125,114 00	[illegible]
Produit de la vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	53,000 00	[illegible]
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres — au département de la guerre	951,575 00	[illegible]
— au département de la marine	311,581 00	[illegible]
— au département des finances	3,155,000 00	[illegible]
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	152,000 00	[illegible]
Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursements de frais divers mis à leur charge	350,000 00	•
Versemts des sociétés et agences tontines pr rembourst de frais de survce.	43,000 00	[illegible]
Versemts des associatns ouvrières pour remboursmt de frais de surveilce.	32,806 56	[illegible]
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consigns pour l'année 1850	2,000,000 00	[illegible]
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	100,000 00	[illegible]
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administn des finances	80,000 00	[illegible]
Dépôts d'argents dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor pour cause de déchéance	15,000 00	[illegible]
Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le Trésor	810,000 00	•
Fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics	178,000 00	[illegible]
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1850	156,632 00	[illegible]
Produits divers des maisons de force et de correction	1,500,000 00	[illegible]
Prix du bail du chemin de fer de Montpellier à Nîmes	408,000 00	[illegible]
Produit des manufactures nationales. (Décret du 4 avril 1848.)	60,000 00	[illegible]
Produit des musées nationaux	•	[illegible]
Produit des chemins de fer exploités par l'État — Chemin de Lyon	8,000,000 00	[illegible]
— Chemin de Chartres	1,800,000 00	[illegible]
Versements des masses d'entretien (ministère de la guerre)	1,000,000 00	[illegible]
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	6,100 42	[illegible]
Recouvrements des avances faites aux comptoirs nationaux d'escompte	•	[illegible]
Retenues par suite de cumul	•	[illegible]
Recouvrements d'avances faites à l'industrie des meubles de bronze. (Décret du 1er septembre 1849.)	•	[illegible]
Recette provenant de l'échange de paquebots entre l'administration des postes et le département de la marine	•	[illegible]
Recettes de différentes origines	428,998 00	[illegible]
	30,200,114 69	[illegible]
		RESSO[illegible]
Produit de la réserve de l'amortissement	71,895,150 00	[illegible]
Remboursement fait par la compagnie du chemin de fer du Nord. (Obligations recouvrées en 1850.)	10,000,000 00	[illegible]
Obligations du chemin de fer de Rouen négociées à la caisse des dépôts et consignations	•	[illegible]
Produit de la négociation des rentes provenant des caisses d'épargne et du chemin de fer de Paris à Lyon	•	[illegible]
	81,895,150 00	[illegible]

Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1850.
•	445,276f 33c	402,098f 76c	5,273,405f 14c
•	460,829 61	•	705,845 39
•	•	958,811 93	3,083,925 93
•	3,433 06	•	49,566 95
•	292,507 50	•	659,067 50
•	•	46,952 45	358,533 45
•	1,336,623 07	•	1,818,376 33
•	63,835 74	•	88,164 26
•	350,000 00	•	•
•	10,000 00	•	33,000 00
•	17,737 50	•	15,069 06
•	•	1,260,998 94	3,260,998 94
•	•	23,547 25	123,547 25
•	•	429,294 69	509,294 69
•	0 48	•	14,999 52
•	810,000 00	•	•
•	88,101 26	•	89,898 74
•	109,596 48	•	47,035 52
•	•	138,039 39	1,838,039 39
•	•	67,860 73	475,860 73
•	•	17,394 43	77,394 43
•	•	26,837 33	26,837 33
111,868f 27c	152,468 02	•	7,847,531 98
48,248 32	•	71,481 31	1,871,431 31
•	126,900 00	•	873,100 00
•	•	•	6,100 42
•	•	1,356,843 56	1,356,843 56
•	•	331,700 54	331,700 54
•	•	400,000 00	400,000 00
•	•	67,510 34	67,510 34
•	•	234,934 45	663,932 45
160,116 59	4,267,309 64	5,834,256 10	31,767,061 15
	1,566,946f 46c		
•	•	1,067,782 07	72,962,932 07
•	•	2,000,000 00	12,000,000 00
•	•	11,585,781 41	11,585,781 41
•	•	38,527,792 53	38,527,792 53
•	•	53,181,356 01	135,076,506 01
	53,181,356f 01c		

FONDS REPORTÉS [illegible]

Fonds affectés au service départemental et à divers services [illegible]
et dont le transport, avec la même affectation, [illegible]

Par la loi de règlement de l'exercice 1848. [illegible]
—————— de l'exercice 1849. [illegible]

RÉCAPITULATION [illegible]

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	[illegible]
	fr. c.	[illegible]
Contributions directes	433,036,123 86	[illegible]
Enregistrement, timbre et domaine (et nouveaux droits)	243,235,133 03	[illegible]
Droits de la succession de Madame *Adelaïde*	3,000,000 00	[illegible]
Produits des forêts et de la pêche	40,760,550 00	[illegible]
Douanes et sels	156,032,000 00	[illegible]
Contributions indirectes	284,105,000 00	[illegible]
Postes	44,480,700 00	[illegible]
Divers revenus. — Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,299,633 20	[illegible]
Divers revenus. — Produits universitaires	2,331,632 00	[illegible]
Divers revenus. — Produits éventuels affectés au service départemental	14,741,966 11	[illegible]
Divers revenus. — Produits et revenus de l'Algérie	14,360,000 00	[illegible]
Divers revenus. — Produit de la rente de l'Inde	1,050,000 00	[illegible]
Produits divers	30,200,114 69	[illegible]
	1,270,612,951 88	[illegible]
Ressources extraordinaires	81,895,150 00	[illegible]
	1,352,508,101 88	[illegible]
Fonds reportés des exercices 1848 et 1849, pour le service départemental et pour divers services spéciaux	14,231,907 82	....
	1,366,740,010 70	

Fonds généraux du budget de 1849 que le règlement définitif du service colonial de cet exercice [illegible]

RÉCÉDENTS.

à employer à la clôture des exercices 1848 et 1849,
850, savoir :

	SERVICE départemental.	DIVERS services spéciaux.
	fr. c.	fr. c.
....	3,077,668 02	986,989 17
....	10,167,250 63	•
	13,244,918 65	986,989 17
	14,231,907 82	

DES RECETTES.

ements ...sés ... constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1850.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,271 28	•	104,852 56	•	432,931,271 28
5,649 45	4,225,851 55	•	5,980,416 42	249,215,649 45
3,856 53	•	•	213,856 53	3,213,856 53
8,040 06	1,030,061 44	7,902,509 94	•	32,858,040 06
0,208 80	•	2,001,791 20	•	154,030,208 80
8,306 29	3,922,717 05	•	22,753,306 29	306,858,306 29
1,458 24	1,889 80	939,241 76	•	43,541,458 24
9,980 98	•	149,652 22	•	3,149,980 98
7 464 35	•	•	261,832 35	2,5[illegible]3,464 35
1,966 12	•	•	•	14,741,966 12
78,898 13	•	861,101 87	•	13,478,898 13
52,726 39	•	•	12,726 39	1,062,726 39
57,061 15	160,116 59	•	1,566,946 46	31,767,061 15
42,887 77	9,340,636 43	11,959,149 55	30,789,084 44	1,289,442,887 77
76,506 01	•	•	53,181,356 01	135,076,506 01
19,393 78	9,340,636 43	11,959,149 55	83,970,440 45	1,424,519,393 78
		72,011,290 90		
....				14,231,907 82
				1,438,751,301 60
(Art. 22 de la loi des comptes de 1850.)				1,412,622 79
				1,440,163,924 39

Tableau D. *Tableau des recettes et des dépenses du service colonial* [illegible] *à régler définitivement dans la loi des comptes de 1851.*

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général.	Martinique	633,800f 00c	1,771,900f 00c	[illegible]
		Guadeloupe	429,500 00		
		Guyane française	81,300 00		
		Ile de la Réunion	627,300 00		
	Recettes affectées au service local.	Martinique	1,215,300 00	3,665,000 00	
		Guadeloupe	1,120,000 00		
		Guyane française	156,100 00		
		Ile de la Réunion	1,173,600 00		
Fonds généraux du budget, applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :					
Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel et mat.)				6,511,500 00	[illegible]
Dépenses des colonies régies par la loi du 26 juin 1841 :					
Service général		Martinique	1,132,670 00	3,808,370 00	
		Guadeloupe	1,217,700 00		
		Guyane française	607,100 00		
		Ile de la Réunion	759,300 00		
		Services communs aux quatre colonies	91,600 00		
Approvisionnements des colonies. (Saint-Pierre et Miquelon.)				33,555 25	
Service local		Martinique	212,200 00	920,309 00	
		Guadeloupe	177,898 00		
		Guyane française	464,600 00		
		Ile de la Réunion	65,611 00		
Travaux et secours extraordinaires à la Réunion				179,330 00	
Secours extraordinaires aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe				200,000 00	
Subventions à divers établissements coloniaux				1,075,418 00	
Dépenses générales des établissements français dans l'Océanie				568,000 00	
Indemnités aux colons				972,601 90	
Dépenses des exercices périmés				1,470 00	
Total des recettes					[illegible]

DÉPENSES.

Dépenses des services militaires		Personnel		5,591,500 00	[illegible]
		Matériel		920,000 00	
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Dépenses du service général.	Martinique	1,666,470 00	5,580,270 00	[illegible]
		Guadeloupe	1,747,200 00		
		Guyane française	688,400 00		
		Ile de la Réunion	1,386,600 00		
		Services communs aux quatre colonies	91,600 00		
	Approvisionnts des colonies. (St-Pierre et Miquelon.)			33,555 25	
	Dépenses du service local.	Martinique	1,427,500 00	4,585,309 00	
		Guadeloupe	1,297,898 00		
		Guyane française	620,700 00		
		Ile de la Réunion	1,239,211 00		
	Travaux et secours extraordinaires à la Réunion			179,330 00	
	Secours extraordinaires aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe			200,000 00	
Subvention à divers établissements coloniaux		Sénégal		343,018 00	[illegible]
		Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique		208,000 00	
		Saint-Pierre et Miquelon		235,500 00	
		Mayotte et dépendances		288,900 00	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie					[illegible]
Indemnités aux colons					[illegible]
Dépenses des exercices périmés					[illegible]
Total des dépenses					[illegible]

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1850.

RECETTE.

…tés des exercices 1848 et 1849 pour le service départemental et pour divers services spé-……		14,231,907f 82c	
…nts effectués sur droits constatés au profit du budget de 1850 :			
…utions directes	431,931,271f 28c	1,424,519,393 78	
…ts de domaines	9,051,740 42		
…ts des forêts et de la pêche	32,858,040 06		
… et revenus indirects	747,807,738 89		
…s et produits divers	66,794,097 12		
…rces extraordinaires	135,076,506 01		
Ensemble		1,438,751,301 60	
Fonds transportés au budget des exercices 1851 et 1852, …tation spéciale au service départemental et à divers services ……		13,978,352 93	
		1,424,772,948 67	
Fonds généraux du budget de 1849, que le règlement du colonial de cet exercice a laissés disponibles		1,412,622 79	
Total de la recette		1,426,185,571 46	1,426,185,571f 46c

DÉPENSE.

SERVICE ORDINAIRE.

…effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1850 :			
…publique	387,102,793f 21c	1,360,593,737 25	
…ions	10,986,096 56		
…ces généraux des ministères	726,104,020 86		
…s de régie, de perception et d'exploi-…tion des impôts et revenus	146,458,149 10		
…boursements et restitutions, non-va-…urs, primes et escomptes	89,942,677 52		
…de dépense du service colonial de l'exercice 1850, ainsi …sulte du tableau D ci-contre, et sauf règlement définitif …loi des comptes de 1851		14,270,554 15	
Total de la dépense		1,374,864,291 40	1,374,864,291 40
Excédant de recette sur le service ordinaire			51,321,280 06

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

…s effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1850 :		
…istère de l'instruction publique et des cultes (dépenses des …ultes)	436,596 63	92,336,047 34
…istère des travaux publics	82,940,676 93	
— de la guerre	4,829,444 34	
— de la marine	4,129,329 44	
… final de payement transporté parmi les avances et découverts du trésor qui …ent provisoirement à la charge de la dette flottante, en exécution des lois en …r		41,014,767 28

Services spéciaux [illegible]

TABLEAU F.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.
1	Revenus de l'Ordre..	6,977,298f 00c
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de St-Denis.	55,000 00
3	Avances faites à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations, conformément à la loi du 21 juin 1845	»
4	Produits divers..	»
5	Sommes versées par divers à charge de restitutions	»
		7,032,298 00

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget et par des lois spéciales (A).
1	Grande chancellerie. (Personnel.)............................	128,000f 00c
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	30,000 00
3	Traitements des membres de l'Ordre............................	6,327,173 33
4	Supplément au traitement des membres de l'Ordre..................	730,545 11
5	Gratifications aux membres de l'Ordre	76,076 00
6	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.)	112,033 33
7	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Matériel.)....................	380,500 00
8	Maison d'éducation de Saint Denis. (Travaux neufs.)..................	10,500 00
9	Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)..................	20,500 00
10	Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)..................	273,000 00
11	Succursales de la Légion d'honneur. (Travaux neufs.)..................	8,000 00
12	Pensions diverses	77,850 00
13	Commissions aux receveurs généraux chargés des payemts dans les départemts.	26,900 00
14	Décorations pour les membres de l'Ordre..........................	83,333 33
15	Fonds de secours aux élèves à leur sortie des maisons d'éducation..........	2,000 00
16	Dépenses diverses et imprévues..............................	30,072 25
17	Frais relatifs au domaine d'Écouen............................	11,000 00
20	Construction d'un bûcher à la maison de Saint-Denis..................	31,072 00
21	Appropriation du château d'Écouen pour la 1re succursale de la Légion d'honneur	193,902 50
22	Rappels d'arrérages de traitemt des membres de l'Ordre des exercices périmés.	636 00
23	Remboursements à divers de sommes qui avaient été versées à charge de restitutions et virements..	6,133 55
		7,032,190 31
24	Rappels d'arrérages de traitement des membres de l'Ordre des exercices clos.	53,336 13
25	Rappels d'arrérages de supplément au traitement des membres de l'Ordre des exercices clos..	3,056 00
25	Rappels d'arrérages de pensions diverses d'exercices clos..................	150 00
10	Dépenses des exercices clos..................................	1,359 20
		7,122,075 04
18	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations (premier à-compte sur les avances faites à la Légion d'honneur; loi du 21 juin 1845)......	229,459 15
		7,351,534 19

Application au déficit de l'Ordre, sur les exercices antérieurs à 1830, de l'excédant des [illegible]

RECETTES.......................................

DÉPENSES.......................................

de l'exercice 1850.

UR.

YES.

...		Règlement des recettes.		
...ments ...ue ...statés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs sur l'exercice 1850.
...f 41c	14,023f 87c	14,023f 00c	11,558f 28c	6,960,809f 41c
727 95	4,644 45	1,627 60	″	48,727 95
,238 53	″	″	89,238 53	89,238 53
,933 70	″	″	35,933 70	35,933 70
002 40	″	″	3,002 40	3,002 40
711 99	18,668 32	15,650 60	139,732 91	7,137,711 99
		124,082f 31c		

SES.

...		Règlement des crédits.			Observations.
		Crédits annulés.			
	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.	
00c	″	″	″	128,000f 00c	
21	175f 48c	37f 31c	175f 48c	35,757 21	
50	″	179,411 50	″	4,733,088 50	
45	″	31,146 85	″	692,453 45	
00	440 00	″	440 00	73,634 00	
82	″	0 51	″	112,692 82	
51	5,495 09	166 40	5,495 09	380,838 51	
62	″	2 38	″	9,097 62	
73	77 73	0 82	77 73	20,421 78	
35	1,195 22	31 48	1,195 22	271,773 35	
39	″	4 61	″	7,996 39	
64	″	2,749 16	″	74,659 64	
54	″	2,269 46	″	24,530 54	
50	″	2 83	″	43,330 50	
00	″	″	″	2,000 00	
25	″	″	″	39,072 25	
34	″	6 68	″	10,993 34	
89	″	3 71	″	31,069 89	
53	″	106,263 97	″	89,238 53	
00	″	″	″	634 00	
85	″	″	″	6,133 85	
34	7,383 52	322,096 00	7,383 52	6,791,236 34	
65	″	″	″	85,326 65	
90	″	″	″	3,054 90	
00	″	″	″	150 00	
20	″	″	″	1,359 20	
09	7,383 52	322,096 00	7,383 52	6,881,127 09	
13	″	″	″	229,459 13	
22	7,383 52	322,096 00	7,383 52	7,110,586 22	
....				27,125 77	
				7,137,711 99	

(a) Crédits accordés par le budget... 7,032,298f 00c
Crédits accordés par la loi du 29 juillet 1850.... 196,502 30
Crédits accordés par la loi du 7 août 1850.... 634 00
Crédits accordés par la loi du 5 mai 1851.... 31,072 68
Crédits accordés par la loi du 7 mai 1851.... 7,916 68
Crédits accordés par la loi du 30 juin 1851.... 20,184 25
Crédits accordés par le décret du 22 février 18.2. 62,566 98
Crédit pour exercices clos (article 8 de la loi du 23 mai 1834)... 1,359 20
319,236 19
7,351,534 19

.... 7,137,711f 99c
.... 7,137,711 99

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS	Évaluations des produits.
1	Produits de l'exercice. — Produits des impressions diverses	2,910,000f 00c
	Produits du dépôt du Bulletin des lois, codes, budgets, etc.	250,000 00
	Produits du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.	1,000 00
	Produits des fournitures de journaux à souches, etc.	90,000 00
	Produits du 1/2 p. 0/0 retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du 6°	7,000 00
	Produits des recettes diverses	55,000 00
2	Recettes extraordinaires (reste à recouvrer sur les exercices antérieurs)	»
		3,313,000 00

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	254,067f 34c
1 *bis.*	Constructions nouvelles ou travaux neufs	2,822 00
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,856,700 00
3	Augmentation et renouvellement du matériel	31,900 00
4	Dépenses des exercices clos	73 04
		3,145,562 38
5	Application aux produits divers du budget de l'excédant des recettes de l'exercice 1850	167,437 62
		3,313,000 00

Recettes. [illegible]
Dépenses. [illegible]

LE.

TES.

…ements …ués …droits …atés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les droits constatés.	Excédant des droits constatés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1850.
		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
…,498f 91c	14,264f 69c	155,236f 40c	"	2,754,763f 60c
…,387 31	194 91	417 78	"	249,582 22
…,088 35	63 90	"	88f 35c	1,088 35
…,323 62	"	"	11,387 52	101,387 52
…,238 77	"	"	238 77	7,238 77
…,705 27	12 48	2,282 26	"	52,717 75
"	"	"	"	"
…,242 23	14,535 98	157,936 43	11,714 64	3,166,778 21
		146,221f 79c		

SES.

…ments …tués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
		RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
…6,510f 85c	"	7,556f 49c	"	246,510f 85c
…2,815 69	"	6 31	"	2,815 69
…1,717 97	"	14,982 03	"	2,841,717 97
…8,625 14	"	3,274 86	"	28,625 14
73 04	"	"	"	73 04
…9,742 69	"	25,819 69	"	3,119,742 69
…7,035 52	"	120,402 10	"	47,035 52
…6,778 21	"	146,221 79	"	3,166,778 21
		146,221f 79c		

..... 3,166,778f 21c
..... 3,166,778 21

CAISSE DES I[illegible]

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluation des produits.	[illegible]
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale	2,000,000f 00c	[illegible]
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine et des colonies en congé	110,000 00	[illegible]
3	Retenues sur les salaires des marins employés soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant à *salaires fixes* ou *à la part*	850,000 00	[illegible]
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale	30,000 00	[illegible]
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins, non réclamés pendant le délai réglementaire à *la caisse des gens de mer*, et versés comme dépôts, *pour ordre*, à la caisse des invalides	360,000 00	[illegible]
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit	70,000 00	[illegible]
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés pour cause de piraterie ou de contravention à la loi prohibitive de la traite des noirs	60,000 00	
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides	110,000 00	[illegible]
9	Rentes 5 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées)	4,844,239 00	[illegible]
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce	35,000 00	[illegible]
11	Recettes diverses	586,761 00	[illegible]
		9,046,000 00	[illegible]
12	Fonds reportés de l'exercice 1849 (voir le compte dudit exercice).	»	[illegible]
		9,046,000 00	[illegible]

9.

ARINE.

TES.

…ments …sés …les …statés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1850.
…58f 38c	•	171,141f 62c	•	1,828,858f 38c
…734 19	•	•	69,734f 19c	179,734 19
…210 58	•	22,789 42	•	827,210 58
…085 55	•	•	9,085 55	29,085 55
…300 11	•	37,699 89	•	322,300 11
…027 77	•	•	12,027 77	82,027 77
•	•	60,000 00	•	•
…509 00	•	48,491 00	•	61,509 00
…239 00	•	•	•	4,844,239 00
…777 01	•	•	6,777 01	41,777 01
…761 56	•	495,999 44	•	90,761 56
…503 15	•	836,121 37	97,624 52	8,307,503 15
…553 47	•	•	865,553 47	865,553 47
…056 62	•	836,121 37	963,177 99	9,173,056 62
		127,056f 62c		

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget et par le décret du 30 janvier 1852.
1	Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation mixte, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans, et aux ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'État; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers	2,220,613f 72c
2	Pensions d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats, avec la pension ou le droit de l'obtenir	6,100,000 00
3	Fonds de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort..	206,000 00
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides..................................	330,000 00
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions..	189,525 00
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages............	55,724 97
7	Dépenses diverses..	50,000 00
8	Versement au trésor public du montant de la retenue de 3 p. o/o sur les achats du matériel de la marine (exercice 1847), exercée sur d'anciens marchés dont l'exécution s'est prolongée au delà du 1er janvier 1843. (Application de la loi de finances du 11 juin 1842.)...	8,799 84
		9,160,663 61
9	Transport à l'exercice 1851 de l'excédant de recette de l'exercice 1850..	360,578 44
		9,521,[illegible]40 05

Recettes..........

Dépenses..........

S DE LA MARINE.

SES.

...nts ...is.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1850.
3f 72c	"	"	"	2,220,613f 72c
9 68	"	304,330f 32c	"	5,795,669 68
9 79	"	810 21	"	205,189 79
9 95	"	1,310 05	"	328,689 95
5 08	"	"	"	189,525 08
4 97	"	"	"	55,724 97
67 15	"	41,732 85	"	8,267 15
9 84	"	"	"	8,799 84
0 18	"	348,183 43	"	8,812,480 18
6 44	"	"	"	360,576 44
6 62	"	348,183 43	"	9,173,056 62
		348,183f 43c		

.... 9,173,056f 62c
.... 9,173,056 62

Service de la PA

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits.
	Monnaies.	
1	Retenues sur les matières apportées aux changes, pour frais de fabrication....................................	619,394f 00c
2	Bénéfice résultant de l'emploi des tolerances en faible dans la fabrication....................................	50,000 00
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce....................................	100 00
4	Produit de fabrication des pièces de 1 centime, y compris la valeur de la matière....................................	»
	Médailles.	
5	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance royale du 24 mars 1832....................................	580,000 00
6	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc....................................	1,000 00
		1,250,494 00

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		Crédits accordés par le budget.
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication des monnaies....................................		619,394f 00c
2	Perte résultant de l'emploi des tolérances n fort dans la fabrication.		50,000 00
3	Frais de fabrication des pièces de 1 centime, y compris la valeur de la matière....................................		»
	Médailles.		
4	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur de la matière....................................		531,000 00
			1,200,394 00
5	Application aux produits divers du budget du bénéfice net..................	sur les monnaies.......	100 00
		sur les médailles.......	50,000 00
		TOTAUX...........	1,250,494 00

RECETTES..................

DÉPENSES..................

NAIES ET MÉDAILLES.

ES.

nits. ns.	ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1850.
	860,702f 18c	860,702f 18c	860,702f 18c	860,702f 18c
	111,376 71	111,376 71	111,376 71	111,376 71
	233 00	233 00	233 00	233 00
	27,211 86	27,211 86	27,211 86	27,211 86
9f 49c	453,040 51	453,040 51	453,040 51	453,040 51
1 95	378 05	378 05	378 05	378 05
1 44	1,452,942 31	1,452,942 31	1,452,942 31	1,452,942 31

ES.

tes. ns.	CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1850.
0f 00c	859,806f 25c	859,806f 25c	859,806f 25c	859,806f 25c
	»	»	»	»
	26,416 86	26,416 86	26,416 86	26,416 86
54	409,830 46	409,830 46	409,830 46	409,830 46
54	1,296,053 57	1,296,053 57	1,296,053 57	1,296,053 57
	113,300 64	156,888 74	156,888 74	156,888 74
90	43,588 10			
44	1,452,942 31	1,452,942 31	1,452,942 31	1,452,942 31

.... 1,452,942f 31c
.... 1,452,942 31

Résultat général du règlement des recettes et des dépenses .... { Ministère de la justice........ / ——— de la marine........ / ——— des finances........

Tableau G. *Service spécial des Chancelleries*

Chapitres spéciaux.	Nature des produits.	Évaluations des produits.
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change........	350,000f 00c
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries, au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833.)............	50,000 00
		400,000 00

Chapitres spéciaux.	Désignation des services.	Crédits accordés par le budget.
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change........	326,000f 00c
2	Versements effectués au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance royale du 23 août 1833), savoir:	
	Portion employée pour les chancelleries dont les recettes ont été inférieures aux dépenses....................	50,000 00
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État....................	24,000 00
		400,000 00

Recettes........
Dépenses........

	RECETTES.	DÉPENSES.
'honneur	7,137,711f 99c	7,137,711f 99
rie nationale	3,166,778 21	3,166,778 21
s invalides de la marine	9,173,056 62	9,173,056 62
é la fabrication des monnaies et médailles	1,452,942 31	1,452,942 31
	20,930,489 13	20,930,489 13

s pour l'exercice 1849.

TTES.

ES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
ements ués les nstatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Produits définitifs de l'exercice 1849.
945f 96c	"	"	297,945f 96c	647,945f 96c
.397 86	"	"	35,397 86	85,397 86
343 82	"	"	333,343 82	733,343 82

NSES.

SES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
				Crédits annulés.		
AL.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1849.
364f 85c	529,864f 85c	529,364f 85c	"	"	"	529,364f 85c
397 86	85,397 86	85,397 86		"	"	85,397 86
581 11	118,581 11	118,581 11	"	"	"	118,581 11
343 82	733,343 82	733,343 82	"	"	"	733,343 82

733,343f 82c
733,343 82

TABLEAU H.

SERVICE DÉPART[...]

TABLEAU DÉ[...]

1° RÉSULTATS GÉ[...]

MINISTÈRES ET SERVICES.	Fixations législatives servant de base au règlement de l'exercice [...]: Fonds reportés des exercices précédents. (*Tableau C.*)	Recettes et dépenses prévues par le budget (*Tableau B, y compris 50,000 francs pour le fonds commun du cadastre et 500,000 fr. pour les écoles normales primaires.*)	Augmentation résultant de la plus-value des ressources réalisées. (*Tableau [...] annexé à la présente loi.*)	[...]
			À déduire :	
Ministère de l'intérieur. 1re Section. — Dépenses ordinaires	990,255f 65c	35,023,500f 00c	[illegible]	[illegible]
Ministère de l'intérieur. 2e Section. — Dépenses facultatives	3,332,520 11	12,551,000 00	[illegible]	[illegible]
Ministère de l'intérieur. 3e Section. — Dépenses extraordinaires	6,443,233 78	24,233,000 00	[illegible]	[illegible]
Ministère de l'intérieur. 4e Section. — Dépenses spéciales	1,646,810 79	22,674,000 00	[illegible]	[illegible]
TOTAL du service départemental du ministère de l'intérieur	12,412,129 13	94,481,500 00	[illegible]	[illegible]
Ministère de l'instruction publique. — Instruction primaire	619,071 02	5,000,000 00	[illegible]	[illegible]
Ministère des finances. — Cadastre	213,718 50	350,000 00	[illegible]	[illegible]
TOTAL GÉNÉRAL du service départemental	13,244,918 65	99,831,500 00	[illegible]	[illegible]

2° DÉVELOPPE[...]

MINIST[...]

1re SECTION.—Dépenses ordinaires[...]

RECETTE.

—

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1848 ET 1849.

Exercice 1848.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	533,430f 43c	[illegible]	[illegible]
	Produits éventuels ordinaires	92,272 59		
Exercice 1849.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	291,716 76	[illegible]	
	Produits éventuels ordinaires	72,835 37		

RECETTE DE L'EXERCICE 1850.

Produit des 10 centimes 4/10mes additionnels ordinaires imposés par la loi	20,332,421 17	[illegible]	[illegible]
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	13,685,283 53		
Produits éventuels ordinaires		[illegible]	

[illegible]

RCICE 1850.

T DES DÉPENSES.

TÈRES.

Règlement législatif de l'exercice.

Recette.			Dépense.				
…eportés de l'exercice 1849.	Recettes de l'exercice 1850.	Total de la recette.	Dépense de l'exercice 1850.	Fonds restés sans emploi, appliqués au budget général de 1850.	Fonds reportés à l'exercice 1851.	Fonds reportés à l'exercice 1852.	Total de la dépense.
364,332f 13c	35,219,396f 82c	36,209,652f 27c	35,254,325f 79c	"	177,500f 77c	777,825f 71c	36,209,652f 27c
3,886,541 84	12,105,951 45	15,438,780 56	12,229,312 95	"	2,498,755 44	710,712 17	15,438,780 56
3,411,326 59	22,951,430 04	29,424,663 82	23,734,600 32	"	4,485,464 94	1,204,598 56	29,424,663 82
1,601,199 76	21,614,711 28	23,260,522 07	21,450,623 76	"	1,575,593 44	234,304 87	23,260,522 07
0,063,820 32	91,921,489 59	104,333,618 72	92,668,862 82	"	8,737,314 59	2,927,441 31	104,333,618 72
183,430 31	5,136,972 19	5,756,043 21	5,019,382 65	"	155,488 37	581,172 19	5,756,043 21
"	622,779 71	836,498 21	644,016 76	"	"	192,481 45	836,498 21
…,167,250 63	97,681,241 49	110,926,160 14	98,332,262 23	"	8,892,802 96	3,701,094 95	110,926,160 14
…18f 63c					12,593,897f 91c		

…CES.

DÉPENSE.

… la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1850.

…ires des bâtiments civils	1,336,033f 26c		35,254,325f 79c
…mes par les propriétés des départements	3,214 78		
…els de préfectures et de sous-préfectures	204,883 23		
…réfectures et des bureaux des sous-préfectures	263,883 72		
… la gendarmerie	1,591,774 77		
…mentales	6,271,874 04		
…ems	1,129,953 26		
… des établissements départementaux	33,174 88		
…outes départementales	13,053,017 37		
… ou abandonnés	5,156,337 32		
…	3,534,081 29		
…	78,044 92		
…mentales	197,002 07		
…tion, de routes et autres dépenses ordinaires	625,686 92		
…entales ordinaires	1,753,538 99		
…ons, payés à Paris à titre de dépenses départementales	20,922 07		

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1851 ET 1852.

Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun.	144,120f 27c	177,500 77	955,326 48
Produits éventuels ordinaires	33,380 50		
Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun.	652,028 97	777,825 71	
Produits éventuels ordinaires	125,796 74		
			36,209,652 27

2ᵉ Section. — Dépenses facultatives [illegible]

RECETTE.

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1848 ET 1849.

Exerc. 1848.	Produit des centimes additionnels facultatifs et du fonds commun	266,954f 29c	446,287f 27c	[illegible]
	Produits éventuels facultatifs	60,030 06		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes	119,303 94		
Exerc. 1849.	Produit des centimes additionnels facultatifs et du fonds commun	1,128,362 81	2,886,541 84	
	Produits éventuels facultatifs	1,403,067 68		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes	355,111 35		

RECETTES DE L'EXERCICE 1850.

Produit des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux	9,792,332f 85c	10,965,357 19	[illegible]
Produit des 6/10ᵉˢ de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	1,173,024 34		
Produits éventuels facultatifs		430,597 22	
Subventions communales ou particulières pour travaux de routes		709,697 06	
			[illegible]

3ᵉ Section. — Dépenses extraordinaires [illegible]

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1848 ET 1849.

Exerc. 1848.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	996,281f 80c	1,031,707f 19c	[illegible]
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	35,425 39		
Exerc. 1849.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	4,878,607 76	5,411,526 59	
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	532,918 83		

RECETTES DE L'EXERCICE 1850.

Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	20,102,364 75	[illegible]
Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	2,879,063 29	
		[illegible]

4ᵉ Section. — Dépenses [illegible]

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1848 ET 1849.

Exerc. 1848.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux	244,611f 03c	244,611f 03c	[illegible]
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux	•		
Exerc. 1849.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux	609,838 64	1,401,199 76	
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux	791,361 12		

RECETTES DE L'EXERCICE 1850.

Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux	12,094,094 83	[illegible]
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux	9,520,616 45	
		[illegible]

le la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1850.

s des édifices départementaux	1,538,891f 81c	12,229,312f 95c
routes départementales	8,467,718 43	
ux communes	551,180 76	
nts	2,829,334 17	
	233,790 14	
e la mendicité	615,627 35	
erses	1,508,458 68	
tementales extraordinaires	489,336 71	
erses payées à Paris	»	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1851 ET 1852.

.	Produit des centimes additionnels facultatifs et du fonds commun	918,929f 21c	2,498,755 44	3,209,467 61
	Produits éventuels facultatifs	1,338,297 39		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes	241,528 84		
.	Produit des centimes additionnels facultatifs et du fonds commun	529,960 53	710,712 17	
	Produits éventuels facultatifs	50,144 19		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes	130,607 45		
				15,438,780 56

le la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1850.

travaux divers imputées sur le produit des centimes additionnels aires imposés en vertu de lois spéciales	20,858,759 25	23,734,600 32
travaux divers imputées sur le produit d'emprunts autorisés par des ales	2,875,841 07	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1851 ET 1852.

.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	4,062,746f 00c	4,485,464 94	5,690,063 50
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	422,718 94		
.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	1,055,751 06	1,204,598 56	
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales	148,847 50		
				29,424,663 82

le la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1850.

s chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vici- putées sur le produit des centimes additionnels spéciaux votés par les énéraux	11,949,517 44	21,450,623 76
s chemins vicinaux de grande communication imputées sur le produit gents communaux et souscriptions particulières	9,501,106 32	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1851 ET 1852.

.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux	764,722f 19c	1,575,593 44	1,809,898 31
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux	810,871 25		
.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux	234,304 87	234,304 87	
	Contingents communaux et souscription particulières pour travaux des chemins vicinaux	»		
				23,260,522 07

RECETTE.

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1848 ET 1849.

Exerc. 1848.	Produits des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	497,901f 35c	515,640f 71c
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	17,739 36	
Exerc. 1849.	Produits des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	94,664 60	103,430 31
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	8,765 71	

RECETTES DE L'EXERCICE 1850.

Produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux pour dépenses de l'instruction primaire	4,627,389 56
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	501,687 83
Produits éventuels	7,894 80

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1848.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre	118,681f 39c
Produit des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre	93,037 11

RECETTES DE L'EXERCICE 1850.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre	50,000 00
Produit des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses du cadastre	572,779 71

PUBLIQUE.

DÉPENSE.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1850.

Dépenses ordinaires et obligatoires.

Complément du traitement fixe des instituteurs et des loyers de maisons d'école	1,519,854f 12c	2,877,364f 14c	4,536,528f 10	5,019,382f 65
Dépenses ordinaires des écoles normales primaires	1,256,647 14			
Dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'examen ; frais généraux d'impressions	100,862 88			
Dépenses extraordinaires.				
Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires (achats de livres, mobilier, etc.)	74,162 00	1,659,163 96		
Subvention aux communes pour acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école	614,272 36			
Idem pour achat et renouvellement du mobilier des écoles	104,389 02			
Subvention pour élever le traitement des institut^rs au-dessus du minimum	69,521 51			
Dons aux caisses d'épargne établies en faveur des instituteurs	5,649 30			
t. Subventions spéciales aux écoles primaires supérieures et aux écoles chrétiennes de frères, etc.	128,741 56			
Achats de livres pour les élèves indigents	49,002 09			
Encouragem^ts pour l'instruct^on des filles	139,278 89			
Subventions aux classes d'adultes	44,304 00			
Idem aux salles d'asile et ouvriers	151,134 81			
Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices en exercice	79,982 10			
Secours aux anciens instituteurs et institutrices	27,570 00			
Indemnités aux inspecteurs des écoles primaires	40,717 54			
Dépenses non acquittées des années antérieures	117,299 92			
Produits éventuels	2,282 67			
Cours normaux destinés aux institutri^ces	110,856 19			
...sses / ...tion primaire / ...tables / ...rces spéciales / ...ales primaires. — Dépenses ordinaires	473,402 95	482,854 55		
Dépenses non acquittées des années antérieures	9,451 60			

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1851 ET 1852.

Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	148,958f 60c	155,488 37	736,660 56
Ressources spéciales des écoles normales primaires	6,529 77		
Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	542,363f 61c	581,172 19	
Ressources spéciales des écoles normales primaires	38,808 58		
			5,756,043 21

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1850.

Frais d'arpentage	387,123 80	644,016 76
Frais d'expertise	161,040 87	
Dépenses diverses	95,852 09	

FONDS REPORTÉS À L'EXERCICE 1852.

...ources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre	108,452 07	192,481 45
...imes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre	84,029 38	
		836,498 21

TABLEAU I.

NATURE des recettes.			SITUATION DES RECETTES. Recettes qui étaient à régler. Recettes portées au tableau D annexé à la loi des comptes de 1849.	Modifications résultant de la réalisation des ressources affectées au service local. A ajouter.	A déduire.	Évaluation servant de base au règlement définitif des recettes de l'exercice 1849.	Produits résultant des droits constatés.	[illegible]
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Recettes des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841.	Recettes du service général.	Martinique...	415,388 00	»	»	415,388 00	373,517 60	[illegible]
		Guadeloupe...	529,462 00	»	»	529,462 00	405,375 27	[illegible]
		Guyane française......	81,345 00	»	»	81,345 00	114,389 18	[illegible]
		Ile de la Réunion......	531,525 00	»	»	531,525 00	820,251 27	[illegible]
	Recettes du service local.	Martinique...	1,348,554 00	147,190 10	»	1,495,744 10	2,281,108 86	[illegible]
		Guadeloupe...	1,222,458 00	»	238,507 12	983,950 88	1,606,343 55	[illegible]
		Guyane française......	156,110 00	85,998 62	»	242,108 62	299,743 31	[illegible]
		Ile de la Réunion......	1,391,292 00	60,758 93	»	1,452,050 93	2,000,373 49	[illegible]
		TOTAL.....	5,676,134 00	293,947 65	238,507 12	5,731,574 53	7,901,244 83	[illegible]
				55,440f 53c				

Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance des ressources du service colonial. (Article 7 de [illegible] budget de l'exercice 1849) (A)..

…NT DES RECETTES.	
…xcédant …s produits recouvrés sur les …valuations.	Produits définitifs de l'exercice 1849.
fr. c.	fr. c.
»	373,517 60
»	405,375 27
33,044 28	114,389 18
…43,406 17	774,931 17
»	1,495,744 10
»	983,9[illegible] 88
»	216,868 93
…5,239 69	1,477,290 82
…301,690 04	5,842,067 75
…f 22c	
…définitif du …………	19,613,411 42
	25,455,479 17

OBSERVATIONS.

(A) Par l'article 7 du projet de la loi des comptes de 1849, il a été prélevé sur les fonds généraux du budget de cet exercice, pour l'excédant présumé des dépenses du service colonial, une somme de. 21,026,034f 21c

En règlement d'exercice, ce prélèvement se trouve réduit d'une somme de 1,412,622f 79c pour les causes ci-après :

Services militaires.

Crédits non consommés…	124,640f 16c	
Dépenses restées à payer..	271 66	
	124,911 82	41,248f 02c
A DÉDUIRE :		
Crédit accordé par le décret spécial du 6 février 1852.	83,663 80	

Service général des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.

Recettes réalisées en excédant des prévisions………………	110,493 22	
Crédits non consommés…	359,181 49	472,496 45
Dépenses restées à payer..	2,821 74	

Service local.

Crédits non consommés……………… 493,763 57

Indemnités aux colons.

Crédits non consommés…	2,414 51	851,936 41
Annulation de crédits résultant de la loi du 6 mai 1851………………	849,521 90	

Dépenses des exercices périmés.

Crédits non consommés……………… 67 55

1,859,512 00

A DÉDUIRE :

Dépenses d'exercices clos.

Payements faits à la charge du budget de 1849, de dépenses d'exercices clos restées à solder à la clôture de ces exercices… 446,889 21

1,412,622 79 — 1,412,622 79

Le prélèvement provisoirement effectué sur les fonds du budget de 1849 demeure, en conséquence, fixé à…… 19,613,411 42

La somme ci-dessus de 1,412,622f 79c est portée en recette au budget de l'exercice 1850, en accroissement de ses ressources.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.		Dépenses portées au tableau D annexé à la loi des comptes de 1849.	Dépenses qui étaient à régler. Modifications apportées législativement aux crédits ci-contre (a).		Modifications résultant de la réalisation des ressources affectées au service local.	
				A ajouter.	A déduire.	A ajouter.	A déduire.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
24	Dépenses des services militaires.	Personnel.....	5,949,400 00	83,663 80	38,680 71	•	•
25		Matériel......	1,349,600 00	•	•	•	•
26	Dépenses du service général des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841	Martinique....	1,689,200 00	•	81 48	•	•
		Guadeloupe...	1,729,300 00	•	•	•	•
		Guyane française	670,800 00	•	•	•	•
		Ile de la Réunion........	1,438,110 00	•	•	•	•
		Services communs.......	71,600 00	•	•	•	•
27	Dépenses du service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841	Martinique...	1,609,600 00	•	•	147,190 10	•
		Guadeloupe...	1,431,900 00	•	•	•	[illegible]
		Guyane française	630,600 00	•	•	85,998 61	•
		Ile de la Réunion........	1,598,900 00	•	•	60,758 93	•
28	Subvention à divers établissements coloniaux	Mana........	60,600 00	•	•	•	•
		Sénégal......	360,000 00	•	•	•	•
		Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.	223,000 00	•	•	•	•
		Saint-Pierre et Miquelon....	235,500 00	•	•	•	•
		Mayotte et dépendances...	295,100 00	•	•	•	•
29	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie...		1,240,000 00	•	•	•	•
29 bis	Indemnités aux colons.........		6,050,000 00	•	849,521 90	•	•
31	Dépenses des exercices périmés..		68,958 21	•	•	•	•
			26,702,168 21	83,663 80	888,284 09	293,947 65	[illegible]
30	Dépenses des exercices clos		446,889 21	•	•	•	•
32	Dépenses sur revues antérieures à 1849		•	38,762 19	•	•	•
			27,149,057 42	122,425 99	888,284 09	293,947 65	[illegible]
				765,858f 10c		55,440f 55c	

RECETTES.........

DÉPENSES.........

Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES DÉPENSES. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer.	Crédits définitifs, égaux aux payements effectués sur l'exercice 1849.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5,994,383 09	"	"	"	5,994,383 09
1,224,688 18	271 66	124,640 16	271 66	1,224,688 18
1,552,718 89	1,363 62		1,363 62	1,552,718 89
1,741,860 12	1,455 30		1,455 30	1,741,860 12
612,929 41	"	359,181 49 (B)	"	612,929 41
1,258,802 38	"		"	1,258,802 38
70,614 49	2 82		2 82	70,614 49
1,612,439 59	"	144,350 51	"	1,612,439 59
1,193,392 88	"	"	"	1,193,392 88
549,553 87	"	167,044 75	"	549,553 87
1,477,290 62	"	182,368 31	"	1,477,290 62
60,600 00	"	"	"	60,600 00
360,000 00	"	"	"	360,000 00
223,000 00	"	"	"	223,000 00
235,500 00	"	"	"	235,500 00
295,100 00	"	"	"	295,100 00
1,240,000 00	"	"	"	1,240,000 00
5,198,063 59	"	2,414 51	"	5,198,063 59
68,890 66	"	67 55	"	68,890 66
4,969,827 77	3,093 40	980,067 28	3,093 40	24,969,827 77
446,889 21	"	"	"	446,889 21
38,762 19	"	"	"	38,762 19
5,455,479 17	3,093 40	980,067 28	3,093 40	25,455,479 17
		983,160f 68c		

OBSERVATIONS.

(A) Ces modifications sont les suivantes :

1° Dépenses payables sur revues antérieures à l'année 1849, retirées des chapitres qui en avaient reçu primitivement l'imputation, et transportées à un chapitre spécial (38,762 fr. 19 cent.) ...... Mémoire.

2° Indemnité aux colons : Annulation de crédit résultant de la loi du 6 mai 1851.......... 849,521f 90c

3° Dépenses des services militaires aux colonies. Crédit accordé par un décret spécial du 6 février 1852. (A déduire.).... 83,663 80

765,858 10

(B) Excédants de crédits :

Martinique.....	135,036 01
Guyane française.	57,870 59
Réunion	179,307 62
Services communs	982 69
	373,196 91

Insuffisance de crédits :

Guadeloupe.....	14,015 42
	359,181 49

.... 25,455,479f 17c

.... 25,455,479 17

Tableau J.

Tableau des crédits d'inscription de pensions mil
(Exécution de l'article 4 de la loi d

CRÉDITS OUVERTS.
Loi du 15 mai 1850..............................
PENSIONS INSCRITES.
Pendant l'année 1850..............................
Crédit sans emploi annulé définiti

Tableau K.

Situation, par service, des approvisionnem
31 décembre 1850 dans les ports et établ

Désignation des services.
Habillement des équipages de ligne..............
Habillement des corps de troupe..............
Casernement..............................
Hôpitaux..............................
Vivres..............................
Approvisionnements généraux de la flotte..............
Travaux hydrauliques et bâtiments civils..............
Poudres..............................
Chiourmes..............................
Total..............

Vu pour être annexé au projet de loi adop
1853.

Le Pr

Signé Ed. Dallo
baron Es

Vu et scellé du sceau du Sénat pour être an
définitif de l'exercice 1850.

Le sénat

Signé Bar

Vu pour être annexé à la loi du 28 mai 185

S

5. — *Décret impérial relatif à l'importation des Graines de lin pour semences.*

Du 25 Mai 1853. .

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département térieur ;

l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

NS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

T. 1er. Seront admises en franchise des droits de douane aines de lin pour semences en fûts enrobés et directement rtées, par navires français, des pays situés sur la mer che et la mer Baltique.

Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'inur et des finances sont chargés de l'exécution du présent et.

it au palais des Tuileries, le 25 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 50.

N° 426. — *Loi sur les Conseils de Prud'hommes.*

Du 1er Juin 1853.

[N]APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, [EMP]EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[A]VONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS [ce q]ui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

[L]E CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la [ten]eur suit :

[A]RT. 1er. Les conseils de prud'hommes sont établis par dé[cre]ts rendus dans la forme des règlements d'administration [pu]blique, après avis des chambres de commerce ou des cham[bre]s consultatives des arts et manufactures.

[L]es décrets d'institution déterminent le nombre des mem[bre]s de chaque conseil.

[C]e nombre est de six au moins, non compris le président et [le v]ice-président.

[2]. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par [les] patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers apparte[nan]t aux industries dénommées dans les décrets d'institution, [sui]vant les conditions déterminées par les articles ci-après.

[3]. Les présidents et les vice-présidents des conseils de pru[d'h]ommes sont nommés par l'Empereur. Ils peuvent être pris en [de]hors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils [peu]vent être nommés de nouveau.

Les secrétaires des mêmes conseils
par le préfet sur la proposition du p

4. Sont électeurs,

1° Les patrons âgés de vingt-cinq
depuis cinq années au moins et de
conscription du conseil;

2° Les chefs d'atelier, contre-ma
vingt-cinq ans accomplis, exerçant
ans au moins et domiciliés depuis
cription du conseil.

5. Sont éligibles les électeurs âg
et sachant lire et écrire.

6. Ne peuvent être éligibles ni
aucun des individus désignés dans
2 février 1852.

7. Dans chaque commune de la
assisté de deux assesseurs qu'il chois
patrons, l'autre parmi les électeurs
teurs sur un tableau qu'il adresse au

La liste électorale est dressée et a

8. En cas de réclamation, le re
conseil de préfecture ou devant les t
distinctions établies par la loi sur le

9. Les patrons, réunis en assemb
directement les prud'hommes patron

Les contre-maîtres, chefs d'atelier
réunis en assemblées particulières,
ouvriers en nombre égal à celui des

Au premier tour de scrutin, la
frages est nécessaire, la majorité rel

10. Les conseils de prud'homme
tié tous les trois ans. Le sort désign
qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sont rééligibles.

Lorsque, par un motif quelconq
au remplacement d'un ou plusieurs
prud'hommes, le préfet convoque le

Tout membre élu en remplaceme
en fonction que pendant la durée du
décesseur.

11. Le bureau général est composé

ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes
s et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins
ux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ou-
quel que soit celui des membres dont se compose le
l.

Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés
président et par le secrétaire.

Les jugements des conseils de prud'hommes sont défi-
et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède
eux cents francs en capital.

-dessus de deux cents francs, les jugements sont sujets à
l devant le tribunal de commerce.

. Lorsque le chiffre de la demande excède deux cents francs,
gement de condamnation peut ordonner l'exécution immé-
et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme,
qu'il soit besoin de fournir caution.

our le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée
la charge de fournir caution.

. Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans
lai de six mois sont réputés non avenus.

. Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par
écret de l'Empereur, sur la proposition du ministre com-
nt.

7. L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le
convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui
ent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

8. Après la promulgation de la présente loi, il sera pro-
au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes
tants.

9. Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et or-
nances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

élibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux.

Extrait du procès-verbal d

Le Sénat ne s'oppose pas à la promu
aux conseils de prud'hommes.

Délibéré en séance, au palais du Sé

Signé Comte
barc

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les prés
de l'État et insérées au Bulletin des
cours, aux tribunaux, et aux autori
qu'ils les inscrivent sur leurs registr
fassent observer, et notre ministre se
ment de la justice est chargé d'en sur

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 427. — *LOI qui approuve un Échan
et la ville de Bas*

Du 1er Juin 18

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présen

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS,
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du C

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, so

trat administratif du 27 novembre 1852, l'acte d'échange
quel l'État cède à la ville de Bastia l'église dite *des Jésuites*
Saint-Charles à Bastia, et un terrain de sept mille cinq
nquante-six mètres, dans la même ville, contre : 1° l'aile
du bâtiment des Missionnaires; 2° une boutique, une écu-
un terrain de sept cent quatre-vingt-onze mètres vingt-
centimètres, le tout situé à Bastia, et à la charge d'une
de quarante-cinq mille francs (45,000f), payable par le
tement de la guerre.
libéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.
Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui
ouve l'échange passé entre l'État et la ville de Bastia (Corse).
libéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.
Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

scellé du sceau du Sénat :
gné Baron T. de Lacrosse.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
s les inscrivent sur leurs registres, les observent et les
nt observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-
t de la justice est chargé d'en surveiller la publication.
ait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
arde des sceaux, Ministre secrétaire d'état
département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 428. — *Loi qui approuve un I*
et la commune de Romain

Du 1[er] Juin

NAPOLÉON, par la grâce de I
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous pré

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNO
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'échange, 1°
rante-deux ares quarante centiares
pendant de la forêt domaniale de
nial de la Lisière, contenant quatre
centiares, contre neuf hectares
quart en réserve des bois de la co
est approuvé sous les conditions
intervenu le 1[er] décembre 1852 e
maire de Romain-aux-Bois.

Délibéré en séance publique, à

Signé ED. DALLOZ, b
MACDONALD

Extrait du procès-v

Le Sénat ne s'oppose pas à la
autorise un échange de terrain e
Romain-aux-Bois (Vosges).

Délibéré en séance, au palais d

Signé C

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

s et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau t insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux x tribunaux et aux autorités administratives, pour inscrivent sur leurs registres, les observent et les server, et notre ministre secrétaire d'état au départe- a justice est chargé d'en surveiller la publication.
palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

et scellé du grand sceau :
s sceaux, Ministre secrétaire d'état épartement de la justice,
Signé ABBATUCCI.

— *LOI qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Juin 1853.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS t:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

ORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la uit :

LE UNIQUE. Le département de l'Aube est autorisé, con- ent à la demande que le conseil général en a faite dans n de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, ntimes additionnels au principal des quatre contribu- ectes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et rations des bâtiments départementaux désignés dans la tion du conseil général du 27 août 1852.

éré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc de TARENTE.

Extrait du procès-v

Le Sénat ne s'oppose pas à l
autorise le département de l'Au
rement, en 1854, deux centimes
quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais

Signé C

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les
de l'État et insérées au Bulletin
cours, aux tribunaux et aux a
qu'ils les inscrivent sur leurs r
fassent observer, et notre minist
ment de la justice est chargé d'e

Fait au palais de Saint-Cloud

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secréta
au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 430. — *Loi qui autorise le dép*
un Emp

Du 1er Jui

NAPOLÉON, par la grâce d
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous p

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONN
ce qui suit :

LO

Extrait du procès-verb

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOP
teneur suit :

ART. 1er. Le département de

nent à la demande que le conseil général en a faite dans
ession de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne
ra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent
uante mille francs (150,000f), qui sera appliquée aux travaux
nèvement des chemins vicinaux de grande communication.
emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois,
réfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec
isse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne
pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt
ssus auront lieu sur le produit de l'imposition extraordi-
e autorisée par la loi du 9 août 1847.

e complément des fonds nécessaires au payement des inté-
sera prélevé, chaque année, sur le montant des centimes
iaux réalisés en vertu de la loi du 21 mai 1836.

élibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas,
Macdonald duc de Tarente.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

e Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui
rise le département de la Corse à emprunter une somme
ent cinquante mille francs (150,000f).

élibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer,
baron T. de Lacrosse.

scellé du sceau du Sénat:

gné Baron T. de Lacrosse.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour

qu'ils les inscrivent sur leurs registre
fassent observer, et notre ministre secr
ment de la justice est chargé d'en surv

Fait au palais des Tuileries, le 1er J

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 431. — *Loi qui autorise le départe*
extraordinairemen

Du 1er Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu
Empereur des Français, à tous présen

Avons sanctionné et sanctionnons, p
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du C

Le Corps législatif a adopté le
teneur suit :

Article unique. Le département d
formément à la demande que le conse
sa session de 1852, à s'imposer extrac
un centime additionnel au principal
directes, dont le produit sera consac
communes pour l'amélioration des che

Cette imposition sera perçue concu
times spéciaux dont le recouvrement
la loi de finances, en vertu de la loi du

Délibéré en séance publique, à Pari

S

Signé Ed. Dalloz, baron E
Macdonald duc d

Extrait du procès-verbal du Sénat.

e Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui
rise le département du Gers à s'imposer extraordinairement,
854, un centime additionnel, pour l'amélioration des che-
s vicinaux.

élibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
rs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
ls les inscrivent sur leurs registres, les observent et les
ent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-
t de la justice est chargé d'en surveiller la publication.
ait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
arde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

° 432. — *Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
ERREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

VONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
ui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur
:

ARTICLE UNIQUE. Le département du Jura est autorisé, con-

formément à la demande que le conse
sa session de 1852, à s'imposer extr
cinq ans, à partir de 1854, cinq centi
cipal des quatre contributions direct
affecté à l'amélioration des routes dé
vaux d'endiguement du Doubs et de l

Délibéré en séance publique, à Par

Signé Ed. Dalloz, baron
Macdonald du

Extrait du procès-verbal

Le Sénat ne s'oppose pas à la prom
torise le département du Jura à s'imp
pendant cinq ans, à partir de 1854,
nels au principal des quatre contribut

Délibéré en séance, au palais du S

Signé Comte
ba

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les prés
de l'État et insérées au Bulletin des
cours, aux tribunaux et aux autorit
qu'ils les inscrivent sur leurs regist
fassent observer, et notre ministre sec
ment de la justice est chargé d'en sur

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

3.— *Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Juin 1853.

POLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS; à tous présents et à venir, SALUT.

ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS i suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la r suit :

T. 1er. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, ormément à la demande que le conseil général en a faite sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de ante-six mille francs (56,000f), qui sera appliquée aux ux d'amélioration et d'achèvement des routes départemen- actuellement classées.

mprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, éfet du département est autorisé à traiter directement avec isse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne as supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le département de Lot-et-Garonne est également autorisé nposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de , deux centimes additionnels au principal des quatre con- tions directes, dont le produit sera affecté au rembourse- de l'emprunt réalisé en vertu de l'article 1er et au service ntérêts, et, pour le surplus, aux travaux des routes dépar- ntales.

libéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-

Le Sénat ne s'oppose pas à la
torise le département de Lot-e
somme de cinquante-six mille fr

Délibéré en séance, au palais

Signé

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que le
de l'État et insérées au Bulletin
cours, aux tribunaux et aux a
qu'ils les inscrivent sur leurs r
fassent observer, et notre minist
ment de la justice est chargé d'en

Fait au palais de Saint-Cloud,

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire
au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 434. — *Loi qui autorise le d*
à s'imposer extra

Du 1er Jui

NAPOLÉON, par la grâce de
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous p

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONN
ce qui suit :

LO

Extrait du procès-verba

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPT
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le départem

nformément à la demande que le conseil général en a
sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement,
cinq ans, à partir de 1854, deux centimes addition-
rincipal des quatre contributions directes, dont le pro-
affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux
communication.

imposition sera recouvrée concurremment avec les
spéciaux dont la perception pourra être autorisée par
inances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS,
MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

énat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-
département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordi-
ent, pendant cinq ans, à partir de 1854, deux centimes
nels au principal des quatre contributions directes.

béré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

cellé du sceau du Sénat:
né Baron T. DE LACROSSE.

NDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministr
ment de la justice est chargé d'en

Fait au palais de Saint-Cloud,

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire
au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 435. — *LOI qui autorise le*
à s'imposer extrao

Du 1er Juin

NAPOLÉON, par la grâce de
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous p

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNO
ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPT
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le départem
risé, conformément à la demanc
faite dans sa séance du 31 janvie
nairement, pendant cinq ans, à
times additionnels au principal de
dont le produit sera affecté aux t
lioration des routes départementa

Délibéré en séance publique,

Signé ED. DALLOZ,
MACDONA

Extrait du procès-verbal du Sénat.

énat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au- département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordi- ent, pendant cinq ans, à partir de 1854, quatre centimes nels au principal des quatre contributions directes.
éré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

ellé du sceau du Sénat:
é Baron T. DE LACROSSE.

DONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau at et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux aux tribunaux et aux autorités administratives, pour les inscrivent sur leurs registres, les observent et les observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe- le la justice est chargé d'en surveiller la publication.
au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
e des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

---

436. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la r suit:

RT. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé,

conformément à la demande que le consei
dans sa session de 1852, à s'imposer extrao
dant trois ans, à partir de 1854, un centi
principal des quatre contributions directes, c
affecté à la construction de la maison d'arre
quisition des terrains nécessaires à cette con

2. Le département de Saône-et-Loire est
à appliquer à la même dépense les fonds
l'imposition extraordinaire établie par la loi

Délibéré en séance publique, à Paris, le

Le
Sign

Les
Signé Ed. Dalloz, baron Escha
Macdonald duc de Ta

Extrait du procès-verbal du Séna

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgat
torise le département de Saône-et-Loire à s
nairement, pendant trois ans, à partir de
additionnel au principal des quatre contrib

Délibéré en séance, au palais du Sénat,

Sig
L
Signé Comte de la
baron T. d

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes
de l'État et insérées au Bulletin des lois,
cours, aux tribunaux et aux autorités ad
qu'ils les inscrivent sur leurs registres,
fassent observer, et notre ministre secrétair
ment de la justice est chargé d'en surveiller

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin

S

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Si

N° 437. — *Loi qui autorise la commune de Batignolles-Monceaux (Seine) à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Batignolles-Monceaux (Seine) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1853, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au payement de ses dettes exigibles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la commune de Batignolles-Monceaux (Seine) à s'imposer extrordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1853, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, rev
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adr
aux tribunaux et aux autorités administrative
inscrivent sur leurs registres, les observent et
ver, et notre ministre secrétaire d'état au dé
justice est chargé d'en surveiller la publication

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 18

Sign

Vu et scellé du grand sceau : Pa

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice, *Le*

Signé ABBATUCCI. Sign

N° 438. — *LOI qui autorise la ville de Châlons (*
un Emprunt et à s'imposer extraordinai

Du 1er Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULG
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législ

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE
suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Châlons (Mar
1° A emprunter, soit avec publicité et con
rectement de la caisse des dépôts et consignat
qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une so
mille francs (50,000f), remboursable en ci
tinée à faire face au déficit du budget de 18
des dettes antérieures;

2° A s'imposer extraordinairement, penda
partir de 1853, vingt centimes additionnels a

ntributions directes, pour l'amortissement de cet emprunt et payement de dépenses urgentes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui aurise la ville de Châlons (Marne), 1° à emprunter une somme cinquante mille francs (50,000f), remboursable en cinq anées; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à artir de 1853, vingt centimes additionnels au principal des uatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, x tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les scrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-r, et notre ministre secrétaire d'état au département de la stice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 439. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à contracter un Emprunt.*

Du 1er Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en cinq années, à partir de 1858, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, et destinée à la construction d'un théâtre provisoire et au prolongement de la rue de la Bourse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à emprunter une somme de trois cent mille francs, remboursable en cinq années, à partir de 1858.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les crivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-, et notre ministre secrétaire d'état au département de la tice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 440. — *Loi qui autorise la ville de Tours (Indre-et-Loire) à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, mpereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la neur suit :

Article unique. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autosée à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1854, uinze centimes additionnels au principal des quatre contribuons directes, pour, concurremment avec l'excédant de ses ssources ordinaires, solder son contingent dans la dépense de nstruction d'un quartier de cavalerie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Tours (Indre-et-Loire) à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1854, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 441. — *LOI portant que les communes de Sollacaro et de Calvese (Corse) sont réunies en une seule, dont le Chef-lieu est fixé à Sollacaro.*

Du 1er Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Sollacaro et de Calvese, canton

e Petreto-Bicchisano, arrondissement de Sartène (Corse), sont éunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Sollacaro, et ui prendra le nom de cette dernière localité.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme secons de commune, de tous les droits d'usage ou autres qui ourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Emereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui utorise la réunion en une seule commune des communes de Sollacaro et de Calvese (Corse).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau le l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de a justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 442. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes de Froges et de Crolles (Isère).*

Du 1er Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les terrains circonscrits par une ligne verte, d'une part, et une ligne rouge, de l'autre, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Froges, canton de Goncelin, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réunis à la commune de Crolles, canton de Touvet, même arrondissement.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée par le liséré teint en vert audit plan et qui indique le nouveau lit de l'Isère.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

torise un changement de limites entre les communes de oges et de Crolles (Isère).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux urs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour 'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent server, et notre ministre secrétaire d'état au département de justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 443. — *Loi qui érige les sections des Gardes et de la Haute-Sauvagère (Maine-et-Loire) en une Commune distincte, dont le Chef-lieu est fixé aux Gardes.*

Du 1er Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les sections du bourg des Gardes et de la Haute-

Sauvagère, la première, circonscrite par un liséré rouge sur l
plan n° 1 annexé à la présente loi, et la seconde, par un lisér
rose sur le plan n° 2, sont distraites, savoir : la première, de l
commune de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, et la seconde
de la commune de la Tour-Landry, canton de Chemillé, arro
dissement de Beaupréau, département de Maine-et-Loire, pou
former ensemble une commune distincte, dont le chef-lieu es
fixé aux Gardes, et qui prendra le nom de cette localité.

2. Les limites entre la commune des Gardes et les commune
de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde et de la Tour-Landry, son
fixées conformément à la direction indiquée par les lignes jaune
cotées A, B, C, D, E, F sur les deux plans ci-annexés.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudic
des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivemen
acquis.

Les autres conditions de la formation prononcée seront, s'il
y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Macdonald
duc de Tarente, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant
pour objet la réunion en une seule commune des sections du
bourg des Gardes et de la Haute-Sauvagère, distraites des communes de Saint-Georges-du-Puy-la-Garde et de la Tour-Landry
(Maine-et-Loire).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer,
baron T. de Lacrosse

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux urs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour 'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent server, et notre ministre secrétaire d'état au département de justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

---

444. — *Loi qui distrait trois portions de territoire des communes de Pontlieue, Spay et Moncé-en-Belin (Sarthe), et les réunit pour former une Commune distincte sous le nom de* commune d'Arnage.

Du 1er Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ipereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons : qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la neur suit :

Art. 1er. Sont distraites des communes de Pontlieue, Spay : Moncé-en-Belin, cantons du Mans, de la Suze et d'Écommoy, rondissement du Mans, département de la Sarthe, et réunies isemble pour former une commune distincte sous le nom de mmune d'Arnage, trois portions de territoire circonscrites par ligne A, B', C', C, D, E, F, F', J', J, G, indiquée sur le lan ci-annexé.

2. La commune d'Arnage fera partie du premier canton du ans, arrondissement du même nom.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice

des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la formation prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'érection en commune distincte, sous le nom de commune d'Arnage, de trois sections distraites des communes de Pontlieue, Moncé et Spay (Sarthe).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

° 445. — *Décret impérial qui ajoute la Graine d'Alpiste à la nomenclature des produits naturels de l'Algérie dont l'admission en franchise est autorisée dans les Ports de la Métropole.*

Du 25 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, mpereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département : l'intérieur;

Vu l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La graine d'alpiste est ajoutée à la nomenclature :s produits naturels de l'Algérie, dont l'article 1er de la loi du 1 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports : la métropole.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'in-rieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent écret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

° 446. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Saturnin-de-Séchaud, canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure, prendra à l'avenir le nom de *Port-d'Envaux.* (*Du 23 Mai 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 4 Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 51.

N° 447. — *Loi sur la composition du Jury.*

Du 4 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS i suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la r suit :

TITRE I^er^.

DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE JURÉ.

T. 1^er^. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine llité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux ar- suivants.

Sont incapables d'être jurés,

Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines ives et infamantes, soit à des peines infamantes seule- ;

Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles fait qualifié crime par la loi;

Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux pu-

Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au ;

Les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa , pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction

commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des articles 318 et 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851;

6° Les condamnés pour délit d'usure;

7° Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués;

9° Les faillis non réhabilités;

10° Les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire;

11° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle et de l'article 42 du Code pénal;

12° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt et de dépôt;

13° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de

Ministre,

Président du Sénat,

Président du Corps législatif,

Membre du Conseil d'état,

Sous-secrétaire d'état ou secrétaire général d'un ministère,

Préfet et sous-préfet,

Conseiller de préfecture,

Juge,

Officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance,

Commissaire de police,

Ministre d'un culte reconnu par l'État,

Militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi,

Fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de la Couronne, et de l'administration des télégraphes,

Instituteur primaire communal.

4. Ne peuvent être jurés,

Les domestiques et serviteurs à gages;
Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français;
Ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, vertu de la loi du 30 juin 1838.

5. Sont dispensés des fonctions de jurés, 1° les septuagé-ires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel journalier.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

6. La liste annuelle est composée
De deux mille jurés pour le département de la Seine;
De cinq cents pour les départements dont la population ex-de trois cent mille habitants;
De quatre cents pour ceux dont la population est de deux à ois cent mille habitants;
De trois cents pour ceux dont la population est inférieure à eux cent mille habitants.

7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par rondissement et par cantons, proportionnellement au tableau ficiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du réfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine u mois d'octobre de chaque année.

A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arron-issements.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet ui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le rt pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

8. Une commission composée, dans chaque canton, du juge e paix, président, et de tous les maires, dresse des listes pré-aratoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre e noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par rrêté de répartition.

9. La commission est composée, à Paris, pour chaque arron-issement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle t composée de la même manière dans les cantons formés d'une ule commune.

A Lyon, la commission est composée, pour chaque arron-issement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui t juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le ge de paix le plus ancien.

Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont membres de la commission.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission ; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative.

Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements.

11. Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet.

Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet.

L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, et des juges de paix.

12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires.

La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture, où elle reste déposée.

13. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle est composée de deux cents jurés pour Paris,

De cinquante pour les autres départements.

Une liste préparatoire de jurés suppléants est dressée en

nbre triple dans les formes prescrites par les articles 8, 9 et
de la présente loi.
Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et
s celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs comnes, la commission n'est composée que des juges de paix du
f-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville.
La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste
paratoire par une commission composée du préfet ou sousfet, président, du procureur impérial et des juges de paix
chef-lieu.
14. Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du détement, par ordre alphabétique, sur les listes d'arronsement. Il dresse également la liste spéciale des jurés supants.
Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transses au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue
assises.
15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le présit de la cour ou du tribunal des décès ou des incapacités lé-s qui frapperaient les membres dont les noms sont portés
la liste annuelle.
Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du
le d'instruction criminelle.

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

6. Sont excusés, sur leur demande,
° Les Sénateurs et les membres du Corps législatif, pendant
urée des sessions seulement;
° Ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année
ante et l'année précédente.
7. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le prer président de la cour impériale, ou le président du tribunal du
-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'ap-
tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle,
noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session.
re, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.
8. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des
s est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour
e autre cause, ce nombre est complété par les jurés sup-

pléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale ; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810 (1), le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

19. L'amende de cinq cents francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Le décret du 7 août 1848 (2) est abrogé.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1853, seront valables pour cette année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la composition du jury en matière criminelle.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

---

(1) IVe série, Bull. 300, n° 5725.
(2) Xe série, Bull. 60, n° 615.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
s, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
s les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent
rver, et notre ministre secrétaire d'état au département de
stice est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

rde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

---

48. — *Loi qui autorise la cession, par l'État, à la ville de Paris, l'Esplanade des Invalides, de la Place Vauban, des Avenues de llars et de Ségur, et d'une partie de l'Avenue de Breteuil.*

Du 4 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS i suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la r suit :

T. 1er. Le ministre des finances est autorisé à céder gra-
nent, au nom de l'État, à la ville de Paris, l'esplanade
nvalides, la place Vauban, les avenues de Villars et de Sé-
t la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place
an et la place de Breteuil, conformément aux indications
an annexé à la présente loi.

Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de
oir à l'entretien et à l'éclairage de ces emplacements; elle
enue, en outre, expressément, de ne pas en changer la

destination, et de leur conserver les formes et dimensions actuelles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le ministre des finances à céder, au nom de l'État, à la ville de Paris, divers terrains avoisinant l'hôtel des Invalides.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

49. — *Loi qui affecte au service de la Congrégation des Dames pitalières de la Charité chrétienne, à Nevers, l'ancien Couvent de Visitation, situé dans cette ville.*

Du 4 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

rons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la eur suit :

Art. 1er. Sont affectés, à titre gratuit, au service de la congation des Dames hospitalières de la Charité chrétienne, à ers, les bâtiments et dépendances de l'ancien couvent de la tation, situés en la même ville, et actuellement occupés par e congrégation.

2. La congrégation demeurera chargée,

1° Des reconstructions et réparations de toute nature;

2° Des contributions et autres charges publiques auxquelles aient assujettis les biens affectés.

3. Elle ne pourra exercer aucune action en garantie ou en mmages et intérêts contre l'État, à raison de droits quelques que des tiers prétendraient sur tout ou partie des imubles affectés.

4. Dans le cas où, par suite de l'extinction de la congrégation, la révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, ou de ute autre cause, les biens affectés rentreraient en la possesn de l'État, ils seront repris francs et quittes de toutes charges ovenant du chef de la congrégation.

L'État n'aura à tenir compte de la plus-value résultant des penses et améliorations qu'à la congrégation elle-même, ou, cas de révocation, aux membres qui la composaient, et seu-

lement pour assurer l'exécution du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant affectation aux Dames hospitalières de la Charité chrétienne, à Nevers, des bâtiments et dépendances de l'ancien couvent de la Visitation, situés dans la même ville.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

50. — *Loi qui affecte au service de la Congrégation des Religieuses ominicaines, dites* de la Croix, *les bâtiments de l'ancienne Maison nventuelle du même Ordre, situés à Paris, rue de Charonne.*

Du 4 Juin 1853.

IAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ERBUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

VONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la eur suit :

ART. 1er. Sont affectés, à titre gratuit, au service de la congration des religieuses Dominicaines, dites *de la Croix*, les iments et dépendances de l'ancienne maison conventuelle du me ordre, situés à Paris, rue de Charonne, et actuellement upés par cette congrégation.

2. La congrégation demeurera chargée,

1° Des reconstructions et réparations de toute nature ;

2° Des contributions et autres charges publiques auxquelles aient assujettis les biens affectés.

3. Elle ne pourra exercer aucune action en garantie ou en nmages et intérêts contre l'État, à raison de droits quelques que des tiers prétendraient sur tout ou partie des imubles affectés.

4. Dans le cas où, par suite de l'extinction de la congrégan, de la révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, de toute autre cause, les biens affectés rentreraient en la possion de l'État, ils seront repris francs et quittes de toutes arges provenant du chef de la congrégation.

L'État n'aura à tenir compte de la plus-value résultant des penses et améliorations qu'à la congrégation elle-même, ou, cas de révocation, aux membres qui la composaient, et seu-

lement pour assurer l'exécution du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX,
HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant affectation à la congrégation des religieuses Dominicaines, dites *de la Croix,* des bâtiments et dépendances de l'ancien couvent du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. *THAYER*,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 451. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairemeut, pendant cinq ans, à partir de 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense de construction de l'église Saint-Nicolas, à Moulins.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 452. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de sept cent mille francs (700,000f), qui sera appliquée à l'achèvement des cinq routes départementales classées par l'ordonnance du 19 janvier 1846.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé à

imposer extraordinairement, pendant seize ans, à partir de 854,

1° Cinq centimes additionnels au principal des quatre conributions directes, dont le produit sera affecté tant au remoursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus, qu'à l'achèvement des routes départementales;

2° Quatre centimes, dont le produit sera appliqué aux traaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances en vertu de la loi du 21 mai 1836, et les trois centimes extraordinaires autorisés par le décret du 15 janvier 1852.

3. La loi du 24 juin 1845 est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corrèze à emprunter une somme de sept cent mille francs (700,000f), et à s'imposer extraordinairement pendant seize ans, à partir de 1854, 1° cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et 2° quatre centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 453. — *Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement,

1° Pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées;

2° Pendant six ans, à partir de 1854, trois centimes cinq dixièmes additionnels, dont le produit sera appliqué aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette dernière imposition sera perçue indépendamment des

times spéciaux dont le recouvrement sera autorisé par les de finances, conformément à la loi du 21 mai 1836.

3° Pendant deux ans, à partir de 1854, un centime additionnel, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'un bâtiment pour les archives départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement,

1° Pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels;

2° Pendant six ans, à partir de 1854; trois centimes cinquièmes additionnels;

3° Pendant deux ans, à partir de 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LARIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 454. — *Loi qui autorise le département de la Gironde à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés avant 1851, et à donner des subventions aux communes pour les aider dans l'amélioration de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henri Douis.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

.e Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui auto- le département de la Gironde à s'imposer extraordinaire- it, en 1854, cinq centimes additionnels au principal des tre contributions directes.

)élibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

u et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, c tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les crivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser- , et notre ministre secrétaire d'état au département de la jus- : est chargé d'en surveiller la publication.

'ait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

I° 455. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, pereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la neur suit :

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé,

sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses extraordinaires du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE,
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement, en 1854, neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

456. — *Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, IPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur it :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Manche est autorisé, ›nformément à la demande que le conseil général en a faite ans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 854, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des uatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux épenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement, en 1854, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 457. — *Loi qui autorise la ville de Reims à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Reims (Marne) est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre pour cent, une somme de neuf cent quatre-vingt mille francs (980,000f), remboursable en douze années à partir de 1855, et destinée à divers travaux d'utilité communale;

2° A s'imposer pendant douze années, à partir de 1855, vingt et un centimes additionnels au principal des quatre con-

butions directes, pour le remboursement de cet emprunt en pital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autose la ville de Reims (Marne),

1° A emprunter une somme de neuf cent quatre-vingt mille ancs (980,000f);

2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze années, partir de 1855, vingt et un centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

'u et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau le l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux ours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour u'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les assent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départenent de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 458. — *Loi qui autorise la ville de Rochefort à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée, conformément à la demande qu'en a faite son conseil municipal dans les séances des 22 octobre et 20 novembre 1852,

1° A emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera affectée au payement d'une subvention d'égale somme votée par le conseil municipal à titre de concours à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort ;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept centimes, pendant douze ans, dont le produit sera affecté à compléter les ressources nécessaires pour servir les intérêts de l'emprunt et pour en opérer le remboursement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à emprunter

somme de cinq cent mille francs (500,000f), et à s'imposer
aordinairement, pendant douze ans, sept centimes addition-
au principal des quatre contributions directes.

'élibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer,
baron T. de Lacrosse.

t scellé du sceau du Sénat :
;né Baron T. de Lacrosse.

Iandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau
'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
rs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les
ient observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-
nt de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

'ait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
arde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 459. — *Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1853.

IAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
ereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

vons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons
ui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

.e Corps législatif a adopté le projet de loi dont la
:ur suit :

ırticle unique. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est au-
sée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en cinq payements du 15 janvier 1855 au 15 janvier 1857, et destinée à l'ouverture d'une rue allant de la place Eau-de-Robec à Bicêtre, et à la formation d'une place devant cette prison;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1854, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rouen (Seine-Inférieure),

1° A emprunter une somme de cinq cent mille francs (500,000f);

2° A s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1854, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

nt observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-
t de la justice est chargé d'en surveiller la publication.
it au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
rde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 460. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
ii suit :

LOI,

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

: CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la
ir suit :

ITICLE UNIQUE. La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée,
A emprunter, soit par adjudication publique, soit direc-
nt de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt
ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux
mille francs (200,000f), remboursable en dix ans sur ses
nus ordinaires et extraordinaires, pour payer la portion de
lettes exigible en 1853, 1854 et 1855;
A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir
854, huit centimes additionnels au principal des quatre
ributions directes, pour compléter les ressources néces-
s au remboursement dudit emprunt.

élibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX,
HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi q
autorise la ville de Saint-Lô (Manche),

1° A emprunter une somme de deux cent mille fran
(200,000f);

2° A s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à par
de 1854, huit centimes additionnels au principal des qua
contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.
Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer,
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sce
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées a
cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, po
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et l
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départ
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 461. — *Loi qui fixe la limite entre les Communes d'Épernon et de Hanches (Eure-et-Loir).*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national
Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont l
teneur suit :

Art. 1er. La limite entre les communes d'Épernon et d

:hes, canton de Maintenon, arrondissement de Chartres, rtement d'Eure-et-Loir, est fixée conformément au tracé de gne ponctuée sur le plan annexé à la présente loi.

n conséquence, le polygone lavé en violet est distrait de la mune de Hanches et réuni à celle d'Épernon, et les poly-s A A' B B' et E sont distraits de la commune d'Épernon ;unis à celle de Hanches.

. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement iis.

es autres conditions des distractions prononcées seront, y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

e Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant tion des limites des communes d'Épernon et de Hanches, ondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :

gné Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux urs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour 'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 462. — *Loi qui distrait une portion de territoire de la Commune de Saint-Julien, canton de Rieux, et la réunit à la Commune de Saint-Élix, canton du Fousseret (Haute-Garonne).*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire circonscrit par les lignes A, C, D, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Julien, canton de Rieux, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, et réuni à la commune de Saint-Élix, canton du Fousseret, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le ruisseau de Garaignon-Saint-Cirac, du point C au point D du plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

e Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe imites de la commune de Saint-Élix, arrondissement de et (Haute-Garonne).

élibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

u et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux rs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les ent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
arde des sceaux, Ministre secrétaire d'état u département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

---

463. — *Loi qui érige les sections de Juillac et d'Anglars (Lot) n une Commune distincte, dont le Chef-lieu est établi au lieu dit Ga-roussel.*

Du 4 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, PEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la neur suit :

ART. 1er. Les sections de Juillac et d'Anglars, dépendant des

communes d'Albas et de Belaye, canton de Luzech, arrondissement de Cahors (Lot), sont distraites de leurs communes respectives et réunies en une commune distincte, dont le chef-lieu est établi au lieu dit *Garoussel*.

2. La limite entre la nouvelle commune d'Anglars et Juillac d'une part, et les communes d'Albas et de Belaye, d'autre part est fixée par la ligne pointée en noir tracée sur le plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte les sections de Juillac et d'Anglars, arrondissement de Cahors (Lot).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

nt observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-
de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

rde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

' 464. — *Loi qui érige en Commune la section de la Crau (Var).*

Du 4 Juin 1853.

IAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

'ons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ii suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

e Corps législatif a adopté le projet de loi dont la ur suit :

rt. 1er. La section de la Crau est distraite de la commune yères, canton d'Hyères, arrondissement de Toulon (Var), et ée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Crau. ;n conséquence, la limite entre la commune de la Crau et ommune d'Hyères est fixée conformément au tracé de la e rouge cotée AB sur le plan annexé à la présente loi, jus- i la rencontre du pont de Sauvebonne, et de ce point jus- i la commune de Pierrefeu en suivant le cours du Réal- tin, de manière à laisser à la commune d'Hyères toute la tie de la vallée de Sauvebonne située sur la rive gauche du Réal-Martin.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement uis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant érection en commune distincte de la section de la Crau, distraite de la commune d'Hyères, arrondissement de Toulon (Var).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

65. — *Décret impérial qui approuve une Convention relative à xécution des Chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narune à Perpignan.*

Du 24 Mars 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

ır le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département ravaux publics;

otre Conseil d'état entendu,

vons décrété et décrétons ce qui suit :

rt. 1er. La convention intervenue, le 24 août 1852 (1), e le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la pagnie concessionnaire du chemin de fer de Bordeaux à e et du canal latéral à la Garonne, pour l'exécution des mins de fer de Bordeaux à Bayonne, et de Narbonne à Perıan aux clauses et conditions du cahier des charges ciexé (2), est et demeure approuvée, sauf ratification par la les articles dudit cahier des charges relatifs à la subvention la garantie d'intérêt stipulées en faveur de la compagnie essionnaire.

. Notre ministre secrétaire d'état au département des tra- publics est chargé de l'exécution du présent décret.

ait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. Magne.

---

466. — *Décret impérial qui rétablit M. le Général de division omte Ornano dans la première section du Cadre de l'État-major énéral de l'Armée, pour y être maintenu indéfiniment.*

Du 20 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, pereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

u le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 4 août 1839 tant:

---

1) xie série, Bull. 48, n° 423.
2) Ibid.

« Sont maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la premi[ère]
« section, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des cond[i-]
« tions spécifiées dans les quatrième et cinquième paragraphes [de]
« l'article 1er ; »

Vu notre décret du 1er décembre 1852 (1) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem[ent]
de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le général de division comte *Ornano* (*Philipp[e-]*
Antoine), gouverneur de l'hôtel impérial des Invalides, actu[el-]
lement compris dans la deuxième section (réserve) du cad[re]
de l'état-major général de l'armée, est rétabli dans la premi[ère]
section, pour y être maintenu indéfiniment.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de [la]
guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état
au département de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

---

(1) xe série, Bull. 596, n° 4605.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire
d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI

* Cette date est celle de la réception du Bulletin
au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 10 Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 52.

467. — *Loi portant prorogation des dispositions transitoires du titre XV du Code forestier relatives aux Défrichements.*

Du 7 Juin 1853.

.POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

)NS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la r suit :

TICLE UNIQUE. Les dispositions transitoires du titre XV du forestier relatives aux défrichements continueront d'être :ées jusqu'au 31 juillet 1856.

ibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

proroge les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 468. — *Loi qui accorde une Récompense nationale aux héritiers de* Philippe de Girard, *inventeur de la filature mécanique du Lin.*

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale,

ı sieur *Joseph de Girard*, frère de *Philippe de Girard*, ›ension viagère de 6,000 fr.; 2° à la dame *de Vernède de* *illan*, fille de *Frédéric de Girard*, autre frère de *Philippe* *rard*, une pension viagère de 6,000 francs.

La pension accordée au sieur *Joseph de Girard* sera ré-›le, à titre d'accroissement, sur la tête de la dame de *Ver-d*e Corneillan*, et, en cas de mort de celle-ci, sur la tête fille.

La pension accordée à la dame *de Vernède de Corneillan* réversible, intégralement, sur la tête de sa fille, la demoi-de *Vernède de Corneillan*, petite-nièce de *Philippe de Gi-*

libéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ac-aux héritiers de *Philippe de Girard* une pension viagère, › de récompense nationale.

libéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

t scellé du sceau du Sénat :

gné Baron T. de Lacrosse.

ındons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux ›, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour › les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 469. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre la ville de Paris et M. le Comte* de Morny.

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'échange de sept cent dix mètres de terrain dépendants du promenoir de Chaillot, propriété de la ville de Paris, contre une superficie de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mètres, bordant la contre-allée de l'avenue des Champs-Élysées et appartenant à M. le comte *de Morny*, est approuvé, sans soulte ni retour, et sous les conditions énoncées dans la délibération de la commission municipale en date du 11 août 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au- un échange de terrains entre la ville de Paris et M. le *de Morny*.

ibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

t scellé du sceau du Sénat :
gné Baron T. DE LACROSSE.

NDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux , aux tribunaux et aux autorités administratives, pour les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent ver, et notre ministre secrétaire d'état au département de ice est chargé d'en surveiller la publication.

t au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
arde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

---

o. — *LOI qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1853.

'OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

S SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS uit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la suit :

CLE UNIQUE. Le département des Ardennes est autorisé,

conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, par addition au principal des quatre contributions directes,

1° Deux centimes cinq dixièmes pour les travaux neufs et d'amélioration des routes départementales;

2° Un centime pour les besoins du service de l'instruction primaire;

3° Cinq centimes dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette dernière imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° Deux centimes cinq dixièmes; 2° Un centime; 3° Cinq centimes.

Delibéré en seance, au palais du Senat, le 30 Mai 1853.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux

aux tribunaux et aux autorités administratives, pour les inscrivent sur leurs registres, les observent et les t observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

t au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

et scellé du grand sceau :

de des sceaux, Ministre secrétaire d'état épartement de la justice,
Signé ABBATUCCI.

---

471. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la r suit :

T. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformé-à la demande que le conseil général en a faite dans sa n de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, e centimes additionnels au principal des quatre contribu-directes, dont le produit sera employé, jusqu'à due concur-, au payement de la garantie d'un minimum d'intérêt de e pour cent qu'il a maintenu, par une délibération du oût 1852, en faveur des actionnaires du chemin de fer de ereau à Troyes désignés dans ladite délibération.

Sur les quatre pour cent garantis par les lois du 2 août) et du 20 juin 1851, par le décret du 9 février 1852 ır la présente loi, un pour cent sera placé en rentes sur l'É-

tat avec les intérêts cumulés par semestre, pour former un fonds spécialement destiné à l'amortissement des actions garanties par le département.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSERIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement en 1854, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

172. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

E CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la ur suit :

RTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure utorisé, conformément à la demande que son conseil gé- l en a faite dans sa séance du 31 août 1852, à s'imposer ordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, quatre mes additionnels au principal des quatre contributions tes.

produit de cette imposition sera affecté à la dépense de ruction des nouvelles routes départementales dont le con- énéral a voté le classement dans cette même session.

libéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au- le département de la Charente-Inférieure à s'imposer ordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, quatre

centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 473. — *Loi qui autorise le département de la Gironde à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Gironde est autorisé

formément à la demande que son conseil général en a faite, s sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement trois imes additionnels au principal des quatre contributions dies en 1854, et un centime en 1855.

.e produit de cette imposition sera affecté aux travaux randissement de l'hôtel de la préfecture.

)élibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

.e Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui auie le département de la Gironde à s'imposer extraordinaireit, en 1854, trois centimes, et, en 1855, un centime addinels au principal des quatre contributions directes.

élibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

ı scellé du sceau du Sénat :

é Baron T. de Lacrosse.

andons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux s, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour ı les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

62...

observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 474. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1853, sept dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1853.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-

le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement, 54, sept dixièmes de centime additionnels au principal ıatre contributions directes.

ibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :
ıé Baron T. DE LACROSSE.

NDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau ıtat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux ı, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour ı les inscrivent sur leurs registres, les observent et les nt observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
de des sceaux Ministre secrétaire d'état épartement de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

---

475. — *LOI qui autorise le département de l'Yonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1853.

ıPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS i suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

ı CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la ur suit :

RT. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformé-

ment à la demande que le conseil général en a faite, dans sessions de 1851 et 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme deux cent mille francs (200,000f), qui sera appliquée à construction d'une prison départementale à Auxerre, et à l'quisition des terrains nécessaires à cette construction.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Subsidiairement, le préfet du département est autorisé à traiter gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de l'Yonne est également autorisé à imposer extraordinairement, en 1856, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts l'emprunt ci-dessus.

Le complément des sommes nécessaires à cette double dépense sera, chaque année, prélevé, à partir de 1854, sur produit des centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Hébert ...

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Yonne à emprunter une somme de deux cent mille francs (200,000f), et à s'imposer extraordinairement, en 1856, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les ivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser- et notre ministre secrétaire d'état au département de la e est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

rde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 476. — *Loi qui autorise la ville d'Avignon à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS i suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la ır suit :

TICLE UNIQUE. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée nposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir 854, quinze centimes additionnels au principal des quatre ributions directes, pour, concurremment avec l'excédant iel des recettes ordinaires, assurer l'extinction de la dette icipale.

élibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi
autorise la ville d'Avignon (Vaucluse) à s'imposer extraordi
rement, pendant cinq ans, à partir de 1854, quinze centi
additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THI
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sc
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées
cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, p
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départ
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 477. — *Loi qui autorise la ville de Bourges à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUO
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont l
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bourges (Cher) est autorisée à

ınter, soit avec publicité et concurrence, soit directement caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne ı dépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux nille francs (200,000f), remboursable en dix années, à de 1857, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'ex-inaires, et destinée à combler le déficit du budget de 1852.

ibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

: Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-e la ville de Bourges (Cher) à emprunter une somme de : cent mille francs (200,000f), remboursable en dix années, ırtir de 1857.

élibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

ı scellé du sceau du Sénat :
gné Baron T. DE LACROSSE.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux s, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour ls les inscrivent sur leurs registres, les observent et les ent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-ıt de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

'ait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
arde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 478. — *Loi qui autorise la ville de la Rochelle à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée, conformément à la demande qu'en a faite son conseil municipal dans la séance du 27 octobre 1852,

1° A emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), qui sera affectée au payement d'une subvention d'égale somme votée par le conseil municipal à titre de concours à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, vingt centimes pendant vingt-cinq années, à partir de 1854, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de la Rochelle (Charente Inférieure),

A emprunter une somme de cinq cent mille francs 000 fr.);

A s'imposer extraordinairement, par addition au principal uatre contributions directes, vingt centimes pendant vingt- années, à partir de 1854.

libéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau 'état et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux s, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour ls les inscrivent sur leurs registres, les observent et les nt observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe- t de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

ait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
rde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

° 479. — *Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS i suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

: CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la ir suit :

RTICLE UNIQUE. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est

autorisée à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions de francs (2,000,000^f), remboursable en huit ans, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, pour achever les travaux du canal, et pour rembourser une annuité de sept cent cinquante mille francs exigible en 1855, sur les emprunts antérieurement autorisés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de deux millions de francs (2,000,000^f), remboursable en huit ans.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

—Loi qui autorise la ville de Poitiers à contracter un Emprunt.

Du 7 Juin 1853.

'OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

IS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la suit :

ICLE UNIQUE. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à unter, soit avec publicité et concurrence, soit directement caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne a dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille s (100,000f), remboursable en dix ans, à partir de 1857, noyen de l'excédant annuel de ses recettes, et destinée à r le contingent qu'elle a pris à sa charge dans la dépense blissement du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle.

libéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ise la ville de Poitiers (Vienne) à emprunter une somme ent mille francs (100,000f), remboursable en dix ans, à r de 1857.

élibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 481. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Germain-en-Laye à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre cinquante-cinquièmes pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en quarante années, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, et destinée à l'amortissement de ses dettes conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal, en date du 17 décembre 1852.

2. L'imposition extraordinaire de onze centimes cinq dixièmes

nnels autorisée par la loi du 27 décembre 1851, cessera
perçue à partir du 1er janvier 1854.

béré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ÉD. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX,
HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-
a ville de Saint-Germain-en-Laye à emprunter une somme
q cent mille francs (500,000f), remboursable en quarante
i.

ibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :

Baron T. DE LACROSSE.

DONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
les inscrivent sur leurs registres, les observent et les
t observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-
de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

t au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

n et scellé du grand sceau :
de des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 482. — *Loi qui érige en Commune la section de Campuac* (Ave

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nati
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMU
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI de
teneur suit :

ART. 1er. La section de Campuac est distraite de la
mune de Villecomtal, canton d'Estaing, arrondissement
palion (Aveyron), et érigée en commune distincte, dont le c
lieu est fixé à Campuac.

2. La limite entre les communes de Campuac et de V
comtal est fixé conformément au tracé de la ligne O P, i
quée par un liséré vert d'une part, et vermillon d'autre p
sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préj
des droits d'usage ou autres qui peuvent être respective
acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront
y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1853.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TAR
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI D

Extrait du procès-verbal du Sénat.

nat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant en commune distincte de la section de Campuac, arron-it d'Espalion (Aveyron).

éré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

llé du sceau du Sénat :
aron T. DE LACROSSE.

ONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux aux tribunaux et aux autorités administratives, pour s inscrivent sur leurs registres, les observent et les observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-la justice est chargé d'en surveiller la publication.

u palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

et scellé du grand sceau :
s sceaux, *Ministre secrétaire d'état*
département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

— *LOI qui modifie la Circonscription des cantons Nord et Sud de la ville de Tarbes.*

Du 7 Juin 1853.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, R DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS it :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

ORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la uit :

LE UNIQUE. L'axe de la route impériale n° 135, de Bor-

deaux à Bagnères, servira désormais de limite aux cantons nord et sud dans la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées). En conséquence, la partie de la ville située à l'est de cette ligne dépendra du canton sud, et celle située à l'ouest dépendra du canton nord, conformément au plan ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TAR...
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY D...

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe les limites des cantons nord et sud de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAY...
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

— *Décret impérial portant prorogation des dispositions* [...]*ionnelles des articles 2 à 7 du décret du 27 avril 1848, sur les* [...]*hèques aux Colonies.*

Du 28 Mai 1853.

[...]OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, [...]R DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[...] rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des [...]

[...] décret du 27 avril 1848 (1) portant application aux colonies [...]sitions du Code Napoléon concernant les hypothèques et l'ex[...]on forcée sous diverses exceptions établies pour une période [...]ns, à partir de la promulgation de cet acte dans les colonies; [...]du que le maintien de ces exceptions est encore nécessaire [...]iliter la libération des propriétaires et pour ménager à la fois [...]térêts et ceux de la masse des créanciers;
[...]du qu'il y a urgence de statuer sur ce point sans attendre la [...]nation d'attributions législatives qui doit être faite par la cons[...] coloniale,

[...] DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[...] 1er. Les dispositions exceptionnelles des articles 2, 3, [...] et 7 du décret du 27 avril 1848 sur les délais et forma[...]atives à la purge légale des immeubles dans les colonies [...]ent exécutoires pendant un an, à partir de l'expira[...] la période de cinq années prévue par l'article 8 du même [...] ou à partir de la promulgation du présent décret dans [...]nies où ledit délai serait déjà expiré.

[...]otre ministre secrétaire d'état de la marine et des [...] est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera [...] au Bulletin des lois.

[...] au palais de Saint-Cloud, le 28 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

[...]' série, Bull. 33, n° 310.

N° 485. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits à percevoir au passage d'eau d'Indret, sur la Loire, département de la Loire-Inférieure.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 7 Mai 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau d'Indret, sur la Loire.

Art. 1er. Depuis une heure avant le lever jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Nota. En dehors des heures ci-dessus indiquées, le fermier devra effectuer sans délai tout passage pour lequel il sera requis. Dans ce cas, il pourra exiger le double du tarif, depuis le moment de la fermeture du passage ordinaire jusqu'à trois heures après le coucher du soleil; pendant tout le reste de la nuit, il pourra exiger trente fois le montant du tarif. En dehors des heures du passage ordinaire, les voyageurs pourront traiter de gré à gré avec tel marinier qui leur conviendra.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................... [illegible]

Nota. Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour cinq personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera à sa volonté un bac ou un batelet.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................... [illegible]

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci.................... [illegible]

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci.................... [illegible]

D'un cheval, âne ou mulet chargé, dix centimes, ci.................... [illegible]

D'un cheval, âne ou mulet non chargé, six centimes, ci.................... [illegible]

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci.................... [illegible]

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes, ci.................... [illegible]

Par veau ou porc, trois centimes, ci.................... [illegible]

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies et de dindons, deux centimes, ci.................... [illegible]

ıque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires ɔu de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera di- d'un quart.

ıque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, payera que la moitié du droit.

ıcteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre es, ci 04c

ʌ. Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les x, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section rsque les conducteurs lui assureront une recette de quarante es.

r le passage

.ture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, vingt- entimes, ci 25

ture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, pris le conducteur, quarante centimes, ci 40

iture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mu- compris le conducteur, cinquante centimes, ci 50

voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une one à pied.

ur le passage d'une charrette chargée, attelée

d cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt- entimes, ci 25

chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, cinq centimes, ci 35

hevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci... 50

r le passage

arrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci. 15

ırrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée coltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze cen- ci 15

me à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, douze cen- , ci 12

ıarrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le conducteur, douze centimes, ci 12

a payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres s pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval, âne ou mulet ırgé.

. Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette iot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera ette au moins de cinquante centimes.

ermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre ue le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port un laps de temps à d'une demi-heure pour le bac, et d'un quart d'heure pour les bateaux lets.

lroit de passage sera double lorsque les eaux, étant à deux mètres cin- centimètres au-dessus de la basse mer d'étiage, atteindront la partie en rouge des poteaux de hauteur qui seront placés sur les deux rives ıve.

Le passage sera interdit quand les eaux, arrivées à quatre mè[illegible] dessus de la basse mer d'étiage, surmonteront la partie peinte en roug[illegible] dits poteaux, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que d[illegible] temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du p[illegible] les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge s[illegible] flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et [illegible] dissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs im[illegible] les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autre[illegible] de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussé[illegible] génie maritime, ainsi que les officiers d'administration et les offici[illegible] marine impériale attachés à l'établissement d'Indret, les directeurs e[illegible] ployés des administrations de l'enregistrement et des domaines, de[illegible] tributions directes (les percepteurs compris), des contributions indire[illegible] des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes té[illegible] phiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicina[illegible] receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les p[illegible] d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces [illegible] fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'[illegible] pour cause de service, et sous la condition que les employés seront m[illegible] des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs [illegible] missions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que le[illegible] assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent p[illegible] graphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en fr[illegible] chise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et [illegible] leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons milita[illegible] chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs [illegible] les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis po[illegible] transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des mili[illegible] malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous[illegible] ciers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice [illegible] fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voi[illegible] et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une fe[illegible] de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pou[illegible] service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps e[illegible] individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du d[illegible] de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le couch[illegible] du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de le[illegible] fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instructio[illegible] procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commiss[illegible] de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contribu[illegible]

et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des diffé-
; reconnus par l'État et leurs assistants.

— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des
;) portant que M. *Morin* (*Charles-Hilaire*), ancien négo-
ıncien administrateur de la succursale d'Angoulême, est
directeur de la succursale de la banque de France à la
e. (*Paris, 18 Mai 1853.*)

Certifié conforme:

Paris, le 10 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

te pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie
chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 53.

N° 487. — *Loi sur la déclaration du Jury.*

Du 9 Juin 1853.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
nt :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

ORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la
uit :

1er. Le décret des 18-20 octobre 1848 est abrogé; les
347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont mo-
isi qu'il suit :

47. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur
nstances atténuantes, se forme à la majorité. La dé-
du jury constate cette majorité, sans que le nombre
puisse y être exprimé; le tout à peine de nullité.

352. Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et
our est convaincue que les jurés, en observant les
se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis
ment et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y
mise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie
les jurés qui ont pris part à la déclaration annulée.
a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut
ier que d'office, immédiatement après que la déclara-
jury a été prononcée publiquement.
s la déclaration du second jury, la cour ne peut or-
un nouveau renvoi, même quand cette déclaration
onforme à la première.

2. L'article 341 du Code d'instruction criminelle et l'article 3 de la loi du 13 mai 1836 sont modifiés ainsi qu'il

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 3 de la loi du 13 mai 1836. Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.
Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la déclaration du jury.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.
Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Digitized by Google

ons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, unaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les nt sur leurs registres, les observent et les fassent obser- notre ministre secrétaire d'état au département de la st chargé d'en surveiller la publication.

ıu palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

t scellé du grand sceau :

les sceaux, Ministre Secrétaire

u département de la justice,

Signé Abbatu[illegible]ci.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

ıne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 10 Juin 1853.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 54.

N° 488. — *Loi sur les Pensions civiles.*

Du 9 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

VONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
ui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

E CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la
ur suit :

TITRE I^er.

LIQUIDATION DES CAISSES DE RETRAITES SUPPRIMÉES.

RT. 1^er. Les caisses de retraites désignées au tableau n° 1
nt supprimées à partir du 1^er janvier 1854.
eur actif sera acquis à l'État.

Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à
ir de la même époque,

' Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la
ge des caisses supprimées, pour services terminés avant le
anvier 1854;

' Les pensions et indemnités concédées pour cause de ré-
e, en vertu de l'article 4 de la loi du 1^er mai 1822 et du
et du 2 mai 1848 (1);

' Les pensions et les secours annuels qui seront concédés
re de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pen-

---

x° série, Bull. 34, n° 322.

sionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

TITRE II.

CONDITIONS DU DROIT À PENSION POUR LES FONCTIONNAIRES QUI ENTRERONT EN EXERCICE À PARTIR DU 1er JANVIER 1854.

3. Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répeter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure;

3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs généraux des finances.

Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

4. Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3.

La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile.

Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration

e, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérar-
sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds dé-
ntaux ou communaux, sur les fonds des compagnies
onnaires, et même sur les remises et salaires payés par
culiers.

droit à la pension de retraite est acquis par ancien-
oixante ans d'âge et après trente ans accomplis de ser-

it de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de
pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans
active.

rtie active comprend les emplois et grades indiqués au
annexé à la présente loi sous le n° 2.

autre emploi ne peut être compris au service actif, ni
à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

spensé de la condition d'âge établie aux deux premiers
phes du présent article, le titulaire qui est reconnu par
être hors d'état de continuer ses fonctions.

pension est basée sur la moyenne des traitements et
ents de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant
oui pendant les six dernières années d'exercice.

moins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne
a excéder celle des traitements et émoluments dont le
aire aurait joui s'il eût été rétribué directement par

pension est réglée, pour chaque année de services
un soixantième du traitement moyen.

moins, pour vingt-cinq ans de services entièrement ren-
la partie active, elle est de la moitié du traitement
avec accroissement, pour chaque année de services en
cinquantième du traitement.

ucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du
nt moyen, ni les maximum déterminés au tableau an-
a présente loi sous le n° 3.

s services dans les armées de terre et de mer concourent
services civils pour établir le droit à pension et seront
pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée
ices civils soit au moins de douze ans dans la partie
re, ou de dix ans dans la partie active.

s services militaires de terre ou de mer ont été déjà
rés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de

la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par un
la liquidation est opérée d'après le minimum attribué
par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 18

9. Les services des employés des préfectures et de
fectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont
l'établissement du droit à pension et pour la liquid
services rémunérés conformément aux dispositions
sente loi, pourvu que la durée de ces derniers servi
moins de douze ans dans la partie sédentaire et de d
la partie active.

10. Les services civils rendus hors d'Europe par le
tionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouver
français sont comptés pour moitié en sus de leur dur
tive, sans, toutefois, que cette bonification puisse
plus d'un cinquième le temps de service effectif
constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial
pas dans le calcul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe
pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge

A l'égard des agents extérieurs du département des
étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement
d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis
compté comme service effectif; mais il ne peut
la liquidation pour plus de cinq ans.

11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quel
soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été
d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte
vouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs
pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par
lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'
cice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les
tinuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent
ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire
quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la
active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'
de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de le
tinuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

nt aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite
du décret du 1er mars 1852 (1), qui remplissent la con-
services indiquée dans le paragraphe qui précède.
ans les cas prévus par le paragraphe 1° de l'article pré-
la pension est de la moitié du dernier traitement, sans
excéder les maximum déterminés au tableau n° 3.
le cas prévu par le paragraphe 2°, la pension est liqui-
ant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire
partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cin-
ne du dernier traitement pour chaque année de ser-
; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traite-

les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'ar-
cé lent, la pension est également liquidée à raison d'un
ème ou d'un cinquantième du traitement moyen pour
année de service civil.
droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a ob-
e pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui
pli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu
nariage ait été contracté six ans avant la cessation des
s du mari.
ension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait
ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être infé
cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari
btenue ou pu obtenir.
roit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de
on de corps prononcée sur la demande du mari.
Ont droit à pension :
veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice
ccasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un nau-
dans un des cas spécifiés au paragraphe 1° de l'article 11,
médiatement, soit par suite de l'événement;
a veuve dont le mari aura perdu la vie par un des acci-
prévus au paragraphe 2° de l'article 11, ou par suite de
dent.
s le premier cas, la pension est des deux tiers de celle
mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de
e 12 (premier paragraphe).
s le second cas, la pension est du tiers de celle que le

' série, Bull. 495, n° 3709.

mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

15. Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement au sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

16. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et, sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

17. Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS EN EXERCICE AU 1er JANVIER 1854.

18. Les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier

t soumis aux retenues déterminées par l'article 3, et
ités d'après les règles ci-après :
ui étaient tributaires de caisses de retraite supprimées
ui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés
proportions et aux conditions réglées par la présente
leurs services postérieurs au 1er janvier 1854; et
services antérieurs, conformément, soit aux règle-
éciaux, soit aux loi et décret des 22 août 1790 et
mbre 1806 (1), qui régissaient respectivement leur situa-
is que les maximum déterminés par la présente loi
être dépassés.
fois, les pensions des fonctionnaires et employés qui,
nvier 1854, auront accompli la durée de service exigée
glements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées
ément à ces règlements, loi ou décret.
nagistrats nommés avant le 1er janvier 1854, et mis à la
en vertu du décret du 1er mars 1852 (2), auront droit
on après quinze ans de service.
fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne su-
t pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime
et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont
faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour
er leur droit à pension; toutefois, cette pension n'est
que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires
subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent
me du traitement moyen par chaque année de services
mais le montant de la pension ainsi fixé est alors aug-
d'un trentième pour chacune des années liquidées : cette
ceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les
ons voulues par l'article 5.

TITRE IV.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonction-
aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la
e par le ministre au département duquel il ressortit.
. Il ne peut être concédé annuellement de pension, en
de la présente loi, que dans la limite des extinctions réa-

---

(1) IVe série, Bull. 117, n° 1947.
(2) Xe série, Bull. 495, n° 3709.

lisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

21. Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854.

22. Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir: pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

23. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

24. La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'état avec l'avis du ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contre-signé par lui et par le ministre des finances.

Il est inséré au Bulletin des lois.

25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

›ut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de
es d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au
es lois du décret de concession.

; pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue
tre opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à
ce d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour
es privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code
et d'un tiers dans les circonstances prévues par les ar-
, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

ıt fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué,
'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en
ɔn premier service lui est compté.

ui est constitué en déficit pour détournement de de-
le matières, ou convaincu de malversations, perd ses
la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou

:me disposition est applicable au fonctionnaire con-
s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui
été condamné à une peine afflictive ou infamante.
ernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension
ablis.

rsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le
vice, le payement de sa pension est suspendu.

'il est remis en activité dans un service différent, il ne
uler sa pension et son traitement que jusqu'à concur-
quinze cents francs.

a cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouis-
son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une
liquidation basée sur la généralité de ses services.

: droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension
ndu par les circonstances qui font perdre la qualité
ais, durant la privation de cette qualité.

uidation ou le rétablissement de la pension ne peut
ieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V.

ITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE TOUTE NATURE.

es pensions et secours annuels sont payés par trimestre;
ayés des livres du trésor après trois ans de non récla-
sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel
ges antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayant cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du dé de leur auteur.

31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi de les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensi que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du c mul.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

32. Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du déc du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées

Aux ministres secrétaires d'état,
Aux sous-secrétaires d'état,
Aux membres du Conseil d'état,
Aux préfets et sous-préfets.

33. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproque ment, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son der nier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier ser vice les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir l mode de liquidation de sa pension.

34. Les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 2 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fon tionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

35. Un règlement d'administration publique détermine

1° La portion des rétributions diverses qui peut être affr chie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'article

2° La fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3° même article et des prélèvements autorisés sur les amendes confiscations en matière de douanes, de contributions in rectes et de postes;

3° Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fon tionnaire dans le cas prévu par le dernier paragrabe de l' ticle 5;

formes et les délais dans lesquels seront justifiées les
nature et les suites des blessures ou infirmités pou-
r droit à pension;
mode de constatation des circonstances de nature à
droits aux veuves dans les cas prévus par les para-
et 2° de l'article 14;
formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être
pension dans les cas prévus par l'article 27;
elles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers dé-
ministériels, la répartition du crédit alloué chaque
le service des pensions.
ment déterminera, en outre, les autres mesures pro-
rer l'exécution de la présente loi.
t abrogés: la loi du 15 germinal an XI, l'arrêté du
an XI (1), le premier paragraphe de l'article 27 de la
mars 1817, le premier paragraphe de l'article 13 de
15 mai 1818, et l'article 31 de la loi du 19 mai
si que les dispositions des lois, décrets, ordonnances
ents qui seraient contraires à la présente loi.
é en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX,
HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

t ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative
ns civiles.
é en séance, au palais du Sénat, le 1er Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

é du sceau du Sénat :
on T. DE LACROSSE.

érie, Bull. 275, n° 2751.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

bleau des caisses de retraites supprimées à partir du 1er janvier 1854.

(Annexe de l'article 1er de la loi du 9 juin 1853.)

NTS ... s.	NOMBRE de caisses de retraite suppri-mées.	DÉSIGNATION des caisses de retraite supprimées.
tat..	1	Caisse de retraite des employés de la Légion d'honneur.
.....	1	Caisse de retraite de la magistrature, des bureaux du ministère et du Conseil d'État.
gères.	1	Caisse de retraite du ministère des affaires étrangères.
publi- s.	3	Caisse de retraite des fonctionnaires et professeurs de l'Université et des employés des bureaux du ministère. Caisse de retraite des fonctionnaires et des principaux et régents des colléges communaux. Caisse de retraite des employés des bureaux des cultes.
gricul- merce, érale.	7	Caisse de retraite des employés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et de la police générale. Caisse de retraite des professeurs et employés du conservatoire national de musique. Caisse de retraite des employés du service des prisons. Caisse de retraite des employés des haras, dépôts d'étalons et écoles vétérinaires. Caisse de retraite des vérificateurs et employés du service des poids et mesures. Caisse de retraite des professeurs et employés des écoles d'arts et métiers. Caisse de retraite des agents de l'intendance sanitaire de Marseille.
lics..	1	Caisse de retraite des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées et des mines.
.....	5	Caisse de retraite des employés des bureaux du ministère de la guerre et des commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance militaire. Caisse de retraite des écoles militaires. Caisse de retraite des poudres et salpêtres. Caisse de retraite des écoles d'artillerie et du génie et des contrôleurs et réviseurs d'armes. Caisse de retraite de l'école polytechnique.
l'État et aison de ur et des	6	Caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des ministères d'État et de la Maison de l'Empereur et des finances. (*Ordonnance du 12 janvier 1825, et décrets des 24 novembre et 31 décembre 1852.*) Caisse de retraite des greffe et archives de la Cour des comptes. Caisse de retraite des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. Caisse de retraite des courriers des postes. Caisse de retraite des employés de l'ancienne Chambre des Pairs.
	25	

Nº 2. — *Tableau des emplois du service actif.*

(Annexe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853.)

DOUANES.	CONTRIBUTIONS indirectes et tabacs.	FORÊTS de l'État et de la couronne.	[illegible]
Capitaines de brigade.	SERVICE GÉNÉRAL.	Gardes généraux adjoints.	[illegible]
Lieutenants d'embarcation.	Inspecteurs.		
	Sous-Inspecteurs.	Gardes à cheval.	[illegible]
Lieutenants de 1re classe.	Contrôleurs de ville.		
Lieutenants de 2e classe.	Contrôleurs receveurs à cheval et à pied.	Brigadiers.	[illegible]
Lieutenants de 3e classe.	Receveurs ambulants à cheval et à pied.	Gardes à pied.	
Brigadiers à cheval et à pied.	Commis adjoints à cheval et à pied.	Gardes forestiers cantonniers.	[illegible]
	Commis aux exercices.		[illegible]
Sous-brigadiers à cheval et à pied.	NAVIGATION.		[illegible]
Cavaliers et préposés d'ordonnance.	Commis adjoints à pied.		
	Commis à pied.		
Préposés.	GARANTIE.		
Patrons et sous-patrons.	Contrôleurs.		
	Sous-contrôleurs.		
Matelots.	Commis aux exercices.		
Mousses.	CULTURE DES TABACS.		
	Inspecteurs.		
Préposés gardes-magasins.	Sous-inspecteurs.		
Préposés concierges.	Contrôleurs.		
	Commis.		
Préposés emballeurs.			
	OCTROIS.		
Préposés peseurs et plombeurs.	Préposés en chef.		

Digitized by Google

N° 3. — *Tableau des maximum des pensions.*

(Annexe de l'article 7 de la loi du 9 juin 1853.)

DES FONCTIONS, GRADES ET QUOTITÉ DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM des pensions.
Ire SECTION.	
AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.	
...rs	12,000f
...lénipotentiaires de 1re classe	10,000
...lénipotentiaires de 2e classe, et directeur des travaux politiques.	8,000
...ffaires en titre	6,000
...crétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe et sous-... des travaux politiques	5,000
...secrétaires d'ambassade ou de légation	4,000
...néraux	6,000
...1re classe	5,000
...2e classe	4,000
...gman et secrétaire interprète à Constantinople	5,000
...gman à la même résidence et premiers drogmans des consulats ...	3,000
...s drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation	2,400
...des consulats généraux	2,400
...ulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directe-... le trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom.	2,000
...de consulat	1,800
IIe SECTION.	
...le l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, fonctionnaires ...gnement et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6,000 fr.
IIIe SECTION.	
...ires et employés des administrations centrales et du service ... des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes ...ue ceux compris dans les deux sections ci-dessus.	
...ts. de 1,000 fr. et au-dessous	750f
de 1,001 à 2,400	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.
de 2,401 à 3,200	1,600f
de 3,201 à 8,000	1/2 du traitement moyen.
de 8,001 à 9,000	4,000f
de 9,001 à 10,500	4,500
de 10,501 à 12,000	5,000
au dessus de 12,000	6,000
FONCTIONNAIRES ET AGENTS À SALAIRES ET REMISES.	
...teur des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du tim-... 1re classe	3,000
...teurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du tim-... 2e classe	2,000
...s et postulants courriers des postes	1,200

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 16 mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Vu pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Vu pour être annexé à la loi du 9 juin 1853.

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Certifié conforme:

Paris, le 13 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire *d'état au département* de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 13 Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 55.

…).— *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et la commune de Montmartre (Seine).*

Du 9 Juin 1853.

…LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, … DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

…SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS …:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

…PS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur …

… UNIQUE. L'échange de deux parcelles de terrain re… du domaine militaire à Montmartre, et employées par …ne à l'établissement d'un chemin vicinal de grande …cation, contre une portion d'ancien chemin réunie …ne militaire, est approuvé aux conditions exprimées …ntrat qui en a été passé, le 30 mars 1853, entre le … la Seine, au nom de l'État, et le maire de Montmartre, …ant la commune.

…ré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

…nat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-

torise un échange de terrains entre l'État et la commune de Montmartre (Seine).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, L. ...
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé Napoléon.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 490. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Charente est autorisé

nformément à la demande que le conseil général en a faite, ns sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 54, trois dixièmes de centime additionnels au principal des atre contributions directes, dont le produit sera affecté au vice de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-ise le département de la Charente à s'imposer extraordinai-ment, en 1854, trois dixièmes de centime additionnels au incipal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

'u et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux rs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les ent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-nt de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

'ait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
'arde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 491. — *Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons santionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent soixante mille francs (160,000f), qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations.

Le service des intérêts de l'emprunt, en 1854, sera assuré au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget.

2. Le département du Finistère est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes en 1855 et 1856, et sept centimes pendant trois ans, à partir de 1857.

Le produit de cette imposition sera affecté,

1° Au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus;

2° Jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), aux travaux des chemins vicinaux de grande communication;

3° Pour le surplus, à l'amélioration et à l'achèvement des routes départementales actuellement classées.

La portion de l'emprunt applicable au service vicinal sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux qui pour-

t être autorisés par les lois de finances, en vertu de la loi du mai 1836.

. Le département du Finistère est également autorisé à prér, sur les ressources réalisées en vertu du décret du 19 jan 1852, une somme de mille huit cent soixante-huit francs 68f), nécessaire pour des travaux urgents à faire au tribunal Brest et au corps de garde de la préfecture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui aue le département du Finistère à emprunter une somme de soixante mille francs (160,000f), etc. etc.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :
né Baron T. DE LACROSSE.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux , aux tribunaux et aux autorités administratives, pour les inscrivent sur leurs registres, les observent et les nt observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
de des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 492. — *Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement,

1° Pendant trois ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales actuellement classées ;

2° Pendant cinq ans, à partir de 1854, cinq centimes, dont le produit sera appliqué à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'à donner, s'il y a lieu, des subventions aux communes, pour les aider à améliorer leurs chemins vicinaux.

Cette dernière imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-
: le département du Loiret à s'imposer extraordinairement,
ndant trois ans, à partir de 1854, trois centimes; 2° pen-
cinq ans, à partir de 1854, cinq centimes; 3° en 1854, un
me, additionnels au principal des quatre contributions di-
s.

libéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer,
baron T. de Lacrosse.

et scellé du sceau du Sénat:
igné baron T. de Lacrosse.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
s, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
s les inscrivent sur leurs registres, les observent et les
nt observer et notre ministre secrétaire d'état au départe-
t de la justice est chargé d'en surveiller la publication.
ait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau:
rde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

---

493. — *Loi qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.
ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
ui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

E CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la
ur suit:

RTICLE UNIQUE. Le département de la Lozère est autorisé,

conformément à la demande que le conseil général en a fait, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henri Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Lozère à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer,
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé Napoléon.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

– *Loi qui autorise le département de Maine-et-Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, R DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS it:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

ORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la uit:

1er. Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conent à la demande que le conseil général en a faite, dans n de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne lépasser quatre et demi pour cent, une somme de deux xante-huit mille francs (268,000f), qui sera appliquée nstruction du dépôt d'étalons d'Angers, à l'acquisition lacement nécessaire à cette construction, et à la répa: l'hôtel de la préfecture.

runt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des déonsignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supécelui ci-dessus fixé.

yement des intérêts de l'emprunt, en 1853, sera imle produit de l'imposition créée par la loi du 5 juin

département de Maine-et-Loire est également autorisé oser extraordinairement, pendant six ans, à partir de leux centimes additionnels au principal des quatre conns directes, dont le produit sera affecté au rembourse- au service des intérêts de l'emprunt, à la construction ôt d'étalons d'Angers, et, pour le surplus, aux dépenses inées par le décret du 31 janvier 1852.

béré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Maine-et-Loire, 1° à emprunter une somme de deux cent soixante-huit mille francs (268,000), et 2° à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. T[illegible], baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 495. — *LOI qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement et à contracter un Emprunt.*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément

ment à la demande que son conseil général en a faite, dans
ession de 1852, à s'imposer extraordinairement, 1° pendant
ıtre ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au
ncipal des quatre contributions directes, dont le produit sera
liqué aux travaux d'amélioration des routes départementales;
pendant trois ans, à partir de 1854, un centime addition-
, dont le produit sera affecté aux travaux de canalisation de
Haute-Vire et de la Basse-Douve.

2. Le département de la Manche est autorisé, conformément
a demande que son conseil général en a également faite, à
prunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre
lemi pour cent, une somme de huit cent mille francs (800,000f),
i sera appliquée aux travaux d'achèvement des chemins vici-
ıx de grande communication.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois
préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec
caisse des dépôts et consignations.

3. Le département est autorisé à s'imposer extraordinai-
ndant trois ans, à partir de 1854, trois centimes addi-
nnels au principal des quatre contributions directes, et
ndant quatre ans, à partir de 1857, cinq centimes, dont le
oduit sera affecté tant au service des intérêts et au rembour-
nent de l'emprunt ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vi-
aux de grande communication.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les cen-
ıes spéciaux dont le recouvrement sera autorisé par les lois de
ances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE,
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui
orise le département de la Manche à emprunter une somme
huit cent mille francs (800,000f), et à s'imposer extraordi-
irement, 1° pendant quatre ans, deux centimes; 2° pendant

65...

trois ans, un centime; 3° pendant trois ans, trois centimes, à partir de 1854, et 4° pendant quatre ans, à partir de 1857, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG,

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 496. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, confor-

nent à la demande que le conseil général en a faite, dans sa ion de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, s centimes additionnels au principal des quatre contribu-ıs directes, dont le produit sera affecté aux travaux des che-ıs vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les cen-es spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à ɪposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 54, trois centimes additionnels au principal des quatre con-ɪutions directes, dont le produit sera consacré à l'achèvement ı l'amélioration des routes départementales actuellement ssées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-ise le département du Morbihan à s'imposer extraordinaire-nt, en 1854, trois centimes, et pendant cinq ans, à partir 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre tributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :
gné Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau 'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux rs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour

qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 497. — *LOI qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'entretien et aux travaux d'amélioration du dépôt de mendicité de Gorze.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-ise le département de la Moselle à s'imposer extraordinaire-nt, pendant cinq ans, à partir de 1854, deux centimes addi-nnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

u et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau : l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux urs, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour i'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les ssent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-ent de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 498. — *Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ıpereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la neur suit :

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et un centime en 1856, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.
Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente,
baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.
Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer,
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

---

9. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la r suit :

TICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Saône est auto- conformément à la demande que le conseil général en a dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement ant cinq ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels incipal des quatre contributions directes, dont le produit ffecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes dé- nentales actuellement classées.

libéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui se le département de la Haute-Saône à s'imposer extraor- ement, pendant cinq ans, à partir de 1854, trois centimes onnels au principal des quatre contributions directes.

ibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :
: Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 500. — *LOI qui autorise le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1854 et 1855, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et, en 1856, deux centimes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-
le département de Seine-et-Oise à s'imposer extraordinai-
it, en 1854 et 1855, deux centimes cinq dixièmes addi-
els au principal des quatre contributions directes.

libéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :
gné Baron T. DE LACROSSE.

NDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fas-
observer, et notre ministre secrétaire d'état au département
justice est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

u et scellé du grand sceau :
de des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

---

501. — *Loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

POLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
i suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la
ır suit :

TICLE UNIQUE. Le département des Vosges est autorisé, sur

la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri D...

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Vosges à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Loi qui autorise la ville de Cette (Hérault) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 9 Juin 1853.

ON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

S LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la

La ville de Cette (Hérault) est autorisée,

prunter, soit avec publicité et concurrence, soit di- e la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt ra dépasser cinq pour cent, une somme de cinq cent (500,000f), remboursable en douze ans, à partir t destinée à solder les dépenses de construction du ice;

nposer extraordinairement, pendant douze ans, à 1854, quatorze centimes et demi additionnels au es quatre contributions directes, pour le produit de sition être affecté, concurremment avec les ressources de la ville, au remboursement de l'emprunt ci-

i du 3 août 1844 portant autorisation pour la ville l'emprunter une somme de cent cinquante mille ,000f) est abrogée.

en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la l
rise la ville de Cette (Hérault), 1° à emprunter une
cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en
2° à s'imposer extraordinairement, pendant ce mê
quatorze centimes et demi additionnels au principal
contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Ma

Le Présiden,
Signé Tropl

Les Secrétaire,
Signé Comte de la Riboisièr,
baron T. de La

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adre
cours, aux tribunaux et aux autorités administrative
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observe
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état a
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publicatio

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 185

Signé Napoléon
Par l'Empereur :
Le Minis
Signé Achille Fo

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 503. — *Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter u*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté
Empereur des Français, à tous présents et à venir, sal

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de lo
teneur suit :

Article unique. La ville de Dieppe (Seine-Inférieur

nprunter, soit avec publicité et concurrence, soit di-
de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt
rra dépasser quatre et demi pour cent, une somme
nt vingt mille francs (320,000f), remboursable en
ées, à partir de 1857, au moyen de l'excédant annuel
ttes ordinaires, et destinée à l'acquisition d'un hôtel
s, à l'établissement d'un entrepôt réel, et à l'extinction
ciennes dettes relatives à la construction des abat-
acquisition de la maison d'école des Frères.
en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE,
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

t ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-
lle de Dieppe à emprunter une somme de trois cent
francs (320,000f), remboursable en quinze années,
1857.
é en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

é du sceau du Sénat :
Baron T. DE LACROSSE.

s et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de
insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
x tribunaux et aux autorités administratives, pour
inscrivent sur leurs registres, les observent et les
server, et notre ministre secrétaire d'état au départe-
la justice est chargé d'en surveiller la publication.
palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

n et scellé du grand sceau :
*s sceaux, Ministre secrétaire d'état
département de la justice,*
Signé ABBATUCCI.

N° 504. — *Loi qui autorise la ville de Fontenay-le-Comte à ... extraordinairement.*

Du 9 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté ... EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, s...

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et P... ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI ... teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Fontenay-le-Comte (Ve... autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six ... à partir de 1854, cinq centimes additionnels au princ... quatre contributions directes, pour subvenir, concurr... avec l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, à l'... ment du capital et au service des intérêts des emprunts ... en vertu des lois du 6 août 1850.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc de T...
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI B...

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la ... autorise la ville de Fontenay-le-Comte (Vendée) à s... extraordinairement, pendant six ans, à partir de 18... centimes additionnels au principal des quatre contrib... rectes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 18...

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. ...
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

DONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
les inscrivent sur leurs registres, les observent et les
observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe-
le la justice est chargé d'en surveiller la publication.

au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

e des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Signé ABBATUCCI.

. — *Loi qui distrait la Section de Lavergne de la commune de ots, canton de Limogne, et la réunit à la commune d'Escamps, n de Lalbenque (Lot).*

Du 9 Juin 1853.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

s SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
uit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

ORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la
uit :

1er. La section de Lavergne circonscrite, sur le plan an-
a présente loi, par des liserés verts et rouge-brun, est
de la commune de Concots, canton de Limogne, ar-
ment de Cahors (Lot), et réunie à la commune d'Es-
canton de Lalbenque, même arrondissement.

onséquence, la limite entre lesdites communes de
et d'Escamps est fixée conformément au tracé de la
uge-brun, cotée audit plan A, B, C, D, E, F, G.

s dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice
ts d'usage ou autres qui pourraient être respectivement

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschasseriaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui [...] les limites des communes de Concots et d'Escamps, arrondissement de Cahors (Lot).

Délibéré en séance au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent, et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

— *Loi qui distrait la section de Ruelles de la commune d'Ors, et la réunit à la commune de Pommereuil (Nord).*

Du 9 Juin 1853.

ƆLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ɪʀ ᴅᴇs Fʀᴀɴçᴀɪs, à tous présents et à venir, sᴀʟᴜᴛ.

ѕ sᴀɴᴄᴛɪᴏɴɴé et sᴀɴᴄᴛɪᴏɴɴᴏɴs, ᴘʀᴏᴍᴜʟɢᴜé et ᴘʀᴏᴍᴜʟɢᴜᴏɴs ıit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Cᴏʀᴘs ʟéɢɪsʟᴀᴛɪғ ᴀ ᴀᴅᴏᴘᴛé ʟᴇ ᴘʀᴏᴊᴇᴛ ᴅᴇ ʟᴏɪ dont la suit :

. 1er. Le territoire du hameau de Ruelles, circonscrit, au ınexé à la présente loi, par un liséré bleu et par un liséré , est distrait de la commune d'Ors, canton du Cateau, arement de Cambrai, département du Nord, et réuni à la ıne de Pommereuil, même canton.

:onséquence, la limite entre les deux communes d'Ors 'ommereuil est fixée conformément au tracé de la ligne ludit plan.

.es dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice iits d'usage ou autres qui pourraient être régulièrement

autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il ı, déterminées par un décret de l'Empereur.

béré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1853.

Le Président,

Signé Bɪʟʟᴀᴜʟᴛ.

Les Secrétaires,

Signé Eᴅ. Dᴀʟʟᴏᴢ, Mᴀᴄᴅᴏɴᴀʟᴅ duc ᴅᴇ Tᴀʀᴇɴᴛᴇ, baron Eꜱᴄʜᴀꜱꜱéʀɪᴀᴜx, Hᴇɴʀʏ Dᴜɢᴀꜱ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

ʟénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe

les limites des communes d'Ors et de Pommereuil, ar
ment de Cambrai (Nord).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai

Le Préside
Signé Tr

Les Secrétai
Signé Comte de la Riboisie
baron T. de Lacro

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adr
cours, aux tribunaux et aux autorités administrati
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publicati

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juin 1853.

Signé Napoléon.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'é
Signé Achille F

N° 507. — *Décret impérial portant que les Pensions ins noms d'anciens Pairs de France et de Fils d'anciens Pairs, Sénateurs, seront rayées des Livres du Trésor.*

Du 13 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nati
Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 11 du sénatus-consulte du 25 décembre 18
affecte une dotation annuelle et viagère de trente mille franc
dignité de sénateur ;

Vu l'article 3 du décret du 24 mars 1852 (1) portant que l
tations allouées aux membres du Sénat ne sont pas soumises au

(1) xe série, Bull. 518, n° 3946.

ıul qui régissent les appointements, traitements, pensions ou s, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le décret ıtion;

ı loi du 28 mai 1829;

idérant que les pensions inscrites au trésor, en vertu de cette . noms d'anciens pairs de France et de fils d'anciens pairs, 'hui sénateurs, leur avaient été accordées pour les mettre en soutenir leur rang, et qu'elles sont, dès lors, incompatibles dotation sénatoriale dont ils jouissent, et qui a la même des-,

ÈTE :

1er. Les pensions inscrites au trésor, en vertu de la loi mai 1829, aux noms d'anciens pairs de France et de fils ns pairs, nommés membres du Sénat, seront rayées des lu trésor.

.e ministre des finances est chargé de l'exécution du t décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

au palais des Tuileries, le 13 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

— *DÉCRET IMPÉRIAL qui rapporte celui du 25 janvier 1850, ırescrit la remise à l'Administration des Forêts de trois Scieries lantes de la forêt domaniale de la Grande-Chartreuse.*

Du 2 Mai 1853.

)LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, :R DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

rdonnance en date du 27 avril 1816, portant que les édifices aient autrefois la maison conventuelle de la Grande-Char-.ans le département de l'Isère, et toutes les propriétés y adhé-ctuellement tenues en régie pour le compte du domaine, éanmoins que celles cédées aux hospices de Grenoble ou rées par l'agence forestière, sont affectées à une maison de

Vu le décret du 25 janvier 1850 (1) portant que les trois scies dites *de Fourvoirie et de la Tunnerie*, qui dépendent de la forêt domaniale de la Grande-Chartreuse, seront remises à l'administration des forêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le décret du 25 janvier 1850 est rapporté.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 509. — *Décret impérial qui reconnaît, comme Établissement d'utilité publique, l'Association religieuse des Frères de Saint-Joseph vouée à l'Enseignement.*

Du 6 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;

Vu l'article 910 du Code civil et l'ordonnance du 2 avril 1817 (2);

Vu les articles 31, 34 et 79 de la loi organique du 15 mars 1850;

Vu les statuts de l'association, notamment l'article 1er, ainsi conçu:

« La société de Saint-Joseph se voue à l'instruction primaire des « enfants pauvres, orphelins ou abandonnés; elle se consacre, en « outre, à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus et à celle des « enfants indisciplinés qui lui sont remis par les familles; elle en- « seigne aux uns et aux autres la religion, la lecture, l'écriture,

(1) Xe série, Bull. 236, n° 1944.
(2) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.

ıl et les moyens de vivre honorablement dans l'exercice d'une ssion manuelle, principalement celle de l'agriculture; »
re Conseil d'état entendu,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

T. 1er. L'association religieuse des frères de Saint-Joseph, à l'enseignement, est reconnue comme établissement ité publique.

Les statuts de cette association, tels qu'ils sont annexés au nt décret, sont approuvés.

sdits statuts seront transcrits sur les registres du Conseil .

ntion de cette transcription sera faite sur la pièce enre- e.

Les établissements où l'association recevra les jeunes dé- s qui lui seraient confiés par l'État devront être autorisés, ormément aux lois et règlements.

La présente autorisation pourra toujours être révoquée, cause d'inexécution des lois ou des statuts.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins- on publique et des cultes est chargé de l'exécution du nt décret.

it au palais des Tuileries, le 6 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

o. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Lyon à élever ne Statue à la mémoire du Maréchal* Suchet, *duc* d'Albufera.

Du 31 Mai 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.
l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;
le rapport de notre ministre d'état,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1[er]. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à sur une de ses places publiques, une statue à la mé maréchal *Suchet*, duc *d'Albufera*.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution d décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Mai 1853.

Signé NAPOLÉ

Par l'Empere

Le Ministre d'é

Signé ACHILLE F

Certifié conforme:

Paris, le 14 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Sec d'état au département de la Jus

ABBATUCC

* Cette date est celle de la réception au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juin 1

BULLETIN DES LOIS.

N° 56.

' 511. — *Loi qui modifie les articles 86 et 87 du Code pénal.*

Du 10 Juin 1853.

.POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ɪᴇᴜʀ ᴅᴇs Fʀᴀɴçᴀɪs, à tous présents et à venir, sᴀʟᴜᴛ.

ᴏɴs sᴀɴᴄᴛɪᴏɴɴé et sᴀɴᴄᴛɪᴏɴɴᴏɴs, ᴘʀᴏᴍᴜʟɢᴜé et ᴘʀᴏᴍᴜʟɢᴜᴏɴs i suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Cᴏʀᴘs ʟéɢɪsʟᴀᴛɪғ ᴀ ᴀᴅᴏᴘᴛé ʟᴇ ᴘʀᴏᴊᴇᴛ ᴅᴇ ʟᴏɪ dont la r suit :

ᴛɪᴄʟᴇ ᴜɴɪǫᴜᴇ. Les articles 86 et 87 du Code pénal sont iés ainsi qu'il suit :

. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne de ereur est puni de la peine du parricide.

ltentat contre la vie des membres de la famille impériale ni de la peine de mort.

tentat contre la personne des membres de la famille im- : est puni de la peine de la déportation dans une enceinte :e.

te offense commise publiquement envers la personne de :reur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq l'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le cou- peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits ɪnnés en l'article 42 pendant un temps égal à celui de isonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à :r du jour où il a subi sa peine.

te offense commise publiquement envers les membres de ille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Art. 87. L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de remettre en vigueur les articles 86 et 87 du Code pénal.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, L. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 512. — *Loi sur les Pourvois en matière criminelle.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, PEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la eur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 299 et 301 du Code d'instruc-n criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 299. La demande en nullité ne peut être formée que ntre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants :

1° Pour cause d'incompétence;
2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;
3° Si le ministère public n'a pas été entendu;
4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé la loi.

Art. 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des malités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'ar-e 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au juge-nt. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt initif de la cour d'assises.

Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après piration du délai légal, soit pendant le cours du délai après irage du jury, pour quelque cause que ce soit.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant modification aux articles 299 et 301 du Code d'instruction criminelle.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 513. — *Loi relative au Crédit de deux millions sept cent mille francs inscrit au Budget pour Secours viagers à d'anciens Militaires de la République et de l'Empire.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article. 1er. La somme qui, par suite des extinctions

a libre annuellement sur le crédit de deux millions sept cent lle francs (2,700,000f), ouvert au budget du ministère des ances, section de la dette viagère, pour secours viagers à nciens militaires de la République et de l'Empire, sera affec- à la même destination, pendant cinq années, à partir du janvier 1853, jusqu'au 31 décembre 1857.

2. Dans la limite du crédit de deux millions sept cent mille ncs, de nouveaux titulaires pourront être inscrits pour des se- ırs viagers, variables de quatre-vingts francs à cent vingt francs, remplacement des titulaires décédés ou qui viendraient à dé- ler jusqu'au 31 décembre 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

.e Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative crédit de deux millions sept cent mille francs (2,700,000f) ır secours viagers à d'anciens militaires de la République et Empire.

)élibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

t scellé du sceau du Sénat :

gné Baron T. DE LACROSSE.

IANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux s, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils nscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent ob-

server, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 514. — *Loi qui autorise le Préfet de police de Paris à exercer dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'Arrêté du 12 messidor an VIII.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le préfet de police de Paris exercera dans toutes les communes du département de la Seine les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII.

2. Toutefois, les maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des con-

(1) XIe série, Bull. 53, n° 214.

ons privées, les mesures relatives aux incendies, les secours oyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la ré- on des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adju- ons, marchés et baux.

Un décret déterminera le nombre et le traitement des nissaires de police et des agents nécessaires pour la surveil- des communes du département de la Seine (Paris excepté.) proportion dans laquelle chaque commune participera épenses du service sera fixée par le préfet du département Seine en conseil de préfecture.

élibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

e Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui les attributions du préfet de police.

élibéré en séance, au palais du Sénat, le 7 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :
igné Baron T. DE LACROSSE.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux s, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour s les inscrivent sur leurs registres, les observent et les ent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe- nt de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

ait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 515. — *Loi portant prohibition du Port d'armes en Co*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na
Empereur des Français, à tous présents et à venir, sal

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et pro
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi d
teneur suit :

Art. 1er. Le port d'armes, de quelque nature qu'elles
est interdit en Corse pendant cinq ans, à partir de la p
gation de la présente loi.

2. Tout individu déclaré coupable du délit de port d'a
sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un
à un an et d'une amende de seize francs à cinq cents franc

Néanmoins, le préfet pourra autoriser les conducteurs
voitures publiques à porter des armes et des munitions pou
défense des voyageurs ou du chargement.

L'arrêté d'autorisation déterminera la nature et le nom
des armes, ainsi que la quantité des munitions.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé,
fabriqué, confectionné, débité ou distribué des armes de qu
nature qu'elles soient, sera puni correctionnellement d'un
prisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de
francs à mille francs.

4. Les individus condamnés en vertu des articles qui p
dent pourront, en outre, être mis, par le jugement o
l'arrêt, sous la surveillance de la haute police pendant un
moins et cinq ans au plus.

Les armes et munitions saisies seront confisquées.

5. Le Gouvernement pourra, dans un intérêt de sûreté
blique, ordonner le désarmement d'une ou de plusieurs
munes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Ta
baron Eschassériaux, Henri Du

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative ·ohibition du port d'armes en Corse.

ibéré en séance, au palais du Sénat, le 7 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

:ellé du sceau du Sénat :
: Baron T. de Lacrosse.

ndons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux aux tribunaux et aux autorités administratives, pour les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fas- observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe- de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

t au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

et scellé du grand sceau :
le des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 516. — *Loi relative aux Sociétés de Crédit foncier.*

Du 10 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, eur des Français, à tous présents et à venir, salut.

ns sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Corps législatif a adopté le projet de loi dont la : suit :

r. 1er. Le chapitre Ier du titre IV du décret du 28 février (1) est modifié ainsi qu'il suit :

---

r° série, Bull. 516, n° 3930.

CHAPITRE Ier.

DE LA PURGE.

Art. 19. Pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société de crédit foncier doit être faite

A la femme et au mari;

Au tuteur et au subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit;

Au mineur émancipé et à son curateur;

A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

Art. 20. L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation et la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt.

Il contient, en outre, l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours à partir de la signification, outre les délais de distance.

Art. 21. La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari.

Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours, à dater de la signification, outre les délais de distance.

L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, à peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

Art. 22. Si la femme n'a pas été présente au contrat ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies.

Art. 23. Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé-tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur.

nseil délibère sur la question de savoir si l'inscription prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque ite par le subrogé-tuteur, sous sa responsabilité, par les ou amis du mineur, ou par le juge de paix, dans le quinzaine de la délibération.
24. Pour purger les hypothèques légales inconnues, de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au ır impérial près le tribunal de l'arrondissement du do- e l'emprunteur, et au procureur impérial près le tri- : l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.
ɛtrait doit être inséré, avec la mention des significations ans l'un des journaux désignés pour la publication des s judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble .
ription doit être prise dans les quarante jours de cette ı.
25. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans is fixés par les articles précédents.
confère à la société de crédit foncier la priorité sur les ques légales.
purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis nalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 Napoléon.
purge rendue obligatoire, pour les sociétés de crédit par l'article 8 du décret du 28 février 1852, est désor- ultative.
l'immeuble est grevé d'inscriptions pour hypothèques es à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, é de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que ınt du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la e la valeur de l'immeuble, conformément à l'article 7 :t du 28 février 1852.
hypothèque consentie au profit d'une société de crédit par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour cription, quoique les valeurs soient remises postérieu-
s sociétés de crédit foncier peuvent user contre l'em- r des droits et des voies d'exécution qui leur sont attri- ır le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un r inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque.

6. Le nombre des insertions exigées par l'article du 28 février 1852 est réduit à trois.

L'intervalle de temps entre chaque insertion moins de dix jours.

7. Les dispositions de l'article 38 du même déc cables à tout acquéreur, soit sur aliénation volon saisie immobilière.

8. L'article 24 du décret du 28 février 1852

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mai

Le Pr

Signé

Les Se

Signé Ed. Dalloz, Macdonald, baron Eschasseriaux,

Extrait du procès-verbal du Sénat

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la aux sociétés de crédit foncier.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin

Le Président,

Signé

Les Secrétaires,

Signé Comte de la Riboisière, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du l'État et insérées au Bulletin des lois, *soient* adressées aux tribunaux et aux autorités administratives, pour inscrivent sur leurs registres, les *observent et les fassent* server, et notre ministre secrétaire d'état au département justice est chargé d'en surveiller la pub*lication.*

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

— *Loi relative aux Comptoirs et Sous-Comptoirs d'escompte.*

Du 10 Juin 1853.

ÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS t :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

ORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la ait :

1er. Les comptoirs et sous-comptoirs d'escompte pour- établis ou prorogés avec les droits énoncés dans les 9 et 10 du décret du 24 mars et dans l'alinéa deuxième icle 2 du décret du 23 août 1848, mais sans aucun s ni aucune garantie de la part de l'État, des départe- t des communes.

es décrets impériaux, rendus sur la proposition du mi- es finances, le Conseil d'état entendu, statueront sur ement et la prorogation des comptoirs et sous-comp- scompte, et sur la modification de leurs statuts.

inistre des finances, avant de proposer l'établissement rorogation d'un comptoir ou sous-comptoir d'escompte, l'avis 1° de la chambre de commerce; 2° du conseil pal de la ville dans laquelle le comptoir ou sous-comp- ra être établi ou prorogé.

es lois, décrets et arrêtés relatifs aux comptoirs et sous- irs d'escompte continueront à être appliqués aux établis- actuellement existants, jusqu'à l'expiration du terme quel ils ont été prorogés.

péré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi re[illegible] aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 185[illegible]

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, [illegible]
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues d[illegible] de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adress[illegible] cours, aux tribunaux et aux autorités administrative[illegible] qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent [illegible] fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au dé[illegible]tement de la justice est chargé d'en surveiller la publica[illegible]

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 518. — *Loi relative à la conversion des Dettes actuelles des Départements et des Communes.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Pendant l'intervalle de la session de 1853 à [illegible]

›4. des décrets rendus en la forme des règlements d'admi-
ion publique pourront autoriser, sur leur demande, les
ements ainsi que les communes dont les revenus excèdent
ıille francs, à convertir leurs dettes actuelles, et à les
re au moyen d'emprunts remboursables à longue échéance.
emboursement s'effectuera par des annuités dont le terme
ırra excéder cinquante années, et qui comprendront l'in-
t l'amortissement du capital.
Les formes ou les conditions des emprunts nouveaux,
que le mode de surveillance applicable aux opérations
es à la conversion des dettes, seront réglées par les dé-
qui autoriseront cette conversion.
era pourvu par les mêmes décrets, sur la proposition des
ements ou des communes, aux moyens nécessaires pour
r le payement des annuités pendant toute la durée du
ɔursement.
Le nombre des centimes extraordinaires ou les taxes addi-
ılles d'octroi affectés au remboursement des emprunts an-
seront réduits proportionnellement à la diminution de
ise annuelle résultant de la conversion.
Les paragraphes 36 et 37 du tableau A annexé au décret
mars 1852 sont abrogés.
A l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente
n état des dettes converties en emprunts nouveaux sera
nté à l'Empereur et communiqué au Corps législatif.
t état indiquera, par communes et par départements, la
e et l'origine des dettes converties, leur quotité, le mode
conditions de l'emprunt nouveau, ainsi que les réductions
es sur les centimes extraordinaires et sur les taxes addition-
d'octroi.
libéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE,
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative

à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, L. ...
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 519. — *Loi relative au Majorat de M. le duc de Padoue.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le duc *de Padoue* est autorisé à céder à la comp

u chemin de fer d'Orléans, conformément aux distinc-
:tablies dans un procès-verbal d'expertise, commencé le
1853 et clos le 25 du même mois, un hôtel et ses dé-
nces, sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11, et
partie du majorat constitué en faveur du général duc *de*
e, son père, par décret du 28 mars 1812, savoir :

Moyennant le prix de un million cent quatre-vingt-dix-
mille francs (1,197,000f), l'hôtel dont la propriété appar-
u majorat;

Moyennant le prix de quatre cent mille francs (400,000f),
ssance, pour tout le temps restant à courir, de terrains
à baux emphytéotiques, qui expireront le 10 septembre
et le 16 février 1868, et dont le majorat n'a que la
nce temporaire.

La compagnie sera tenue de verser le prix principal de
llion cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (1,197,000f),
isse des dépôts et consignations, savoir :

tié, trois mois après la promulgation de la loi, et l'autre
un an après.

payera, en outre, directement entre les mains du dona-
usqu'à complète libération, les intérêts à cinq pour cent
prix, à partir du 1er avril 1853.

La compagnie sera tenue de payer en quinze années, à
lu 1er avril 1853, au duc *de Padoue*, la somme de quatre
mille francs (400,000f), à raison de vingt-six mille six cent
te-six francs (26,666f) par an, sans intérêts, mais à la
ion par elle d'acquitter la redevance emphytéotique.

cas de retour du majorat, les annuités restant à payer
iendront à l'État.

Les frais auxquels la vente a pu ou pourra donner lieu
en totalité à la charge de la compagnie.

L'acte de vente ne deviendra définitif qu'après l'approba-
M. le ministre des finances, et le prix de un million cent-
vingt-dix-sept mille francs (1,197,000f) sera employé par
de Padoue à l'acquisition, soit de rentes, soit d'im-
es, qui entreront en remplacement des biens aliénés dans
position du majorat.

emploi devra être effectué dans le délai prescrit par le

décret du 1er mars 1808, et devra être autorisé par un déc[ret]
de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tar[ente],
baron Eschassériaux, Henry Dia[..]

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qu[i] a[u]torise l'aliénation d'un immeuble dépendant du majorat d[u duc] *de Padoue.*

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 7 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thay[er],
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

---

20. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et MM.* Astruc *et compagnie.*

Du 10 Juin 1853.

'OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, :UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

:S SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la · suit :

ICLE UNIQUE. L'échange de cinq hectares vingt et un ares te et quinze centiares, à prendre sur la lisière de la forêt iiale de Murbach, contre une maison et onze parcelles de et pré, aux territoires de Lautenbach-Zel et de Linthal, ıt d'une contenance de quatre-vingt-quinze ares quarante ıres, appartenant aux sieurs *Astruc* et compagnie, est apé sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu, le ıvier 1853, entre le préfet du Haut-Rhin et les sieurs *Astruc* ıpagnie.

libéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au- un échange de terrains entre le Domaine de l'État et les *Astruc* et compagnie.

libéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :
ıé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 521. — *Loi qui autorise un Échange de terrains entre l'État et les héritiers* Villepreux.

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, tel qu'il est stipulé dans l'acte administratif du 12 octobre 1852, l'échange sans soulte ni retour, portant cession par l'État, aux héritiers *Villepreux*, de deux hectares six ares trente centiares de prés et pacage, en trois pièces, sur les communes de Saint-Sornin, Lavoulpt et Beyssac, provenant du haras de Pompadour, contre une pièce de pré de quatre-vingt-quatorze ares quatre-vingt-dix centiares à Beyssac, appelée *le pré de la Rivière*, et appartenant aux héritiers *Villepreux*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ise un échange de terrains entre l'État et les héritiers *Vil-x*.

libéré en séance, au palais du Sénat, le 7 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

scellé du sceau du Sénat :
ıé Baron T. de Lacrosse.

ındons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de t et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les ivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser- et notre ministre secrétaire d'état au département de la ce est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
rde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

---

522. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1853.

ıPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ıreur des Français, à tous présents et à venir, salut.

ons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons i suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

e Corps législatif a adopté le projet de loi dont la ır suit :

rticle unique. Le département de l'Ain est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite, à sa délibération du 28 février 1853, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1854, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et, en 1857, quatre centimes cinq dixièmes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'à donner, s'il y a lieu, des subventions aux communes pour les aider à améliorer leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée, concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente,
baron Eschassériaux, Henri [illegible]

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1854, deux centimes cinq dixièmes et, en 1857, quatre centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer,
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

it observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

---

523. — *Loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, PEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teur suit.

ART. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conforment à la demande que le conseil général en a faite dans sa sion de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre s, à partir de 1854, quatre centimes additionnels au princi- des quatre contributions directes, et quatre centimes six ièmes en 1858.

Le produit de cette imposition sera consacré, jusqu'à concurrce de trois cent cinquante-six mille francs (356,000f), au vice des chemins vicinaux de grande communication, et, pour surplus, aux réparations des routes départementales, à l'amération des ports, à la canalisation de la Vire et aux travaux de astruction ou de restauration de l'hôtel de la préfecture, du bunal de Caen et de la caserne de gendarmerie de Bayeux.

2. La portion de l'imposition destinée au service des chemins inaux sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux

dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henri Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Calvados à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1854, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et quatre centimes six dixièmes en 1858.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

4. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la suit :

r. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est au-, conformément à la demande que son conseil général en e, dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'in-qui ne pourra dépasser cinq pour cent, soit avec publicité ıcurrence, soit directement de la caisse des dépôts et con-ions, une somme de neuf cent mille francs (900,000f), ra affectée au payement d'une subvention de un million ent mille francs (1,500,000f), votée par le conseil général de concours à l'exécution d'un chemin de fer d'embran-nt de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, mément à la demande que son conseil général en a égale-faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinaire-par addition au principal des quatre contributions directes,

ıtre centimes, pendant six ans, à partir de 1854;

is centimes, pendant six ans, à partir de 1860;

x centimes, pendant cinq ans, à partir de 1866.

ɔroduit de ces centimes extraordinaires sera affecté, tant ıplément de la subvention ci-dessus indiquée, qu'au ser-s intérêts et au remboursement de l'emprunt.

béré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi
autorise le département de la Charente-Inférieure à empr
une somme de neuf cent mille francs (900,000f), et à s'imp
extraordinairement, par addition au principal des quatre con
butions directes, quatre centimes pendant six ans, à partir
1854; trois centimes pendant six ans, à partir de 1860;
centimes pendant cinq ans, à partir de 1866.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 185

Le Président,
Signé Troplong.
Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Tour
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du s
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressé
cours, aux tribunaux et aux autorités administrative
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et l
fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au départ
ment de la justice est chargé d'en surveiller la publication

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 185

Signé Napoléon.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 525. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contr un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio
Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut
Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulg
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont
teneur suit :

Art. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est au

rmément à la demande que le conseil général en a faite, sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne a dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trente francs (30,000f), qui sera appliquée à la reconstruction de ents dépendants de la caserne de gendarmerie de Saint-c, et à l'acquisition des immeubles nécessaires à cette re-ruction.

emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, éfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des ts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas su-ur à celui ci-dessus fixé.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à s'imposer ordinairement, en 1854, un centime additionnel au prin- des quatre contributions directes; et, en 1855, cinq mes de centime, dont le produit sera affecté au rembour-nt du capital et au service des intérêts de l'emprunt.

Le département est également autorisé à appliquer aux ux des routes départementales les fonds restés sans emploi produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu ois des 12 août 1848 et 5 juin 1850.

libéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au- le département des Côtes-du-Nord à emprunter une somme ente mille francs (30,000f), et à s'imposer extraordinaire-, en 1854, un centime, et, en 1855, cinq dixièmes de cen- additionnels au principal des quatre contributions directes.

libéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :
gné Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adr cours, aux tribunaux et aux autorités administrati qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observ fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état a ment de la justice est chargé d'en surveiller la publi

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉ
Par l'Empere
Le Ministre d
Signé ACHILLE

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 526. — *Loi qui autorise le département de la Seine à i extraordinairement.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nat EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMUL ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législ

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la *Seine* est autori formément à la demande que la commission dépar en a faite, dans sa délibération du 28 avril 1853, à extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1854 centimes additionnels au principal des quatre contri directes.

Le produit de cette imposition sera appliqué à la des travaux d'agrandissement et d'isolement du Palais de de Paris.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1853

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc de Ta
baron ESCHASSÉRIAUX, Henri D

Extrait du procès-verbal du Sénat.

ıe s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-
artement de la Seine à s'imposer extraordinaire-
ıt neuf ans, à partir de 1854, quatre centimes
au principal des quatre contributions directes.

n séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

u sceau du Sénat :
ı T. DE LACROSSE.

:t ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
:ribunaux et aux autorités administratives, pour
:rivent sur leurs registres, les observent et les fassent
notre ministre secrétaire d'état au département de
chargé d'en surveiller la publication.

ılais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

ellé du grand sceau :
:aux, Ministre secrétaire d'état
rtement de la justice,
gné ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

OI qui autorise le département de Seine-et-Marne à modifier
produit des Impositions extraordinaires créées par les lois du
7.

Du 10 Juin 1853.

ON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT :
ICTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

S LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la
:

UNIQUE. Le département de Seine-et-Marne est au-

torisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1852,

1° A appliquer au remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 27 septembre 1848, les fonds libres provenant de l'imposition créée par la loi du 9 août 1847, pour le service des routes départementales;

2° A affecter, en 1853, aux travaux des édifices désignés dans la délibération du conseil général et à l'entretien des routes départementales, le produit de l'imposition extraordinaire destiné, par la loi du 9 août 1847, à la reconstruction des prisons du département.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Du...

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Seine-et-Marne, 1° à appliquer au remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 27 septembre 1848, les fonds libres provenant de l'imposition créée en 1847; 2° à affecter, en 1853, à divers travaux le produit de l'imposition extraordinaire créée en vertu de la loi du 9 août 1847.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les ...

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, ministre secrétaire d'état au département de la justice gé d'en surveiller la publication.

au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

et scellé du grand sceau :
des sceaux, Ministre secrétaire d'état x département de la justice,
Signé Abbatucci.

—Loi *qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1853.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ɪur des Français, à tous présents et à venir, salut.

ɪs sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Corps législatif a adopté le projet de loi dont la suit :

cle unique. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, nément à la demande que son conseil général en a faite, ɪ session de 1852, à s'imposer extraordinairement, par ɪn au principal des quatre contributions directes,

tre centimes sept dixièmes pendant huit ans, à partir 4ɪ

tre centimes deux dixièmes pendant l'année 1862.

ɔroduit de ces centimes extraordinaires sera affecté au ent de la subvention de sept cent cinquante mille francs oo^f), votée par le conseil général à titre de concours à tion d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers à helle et à Rochefort.

ɪbéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes sept dixièmes, pendant huit ans, à partir de 1854; quatre centimes deux dixièmes pendant l'année 1862.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 529. — *LOI qui autorise le département de la Somme à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Somme est autorisé

nément à la demande que son conseil général en a faite,
ı session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en
un centime additionnel au principal des quatre contri-
directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'a-
sement, d'amélioration et de reconstruction de divers
départementaux.

béré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-
le département de la Somme à s'imposer extraordinaire-
en 1854, un centime additionnel au principal des quatre
butions directes.

ibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

ellé du sceau du Sénat :
Baron T. de Lacrosse.

dons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau
at et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
aux tribunaux et aux autorités administratives pour
es inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent
er, et notre ministre secrétaire d'état au département de
ice est chargé d'en surveiller la publication.

au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
le des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 530. — *Loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1854, quatre centimes quatre dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et quatre centimes deux dixièmes en 1858, dont le produit sera affecté au payement d'un contingent de quatre cent mille francs (400,000f) dans la dépense d'exécution du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, quatre centimes

lixièmes et quatre centimes deux dixièmes en 1858, nnels au principal des quatre contributions directes.

oéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

llé du sceau du Sénat :
Baron T. DE LACROSSE.

ONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau it et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux aux tribunaux et aux autorités administratives, pour s inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent r, et notre ministre secrétaire d'état au département de ce est chargé d'en surveiller la publication.

au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

u et scellé du grand sceau :
des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

. — *LOI qui autorise le conseil général de la Vienne à faire porter principal des quatre contributions directes l'Imposition extraordi- établie sur la contribution foncière par la loi du 9 août 1839.*

Du 10 Juin 1853.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

S SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS uit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la suit :

CLE UNIQUE. Le conseil général de la Vienne est autorisé,

conformément à sa délibération de 1838, et à la demande qu'il en a renouvelée dans sa session de 1852, à faire porter sur le principal des quatre contributions directes l'imposition extraordinaire de cinq centimes qui, aux termes de la loi du 9 août 1838, devait être établie seulement sur la contribution foncière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1853.

Le président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Vienne à faire porter sur le principal des quatre contributions directes l'imposition extraordinaire de cinq centimes qui, aux termes de la loi du 9 août 1838, devait être établie sur la contribution foncière.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

. — *Loi qui autorise la ville d'Alais à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1853.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

S SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS uit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la suit :

ICLE UNIQUE. La ville d'Alais (Gard) est autorisée,

A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit ement de la caisse des dépôts et consignations, à un inté- ui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme it quarante mille francs (140,000f), remboursable dans lai de trois années, et destinée à l'extinction de ses dettes lement exigibles;

A s'imposer extraordinairement, par addition au princi- es quatre contributions directes, savoir : douze centimes 54, dix centimes en 1855 et 1856, pour, concurrem- avec l'excédant annuel de ses recettes, subvenir au rem- ement de cet emprunt, en capital et intérêts.

libéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au- la ville d'Alais (Gard) à emprunter une somme de cent ante mille francs (140,000f), et à s'imposer extraordinaire-

ment, par addition au principal des quatre contributions dir[ectes,]
douze centimes en 1854, et dix centimes en 1855 et 18[56.]

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 18[53.]

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LA[CROSSE.]

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du s[ceau]
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées [aux]
cours, aux tribunaux et aux autorités administratives pour [qu'ils]
les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fa[ssent]
observer, et notre ministre secrétaire d'état au départem[ent de]
la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉ[ON.]

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Emper[eur :]
Le Ministre d'État,
Signé [illegible]

N° 533. — *Loi qui autorise la ville d'Alençon à contracter un Emprunt.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nati[onale,]
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMUL[GUONS]
ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont [la]
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Alençon (Orne) est autor[isée]

ter, soit avec publicité et concurrence, soit directement
ıisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne
dépasser quatre et demi pour cent, une somme de
: et dix mille francs (70,000f), remboursable dans un délai
·e années, à partir de 1855, au moyen de l'excédant an-
ses recettes ordinaires, et destinée à la construction d'une
èque publique.

ɔéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

énat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-
a ville d'Alençon (Orne) à emprunter une somme de
e et dix mille francs (70,000f), remboursable en quatre
, à partir de 1855.

béré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

t scellé du sceau du Sénat :
ıé Baron T. DE LACROSSE.

ɔONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de
t insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours,
ɔunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les ins-
sur leurs registres, les observent et les fassent observer,
e ministre secrétaire d'état au département de la justice
rgé d'en surveiller la publication.

au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

u et scellé du grand sceau :
: des sceaux, Ministre secrétaire d'état
ıu département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 534. — *Loi qui autorise la ville d'Arles à contracter un Emp[…] et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nati[…] EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PRO[…] ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la te[…] suit,

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est a[…]torisée,

1° A emprunter, avec publicité et concurrence, soit dire[…]ment de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000f), remboursable en quinze années, et destinée à la construction d'une caserne d'infanterie;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions di[…]rectes, pour le remboursement de cet emprunt en capital et in[…]térêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSERIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au[…]torise la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) à emprunter [une] somme de deux cent soixante mille francs (260,000f), rem[…]boursable en quinze ans, et à s'imposer extraordinairement, pe[…]

e temps, dix centimes additionnels au principal des contributions directes.

béré en séance, au palais du Sénat, le 30 Mai 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

scellé du sceau du Sénat :
é Baron T. de Lacrosse.

ndons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux , aux tribunaux et aux autorités administratives, pour les inscrivent sur leurs registres, les observent et les it observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe- de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
de des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

---

5. — *Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un Emprunt.*

Du 10 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, reur des Français, à tous présents et à venir, salut.

ons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

e Corps législatif a adopté le projet de loi dont la ur suit :

rticle unique. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est auto-

risée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent mille francs (100,000^f), remboursable en six années, à partir de 1859, au moyen de l'excédant annuel de ses revenus ordinaires, et destinée à faire face au déficit du bugdet de 1853 et à l'extinction d'une partie des dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal, en date du 4 avril 1853.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Dugas.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Blois à emprunter une somme de cent mille francs (100,000^f), remboursable en six années, à partir de 1859.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

536. — *Loi qui autorise la ville de Grenoble à contracter un Emprunt.*

Du 10 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

IS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la suit :

TICLE UNIQUE. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée, mprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directe- de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui urra excéder quatre pour cent, une somme de cent qua- mille francs (140,000f), remboursable en quatre années, ir de 1865, et destinée à la restauration des fontaines pu- s et à l'agrandissement du cimetière; 2° à s'imposer rdinairement, pendant quatre années, à partir de 1865, ntimes additionnels au principal des quatre contributions es, pour le produit de cette imposition concourir, avec lant annuel des recettes ordinaires, au remboursement emprunt.

ibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au- la ville de Grenoble (Isère), 1° à emprunter une somme nt quarante mille francs (140,000f), remboursable en e années, à partir de 1865; 2° à s'imposer extraordinai-

rement, pendant quatre ans, à partir de 1865, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 537. — *Loi qui autorise la ville d'Orléans à contracter un Emprunt.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée

ınter, soit par adjudication publique, soit directement de ıse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra ıer quatre un quart pour cent, une somme de trois cent francs (300,000f), remboursable en dix ans, à partir de sur ses revenus ordinaires.

produit de l'emprunt sera employé, jusqu'à concurrence ıx cent mille francs, à des travaux de pavage neuf dans e d'Orléans, et, pour le surplus, à celles des dépenses énus dans les délibérations du conseil municipal, en date ı et 26 janvier 1853, qui seront autorisées par l'adminisı supérieure.

ibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui aula ville d'Orléans à emprunter une somme de trois cent francs (300,000f), remboursable en dix ans, à partir de

ibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :

é Baron T. DE LACROSSE.

ıDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux aux tribunaux et aux autorités administratives, pour les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au ... ment de la justice est chargé d'en surveiller la publi...

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOL...

Par l'Emper...

Le Ministre d'é...

Signé Achille F...

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 538. — *Loi qui autorise la ville de Roubaix (Nord) à ... un Emprunt.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nati... Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promul... ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législ...

Le Corps législatif a adopté le projet de loi d... teneur suit :

Article unique. La ville de Roubaix (Nord) est auto... emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit direc... de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt ... pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante-d... mille francs (70,000f), remboursable en dix années au m... de l'excédant annuel des recettes ordinaires, et destinée à l'ac... quisition d'une propriété appartenant aux sieurs *Deforest* ... pour y établir un marché.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de T... baron Eschassériaux, Hen...

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-
la ville de Roubaix (Nord) à emprunter une somme de
te et dix mille francs (70,000f), remboursable en dix an-

ibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer,
baron T. de Lacrosse.

scellé du sceau du Sénat :
é Baron T. de Lacrosse.

ndons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau
tat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fas-
observer, et notre ministre secrétaire d'état au département
justice est chargé d'en surveiller la publication.
t au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
le des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

° 539. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes de Dreux et de Vernouillet (Eure-et-Loir.)*

Du 10 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
eur des Français, à tous présents et à venir, salut.
ns sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons
suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur

r. 1er. La limite entre les communes de Dreux et de Ver-

nouillet, canton et arrondissement de Dreux, dép. d'Eure-et-Loir, est fixée conformément au tracé des lig. L, J, H, G, F, E, D'D, C'C, B'B, MM', NN', O, sur le nexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains lavés en jaune et en g pris entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée teinte rose, sont distraits, savoir : ceux en jaune de la c de Vernouillet, pour être réunis à la ville de Dreux, gris, de la commune de Dreux pour être réunis à la c de Vernouillet, arrondissement d'Évreux.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans des droits d'usage ou autres qui pourraient être resp acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées s y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 18

Le Président,

Signé Billault

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Ta baron Eschassériaux, Ernest Du

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi les limites des communes de Dreux et de Vernouillet, a sement de Dreux (Eure-et-Loir).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 18

Le Président,

Signé Troplong

Les Secrétaires,

Signé Comte de la Riboisière, L baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues d de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adress cours, aux tribunaux et aux autorités administrativ

rivent sur leurs registres, les observent et les fassent
notre ministre secrétaire d'état au département de
chargé d'en surveiller la publication.

lais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

é du grand sceau :
aux, Ministre secrétaire d'état
tement de la justice,
ABBATUCCI.

ɪ qui distrait deux portions de territoire de la Commune
canton de Cléguérec, et les réunit à la Commune de Saint-
iton de Napoléonville (Morbihan).

Du 10 Juin 1853.

)N, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
:s FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

:TIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

ꞁ LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la

Le territoire teinté en jaune et le polygone lavé en
plan annexé à la présente loi sont distraits de la
e Neulliac, canton de Cléguérec, arrondissement de
.e, département du Morbihan, et réunis à la com-
int-Géraud, canton et arrondissement de Napoléon-

quence, la limite entre les deux communes est fixée
du chemin du canal et de la route de Pontivy,
:, D, audit plan.
spositions qui précèdent auront lieu sans préjudice
usage ou autres qui pourraient être respectivement

Les autres conditions de la distraction prononcée
y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai

Le Présid
Signé Billa

Les Secréta
Signé Ed. Dalloz, Macdonald d
baron Eschassériaux, He

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la
les limites des communes de Neulliac et de Saint-Gér
dissement de Napoléonville (Morbihan).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin

Le Présid,
Signé Trep

Les Secrét,
Signé Comte de la
baron T. de Lacrosse

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient
cours, aux tribunaux et aux autorités administratives
les inscrivent sur leurs registres, les observent et les
server, et notre ministre secrétaire d'état au départem
justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Nap

Par l'Emp

Le Minist

Signé Abba

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

ıı. — *Loı qui distrait la Section de Martincourt de la commune de Saint-Vaast, et la réunit à la commune de Mello (Oise).*

Du 10 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la r suit :

r. 1er. Le territoire du hameau de Martincourt, formant tion A de la commune de Saint-Vaast, canton de Creil, dissement de Senlis (Oise), est réuni à la commune de , même canton.

conséquence, la limite entre les communes de Saint- et Mello est fixée par le liséré bleu tracé sur le plan é à la présente loi.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice roits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement s.

autres conditions de la distraction prononcée seront, a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

libéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

fixe les limites des communes de Saint-Vaast et de Mello, arrondissement de Senlis (Oise).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 18[illegible]

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A[illegible]
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 542. — *Loi qui distrait la Section d'Oroz de la commune d'Amblières, et la réunit à la commune de Faucogney* (Haute-Saône).

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La section d'Oroz est distraite de la commune

oulières, canton de Faucogney, arrondissement de Lure
-Saône), et réunie à la commune de Faucogney, même
.

conséquence, les limites entre les deux communes sont
conformément au liséré bleu coté A B sur le plan annexé
ésente loi.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice
oits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement
.

autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il
u, déterminées par un décret de l'Empereur.

ibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE,
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui
limites des communes d'Esmoulières et de Faucogney,
issement de Lure (Haute-Saône).

béré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :
é Baron T. DE LACROSSE.

ons et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
t et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
aux tribunaux et aux autorités administratives, pour
es inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 543. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Abbeville, d'un Établissement de Sœurs du Bon-Secours, dites de Notre-Dame-Auxiliatrice.*

Du 3 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation du Bon-Secours, dite de *Notre-Dame-Auxiliatrice*, à Paris, en date du 22 mai 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de son ordre existant de fait à Abbeville;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), qui a autorisé cette congrégation à Paris, et celle du 3 (2) du même mois, qui a approuvé ses statuts;

Vu lesdits statuts;

Vu l'engagement pris par les membres de l'établissement d'Abbeville de se conformer exactement à ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Abbeville du 3 au 23 novembre 1852;

Vu l'avis du conseil municipal d'Abbeville, en date du 25 mai 1852;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque d'Amiens, des préfets de la Seine et de la Somme, en date des 5 et 25 janvier, 21 février et 24 mars 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

---

(1) VIII° série, Bull. 138, n° 4730.
(2) VIII° série, Bull. 137, n° 4720.

section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de Conseil d'état entendue,

ons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

r. 1er. La congrégation des sœurs de Bon-Secours, dite de -Dame-Auxiliatrice, existant à Paris (Seine), rue Notre--des-Champs, nos 16 et 20, en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder un établisse- de sœurs de son ordre à Abbeville (Somme), à la charge, s membres de cet établissement, de se conformer exacte- aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordon- royale du 3 janvier 1827.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins- on publique et des cultes est chargé de l'exécution du nt décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

it au palais des Tuileries, le 3 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

bonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie , ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 57.

›44. — *Loi portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1854.*

Du 10 Juin 1853.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

S SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la suit :

TITRE I^{er}.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1^{er}. CRÉDITS ACCORDÉS.

1^{er}. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les ›s ordinaires de l'exercice 1854, conformément à l'état A ci-annexé.

crédits s'appliquent:

dette publique et aux services généraux des ministères, ıant effectivement les charges de l'État, pour la somme f cent soixante et dix-huit millions cent quarante et un ois cent soixante et seize francs..... 978,141,376^f

dépenses d'ordre et aux frais inhérents ception des impôts, pour la somme de cent quarante-neuf millions cent dix-ille quatre-vingt-trois francs....... 449,119,083

ÉNÉRAL conforme à l'état A ci-annexé. 1,427,260,459

2. Des crédits sont ouverts aux ministres pour
extraordinaires de l'exercice 1854, conformément
état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

Aux dépenses à la charge de l'État, pour la
soixante et dix millions neuf cent quatre-vingt-trois
cent trente-trois francs. 70

Aux dépenses dont le remboursement figure
au budget des voies et moyens, pour dix-huit
millions cinq cent soixante-six mille six cent
soixante-sept francs 18

Total général conforme au même
état A ci-annexé. 89

§ 2. IMPÔTS AUTORISÉS.

3. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des
portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour
en principal et centimes additionnels, conformément à
ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contrib
foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fe
est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C
à la présente loi.

4. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article
la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvern
d'imposer d'office, sur les communes, des centimes
nels pour le payement des dépenses obligatoires,
de ces centimes ne pourra excéder le maximum de
qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de
tions judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jus

5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires p
blissement des écoles primaires communales, élément
supérieures, les conseils municipaux et les conseils
des départements sont autorisés à voter, pour 185
d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire
times additionnels au principal des quatre contrib
rectes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre,
trois centimes par les conseils municipaux, et plus
centimes par les conseils généraux.

n cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires
ncourir, par des subventions, aux dépenses des chemins
x de grande communication, et, dans des cas extraor-
, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils
ix sont autorisés à voter, pour 1854, à titre d'imposi-
ciale, cinq centimes additionnels aux quatre contribu-
rectes.

ontinuera d'être faite pour 1854, au profit de l'État,
artements, des communes, des établissements publics
ommunautés d'habitants dûment autorisées, la percep-
nformément aux lois existantes, des divers droits, pro-
revenus énoncés au tableau D annexé à la présente loi.

ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS, ET RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

.es voies et moyens du budget de l'exercice 1854 sont
à la somme totale de un milliard cinq cent vingt mil-
eux cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-neuf francs,
,288,089f), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

	RECETTES ordinaires.	RESSOURCES extra-ordinaires.	TOTAL.
'ordre dont l'emploi ou la n figure au budget des dé-	450,119,083f	17,566,667f	467,685,750f
pplicables aux charges réelles t........................	1,024,864,537	27,737,802	1,052,602,339
'OTAL GÉNÉRAL...........	1,474,983,620	45,304,469	1,520,288,089

'après les fixations établies par la présente loi, le résultat
du budget de 1854 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES et dépenses d'ordre.	CHARGES et ressources de l'État.
ses ordinaires et extraordi- ilèvent (articles 1 et 2) à...	1,516,820,459f	467,685,750f	1,049,134,709f
et moyens ordinaires et ex- aires montent (article 8) à..	1,520,288,089	467,685,750	1,052,602,339
EXCÉDANT de recette.......	3,467,630	"	3,467,630

Les dépenses ordinaires, qui sont de.....		1,427,260
Comparées aux ressources ordinaires, s'élevant à....................		1,474,983
Font ressortir un excédant de recette de..		47,723
Et les dépenses pour travaux extraordinaires, ci.................	89,560,000f	
Comparées aux ressources extraordinaires (remboursements des compagnies de chemins de fer), ci............	45,304,469	
Présentent un excédant de.	44,255,531	44,255

Qui est couvert par les ressources ordinaires du budget.

De sorte qu'en définitive le budget général se solde par un excédant de recette arrêté provisoirement, comme ci-dessus, à la somme de.............................. 3,46

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

10. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 185 à la somme de vingt-trois millions six cent cinquante et un mille cinq cent quarante francs (23,651,540f), conformément à l'état F ci-annexé.

11. L'affectation, aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1854 pour cent quatre millions deux cent trente-deux mille cinq cent cinquante francs (104,232,550f) est réglée par ministères, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

12. L'affectation, aux dépenses du service colonial, comprises dans le budget général de 1854 pour vingt et un millions trois cent soixante-deux mille deux cents francs (21,362,200f), des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'État qui doivent y être appliqués, est réglée conformément au tableau H annexé à la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX IMPÔTS ET REVENUS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

A partir du 1er janvier 1854, les fabricants à métiers à ayant moins de dix métiers seront exemptés de patente.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le e de la trésorerie et les négociations avec la banque de e, des bons du trésor portant intérêt et payables à nce fixe.

bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent ante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la ie de France et aux comptoirs d'escompte.

. L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'ar- de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour e 1854, à soixante et dix mille huit cents hommes et ze mille six cent quinze chevaux.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un n cinq cent mille francs (1,500,000f) pour l'inscription ésor public des pensions militaires à liquider dans le it de l'année 1854.

Les dispositions de l'article 17 de la loi du 10 mai 1838, qui concerne la portion du fonds commun distribué à e secours, afin de compléter les moyens de pourvoir aux ses pour constructions neuves ne recevront pas leur appli- pour les budgets départementaux de 1854.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous e dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement tes, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, x qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis

comme concussionnaires, sans préjudice de l'action e
tion, pendant trois années, contre tous receveurs, p
ou individus qui auraient fait la perception, et sans
exercer cette action devant les tribunaux, il soit be
autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérog
tion de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relat
times que les conseils généraux sont autorisés à v
opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions
10 mai 1838 sur les attributions départementales, d
1837 sur l'administration communale, du 21 mai
les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l
primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mai

Le Présiden

Signé B...

Les Secrétai

Signé Ed. Dalloz, Macdonald ...
baron Eschassériaux, ...

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi p
fixation du budget général des recettes et des dépens
l'exercice 1854.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 4 Juin 185

Le Président,

Signé Troplo...

Les Secrétaires,

Signé Comte de la Riboisière, ...
baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues d
de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adres
cours, aux tribunaux et aux autorités administrative
qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les
observer, et notre ministre secrétaire d'état au départem
la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon

Par l'Empereur

Le Ministre d'é...

Signé Achille F...

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Budget général des dépenses de l'exercice 1854.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.	fr.	fr.
DÉPENSES ORDINAIRES.			
ette consolidée et amortissement..........	[illegible]	81,402,387	291,140,295
mprunts spéciaux pour canaux et travaux divers..........	10,306,627	"	10,306,627
ntérêts de [illegible] remboursables à divers titres..........	29,000,000	"	29,000,000
ette viagère..........	[illegible]	11,254,500	66,678,000
	304,468,035	92,656,887	397,124,922
. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS S..........	[illegible]		36,604,180
inistère d'État et de la Maison de l'Empereur..........	[illegible]	"	6,804,760
— de la justice..........	26,640,780	"	26,640,780
— des affaires étrangères..........	[illegible]	"	9,230,600
— de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique..........	[illegible]	5,713,000	21,516,036
— de l'instruction publique et des cultes. — Cultes..........	[illegible]	"	44,213,100
inistère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. — Dépenses générales..........	37,351,566	3,492,610	40,844,176
inistère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. — Service départemental..........	"	98,469,550	98,469,550
inistère de la police générale..........	[illegible]	151,700	4,928,620
— des travaux publics..........	[illegible]	550,000	60,170,442
— de la guerre..........	3[illegible]5,911,313	2,474,733	308,386,046
— de la marine..........	110,554,301	5,921,700	116,476,001
— des finances..........	[illegible]	1,930,800	20,196,153
	639,142,161	118,734,093	757,876,254
E. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET TION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS..........		151,979,344	151,979,344
— REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-PRIMES ET ESCOMPTES..........		86,106,242	86,106,242
ULATION DES DÉPENSES AIRES.......... Ire PARTIE...	304,468,035	92,656,887	397,124,922
IIe PARTIE...	36,604,180	"	36,604,180
IIIe PARTIE...	639,142,161	118,734,093	757,876,254
IVe PARTIE...	"	151,979,344	151,979,344
Ve PARTIE...	"	86,106,242	86,106,242
TOTAUX DES DÉPENSES ORDINAIRES..........	980,214,376	49,476,566	1,429,690,942
RAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
tat et de la Maison de l'Empereur..........	5,000,000	"	5,000,000
travaux publics..........	[illegible]	18,566,667	82,155,000
a marine..........	2,405,000	"	2,405,000
OTAUX DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES..........	70,993,333	18,566,667	89,560,000
TOTAUX GÉNÉRAUX..........	**1,051,207,709**	**468,043,233**	**1,519,250,942**

ÉTAT B. *Tableau des Contributions* [illegible]

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			Centimes additionnels.
Fonds pour dépenses générales.		Principal des contributions.	....
		Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1854, déduction faite des dégrèvements accordés pour celles qui ont été détruites ou démolies. (*Article 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	....
		TOTAL du principal	....
		Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	....
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi. (17 centimes 9/10.)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	10 4/10
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	7
		Fonds commun temporaire pour seconde moitié des dépenses d'ameublement pour les sous-préfets	5/10
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 7 centimes 6/10*), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10. (*Loi du 7 août 1850, article 1er.*)	....
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que celles concernant l'instruction primaire	....
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum 5 centimes*)	....
		pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 28 juin 1833 (*maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales	....
		pour dépenses du cadastre (*maximum 5 centimes*)	....
Fonds pour dépenses communales.		Centimes ordinaires (*maximum 5 centimes*)	....
		Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce. (*Approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets*)	....
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (*Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.*) *Mémoire.*	....
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum 5 cent.*)	....
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum 3 cent.*)	....
		Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 *centimes du montant de ces impositions*)	....
		Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	....
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits			1
Fonds de non-valeurs.		Sur le principal des contributions foncière, et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations)	1
		Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs)	....
		Sur le principal de la contribution des patentes (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes)	....
		Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeur	....
		Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeur	....
Fonds de réimpositions			....
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires			....
TOTAUX			19 9/10
Taxe de premier avertissement. (*Article 51 de la loi du 15 mai 1818.*)			

…es additionnels, pour l'exercice 1854.

des patentes.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
…mes …i…els.	fr.	fr.	fr.
…	35,420,000 (A)	257,478,438	270,656,500
….	″	391,562	
….	35,420,000	257,870,000	
8/10	2,618,000	12,786,500	
….	″	20,430,800	
….	″	13,751,500	
….	″	982,250	
….	″	14,632,000	86,125,550
….	2,570,000	19,357,000	
…..	1,500,000	12,016,000	
…..	640,000	4,906,000	
…..	″	50,000	
…..	″	9,822,500	
……	2,061,000	21,510,000	
……	″	″	51,528,471
……	1,077,000	10,300,000	
……	573,000	5,385,000	
……	116,897	1,430,971	
……	(B) 3,080,000	3,080,000	
……	″	1,964,500	1,964,500
……	″	1,964,500	
……	″	780,000	
5	1,925,000	1,925,000	6,470,771
……	235,500	1,119,736	
……	185,550	681,535	
……	″	1,200,000	1,200,000
……	2,600	24,000	24,000
1 8/10	51,004,547	417,969,792	417,969,792
……………………………………			840,000 (C)
TOTAL GÉNÉRAL………………			418,809,792 (D)

OBSERVATIONS.

(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à………………………… 38,500,000f

Mais il y a à déduire 8 cent. par franc dont le produit est attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844, ci……………… 3,080,000

Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci………………………… 35,420,000

(B) Voir la note (A) ci-dessus.

(C) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes, sur 16,450,000 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de……………………………… 493,500f

3 centimes, sur 350,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires établis aux frais des départements et des communes, et rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impressions et de confection desdits avertissements. Le produit de ces 3 centimes est de…………… 10,500

2 centimes sur la totalité des avertissements (16,800,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements……………………… 336,000

TOTAL…………… 840,000

(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes………… 270,656,500f

2° Produit des trois centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État…. 493,500

} 271,150,000f

Impositions affectées à des dépenses spéciales…………………… 147,659,792

ENSEMBLE…… 418,809,792

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique .. 4,906,000f
Intérieur, agriculture et commerce…… 83,134,050
} 88,040,050f

Finances…………………… 59,619,742

TOTAL………. 147,659,792

État C.

Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes [...]

Fixation du contingent de chaque département, en principal, [...]

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS ET PRINCIPAL [...]	
	Foncière.	Personnelle et mobilière.
Ain	1,237,635f	[illegible]
Aisne	2,751,655	[illegible]
Allier	1,345,684	[illegible]
Alpes (Basses-)	613,492	[illegible]
Alpes (Hautes-)	504,032	[illegible]
Ardèche	905,110	[illegible]
Ardennes	1,296,627	[illegible]
Ariège	601,913	[illegible]
Aube	1,437,221	[illegible]
Aude	1,779,065	[illegible]
Aveyron	1,457,833	[illegible]
Bouches-du-Rhône	1,728,214	[illegible]
Calvados	3,804,116	[illegible]
Cantal	1,117,860	[illegible]
Charente	1,830,785	[illegible]
Charente-Inférieure	2,412,999	[illegible]
Cher	1,030,677	[illegible]
Corrèze	862,917	[illegible]
Corse	178,615	[illegible]
Côte-d'Or	2,635,321	[illegible]
Côtes-du-Nord	1,707,989	[illegible]
Creuse	724,492	[illegible]
Dordogne	2,130,072	[illegible]
Doubs	1,221,480	[illegible]
Drôme	1,225,958	[illegible]
Eure	3,175,108	[illegible]
Eure-et-Loir	2,176,914	[illegible]
Finistère	1,473,714	[illegible]
Gard	1,829,851	[illegible]
Garonne (Haute-)	2,293,738	[illegible]
Gers	1,650,517	[illegible]
Gironde	3,039,174	[illegible]
Hérault	2,345,647	[illegible]
Ille-et-Vilaine	1,957,574	[illegible]
Indre	1,022,033	[illegible]
Indre-et-Loire	1,615,290	[illegible]
Isère	2,387,706	[illegible]
Jura	1,341,298	[illegible]

ENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	767,455 f	165,273 f	141,892 f
	1,3[illegible],032	252,554	141,946
	1,5[illegible]6,986	370,742	332,337
	1,[illegible],478	185,904	116,918
	1,[illegible]	538,428	307,918
	1,5[illegible]	396,779	270,253
	1,26[illegible],640	254,6[illegible]1	117,189
	2,113,[illegible]85	349,235	160,125
	[illegible]	85,151	60,042
	2,[illegible]	433,106	326,302
	3,3[illegible]	582,7[illegible]6	362,461
	1,88[illegible],007	432,333	378,466
	1,402,247	267,[illegible]99	150,422
	1,5[illegible]3	281,350	151,276
	1,758,888	405,818	279,167
	1,545,415	312,857	184,136
	1,478,[illegible]53	3[illegible]6	142,310
	1,7[illegible],977	387,739	314,286
	1,29[illegible],503	266,016	145,746
	4,[illegible]7	1,016,826	1,113,408
	2,743,305	475,[illegible]83	466,620
	2,376,363	414,559	273,366
	3,0[illegible]	693,049	643,408
	2,479,599	486,284	245,281
	883,791	294,133	258,154
	577,187	147,326	106,455
s.	712,418	123,643	74,233
	1,901,828	558,998	585,692
	1,601,079	393,[illegible]79	396,731
	[illegible]	807,275	631,156
	1,49[illegible],946	281,122	179,668
	2,913,[illegible]	471,420	311,536
	2,2[illegible]8,463	401,710	237,391
	9,[illegible]45,211	4,223,329	3,188,166
	4,978,794	1,187,3[illegible]4	1,056,693
	2,876,356	455,671	296,880
	3,449,182	719,240	572,540
	1,479,546	252,968	139,053
	3,164,327	583,021	663,341
	1,656,414	296,509	175,944
	1,650,956	249,284	114,365
	1,445,936	357,316	266,774
	914,870	264,523	216,418
	1,598,603	262,642	145,561
	1,230,407	238,485	191,313
	928,423	212,872	138,386
	1,192,931	277,737	211,274
	1,809,809	376,804	240,732
OTAUX	160,576,281	35,603,284	25,878,873

ÉTAT D.

Tableau des Droits, Produits et Revenus dont la perception [illegible] *pour 1854, conformément aux lois existantes* [illegible]

§ Ier. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe [illegible] passe-port et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la législation [illegible] tère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor [illegible] ront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances en conformité des lois du [illegible] 1831 et 20 février 1849 ;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics [illegible] nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*Article 5 de la* [illegible] *du 25 juin 1841, et article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des [illegible] autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement [illegible] 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars [illegible]

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) [illegible] du 4e jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) et du 17 février 1809 sur [illegible] sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ;

Rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du [illegible] 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du [illegible] élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Produit des monnaies et médailles ;

Redevances sur les mines ;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, [illegible] nité, sur les canaux et rivières navigables ;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du [illegible]

Taxes des brevets d'invention ;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les [illegible] pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier [illegible] taire général du Conseil d'état ;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences [illegible] dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements [illegible] tion publique (*Avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809,* [illegible]

Droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, [illegible] 1843 ;

Taxes de la télégraphie privée.

§ II. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements* [illegible] *et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation [illegible] ration des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires [illegible] taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, [illegible] où il est d'usage et utile d'en établir ;

péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour a construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, nents ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départe-

osées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les com- marchands de bois (*Loi du 28 février 1824*);

xamen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de pharmacien;

blis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

ons imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traite- idecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

ions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

ons pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés *de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

le voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit nes (*Loi du 18 juillet 1837*);

des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V*);

la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 ther-*);

tions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et ciaux accordés auxdits établissements;

place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés *juillet 1837*);

stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux *i du 18 juillet 1837*);

frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires *Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés nt aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équi- timents de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial juin 1804] et du 18 août 1811*).

§ III. — *Perception des recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.*

de toute nature dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française le la Réunion, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

ÉTAT E. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1831.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.	[illegible] d'ex[illegible]
			fr.	[illegible]
Contributions directes.				
Contribution foncière		264,345,193 f	418,809,792	85[illegible]
Contribution personnelle et mobilière		63,782,941		
Contribution des portes et fenêtres		37,837,111		
Contribution des patentes		52,004,547		
Taxe de premier avertissement		840,000		
Enregistrement, Timbre et Domaines.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	228,400,000 f	275,000,000 f	292,387,[illegible]	[illegible]
Droit de timbre	46,600,000			
Revenus et prix de vente de domaines	11,958,000	17,387,874		
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	3,821,608			
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,608,266			
Produit des forêts et de la pêche.				
Produits des coupes de bois		23,718,675 f	28,359,424	[illegible]
Produits divers et droits de pêche		3,015,349		
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,625,400		
Douanes et sels.				
Droits de douanes à l'importation:				
Marchandises diverses		102,000,000 f	180,539,000	[illegible]
Sucres { coloniaux	27,000,000 f	41,000,000		
Sucres { étrangers	14,000,000			
Droits de douanes à l'exportation		2,600,000		
Droits de navigation		3,413,000		
Droits et produits divers de douanes		2,346,000		
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		29,180,000		
A REPORTER			920,096,090	89,[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
REPORTS..........		920,096,090	89,040,050	831,056,040
Contributions indirectes.				
…boissons....................	120,000,000 f			
…mation des sels perçue hors du …uanes....................	5,550,000			
…ation sur les sucres indigènes...	38,000,000	343,310,000	″	343,310,000
…t recettes à différents titres.....	35,360,000			
…ente des tabacs..............	138,000,000			
…ente des poudres à feu........	6,400,000			
Produits des Postes.				
…taxe des lettres................	49,020,000			
o/c sur les envois d'argent.....	1,130,000			
…laces dans les malles-postes......	400,000	52,407,050	″	52,407,050
…laces dans les paquebots........	178,050			
…it des correspondances étrangères.	1,300,000			
…ses....................	379,000			
Divers revenus.				
… sur les biens de mainmorte..............		3,100,000	″	3,100,000
…rsitaires. — Droits divers..............		1,810,156	″	1,810,156
…tuels affectés au service départemental..........		17,300,000	17,300,000	″
…evenus de l'Algérie..................		14,835,000	″	14,835,000
…rente de l'Inde..................		1,050,000	″	1,050,000
…colonies régies …u 25 juin 1841. Recettes affectées au service général... 1,720,000 f; Recettes affectées au service local..... 4,201,700		5,921,700	5,921,700	″
…autres produits affectés au service des pensions		11,254,500	11,254,500	″
Produits divers du budget.				
…la fabrication des monnaies et la vente …illes....................	50,100 f		″	50,100
…et produits extraordinaires des mines..	500,000		″	500,000
…ification des poids et mesures.......	1,190,000		″	1,190,000
…la taxe des brevets d'invention.......	370,000		″	370,000
…employé du fonds commun des chancel…sulaires....................	50,000		″	50,000
A REPORTER..............	2,060,100	1,371,084,496	123,516,250	1,259,728,346

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	[illegible]
		fr.	
REPORTS..........	2,060,100f	1,371,084,496	[illegible]
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires..........................	500,000		[illegible]
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire..........................	7,000		[illegible]
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.........	300,000		[illegible]
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires..................................	462,700		
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur....................	36,000		
Pensions des élèves de l'école navale de Brest....	49,000		
Retenues de deux pour cent sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers à Paris.	941,210		
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre..................................	48,600		
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.........	1,512,231		[illegible]
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise................	151,700		[illegible]
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires).........................	846,500		
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique..................	2,487,886		
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine..........................	52,000	22,848,[illegible]	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres au département de la guerre.....	962,502		[illegible]
au département de la marine....	»		
au département des finances.....	2,799,717		
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires..	282,000		
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge....	680,110		[illegible]
Versements des tontines et des associations ouvrières pour remboursement de frais de surveillance..	28,000		[illegible]
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1853................	2,000,000		
Recouvrements sur prêts faits, en 1834, au commerce et à l'industrie..........................	60,000		
A REPORTER...........	16,267,324	1,393,932,716	[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
REPORTS...	16,267,324f	1,393,932,716	127,141,793	1,269,799,959
…ets non compris dans l'actif de l'ad- …des finances	120,000		"	120,000
… non réclamés aux caisses des agents … *Loi du 31 janvier 1833.*)	15,000		"	15,000
…élégraphie privée	1,000,000		"	1,000,000
…urs à verser par divers pour l'exécu- …ux publics	200,000		"	200,000
…nible des recettes sur les dépenses … l'Imprimerie impériale	95,164		"	95,164
… des maisons centrales de force et de …	2,000,000		1,400,000	600,000
…t de prêts aux associations ouvrières. … *juillet 1848.*)	100,000		"	100,000
…férentes origines	1,020,000		"	1,020,000
… vente des matières provenant de la … monnaies de cuivre	1,930,800		1,930,800	"
…réserve de l'amortissement		81,402,387	81,402,387	"
…OTAL des voies et moyens ordinaires		1,475,335,103	212,390,980	1,262,944,123
Ressources extraordinaires.				
…nts, en capital et intérêts, sur les prêts aux … de chemins de fer		318,635	"	318,635
…nts de la compagnie du chemin de fer du Nord		2,000,000	"	2,000,000
…nts de la compagnie du chemin de fer de Lyon		25,419,167	"	25,419,167
…e la compagnie du chemin de fer de l'Ouest		3,000,000	3,000,000	"
…e la compagnie du chemin de fer du Centre		5,333,333	5,333,333	"
…e la compagnie du chemin de fer de Lyon à la …ée		3,233,334	3,233,334	"
…igations provenant de la compagnie du chemin de …n		5,000,000	6,000,000	"
…OTAL des ressources extraordinaires		45,304,469	17,566,667	27,737,802
ENSEMBLE		1,520,639,572	229,957,647	1,290,681,925
… des recettes applicables aux charges de l'État, et …r aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires …vrir :				
…de perception et d'exploitation des impôts et re- …		"	151,979,344	238,085,586
…oursements et restitutions, non-valeurs, primes et …		"	86,106,242	
…ÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1854		1,520,639,572	468,043,233	1,052,596,339

ÉTAT F. *Tableau des recettes et des dépenses des services [illegible] pour ordre au budget de l'exer[illegible]*

MINISTÈRES.	SERVICES.	[illegible]
Ministère d'état	Légion d'honneur	[illegible]
—— de la justice	Imprimerie impériale	[illegible]
—— des affaires étrangères.	Chancelleries consulaires	[illegible]
—— de la marine	Caisse des invalides de la marine	[illegible]
—— des finances	Fabrication des monnaies et médailles	[illegible]
		23 651 [illegible]

ÉTAT G. *Tableau du service departemental pour l'exercice [illegible]*

	RESSOURCES
Ministère de l'instruction publique	[illegible]
—— de l'intérieur	[illegible]
—— des finances	[illegible]
	[illegible]

ÉTAT H. *Tableau du service colonial pour l'exercice [illegible]*

RECETTE.	
Recettes des colonies régiess par loi du 25 juin 1841	[illegible]
Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance des ressources [illegible] colonial	[illegible]
	[illegible]
DÉPENSE.	
Ministère de la marine. — Dépense du service colonial	[illegible]

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance [illegible]

Le Président du Corps [illegible]

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE T[illegible] baron ESCHASSÉRIAUX, HENRI [illegible]

Vu pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire du Sén[illegible]

Signé Baron T. DE LACROSSE

Vu pour être annexé à la loi du 10 Juin 1853.

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention sanitaire nationale conclue entre la France et la Sardaigne et diverses autres sances maritimes.*

Du 4 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de eur;

l'avis du comité consultatif d'hygiène publique;

le décret en date 27 mai 1853 (1) qui promulgue la convention èglement sanitaire international conclus entre la France et plu- autres puissances maritimes;

la loi du 3 mars 1822 et le décret du 24 décembre 1850 (2), police sanitaire;

l'article 3 du sénatus-consulte du 23 décembre 1852,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

T. 1er. La convention et le règlement sanitaire interna- , promulgués le 27 mai 1853, recevront leur pleine et e exécution dans tous les ports de l'empire et de ses pos- ns situées sur la Méditerranée, à dater du 15 juin 1853, ard des navires portant pavillon sarde.

s arrêtés de notre ministre de l'intérieur pourront, si l'in- du service ou l'état de la santé publique l'exigent, étendre spositions contenues dans ces deux actes aux ports fran- le l'Océan.

ront admis à jouir du bénéfice de la convention et du rè- ent sanitaire les navires des puissances qui adhéreront ulté- ement auxdits actes et avec lesquelles des ratifications it été échangées.

Les directions ou agences maintenant chargées de l'appli- n des règlements sanitaires et les commissions placées près es agences, sont maintenues, sauf les modifications que ministre de l'intérieur est autorisé à apporter dans les cir- riptions sanitaires, en vertu de l'article 24 du décret du écembre 1850.

---

(1) xiᵉ série, Bull. 46, nº 408.
(2) xᵉ série, Bull. 354, nº 2742.

La dénomination de *commission* sera remplacée p
conseils sanitaires.

3. Les conseils sanitaires auront les attributions
par les articles 106, 107, 108 et 109 du règlem
international.

L'article 29 du décret du 24 décembre 1850 est
4. Dans les ports de la Méditerranée, tout arma
gnataire, capitaine d'un navire français, s'apprêtan
son navire ou à le faire partir sur lest, est tenu d
déclaration à l'autorité sanitaire, en vue des visites
tions prescrites par les articles 7, 8, 9, 10, 11, 1
du règlement sanitaire international.

La même déclaration devra être faite par les ca
consignataires des navires étrangers appartenant au
qui auront adhéré à la convention sanitaire internat
qu'il soit procédé à l'égard desdits navires conformém
ticle 15 du règlement sanitaire annexé à cette conven

Le permis nécessaire pour commencer le charge
délivré par la douane que sur le vu d'un bulletin cons
la formalité ci-dessus indiquée a été remplie.

5. Les patentes de santé seront délivrées dans
de l'empire par les directeurs ou agents du servic
elles seront conformes au modèle annexé au règlement sa
international.

6. Notre ministre de l'intérieur déterminera la qua
normale applicable aux différents cas de patente brute
par l'article 4 de la convention sanitaire internationale,
limites fixées par ledit acte.

7. Les droits sanitaires actuellement établis sont
par les taxes suivantes :

(A) *Droits de reconnaissance à l'arrivée.*

Navires naviguant au cabotage, de port français à port franç
à l'autre, par tonneau..........................

Navires naviguant au cabotage étranger, *idem*..........

Navires naviguant au long cours *idem*..........

Paquebots arrivant à jour fixe d'un port européen dans un port
l'Océan..........................

Paquebots venant d'un port étranger dans un port français de
Méditerrané, si la durée habituelle de sa navigation n'excède p
douze heures..........................

Les paquebots appartenant à ces deux dernières catégories pourr
contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnem

lculé à raison de cinquante centimes par tonneau et par an,
ıe soit le nombre des voyages.

(B) *Droit de station.*

ible par les navires soumis à une quarantaine, par tonneau,
haque jour de quarantaine.............................. 0f 03c

(C) *Droit de séjour au lazaret.*

jour et par personne, sauf les exceptions ci-après indiquées. 2 00

) *Droits sur les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets.*

chandises emballées par cent kilogrammes............... 0 50
s, les cent pièces................................. 1 00
les peaux non emballées, les cent peaux.................. 0 50

Les dispositions du tarif contenu dans l'article précédent
ront appliquées aux paquebots déjà munis d'une patente
nté valable pour un an, qu'à l'expiration de l'année pour
lle ladite patente a été délivrée.

Dans le calcul du tonnage d'après lequel devront être
ıs les droits de reconnaissance et les droits de station pen-
la quarantaine, on ne tiendra pas compte des fractions de
au.

. Les navires naviguant de port français à port français
la même mer, sont exemptés du droit de reconnaissance.
utefois, les navires se rendant des ports de l'Algérie dans
orts de la Méditerranée seront soumis à l'obligation de se
ir au départ d'une patente de santé, tout en étant affran-
du droit de reconnaissance sanitaire dans le port d'arrivée.

. Les navires qui, pendant le cours d'une même opéra-
entreront successivement dans plusieurs ports situés sur la
e mer, ne payeront le droit de reconnaissance qu'une seule
au port de première arrivée.

. Sont dispensés du droit de séjour au lazaret :
s enfants au-dessous de sept ans;
s indigents embarqués aux frais du Gouvernement, ou
ce par les consuls;
ute personne qui voudra loger dans les dortoirs communs,
ı existe de tels au lazaret;
ute personne qui aura été transportée au lazaret par
de l'autorité sanitaire.

. Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés
es articles précédents :

1° Les bâtiments de guerre;

2° Les bâtiments en relâche forcée, même lors admis à libre pratique, pourvu qu'ils ne se livrent opération de commerce dans le port où ils abordent.

3° Les bateaux de pêche.

14. Les dispositions relatives aux conseils sanitaires patentes de santé et aux droits sanitaires ci-dessus éta articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 seront appl tous les ports français.

15. Le décret du 24 décembre 1850 et les tableaux rattachent continueront d'être observés en tout ce qui contraire au règlement sanitaire international et au décret.

16. Nos ministres secrétaires d'état aux départements affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la guerre la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 546. — *Décret impérial portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Limoges.*

Du 8 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), par

du 29 novembre 1842, et successivement prorogée jus-
jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une

expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il
été par nous autrement ordonné.
Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-
ent de la justice, est chargé de l'exécution du présent
qui sera inséré au Bulletin des lois.
au palais de Saint-Cloud, le 8 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

onne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie , ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 58.

— *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'Exercice 1852 et des Exercices clos et périmés.*

Du 10 Juin 1853.

)LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ᴇʀ ᴅᴇs Français, à tous présents et à venir, salut.

sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ıit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

ᴄorps législatif a adopté le projet de loi dont la uit :

TITRE Iᵉʳ.

EXERCICE 1852.

1ᵉʳ. Il est accordé sur l'exercice 1852, au delà des allo- fixées par le budget de cet exercice et diverses lois spé- les crédits supplémentaires montant à vingt-quatre trois cent trente et un mille huit cent treize francs ,813ᶠ).

rédits supplémentaires demeurent répartis entre les épartements ministériels, conformément à l'état A ci-

est accordé, sur le même exercice 1852, des crédits ex- aires montant à la somme de quatorze millions cinq ıtre-vingt-quatre mille quatre cent trente-quatre francs x centimes (14,584,434ᶠ 36ᶜ).

rédits extraordinaires demeurent répartis entre les diffé- nistères, conformément à l'état B ci-annexé.

s crédits ouverts sur l'exercice 1852, par le budget et lois spéciales, sont réduits d'une somme de vingt-trois

millions six cent treize mille soixante et quatorze vingt-seize centimes (23,613,074f 96c), annulés de différents ministères, conformément à l'état C

4. Les crédits accordés aux services spéciaux ordre au budget de l'exercice 1852 sont augmentés de quatre mille cinq cents francs (4,500f), conf l'état D ci-annexé.

TITRE II.

EXERCICES PÉRIMÉS.

5. Il est accordé, sur l'exercice 1853, pour le pa créances des exercices périmés, des crédits extraordi ciaux montant à quatre cent dix mille cinq cent cinqu trente et un centimes (410,550f 31c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis différents départements ministériels, conformément à ci-annexé.

TITRE III.

EXERCICES CLOS.

6. Il est accordé, en augmentation des restes à payer exercices 1848, 1849, 1850 et 1851, des crédits supplé taires pour la somme de un million cent trente-neuf mil cent neuf francs soixante-cinq centimes (1,139,709f tant de nouvelles créances constatées sur ces exercices l'état F ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ord ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dép exercices clos aux budgets des exercices courants, confor à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

AVANCE AU GOUVERNEMENT GREC.

7. Il est ouvert au ministre des finances des crédits à la somme de un million quarante-quatre mille francs soixante-six centimes (1,044,039f 66c), néces le payement des intérêts et de l'amortissement éch 1er septembre 1852 et 1er mars 1853, de la partie af garantie de la France sur l'emprunt négocié en 18 Gouvernement grec.

sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente
ce qui concerne celles des dispositions des titres I, II et
moyen des ressources créées par le budget de l'exercice
et, quant aux payements qui seront faits en vertu de la dis-
n du titre IV, sur les ressources de la dette flottante, à
avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce.
béré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE,
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

énat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative
dits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1852
exercices clos et périmés.
éré en séance, au palais du Sénat, le 7 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

llé du sceau du Sénat :
Baron T. DE LACROSSE.

ONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau
et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux
ux tribunaux et aux autorités administratives, pour
s inscrivent sur leurs registres, les observent et les
bserver, et notre ministre secrétaire d'état au départe-
la justice est chargé d'en surveiller la publication.
u palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

t scellé du grand sceau :
es sceaux, Ministre secrétaire d'état
département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

ÉTAT A. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l…*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT par article.	MONTANT par chapitre.
	1° CRÉDITS OUVERTS PAR DÉCRETS.		
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
13	Constructions et grosses réparations des palais nationaux	600,000f	[illegible]
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
13	Frais de justice criminelle	778,000	[illegible]
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
5	Frais d'établissement	300,000	[illegible]
6	Frais de voyages et de courriers	600,000	[illegible]
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
	DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
10	Facultés des sciences	15,000	[illegible]
11	Facultés des lettres	80,000	[illegible]
	DÉPENSES DES CULTES.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	[illegible]	[illegible]
15	Dépenses du personnel des cultes protestants	[illegible]	[illegible]
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
43	Encouragements aux pêches maritimes	[illegible]	300,000
48	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État. — Frais d'expédition des eaux minérales	[illegible]	[illegible]
54	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons. — Réparation des bâtiments, mobilier, etc.	1,206,000	[illegible]
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
8	Justice militaire. (Frais généraux.)	100,000	[illegible]
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	DETTE PUBLIQUE.		
2	Rentes 4 1/2 p. 0/0	250,000	[illegible]
4	Rentes 3 p. 0/0	4,232,171	[illegible]
9	Intérêts de la dette flottante du trésor	5,500,000	[illegible]
11 bis.	Dotation du Sénat	400,000	[illegible]
11 ter.	Rentes viagères pour la vieillesse	640,058	[illegible]
19	Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères	60,000	[illegible]
	SERVICE GÉNÉRAL.		
	Administration centrale des finances.		
26	Personnel. (Indemnités aux employés auxiliaires.)	67,000	[illegible]
	Service de trésorerie.		
32	Frais de trésorerie. { Frais de réalisation de fonds, commission, etc.	1,273,000	[illegible]
	Frais de trésorerie. { Frais de l'armée d'Italie	27,000	
33	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances. (Bonifications, taxations et remises.)	130,000	[illegible]

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)			
DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.			
Enregistrement et Domaines.			
…penses …erses. Contributions des bâtiments et domaines de l'État..................	20,000f	130,000f	
Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaine de l'État..................	45,000		
Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants..........	65,000		
Timbre.			
…tériel …penses …erses. Achat de papier à timbrer pour la débite..................	28,000	33,000	
Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés..................	5,000		
Forêts.			
…iel. — Frais d'abatage et de façonnage des …pes et bois exploités par économie............	197,520	197,520	
…penses …erses. Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux...	98,000	128,000	19,756,952
Frais de poursuites et d'instances en matière correctionnelle...........	30,000		
Douanes.			
…ses diverses. — Condamnations et frais judi…ires à la charge de l'État..................	20,000	20,000	
Contributions indirectes.			
…nel. — Remises aux receveurs buralistes.....	100,000	100,000	
Tabacs.			
…iel. — Manufactures. — Salaires............	76,000	76,000	
…OURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
…bour…ents …ur …duits …irects et …ers. Enregistrement et domaines. Remboursement de droits et d'amendes indûment perçus..............	600,000	1,043,200	
Successions en déshérence..................	50,000		
Forêts..................	118,000		
Produits divers. — Remboursements de sommes indûment reçues à différents titres..................	275,200		
…tition des produits de plombage, d'estampil…, etc., en matière de douanes..............	150,000	150,000	
…rtitions …oduits …endes, …isies et …ations. Enregistrement et domaines. Payements d'amendes attribuées aux communes et aux hospices. 200,000f ; Payements d'amendes attribuées à divers. 100,000	300,000	300,000	
… à l'exportation de marchandises..........	5,000,000	5,000,000	
TOTAL des crédits ouverts par décrets.....	....	....	24,015,813

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT par article.	
	2° CRÉDITS QUI N'ONT PAS ÉTÉ OUVERTS PAR DÉCRETS.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
12	Service de la justice en Algérie..................	16,000f	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
2	Matériel..	38,000	
4	Traitements des agents en inactivité............	12,000	
7	Frais de service..................................	160,000	
	TOTAL des crédits qui n'ont pas été ouverts par décrets.		
	RÉCAPITULATION.		
	Crédits ouverts par décrets..............................		
	Crédits qui n'ont pas été ouverts par décrets.............		
	TOTAL de l'état A........................		

ÉTAT B. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés par ... au budget de l'exercice 185[illegible]*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT par article.
	1° CRÉDITS OUVERTS PAR DÉCRETS.	
	MINISTÈRE D'ÉTAT.	
13 *bis.*	Appropriation des bâtiments et magasins de l'île des Cygnes pour la translation du mobilier national..............	[illegible]
13 *ter.*	Travaux d'appropriation à exécuter au château de Saverne, et acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances.	[illegible]
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
8	Présents diplomatiques..................................	[illegible]
12	Dépenses imprévues.......................................	[illegible]
»	Frais de voyage de France à Brousse de l'émir Abd-el-Kader..	[illegible]
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
	DÉPENSES DES CULTES.	
»	Frais d'installation de la communauté de Sainte-Geneviève...	[illegible]

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par ministère.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
latériel des gardes nationales	75,000f 00c	
onstructions et grosses réparations des édifices publics	810,000 00	
emonte des haras et encouragements à l'industrie particulière.	200,000 00	
raitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	1,177,838 00	
ravaux de déblaiement du temple de Sérapis	50,000 00	
tudes expérimentales et récompenses relatives à la péripneumonie épizootique des bestiaux. (Reporté de l'exercice 1851.)	19,531 62	3,769,255f 91
chat de matériel destiné aux fêtes publiques	150,000 00	
chèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon. (Reporté de 1851.)	96,886 29	
élébration de la fête du 15 août	550,000 00	
onfection des drapeaux et étendards destinés aux gardes nationales	40,000 00	
épenses résultant des arrestations opérées en décembre 1851.	600,000 00	
MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.		
rais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700 11	
upplément de traitement du préfet de police	22,000 00	220,700 11
Abonnement pour frais d'administration de la police de la Seine	47,000 00	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
uppression des épis saillants existant le long de l'île du Nord dans la Gironde	140,000 00	
éparation des dommages causés par les dernières inondations du Rhin	800,000 00	940,000 00
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Garde de Paris	288,000 00	
Lits militaires	192,000 00	
Dépôt général de la guerre	26,000 00	
Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)	200,000 00	
Travaux extraordinaires de l'artillerie	150,000 00	
Matériel du génie. (Intérieur.)	262,000 00	
Travaux extraordinaires du génie	1,200,000 00	4,787,200 00
Invalides de la guerre	33,000 00	
Gouvernement et administration générale de l'Algérie	25,000 00	
Service maritime en Algérie	207,000 00	
Administration provinciale en Algérie	10,200 00	
Services financiers en Algérie	19,000 00	
Colonies pénitentiaires en Algérie	2,175,000 00	
MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
Curage et défense de la petite rade de Toulon. (Reporté de 1851.)	415,500 00	
Travaux hydrauliques. Fosses d'immersion. (Reporté de 1851.)	55,300 00	497,400 00
2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Fort Boyard. (Reporté de 1851.)	26,600 00	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT [illegible] par chapitre.
	MINISTÈRES DES FINANCES.	
	DOTATIONS.	
23 *ter.*	Supplément à la dotation de la légion d'honneur	261,000f 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	Monnaies et médailles.	
30	Matériel. — Coins et poinçons de nouvelles monnaies d'or et d'argent	26,436 25
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.	
	Enregistrement et domaines.	
44	Matériel ..... { Frais d'emballage et de transport d'impressions ..... 1,500f; Entretien et réparations des bâtiments et domaines ..... 75,000 }	76,500 00
45 *ter.*	Travaux d'appropriation de l'hôtel domanial de la rue de Lille aux bureaux des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations	62,333 00
	Timbre.	
47	Matériel. — Frais de bureau, d'entretien et de fabrication à l'atelier général du timbre	5,000 00
47 *bis.*	Frais de déménagement des directions de l'enregistrement et des domaines et de l'atelier général du timbre	8,000 00
	Forêts.	
49	Travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts	72,000 00
50 *bis.*	Indemnités pour résiliation des baux du droit de chasse dans les forêts des inspections de Versailles, Compiègne et Fontainebleau	58,000 00
50 *ter.*	Frais d'aliénation des bois de l'État	122,[illegible] 00
	Douanes.	
79	Réorganisation de la seconde ligne d'inspection des douanes à Lille. (Reporté de 1851.)	17,332 73
	Tabacs.	
61	Personnel. — Service de surveillance de la culture	5,333 00
62	Matériel. — Constructions et grosses réparations. (Reporté de 1851.)	131,000 00
63	Achats et transports de tabacs. (Reporté de 1851.)	2,4[illegible]4,000 00
	Postes. (Administration et perception.)	
66	Matériel. — Frais de confection de timbres-postes	10,500 00
	TOTAL	....
	2° CRÉDITS QUI N'ONT PAS ÉTÉ OUVERTS PAR DÉCRETS.	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	
26	Constructions et grosses réparations d'édifices publics	7,914 54

RÉCAPITULATION.

Crédits ouverts par décrets .... 11,[illegible]

Crédits qui n'ont pas été ouverts par décrets .... [illegible]

TOTAL de l'état B .... 11,[illegible]

Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1852.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitre.	par ministère.
1° CRÉDITS ANNULÉS PAR DÉCRETS.		
MINISTÈRE D'ÉTAT.		
1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
…onseil d'état. (Personnel.)	290,000f 00c	
…orps législatif. (Personnel.)	84,640 00	
———— (Matériel.)	9,356 00	
…ersonnel des palais impériaux	66,750 00	
…ntretien des palais impériaux	15,000 00	
…ppropriation des bâtiments et magasins de l'île des Cygnes. (Reporté à 1853.)	119,000 00	1,195,016f 00c
…ravaux d'appropriation à exécuter au château de Saverne. (Reporté à 1853.)	476,000 00	
…anufactures impériales	34,270 00	
2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
…chèvement de la cour du Louvre, isolement du Louvre et prolongement de la rue de Rivoli	100,000 00	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts. (Reporté à 1853.)	39,084 00	
Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	16,000 00	
Abonnement pour frais d'administration des préfectures	47,000 00	
Remboursement sur le produit du travail des condamnés dans les maisons centrales de force	75,000 00	
Construction de lignes de télégraphie électrique. (Reporté à 1853.)	651,671 00	1,459,858 96
Création d'établissements modèles pour les bains et lavoirs publics. (Reporté à 1853.)	554,704 49	
Monument à la mémoire du maréchal *Ney*. (Reporté à 1853.)	48,000 00	
Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris. (Reporté à 1853.)	28,399 47	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
Réparation des dommages causés par l'inondation du Rhin. (Reporté à 1853.)	61,000 00	16,061,000 00
2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Établissement de grandes lignes de chemins de fer	16,000,000 00	
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
États-majors	100,000 00	
Gendarmerie	800,000 00	
Solde et entretien des troupes	3,632,200 00	
Habillement et campement	400,000 00	4,887,200 00
Lits militaires	200,000 00	
Transports généraux	40,000 00	
Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)	15,000 00	
TOTAL	....	23,603,074 96

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Montant des crédits par chapitre.	par ministère.
	2° Crédit annulé sans décret préalable.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
75	Études expérimentales et récompenses relatives à la péripneumonie épizootique des bestiaux. (Reporté à 1853.)........	10,000f 00c	[illegible]
	RÉCAPITULATION.		
	Crédits annulés par décrets................	23,603,071f 98c	
	Crédits annulés sans décrets préalables......	10,000 »	
	Total de l'état C.........	23,613,071 91	

État D. *Tableau des suppléments de Crédits ouverts aux Services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1852.*

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Montant des crédits par article.	par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.			
	Crédit ouvert par décret.			
	Légion d'honneur.			
»	Traitement du secrétaire du conseil de l'Ordre......................	4,500f 00c	4,500f 00c	4,500f 00c

État E. *Tableau des Crédits extraordinaires spéciaux accordés, sur l'exercice 1853, pour créances d'exercices périmés.*

Ministères.	Montant des crédits.
Ministère des affaires étrangères..................................	12,503f 82c
—— de l'instruction publique et des cultes. (Service des cultes.)......	35,216 55
—— de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce..................	165,619 52
—— des travaux publics..	110,238 13
—— de la guerre...	50,690 78
—— de la marine et des colonies..................................	[illegible]
—— des finances...	[illegible]
Total..................................	[illegible]

Tableau des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.

MINISTÈRES.	MONTANT DES CRÉDITS ouverts par décrets.	qui n'ont pas été ouverts par décrets.	TOTAL.
…re des affaires étrangères	"	23,881f 35c	23,881f 35c
…re de l'instruction publique et des …es — Instruction publique	"	300 00	300 00
— Cultes	39,819f 60c	"	39,819 60
…ère de l'intérieur, de l'agriculture et du …merce		208,633 01	208,633 01
…tère des travaux publics	32,893 56	28,241 07	61,134 63
——— de la guerre	"	131,948 91	131,948 91
——— de la marine et des colonies	134,544 49	48,696 41	183,240 90
——— des finances	484,000 18	6,751 07	490,751 25
	691,257 83	448,451 82	1,139,709 65
TOTAL	1,139,709 65		

…u pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 25 mai 1853.

Le Président du Corps législatif,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

…u pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

…u pour être annexé à la loi du 10 juin 1853.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 548. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Oriol-en-Royans (Drôme), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 3 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 24 janvier 1852, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Cluny, demande l'autorisation, 1° de fonder un établissement de religieuses de son ordre à Oriol-en-Royans; 2° d'accepter, en ce qui le concerne, le legs fait à la fabrique de l'église succursale d'Oriol par le sieur *Franchione*, suivant son testament mystique du 14 mars 1851, et consistant, 1° dans la nue propriété des immeubles légués en usufruit à la domestique du testateur; 2° dans tout ce qui restera de la succession, à la charge d'affecter lesdits immeubles, ainsi que le restant de l'hérédité, à l'établissement et entretien, à Oriol, d'une maison d'école dirigée par les religieuses de Saint-Joseph, de Cluny, et, à leur refus, par d'autres religieuses catholiques, avec explication que la domestique usufruitière sera tenue, pendant sa vie, de recevoir ladite école dans le bas de la maison gratuitement, et à la charge, par la fabrique d'Oriol, notamment 1° de payer six cents francs pour l'ameublement de l'église d'Oriol; 2° de payer également cent trente-six francs pour célébration de messes; 3° de faire dire chaque année, à perpétuité, une grand'messe avec absoute; 4° de remettre cinquante francs à l'église de Saint-Roch, près de Castellamonte, en Piémont; 5° de distribuer aux pauvres, dans l'année du décès du testateur, soixante et quinze kilogrammes de pain;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 3 juin 1851;

Vu les délibérations, en date des 6 juillet et 21 décembre 1851, et 24 janvier 1852, par lesquelles le conseil de fabrique de l'église succursale, le conseil municipal et le bureau de bienfaisance d'Oriol-en-Royans demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs du sieur *Franchione;*

Vu le consentement donné, le 19 août 1851, par les héritiers du testateur à la délivrance des legs;

Vu l'inventaire et les autres pièces constatant que les valeurs composant le legs universel précité s'élèvent, déduction faite des legs particuliers et des charges, à trois mille quatre cent vingt-deux francs quarante centimes;

Vu les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, de Cluny;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger l'établissement d'Oriol de se conformer exactement à ces statuts;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Oriol;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oriol, en date du 2 mai 1852, relative à la fondation de l'établissement projeté;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

l'état de l'actif et du passif de la fabrique d'Oriol, vérifié et
é par le préfet de la Drôme;

les avis des évêques d'Autun et de Valence, en date des 20 sep-
e 1851, 21 mai et 17 juin 1852, et ceux des préfets de la
e et de Saône-et-Loire, en date des 21 juin et 6 juillet 1852, et
ıvier 1853;

l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 28 février 1853;

l'ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1), qui a approuvé les
s de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Cluny, et
ınnance du 17 du même mois (2), qui a autorisé cette congré-
ı;

la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des
il 1817 et 14 janvier 1831;

la loi du 24 mai 1825;

la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de
Conseil d'état entendue,

vons décrété et décrétons ce qui suit :

rt. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant
luny (Saône-et-Loire), en vertu d'une ordonnance royale
17 janvier 1827, est autorisée à fonder un établissement
eligieuses de son ordre à Oriol-en-Royans (Drôme), à la
ge par ces religieuses de se conformer exactement aux sta-
approuvés pour la maison mère par ordonnance du 3 jan-
1827.

. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Oriol-
oyans (Drôme), au nom de cet établissement; la supérieure
rale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny
ne-et-Loire), au nom de l'établissement de religieuses de son
e reconnu à Oriol par le présent décret; le maire et le bu-
de bienfaisance d'Oriol-en-Royans, sont autorisés à accepter,
un en ce qui le concerne, le legs universel fait à la fabrique
iol par le sieur *Antoine Franchione*, suivant son testament
tique du 24 mars 1851, et consistant en divers meubles

---

viiie série, Bull. 137, n° 4722.
viiie série, Bull. 138, n° 4729.

et immeubles évalués à trois mille quatre cent vingt-deux fr quarante centimes, déduction faite des charges de la succ le tout aux clauses et conditions énoncées dans l'acte pr et à la charge, notamment, de fonder et d'entretenir da commune une école de filles, qui sera dirigée par des s la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, et de distrib pauvres d'Oriol soixante et quinze kilogrammes de pa lués à vingt-six francs vingt-cinq centimes.

Art. 3. Le trésorier de la fabrique de l'église succ d'Oriol-en-Royans est autorisé à accepter, aux charges, et conditions imposées, 1° les legs particuliers faits à ce blissement par le sieur *Antoine Franchione* dans le même ment mystique du 24 mars 1851, et consistant en une som de six cents francs pour servir à l'embellissement de l'é d'Oriol, et en une somme de cent trente-six francs pour c bration de messes; 2° la fondation perpétuelle d'une messe avec absoute à célébrer chaque année, à perpétuité, l'église d'Oriol.

La somme nécessaire pour assurer l'acquit de cette fondation sera prélevée sur le montant du legs universel du sieur *Franchione* et placée par la fabrique en rentes sur l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

onne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie , ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 59.

— *Loi qui approuve les articles 4 et 6 du cahier des charges concession du Chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, mbranchement sur Bourg et Mâcon, et contient des dispositions ables à tous les Chemins de fer.*

Du 10 Juin 1853.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

S SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la suit :

TITRE Ier.

EMIN DE FER DE LYON À GENÈVE, AVEC EMBRANCHEMENT SUR BOURG ET MÂCON.

T. 1er. Sont approuvés les articles 4 et 6 du cahier des es ci-annexé, relatifs aux engagements à la charge du , pour l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière enève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

TITRE II.

SITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CHEMINS DE FER.

Tout agent de change qui se prête à une négociation d'ac- interdite par le décret de concession d'un chemin de fer, assible des peines prononcées par l'article 13 de la loi du uillet 1845.

. Toute publication quelconque de la valeur d'actions dont

la négociation est interdite par le décret de concession du chemin de fer rend le contrevenant passible des mêmes peines.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.
Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henri Pin.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.
Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Cahier des charges de la concession du Chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

Art. 1er. Le chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, qui fait l'objet de la présente concession, partira du quartier des Brotteaux, d'un point situé sur la rive gauche du Rhône, en amont du quai d'Albret; il traversera le Rhône, un peu en amont de Lyon, et se dirigera ensuite vers la frontière de

, en passant à ou près Montluel, Meximieux, Ambérieux, Saint-Ram-
:t se portant sur Bellegarde et le fort de l'Écluse, soit par Culoz et la
·oite du Rhône, soit par la vallée du Siran, dite *le Val-Romey*, suivant
: qui sera déterminé par l'administration.

.a compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les
: du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, et à les terminer
n délai de six années, à dater du décret de concession.

s'engage également à exécuter à ses frais, risques et périls, et à ter-
dans le même délai tous les travaux d'un chemin de fer d'embranche-
·e détachant de la ligne principale, à Ambérieux, passant près Pont-
et se dirigeant ensuite par ou près Bourg sur Mâcon, où il se raccor-
:ec le chemin de fer de Paris à Lyon.

l sera pourvu, s'il y a lieu, par une convention internationale, à l'exé-
et à l'exploitation du prolongement du chemin de fer depuis la fron-
ıisse jusqu'à Genève.

ompagnie s'engage à se conformer aux dispositions qui seront arrêtées
dite convention, et notamment à supporter la dépense de travaux qui
nise à la charge du Gouvernement français.

.e ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à
pagnie, à titre de subvention pour l'exécution du chemin de fer de
la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, la
de quinze millions.

e somme sera versée en six payements semestriels égaux, dont le pre-
ıra lieu le 1er janvier 1855. La compagnie devra justifier, avant chaque
nt, de l'emploi en achat de terrains ou en travaux et approvisionne-
ıur place d'une somme triple de celle qu'elle aura reçue à titre de
ion.

ernier versement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture de la ligne

a compagnie est autorisée à réunir en actions et obligations le capital
ire à l'exécution de la ligne entière de Lyon à Genève et de son em-
ement sur Mâcon. Le montant des obligations ne pourra excéder la
les actions, et, en aucun cas, vingt-cinq millions, et leur émission ne
ètre faite qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics,
léterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera
ques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète réa-

ctions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après
ment des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. La
nie aura la faculté de verser en compte courant au trésor les fonds
nt du payement de ces deux premiers cinquièmes; les intérêts de ce
courant seront réglés tous les six mois au taux de trois pour cent

onds versés au trésor seront toujours à la disposition de la compagnie
:écution des travaux, mais ils ne pourront être retirés qu'avec l'auto-
du ministre des travaux publics.

: ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'État,
pagnie, pendant les cinquante premières années de la concession, de
:re qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'Etat et ceux
mpagnie, un intérêt de trois pour cent (3 p. o/o) sur le capital em-
r elle à l'exécution des travaux de la ligne de Lyon à la frontière de

Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, en sus de la [illegible] mentionnée à l'article 4 ci-dessus, sans toutefois que le capital [illegible] aucun cas, excéder, soit en actions, soit en obligations, la somme de [illegible] millions.

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne [illegible] céder un million cinq cent mille francs.

Cette garantie d'intérêt ne pourra, dans aucun cas, être employée à [illegible] surer un supplément de garantie d'intérêt aux obligations.

Pour l'exécution de la clause de garantie qui précède, le capital de [illegible] établissement à la charge de la compagnie sera arrêté et définitivement [illegible] dix ans après le décret de concession.

Avant l'achèvement complet des travaux, la garantie de trois pour [illegible] sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections [illegible] vement livrées à l'exploitation, et dont l'emploi aura été dûment [illegible]

Un règlement d'administration publique déterminera les formes [illegible] lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction du [illegible] de fer; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° de ses [illegible]

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'administration.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une [illegible] d'intérêt, il en sera remboursé, avec les intérêts à trois pour cent, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les trois pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement de dividendes au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 57.

7. A toute époque, après l'expiration des deux premières années, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux, si, pendant cinq années consé-cutives, l'État était forcé de faire un complément pour payer les intérêts qu'il a garantis, le ministre aura le droit de prendre en main l'administration et la direction du chemin de fer pour le compte de la compagnie.

Dès que le chemin de fer administré par l'État arrivera à donner plus de trois pour cent pendant trois années consécutives, la compagnie rentrera en possession de ses droits.

8. Après l'ouverture de la ligne entière de Lyon à Genève et de son em-branchement sur Bourg et Mâcon, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excédant sera attribué à l'État.

9. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra sou-mettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de charge-ment et de déchargement.

ème plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes , et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La e sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis ıx frais de l'État.

rs d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifiı'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentemel de l'administration supérieure.

:s terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immét pour deux voies, sur une longueur de quatre-vingt-dix kilomètres ı, à partir de Lyon, sur la ligne principale.

:rrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés e voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares ent.

ıut le reste du parcours de la ligne principale et sur l'embranchement n, les terrains pourront être acquis et les travaux d'art exécutés pour le voie, sauf les gares d'évitement.

ıemin devra, d'ailleurs, être établi à deux voies dans tout son parıux frais de la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seule voie, e de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'adminis-

:édant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra ıployé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à mètres cinquante centimètres (4^m 50^c). Dans les parties où deux voies établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centi- (8^m 30^c) dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centi- (7^m 40^c) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés ıires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8^m) entre les parapets ınts et dans les souterrains.

largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être mètre quarante-quatre centimètres (1^m 44^c) à un mètre quarante-centimètres (1^m 45^c). La distance entre les deux voies, dans les s où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre- centimètres (1^m 80^c), mesurée entre les faces extérieures des rails ıaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la ur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du ıin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^m 50^c) dans arties en levée, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, non pris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente-centimètres (1^m 35^c) entre les parapets des ponts et dans les souter-s.

2. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon imum est fixé à trois cent cinquante mètres (350^m), et, dans le cas de ce n minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer des paliers horizontaux.

.e maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres mètre; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à quinze milètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article,

comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'arrêté pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

13. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées au voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

14. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales et départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux ou particuliers.

15. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres dans la partie préparée pour deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une petite voie, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

16. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres dans les parties préparées à deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

17. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 15.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

18. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou ur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par our les routes impériales et départementales, et cinq centimètres chemins vicinaux.
inistration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui nt motiver une dérogation à la règle précédente.
es ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départe- et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les nents des routes impériales ou départementales, ne pourront être s qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.
éfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et es, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements mins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces che- des cours d'eau non navigables ni flottables.
Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des che- icinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-des- la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en aucun obstacle à la circulation.
barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, par- cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.
gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde service de ces barrières.
La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoule- de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ivaux dépendants de l'entreprise.
aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou tementales seront en maçonnerie ou en fer.
. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption trave pendant l'exécution des travaux.
a même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la ontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.
vant que les communications existantes puissent être interceptées, les in- ieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires sentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la cir- ation.
Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.
24. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au ins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, dans parties préparées pour deux voies; quatre mètres cinquante centimètres ns les parties construites pour une seule voie, et cinq mètres cinquante ntimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin : la stance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque ie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres.
Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des

chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

25. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

26. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

27. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

28. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, les priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

29. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

31. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la

réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine
›mette pas l'existence du chemin de fer.
vaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison
ersée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette
pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la
:.

le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des
ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circu-
ıt que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité
remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature
ıe des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui
lleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin

ıdant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des
›n choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance
ıistration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'em-
:ompagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le
ıhier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dé-
ıt l'intérêt est garanti par l'État.

nesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de
ınière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera
leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administra-
nera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera va-
près homologation par l'administration supérieure.
:ette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites
ı chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de
ci-après déterminés.

ıis, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la
générale et définitive du chemin de fer.
rès l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses
›rnage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses
:es; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement
ninistration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ou-
rt qui auront été établis conformément aux conditions du présent
ı charges.
pédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan
et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans
es de l'administration des ponts et chaussées.

chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment
ı en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile

ludit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et
:nt, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commis-
désignera l'administration.
is d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraor-
resteront entièrement à la charge de la compagnie.
:e qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie
ıoumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.
ıemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en
il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux

frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

37. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 65 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

38. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

39. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 33 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

40. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

nents et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer
milés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra
ayer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.
lû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie
respondant au prix du transport des voyageurs.
règlements d'administration publique, rendus après que la com-
ı été entendue, détermineront les mesures et les dispositions né-
our assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin
es ouvrages qui en dépendent.
es dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces
s resteront à la charge de la compagnie.
pagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration
ents de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du
fer.
lements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront
es pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ulté-
t l'autorisation d'établir les lignes de chemins de fer d'embranche-
le prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui
raient l'usage du chemin de fer.
s machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles
elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs,
es conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la
irculation de cette classe de machines.
itures de voyageurs devront également être du meilleur modèle;
nt toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.
aura de trois classes au moins.
itures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées à

de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront
quettes rembourrées;
. de la troisième classe seront couvertes, et fermées à vitres.
laces seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme
les de première et de deuxième classe.
oitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou
· pour les voitures qui servent au transport des personnes.
waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront
ne et solide construction.
Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières
s murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.
barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les
et non sur le chemin de fer.
Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'en-
à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse
e en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui
de, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque
pour l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de
ésente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les
de transport ci-après déterminés.
est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la
pagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et
ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de dis[illegible] ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera [illegible] comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente [illegible] comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la [illegible] entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs, de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la [illegible] trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des [illegible] ciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur [illegible] position de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le [illegible] places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du [illegible] total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout [illegible] régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des [illegible] toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les [illegible] chemin de fer.

TARIF.	[illegible]		
	de péage.	de transport.	[illegible]
Par tête et par kilomètre.			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	[illegible]
Voitures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe).	0 067	[illegible]	[illegible]
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)...........................	0 050	[illegible]	[illegible]
Voitures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)........	0 037	[illegible]	[illegible]
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	[illegible]
Veaux et porcs............................	0 025	[illegible]	[illegible]
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..................	0 01	0 01	[illegible]
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs......	0 30	0 20	[illegible]
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés..............................	0 10	0 08	[illegible]
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon..............................	0 09	0 07	[illegible]

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par tonne et par kilomètre.			
ne classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, ères, cailloux, sable, argiles, tuiles, briques, ar- ı, pavés et matériaux de toute espèce pour la cons- on et la réparation des routes..................	0 08	0 06	0 14
, marne, cendres, fumier et engrais............	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
et chariot destinés au transport sur le chemin de passant à vide...........................	0 06	0 06	0 12
utre voiture destinée au transport sur le chemin de passant à vide, et machine locomotive ne traînant e convoi..................................	0 15	0 10	0 25
:s machines locomotives seront considérées et taxées e ne remorquant pas de convoi lorsque le convoi re- ié, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne ırtera pas un péage au moins égal à celui qui serait sur une machine locomotive avec son allége, mar- sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule ıette dans l'intérieur........................	0 15	0 10	0 25
à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes l'intérieur................................	0 18	0 14	0 32
e tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse oyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, ıpplément de tarif, voyager dans les voitures à anquette, et trois dans les voitures à deux ban- ts. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le les places de deuxième classe.)			

ıarchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient trans- la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la

ıevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, le double des taxes portées au tarif.

le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours it pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous es déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'a- r des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions ınistration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

:ception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un

ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au ta
de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'adm
tion, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois
obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous
d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour
réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourr
aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportion
sur le péage et le transport.

45. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente k
n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément de p
place.

46. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets
gnés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à perc
les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées
compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, q
noncera définitivement.

47. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif p
dent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille c
cents kilogrammes (4,500k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes
(3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses
indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler
toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents
huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport s
ront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisi
bles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ni à laisser circuler l
voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pè
raient plus de huit mille kilogrammes (8,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte
masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler
les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris,
pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois m
au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la de
mande.

48. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables
1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le
tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilo
grammes (200k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué
d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres pré
cieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant iso
lément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou
excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de
cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même

et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre,

es trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés
nent par l'administration, sur la proposition de la compagnie.
sus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue,
transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante cen-
).

moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient
, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la
e contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude
é, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, den-
chandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les bes-
nrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans
leur numéro d'enregistrement.

xpédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage,
vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par
de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie
aux mains de l'expéditeur.

ne constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout
ballot pesant moins de vingt kilogrammes dont la valeur aura été
ment déclarée.

npagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours
ont la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai,
d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux

is accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement,
rgement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer,
és annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation
nistration supérieure.

péditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à
s le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie
pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées
raphe premier du présent article.

e cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage
handises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expédi-
e sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'admi-
, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en
a demande.

moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit
ngnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de
ctement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voya-
de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou
e ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en
toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

glements d'administration publique rendus en exécution de l'article 41
prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus com-
lité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports
rvice du chemin de fer.

es militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les mili-
marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé
artenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou

rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis [...] bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et [...] litaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin [...] compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition [...] de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'ex[...] chemin de fer.

52. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale [...] saires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de [...] transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions [...] ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance [...] de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

53. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises [...] heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de [...] tuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième c[...] recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service [...] le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffi[...] capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y a[...] d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'[...] tuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre [...] voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à [...] tesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison [...] frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à [...] d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de [...] convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des po[...] quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier* de la poste, sera mis [...] tuitement, chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre [...] finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de j[...] soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront rég[...] le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie [...] tendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'[...] et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera [...] comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour [...] convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre [...] pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture [...] de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains [...] marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis [...] raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à [...] ou à dire d'experts.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste [...] voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs [...] des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux [...] changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois [...]

ɔt que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'a-

éanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'admi-
›n requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit
, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation
ements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou
'experts, entre l'administration et la compagnie.
'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures
urra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manu-
des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures,
ɔprobation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui
ent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées
ssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes,
ɔent compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais,
ɔres spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la
de la compagnie.
La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-
indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au
rt des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.
La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de
, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur
'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'en-
les dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement
lles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder
ètres en tous sens.
La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera
e gré à gré ou à dire d'experts.
Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront
its aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en
service de la compagnie.
L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indem-
ɔs les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans
trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur
, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par con-
naire les waggons ou voitures cellulaires employées au transport des
s, accusés ou condamnés.
aggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et
mensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.
mployés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers pla-
les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié
e du tarif de la dernière classe.
insport des voitures et des waggons sera gratuit.
e Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies,
s constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établisse-
une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de
tes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer
e de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.
demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera ré-
ans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieu-

rement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

56. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 57 ci-après.

57. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 35.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, cours de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes [illegible]

lances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleine-
:t entièrement à cette obligation.
nt aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, cha-
oitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres
ts immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera
: les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et récipro-
nt, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, égale-
dire d'experts.
tefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements né-
es à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.
Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la cons-
n de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou
mins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la
te concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces
ées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun
e à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour
pagnie.
Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de
1 de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le che-
: fer concédé en vertu du présent cahier des charges ou dans toute
contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune in-
té de la part de la compagnie.
Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nou-
concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait
du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolonge-
lu même chemin.
compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni
ier, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque,
ı qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais par-
rs pour la compagnie.
compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou
longement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés
servation des règlements de police et de service établis ou à établir, de
irculer leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de
à la frontière de Genève et sur l'embranchement sur Mâcon, pour
cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et pro-
nents.
s le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles
xercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés
lèveraient entre elles à cet égard.
s le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joi-
la ligne de Lyon à la frontière de Genève avec embranchement sur
n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi
elui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne vou-
as circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies
t tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du trans-
: soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.
e des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne
ɔas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la dé-
tion de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas
'd sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continua

tion du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait [illegible] prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0).

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

61. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

62. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des [illegible] 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

65. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.

Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 37 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra pas excéder vingt-cinq mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier

:harges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture épartement de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

3. Avant la promulgation du décret de concession, la compagnie sera e de déposer une somme de deux millions en numéraire ou en rentes sur t, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du r ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts nsignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. ette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 38 ci-dessus.

). Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exéon du présent acte, devront être réglées par des décrets impériaux.

). Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

rrêté à Paris, le 30 avril 1853.

Le Ministre des travaux publics,
Signé P. Magne.

u pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 25 mai 3.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

u pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat.

Signé Baron T. de Lacrosse.

u pour être annexé à la loi du 10 juin 1853.

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 550. — *Loi relative aux Chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, pereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la eur suit :

Article unique. Sont approuvés les articles 5 et 6 de la

convention, et les articles 68 et 69 du cahier des charges annexés, relatifs aux engagements à la charge du trésor pour l'exécution du chemin de fer de jonction du Rhône à la Loire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.
Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Ilu...

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.
Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, A. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Cahier des charges des Chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux de toute nature nécessaires,

Pour compléter, élargir, rectifier et reconstruire, partout où cela sera
ɑ u nécessaire, les chemins de fer de Roanne à Andrézieux, de Saint-
n e à la Loire et de Saint-Étienne à Lyon;

Pour poser la double voie entre Lyon et Andrézieux, et remplacer les
actuels partout où le besoin en sera reconnu;

Pour compléter le matériel de ces lignes et le transformer.

ı tout conformément aux clauses et conditions énoncées dans les articles
nts, et dans un délai de quatre années, à dater du décret de concession.

A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra sou-
e à l'administration supérieure, dans un délai de quatre mois, deux pro-
omplets de tracé entre Andrézieux et Roanne, l'un par la rive droite de
ire, rectifiant le tracé actuel à partir de la gare du Coteau, l'autre par
e gauche de la Loire, passant par Montbrison pour arriver à Roanne en
oint qui sera déterminé par l'administration.

tracé définitif sera fixé par un décret rendu dans la forme des règlements
ninistration publique. La compagnie soumettra, en outre, à l'administra-
pour les autres parties de sa ligne, de deux mois en deux mois et par
ns de vingt kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle d'un
millième, les projets relatifs à l'élargissement des souterrains et de la
forme destinée à recevoir les voies, au relèvement du chemin le long du
e, ainsi qu'à tous les autres ouvrages accessoires destinés à compléter le
in de fer.

ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du che-
de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et
es, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. En
d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications
le pourra juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront
xécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement for-
le l'administration supérieure.

Les terrains seront acquis et les travaux d'art et terrassements seront exé-
pour deux voies; toutefois, la compagnie pourra ne poser qu'une seule
entre Andrézieux et Roanne; mais elle sera tenue d'établir la seconde voie
ue la recette brute s'élèvera à dix-huit mille francs par kilomètre.

largeur du chemin de fer en couronne est fixée à huit mètres trente cen-
res (8^m30^c) dans les parties en levées, et à sept mètres quarante centi-
s (7^m40^c) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts
ns les souterrains, sauf la modification prévue par l'article 17 ci-après.

largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un
quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La
nce entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au
égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces
eures des rails de chaque voie. La largeur des accotements ou, en d'autres
s, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête exté-
du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres
0^c), dans les parties en levée, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et
chers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon mi-
m est fixé à trois cents mètres (300^m), et, dans le cas de ce rayon mini-
, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers
ontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas [illegible] mètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet [illegible] comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'[illegible] pourra indiquer l'utilité ou la convenance ; mais ces modifications ne [illegible] être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

6. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

7. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route impériale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins pour les ponts en charpente ; la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m}30^{c}) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^{m}), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0^{m}80^{c}) au moins.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route impériale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4^{m}) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m}40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m}30^{c}).

9. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article [illegible].

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

10. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

l y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes
s sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres
ar mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq cen-
o^{m}5^{c}) pour les chemins vicinaux.
nistration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui
t motiver une dérogation à la règle précédente.
s ponts à construire à la rencontre des routes impériales et dépar-
s et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que
ements des routes impériales et départementales, ne pourront être
qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.
fet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et
, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements
ns vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces che-
es cours d'eau non navigables ni flottables.
ns le cas où des routes impériales ou départementales, ou des che-
aux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le
 fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-
 la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et
 de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en
cun obstacle à la circulation.
rières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer,
 cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.
dien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde
ice de ces barrières.
 compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoule-
outes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par
 dépendants de l'entreprise.
educs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou
ntales seront en maçonnerie ou en fer.
a rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera
rendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour
vice de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni
ndant l'exécution des travaux.
e condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la
les routes impériales et départementales et autres chemins publics;
, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et
 la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.
ue les communications existantes puissent être interceptées, les
 des localités devront reconnaître et constater si les travaux provi-
entent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de
on.
i sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.
 percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au
 mètres quarante centimètres (7^{m}40^{c}) de largeur entre les pieds-
iveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^{m}50^{c}) de
us clef à partir de la surface du chemin; et la distance verticale
ados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins
nètres trente centimètres (4^{m}30^{c}).
rains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des
éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir
r ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

17. Par dérogation à l'article qui précède, la compagnie pourra, [illegible] section de Saint-Étienne à Lyon, proposer soit des souterrains [illegible] ayant les dimensions indiquées ci-dessus, soit des couples de [illegible] une seule voie ayant au moins quatre mètres cinquante centimètres [illegible] entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres [illegible] mètres de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin.

18. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront [illegible] leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront [illegible] seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres [illegible]

19. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics [illegible] lité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, [illegible] mités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille [illegible] localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de [illegible] moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront [illegible] bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails [illegible] au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies [illegible] culation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie [illegible] poser des rails sur longrines.

20. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de [illegible] à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, [illegible] lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement [illegible] communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des [illegible] d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à [illegible] les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de [illegible] les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer [illegible] mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la [illegible] truction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des [illegible] accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de [illegible] publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires [illegible] terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les [illegible] arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état [illegible] dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

22. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de [illegible] pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout [illegible] quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

23. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et [illegible] zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient [illegible] exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents [illegible] compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et [illegible] formément aux projets particuliers qui auront été préalablement [illegible] par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les [illegible] le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le [illegible]

rre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la

la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploi-
ıe mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour
issement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine,
›quement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne
ıtte pas l'existence du chemin de fer.
ıaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de
ée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette
pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la
:.

le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des car-
les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circula-
. que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité
remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature
ıe des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui
lleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin

tre Givors et Lyon, le chemin de fer devra être exhaussé de ma-
: que le niveau des rails soit élevé partout de soixante-cinq centi-
moins au-dessus de la crue du Rhône de 1840.
en outre établi, dans les parties qui longent le fleuve, une banquette
sur le bord du chemin de fer, du côté du Rhône.
ndant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des
on choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance
nistration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'em-
compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par
cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des
dont l'intérêt est garanti par l'État.
nesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de
ınière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera
à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'admi-
désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne
le qu'après homologation par l'administration supérieure.
ette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites
chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de trans-
rès déterminés.
›is, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la
générale et définitive du chemin de fer.
rès l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses
bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de
lances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement
ıinistration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ou-
rt qui auront été établis conformément aux conditions du présent
. charges.
pédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan
ıt de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans
:s de l'administration des ponts et chaussées.
chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment
ı en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

31. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 73 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

32. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme d'un million de francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article [illegible] ci-après, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

33. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service

les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compa-
, valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer
n, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra
cée par le ministre des travaux publics.
ositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne
it applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou
on de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement

ompagnie s'engage à fournir et à mettre sur les rails, dans le délai
'achèvement des travaux, soit en machines locomotives, soit en
toutes classes, soit en waggons de marchandises et de bestiaux,
es-formes pour le transport des voitures, un matériel suffisant pour
on de la ligne.
igage à augmenter successivement le nombre des machines, voi-
;ons et plates-formes en raison de l'accroissement de la circulation,
uisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux

contribution foncière sera établie en raison de la surface des ter-
pés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera
omme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.
ments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer
milés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra
payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.
: dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie
rrespondant au prix du transport des voyageurs.
s règlements d'administration publique, rendus après que la com-
-a été entendue, détermineront les mesures et les dispositions néces-
ır assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de
ouvrages qui en dépendent.
les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dis-
esteront à la charge de la compagnie.
ıpagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration
ıents de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du
: fer.
glements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront
es pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieu-
ıutorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement
longement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunte-
sage du chemin de fer.
s machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles
:lles devront consumer leur fumée et devront satisfaire, d'ailleurs,
es conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la
irculation de cette classe de machines.
ɔitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle;
nt toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.
aura de trois classes au moins.
ɔitures de la première classe seront couvertes, garnies, et fermées

de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront
uettes rembourrées;
de la troisième classe seront couvertes, et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième
dans celles de première et de seconde classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les condi
à régler pour les voitures qui servent au transport des personne

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-form
bonne et solide construction.

38. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriét
par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouv
terres et non sur le chemin de fer.

39. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses
à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition
en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement
pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque
l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet
concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix
port ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront
compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport
par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions
tance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été
Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres
droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids
seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre
zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt
kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente,
payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie
entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs
de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée
trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures
spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la
position de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre
de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre
total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi
régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de
toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du
chemin de fer.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
Par tête et par kilomètre.			
rs, *non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.*	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ıvertes, garnies, et fermées à glaces (1^re classe).	0 067	0 033	0 10
ıvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembour- :lasse)	0 050	0 025	0 075
ıvertes, et fermées à vitres (3^e classe)	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
hes, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
ıres.	0 025	0 015	0 04
rebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Par tonne et par kilomètre.			
Poissons.			
poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
asse. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, bois- iritueux, huiles, cotons, lainages, bois de me- , de teinture et autres bois exotiques, sucre, gues, épiceries, denrées coloniales et objets ma- és	0 10	0 08	0 18
:lasse. — Blés, grains, farines, sels, chaux et charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), chevrons, planches, madriers, bois de charpente, en bloc, pierre de taille, bitumes, fer en barres uilles, plomb en saumons	0 09	0 07	0 16
classe. — Vins, moellons, meulières, cailloux, rgile, tuiles, briques, ardoises	0 08	0 06	0 14
oke, marne, cendres, fumier et engrais, pierres et à plâtre, pavés et matériaux de tout genre construction et la réparation des routes, minerais onte brute et sel marin	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
t chariot destiné au transport sur le chemin de assant à vide	0 06	0 06	0 12
e voiture destinée au transport sur le chemin de assant à vide, et machine locomotive ne traînant convoi	0 15	0 10	0 25
machines locomotives seront considérées et taxées ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi é, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne era pas un péage au moins égal à celui qui serait ır une machine locomotive avec son allége, mar- ns rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
deux ou quatre roues, à un fond et à une seule te dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes ntérieur	0 18	0 14	0 32
arif sera double, si le transport a lieu à la vitesse ageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, pplément de tarif, voyager dans les voitures à une ite, et trois dans les voitures à deux banquettes. ageurs excédant ce nombre payeront le prix des le deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le régulateur de Gray, à vingt-trois francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, ... soit réduit de moitié et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à ... par tonne et par kilomètre.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-... la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe ..., payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés de préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

40. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

41. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

42. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500[k]);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000[k]).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

nie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivi-
plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ni à laisser circuler
autres que les machines locomotives, qui, chargement compris,
us de huit mille kilogrammes (8,000k).
stant la disposition qui précède, la compagnie transporte les
sibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler
autres que les machines locomotives, qui, chargement compris,
us de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au
rder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la de-

rix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,
nrées et objets qui ne sont pas nommément énoncées dans le tarif,
le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilo-
oo k);
et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au
ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres
t autres valeurs;
général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolé
de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou
le bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de
ilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même
t d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre,

trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés
nt par l'administration, sur la proposition de la compagnie.
s de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue,
ransport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante cen-
).
moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient
et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la
contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude
, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, den-
chandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les bes-
nrées, marchandises et matières quelconques, seront transportés
lre de leur numéro d'enregistrement.
xpédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage,
vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par
de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie,
aux mains de l'expéditeur.
me constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout
ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été
ment déclarée.
mpagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours
ont la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai,
d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux

ais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement,
argement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer,
xés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation
inistration supérieure.
xpéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à

leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises ; gnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les cé cées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plu teurs elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en nistration, et ces arrangements profiteront également à tous en feraient la demande.

45. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Co faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelq tion ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne ser sentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes

Les règlements d'administration publique rendus en exécu ticle 39 ci dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, rapports avec le service du chemin de fer.

46. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que taires ou marins voyageant isolément pour cause de service, pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes taire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation chemin de fer.

47. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commis saires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

48. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de tuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport en et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre ture, pour tous les convois autres que les trains rapides marchant exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses dinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera

, chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des
:s, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.
étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit
, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le
e des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie en-

ıdépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller
etour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée
il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque
ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru
première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus
remière, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides,
int à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à
des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré
re d'experts.
a compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des
s de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et
chandises.
a compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de
les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois,
at que l'administration l'aura prévenue, par écrit quinze jours à l'a-

éanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'admi-
on requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit
, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation
ements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à
xperts entre l'administration et la compagnie.
administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il
être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention
êches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf
ation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui inté-
la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur
et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes,
ient compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses
spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la
le la compagnie.
a compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-
ndiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au
t des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.
a compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de
ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur
administration des postes pourra faire construire des bureaux d'en-
es dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement
es-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder
res en tous sens.
a valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera
gré à gré ou à dire d'experts.
a position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront
s, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en
ervice de la compagnie.
'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indem-

nité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches [illegible]
arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature [illegible]
position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne [illegible]
stations.

49. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir [illegible]
ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employés au transport [illegible]
venus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements [illegible]
leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et [illegible]
placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis [illegible]
moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

50. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long [illegible]
toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires [illegible]
ment d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit [illegible]
toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres [illegible]
service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, [illegible]
servé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées [illegible]
ment, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées [illegible]
cevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents [illegible]
fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés [illegible]
phiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir [illegible]
en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les [illegible]
ployés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés,
d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique
auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomo-
tive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique [illegible]
de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et [illegible]
matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et [illegible]
être effectué dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien [illegible]
circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient
nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements
auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des
lignes télégraphiques.

51. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années [illegible]
du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement
aura la faulté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour [illegible]
le prix du rachat, on relèvra les produits nets annuels obtenus par la com-
pagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat [illegible]
effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, [illegible]
établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera [illegible]
payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur [illegible]
de la concession.

aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net
=rnière des sept années prises pour terme de comparaison.
›mpagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat,
boursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession,
article 52 ci-après.
A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le
de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de
pagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan
il mentionné dans l'article 29.
trera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dé-
ces et de tous ses produits.
ompagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de
ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux
gement et de déchargement, établissements au point de départ et d'ar-
naisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines
:t, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour
:ion distincte et spéciale le service des transports.
les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession,
ernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du che-
fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses
ances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleine-
t entièrement à cette obligation.
it aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, cha
voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous
et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente,
era tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert;
roquement; si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder,
ënt à dire d'experts.
efois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements né-
s à l'exploitation du chemin pendant six mois.
Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la cons-
ı de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux
hemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la
e concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces
ïes; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte
obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns
ɪur la compagnie.
Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal,
nin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le
ı de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute
contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune
ıité de la part de la compagnie.
Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de
les concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui
bjet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolon-
: du même chemin.
compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements,
amer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque,
ı qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais
lïers pour la compagnie.
compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou

de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus [illegible] et l'observation des règlements de police et de service établis [illegible] faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins [illegible] font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté [illegible] proque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre [illegible] elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur [illegible] cultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement [illegible] gnant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait [illegible] la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui [illegible] gnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler [illegible] prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues [illegible] ranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit [illegible] terrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel [illegible] ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec [illegible] la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se [illegible] pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer [illegible] tinuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait [illegible] et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement [illegible] d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

56. Si le tracé du chemin de fer de Roanne à Saint-Étienne et à Lyon [illegible] maintenu sur la rive droite de la Loire, la compagnie devra pourvoir, à ses frais, à l'agrandissement de sa gare actuelle, et en partager l'usage avec la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Moulins à Roanne.

Si, au contraire, le tracé par la rive gauche de la Loire est préféré, la gare du chemin de fer de Moulins à Roanne sera établie de manière à servir à l'usage commun des deux chemins.

Les redevances à payer, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure, les compagnies entendues.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

57. Les embranchements particuliers actuellement existants sont maintenus, à la charge, par les propriétaires d'embranchements, de se pourvoir dans un délai de six mois pour obtenir une autorisation régulière.

istration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui es utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie; ranchements et les changements seront opérés aux frais des pro-

istration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas lissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie sports.

léfaut, par la compagnie, de s'entendre avec tout propriétaire de d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites, ait un nouvel embranchement, le Gouvernement statuera sur la la compagnie entendue.

positions des deux derniers paragraphes de l'article précédent seront s aux nouveaux embranchements autorisés.

compagnie sera tenue d'envoyer ses waggons sur tous les embran- autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de d'usines avec la ligne du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne nne.

npagnie amènera ses waggons à l'entrée des embranchements.

péditeurs ou destinataires feront conduire les waggons dans leurs ments, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point on avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

aggons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'ob- iarchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les waggons séjourneront sur les embran- ts particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure omètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis her jusqu'au lever du soleil.

s le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'aver- ent spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité à la valeur du droit de loyer des waggons, pour chaque période de après l'avertissement.

Les embranchements seront construits de manière à ce qu'il ne ré- de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. ur entretien devra être fait avec soin et aura lieu, comme par le passé, rais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La agnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi 'emploi de son matériel sur les embranchements.

2. Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières de nouveaux ranchements dont l'administration pourrait autoriser la construction se- à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront més et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront boursés par lesdits propriétaires.

n cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie en- lue.

3. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur lignes.

64. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énon-

cées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, ... entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un ... pension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à ... tration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts ... pagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces ...

65. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'... matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir ... de douze centimes (12^c) par tonne pour le premier kilomètre, et ... quatre centimes (4^c) par tonne et par kilomètre en sus du premier ... la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ...

66. Le chargement et le déchargement sur les embranchements ... ront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les ... mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les ...

Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté ... ministration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

67. Tout waggon envoyé par la compagnie sur un embranchement ... être payé comme waggon complet, lors même qu'il ne serait pas ... ment chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au ... poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui ... seraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé ... raison des dimensions actuelles des waggons. Le maximum sera revisé ... l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des waggons.

Les waggons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

68. La compagnie s'engage à rembourser à l'État la somme de quatre millions, formant en principal le montant du prêt fait à la compagnie du chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, en vertu de la loi du 15 juillet 18...

Ce remboursement aura lieu en trente annuités égales de deux cent quatre mille soixante et dix-sept francs chacune, représentant l'intérêt de ladite somme de quatre millions et son amortissement calculés au taux de trois pour cent.

La première annuité sera payée le 27 mars 1859, c'est-à-dire ... après l'ouverture du chemin de fer de Moulins à Roanne, et les autres ... des vingt-neuf années suivantes.

Chacune de ces trente annuités sera représentée par une obligation ... crite par la compagnie et négociable à l'ordre du caissier central du trésor. La compagnie s'engage à remettre au trésor, avant le 31 décembre 18..., les obligations représentant lesdites annuités.

69. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à payer à la compagnie, pendant cinquante ans, les sommes à payer annuellement ... représentation du prix des lignes rachetées, en vertu des conventions ... au présent, savoir :

1° Pour le chemin de Saint-Étienne à Lyon, deux millions six cent ... et treize mille deux cent quatre-vingt-cinq francs, en 1853; deux millions ... cent soixante et treize mille deux cent quatre-vingt-cinq francs, en 1854; deux millions huit cent soixante et treize mille deux cent quatre-vingt-cinq francs, en 1855; deux millions neuf cent soixante et treize mille ... cent quatre-vingt-cinq francs, en 1856; et trois millions soixante et ...

tre cent vingt-huit francs, en 1857 et années suivantes; soit au
.... 3,073,428f
: le chemin de Saint-Étienne à la Loire: cent quatre-
' mille six cent vingt-deux francs, en 1853; cent quatre-
huit mille trois cent dix francs, en 1854; deux cent cinq
cent cinquante francs, en 1855; deux cent douze mille
quatre-vingt-dix francs, en 1856; deux cent vingt mille
ncs en 1857 et années suivantes; soit au maximum... 220,030
r le chemin d'Andrézieux à Roanne, une somme an-
.... 334,542

Total................ 3,628,000

somme sera payée aux ayants droit sur les produits nets de l'entre-
nt tout prélèvement de quelque nature et à quelque titre que ce soit,
celui des frais annuels d'entretien et d'exploitation.
nséquence, la somme ainsi garantie annuellement par l'État n'excé-
aucun cas, celle de trois millions six cent vingt-huit mille francs, en
ation de laquelle la compagnie est autorisée à délivrer aux ayants
obligations dont l'intérêt ne pourra excéder quatre pour cent.
me et les conditions d'émission de ces obligations seront soumises à
tion du ministre des finances.
glement d'administration publique déterminera les formes suivant les-
a compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État de ses frais an-
ntretien et d'exploitation et de ses recettes.
ue l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie de l'annuité ci-
xée, il en sera remboursé, avec les intérêts à trois pour cent, sur les
nets de l'entreprise excédant la somme nécessaire pour payer ladite
dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement
ende au profit de la compagnie.
l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le
de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la
due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux
le l'article 52 ci-dessus.
a compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux
ons des circulaires de l'administration des travaux publics, des 10 mars
10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et
iés.
es agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la
on des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer
uvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans
ssimilés aux gardes champêtres.
Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie en-
les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires
iée de terre et de mer libérés du service.
Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs
saires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite
nie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs
t.
aitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.
pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'ar-

ticle 31 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser, chaque mois, à la caisse centrale du trésor, une somme qui ne pourra excéder quinze mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

74. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

75. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

76. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme d'un million de francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme d'un million formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à ...

77. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

78. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de ...

Convention entre le Ministre des travaux publics et la Société du chemin de fer de jonction du Rhône à la Loire.

L'an 1853 et le 16 mai,

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation de la présente convention par décret de l'Empereur, d'une part;

Et MM. le duc *de Mouchy*,
Charles Séguin,
Des Arts,
G. Delahante,

Agissant au nom et à titre de commissaires délégués de la société formée pour la réunion et la rectification des chemins de Lyon à Saint-Étienne et à Roanne, constituée par acte sous seing privé, en date du 30 décembre ..., d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvées, sous la réserve des ratifications dont il est parlé ci-après, les cessions faites à ladite société, de leurs concessions respectives par les conseils d'administration des compagnies concessionnaires :

1° Des chemins de fer de Saint-Étienne à Lyon et de Saint-Étienne à Montrambert;

2° Du chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire;

3° Du chemin de fer d'Andrézieux à Roanne;

Telles que lesdites cessions résultent de trois conventions séparées ...

ur les chemins de fer de Saint-Étienne à Lyon, de Saint-Étienne à ıbert, des 27 décembre 1852 et 6 avril 1853;
ur le chemin d'Andrézieux à Roanne, des 22 décembre 1852 et 853;
ur le chemin de Saint-Étienne à la Loire, du 27 décembre 1852.
nséquence, les quatre lignes susmentionnées sont réunies en une ıc ssion, sous les conditions déterminées par la présente convention.
concessions des chemins de fer de Saint-Étienne à Lyon, de Saint- à la Loire, et d'Andrézieux à Roanne, qui, aux termes des ordon-oyales des 7 juin 1826, 26 février 1823 et 27 août 1828, étaient lles, ainsi que la concession du chemin de fer de Saint-Étienne à ıbert, qui avait été accordée pour quatre-vingt-dix-neuf ans par l'or- royale du 2 avril 1843, prendront fin dans quatre-vingt-dix-neuf ırtir de la date fixée pour l'achèvement complet des travaux mis à la e la nouvelle société.
compagnie s'engage à se soumettre à toutes les clauses et conditions des charges annexé à la présente convention. Ce cahier des charges ré applicable aux trois lignes qui réunissent Roanne à Saint-Étienne , à partir du 1er janvier 1856.
tefois,
stipulations relatives aux tarifs des marchandises, y compris les et aux droits de location de waggons envoyés sur les embranche-ıtorisés, seront mises à exécution sur le chemin de fer de Saint- Lyon, un mois après l'approbation des présentes conventions;
stipulations relatives au transport des militaires à prix réduits et à ise de trente kilogrammes de bagages pour les voyageurs seront s sur la ligne entière, à partir de la même date;
in, la réserve relative au tarif du blé pourra être exercée par le ment sur la ligne entière à toute époque, avant comme après le r 1856.
rien changé par la présente convention aux tarifs réglés par le s charges annexé à l'ordonnance royale du 2 avril 1843, en ce qui le chemin de Montrambert.
compagnie s'engage à exécuter entièrement à ses frais, risques et us les travaux nécessaires pour rectifier et améliorer les chemins de on à Saint-Étienne et à Roanne, et à compléter le matériel d'exploi-tont aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé; elle à l'administration supérieure, suivant les formes fixées par ledit s charges, les projets de rectification ou de reconstruction, s'il y a différentes parties desdits chemins.
engage, notamment, à présenter à l'administration, sous un délai mois deux projets complets de tracé entre Andrézieux et Roanne, la rive droite de la Loire, rectifiant le tracé actuel, l'autre par la he de la Loire, passant par Montbrison, pour arriver à Roanne en qui sera déterminé par l'administration.
uvernement se réserve le choix entre ces deux tracés, la compagnie , sans qu'il puisse en résulter pour elle, quelle que soit la différence ıses, aucun droit à une subvention.
compagnie s'engage, en outre, à rembourser à l'État, suivant le liqué par le cahier des charges, le prêt de quatre millions consenti

par l'État à la compagnie du chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, [illegible] de la loi du 15 juillet 1840.

6. En retour des engagements consentis ci-dessus, et sous la [illegible] expresse de leur entière exécution par la compagnie, le ministre [illegible] publics s'engage, au nom de l'État, à garantir à la compagnie, [illegible] quante ans, conformément aux dispositions du cahier des charges [illegible]

Les sommes à payer annuellement, et avant tout prélèvement, [illegible] nature et à quelque titre que ce soit, en représentation du prix [illegible] chetées en vertu des traités de cession ci-dessus énoncés, à dater [illegible] vier 1853, et conformément au tableau suivant, savoir:

Année 1853	3,19[illegible]
—— 1854	3,306,[illegible]
—— 1855	3,413,[illegible]
—— 1856	3,521,[illegible]
—— 1857 et suivantes	3,628,[illegible]

7. Sont annulées les dispositions des conventions et cahiers [illegible] antérieurs qui seraient contraires aux dispositions qui précèdent.

8. La compagnie, pour la réalisation de son capital, est [illegible] émettre des actions jusqu'à concurrence de trente millions, et [illegible] pour le surplus.

Lesdites actions ne pourront être négociées avant le [illegible] premiers cinquièmes du montant de chaque action.

9. La présente convention ne deviendra définitive qu'après [illegible] de cession auront été approuvés par les assemblées générales [illegible] de Lyon à Saint-Étienne, de Saint-Étienne à la Loire et [illegible] Roanne, régulièrement convoquées, conformément aux statuts.

Les approbations devront être rapportées dans un délai [illegible]

10. La présente convention et les actes qui s'y rapportent [illegible] sibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance [illegible] 1853.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de [illegible] baron Eschassériaux.

Vu pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Vu pour être annexé à la loi du 10 juin 1853.

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

— *Loi relative au Chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.*

Du 10 Juin 1853.

OLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

S SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS
uit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la
suit :

CLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 3 et 5 du cahier
rges ci-annexé, relatifs aux engagements à la charge du
pour l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à
le.

béré en séance publique, à Paris, le 27 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE,
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

énat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative
ution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

béré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER,
baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :

é Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre [illegible]

Signé ACHILLE [illegible]

Cahier des charges de la concession du Chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble.

ART. 1er. Le chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, qui fait l'objet de la présente concession, se détachera à ou près de Saint-Rambert, [illegible] de fer de Lyon à la Méditerranée. Il ira passer à ou près Beaurepaire, [illegible] gera sur le col de Beaucroissant, par la plaine de la Côte-Saint-André, [illegible] par ou près Rives, Voiron et Voreppe; et aboutira à Grenoble, au point qui sera déterminé par l'administration.

2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les taavaux du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble et à les terminer dans un délai de quatre années, à dater du décret de concession.

3. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, la somme de sept millions.

Cette somme sera versée en cinq payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 1er janvier 1855. La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme quadruple de celle qu'elle aura reçue à titre de subvention.

Le dernier versement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture de la ligne entière.

4. La compagnie est autorisée à réunir en actions et obligations le capital nécessaire à l'exécution de la ligne entière de Saint Rambert à Grenoble. Le montant des obligations ne pourra excéder sept millions, et leur émission ne pourra être faite qu'en vertu d'une autorisation du ministre des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à entière réalisation.

Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

5. Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'État [illegible]

agnie, un intérêt de trois pour cent (3 p. 0/0) sur le capital employé
l'exécution des travaux de la ligne de Saint-Rambert à Grenoble,
la subvention mentionnée à l'article 3 ci-dessus, sans toutefois que
garanti puisse, en aucun cas, excéder, soit en actions, soit en obliga-
omme de vingt-cinq millions.
équence, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne pourra excé-
ent cinquante mille francs.
rantie d'intérêt ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer
ment de garantie d'intérêt aux obligations.
xécution de la clause de garantie qui précède, le capital de premier
ent à la charge de la compagnie sera arrêté et définitivement clos
rès le décret de concession.
'achèvement complet des travaux, la garantie de trois pour cent ne
que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitive-
ées à l'exploitation, et dont l'emploi aura été dûment justifié.
lement d'administration publique déterminera les formes suivant les-
compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le con-
administration supérieure: 1° des frais de construction du chemin
de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° de ses recettes.
ont pas comptés dans les frais annuels, les intérêts et l'amortissement
unts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour
ent des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'admi-
.
e l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité
il en sera remboursé avec les intérêts à trois pour cent sur les béné-
de l'entreprise excédant les trois pour cent garantis, dans quelque
ils se produisent et avant tout prélèvement de dividendes au profit de
gnie.
expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le
le sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme
compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de
6.
ute époque après l'expiration des deux premières années, à dater du
pour l'achèvement des travaux, si, pendant cinq années consécu-
at était forcé de faire un complément pour payer les intérêts qu'il a
le ministre aura le droit de prendre en main l'administration et la
du chemin de fer pour le compte de la compagnie.
e le chemin de fer administré par l'État arrivera à donner plus de
r cent pendant trois années consécutives, la compagnie rentrera en
de ses droits.
ès l'ouverture de la ligne entière de Saint-Rambert à Grenoble, si le
et de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la
ie, moitié de l'excédant sera attribué à l'État.
later de l'homologation de la convention, la compagnie devra sou-
l'approbation de l'autorité supérieure, de deux mois en deux mois,
tion de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle
nq mille, le tracé définitif du chemin de fer. Elle indiquera sur ce
s préjudice des dispositions de l'article ci-après, la position et le tracé
de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement
hargement.
ême plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du che-

min de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau [illegible] rampes, et un devis explicatif comprenant la description des [illegible] compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements [illegible] dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer [illegible]cations qu'elle pourrait juger utile d'introduire, mais ces modifications [illegible] pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et [illegible]tement formel de l'administration supérieure.

9. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés [illegible]tement pour deux voies.

Les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront [illegible] pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre [illegible] d'évitement.

Le chemin devra, d'ailleurs, être établi à deux voies dans [illegible] cours, aux frais de la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seule [illegible] suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'[illegible]tion.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire [illegible] être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

10. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour [illegible] quatre mètres cinquante centimètres ($4^m 50^c$). Dans les parties où [illegible] seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente [illegible]tres ($8^m 30^c$) dans les parties en levée, et à sept mètres quarante [illegible] ($7^m 40^c$) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés [illegible] à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8^m) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails [illegible] mètre quarante-quatre centimètres ($1^m 44^c$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m 45^c$). La distance entre les deux voies, dans les parties où [illegible] seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m 80^c$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera [illegible] égale à un mètre cinquante centimètres ($1^m 50^c$) dans les parties en levée, [illegible] à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, non compris les [illegible] nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente-cinq centimètres ($1^m 35^c$) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

11. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le [illegible] minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350^m), et, dans le cas [illegible] rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer [illegible] des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à [illegible]limètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

12. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement [illegible] déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue

nment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir,
e des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le
ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationne-
chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'empla-
surface seront déterminés par l'administration, après enquête

ins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'admi-
: chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départe-
:vra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.
ments de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux
rs.
ue le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale
ientale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas
huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route
tale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communi-
e quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous
r de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; pour
ı charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente
au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit
la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.
sque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impé-
partementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets
i supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres
ate impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq
ır le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres
emin vicinal.
ture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres, et la
erticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de
ètres cinquante centimètres.
rsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau,
ura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 15.
à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des
es seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particu-
ant les circonstances locales.
es ponts à construire à la rencontre des routes impériales et dépar-
es, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en
rie ou en fer.
urront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en
rie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire
il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit
ées en fer, soit des arches en maçonnerie.
'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes
es sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par
our les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres
chemins vicinaux.
ministration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui
ent motiver une dérogation à la règle précédente.
Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départe-
es et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les
ements des routes impériales et départementales, ne pourront être
ris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

20. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails du chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

21. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

22. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interrompues, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

23. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la *clef*, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et [illegible] centimètres.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

24. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts [illegible] seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

25. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrados et radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être

e qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera oins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de cirion, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser ails sur longrines.

. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer, et les ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des nunications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours , seront achetés et payés par la compagnie.

compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les ations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous oits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les s voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la ruction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extracue pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges lés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux pu- à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terendommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'adminisn.

. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terpour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout domquelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la agnie.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la les servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être tés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la agnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conforat aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par inistres de la guerre et des travaux publics.

même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur ain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la e.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploid'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, ciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne omette pas l'existence du chemin de fer.

travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette sée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la com-.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient mblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et lue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet et qui seront,

d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

32. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes de dépenses dont l'intérêt est garanti.

33. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera ; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

34. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

35. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

36. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 64 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

37. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés

ra déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

s le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme dépo- nsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la été de l'État et restera acquise au trésor public.

travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cin- es, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les t à sa charge dans les délais fixés; faute aussi par elle d'avoir rempli verses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des s, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à ement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements con- par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur uses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages onstruits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des is de chemin déjà mises en exploitation.

compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que velle adjudication aura déterminée.

partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de

'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudica- era tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette e tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitive- léchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà ées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement priété de l'État.

cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, nistration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compa- es mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'ex- ion, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être icée par le ministre des travaux publics.

dispositions de l'article 37 et du présent article ne seront point appli- au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de itation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des ter- occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera le comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra ent payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

npôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la par- tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la com- aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions né- es pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin et des ouvrages qui en dépendent.

tes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces tions resteront à la charge de la compagnie.

compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration

les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exp[illegible]
chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précéd[illegible]
obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendr[illegible]
rieurement l'autorisation d'établir les lignes de chemin de fer d'em[illegible]
ment ou de prolongement, et, en général, pour toutes les pers[illegible]
emprunteraient l'usage du chemin de fer.

41. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs [illegible]
connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, [illegible]
à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement [illegible]
mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur [illegible]
seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies, et [illegible]
glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, [illegible]
des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes, et fermées à vitres [illegible]

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe [illegible]
dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions [illegible]
à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et les plates-formes de bestiaux seront de
bonne et solide construction.

42. Le chemin de fer sera clôturé, et séparé des propriétés [illegible]
des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières [illegible]
terres et non sur le chemin de fer.

43. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses [illegible]
à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse [illegible]
en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement [illegible]
pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque [illegible]
l'achèvement des travaux de la ligne entière de Lyon à la frontière [illegible]
nève, avec embranchement sur Mâcon, l'autorisation de percevoir les [illegible]
de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à [illegible]
compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à [illegible]
et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de [illegible]
tance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été [illegible]
Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres [illegible]
droit sera perçu comme pour dix kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids [illegible]
seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris [illegible]
zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et [illegible]
kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente [illegible]
grammes, il payera comme trente kilogrammes.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la [illegible]
entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de [illegible]

marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du

is chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures les, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la ition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre ces à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre les places du convoi.

noins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi er de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du in de fer.

TARIF. Par tête et par kilomètre.	PRIX de péage.	de transport.	TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ures couvertes, garnies, et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
ures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)..	0 050	0 025	0 075
ures couvertes, et fermées à vitres (3e classe)........	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
fs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
x et porcs..	0 025	0 015	0 04
tons, brebis, agneaux, chèvres....................	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
res et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.......	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
mière classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, ivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, issons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de enuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, fé, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets anufacturés..	0 10	0 08	0 18
ième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et lâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, ntes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons..	0 09	0 07	0 16
sième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, eulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..................	0 08	0 06	0 14
ille, marne, cendres, fumier et engrais.............	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
gon et chariot destinés au transport sur le chemin de r, y passant à vide..................................	0 06	0 06	0 12
te autre voiture destinée au transport sur le chemin de r, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant s de convoi..	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées mme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi			

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX [illegible]
	fr. c.	fr. c.	[illegible]
remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur........................	0 15	[illegible]	[illegible]
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur........................	0 18	[illegible]	[illegible]
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le por t de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

45. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non [illegible]

tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans
ec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.
ations de classes pourront être provisoirement réglées par la
les seront soumises immédiatement à l'administration, qui pro-
itivement.
oits de péage et les prix de transport déterminés au tarif pré-
t point applicables,
voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille
ogrammes (4,500^{k});
e masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

s, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses
esant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser cir-
iture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq
mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de trans-
ugmentés de moitié.
gnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisi-
lus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), ni à laisser circuler les
res que les machines locomotives, qui, chargement compris,
lus de huit mille kilogrammes (8,000^{k}).
ostant la disposition qui précède, la compagnie transporte les
isibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler
autres que les machines locomotives qui, chargement compris,
plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois
accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la

prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,
denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le
i, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilo-
(200^{k});
or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au
r ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres
et autres valeurs;
en *général*, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant
moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis
nts de bagage, ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de
kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même
, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre,

es trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés
ment par l'administration, sur la proposition de la compagnie.
ssus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcou-
prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante
s (40^{c}).
Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient
it, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la
gnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exacti-
célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux,
s, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les
x, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés
ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, [illegible] excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur [illegible] une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains [illegible] et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'[illegible] tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes dont [illegible] été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans [illegible] qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à [illegible] il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le [illegible] vaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que [illegible] ment, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magas[illegible] de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera [illegible] bation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire [illegible] leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, [illegible] n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations [illegible] au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le [illegible] des marchandises, des arrangements particuliers à un [illegible] teurs, elle sera tenue avant de les mettre à exécution, d'en [illegible] nistration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux [illegible] feraient la demande.

49. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est [illegible] à la compagnie, sous les peines portées par l'article [illegible] faire directement ou indirectement, avec des entreprises [illegible] geurs ou de marchandises par terre ou par eau, [illegible] ou forme que ce puisse être, des arrangements qui [illegible] en faveur de toutes les entreprises desservant les [illegible]

Les règlements d'administration publique rendus en exécution [illegible] ticle 41 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour [illegible] plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, [illegible] rapports avec le service du chemin de fer.

50. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que [illegible] taires ou marins voyageant isolément pour cause de service, [illegible] pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en [illegible] rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, [illegible] bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un [illegible] militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, [illegible] à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis [illegible] ploitation du chemin de fer.

51. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, [illegible] saires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, [illegible] transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes [illegible] ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance des [illegible] de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

52. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit:

icun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux
inaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gra-
deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe
oir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des
urplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la
s deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu
une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit
é à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voi-
ous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses
elles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais
e l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.
compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois
, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours

rain spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gra-
chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des
our le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.
endue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour,
it, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par
e des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie en-

épendamment de ce train, il pourra y avoir, tous les jours, à l'aller
ur, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée
est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque
pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru
emière voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de
re, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, mar-
es vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison
résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire

compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des
le toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et
handises.

compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de
les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois,
t que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à

anmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'admi-
n requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit
cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation
ements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à
perts, entre l'administration et la compagnie.

administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il
tre nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention
êches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf
ation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui inté-
la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur
et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes,
nent compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais,

ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des [illegible]
charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation [illegible]
dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des [illegible]
transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points [illegible]
la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement [illegible]
lequel l'administration des postes pourra faire construire des [illegible]
trepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement [illegible]
malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas [illegible]
huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie [illegible]
payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments [illegible]
construits aux frais de l'administration des postes ne puissent [illegible]
le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, [illegible]
tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches [illegible]
de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par [illegible]
tion, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne [illegible]
tions.

53. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir [illegible]
voi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employées au transport [illegible]
prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des [illegible]
et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers [illegible]
dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à [illegible]
la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

54. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies [illegible]
les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement
d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire [illegible]
les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer [illegible]
de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera [illegible]
dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement [illegible]
terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à [illegible]
bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ces [illegible]
fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés [illegible]
phiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, [illegible]
en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique [illegible]
ployés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les [illegible]
d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne [illegible]
que, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de
fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une [illegible]
tive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique
de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les [illegible]

ux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra é dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la cir- blique.

cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements au- aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des graphiques.

ute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater é par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement ulté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour ré- x du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera n en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on produit net moyen des cinq autres années.

uit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la la concession.

cun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net ière des sept années prises pour terme de comparaison.

pagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, ursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, icle 56 ci-après.

'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le e cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits pagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au stral mentionné dans l'article 34.

ra immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses ces et de tous ses produits.

pagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de vrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux ment et de déchargement, établissements aux points de départ et maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, ma- es, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas ination distincte et spéciale le service des transports.

es cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, nement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du che- r, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses ces, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleine- entièrement à cette obligation.

aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, cha- itures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et récipro- , si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, égale- lire d'experts.

fois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements es à l'approvisionnement du chemin pendant six mois.

ans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la cons- de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la pré- ncession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traver-

sées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il [illegible] obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni [illegible] la compagnie.

58. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de [illegible] de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée [illegible] chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges [illegible] autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture [illegible] nité de la part de la compagnie.

59. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'ac[illegible] velles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le [illegible] l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis [illegible] du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embran[illegible] réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni [illegible] ticuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embran[illegible] de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus et l'observation des règlements de police et de service établis [illegible] faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin [illegible] Saint-Rambert à Grenoble, pour lequel cette faculté sera réciproque [illegible] desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre [illegible] sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les [illegible] qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement [illegible] gnant la ligne de Saint-Rambert à Grenoble n'userait pas de la faculté [illegible] culer sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie [illegible] de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et [illegible] branchements, les compagnies seraient tenues de [illegible] manière que le service du transport ne soit jamais interrompu [illegible] extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel [illegible] serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage [illegible] détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se [illegible] pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer [illegible] tinuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront [illegible] rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'[illegible] chement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies [illegible] chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kil[illegible] dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres [illegible] pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kil[illegible] vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kil[illegible] vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

60. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable [illegible]

'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embran-
avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concession-
dits chemins.
levances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage com-
ont réglées par l'administration supérieure.
compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux
ns des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars
10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et
és.
s agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la per-
es droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et
ges qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans
ssimilés aux gardes champêtres.
règlement d'administration publique désignera, la compagnie en-
es emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires
e de terre et de mer libérés du service.
sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs com-
, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compa-
r tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de

itement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.
pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par
37 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la
ntrale du trésor une somme qui ne pourra pas excéder treize mille

e cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui
xées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera re-
omme en matière de contributions publiques.
a compagnie devra faire élection de domicile à Paris.
le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification
lressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la
re du département de la Seine.
es contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administra-
sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier
ges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du
nent de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.
vant la promulgation du décret de concession, la compagnie sera te-
léposer une somme de douze cent mille francs (1,200,000f) en numé-
en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du
1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au
e la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui se-
ominatives ou à ordre.
somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 37 ci-dessus.
Les conventions à passer par le ministre des travaux publics en vertu
ent acte devront être réglées par des décrets impériaux.
Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.
é à Paris, le 6 Mai 1853.

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. Magne.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
ED. DALLOZ, Bon ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc
HENRY DUGAS.

Vu pour être annexé à la loi et scellé du sceau du *Sénat.*

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 10 juin 1853.

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 552. — *Loi relative à l'exécution de la ligne de Télégraphie électrique entre la France et l'Algérie.*

Du 10 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 7 et 8 de la convention ci-annexée, relatifs aux engagements à la charge du trésor pour l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, par la Corse et la Sardaigne.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc de Tarente, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative écution de la ligne de télégraphie électrique entre la e et l'Algérie.

libéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A. THAYER, baron T. DE LACROSSE.

scellé du sceau du Sénat :
gné Baron T. DE LACROSSE.

ANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux , aux tribunaux et aux autorités administratives, pour les inscrivent sur leurs registres, les observent et les at observer, et notre ministre secrétaire d'état au départe- de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

it au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
rde des sceaux, Ministre secrétaire
itat au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

CONVENTION

ntre

e ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État;

t M. *John Walkins Brett*, agissant tant en son nom person- qu'au nom et pour le compte d'une compagnie qu'il se pro- de former sous la dénomination de *Compagnie du télégraphe rique sous-marin de la Méditerranée pour la correspondance l'Algérie et les Indes*, demeurant à Londres, Hanover ire, mais élisant domicile à Paris, rue Richelieu, n° 83,

été convenu et arrêté ce qui suit :

RT. 1er. M. *John Walkins Brett* s'engage,

1° A construire à ses risques et périls, dans le dé[illegible] années, une ligne télégraphique électrique, tant [illegible] que terrestre, qui, partant de la pointe sud du [illegible] Spezzia, ira toucher au cap Corse, traversera l'île [illegible] franchira, au moyen d'un câble sous-marin, le détro[illegible] faccio; passera à travers la Sardaigne pour attein[illegible] Teulada, d'où elle partira, en ligne sous-marine, p[illegible] la côte de l'Algérie, entre la frontière de Tunis et B[illegible] point désigné par le Gouvernement français, qui p[illegible] jours exiger que la ligne soit prolongée jusqu'à Bône;

2° A construire dans le délai d'une année, à part[illegible] de la signification qui lui serait faite par le Gouverne[illegible] çais, une ligne allant du point d'abordage sur la côte [illegible] jusqu'à la frontière de Tunis, cette section devant être [illegible] rapport avec toute ligne partant de Tunis pour aller dans [illegible] et les Indes.

2. M. *Brett* prend l'engagement de tenir, d'une [illegible] constante et sans interruption, sur toute l'étendue [illegible] deux lignes, à la disposition exclusive du Gouvernement [illegible] çais, pour la transmission gratuite des dépêches [illegible] et gouvernementale seulement, deux fils entièrement [illegible] à ceux qu'il établira pour son propre compte, à les entreten[illegible] constamment en bon état de communication. Ces fils seront en [illegible] sus de ceux destinés à son propre usage.

3. M. *Brett* s'engage à construire la ligne sous-marine dans les meilleures conditions de solidité et de durée.

Il aura la faculté d'établir la ligne de Corse, soit sur poteaux, soit sous terre. Les bois des poteaux devront être injectés comme ceux des lignes de France. Les fils seront en fer galvanisé [illegible] quatre millimètres au moins de diamètre, et isolés d'après [illegible] meilleurs procédés.

La ligne passera à Bastia et Ajaccio. L'administration [illegible] çaise aura le droit de placer sur les poteaux les fils qui seront nécessaires à l'établissement des lignes qu'elle voudrait [illegible] truire dans l'île. Le concessionnaire entretiendra la ligne [illegible] du golfe de la Spezzia à Bône et à la frontière de Tunis [illegible] fait état, de manière à satisfaire constamment à l'ex[illegible] journalière des dépêches.

4. Pendant la durée des travaux, que le concessi[illegible] effectuera par des moyens et des agents à son choix, il sera [illegible] mis au contrôle et à la surveillance de l'administration fran[illegible]

trôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher
cessionnaire de s'écarter des dispositions auxquelles il
ge par la présente convention, et de vérifier les éléments
mptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'État.

Le concessionnaire prend l'engagement de faire passer
rs la France, et par les lignes télégraphiques françaises,
les dépêches qui, transmises par la ligne concédée, se
à destination de l'Angleterre.

Le Gouvernement français s'engage, de son côté, pour un
e temps de cinquante années, à n'autoriser l'établissement
ine autre ligne télégraphique : 1° entre l'Algérie et la Sar-
e ou la Corse; 2° entre l'Algérie et Alexandrie, ou les
Orientales, sur le territoire d'Algérie.

Le ministre de l'intérieur s'engage à garantir, au nom de
, à la compagnie formée par M. *Brett*, pendant cinquante
s, un intérêt de quatre pour cent (4 p. 0/0) sur le capital
oyé par elle à l'exécution des travaux : 1° dans l'île de
; 2° entre le cap Teulada et la côte d'Algérie; 3° de la côte
érie à la frontière de Tunis et à Bône, sans toutefois que
pital auquel s'appliquera cette disposition puisse, en aucun
excéder quatre millions cinq cent mille francs. En consé-
ce, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne pourra
s excéder cent quatre-vingt mille francs.

t engagement n'obligera le Gouvernement français à payer
ou partie de ladite somme qu'autant que le produit net
axes ne donnerait pas le taux d'intérêt de quatre pour cent
capital dépensé, sans que ce capital puisse dépasser quatre
ons cinq cent mille francs.

r produit net, il faut entendre le reliquat obtenu après
retranché du produit brut des taxes les dépenses ordi-
s d'exploitation (personnel et matériel) faites par la com-
ie pour les sections auxquelles s'applique la garantie
érêt. Pour fixer la portion du produit net afférente au Gou-
ement français, il sera fait une masse du capital de trois
ions garanti par le Gouvernement sarde et du capital garanti
la France. La part revenant au Gouvernement français sera
rminée par le rapport entre le capital garanti par lui et la
se totale.

. La garantie du minimum d'intérêt ne commencera à avoir
effet qu'à partir du jour où la ligne fonctionnera d'une ma-
e satisfaisante depuis le golfe de la Spezzia jusqu'à la côte

algérienne, et où elle sera mise à la libre disposition du pu[blic]
et du Gouvernement.

En cas d'interruption non dépendante de la volonté du [Gou]vernement français, M. *Brett* s'oblige à faire rétablir la [com]munication dans le plus bref délai.

Quand, dans le courant d'une année, la durée totale [des] interruptions se sera élevée au delà de trente jours, la gar[antie] du minimum d'intérêt sera diminuée proportionnellement [au] nombre total des jours d'interruption.

9. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements [confèrent] à l'administration elle-même pour les travaux faits par l'État.

10. La ligne établie en Corse par le concessionnaire et [les] portions des câbles sous-marins qui touchent le sol des p[ays] soumis à la France, seront placées sous la protection des [lois] françaises, comme s'ils étaient la propriété de l'État.

La législation concernant la police des lignes télégraphiques leur sera applicable.

Les frais du personnel pour la garde et l'entretien de la ligne établie à travers la Corse seront entièrement à la charge du concessionnaire.

11. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par la présente convention, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pendant la durée de la concession, le droit de percevoir les taxes des dépêches privées passant par la ligne concédée.

Le tarif pour la transmission des dépêches entre le golfe de la Spezzia et la côte d'Afrique sera, sur la proposition de la compagnie, fixé, d'un commun accord, par le Gouvernement français et le Gouvernement sarde. Toutefois, la taxe, pour [le] parcours, d'une dépêche de un à vingt mots, ne pourra dépas[]ser vingt-cinq francs, et elle ne pourra être augmentée de p[lus] de un franc pour chaque mot en sus de vingt.

La perception des taxes et la transmission des dépêches [de]vront se faire par le concessionnaire, sans distinction ni [] et sans acception de personnes ni de nationalité.

Dans le cas où ledit sieur *John Walkins Brett* deviendrait concessionnaire de tout ou partie de la ligne télégraphique [de] la frontière de Tunis à Alexandrie et aux Indes, les tarifs [à] appliquer sur ces prolongements du télégraphe qui fait l'ob[jet]

nt traité, pour les dépêches venant de France ou à des-
de ce pays, ne pourront être plus élevés que ceux de
1 la plus favorisée. Elles prendront rang, pour leur
sion, dans l'ordre de leur présentation aux divers
.
l sera établi, sur la côte de l'Algérie et en Corse, des
français, qui pourront prendre connaissance de toutes
ches.
Jn règlement d'administration publique fixera les me-
: contrôle nécessitées pour surveiller l'exploitation et
la comptabilité.
'rais de cette surveillance et de ce contrôle seront sup-
ar la compagnie, et ne pourront pas dépasser cinq mille
ar an.
A l'expiration des cinquante années à partir de la mise
oitation, et par le seul fait de cette expiration, le Gou-
ent sera subrogé à tous les droits du concessionnaire
propriété de la ligne sous-marine du cap Teulada à la
l'Algérie, de la ligne établie en Corse, et de celles qui
u point d'abordage à la côte d'Algérie, jusqu'à Bône et
la frontière de Tunis, ainsi que de leurs accessoires
liers. Il entrera immédiatement en jouissance des sections
es ci-dessus désignées, de toutes leurs dépendances et de
irs produits.
Dans le délai d'un mois à partir de la signature de la pré-
onvention, le concessionnaire sera tenu de déposer une
de deux cent cinquante mille francs (250,000f) en nu-
:, ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'or-
ce du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres
ublics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et
ations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives
dre.
e somme de deux cent cinquante mille francs formera le
nement de l'entreprise.
cautionnement sera rendu au concessionnaire un mois
l'ouverture et la mise en exploitation de la ligne con-

Si, dans le délai de deux années à partir de l'homologa-
e la convention, la ligne télégraphique n'est pas complé-
t achevée et en exploitation, M. *Brett* sera déchu de plein
le la concession qui lui est faite.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de deux cent cinquante mille francs, déposée ainsi qu'il est dit à l'article 15, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Il est, de plus, entendu que, dans le cas où, pendant la première année d'exploitation, il y aurait des interruptions d'une durée totale de plus de trois mois, le Gouvernement français pourrait prononcer l'annulation de la présente convention.

17. La présente concession deviendrait nulle de plein droit dans le cas où il surviendrait, dans les communications télégraphiques entre le golfe de la Spezzia et la côte d'Afrique, une interruption de correspondance qui durerait plus d'une année.

Elle serait également susceptible d'être annulée, si le concessionnaire établissait ou faisait établir une autre ligne télégraphique pour communiquer de l'Europe avec l'Égypte et les Indes.

L'annulation pourrait aussi être prononcée, si le concessionnaire n'entretenait pas la ligne en bon état ou ne remplissait pas les diverses obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et notamment le dépôt du cautionnement.

18. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

19. La présente convention devra être approuvée par décret de Sa Majesté l'Empereur et devra être sanctionnée par une loi, en ce qui est relatif à la garantie du minimum d'intérêt.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 24 mai 1853.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Hébert.

Vu pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Vu pour être annexé à la loi du 10 juin 1853.

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

. — **Loi** *qui autorise la concession de l'exploitation des Sources et de l'Établissement thermal de Vichy.*

Du 10 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la r suit :

TICLE UNIQUE. Le ministre de l'intérieur est autorisé à der directement, au nom de l'État, aux sieurs *Lebobe,* u et compagnie, l'exploitation des sources et de l'établisse- thermal de Vichy, pour trente-trois années consécutives, lauses et conditions du cahier des charges annexé à la pré- loi.

libéré en séance publique, à Paris, le 26 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

e Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui rise la concession de l'exploitation de l'établissement ther- de Vichy.

élibéré en séance, au palais du Sénat, le 6 Juin 1853.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé Comte DE LA RIBOISIÈRE, A THAYER, baron T. DE LACROSSE.

et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon [illegible]

Par l'Empereur :

Le Ministre [illegible],

Signé Achille Fould [illegible]

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Cahier des charges relatif à la concession de l'exploitation et de l'établissement thermal de Vichy.

Art. 1er. L'État concède et donne à bail pour trente-trois années, qui commenceront à courir du jour de la promulgation de la loi relative à la présente concession,

A MM. *Lebobe, Callou* et compagnie, l'exploitation de l'établissement thermal de Vichy, avec toutes ses sources, ses bâtiments, terrains et dépendances, à l'exception du bâtiment actuellement occupé par M. le directeur régisseur et par ses bureaux, sans aucune autre exception [illegible], et y compris les sources dont la propriété sera cédée à l'État par l'article 2.

Cette concession demeure soumise aux charges, clauses et conditions suivantes.

2. MM. *Lebobe, Callou* et compagnie apportent et cèdent à l'État, à compter du jour de la promulgation de la loi relative à la présente concession, la propriété des sources ci-après désignées, savoir :

1° La source dite *Brosson*, située à Vichy, avec le terrain nécessaire à sa bonne exploitation, tant pour y construire, au besoin, un réservoir que pour en livrer l'usage au public comme eau à boire ;

L'administration se réserve de déterminer quelle devra être la contenance de ce terrain, ainsi que la largeur et l'emplacement des passages à pratiquer pour conduire, tant de l'enclos des Capucins que du parc, à ladite source.

2° La source des *Dames*, située terroir de Cusset, avec le terrain sur lequel elle est forée ;

3° Et la source de *Hauterive*, avec les terrains et bâtiments qui en dépendent.

Les concessionnaires s'engagent à justifier, dans un délai de six mois, par tous titres, états de transcription, pièces de purge, ou autres à ce nécessaires, dont ils feront remise à l'État, que la propriété des immeubles qu'ils [illegible] dent est régulièrement établie, que le prix en a été intégralement payé, et qu'ils sont francs et libres de tous priviléges, hypothèques et charges antérieures.

Ladite cession est faite par MM. *Lebobe, Callou* et compagnie avec tous ?

et de répétition ou indemnité quelconque, et pour quelque
t, de la part des précédents propriétaires ou de tous autres,
:s dommages et intérêts que MM. *Brosson* frères prétendaient
lont le principe a été admis par décision judiciaire, ainsi que
ıns se rattachant à cette affaire.
ssionnaires auront le droit de percevoir, au maximum, les prix

Pour la vente de l'eau.

de litre d'eau expédiée	0f	60c
de demi-litre	0	35
ge d'un litre pour la consommation locale	0	30
ge d'un demi-litre	0	15

Pour les bains et douches.

: première classe, avec un fond de bain, un peignoir, s et une robe de chambre	2	00
ıeuxième classe, avec un fond de bain, un peignoir et :s	1	50
roisième classe, avec un peignoir et deux serviettes	1	25
:s ordinaires, avec un peignoir et deux serviettes	1	25

s douches seront prises avec un bain, elles en augmenteront le
ıante centimes pour les bains de troisième classe, de soixante et
mes pour la deuxième classe, et de un franc pour les autres.

es ascendantes sans linge	0f	40c
de pied sans linge	0	20
le luxe, avec un fond de bain, un peignoir, quatre ser- ıe robe de chambre, maximum	5	00
: supplémentaire ou pris séparément :		
ınd de bain	0	20
eignoir	0	15
serviette	0	10
robe de chambre	0	25

de l'eau pour boisson sur place est gratuit. Elle ne pourra être
e à domicile que pour la consommation locale.
ıcessionnaires fixeront eux-mêmes la quotité des remises qu'ils juge-
pos de faire aux acheteurs.
vice des bains et douches ne pourra ni commencer avant quatre
ı matin, ni se prolonger au delà de neuf heures du soir.
'ée des bains sera d'une heure quinze minutes, y compris le temps
e pour la toilette ; au delà d'une heure quinze minutes, le bain devra
double.
ins sont divisés en trois classes, eu égard à la différence du service,
s qu'il y ait d'heures spéciales affectées à aucune classe. Les condi-
urées aux baigneurs des bains de troisième classe ne pourront, dans
ıs, être inférieures à celles actuellement en usage dans l'établissement
y.
rois cents baignoires dont l'établissement sera pourvu seront affectées
ns des diverses classes dans les proportions suivantes :
pour la troisième classe ;
pour la deuxième classe ;

Cinquante pour la première classe ;

Cinquante pour les bains de luxe.

Les bains de deuxième classe ne pourront être établis que lorsque [illegible] des baignoires dépassera le chiffre de cent ; les bains de première [illegible] le nombre des baignoires dépassera deux cents ; les bains de luxe, [illegible] nombre des baignoires dépassera deux cent cinquante.

Aucune rétribution autre que celles ci-dessus fixées ne pourra être [illegible]

Les prix à percevoir pour les bains et douches qui seraient [illegible] établis pour être administrés sous de nouvelles formes, au moyen [illegible] spéciaux, seront fixés de concert entre l'administration et les [illegible]naires.

4. Les concessionnaires payeront à l'État, pendant toute la durée [illegible] une redevance annuelle de cent mille francs, exigible par moitié [illegible] en six mois, et dont le premier payement devra être effectué à [illegible] premier semestre de la jouissance.

5. Les concessionnaires seront chargés de servir à l'hôpital de [illegible] devance aujourd'hui payée par l'État, à raison de cinq centimes par [illegible] expédiée pour boisson et provenant des sources appartenant à l'État.

Le compte de cette redevance sera établi tous les trimestres, [illegible] l'administration de l'hôpital.

Si, contre toute attente, il était jugé contre l'État qu'il dût [illegible] sur les eaux provenant des sources comprises dans la [illegible] MM. *Lebobe, Callou* et compagnie, ces derniers devraient l'en garantir [illegible] la redevance à sa décharge.

6. Les concessionnaires seront tenus de souffrir le prélèvement [illegible] quatre mètres cubes d'eau par jour pour le service de bains [illegible] dans l'hôpital militaire de Vichy ; douze mètres cubes [illegible] Lucas, et les douze autres mètres cubes à celle du Puits-Carré.

Ce prélèvement sera opéré, soit au commencement de chaque journée, soit en plusieurs fois et à différentes heures, soit d'une [illegible] suivant les exigences du service militaire.

Provisoirement, et jusqu'à l'organisation des bains dans cet hôpital, le service des bains militaires se fera gratuitement à l'établissement thermal. [illegible] y sera distribué par jour,

Du 15 mai au 23 juin.......................... 250 bains ;

Du 24 juin au 5 août.......................... 140

Du 5 août au 14 septembre.......................... 200

7. Les concessionnaires mettront à la disposition de l'administration, [illegible] indemnité, indépendamment du service des bains militaires, un nombre [illegible] douches et de bains égal au quart du nombre annuel des douches et des bains payants, calculé d'après la moyenne des trois années précédentes.

Provisoirement, pendant chacune des trois premières années de la [illegible] nombre des douches et des bains gratuits que l'administration pourra [illegible] est fixé à vingt mille pour les bains et à trois mille pour les douches, [illegible] jours indépendamment du service des bains militaires.

Pour que le service général de l'établissement se fasse toujours [illegible] lité, les concessionnaires ne seront tenus de fournir qu'un cinquième [illegible] bains gratuits du 15 juin au 15 août : les quatre autres cinquièmes [illegible] partis par moitié dans le premier et le dernier mois de la saison.

Chaque bain gratuit donnera droit, sans rétribution, à un peignoir [illegible] serviette.

ins d'une prescription spéciale du médecin inspecteur, à laquelle les lonnaires seront tenus de satisfaire, les bains gratuits seront distribués res fixées par les concessionnaires, en se renfermant, bien entendu, dans tes de temps déterminées pour l'ouverture et la fermeture journalière blissement.

ɪains réservés à l'assistance publique pourront seuls être donnés dans ment spécial; les autres bains gratuits, destinés aux ecclésiastiques, re-:s, instituteurs, etc., devront être donnés dans les mêmes cabinets que ıs de troisième classe.

ıes droits qui pourraient exister au profit des habitants de Vichy ou de tres, relativement à l'usage des eaux thermales et des bains de l'établis-, seront supportés par les concessionnaires, sans qu'ils puissent exercer hef aucune répétition contre l'État. Les bains donnés gratuitement, en seront imputés sur les bains gratuits que les concessionnaires doivent à la disposition de l'administration, aux termes de l'article 7.

ʟes concessionnaires s'obligent à exécuter dans le délai de cinq ans, à rais et jusqu'à concurrence d'un million de francs, tous les travaux dont il va suivre, savoir:

Des constructions capables de contenir, outre ceux qui existent, deux abinets de bains avec baignoires et tuyautage en cuivre et en plomb;

Des réservoirs destinés à contenir l'eau minérale en quantité suffisante ıssurer le service de deux jours;

L'achèvement du grand pavillon commencé dans le clos des Capucins, on à le mettre en état de recevoir trois cents mètres cubes d'eau douce;

La construction de tous autres réservoirs qui seraient reconnus néces-pour la bonne distribution des eaux.

Toutes les machines hydrauliques ou à feu nécessaires pour amener l'eau llier dans les réservoirs;

Toutes les réparations nécessaires aux regards et conduites d'eau prove-de la montagne du Vernet;

La construction d'une vasque destinée à recueillir l'eau de la source ion;

La construction de buanderies, de séchoirs et d'ateliers destinés à la en bouteilles, au bouchage, à l'emballage, à l'expédition et à la vente aux;

La clôture des sources, de façon à éviter tous approvisionnements luleux ou clandestins:

° L'appropriation d'un logement pour le médecin inspecteur, dans les itions qui seront déterminées par l'administration, mais seulement au cas a maison actuellement occupée par le médecin serait ultérieurement tée à un autre usage;

1° Le captage des sources minérales, et les travaux nécessaires pour issement des points d'émergence des sources;

2° Et tous autres travaux qui seraient demandés par l'administration, u'à concurrence de la somme d'un million que doivent employer les con-ionnaires.

ıes constructions et travaux qui viennent d'être énumérés, à l'exception de compris dans le paragraphe 11, devront être exécutés par les concession-es, sous la direction des ingénieurs et architectes de l'État, et sur des plans levis approuvés par l'administration, après examens et contrôle du conseil bâtiments civils et avis du comité d'hygiène publique; les concession-

naires en demeureront responsables, conformément aux règles du [illegible] mun. Les travaux qui sont compris dans le paragraphe 11 seront [illegible] les ingénieurs de l'État, aux frais des concessionnaires, mais sans [illegible] responsabilité puisse peser sur eux de ce chef.

Au cas où les dépenses à faire pour les travaux et dispositions [illegible] diquées dépasseraient un million, les concessionnaires ne pourront [illegible] aucune indemnité à l'État à raison de cet excédant de dépenses.

Dans tous les cas, les constructions, accroissements, améliorations [illegible] bellissements de toute nature opérés par les concessionnaires [illegible] durée du bail, sur les terrains appartenant ou cédés par eux à l'État, [illegible] pris les machines hydrauliques ou à feu et leurs accessoires, cabinets [illegible] baignoires, tuyaux, conduits et robinets, demeureront la propriété [illegible] sans aucune indemnité à l'expiration du bail, lors même que lesdits [illegible] ments, constructions, améliorations et embellissements auraient [illegible] sus des engagements pris par les concessionnaires dans le présent [illegible]

Les concessionnaires se soumettront, dans l'exécution des travaux [illegible] énumérés, aux dispositions de la circulaire du ministre de [illegible] 15 décembre 1851, relative à l'interdiction du travail des dimanches et [illegible] fériés.

10. Avant la promulgation de la loi relative à la présente convention, [illegible] concessionnaires seront tenus de déposer une somme de deux cent mille francs en numéraire, en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme ne sera rendue aux concessionnaires qu'après l'exécution et la réception définitive des travaux auxquels ils sont obligés par l'article 9.

11. Les contributions de toute nature qui pourront être assises sur l'établissement thermal de Vichy et ses dépendances, y compris les sources, bâtiments et terrains cédés à l'État sous l'article 2, seront supportées par les concessionnaires.

12. Les concessionnaires prendront le matériel et le mobilier industriel appartenant à l'État qui garnira l'établissement au moment de leur entrée en jouissance. Il sera fait du tout un état descriptif et estimatif destiné à servir de base à la reprise que l'administration aura le droit de faire à la fin de la concession, ainsi qu'il va être dit.

A l'expiration du bail, il sera fait un état descriptif et estimatif du matériel et du mobilier qui garniront alors l'établissement. L'administration aura le droit de choisir dans cet état descriptif et estimatif tels des objets qui y seront compris, pour se remplir du montant de l'estimation du matériel et du mobilier cédés aux concessionnaires lors de leur entrée en jouissance, jusqu'à concurrence de cette estimation.

Si l'estimation du matériel et du mobilier laissés par les concessionnaires est inférieure à l'estimation faite au moment de l'entrée en jouissance, les concessionnaires devront tenir compte à l'État de la différence.

Si elle est supérieure, l'administration aura le droit, mais ne pourra [illegible] être tenue, de conserver le surplus du matériel et du mobilier pour la valeur estimative.

13. Un plan topographique et descriptif de l'établissement et de ses dépendances sera annexé à l'état des lieux dont il sera parlé à l'article 14.

Les concessionnaires seront tenus, à peine de tous dommages-intérêts

– à l'administration toutes entreprises ou usurpations, et générale-
ıs les actes de nature à préjudicier aux droits de l'État.
ors de l'entrée en jouissance des concessionnaires, il sera dressé,
toirement entre eux et l'administration, un état des immeubles et
:es composant l'établissement dont l'exploitation leur est concédée.
l'achèvement et la réception des travaux et constructions é ur érés
ticle 9, il en sera dressé, dans les mêmes formes, un état descr ptif,
annexé à l'état des lieux ci-dessus exigé.
oncessionnaires devront entretenir l'établissement, y compri les tra-
constructions énumérés en l'article 9, et rendre le tout, à l fin de la
:e, en bon état de réparations locatives; ils seront mêm e tenus de
s réparations qui sont à la charge de l'usufruitier.
es concessionnaires seront mis aux lieu et place de l'État en ce qui con-
droits et obligations résultant de la convention passée avec M. *Strauss*
ploitation des salons jusqu'au 1er janvier 1856.
es concessionnaires ne pourront, sans le consentement exprès de
itration, céder, en tout ou en partie, leur droit à l'exploitation de
ement thermal, y compris les sources, bâtiments et terrains désignés
3 2.
e cas où ils voudraient s'adjoindre de nouveaux associés, les clauses
social devront être approuvées par l'administration.
es concessionnaires devront assurer, à leurs frais, contre l'incendie,
bâtiments composant l'établissement thermal de Vichy et les objets
s qui le garnissent.
oix des compagnies d'assurance sera soumis à l'approbation de l'ad-
tion.
'administration pourra supprimer une ou plusieurs sources, quand
ıgera nécessaire, pour assurer la conservation ou la bonne exploita-
ıe ou de plusieurs autres; il ne sera dû aucune indemnité aux con-
aires à raison de cette suppression.
es eaux pour boissons seront puisées, mises en bouteilles, bouchées,
et expédiées par les concessionnaires, sous la surveillance de l'admi-
n.
outeilles de verre pourront être substituées aux bouteilles de grès ac-
nt employées.
me des bouteilles, celle des bouchons et le mode de scellement, de
e approuvés par l'administration.
oncessionnaires seront tenus de reprendre au prix coûtant les bou-
s grès et les bouchons qui seraient en magasin dans l'établissement.
rendront également au prix coûtant le combustible approvisionné ou
nais non livré, pour le service de l'année.
oute expédition d'eau minérale sera accompagnée d'une facture certi-
uisement à la source; cette facture sera délivrée par les concession-
visée par le commissaire du Gouvernement.
es eaux ne pourront être expédiées en fût qu'avec l'autorisation de
itration.
seront délivrées dans l'état où elles sortent des sources et sans aucun

ur les expéditions lointaines, le médecin inspecteur nommé par l'ad-
tion reconnaissait la nécessité d'introduire une certaine quantité de
onique, les concessionnaires ne pourraient vendre d'eau ainsi préparée

que sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, et [illegible] quette et une capsule spéciales indiquant l'addition du gaz.

Le tarif de ces eaux particulières devra être approuvé par l'admin[illegible]

22. Les concessionnaires devront se conformer aux règlemens [illegible] ainsi qu'à tous ceux qui pourront etre établis ultérieurement concern[illegible] vice des eaux minérales; toutefois, aucune modification ne pourra [illegible] tée au règlement particulier de Vichy sans que les concessionnaires [illegible] appelés à présenter leurs observations.

2[illegible]. Le Gouvernement instituera, sous le titre de commissaire [illegible] autre titre, près de l'établissement de Vichy, un agent chargé de [illegible] l'administration, et spécialement de veiller en son nom à la bonne [illegible] loyale exécution des charges, clauses et conditions du bail.

Le Gouvernement se réserve, en outre, de faire inspecter [illegible] ment toutes les fois qu'il le jugera utile.

Les concessionnaires seront tenus de donner aux agents du Gouv[illegible] toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

24. Les concessionnaires seront spécialement tenus de [illegible] cins inspecteurs, nommés en execution de l'ordonnance du 18 [illegible] l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées par [illegible] nance et par le règlement de l'établissement, en tout ce qui concerne [illegible] publique.

Les concessionnaires devront déférer aux observations qui leur [illegible] faites par les agents du Gouvernement ou par les médecins inspecteurs, [illegible] cun suivant ses attributions, à l'effet d'assurer la conservation [illegible] des eaux, d'empêcher toute altération dans la température et [illegible] des eaux de chaque source, de faire exécuter avec exactitude les prescriptions médicales, d'entretenir dans un état convenable et d'améliorer, [illegible] aura lieu, les appareils destinés à la distribution et à l'[illegible] des eaux, selon les différents usages auxquels elles sont appliquées, de pourvoir à ce que le service dans toutes ses branches, notamment en ce qui concerne la composition des bains, les heures assignees aux malades, le [illegible] linge, la bonne tenue des cabinets de bain, soit fait avec soin et [illegible] suivant l'ordre des inscriptions et sans admettre aucune préférence.

25. Les garçons de bains et autres agents attachés au service de [illegible] tion et d'application des eaux seront nommés par les concessionnaires, [illegible] les médecins inspecteurs ou le commissaire du Gouvernement pourront requérir le renvoi de ceux qui donneraient lieu à des plaintes graves de la part des baigneurs.

En cas de dissidence sur ce point entre les médecins inspecteurs et [illegible] concessionnaires, il en sera référé au représentant de l'administration [illegible] statuera sur le différend, sauf recours au ministre, s'il y a lieu.

26. Les concessionnaires ne pourront attacher aucun médecin au service de l'établissement thermal de Vichy, ni prendre aucune mesure qui [illegible] libre exercice de la médecine dans ledit établissement, tel que ledit [illegible] est réglé par les lois et règlements de la matière.

27. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et [illegible] les travaux à leur charge dans les délais fixés, faute aussi par eux d'avoir [illegible] pli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements [illegible] tractés par les concessionnaires, par le moyen d'une adjudication qui [illegible]

nnes préalablement agréées par l'administration sur les clauses du
ier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits,
s, terrains et bâtiments désignés en l'article 2, des matériaux appro-
t des améliorations apportées à l'établissement.
cessionnaires évincés recevront des nouveaux concessionnaires la
la nouvelle adjudication aura déterminée.
tionnement, s'il n'a pas été restitué, deviendra la propriété de

udication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication
e sur les mêmes bases, après un délai de deux mois et avec un rabais
nte pour cent sur la mise à prix de la première adjudication.
seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires
initivement déchus de tous droits à la concession, et l'État rentrera
ore disposition de sa propriété, sans que les concessionnaires puis-
mer aucune indemnité pour les travaux et améliorations exécutés et
ources, terrains et bâtiments par eux cédés à l'État sous l'article 2.
d'interruption partielle ou totale du service de l'établissement,
ration prendra immédiatement, aux frais et risques des concession-
mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.
s les trois mois de l'organisation du service provisoire, les conces-
n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de conti-
loitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance
re prononcée par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du
, qui fera procéder à une adjudication, conformément aux disposi-
précèdent.
autre infraction aux clauses du cahier des charges rendra, s'il y a
oncessionnaires passibles de dommages-intérêts.
positions du présent article ne seront point applicables au cas où le
la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, provien-
e force majeure régulièrement constatée.
s concessionnaires devront faire élection de domicile à Vichy. Dans
non-élection de domicile, toute notification à eux adressée sera
orsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du dépar-
l'Allier.
contestations entre les concessionnaires et l'administration, relati-
l'interprétation ou à l'exécution du présent cahier des charges,
gées par le conseil de préfecture du département de l'Allier, sauf
Conseil d'état.
irement, les concessionnaires seront obligés d'exécuter les décisions
issaire du Gouvernement, en ce qui touche l'administration et la
établissement.
ernier. Le présent traité sera enregistré au droit fixe d'un franc.

r être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 26 mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE,
baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Vu pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat.

Le Sénateur secrétaire du Sé

Signé Baron T. DE LA

Vu pour être annexé à la loi du 10 juin 1853.

Le Ministre

Signé

Certifié conforme:

Paris, le 18 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice.

ABBATUCCI

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Juin 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 60.

ı. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention lue entre la France et la Principauté de Reuss, branche cadette, la garantie réciproque de la propriété des Œuvres littéraires et Compositions musicales.*

Du 10 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département faires étrangères,

NS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

r. 1er. La Convention, suivie d'un article séparé, conclue, mars dernier, entre la France et la principauté de Reuss, he cadette, pour la garantie réciproque de la propriété des s littéraires et des compositions musicales, ayant été ratiar les deux Gouvernements contractants, et les ratificaayant été échangées, le 28 mai 1853, ladite Convention, a teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Sérénisle Prince souverain de Reuss, branche cadette, également s du désir de donner une base plus solide aux garanties existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause a principauté de Reuss, branche cadette, et en faveur des de la principauté de Reuss et de leurs ayants cause en e, contre la réimpression et la reproduction illicites des ges de littérature et des compositions musicales, par suite cret du Prince-Président, du 28 mars 1852 (1), et respectint, par suite des lois et décisions qui régissent la matière la principauté de Reuss, branche cadette, sont convenus nclure, dans ce but, un Traité spécial.

(1) xe série, Bull. 510, n° 3869.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, sa...

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste, marquis *de Tallenay*, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de l'Ordre de Philippe le Magnanime du Grand-Duché de Hesse, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'Ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, ainsi que près la Ville libre de Francfort, et son Ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Duc de Nassau;

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Hesse, branche cadette, le sieur *Adolphe*, baron *de Holzhausen*, Commandeur de l'Ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale, avec étoile, Chevalier de l'Ordre de la Maison de Hohenzollern, ... Conseiller intime actuel, Envoyé et Ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération germanique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les États respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicites dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes et qui pourraient être promulguées à l'avenir relativement à la contrefaçon et la reproduction illicite, seront également applicables aux ressortissants des deux États; quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions ou reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus, provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les Hautes Parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux États.

2. Les stipulations de l'article précédent s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiraient par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection
e dans les articles précédents, leurs auteurs devront éta-
ı besoin, par un témoignage émanant d'une autorité pu-
, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui,
: pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale
la contrefaçon ou réimpression illicite.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer
ıs les moyens en leur pouvoir l'exécution des stipula-
contenues dans les articles précédents, et à faire jouir
quement leurs ressortissants de la protection légale
ée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront
er, d'après la législation existante, la question de contre-
ou de reproduction illicite.

La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publi-
ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui
ıt déjà été publiées ou commandées en tout ou en partie,
hacun des deux États, antérieurement à sa publication.
ux Hautes Parties contractantes se réservent de s'en-
sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réim-
ns et reproductions indiquées dans le présent article ne
plus avoir lieu.

Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux Hautes
contractantes se communiqueront régulièrement les lois
nnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pour-
l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime
la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit
x Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre
terdire, à leur convenance, par des mesures législatives
ministratives, le commerce, la représentation, l'exposition
ente de productions littéraires. De même, aucune des
ions de la présente Convention ne saurait être interprétée
ière à contester le droit des Hautes Parties contractantes
hiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres
r législation intérieure ou des traités avec d'autres États
: entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

La présente Convention aura force et vigueur pendant six
, à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes
ıdront, pour son exécution simultanée, dès que la pro-

mulgation en sera faite d'après les lois particulières
des deux États; lequel jour ne pourra dépasser de
l'échange des ratifications.

9. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange
tifications aura lieu à Francfort dans le délai de deux
plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent
sera publié par les deux Hautes Parties contractantes,
que possible, et il sera mis en vigueur après la pu
accomplie dans les deux États.

En foi de quoi lesdits plénipotentiaires ont signé
traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort, le 30 du mois de Mars 1853.

(*L. S.*) Signé Tallenay.
(*L. S.*) Signé Baron de Holtzh

Article séparé. Dans le cas où la France, pour as
une protection plus générale et plus étendue de sa pro
littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation
une association douanière qui viendrait à se former ulté
rement, et dont Son Altesse le Prince Souverain de
branche cadette, serait une des parties contractantes, il pro
d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute pro
position tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme
l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Le présent article séparé aura la même force et valeur q
si il était textuellement inséré dans le présent traité.

Fait à Francfort, le 30 Mars 1853.

(*L. S.*) Signé Tallenay.
(*L. S.*) Signé Baron de Holtzh

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et
ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrang
Signé Drouyn de Lh

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

— *Rapport à l'Empereur suivi d'un Décret portant réorganisation du Prytanée impérial militaire.*

Du 23 Mai 1853.

,

lifications importantes apportées récemment dans le de des lycées, et l'obligation imposée à tous les aspi- écoles du Gouvernement de justifier, à partir de diplôme de bachelier ès sciences, rendent indispen- changements dans l'organisation du prytanée impé- ire, établi à la Flèche : le projet de décret ci-joint a t cette réorganisation.

t les principes de l'ordonnance du 12 avril 1831, constitué le collége militaire de la Flèche, les places et demi-gratuites seraient données aux fils d'officiers; rait d'exception à cette règle qu'en faveur des fils de iers morts au champ d'honneur.

n d'études de l'Université n'exige pas la connaissance chez les enfants qui doivent entrer en septième. Il est ste de ne pas imposer des conditions plus difficiles à aux enfants que leur âge appelle à faire partie de la au prytanée. Le décret a modifié, sous ce rapport, l'an- t de choses.

aison de leur origine et de l'éducation militaire qu'ils it au prytanée, les élèves se destinent, presque tous, les du Gouvernement; il n'est donc pas nécessaire de air dans cet établissement l'enseignement de la section res; la partie littéraire qui correspond à la section des s donnera à tous une instruction suffisamment étendue, ve qui n'aurait aucune vocation pour l'état militaire , en s'efforçant de conquérir le diplôme de bachelier ès s, prétendre à une autre carrière.

projet de décret consacre, en outre, les dispositions sui- en faveur des élèves du prytanée :

Prolongation de séjour pendant une année (de dix-huit à uf ans);

Avancement de quinze rangs en faveur des élèves, fils de ires, sur la liste générale d'admissibilité à l'école impé- spéciale militaire.

t avantage accordé aux élèves se justifie par les services de

leurs pères, et aussi par l'éducation militaire qu'ils auront puisée au prytanée, et dont l'État est intéressé à recueillir les fruits, ils continueraient à jouir de ce privilége, même après leur sortie de l'établissement, s'ils se présentaient de nouveau aux examens.

Les modifications qui précèdent auront pour résultat d'augmenter, dans une juste mesure, les chances d'admission des élèves à l'école impériale spéciale militaire, sans les soustraire toutefois aux examens généraux imposés à tous les candidats.

Grâce à ces dispositions, ainsi qu'à l'augmentation du personnel enseignant, et à la création de cabinets de physique, de chimie et d'histoire naturelle, récemment autorisée, les élèves du prytanée seront à même, par un travail soutenu, de subir avec succès les épreuves du concours d'admission à l'école de Saint-Cyr, et même à l'école polytechnique.

Je présente avec confiance à la sanction de l'Empereur le décret joint au présent rapport, persuadé qu'il répond, dans son ensemble, au vif intérêt qu'inspire à Sa Majesté un établissement institué pour l'éducation de fils d'officiers sans fortune, en récompense des services que les pères ont rendus à l'État.

La Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réorganisation du Prytanée impérial militaire.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 12 avril 1831 (1) portant organisation du collége militaire;

Vu le décret du 6 janvier 1853, qui donne au collége militaire le titre de *Prytanée impérial militaire;*

Vu le décret du 10 avril 1852 (2), qui détermine le système d'administration des établissements publics;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 98, n° 2759.
(2) Xe série, Bull. 530, n° 4056.

:

TITRE I^er.

INSTITUTION DU PRYTANÉE.

er. L'objet de l'institution du prytanée impérial mili-
li à la Flèche est de récompenser les services rendus
ar les officiers des armées de terre et de mer, en don-
ırs fils, indépendamment de l'éducation militaire, une
n littéraire et scientifique assez étendue pour leur per-
obtenir le diplôme de bachelier ès sciences, et, plus
ıent, de se présenter avec succès aux concours d'ad-
ı l'école impériale polytechnique et à l'école impériale
militaire.

atre cents élèves y sont entretenus aux frais de l'État:
ts comme boursiers, cent comme demi-boursiers.

ytanée reçoit, en outre, des élèves pensionnaires entre-
entier aux frais des familles.

nfants de la ville de la Flèche peuvent être admis à
s cours du prytanée, comme externes, moyennant une
ıon de cinq francs par mois.

TITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION.

ıes places gratuites ou demi-gratuites sont réservées ex-
nent pour les fils d'officiers servant encore ou ayant servi
s armées, et pour les fils de sous-officiers morts au champ
eur.

; sont accordées de préférence aux orphelins de père et
e, et subsidiairement aux enfants à la charge de leurs
dans l'ordre ci-après:

.ux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont
de blessures reçues à la guerre;

ıux orphelins dont les pères sont morts au service, ou
'avoir quitté avec une pension de retraite;

Aux enfants dont les pères ont été amputés, ou sont restés
ıés par suite de blessures reçues à la guerre.

Les enfants qui remplissent les conditions indiquées à
e précédent ne peuvent être admis au prytanée qu'autant
ırs parents ou tuteurs ont produit, à l'appui de leur de-
e:

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi, à l'effet de constater qu'à l'époque fixée pour l'admission annuelle des élèves il aura dix ans accomplis et n'en aura pas plus de douze;

2° Une déclaration signée d'un docteur en médecine et chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse;

3° Un certificat constatant, après un examen dont le ministre de la guerre réglera la forme, le degré d'instruction du candidat;

4° Un état authentique des services du père;

5° Un relevé du rôle des contributions, et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfans et les autres charges des parents. Si le père fait encore partie des corps de troupes, ce certificat est délivré par le conseil d'administration;

6° Une déclaration du conseil municipal constatant que la famille est sans fortune, et qu'elle est dans le cas d'obtenir soit la bourse entière, soit la demi-bourse. Cette déclaration est provoquée par le préfet du département, qui instruit la demande et donne son avis.

Toutes ces pièces doivent être adressées, par l'entremise du préfet, au ministre secrétaire d'état de la guerre, avant le 1er juillet, sauf le certificat énoncé au paragraphe 3, qui est produit dans le courant dudit mois.

5. Nul ne peut être admis comme élève pensionnaire, s'il a accompli l'âge de quatorze ans au 1er octobre de l'année courante.

Les familles qui sollicitent l'admission de leurs fils, comme pensionnaires, produisent, indépendamment des trois premières pièces mentionnées à l'article qui précède, un certificat du maire du lieu de leur résidence, visé par le préfet, et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

6. Le prix de la pension est fixé à huit cent cinquante francs; celui de la demi-pension, à quatre cent vingt-cinq francs, non compris le trousseau, dont la composition et le prix sont indiqués annuellement aux familles.

Les familles des élèves admis, soit à titre gratuit, soit comme

, sont tenues de subvenir aux frais du trousseau,
ssion.

nts des enfants nommés élèves demi-boursiers ou
doivent remettre au commandant, lorsqu'ils
s élèves au prytanée, l'engagement de verser au
imestre et d'avance, le prix, soit de la demi-pen-
la pension entière.

ue unique d'admission est fixée au 1er octobre de
:e.

; payants ou gratuits qui n'ont pas alors onze ans
ent savoir lire et écrire, connaître les premiers élé-
grammaire française et du calcul, l'histoire sainte
ıort de Salomon, et, enfin, avoir les premières no-
géographie (divisions principales du globe et de
le manière à pouvoir entrer en septième à l'époque
ion.

i auraient complété la onzième année doivent être
entrer dans la classe de sixième, organisée conformé-
.an d'études de l'Université.

'es pensionnaires, admis après l'âge de douze ans,
re en état de suivre la classe correspondante à leur

TITRE III.

PERSONNEL MILITAIRE.

commandement du prytanée militaire peut être confié,
officier général de la première section du cadre de
jor général, soit à un colonel en activité de service.

mmandant est nommé par Nous, sur la proposition de
.nistre secrétaire d'état de la guerre, sous les ordres di-
quel il est placé.

chargé de l'exécution des décrets et règlements qui con-
le prytanée; son autorité s'étend sur toutes les parties
ninistration ou du service. Il préside les conseils d'ins-
ı, de discipline et d'administration institués aux ar-
5, 16 et 20 ci-après.

Sont attachés au prytanée :

officier supérieur du grade de lieutenant-colonel ou chef
illon, chargé du commandement en second;
capitaine;

Trois lieutenants ou sous-lieutenants, dont un chargé de [illegible] les exercices gymnastiques ;

Un certain nombre de sous-officiers déterminé par le [illegible] de la guerre, suivant les besoins du service.

En cas d'absence du commandant du prytanée, le comman[illegible] dant en second le remplace dans toutes ses fonctions.

TITRE IV.

ENSEIGNEMENT ET DISCIPLINE.

11. L'instruction donnée au prytanée comprend :

1° L'enseignement élémentaire (classe de septième) [illegible] qu'il est réglé par le plan d'études de l'Université ;

2° L'enseignement de la division de grammaire (de la sixième à la quatrième inclusivement), conformément au plan d'études ;

3° L'enseignement littéraire et scientifique, particulièrement déterminé par ce plan d'études pour la section des sciences [illegible] partir de la troisième (division supérieure) ;

4° L'enseignement complémentaire de la section des sciences.

12. Les cours institués en conséquence de l'article qui précède sont :

1° Un cours complet d'humanités, y compris la rhétorique ;

2° Un cours d'histoire et de géographie ;

3° Un cours de langue allemande ;

4° Un cours de mathématiques ;

5° Un cours de sciences physiques ;

6° Un cours d'histoire naturelle ;

7° Un cours de dessin de la figure ;

8° Un cours de dessin linéaire.

Les élèves pratiquent, en outre, les exercices militaires et [illegible] gymnastique.

Ils complètent, au prytanée, leur éducation religieuse.

13. Les professeurs, répétiteurs et maîtres nécessaires [illegible] besoins de l'enseignement sont nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

14. Le commandant du prytanée est chargé de la direction [illegible] études. Le commandant en second est sous-directeur des études.

15. Un conseil d'instruction est institué pour provoquer [illegible] améliorations que nécessite l'intérêt des études ; il règle, [illegible] qu'il y a lieu, l'emploi du temps.

se réunit au moins une fois par mois, pour entendre
ui lui est fait par le sous-directeur des études sur le
progrès de l'instruction.

s-verbal des séances est adressé, à la fin de chaque
par le commandant du prytanée, au ministre de la
prononce sur les propositions du conseil.

il est composé comme il suit :

nandant du prytanée, directeur des études, chargé
lence ;
nandant en second, sous-directeur des études ;
sseur de rhétorique, alternant avec le professeur de

esseur de sciences physiques, alternant avec le pro-
istoire naturelle ;
esseur de mathématiques ;
esseur d'histoire, alternant avec le professeur d'alle-

fesseur pris, à tour de rôle, dans les classes de troi-
atrième et cinquième.

de partage égal des voix, celle du président est pré-
ite.

n conseil de discipline est chargé de provoquer toutes
ires nécessaires au maintien de l'ordre ; il est composé
'il suit :

mmandant du prytanée, président ;
mmandant en second ;
pitaine ou un des lieutenants ;

professeurs, renouvelés tous les ans et choisis parmi
anciens membres du corps enseignant qui ne fe-
pas partie d'un autre conseil.

onseil se réunit sur la convocation du commandant du
e.

Les élèves qui auraient commis une faute assez grave
ncourir le renvoi du prytanée paraissent devant le con-
discipline.

ministre de la guerre statue sur les propositions de renvoi,
ivent toujours être accompagnées d'un avis motivé, signé
s les membres du conseil.

TITRE V.

SERVICE DU CULTE.

18. Un aumônier est spécialement chargé, [illegible] lance du commandant, du service du culte et de l'in[illegible] religieuse des élèves.

Il pourrait être placé, au prytanée, un second [illegible] avec le titre de chapelain, si les besoins du servi[illegible] cette nomination nécessaire.

L'un et l'autre sont nommés par le ministre de la g[illegible]

TITRE VI.

SERVICE DE SANTÉ.

19. Un chirurgien-médecin est chargé du service de s[illegible]

Il peut être désigné un médecin consultant, qui se[illegible] pelé dans les maladies graves, ou en cas de difficulté [illegible] l'admission des élèves.

Le ministre de la guerre détermine, d'après les besoi[illegible] service, le nombre des sœurs de charité qui doivent être a[illegible] chées à l'établissement.

TITRE VII.

ADMINISTRATION.

20. Un conseil spécialement chargé de diriger l'emploi [illegible] fonds affectés aux dépenses de l'établissement veille à tous [illegible] détails de l'administration intérieure.

Ce conseil est composé comme il suit, savoir :

Le commandant du prytanée, *président*;

Le commandant en second;

Le capitaine, ou l'un des lieutenants;

Deux professeurs, annuellement renouvelés et pris à [illegible] rôle, suivant leur rang d'ancienneté.

21. Le conseil d'administration a sous ses ordres :

Un trésorier, qui est en même temps *bibliothécaire*, ar[illegible] viste et secrétaire des conseils;

Un économe.

Ces deux comptables sont tenus de fournir un caution[illegible] ment fixé, pour le premier à vingt mille francs, et pour [illegible] second à dix mille francs, et constitué en numéraire [illegible] rentes sur l'État.

rier assiste aux séances du conseil comme archi-
·étaire, mais sans voix délibérative.
ne est appelé aux séances, avec voix consultative,
conseil le juge convenable.
tendance militaire est chargé de la surveillance
tive du prytanée : elle l'exerce d'après les règles
es par les ordonnances et règlements relatifs à l'ad-
on des corps de troupes. Toutes les dispositions pres-
es ordonances et règlements pour la tenue des séances,
tions et les délibérations des conseils d'administration
de troupes, sont applicables au conseil d'administra-
ytanée.
conseil d'administration établit le budget de chaque
ainsi que les demandes particulières de fonds pour
ses de chaque trimestre.
es règlements sur la comptabilité du département de
doivent être suivis pour la justification de toutes les
du prytanée à la charge du budget de ce département.
ne comptabilité spéciale, tant en deniers qu'en ma-
st tenue, sous la surveillance et la responsabilité du
l'administration, pour l'emploi du fonds des trousseaux
ır les familles, et soumise au contrôle de l'intendance
, qui transmet cette comptabilité au ministre.
Le conseil d'administration ne peut faire aucune dépense
linaire, s'il n'a été préalablement autorisé par le ministre
ıerre.
tes les dépenses à la charge du budget sont acquittées,
ıcune exception, sur les crédits législatifs.
onseil d'administration ne peut employer à les atténuer,
onis qui pourraient résulter de la comptabilité des trous-
ni les produits accidentels provenant de loyers, cessions,
ges, etc., ces produits devant être versés au trésor public,
e celui des pensions des élèves entretenus au compte de
amilles.
Les traitements des officiers et militaires en activité de
e employés au prytanée, à quelque titre que ce soit, sont
conformément aux tarifs et règlements qui régissent le
e de la solde.
s professeurs et fonctionnaires civils, mentionnés aux ar-
13, 18 et 19 qui précèdent, sont rétribués conformément
rif annexé au présent décret.

N° 556. — *Décret impérial qui prononce la clôture de la Sess[ion] du Sénat.*

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na[tionale], Empereur des Français, à tous présents et à venir, sa[lut]:

Vu l'article 24 de la Constitution;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Sénat, ouverte le 14 févri[er] [der]nier, est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée au Sénat [par] notre ministre d'état.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fou[ld].

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrét[aire] d'état au département de la Justi[ce],

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du B[ulletin] au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 14 Juin 185[3].

BULLETIN DES LOIS.

N° 61.

. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention* *ıdditionnelle de poste conclue entre la France et la Prusse.*

Du 25 Juin 1853.

'OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ıur des Français, à tous présents et à venir, salut.

e rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des étrangères,

ıs décrété et décrétons ce qui suit :

. 1er. La Convention additionnelle à la Convention de lu 11 août 1847, conclue, le 19 avril dernier, entre la : et la Prusse, ayant été ratifiée par les deux Gouverne-contractants, et les actes de ratifications ayant été échan-24 du présent mois de juin, ladite Convention addition-dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Ɩajesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de , désirant améliorer le service des correspondances entre ıce et la Prusse, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une ıtion additionnelle à la Convention de poste du 11 août 1), et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, :

Ɩajesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn de* Grand-officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur,

---

.e série, Bull. 1440, n° 14,035.

Grand-croix de l'Ordre pontifical de Pie IX, de l'Ordre royal de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'Ordre royal de Danebrog, de l'Ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Ordre royal du Sauveur de Grèce, vice-président du Sénat, Ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères; et M. *Édouard-James Thayer,* officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Commandeur des ordres royaux de Léopold de Belgique, de Charles III d'Espagne, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, et du Lion néerlandais, Commandeur de l'Ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane, Conseiller d'état et Directeur général des postes;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Maximilien-Frédéric-Charles-François* Comte *de Hatzfeldt,* Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, Grand-croix de l'Ordre pontifical de Saint-Grégoire, de l'Ordre du Mérite civil de François Ier des Deux-Siciles, Croix d'honneur de première classe de l'Ordre de Hohenzollern, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse près Sa Majesté l'Empereur des Français; et M. *Charles-Adolphe Metzner,* Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-rouge de troisième classe, Commandeur des Ordres de François-Joseph d'Autriche, de Léopold de Belgique, et de Henri le Lion de Brunswick, Chevalier des Ordres de Wladimir de Russie de troisième classe, de Léopold d'Autriche, du Mérite civil de Bavière et des Guelphes de Hanovre, Conseiller intime et supérieur du département des postes de Sa Majesté le Roi de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'administration des postes de Prusse continuera à payer à l'office des postes belges les droits de transit dus à cet office pour le transport à travers la Belgique des lettres ordinaires ou chargées et des imprimés de toute nature qui seront échangés entre les deux administrations des postes de France et de Prusse par la voie de la Belgique, à charge, par l'administration des postes de France, de rembourser à l'administration des postes de Prusse, savoir :

1° Les droits de transit payés à l'office belge, tant pour les lettres affranchies livrées par les bureaux d'échange français

ux d'échange prussiens que pour les lettres non affran-
livrées par les bureaux d'échange prussiens aux bureaux
nge français;

.a moitié des droits de transit payés à l'office belge, pour
primés de toute nature échangés entre les bureaux
nge français et les bureaux d'échange prussiens.

.es prix de port dont l'administration des postes de France
ninistration des postes de Prusse auront à se tenir réci-
ment compte, sur les lettres que ces deux administrations
ront, de part et d'autre, à découvert seront établis, lettre
tre, à raison d'un port simple par sept grammes et demi
tion de sept grammes et demi, pour le parcours, tant sur
toire français que sur le territoire des pays auxquels la
sert d'intermédiaire; et à raison d'un port simple par
grammes ou fraction de quinze grammes pour le par-
tant sur le territoire prussien que sur le territoire des pays
ls la Prusse sert d'intermédiaire.

.es lettres expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour
sse et les pays directement desservis par les postes de
, soit de la Prusse et des pays directement desservis par
tes de Prusse pour la France et l'Algérie, supporteront,

prix du parcours sur le territoire Français et le territoire Belge,

ne taxe de *douze centimes et demi* par sept grammes et demi
tion de sept grammes et demi, lorsque la distance exis-
n ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de
tion, n'excédera pas trente kilomètres;

t une taxe de *trente centimes* par sept grammes et demi ou
de sept grammes et demi, lorsque la distance existant,
droite, entre le bureau d'origine et le bureau de desti-
dépassera trente kilomètres.

Pour prix du parcours sur le territoire Allemand,

ne taxe d'*un gros d'argent* (monnaie de Prusse) par quinze
es ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance
, en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine ou

de destination et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbruck, n'excédera pas dix milles allemands;

2° Une taxe de *deux gros d'argent* par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine ou de destination et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbruck, dépassera dix milles allemands et n'excédera pas vingt milles allemands;

3° Et une taxe de trois gros d'argent par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau prussien d'origine ou de destination et Aix-la-Chapelle, Trèves ou Saarbruck, dépassera vingt milles allemands.

Il est entendu que la taxe dont seront passibles à raison de leur parcours sur le territoire français et sur le territoire belge les lettres affranchies adressées de Prusse en France, ainsi que les lettres non affranchies adressées de France en Prusse, sera convertie en monnaie prussienne d'après la base fixée par l'article 22 ci-après; et, réciproquement, que la taxe dont seront passibles, à raison de leur parcours sur le territoire allemand, les lettres affranchies adressées de France en Prusse, ainsi que les lettres non affranchies adressées de Prusse en France, sera convertie en monnaie française, d'après la base fixée par ledit article.

Lorsque le total des taxes dont une lettre sera passible, en vertu des dispositions ci-dessus énoncées, présentera une fraction de décime ou une fraction de gros d'argent, il sera perçu de part et d'autre, pour cette fraction un décime ou un gros d'argent entier, suivant le cas. Toutefois lorsque le total des taxes précitées n'excédera pas quatre-vingt-quatorze centimes ou sept gros d'argent et cinq pfennigs, les fractions de moins d'un centime et demi ou de moins d'un pfennig et demi seront négligées, et il sera seulement perçu un demi-décime pour toute fraction d'un centime et demi à cinq centimes, et un demi-gros d'argent pour toute fraction d'un pfennig et demi à six pfennigs.

4. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France pour le port français de chaque lettre non affranchie expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de la Prusse ou des états avec lesquels la France peut correspondre par l'intermédiaire des postes prussiennes, savoir:

Douze centimes et demi par sept grammes et demi ou
ın de sept grammes et demi, lorsque la distance existant,
ne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de des-
›n de la lettre, n'excédera pas trente kilomètres;

Et vingt-cinq centimes par sept grammes et demi ou frac-
e sept grammes et demi, lorsque la distance existant, en
droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destina-
e la lettre, dépassera trente kilomètres.

L'administration des postes de France payera, de son
à l'administration des postes de Prusse, pour le port alle-
de chaque lettre non affranchie expédiée soit de la Prusse,
es pays directement desservis par les postes prussiennes,
tination tant de la France et de l'Algérie que des pays
lesquels la Prusse peut expédier des lettres non affranchies
. voie de la France, savoir :

Un gros d'argent par quinze grammes ou fraction de
e grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite,
le bureau prussien d'origine et Aix-la-Chapelle, Trèves ou
ruck, n'excédera pas dix milles allemands;

Deux gros d'argent par quinze grammes ou fraction de
ze grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite,
le bureau prussien d'origine et Aix-la-Chapelle, Trèves ou
›ruck, dépassera dix milles allemands et n'excédera pas
milles allemands;

Et trois gros d'argent par quinze grammes ou fraction de
ze grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite,
le bureau prussien d'origine et Aix-la-Chapelle, Trèves
aarbruck, dépassera vingt milles allemands.

Les administrations des postes de France et de Prusse se
ront réciproquement compte du port des lettres affranchies
ı'à destination, d'après les prix respectivement attribués à
ue administration pour le port des lettres non affranchies.

›utefois, les prix de port dont l'administration des postes de
se aura à tenir compte à l'administration des postes de
ce, pour les lettres affranchies à destination de la France
: l'Algérie, seront calculés pour chaque lettre, à raison d'un
simple par demi-loth de Prusse ou fraction de demi-loth
russe (*zoll loth*).

ette exception ne pourra être étendue aux lettres à destina-

tion des États auxquels la France sert d'intermédiaire par le consentement des administrations des postes desdits États.

7. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Prusse et les États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers portés au tableau A susmentionné viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention, pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

8. Les conditions auxquelles pourront être échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse, les lettres originaires ou à destination des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, seront fixées, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur, ou qui interviendraient dans la suite.

Toutefois, il demeure convenu que les prix de port dont l'administration des postes de France aura à tenir compte à l'administration des postes de Prusse pour les lettres originaires ou à destination des pays susmentionnés ne devront, en aucun cas, excéder les prix de port qu'auront à payer les habitants de la Prusse pour les lettres provenant ou à destination des mêmes pays.

9. L'administration des postes de Prusse pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination, tant de la France et de l'Algérie que des pays étrangers pour lesquels la Prusse peut expédier, par la voie de la France, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Réciproquement, l'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Prusse des lettres chargées à destination, tant de la Prusse que des pays étrangers pour lesquels la France peut expédier, par la voie de la Prusse, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

es chargées échangées entre les deux administrations
de France et de Prusse devront toujours être affran-
'à destination.

lministration des postes de Prusse payera à l'admi-
les postes de France, en sus du prix résultant des
s de l'article 6 de la présente Convention, un droit
gt-cinq centimes, pour toute lettre chargée que ladite
tion des postes de Prusse livrera à l'administration
de France à destination de la France ou de l'Algérie.

côté, l'administration des postes de France payera à
ration des postes de Prusse, en sus du prix résultant
sitions de l'article 6 précité, un droit fixe de deux
ent pour toute lettre chargée que ladite administration
s de France livrera à l'administration des postes de
destination de la Prusse, ou des États directement des-
les postes prussiennes.

aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux
rations auront à se tenir réciproquement compte pour
chargées à destination des pays étrangers auxquels la
t la Prusse servent respectivement d'intermédiaire,
ir l'autre, ils seront fixés d'un commun accord, entre
administrations, conformément aux conventions ac-
ent en vigueur, ou qui interviendraient dans la suite.

Les taxes dont l'administration des postes de France et
istration des postes de Prusse, auront à se tenir récipro-
t compte sur les journaux, gazettes et ouvrages pério-
que ces deux administrations se livreront de part et
à découvert, seront calculées en raison du poids brut de
paquet portant une adresse particulière, conformément
lle de progression ci-après :

nt considérés comme simples les paquets dont le poids
lera pas quarante-cinq grammes.

paquets pesant de quarante-cinq à quatre vingt dix
es inclusivement payeront deux fois le port du paquet

x de quatre-vingt-dix à cent trente-cinq grammes, trois
port du paquet simple et ainsi de suite, en ajoutant de
nte-cinq grammes en quarante-cinq grammes un port
e en sus.

Il est convenu, toutefois, que, dans le cas où plusieurs [illegible] ros, soit d'une même ou de différentes publications, [illegible] réunies dans un seul paquet, il ne pourra être perçu [illegible] d'un port simple pour chaque numéro.

12. Les taxes dont l'administration des postes de F[illegible] l'administration des postes de Prusse auront à se tenir [illegible] quement compte sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés que ces deux [illegible] trations se livreront de part et d'autre à découvert, [illegible] culées en raison du poids brut de chaque paquet [illegible] adresse particulière conformément à l'échelle de progression [illegible] après :

Seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas quinze grammes.

Les paquets pesant de quinze à trente grammes [illegible] deux fois le port du paquet simple;

Ceux de trente à quarante-cinq grammes, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de quinze en quinze grammes un port simple en sus.

13. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France ou en Algérie, qui seront adressés en Prusse, et réciproquement, les objets de même nature publiés en Prusse, qui seront adressés en France ou en Algérie, devront être affranchis jusqu'à destination.

14. La taxe d'affranchissement des journaux et autres [illegible] primés expédiés de France et d'Algérie pour la Prusse, et [illegible] *versa*, sera perçue à raison de dix centimes ou dix pfennigs [illegible] paquet simple.

Les taxes perçues en vertu du présent article seront [illegible] par moitié entre les administrations des postes des deux [illegible]

15. Les journaux et autres imprimés originaires de la F[illegible] ou de l'Algérie, qui seront livrés à l'administration des [illegible] de Prusse pour être envoyés dans les pays étrangers [illegible] la Prusse sert d'intermédiaire, seront affranchis jusqu'à la fr[illegible] tière de sortie d'Allemagne, et la taxe d'affranchissement [illegible] perçue à raison de dix centimes par paquet *simple*. Le [illegible]

taxe d'affranchissement sera partagé par moitié entre .stration des postes de France et l'administration des e Prusse.

ournaux et autres imprimés expédiés des pays précités France et l'Algérie, par la voie de la Prusse, seront ıis jusqu'à destination. L'administration des postes de payera à l'administration des postes de France, pour le ançais de ces journaux et imprimés, la somme de ntimes par paquet simple.

'ar exception aux dispositions des articles 11, 13 et 14 nts, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques pu- ı France, qui seront adressés à l'office des postes de par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la e de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes les fixées pour les objets de même nature à destination érieur de la France.

lroits de transit revenant à l'office des postes belges pour s journaux, gazettes et ouvrages périodiques ci-dessus nnés qui seront transmis par la voie de la Belgique, supportés exclusivement par l'administration des postes sse.

Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert, voie de la France, soit des pays étrangers désignés au ı B, annexé à la présente Convention, pour la Prusse et ts auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, soit de la Prusse États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire pour ces pays étrangers, seront échangés entre l'administration stes de France et l'administration des postes de Prusse, nditions énoncées dans ledit tableau.

Pour jouir des modérations de port accordées par les ar- 1, 12, 14, 15 et 16 précédents, aux journaux et autres nés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés et ıtenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres nés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considé- mme lettres et taxées en conséquence.

Les conditions d'échange stipulées par la présente Conven- our les correspondances de toute nature originaires ou à ation de la Prusse seront applicables aux correspondances

originaires ou à destination des autres États faisant pa
l'association postale allemande lorsque ces correspondances
ront comprises dans les dépêches réciproques des adminis
trations des postes de France et de Prusse.

20. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Pru
gage à faire transporter, en dépêches closes, entre Sa
Sevenar, les correspondances de la France et des États
la France sert d'intermédiaire, pour les Pays-Bas, et
quement des Pays-Bas pour la France et les pays
France sert d'intermédiaire, moyennant le prix de
times, par trente grammes, poids net, pour les lettres
demi-centime, aussi par trente grammes, poids net, p
journaux et autres imprimés.

21. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Fra
çais s'engage, de son côté, à faire transporter, en dépê
closes, sur son territoire, les correspondances de la Prusse
des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour la Suisse
et réciproquement de la Suisse pour la Prusse et les États au
quels la Prusse sert d'intermédiaire, moyennant le prix de
quinze centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres
et d'un demi-centime, aussi par trente grammes, poids net,
pour les journaux et autres imprimés.

22. Les administrations des postes de France et de Prusse
dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmis
sion réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoi
été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, à la fi
de chaque trimestre, par l'administration qui sera recon
redevable envers l'autre.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi
monnaie de France. A cet effet, les sommes portées au c
de l'administration des postes de Prusse en monnaie pruss
seront réduites en francs sur le pied de huit gros d'argent
pfennig pour un franc.

23. L'administration des postes de France et l'administ
des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, le
reaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspon
respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes men
nés dans l'article 22 précédent, la direction des correspon
transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure

ɔrdre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations
sente Convention additionnelle.
ɜntendu que les mesures désignées ci-dessus pourront
.ifiées par les deux administrations, toutes les fois que,
ımun accord, ces deux administrations en reconnaîtront
ité.
ont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 7, 8, 9,
12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26,
29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41,
44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56,
59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 77,
81, 82, 83, 84, 85 et 89 de la Convention du 11 août

ɜgalement abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la
Convention additionnelle, les dispositions de l'article 4
nvention du 11 août 1847 précitée.
a présente Convention, qui sera considérée comme ad-
le à la Convention du 11 août 1847, et qui aura la
ırée que cette Convention, sera ratifiée et les ratifica-
seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.
ɜra mise à exécution un mois au plus tard après l'é-
esdites ratifications.

de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la pré-
nvention additionnelle et y ont apposé leurs cachets.

Paris, en double original, le 19e jour du mois d'Avril
e grâce 1853.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé E. J. Thayer.
(*L. S.*) Signé Cte de Hatzfeldt.
(*L. S.*) Signé Metzner.

TABLEAU A. **TABLEAU** *indiquant les conditions auxquelles deve[nt] ...* *l'Administration des Postes de France et l'Adminis[tration] ...* *Prusse, les lettres expédiées de divers pays étran[gers] ...* *France, à destination de la Prusse et des états ...* *d'intermédiaire, et vice versa.*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Prusse et les États qui empruntent l'intermédiaire de la Prusse peut être dirigée par la France.	LETTRES À DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau. Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office de Prusse à l'Office de France par lettre simple. (De 7 1/2 grammes et au-dessous) pour les lettres affranchies.	[illegible] Condition de l'affranchissement.	[illegible]
Cantons suisses	Libre	Destination	$0^f\ 35^c$	Libre	[illegible]
États-Sardes et Gr.-Bretagne.	*Idem*	*Idem*	0 42	Idem	[illegible]
Grand-Duché de Toscane	*Idem*	*Idem*	0 60	Idem	[illegible]
États de l'Italie méridionale, par la voie de la Sardaigne.	L'affranchissement n'est pas admis.		"	Forcé	[illegible]
États de l'Italie méridionale, par les paquebots français.	Forcé	Port de débarquement.	0 60	Idem	[illegible]
Ile de Malte, royaume de Grèce, *Alexandrie*, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lataquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli et Constantinople.	Libre	Destination	0 5[illegible]	Libre	Destination
Les Indes-Orientales et la Chine (voie de Suez).	Forcé	Alexandrie	0 80	Forcé	[illegible]
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par les bâtiments français du commerce.	*Idem*	Port de débarquement.	0 60	Idem	Port de débarquement
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de l'Angleterre.	*Idem*	*Idem*	1 25	Idem	Idem
Antigoa, la Barbade, Berbice, Demerari, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama et Honduras britannique par la voie de l'Angleterre.	Libre	*Idem*	1 25	Idem	Idem
La Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve par la voie de l'Angleterre.	*Idem*	Destination	1 25	Libre	Destination
Côtes occidentales de l'Amérique du nord et de l'Amérique du sud et îles Sandwich par la voie de l'Isthme de Panama.	Forcé	Port de débarquement.	1 20	Forcé	Port de débarquement

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles devront être échangés, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Prusse, les journaux et autres imprimés expédiés de divers pays étrangers, par la voie de la France, à destination de la Prusse et des états auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et vice versa.

...ATION ...étrangers ...uels ...l'intermédiaire.	DÉSIGNATION des objets imprimés dont l'envoi peut avoir lieu.	IMPRIMÉS À DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.	
		Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de Prusse à l'Office de France par paquet simple.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de Prusse à l'Office de France par paquet simple.
..., États-Sardes, ...é de Toscane, ...caux et Deux-	Imprimés de toute nature.	Frontière française de sortie.	0f 05c	Frontière française d'entrée.	0f 05c
...ne..........	Journaux et gazettes.	*Idem*..........	0 05	*Idem*..........	0 05
....	*Idem*..........	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	0 15
Grèce, Alexan-... Beyrouth, Tri-...), Lataquié, ..., Mersina, Rho-...e, Mételin, les ..., Gallipoli et ...ple.	Imprimés de toute nature.	*Idem*..........	0 15	*Idem*..........	0 15
...es et Chine (voie	Journaux et gazettes.	Alexandrie.....	0 25	Alexandrie.....	0 25
...ar les bâtiments français du commerce.	Imprimés de toute nature.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	0 15
...ar la voie de l'Angleterre.	Journaux et gazettes.	*Idem*..........	0 25	*Idem*..........	0 25

Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos ...stres des finances et des affaires étrangères, sont chargés, ...un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

...ait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

...u et scellé du grand sceau :

...arde des sceaux, Ministre de la ...stice,

Signé ABBATUCCI.

N° 558. — *Décret impérial qui porte le sixième Escadr... Régiment de Spahis au complet réglementaire, conform... donnance du 21 juillet 1845.*

Du 22 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté n... Empereur des Français, à tous présents et à venir, sa...

Vu la loi du 14 avril 1832, ensemble les ordonnances de... 1838 (1) et 21 juillet 1845 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé... de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sixième escadron du premier régiment de s... sera porté au complet réglementaire, conformément au... positions de l'ordonnance du 21 juillet 1845, constitu... trois régiments de spahis.

2. Il sera pourvu, par organisation, aux quatre empl... d'officier ci-après indiqués, lesquels, avec les quatre empl... actuellement occupés par les officiers qui commandent le dé... chement de ce corps employé au Sénégal, porteront au complet... le chiffre, en officiers, du sixième escadron, savoir :

Un de capitaine,
Un de lieutenant,
Deux de sous-lieutenant.

3. Il sera pourvu, également par organisation, aux em... du cadre de l'escadron, en sous-officiers, brigadiers, et t... formément au tableau ci-après :

Un maréchal des logis chef,
Huit maréchaux des logis,
Un maréchal des logis fourrier,
Un brigadier élève fourrier,
Seize brigadiers,
Trois maréchaux ferrants,
Quatre trompettes.

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.
(2) IXe série, Bull. 1231, n° 12,173.

e réglementaire du sixième escadron, en cavaliers, augmentée dans la proportion nécessaire pour satissoins du service, sauf à opérer une réduction égale if des autres escadrons.

ministre secrétaire d'état au département de la hargé de l'exécution du présent décret.

ris, le 22 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

- DÉCRET IMPÉRIAL *qui alloue, à titre de Frais de repré-, une somme annuelle de 5,000 francs au Directeur de erie impériale.*

Du 17 Juin 1853.

ÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état ement de la justice,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. Il est alloué, à titre de frais de représentation, à recteur de l'imprimerie impériale, une somme annuelle mille francs (5,000f), à partir du 1er janvier 1853 et le au chapitre 1er, article 9, du budget de cet établis-

otre ministre secrétaire d'état au département de la est chargé de l'exécution du présent décret.

au palais de Saint-Cloud, le 17 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 560. — **Décret impérial** (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Charente-Inférieure, savoir :

Sous le n° 16, le chemin de Pons à Archiac;
Sous le n° 17, le chemin du port de Ribérou à Mirambeau;
Sous le n° 18, le chemin de Marennes à Saint-Jean-d'Angély;
Sous le n° 19, le chemin d'Archiac à Montendre;
Sous le n° 20, le chemin de Villedoux à Serigny;
Sous le n° 21, le chemin de la Rochelle à la Repentie.

La route n° 10, de Mirambeau à la Roche-Chalais, sera [illegible] par embranchement, entre Saint-Aigulin et la gare du chemin de fer de Paris à Bordeaux.

La route n° 15 sera prolongée sur deux points, l'un [illegible] Tour-des-Baleines, l'autre du fort de la Prée au port de Rivedoux ; elle recevra la dénomination de *route du port de Rivedoux à la Tour-des-Baleines.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de ces voies de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Avril 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juin 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire *d'état au département* de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du [illegible] au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 28 Juin [illegible]

BULLETIN DES LOIS.

N° 62*.

1. — *Statut réglant la Condition et les Obligations des membres de la Famille Impériale.*

Du 21 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

sénatus-consulte du 7 novembre 1852, en nous donnant e autorité sur tous les membres de notre famille, nous a sé le devoir de régler leur condition et leurs obligations n statut qui aura force de loi.

ur accomplir cet acte important, nous avons dû nous pé- r des mêmes pensées qui ont inspiré, en semblable cir- ance, le fondateur de notre dynastie.

statut du 30 mars 1806, par lequel l'Empereur *Napoléon Ier* tout ce qui concerne les membres de sa famille, est pré- de considérations qui n'ont rien perdu de leur force et de utilité. Le respect que nous avons toujours professé pour ctes émanés de l'auguste volonté de l'Empereur notre e nous fait un devoir de reproduire textuellement ces considérations :

L'état des Princes appelés à régner sur ce vaste Empire et e fortifier par des alliances ne saurait être absolument le ne que celui des autres Français.

Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions ils pourraient faire, intéressent la nation tout entière et uent plus ou moins sur ses destinées. Comme tout ce qui cerne l'existence sociale de ces Princes appartient plus au it politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications dé-

Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

« terminées par la raison d'état, et, si cette raison d'état
« impose des obligations dont les simples citoyens sont affran-
« chis, ils doivent les considérer comme une conséquence né-
« cessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés,
« qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie
« à la gloire de notre Maison.

« Des actes aussi importants que ceux qui constatent l'état
« civil de la Maison impériale doivent être reçus dans les formes
« les plus solennelles; la dignité du trône l'exige, et il faut
« rendre d'ailleurs toute surprise impossible.

« En conséquence, nous avons jugé convenable de [illegible]
« notre Cousin l'archichancelier de l'Empire le droit de [illegible]
« exclusivement, par rapport à nous et aux Princes et Princesses
« de notre Maison, les fonctions attribuées par les lois aux offi-
« ciers de l'état civil. Nous avons aussi commis à l'archichancelier
« le soin de recevoir le testament de l'Empereur et le statut qui
« fixera le douaire de l'Impératrice. Ces actes, ainsi que ceux
« de l'état civil, tiennent de si près à la Maison impériale et à
« l'ordre politique, qu'il est impossible de leur appliquer [illegible]
« sivement les formes ordinairement employées pour les contrats
« et pour les dispositions de dernière volonté.

« Après avoir réglé l'état des Princes et Princesses de notre
« sang, notre sollicitude devait se porter sur l'éducation de leurs
« enfants. Rien de plus important que d'écarter d'eux, de bonne
« heure, les flatteurs qui tenteraient de les corrompre, les
« ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient
« capter leur confiance et préparer à la nation des souverains
« faibles, sous le nom desquels ils se promettraient un jour de
« régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des
« enfants des princes et princesses de la Maison impériale doit
« donc être réservé à l'Empereur.

« Nous avons ensuite considéré les Princes et Princesses dans
« les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des
« Princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchi-
« rements dans l'État. Nous devons armer les Empereurs qui ré-
« gneront après nous, de tout le pouvoir nécessaire pour préve-
« nir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter
« dans leurs progrès, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

« Nous avons aussi pensé que les princes de l'Empire, titu-
« laires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes
« prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, il

nite devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre par-
ère sollicitude.
nt de précautions seraient sans doute inutiles, si les Sou-
ns qui sont destinés à s'asse ir un jour sur le trône im-
l avaient, comme nous, l'avantage de ne voir autour d'eux
les parents dévoués à leur service et au bonheur des peu-
que des grands distingués par un attachement inviolable
r personne; mais notre prévoyance doit se porter sur
res temps, et notre amour pour la patrie nous presse
urer, s'il se peut, aux Français, pour une longue suite de
es, l'état de gloire et de pro périté où, avec l'aide de
, nous sommes parvenu à les placer. »
hautes considérations ont reçu une nouvelle force des
ments qui se sont accomplis depuis cette époque. Les té-
ages si nombreux, si éclatants d'amour et de confiance
France a donnés, dans notre personne, au nom et au
le *Napoléon*, n'ont fait qu'accroître les devoirs de sa famille,
bligeant plus rigoureusement encore à se montrer toujours
de la gloire de son fondateur et des hautes destinées aux-
es la volonté nationale l'a appelée de nouveau.
ces causes, nous avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS le présen
, qui reproduit les principales dispositions de l'acte du
ars 1806, avec les modifications exigées par la nouvelle
itution de l'Empire.

TITRE Ier.

ÉTAT DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

T. 1er. Conformément à l'article 6 du sénatus-consulte du
vembre 1852, l'Empereur exerce sur tous les membres de
mille les droits de la puissance paternelle pendant leur mi-
é, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveil-
et de discipline dont les effets principaux sont déterminés
e présent statut.
tatut du 30 mars 1806, art. 1er.)

Si l'Empereur est lui-même mineur, ses droits seront
cés par le Régent, sous les conditions et dans les formes qui
nt déterminées par le sénatus-consulte qui organisera la
nce.
. La famille impériale se compose,
° De la descendance légitime ou adoptive de l'Empereur;

2° Des autres Princes appelés éventuellement à l'[illegible] le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, de leurs [illegible] de leur descendance légitime.

4. Le mariage des membres de la famille [illegible] quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul de plein [illegible] sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il [illegible] contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre [illegible] signée par le ministre d'état, et qui tiendra lieu des [illegible] d'âge et de parenté dans tous les cas où ces dispenses [illegible] cessaires.

(Statut du 30 mars 1806, art. 4.)

5. Tous les enfants nés d'une union qui n'aurait pas [illegible] tractée conformément au précédent article sont réputés [illegible] times.

(Statut de 1806, art. 5.)

6. Les conventions matrimoniales des membres de la [illegible] impériale sont nulles si elles ne sont pas approuvées par l'Em- pereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent [illegible] des dispositions du Code Napoléon.

(Statut de 1806, art. 6.)

7. Si un membre de la famille impériale [illegible] devoir de- mander la séparation de corps, il s'adressera à l'Empereur, qui prononce seul, sans forme ni procédure.

(Statut de 1806, art. 8.)

Les effets de cette séparation, quant aux biens des époux, seront réglés par le conseil de famille, dans les formes qui se- ront ci-après déterminées.

8. Les biens des Princes et Princesses de la famille im- [illegible] riale dont le père serait décédé seront, pendant leur mino- rité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera.

(Statut de 1806, art. 9.)

9. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

(Statut de 1806, art. 10.)

10. Le conseil de famille a juridiction sur le tuteur en tout ce qui concerne l'administration de la tutelle; il remplit, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des [illegible]

rs, sont délégués par le Code Napoléon aux conseils de
e ordinaires et aux tribunaux.

nmoins, les décisions qu'il rend n'ont d'effet qu'après
obation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre parti-
s, ces délibérations doivent être soumises à l'homologa-
es tribunaux.

itut de 1806, art. 11.)

Les membres de la famille impériale ne peuvent, sans
sentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se char-
tutelle officieuse, ni reconnaître un enfant naturel.

is ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte doit
ire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera à la
ine qui en sera l'objet.

atut de 1806, art. 12.)

. L'interdiction des membres de la famille impériale,
les cas prévus par l'article 489 du Code Napoléon, est
ncée par le conseil de famille.

jugement n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par
pereur,

conseil de famille exercera sur le tuteur, sur l'interdit et
es biens, l'autorité et la juridiction qui, entre particuliers,
rtiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribu-
.

tatut de 1806, art. 13.)

TITRE II.

S ACTES RELATIFS À L'ÉTAT DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

3. Le ministre d'état, assisté du président du Conseil d'état
tiendra la plume), remplira exclusivement, par rapport à
pereur et aux Princes et Princesses de la famille impériale;
onctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

n conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adop-
, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par
ode Napoléon.

4. Ces actes seront inscrits sur un registre tenu par le pré-
nt du Conseil d'état, coté par première et dernière feuille,
arafé sur chaque feuille par le ministre d'état.

5. Sur l'ordre de l'Empereur, le ministre d'état envoie une

ampliation de ces actes au Sénat, qui en ordonne la [illegible]tion sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

16. Lorsque le registre est fini, il est clos et arrêté [illegible] ministre d'état et déposé aux archives impériales. Jusqu'à [illegible] époque il demeure déposé aux archives du Conseil d'état.

Le président du Conseil d'état délivre les extraits des actes contenus, lesquels sont visés par le ministre d'état.

17. Les actes seront rédigés dans les formes établies [illegible] Code Napoléon.

18. L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront [illegible] actes de naissance et de mariage des membres de la famille impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a [illegible] d'indication de sa part, le ministre d'état sera tenu de prendre les témoins parmi les Princes de la famille impériale, en suivant l'ordre de leur proximité du trône, et, après eux, parmi les autres membres de la famille de l'Empereur, les ministres [illegible] présidents des grands corps de l'État, les maréchaux de France, les grands officiers de l'Empire et les membres du Sénat.

(Statut de 1806, art. 19.)

19. Le ministre d'état ne pourra recevoir l'acte de mariage des Princes et Princesses, ni aucun acte d'adoption [illegible] reconnaissance d'enfant naturel, que sur l'autorisation de l'Empereur.

A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera, en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte.

(Statut de 1806, art. 20.)

20. Les actes ci-dessus mentionnés, qui, par suite de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence du ministre d'état, lui seront remis par celui que l'Empereur aura désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par le ministre d'état.

(Statut de 1806, art. 21.)

21. Lorsque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, le ministre d'état, assisté du président du Conseil d'état, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite, sous la dictée de l'Empereur, par le président du Conseil d'état, en présence de deux témoins.

s ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en
e 14 ci-dessus.
tut de 1806, art. 23.)
Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de
otion sera dressé par le ministre d'état et inscrit par le
ent du Conseil d'état : ils signeront l'un et l'autre avec
ereur et les six témoins qu'il aura indiqués.
testament mystique de l'Empereur sera déposé au Sénat
ministre d'état.
tut de 1806, art. 24.)
Après le décès des Princes et Princesses de la famille
iale, les scellés seront apposés dans leurs palais et mai-
ar le président du Conseil d'état, et, à son défaut, par
nsciller d'état désigné par le ministre d'état.
atut de 1806, art. 25.)

TITRE III.

L'ÉDUCATION DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

. L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des
ts des membres de la famille impériale; il nomme et ré-
à volonté ceux qui en sont chargés.
tatut de 1806, art. 26.)

TITRE IV.

OUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE DISCIPLINE QUE L'EMPEREUR EXERCE DANS L'INTÉRIEUR DE SA FAMILLE.

. Les membres de la famille impériale, quel que soit leur
ne peuvent, sans l'ordre ou le congé de l'Empereur, sortir
rritoire de l'Empire, ni s'éloigner de plus de trente myria-
es de la ville où la résidence impériale se trouve établie.
tatut de 1806, art. 30.)
. Si un membre de la famille impériale commet un acte
aire à sa dignité ou à ses devoirs, l'Empereur pourra lui
ger, pour un temps déterminé et qui n'excédera pas une
e, les peines suivantes :
s arrêts;
éloignement de sa personne;
exil.
Statut de 1806, art. 31.)

27. L'Empereur peut ordonner aux membres de la famille impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent pas partie de leur maison.

(Statut de 1806, art. 32.)

TITRE V.

DU CONSEIL DE FAMILLE.

28. Il y aura auprès de l'Empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les articles 9, 10, 11 et 13 du présent statut, il connaîtra:

1° Des plaintes portées contre les Princes et Princesses de la famille impériale, toutes les fois qu'elles n'auront pas pour objet des crimes ou délits. La compétence, pour ce dernier cas, sera réglée par un sénatus-consulte;

2° Des actions purement personnelles intentées, soit par les Princes et Princesses de la Maison impériale, soit contre eux.

A l'égard des actions réelles ou mixtes, elles continueront d'être portées devant les tribunaux ordinaires.

(Statut de 1806, art. 33.)

29. Le conseil de famille est présidé par l'Empereur ou, à son défaut, par celui des membres que l'Empereur désigne.

Il sera composé

D'un Prince de la famille impériale désigné par l'Empereur, du Ministre d'état, du Ministre de la justice, des présidens du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'état, du premier président de la Cour de cassation, d'un maréchal de France et d'un général de division désigné par l'Empereur.

Le ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions de rapporteur.

Le président du Conseil d'état tient la plume.

(Statut de 1806, art. 34.)

30. Les pièces et les minutes des jugements sont déposées aux archives impériales.

(Statut de 1806, art. 34.)

31. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil seront préalablement communiquées au ministre d'état, qui en rendra compte dans la huitaine à l'Empereur et prendra ses ordres.

(Statut de 1806, art. 35.)

Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant
seil, le ministre d'état procédera d'abord à la concilia-

procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions
rties intéressées, seront dressés par le président du Con-
tat. L'accommodement dont les parties pourraient conve-
ura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.
tut de 1806, art. 36.)

Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les
ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées
lui, soit dans les jugements qu'il rend.
nmoins, il doit toujours entendre les parties, soit par
êmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et ses juge-
seront motivés.
oit aussi avoir prononcé dans le mois.
tut de 1806, art. 37.)

Les jugements rendus par le conseil de famille ne sont
tibles d'aucun recours; ils sont signifiés aux parties à la
te du ministre de la justice, par la personne qu'il aura
ée.
atut de 1806, art. 38.)

Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et
les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre
lles sont dirigées est répréhensible pour les faits que la
e spécifie, et renvoie pour le surplus à l'Empereur.
atut de 1806, art. 39.)

. Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il
nce l'une des peines portées en l'article 26 ci-dessus, et
, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans d'arrêts
dans le lieu qu'il désignera.
tatut de 1806, art. 40)

TITRE VI.

ISPOSITIONS DU PRÉSENT STATUT QUI SONT APPLICABLES AUX
MBRES DE LA FAMILLE DE L'EMPEREUR NE FAISANT POINT
RTIE DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

. Les articles 2, 4, 5, 7, 11, 12, 23, 24, 26, 27 et 36
résent statut, sont applicables aux autres membres de la
le de l'Empereur qui ont ou acquerront la qualité de
çais.

Toutefois, cette disposition, applicable à tous les degrés à la descendance masculine des frères de l'Empereur Napoléon Ier, ne s'étendra aux autres parents ou alliés de l'Empereur que jusqu'au quatrième degré.

L'article 28 du présent statut est également applicable aux personnes désignées dans le présent article, si ce n'est pour les actions intentées par des tiers étrangers à la famille, lesquelles resteront soumises au droit commun.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 562. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prohibe la vente, en France, des réimpressions ou reproductions d'Ouvrages dont la propriété est établie dans le royaume de Hanovre.*

Du 17 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er septembre prochain, la vente des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le royaume de Hanovre ne pourra plus avoir lieu dans toute l'étendue du territoire de l'Empire français.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,
Signé DE MAUPAS.

---

3. — *Décret impérial qui prohibe la vente, en France, des pressions ou reproductions d'Ouvrages dont la propriété est établie : le duché de Brunswick.*

Du 17 Mai 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ıEUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département police générale,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

r. 1er. A dater du 1er septembre prochain, la vente des ıressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est e dans le duché de Brunswick ne pourra plus avoir lieu toute l'étendue du territoire de l'Empire français.

Notre ministre secrétaire d'état au département de la police ale est chargé de l'exécution du présent décret.

it aux Tuileries, le 17 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé DE MAUPAS.

---

34. — *Décret impérial qui prohibe la vente, en France, des mpressions ou reproductions d'Ouvrages dont la propriété est établie ns le duché de Nassau.*

Du 8 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

a les articles 5 et 8 de la convention littéraire conclue, le 2 mars (1), entre la France et le duché de Nassau ;

a le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département police générale,

---

Bull. 39, n° 339.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er août prochain, la vente des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le duché de Nassau ne pourra plus avoir lieu dans toute l'étendue du territoire de l'Empire français.

2. A dater de la même époque toutes les stipulations qui font l'objet de la convention littéraire précitée auront en France leur plein et entier effet.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé de Maupas.

N° 565. — *Décret impérial qui prohibe la vente, en France, des réimpressions d'Ouvrages dont la propriété est établie dans la principauté de Reuss (branche aînée).*

Du 8 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5 et 8 de la convention littéraire conclue, le 11 février 1853 (1), entre la France et la principauté de Reuss (branche aînée);

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er août prochain, la vente des réimpressions d'ouvrages dont la propriété est établie dans la principauté de Reuss (branche aînée) ne pourra plus avoir lieu dans toute l'étendue du territoire de l'Empire français.

2. A dater de la même époque, toutes les stipulations qui

---

(1) Bull. 41, n° 353.

'objet de la convention littéraire précitée auront en
: leur plein et entier effet.

Notre ministre secrétaire d'état au département de la po-
nérale est chargé de l'exécution du présent décret.

t au palais de Saint-Cloud, le 8 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé DE MAUPAS.

---

6. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à payer, pendant ercice 1853, sur les trains de Bois flottés destinés à l'approvisionnent de Paris.*

Du 8 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département ravaux publics;

la délibération, en date du 13 mars 1853, prise par la com-
uté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération
pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses
ourront nécessiter, pendant le cours de l'exercice 1853, le trans-
et la conservation de ces bois ;
la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des
tes et des dépenses de l'exercice 1853;
otre Conseil d'état entendu,

VONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

RT. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de flottés, pendant l'exercice 1853, savoir :

° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur la te-Yonne, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne, nte francs, dont dix-huit francs seront payés à Joigny et ze francs à Paris;

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera [illegible] l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera [illegible] de bois précédemment retirés en route, trente francs [illegible] huit francs seront payés à Sens et douze francs à Paris;

3° Pour chaque train de dix-huit coupons prov[illegible] rivière de la Marne, vingt-quatre francs, qui seront [illegible] Paris;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons proven[illegible] rivière de Seine, douze francs, qui seront payés à Paris;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons proven[illegible] Haute-Yonne ou de la Cure, qui ne passera pas les por[illegible] vant, six francs, et pour chaque train qui sera [illegible] desdits ports, neuf francs, qui seront payés à Cravant:

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité [illegible] passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre [illegible] sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire [illegible] trains en dix-huit coupons, la cotisation sera per[illegible] de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons et, à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé [illegible] vingt-dix mètres pour un train, et cinq mètres pour [illegible] ordinaire.

2. Le payement sera fait, savoir:

A Paris, entre les mains de l'agent général immédiatement après l'arrivée des trains; à Sens, à Joigny et à Cravant, lors [illegible] passage des trains sous les ponts, ou au moment de leur [illegible] entre les mains des commis auxdits ponts.

Les commis de Sens et de Joigny verseront, au moins [illegible] fois par mois, le montant de leurs recettes, dans la caisse [illegible] commis général de l'arrondissement, et le commis de Cravant versera, à la fin de l'année, entre les mains du commis g[illegible] de Clamecy.

L'agent général et les autres agents de la communauté [illegible] autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour [illegible] recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles [illegible] rents, sera affiché, pendant tout le cours de l'exercice [illegible] les bureaux des agents de la communauté préposés à la [illegible] tion des cotisations.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de [illegible]

publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le rne, de l'exécution du présent décret.

it au palais des Tuileries, le 8 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé MAGNE.

---

7. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1852.*

Du 11 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget al des dépenses et des recettes de l'exercice 1852 ;

le règlement général du 13 mai 1838 (2), sur la comptabilité que ;

r le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

IT. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des ices, sur l'exercice 1852, des crédits supplémentaires mon- à la somme de deux millions deux cent cinquante-deux e quatre cent quatre-vingt-dix francs trente-deux centimes 52,490f 32c), pour les dépenses ci-après :

Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.

PITRE VII. Amortissements des emprunts à rembourser par le trésor........................	0f 82c

Dette viagère.

PITRE XX. Subvention à la caisse des retraites des employés de l'ancienne chambre des Pairs...	2,272 44

Monnaies et Médailles.

PITRE XXXI. Dépenses diverses (Pertes sur les tolérances en fort)........................	9,563 06

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Service de Trésorerie.

Chapitre xxxiii. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances (Bonifications, taxations et remises)..... [illegible]

Enregistrement et Domaines.

Chapitre xliii. Personnel (Remises des receveurs)...... [illegible]

Chapitre xlv. Dépenses diverses. { Taxations..... 10,000f / Frais judiciaires. 25,000 } [illegible]

Forêts.

Chapitre l. Dépenses diverses. { Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux....... 14,152f / Contributions assises sur les forêts qui ont fait retour à l'État, en vertu du décret du 22 janvier 1852....... 79,500 } [illegible]

Remboursements et Restitutions.

Chapitre lxxvi. Primes à l'exportation de marchandises [illegible]

[illegible]

2. La régularisation de ces crédits sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

— *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un t extraordinaire pour Indemnités aux Employés et Agents du ine privé du dernier règne.*

Du 13 Juin 1853.

'OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ,ur des Français, à tous présents et à venir, salut.

.a loi du 8 juillet 1852, qui a alloué des indemnités viagères ıite aux employés et agents de la dernière liste civile;

ɩidérant qu'il y a lieu d'agir de même à l'égard des employés ıts du domaine privé, restitué au domaine de l'État;

le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département ances,

ns décrété et décrétons ce qui suit:

r. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exer- 852, un crédit extraordinaire de cent soixante et dix mille ;, qui sera réparti, à titre d'indemnité, entre les employés ɜnts du domaine privé du dernier règne.

régularisation de ce crédit, qui formera un chapitre spé- sera proposée au Corps législatif dans sa plus prochaine ın.

Les bases de liquidation de ces indemnités seront déter- es par un décret spécial, et la répartition en sera faite, ·ès ces bases, par la commission de la caisse de vétérance ınciennes listes civiles.

Notre ministre secrétaire d'état au département des ıces est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera ré au Bulletin des lois.

ait au palais de Saint-Cloud, le 13 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 569. — *Décret impérial qui autorise la fondation,* [illegible] *(Moselle), d'un Établissement de Sœurs de la Providence*

Du 14 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté [illegible] Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament public, en date du 12 décembre 1851, [illegible] la demoiselle *Marcus*, 1° a légué à la fabrique de l'église [illegible] d'Anoux un capital de huit mille francs, sous la condition [illegible] ployer à l'achat d'une rente sur l'État dont les arrérages [illegible] tés, savoir : trois cent cinquante francs au traitement [illegible] d'une sœur d'école appartenant à une congrégation approuvée [illegible] l'autorité diocésaine, et le surplus à l'acquit perpétuel d'un [illegible] anniversaire; 2° a affecté à l'usage de la sœur appelée à la [illegible] de ladite école divers objets mobiliers;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 22 janvier [illegible]

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église d'Anoux [illegible] du conseil municipal de cette commune, en date des [illegible] 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions précitées;

Vu la délibération, en date du 3 mai 1852, par laquelle la congrégation des sœurs de la Providence, à Peltre, désignée par l'évêque de Metz pour remplir les intentions de la testatrice, a demandé l'autorisation de fonder, à Anoux, un établissement de son ordre;

Vu l'inventaire constatant que les objets mobiliers légués ont été évalués en totalité à sept cent soixante-trois francs trente-cinq centimes;

Vu le consentement donné à la délivrance des legs par les héritiers de la testatrice, suivant acte notarié du 10 février 1852;

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts des sœurs de la Providence, à Peltre, et celle du 28 [illegible] de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu l'engagement pris par la supérieure générale de faire observer les statuts de la maison mère par la sœur qui dirigera l'école d'Anoux;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Anoux, le 22 juillet 1852, au sujet de la fondation projetée;

Vu l'avis du conseil municipal d'Anoux sur le même objet, en date du 25 juillet 1852;

(1) VIII° série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIII° série, Bull. 95, n° 3139.

tat de l'actif et du passif de la fabrique légataire, vérifié et cer-
le préfet de la Moselle;
avis de l'évêque de Metz et du préfet de la Moselle, en date
21 mai, 5 et 9 octobre 1852;
avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 6 décembre

loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des
1817 et 1er janvier 1831;
loi du 24 mai 1825;
loi du 15 mars 1850;
ction de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de
onseil d'état entendue,

s DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, exis-
Peltre (Moselle) en vertu d'une ordonnance royale du
i 1826, est autorisée à fonder, à Anoux (même départe-
un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par
mbres de cet établissement, de se conformer exactement
atuts approuvés pour la maison mère par ordonnance
du 30 avril 1826.

Le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Anoux
le), au nom de cet établissement, et le maire d'Anoux,
n de cette commune, sont autorisés à accepter, aux clauses
ditions imposées, les legs faits à ladite fabrique par la
selle *Angélique-Joseph-Madeleine-Félicité Marcus*, suivant
stament public du 12 décembre 1851, et consistant 1° en
omme de huit mille francs, dont les revenus doivent être
s, jusqu'à concurrence de trois cent cinquante francs, au
nent et à l'entretien d'une sœur d'école appartenant à une
égation approuvée par l'autorité diocésaine; 2° en divers
mobiliers évalués en totalité à sept cent soixante-trois francs
-cinq centimes et destinés à l'usage de la sœur appelée à
ection de l'école de filles de la commune d'Anoux.

nformément aux intentions de la testatrice, la somme
e de huit mille francs sera employée en achat de rentes
État.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-
ion publique et des cultes, et notre ministre secrétaire
t au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret [illegible]
inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état [illegible]
de l'instruction publique et [illegible]

Signé H. [illegible]

N° 570. — *Décret impérial qui autorise comme Communauté par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Saint [illegible] existant à Pierrefort (Cantal) et érige une Chapelle en [illegible] secours.*

Du 14 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté [illegible] Empereur des Français, à tous présents et à venir, [illegible]

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les testament et codicille olographes, en date des [illegible] 1845 et 7 janvier 1847, par lesquels la dame veuve [illegible] Rochette a légué une somme de sept mille francs à la communauté des sœurs de Saint-Joseph, au Puy, à la charge, 1° de fonder et d'entretenir à Pierrefort un établissement de sœurs de son ordre [illegible] seront tenues d'instruire gratuitement huit jeunes filles des [illegible] les plus pauvres de cette dernière commune; 2° de servir une [illegible] annuelle et perpétuelle de vingt-cinq francs pour l'entretien de [illegible] chapelle de Notre-Dame-de-Planchy, à Pierrefort; 3° de faire [illegible] chaque mois, à perpétuité, trois messes à son intention, et sous condition que, dans le cas où ces dispositions ne seraient pas remplies, le legs serait recueilli par la fabrique de Pierrefort pour être [illegible] aux mêmes fins;

Vu l'acte de notoriété, en date des 22 et 24 juillet 1853, [illegible] tant le décès de la testatrice;

Vu l'ordonnance royale du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé l'association des sœurs de Saint-Joseph, au Puy, à titre [illegible] communauté régie par une supérieure locale;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de P[illegible]

(1) VIIIe série, Bull. 157, n° 5680.

nseil municipal de cette commune, en date des 25 décembre
14 décembre 1851, tendant à obtenir l'autorisation d'accep-
:un en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions préci-

. délibérations, en date des 3 et 14 février 1850, par lesquelles
il de fabrique de ladite église demande : 1° l'érection en cha-
secours de la chapelle de Notre-Dame-de-Planchy, à Pierre-
'autorisation d'accepter la rente de vingt-cinq francs destinée
chapelle, et déclare, en outre, se charger de l'administration
ue chapelle;
demande en reconnaissance légale formée, le 4 février 1853,
ociation des sœurs de Saint-Joseph, à Pierrefort, et l'engage-
ntracté par les membres qui la composent de se conformer
ent aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er avril
) pour la communauté du même nom, au Puy;
copie des statuts signée, en témoignage d'adhésion, par tous
ibres de l'association présents à Pierrefort, et revêtue de l'ap-
on de l'évêque de Saint-Flour;
e consentement donné à la délivrance des legs par la dame
fille adoptive et unique héritière de la testatrice;
état de l'actif et du passif de la fabrique légataire, vérifié et
par le préfet du Cantal;
état des recettes et des dépenses présumées de la future chapelle;
a délibération du 3 février 1850 par laquelle le conseil muni-
e Pierrefort s'est prononcé en faveur de l'érection en chapelle
urs de la chapelle de Notre-Dame-de-Planchy;
les délibérations du même conseil, en date du 1er novembre
t 16 juillet 1849, relatives à la reconnaissance légale de l'as-
n des sœurs de Saint-Joseph;
e procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu
Pierrefort le 13 juin 1852;
'état de l'actif et du passif de ladite association;
es avis de l'évêque de Saint-Flour et du préfet du Cantal, en
es 25 juin et 17 décembre 1851, 26 juillet 1852 et 7 février

'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 1er juillet 1851;
la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires
avril 1817 et 14 janvier 1831;
la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;
la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
re Conseil d'état entendu,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de Saint-Joseph ... à Pierrefort (Cantal), est autorisée comme communauté ... par une supérieure locale, à la charge, par les membres ... composent, de se conformer exactement aux statuts ... par ordonnance royale du 1er avril 1827 pour la communauté du même nom au Puy (Haute-Loire) et que celle-ci a déclaré adopter.

2. La chapelle de Notre-Dame-de-Planchy, à Pierrefort, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), est érigée en annexe ... secours.

Le culte y sera célébré sous la direction du curé ... de Pierrefort et sous l'administration de la fabrique ... église.

3. N'est pas autorisée l'acceptation du legs d'une somme ... sept mille francs fait par la dame *Baurans*, veuve du sieur ... *Joseph Esparvier de la Rochette*, suivant ses testament et codicille olographes des 2 décembre 1845 et 7 janvier 1847, à la communauté des sœurs de Saint-Joseph, existant au Puy (Haute-Loire), en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 18..

4. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Pierrefort (Cantal), au nom de cet établissement et de la chapelle ... secours de Notre-Dame-de-Planchy, à Pierrefort, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de sept mille francs fait éventuellement à cette fabrique, dans le cas où la communauté des sœurs de Saint-Joseph au Puy ne pourrait l'accepter, par la dame ... *sabeth-Germaine-Pauline Baurans*, suivant ses testament et codicille olographes des 2 décembre 1845 et 7 janvier 1847, aux charges et conditions imposées, et notamment à la charge, 1° de fonder et d'entretenir à Pierrefort un établissement de religieuses ... seront tenues d'instruire gratuitement huit jeunes filles des familles les plus pauvres de cette localité; 2° de servir une rente de vingt-cinq francs pour l'entretien de la chapelle ... Notre-Dame-de-Planchy, dépendante de la paroisse de Pierrefort.

La somme léguée de sept mille francs sera employée en achat de rentes sur l'Etat.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun ...

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera
:u Bulletin des lois.

au palais de Saint-Cloud le 14 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

— DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine les bases de liquidation des*
nités accordées, par le décret du 13 juin 1853, aux Employés et
s du Domaine privé du dernier règne.

Du 15 Juin 1853.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ı loi du 8 juillet 1852, qui alloue des indemnités viagères de
aux employés et agents de la dernière liste civile;
: décret du 31 juillet 1852 (1), qui détermine les règles appli-
ı la fixation des indemnités viagères de retraite accordées aux
és de la dernière liste civile, ainsi que le mode de réversibilité
ête des veuves et des enfants;
: décret du 13 juin 1853 (2), qui ouvre au ministre des finances
lit extraordinaire de cent soixante et dix mille francs sur l'exer-
52, pour être réparti, à titre d'indemnité, aux agents du domaine
u dernier règne, lequel décret porte, article 2 : « Les bases de
ation de ces indemnités seront déterminées par un décret spé-
t la répartition en sera faite, d'après ces bases, par la commis-
e la caisse de vétérance des anciennes listes civiles; »
le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
nces,

IS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. Sont admis à prendre part, à titre d'indemnité, au
ouvert par l'article 1er du décret du 13 juin 1853, les
yés et agents du domaine privé restitué au domaine de
:t qui comptent au moins dix ans de services rendus dans

---

(1) ° série, Bull. 567, n° 4320.

(2) Voir plus haut, n° 568.

l'administration des biens de ce domaine ou des [illegible] fait partie, soit de l'apanage d'*Orléans*, soit de la [illegible] couronne.

2. Ne seront point admis au bénéfice de ces indemn[illegible]

1° Les employés ou agents qui étaient attachés [illegible] d'honneur;

2° Ceux qui, au 31 juillet 1853, se trouveraient [illegible] d'emplois rétribués sur les fonds de l'État ou de la [illegible]

3. Les indemnités, dont le maximum ne pourr[illegible] celui déterminé par l'article 1er de la loi du 29 juin [illegible] tive à la caisse de vétérance des listes civiles antérieur[illegible] seront fixées par la commission chargée de l'administra[illegible] cette caisse.

Elles pourront être cumulées avec les indemnités [illegible] retraite accordées aux employés et agents de la dernière [illegible] civile, sans que, dans aucun cas, la réunion des deux [illegible] nités puisse excéder le maximum ci-dessus; mais le p[illegible] en sera suspendu à l'égard des titulaires qui viendraient [illegible] cher un traitement quelconque d'activité sur les fonds de l'[illegible] ou de la liste civile.

Aucune réclamation ne sera reçue deux mois après la pr[illegible] mulgation du présent décret.

4. A l'égard des personnes qui ont appartenu à la dernière liste civile, la liquidation sera faite d'après la généralité [illegible] services. Si elles sont déjà titulaires d'une indemnité viagère il en sera fait déduction, et le surplus formera le [illegible] la nouvelle allocation.

5. Sont applicables à la liquidation et à la réversibilité [illegible] ces indemnités toutes les dispositions prescrites par la loi [illegible] 8 juillet 1852, et du décret réglementaire du 31 juillet 1[illegible] en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département [illegible] finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui [illegible] inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département des [illegible]

Signé B[illegible].

— *Décret impérial qui supprime le Bureau de garantie 'essai et la marque des Ouvrages d'or et d'argent, établi à Lons-nier.*

Du 15 Juin 1853.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ırticle 35 de la loi du 19 brumaire an VI, relatif au nombre, ment et à la circonscription des bureaux de garantie pour la marque des ouvrages d'or et d'argent;

s observations fournies par le préfet du Jura et par l'admin des douanes et des contributions indirectes;

ıvis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'in de l'agriculture et du commerce;

e rapport de notre ministre secrétaire d'état au département nces,

s DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

1er. A partir du 1er août 1853, le bureau de garantie ssai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établi à -Saunier (Jura) sera supprimé.

.es arrondissements de Lons-le-Saunier, de Dole et de seront compris dans la circonscription du bureau de e de Besançon, et l'arrondissement de Saint-Claude sera é au bureau de Lyon.

Notre ministre secrétaire d'état au département des s est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera au Bulletin des lois.

au palais de Saint-Cloud, le 15 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

° 573. — *Décret impérial qui supprime le Ministère de la Police générale.*

Du 21 Juin 1853.

OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, UR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

idérant que le calme et la sécurité qui règnent dans le pays

permettent de supprimer le ministère de la police générale, dont l'institution avait été motivée par des circonstances exceptionnelles;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le ministère de la police générale est supprimé.

2. Les attributions du ministre de la police générale sont réunies à celles du ministre de l'intérieur.

3. Nos ministres d'état et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 574. — *Décret impérial qui élève M. de Maupas à la dignité de Sénateur.*

Du 21 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. M. *de Maupas*, ancien ministre de la police générale, est élevé à la dignité de Sénateur.

2. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

— *Décret impérial qui reporte une somme de 100,000 francs apitre 1er, 2e section du budget du ministère d'État (Exercice , au chapitre XIII, 1re section, pour être affectée aux travaux de ıtions à exécuter à l'église Notre-Dame de Laon.*

Du 22 Juin 1853.

ƆLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ;R DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

: rapport de notre ministre d'état;

rapport, en date du 28 mai 1851, de l'architecte chargé par tre de l'intérieur de visiter l'église Notre-Dame de Laon;

devis dressé par le même architecte des travaux à exécuter consolidation d'une partie de la tour sud de ladite église, evis s'élève à la somme de cent mille deux cent cinquante-rancs cinquante-trois centimes;

ı sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 12;

ıdérant qu'il est d'une urgence extrême de commencer les ons de l'église Notre-Dame de Laon; qu'il n'y a pas lieu, en ence, de demander préalablement la régularisation des offres :ours de la ville de Laon;

e Conseil d'état entendu,

ıs DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

. 1er. Une somme de cent mille francs sera reportée du ·e 1er, 2e section du budget du ministère d'état (exercice , au chapitre XIII, 1re section, pour être affectée aux tra-:e réparations urgentes à exécuter à l'église Notre-Dame n.

Notre ministre d'état et notre ministre secrétaire d'état ıartement des finances sont chargés, chacun en ce qui le ne, de l'exécution du présent décret.

. au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 576. — *Décret impérial qui nomme M. His de* [illegible] *Conseiller d'état.*

Du 22 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté [illegible] Empereur des Français, à tous présents et à venir, [illegible]

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *His de Butenval*, ministre plénipo[illegible] nommé conseiller d'état.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution [illegible] décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 577. — *Décret impérial qui nomme M. Layrle Conseiller d'état hors section.*

Du 22 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Layrle*, directeur du personnel au ministère de la marine et des colonies, ancien gouverneur de la Guadeloupe et de la Guyane française, est nommé conseiller d'état hors section.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

— Décret impérial *portant nomination de quatre Sénateurs.*

Du 23 Juin 1853.

)LÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, r des Français, à tous présents et à venir, salut.

décrété et décrétons ce qui suit :

1er. Sont nommés sénateurs :

duc *de Padoue*, conseiller d'état;

:rger, préfet de la Seine;

Mérimée, membre de l'institut;

marquis *de Lavalette*, ancien ambassadeur.

)tre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent

.u palais de Saint-Cloud, le 23 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

— Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux :s) portant qu'il y a urgence de prendre possession de ter- non bâtis à occuper dans les communes d'Izeure et de Mou- Allier), pour la construction d'une voie d'accès à ouvrir entre ıd point du boulevard de Pont et le bâtiment des voyageurs station du chemin de fer du Centre destinée à desservir la le Moulins; lesdits terrains désignés sous les nos 210, 209, 258, 206, 205 et 245 dans un plan parcellaire et un tableau ıtif qui resteront annexés au décret. (*Paris, 30 Avril 1853.*)

— Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, tre de la justice) portant,

ıe Mlles *Marie-Louise Cocu*, née à Clermont-Ferrand (Puy-de- le 16 septembre 1833; *Michelle-Aline Cocu*, née dans la ille, le 18 mars 1836, et *Marie-Louise-Thérèze Cocu*, née dans : ville, le 29 décembre 1847, demeurant à Clermont-Ferrand,

sont autorisées à substituer à leur nom patronymique [illegible] ranges ;

2° Que Mlles *Coca* ne pourront se pourvoir devant les [illegible] pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le [illegible] résultant du présent décret, qu'après l'expiration du [illegible] la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune [illegible] n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 20 Mai* [illegible]

N° 581. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre [illegible] publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départ[illegible] du Var n° 2, de Draguignan à Saint-Raphaël, entre [illegible] bourgès, suivant la direction générale indiquée par des lignes [illegible] pleines sur l'extrait de carte que l'ingénieur en chef a visé, [illegible] tobre 1852 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des [illegible] rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification [illegible] en se conformant aux dispositions des titres II et suivants [illegible] loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'[illegible] blique. (*Paris, 21 Mai 1853.*)

N° 582. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de la Barbure [illegible] route départementale de l'Ain n° 4, de Belley à Roussillon, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé, le [illegible] 1853, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des [illegible] rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification [illegible] en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la [illegible] 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. ([illegible] *21 Mai 1853.*)

N° 583. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des [illegible] vaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route département[illegible] de Vaucluse n° 12, d'Aix à Forcalquier, entre les ponts des [illegible] et de Saint-Pancrace, suivant la direction générale indiquée par [illegible] ligne rouge pleine sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le [illegible] cembre 1852 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition [illegible]

ıents nécessaires à l'exécution de cette rectification, en
t aux dispositions des titres II et suivants de la loi du
ıur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris,*
·)

)écret impérial (contre-signé par le ministre des tra-
cs) portant,

ɛra procédé à l'exécution des travaux projetés pour l'ou-
ː dérivation de l'Escaut, entre les écluses d'Iwuy et du
(Nord);
dministration est autorisée à faire l'acquisition des terrains
nécessaires à l'exécution de cette dérivation, en se con-
dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai
ːpropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Mai*

)écret impérial (contre-signé par le ministre des travaux
ɔortant qu'il y a urgence de prendre possession des ter-
bâtis à occuper sur la commune de Mondragon (Vau-
ur la construction du chemin de fer de Lyon à Avignon;
rains désignés dans un tableau qui restera annexé au
aris, 21 Mai 1853.)

Décret impérial (contre-signé par le ministre de la
ui affecte au service du département de la guerre un petit
à Neuf-Brisach (Haut-Rhin), qui servait autrefois de
au fermier du bac avant la construction du pont du
sach, et dans lequel il a été établi, depuis 1849, un
ɜurveillance. (*Paris, 23 Mai 1853.*)

· Décret impérial (contre-signé par le ministre des
ublics) portant,

sera procédé à la rectification de la route départementale
n° 7, de Mont-de-Marsan à Muret, dans la traverse de
ɾant la direction générale indiquée en rouge sur le plan
génieur en chef, le 17 février 1853;
'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-
timents nécessaires à l'exécution de cette rectification,
rmant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du
, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris,*
ʒ3.)

N° 588. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre ... publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route ... des Pyrénées-Orientales n° 3, de Villefranche aux ... entre le bois des Châtaigniers et la sortie de Vern... direction générale indiquée en rouge sur le plan visé p... en chef, le 10 juillet 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquis... rains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette ... se conformant aux dispositions des titres II et suivants ... 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité pu... 25 Mai 1853.)

Errata. Bulletin 47, n° 416, pages 778 et 779, décret ... qui autorise l'admission en franchise, sur le continent franç... tannées et apprêtées en Corse, ajoutez à l'article 1er, le § ... omis :

« *Les peaux fraîches ou sèches, importées de l'étranger en Cor... aux droits du tarif général.* »

Certifié conforme :

Paris, le ... 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice.

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception ... au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Juin ...

BULLETIN DES LOIS.

N° 63.

9. — *Loi relative au Chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.*

Du 10 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la suit :

. 1er. Sont approuvés les articles 1, 3 et 4 du cahier des es ci annexé, relatif aux engagements à la charge du trésor, l'exécution du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

La partie de la subven ion de huit cent mille francs 000f) accordée par l'article 3 du cahier des charges, à par l'État en 1853, sera prélevée sur les sommes mises à position du ministre des travaux publ cs pour la cons- on des grandes lignes de chemins de fer (chapitre VIII du et de 1853), sans augmentation du chiffre de ce chapitre.

libéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1853.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc de TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juin 1853.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé Comte de la Riboisière, l'Amiral baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé Napoléon.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Cahier des charges pour la concession du Chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie, dans un délai de quinzaine, à partir du décret qui approuvera la concession, tous les travaux exécutés sur la section du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay comprise entre Bourg-la-Reine et Palaiseau.

Il sera dressé procès-verbal contradictoire de cette livraison.

2. La compagnie, de son côté, s'engage,

1° A terminer à ses frais les travaux de ladite section, de manière à ce qu'elle puisse être livrée à l'exploitation dans un délai d'un an, à partir de la loi de concession ;

2° A exécuter à ses frais, risques et périls, la section de Palaiseau à Orsay dans un délai de dix-huit mois, à partir de la loi qui aura ratifié les engagements du trésor compris dans la concession, et de manière qu'à l'expiration de ce délai ladite section soit praticable dans toutes ses parties.

npagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supé
ɔur cette dernière section, un projet de tracé établi suivant des con-
opres à éprouver l'emploi du matériel articulé.
ıpagnie s'engage, en outre,
ıire, à ses frais, à l'aide du matériel qu'elle construira, et confor-
au programme déterminé par le ministre des travaux publics, les
:essaires pour expérimenter aussi complétement que possible l'usage
ines locomotives et des voitures articulées pour les trains de mar-
ı pesamment chargés, et pour les trains à grande vitesse;
éduire à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45) la largeur de
ı chemin de fer de Paris à Sceaux, et à modifier en conséquence les
ı locomotives et voitures affectées à l'exploitation de ce chemin;
compagnie, en tant qu'elle est ou deviendrait propriétaire de bre-
vention ou de perfectionnement relatifs au matériel articulé, et
e Arnoux, en tant qu'il serait copropriétaire de brevets actuels d'in-
u de perfectionnement relatifs au même système, s'engagent à auto-
· les chemins de fer construits ou à construire en France, l'usage de
el, en remettant au Gouvernement le droit de déterminer, dans chaque
culier, l'indemnité qui sera due à raison de l'usage du matériel bre-
quelle indemnité sera comprise dans les bénéfices nets de l'entre-

considération des obligations imposées à la compagnie par l'article 2
:nt cahier des charges, le ministre des travaux publics, au nom de
engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, une somme de
t mille francs (800,000f).
somme sera versée en quatre payements trimestriels égaux de deux
le francs (200,000f), dont le premier aura lieu deux mois après la
ura ratifié les engagements du trésor compris dans la concession. La
ıie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi en achats de
et en travaux d'une somme double de celle qu'elle aura déjà reçue à
ubvention.
: ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage, en outre, à
pendant cinquante ans (50 ans) un intérêt de trois pour cent (3 p. o/o)
somme de trois millions de francs (3,000,000f), montant des em-
récédemment contractés par la compagnie et des dettes dont elle est
et, en outre, sur une somme d'un million deux cent mille francs
ɔoof) qu'elle est autorisée à emprunter pour l'exécution des travaux à
;e, en vertu de l'article ci-dessus.
ɔmmes provenant de l'émission des obligations devront être versées en
courant au trésor.
ntérêts de ce compte courant seront réglés tous les trois mois au taux
pour cent (3 p. o/o) par an.
onds versés au trésor seront toujours à la disposition de la compagnie
xécution des travaux; mais ils ne pourront être retirés qu'avec autori-
u ministre des travaux publics.
èglement d'administration publique déterminera les formes suivant
les la compagnie sera tenue de justifier, 1° de la réalisation de son em-
et de l'emploi des fonds qui en proviendront; 2° de ses frais annuels
tien et d'exploitation, et de ses recettes de toute nature.
eront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement
prunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour

l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital [illegible] cent mille francs (1,200,000f).

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie [illegible] térêts, il en sera remboursé, avec les intérêts à trois pour [illegible] sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les trois pour [illegible] dans quelque année qu'ils se produisent, et quelle qu'en soit [illegible] tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, [illegible] montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, [illegible] qui sera due à la compagnie pour la reprise du matériel, [illegible] l'article 51.

5. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront [illegible] médiatement pour deux voies; les terrassements pourront être [illegible] rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement [illegible] certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir [illegible] voie lorsque la recette brute s'élèvera à dix-huit mille francs [illegible] kilomètre.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire [illegible] être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

6. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, [illegible] quatre mètres cinquante centimètres (4m 50). Sur les points [illegible] seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres [illegible] en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante [illegible] (7m 40) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets [illegible] les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails [illegible] mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq [illegible] La distance entre les deux voies, dans les parties où elles [illegible] moins égale à un mètre quatre vingts centimètres, mesurée entre les [illegible] extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements [illegible] tres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails [illegible] extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50) dans les parties en levée, et à un mètre (1m) dans les tranchées [illegible] rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

7. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront [illegible] terminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue [illegible] pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées [illegible] voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant au [illegible] ments qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, [illegible] placement et la surface seront déterminés par l'administration, [illegible] préalable.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales [illegible] mentales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, [illegible] ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route [illegible] ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera [illegible] moindre de huit mètres (8m) pour la route nationale, de sept mètres [illegible]

e départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande
unication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La
r sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m)
ins pour les ponts en charpente; la hauteur sous poutre sera de quatre
trente centimètres (4^m 30) au moins, la largeur entre les parapets
moins de huit mètres (8^m), et la hauteur de ces parapets de quatre-
centimètres (80^c) au moins.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route natio-
départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets
t qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres
our la route nationale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale,
mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à
mètres (4^m) pour le chemin vicinal.

verture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante
ètres (7^m, 40), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des
e sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^m 30).

Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau,
t aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 19.
nt à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des
elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particu-
uivant les circonstances locales.

Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départe-
les et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en ma-
rie ou en fer.

pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en
nerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour
soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des
s en fer, soit des arches en maçonnerie.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou
s sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3^c)
ètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres
our les chemins vicinaux.

dministration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui
aient motiver une dérogation à la règle précédente.

Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départe-
les et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les
cements des routes nationales et départementales, ne pourront être en-
s qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et
sées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements
hemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces che-
et des cours d'eau non navigables ni flottables.

. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des che-
vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le
in de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-
ous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le
in de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en ré-
aucun obstacle à la circulation.

es barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, par-
où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes nationales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7m 40) de largeur entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et impénétrables.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

21. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous
ts que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même
s travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les
voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la
ction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extrac-
e pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges
s par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux pu-
la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des
endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements
par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que,
ucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'adminis-

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de ter-
our chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dom-
uelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la
gnie.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la
es servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient
écutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents de
pagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et
nément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés
ministres de la guerre et des travaux publics.
nême faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur
in militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre
uerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'ex-
on d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre
ue l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la
et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine
npromette pas l'existence du chemin de fer.
travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de
ersée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette tra-
pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des car-
on les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation
ue les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient
mblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et
ue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront
rs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et
nts à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveil-
le l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet
êcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites
présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des
ses dont l'intérêt est garanti par l'État.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin
, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il
rocédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'admi-
ion désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne
alable qu'après homologation par l'administration supérieure.
ès cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites

parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de [illegible] transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront [illegible] réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie [illegible] frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du [illegible] ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais [illegible] ment avec l'administration, un état descriptif des ponts, [illegible] ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux [illegible] cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de [illegible] cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la [illegible] les archives de l'administration des ponts et chaussées.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances [illegible] entretenus en bon état, et de manière que la circulation [illegible] et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera [illegible] plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou [illegible] saires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit [illegible] naires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, [illegible] meure soumise au contrôle et à la surveillance de l'[illegible]

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas [illegible] bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de [illegible] frais de la compagnie. Le montant des avances faites [illegible] rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

31. Les frais de visite, de surveillance et de [illegible] supportés par la compagnie. Ces frais seront [illegible] compagnie est tenue de verser annuellement à [illegible] conformément à l'article 58 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le [illegible] toire, et le montant en sera recouvré comme en [illegible] publiques.

32. Si, dans le délai de six mois, à dater de la loi qui [illegible] gagements du trésor compris dans la concession, la compagnie [illegible] mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée [illegible] si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue [illegible] de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à [illegible] demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, [illegible] vingt mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 61, à [illegible] tionnement, deviendra la propriété de l'État et restera [illegible] public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera [illegible] quième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

33. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté [illegible] travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'[illegible] diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des [illegible] elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation [illegible] ment des travaux, comme à l'exécution des autres engagements [illegible]

agnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses
ent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà cons-
les matériaux approvisionnés. et des portions de chemin déjà mises en
tion.
ompagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la
e adjudication aura déterminée.
artie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété
t.
djudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication
tée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde
e reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement dé-
tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées,
seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la pro-
le l'État.
cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de
dministration prendra immédiatement, aux frais et risques de la com-
, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.
dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compa-
'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer
itation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra
rononcée par le ministre des travaux publics.
dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article,
ont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou
ruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement
tée.
La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains
és par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée,
e pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.
bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer
assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra
nent payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.
npôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie
if correspondant au prix du transport des voyageurs.
Des règlements d'administration publique, rendus après que la com-
aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions né-
res pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin
et des ouvrages qui en dépendent.
ites les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dis-
ons resteront à la charge de la compagnie.
compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration
glements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du
in de fer.
s règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront
toires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ulté-
ement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranche-
ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui em-
leraient l'usage du chemin de fer.
. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles
us; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire, d'ailleurs, à
s les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la
en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle ; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de seconde classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions [illegible] à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

37. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés [illegible] par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

38. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses [illegible] à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque [illegible] l'achèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés, tant sur le chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay que sur celui de Paris à Sceaux, dont la concession, fixée à [illegible] par la loi du 5 août 1844, est aussi portée à quatre-vingt-dix-neuf ans, et prendra fin en même temps que celle de la ligne de Bourg-la-Reine à Orsay.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes ; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, [illegible] entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF. Par tête et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)..	0 067	0 033	0 10
ures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourées (2e classe)........	0 050	0 025	0 075
ures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
fs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
ux et porcs..........	0 025	0 015	0 04
tons, brebis, agneaux, chèvres..........	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
tres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.......	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
mière classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, uivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, oissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de enuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, afé, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets nanufacturés..........	0 10	0 08	0 18
xième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons..........	0 09	0 07	0 16
oisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..........	0 08	0 06	0 14
uille, marne, cendres, fumier et engrais..........	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
aggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide..........	0 06	0 06	0 12
oute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..........	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)..........			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..........	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..........	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six [illegible] tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser [illegible] des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. Le taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

39. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

40. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

41. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes $(4,500^{k})$;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes $(3,000^{k})$.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes $(5,000^{k})$, ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes $(8,000^{k})$.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et laisse circuler

res, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris,
nt plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois
s, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la de-

ies prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,
x denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif,
sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilo-
s (200k);
'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au pla-
ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres
es et autres valeurs;
en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant iso-
noins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou
s de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de
e kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même
, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre,
.

les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés
ment par l'administration, sur la proposition de la compagnie.
ssus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue,
le transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante cen-
,40c).
u moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il
tre dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges,
agnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exac-
t célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux,
, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les
, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés
rdre de leur numéro d'enregistrement.
expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage,
i vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par
re de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie,
e aux mains de l'expéditeur.
nême constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour
quet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura
lablement déclarée.
mpagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours
ront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai,
i d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des tra-
blics.
frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de charge-
le déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin
seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'ap-
on de l'administration supérieure.
expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à
ais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la com-
n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations
s au paragraphe premier du présent article.
le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage
rchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expédi-
elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'admi-

nistration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui [illegible] feraient la demande.

44. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est [illegible] à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code [illegible] faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de trans[illegible] voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque déno[illegible]tion ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient [illegible] sentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution [illegible] ticle 43 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour [illegible] la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport [illegible] rapports avec le service du chemin de fer.

45. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que [illegible] taires ou marins voyageant isolément pour cause de service, [illegible] congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers [illegible] tion, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la [illegible] tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un [illegible] litaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de [illegible] la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, [illegible] moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploi[illegible]tation du chemin de fer.

46. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, [illegible] saires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, [illegible]ront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes [illegible] ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance [illegible] de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

47. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant [illegible] heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver [illegible]tuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service [illegible] postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante [illegible] capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait [illegible] d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être [illegible] et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par [illegible]ture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison de [illegible] résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'ex[illegible]perts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de [illegible] convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis [illegible]tuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre [illegible] finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour et de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés [illegible] le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie [illegible] tendue.

Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée e il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru a première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, ant à des vitesses exceptionnelles, auxquels cas les prix seront établis n des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ire d'experts.

La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des s de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des andises.

La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de r les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, int que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à e.

Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'admiion requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit t, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation glements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à experts entre l'administration et la compagnie.

L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutenes dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui sent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées âssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, ment compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses es spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la de la compagnie.

La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix us indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au ort des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de e, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entres dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des -postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder ètres en tous sens.

La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera de gré à gré ou à dire d'experts.

Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront uits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en service de la compagnie.

L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemtous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt ins, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur posin'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des sta-

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi

ordinaire les waggons ou voitures cellulaires employées au [illegible]venus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des [illegible]; leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'[illegible].

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et [illegible]cés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis [illegible]tié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des waggons et des voitures sera gratuit.

49. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long de [illegible] toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires [illegible]ment d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de [illegible] toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres [illegible] service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de [illegible]

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, [illegible]servé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées [illegible]ment, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes [illegible] recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses [illegible] les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés [illegible]phiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir [illegible] en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, [illegible]ployés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts [illegible] d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne [illegible]trique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une [illegible]tive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

50. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession selon l'article 51 ci-après.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le
l de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits
ompagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au
dastral mentionné dans l'article 29.
trera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses
ances et de tous ses produits.
ompagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de
ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux
gement et de déchargement, établissements au point de départ et d'ar-
naisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines
t, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour
ion distincte et spéciale le service des transports.
les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession,
ernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du che-
fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses
ances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire plei-
t et entièrement à cette obligation.
nt aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, cha-
voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous
, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente,
era tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert,
roquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder,
ent à dire d'experts.
e fois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements né-
es à l'exploitation du chemin pendant six mois.
Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la cons-
de routes nationales, départementales ou vicinales, de canaux ou de
s de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la pré-
oncession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traver-
nais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun
e à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais
compagnie.
Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de
de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est située le che-
fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute
contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune in-
té de la part de la compagnie.
Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nou-
concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait
du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement
me chemin.
compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni
er, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque,
qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais par-
rs pour la compagnie.
compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou
longement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés,
servation des règlements de police et de service établis ou à établir, de
circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui
objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réci-
e à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre [illegible] sur l'exercice de cette *faculté*, le Gouvernement statuerait sur les [illegible] qui s'élèveraient *entre elles* à cet égard.

Dans le cas où *une* compagnie d'embranchement ou de prolonge[illegible] gnant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait [illegible] faculté de *circuler* sur cette ligne, comme aussi dans celui où la [illegible] concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur [illegible] longements et embranchements, les compagnies seraient tenues [illegible] entre *elles*, de manière que le service de transport ne soit jamais [illegible] aux *points* extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel [illegible] serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage [illegible] térioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se [illegible] d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la [illegible] tion du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait [illegible] prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront [illegible] rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement [illegible] chement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux [illegible] chemins une réduction de péage ainsi calculée:

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomè[illegible] dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, [illegible] pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

55. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, [illegible] dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics [illegible] 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les [illegible] manches et jours fériés.

56. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer [illegible] perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin [illegible] et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, [illegible] ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

57. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie [illegible] tendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens [illegible] de l'armée de terre et de mer libérés du service.

58. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs [illegible] missaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite [illegible] gnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs [illegible] l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge [illegible] l'article 31 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année [illegible] caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra excéder cinq mille [illegible]

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques [illegible] seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera [illegible] couvré comme en matière de contributions publiques.

59. Après l'ouverture de la ligne entière, si le produit net excède [illegible]

ıt (8 p. o/o) du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excé-
a attribué à l'État.

ıa compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification
lressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la
re de la Seine.

ıes contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administra-
sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent
es charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfec-
département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

vant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la com-
era tenue de déposer une somme de vingt mille francs (20,000f) en
re ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du
er 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert,
de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui
nominatives ou à ordre.

somme de vingt mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.
ıtionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'article 32.
ésent cahier des charges régira également, à l'avenir, le chemin de
'aris à Sceaux, et, par suite, le cahier des charges annexé à la loi du
844 cessera d'être appliqué.

ıes conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exé-
u présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.
ıesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

é à Paris, le 29 Avril 1853.

Le Ministre secrétaire d'état au département des Travaux publics,
Signé P. MAGNE.

our être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 21 mai

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

our être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

our être annexé à la loi du 10 juin 1853.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

ion entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Sceaux.

1853, et le 29 Avril,
e le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sauf ra-
ın par la loi,
ıe part,

Et MM.

Claude Arnoux,
Marie-Antoine Barbier Sainte-Marie,
Et *Alexis Dulong*,

Agissant au nom et pour le compte de la compagnie [illegible] de fer de *Paris* à Sceaux, et en vertu des pouvoirs qui leur [illegible] tant par l'assemblée générale des actionnaires de ladite [illegible] l'assemblée des créanciers concordataires, en date du 16 avril [illegible]

Et en outre, M. *Claude Arnoux*, agissant en son nom [illegible] copropriétaire des brevets d'invention ou de perfectionnement [illegible] culé,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède à MM. [illegible] *Sainte-Marie* et *Dulong*, agissant au nom et pour le [illegible] du chemin de fer de Paris à Sceaux, le chemin de fer de [illegible] Orsay, aux clauses et conditions du cahier des charges [illegible] le ministre des travaux publics.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent, au nom de [illegible] à se soumettre aux susdites clauses et conditions dudit cahier des charges [illegible] clauses sont acceptées par M. *Claude Arnoux*, en sa qualité [illegible] des brevets précités.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance [illegible] 1853.

Le Président,

Signé [illegible]

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, Macdonald [illegible] baron Eschassériaux, [illegible]

Vu pour être annexé à la loi et scellé du sceau du Sénat

Le Sénateur secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. de Lacrosse.

Vu pour être annexé à la loi du 10 juin 1853.

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

o. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des tra-
x publics) portant,

Qu'il sera procédé à la rectification des routes impériales nos 164,
ers à Brest, et 168, de Quiberon à Saint-Malo, dans la traverse
poléonville, suivant la direction générale indiquée en rouge
a route n° 164, et en jaune pour la route n° 168, sur le plan
ır l'ingénieur en chef, le 2 septembre 1852;
Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-
et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant
spositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur
opriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Juin 1853.*)

)1. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des
aux publics) portant,

Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 24,
ris à Brest, dans les côtes de la Coudraie, de Cossinade et de
ıchette, conformément à la direction générale indiquée en rouge
plan dressé par les ingénieurs, à la date du 21 août 1852;
Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-
et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant
ispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841,
expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Juin*
)

---

2. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des
aux publics) portant,

Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Waldighoffen
a rectification des abords de cet ouvrage, route départementale
aut-Rhin n° 17, du département du Doubs à Bâle, suivant la
ion générale indiquée en jaune sur le plan visé par l'ingénieur
ef, le 7 octobre 1851;
Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des ter-
et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en
nformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du
i 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris,
in 1853.*)

)3. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'inté-
ur) portant :

r. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de
ruction d'un pont suspendu, et de ses abords et dépendances,

sur l'Allier, en remplacement du bac de Boutiron (Allier), conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances, au moyen d'une subvention de trente mille francs sur les fonds du trésor, et d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui fera le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de la durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Piétons et cavaliers.

Personne à pied de cinq ans et au-dessus, cinq centimes, ci....... 0f 05
Personne conduisant des chevaux, ânes ou mulets en laisse, ou des bestiaux destinés à la vente, quatre centimes, ci.............. 0 04
Personne conduisant des bestiaux allant au labour, au pâturage, en revenant, ou allant d'une partie à une autre d'une même propriété, deux centimes, ci.............................. 0 02
Cavalier avec sa monture, quinze centimes, ci................ 0 15

Chevaux et bestiaux.

Cheval ou mulet chargé, en laisse, non compris le conducteur, dix centimes, ci.............................. 0 10
Cheval ou mulet non chargé, en laisse, non compris le conducteur, six centimes, ci.............................. 0 06
Ane chargé, non compris le conducteur, six centimes, ci......... 0 06
Ane non chargé, non compris le conducteur, quatre centimes, ci... 0 04
Bœuf ou vache destinés à la vente, non compris le conducteur, [illegible] centimes, ci.............................. [illegible]
Veau de moins d'un an destiné à la vente, non compris le conducteur, trois centimes, ci.............................. 0 03
Porc destiné à la vente, non compris le conducteur, cinq centimes, ci.............................. 0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons destinés à la vente, non compris le conducteur, deux centime, ci.............................. 0 02

nulet, bœuf, vache ou âne allant au pâturage ou au labour, revenant, ou allant d'une partie à une autre d'une même été, conducteur compris, quatre centimes, ci............. 0f 04c
brebis, bouc, chèvre allant au pâturage ou en revenant, ou d'une partie à une autre d'une même propriété, non compris ducteur, un centime, ci.................................. 0 01
sque les moutons, brebis, boucs et chèvres, cochons de lait, d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit minué d'un quart pour le nombre excédant cinquante.

Voitures particulières suspendues.

un cheval, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci. 0 45
deux chevaux, conducteur compris, soixante centimes, ci.. 0 60
trois chevaux, conducteur compris, soixante et quinze cen- ci.. 0 75
cheval ou mulet en sus, conducteur compris, quinze cen- ci.. 0 15
paire de bœufs ou de vaches sera comptée, dans les atte- comme un cheval.

Voitures particulières non suspendues.

à un cheval ou mulet, conducteur compris, vingt-cinq cen- , ci.. 0 25
à deux chevaux ou mulets, conducteur compris, trente-cinq nes, ci.. 0 35
à trois chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante-cinq nes, ci.. 0 45
cheval ou mulet en sus, dix centimes, ci.................. 0 10

Voitures de poste.

à deux chevaux, y compris le postillon, un franc quatre-vingts nes, ci.. 1 80
à trois chevaux, y compris le postillon, deux francs quarante nes, ci... 2 40
cheval en sus, soixante centimes, ci...................... 0 60

Voitures publiques suspendues.

à un cheval, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci. 0 45
cheval en sus, quinze centimes, ci........................ 0 15

Voitures publiques non suspendues.

à un cheval, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.... 0 20
cheval en sus, dix centimes, ci........................... 0 10

Voitures de roulage et de marchands.

chargée à un cheval, conducteur compris, trente-cinq cen- , ci... 0 35
chargée à deux chevaux, conducteur compris, cinquante cen- , ci... 0 50
vide à un cheval, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ... 0 25

Chaque cheval en sus, vingt centimes, ci..........

Une paire de bœufs ou de vaches sera, dans les attelages, comptée pour un cheval.

Voiture d'agriculture allant au champ ou revenant à la ferme.

Voiture chargée à un cheval, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..........

Voiture attelée d'un âne, conducteur compris, douze centimes, ci..........

Voiture attelée à deux chevaux, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci..........

Chaque cheval en sus, six centimes, ci..........

Chaque âne en sus, quatre centimes, ci..........

Une paire de bœufs sera comptée, dans les attelages, pour un seul cheval.

Pour les voitures vides et leur attelage, on ne payera que moitié.

Observations.

Les conducteurs, postillons et rouliers ne payeront aucun droit par personne en sus de celui exigible pour leur voiture.

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ou jusqu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (Saint-Cloud, [illegible] *1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1853.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 1er Juillet 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 64.

. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir gulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et nes, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et anvier 1851, arrêté le 30 Juin 1853.*

DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.			
Pyrénées-Or…					
Aude…					
Hérault…	Toulouse…	16f 15c	16f 91c	16f 91c	
Gard…	Gray…	17 42	17 54	18 35	19f 88c
Bouches-du-Rh.	Lyon…	19 52	20 35	21 14	
Var…	Marseille…	24 02	24 68	25 62	
Corse…					
Algérie…					
		2e CLASSE.			
Gironde…					
Landes…					
Bses-Pyrénées…	Marans…	14 90	14 90	15 50	
Htes-Pyrénées…	Bordeaux…	17 57	18 25	18 25	16 59
Ariége…	Toulouse…	16 15	16 91	16 91	
Haute-Garonne.					
Jura…					
Doubs…					
Ain…	Gray…	17 42	17 54	18 35	
Isère…	Saint-Laurent…	20 73	22 52	23 36	19 91
Hautes-Alpes…	Le Grand-Lemps…	19 03	19 53	20 75	
Basses-Alpes…					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine nois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois ant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment			
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	17f 33c	17f 69c	18 [illegible]	[illegible]
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	20 11	21 12	22 [illegible]	
2e	Nord........	Bergues......	19 58	19 39	19 [illegible]	[illegible]
	Pas-de-Calais..	Arras........	17 45	18 96	19 01	
	Somme......	Roye........	18 39	18 66	19 [illegible]	
	Seine-Inf́er....	Soissons......	17 83	18 41	18 96	
	Eure........	Paris........	19 32	18 67	18 36	
	Calvados.....	Rouen.......	17 01	17 17	18 02	
3e	Loire-Inf́er....	Saumur......	16 20	16 60	17 00	
	Vendée.......	Nantes.......	15 82	16 32	16 06	15 [illegible]
	Charente-Inf́er.	Marans.......	14 90	14 90	15 50	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	17 84	18 51	19 95	
	Meuse.......	Verdun......	17 12	17 36	18 35	18 [illegible]
	Ardennes.....	Charleville....	17 85	18 70	20 35	
	Aisne........	Soissons......	17 83	18 41	18 96	
2e	Manche......	Saint-Lô......	22 55	22 43	23 26	
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	16 45	16 60	16 45	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 69	17 40	17 75	17 [illegible]
	Finistère.....	Hennebon....	13 90	14 49	14 87	
	Morbihan....	Nantes.......	15 82	16 32	16 06	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Juin 1853.

Signé P. Magne.

595. — *Décret impérial qui classe la place de Lyon dans la deuxième série des Places de guerre.*

Du 23 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819;
.a loi du 10 juillet 1851;
es articles 6 et 56 de la Constitution;
le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. La place de Lyon est classée dans la deuxième série ıces de guerre; les enceintes de la Croix-Rousse et de la ıuche du Rhône ne porteront pas servitude.

Notre ministre secrétaire d'état au département de la est chargé de l'exécution du présent décret.

à Saint-Cloud, le 23 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juillet 1853.

ULLETIN DES LOIS.

N° 65.

Décret impérial portant promulgation de la Convention ntre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, arantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.

Du 27 Juin 1853.

.ÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

apport de notre ministre secrétaire d'état au département ; étrangères,

DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

1er. La Convention, suivie d'un article additionnel, le 17 mai 1853, entre la France et le Grand-Duché Neimar-Eisenach, pour la garantie réciproque de la : des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée par les uvernements contractants, et les ratifications ayant été :s le 18 du présent mois de juin, ladite Convention, dont r suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

jesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le uc de Saxe-Weimar-Eisenach, également animés du protéger les sciences et les arts et d'encourager les en- utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adop- commun accord les mesures les plus propres à garantir deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la pro- es œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la : fois en France ou dans le Grand-Duché de Saxe.

ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

ijesté l'Empereur des Français, le sieur *Charles* baron *yrand-Périgord,* son Ministre plénipotentiaire et Envoyé inaire près la cour Grand-Ducale de Weimar, Officier

de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, Chevalier du nombre noble et distingué de Charles III d'Espagne, etc. etc.

Et son Altesse Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar, le sieur *Chrétien-Bernard de Watzdorf*, son Conseiller actuel, Ministre d'état et des affaires étrangères, Grand-croix de l'ordre Grand-Ducal de la Vigilance ou du Faucon blanc, Grand-croix de plusieurs autres ordres, etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux États, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852 (1), aux ouvrages publiés dans le Grand-Duché de Saxe, sera également accordée, d'après les termes de la loi promulguée dans le Grand-Duché, sous la date du 11 janvier 1839, aux ouvrages publiés en France.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Les hautes parties contractantes se réservent de désigner les autorités publiques des deux États qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

(1) Xe série, Bull. 510, n° 3869.

L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions
:s des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées
les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réim-
ons ou reproductions proviennent de l'un des États même
tout autre pays.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer,
ous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipula-
contenues dans les articles précédents, et à faire jouir
oquement leur ressortissants de la protection légale assurée
ationaux.

; tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la
ation existante, la question de contrefaçon ou de repro-
on illicite.

La présente Convention ne pourra faire obstacle à la pu-
ion ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui
ent déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout
ı partie, dans chacun des deux États, antérieurement à
blication.

: an après la mise en exécution du traité, la vente des
pressions indiquées dans le présent article ne pourra plus
lieu.

Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes par-
ontractantes se communiqueront respectivement les lois et
nnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pour-
à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime
e la réimpression et reproduction illicites.

Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit
ıautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou
erdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou
inistratives, le commerce, la représentation, l'exposition
haltung) ou la vente de productions littéraires et artis-
:s.

e même, aucune des stipulations de la présente Convention
ıurait être interprétée de manière à contester le droit des
es parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur
re territoire, des livres que leur législation intérieure ou
traités avec d'autres états feraient entrer dans la catégorie
reproductions illicites.

. La présente Convention aura force et vigueur pendant
ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu;
dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié,

douze mois avant l'expiration de ladite période d'années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

10. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Weimar dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

Fait à Weimar, ce 17 Mai 1853.

(*L. S.*) Signé Baron DE TALLEYRAND.
(*L. S.*) Signé CH. BERNARD DE WATZDORF.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement et dont le Grand-Duché de Saxe-Weimar ferait partie, Son Altesse Royale le Grand-Duc promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Fait à Weimar, ce 17 Mai 1853.

(*L. S.*) Signé Baron DE TALLEYRAND.
(*L. S.*) Signé CH. BERNARD DE WATZDORF.

2. Notre garde des sceaux ministre de la justice et notre ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

7. — *Décret impérial qui approuve la Convention intervenue, 30 avril 1853, pour la concession du Chemin de fer de Lyon à la ntière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.*

Du 30 Avril 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ieur des Français, à tous présents et à venir, salut.

le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département ivaux publics;

le sénatus-consulte du 23 décembre 1852, article 4;
la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre VII;
la Convention passée, le 30 avril 1853, entre notre ministre avaux publics, agissant au nom de l'État, et les personnes ci-lénommées;
les certificats délivrés le 27 avril par le directeur général de ie des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes eurs représentant un cautionnement de deux millions de

re Conseil d'état entendu,

ns décrété et décrétons ce qui suit:

. 1er. La Convention intervenue, le 30 avril 1853, entre istre des travaux publics, au nom de l'État,
. *Bartholony*,
Le général *Dufour*,
Jayr,
Benoist-d'Azy,
Blount et compagnie,
Hély-d'Oissel,
Gladstone,
De Monicault,
Duc *de Galliera*,
Köhler,

l'exécution du chemin de fer de Lyon à la frontière de e, avec embranchement sur Bourg et Mâcon, aux clauses ditions du cahier des charges ci-annexé, est et demeure ivée, sauf ratification par le Corps législatif des articles cahier des charges relatifs à la subvention et à la garantie êt stipulées en faveur de la compagnie concessionnaire.
Les actions de la compagnie ne pourront être négociées

qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

CONVENTION entre le Ministre des travaux publics et les personnes ci-après nommées pour la concession du Chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur Bourg et Mâcon.

L'an 1853 et le 30 avril,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sauf ratification,

D'une part;

Et M. *Bartholony* (*François*), président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et se portant fort de MM. le général *Dufour*, membre du grand conseil de Genève, et *Charles Köhler*, banquier à Genève;

M. *Jayr* (*Hippolyte-Paul*), administrateur du chemin de fer de Paris à Strasbourg, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. *Williams Gladstone*, de Londres, administrateur du chemin de fer d'Orléans;

M. *Benoist-d'Azy* (vicomte *Denis*), administrateur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée;

M. *Blount* (*Édouard*) et compagnie, banquier à Paris;

M. *Hély-d'Oissel* (*Antoine-Pierre*), administrateur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée;

M. *de Monicault*, membre du conseil général du département de l'Ain, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon;

M. le duc *de Galliera*, administrateur du chemin de fer du Nord,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État,

MM. *Bartholony*,
le général *Dufour*,
Jayr,
Benoist-d'Azy,

Blount et compagnie,
Hély-d'Oissel,
Gladstone,
De Monicault,
Duc de Galliera,
Köhler,

min de fer de Lyon à la frontière de Genève, avec embranchement sur et Mâcon, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et ions dudit cahier des charges.

Les actions de la compagnie ne pourront être négociées en France ès le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque

à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Approuvé :

Signé *F. Bartholony,*
F. Bartholony, par procuration de MM. le général *Dufour* et *Köhler,*
H. Jayr,
H. Jayr, comme mandataire de M. *Williams Gladstone,*
Benoist-d'Azy,
Ed. Blount et compagnie,
Hély-d'Oissel,
De Monicault,
Duc *de Galliera.*

registré à Paris, le 9 mai 1853, folio 49 recto, cases 5 et 6. Reçu francs quarante centimes. Signé *Bernier.*

---

8. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit le Ministère de l'Agriculture du Commerce avec adjonction du Ministère des Travaux publics, et nme M.* Magne *Ministre de l'Agriculture et du Commerce et des avaux publics.*

Du 23 Juin 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

RT. 1er. Le ministère de l'agriculture et du commerce est li avec les attributions qu'il avait avant sa réunion au mire de l'intérieur; il comprendra, en outre, sous le titre de

ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics les attributions actuelles du ministère des travaux publics.

Toutefois, les sociétés de prévoyance et de secours mutuels resteront attachées au ministère de l'intérieur.

2. M. *Magne* est nommé ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Les ministres d'état, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Juillet 1853.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Juillet 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 66.

)99. — *Décret impérial relatif aux Décorations étrangères.*

Du 13 Juin 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, ieur des Français, à tous présents et à venir, salut.

le rapport de notre grand chancelier de l'ordre impérial de ion d'honneur;

ès avoir pris l'avis du conseil de l'ordre;

les articles 50 et 52, § 3 et 4 du décret organique de la Légion ieur, en date du 16 mars 1852 (1), lesquels portent :

t. 50. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du l chancelier de la Légion d'honneur;

t. 52, § 3. Il (le grand chancelier) prend les ordres du chef at à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français;

. Il transmet l'autorisation de les porter; »

'article 259 du Code pénal ainsi conçu :

ute personne qui aura publiquement porté un costume, un ne ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie mprisonnement de six mois à deux ans; »

sidérant qu'au mépris de ces dispositions des Français se dé- d'insignes d'ordres étrangers conférés par des autorités ou porations n'ayant pas la puissance souveraine, ou pour les- ls n'ont pas obtenu une autorisation spéciale;

sidérant que des abus graves se sont introduits dans le mode ter les insignes des ordres étrangers pour lesquels l'autorisa- été accordée;

lant faire cesser des désordres d'autant plus fâcheux que leur t d'affaiblir la juste considération qui doit s'attacher aux déco- conférées par des souverains étrangers et le prix de récom- obtenues régulièrement et données à des services certains et ;

(1) série, Bull. 503, n° 3797.

Voulant également que la loi pénale reçoive sa pleine [illegible] et que nos officiers de justice ne négligent plus d'[illegible] égard, la surveillance qui leur est prescrite,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Toutes décorations, ou ordres étrangers [illegible] qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient [illegible] conférés par une puissance souveraine, sont déclarés [illegible] ment et abusivement obtenus, et il est enjoint à [illegible] qui les porte de les déposer à l'instant.

2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres [illegible] n'aura pas reçu du chef de l'État l'autorisation de les [illegible] et de les porter, sera pareillement tenu de les déposer [illegible] tement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de [illegible] grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur pour solliciter cette autorisation.

3. Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'article 259 du Code pénal.

4. A l'avenir toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère devra être adressée hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi.

Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique, ou n'a que des fonctions gratuites, il adressera sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle.

Les ministres, les hauts dignitaires de l'État, les membres du Sénat, du Corps législatif, du Conseil d'état et du Conseil de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont autorisés à adresser leur demande directement à notre grand chancelier.

5. Les ministres et les préfets devront transmettre immédiatement à notre grand chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner.

6. Toute demande d'autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'honneur devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

7. Les autorisations par nous délivrées seront insérées au Moniteur.

8. Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant

?areille ampliation sera délivrée aux Français déjà autori-
i en feront la demande à notre grand chancelier de l'ordre
ial de la Légion d'honneur.

Il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion
neur, à titre de droit de chancellerie, savoir :

ır les décorations portées à la boutonnière......	60f
ır les décorations portées en sautoir............	100
ır les décorations avec plaque sur la poitrine....	150
ır les décorations avec grand cordon en écharpe..	200

. Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service
es et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre,
lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, qui, à l'avenir,
t autorisés à accepter et porter des ordres ou des décorations
gères, seront exempts de tous droits de chancellerie.

. Les produits des droits de chancellerie seront employés,
A couvrir les frais d'expédition des ampliations de décrets
ırisation;
A augmenter le fonds de secours affecté aux membres et
rphelines de la Légion d'honneur.

. Les dispositions disciplinaires des lois, décrets et ordon-
:s sur la Légion d'honneur sont applicables aux Français
és d'ordres étrangers; en conséquence, le droit de porter
signes de ces ordres peut être suspendu ou retiré dans les
: selon les formes déterminés pour les membres de la Lé-
l'honneur.

. L'ordonnance du 16 avril 1824 (1) est abrogée.

. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre impé-
le la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le
erne, de l'exécution du présent décret.

iit au palais de Saint-Cloud, le 10 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu pour l'exécution : Par l'Empereur :

'and chancelier de la Légion d'honneur, *Le Ministre d'état,*

Signé Duc de Plaisance. Signé Achille Fould.

VII° série, Bull. 665, n° 16,817.

Rapport à l'Empereur sur le mode d'exécution du Décret du 10 juin 1853 relatif aux Décorations étrangères.

Du 13 Juin 1853.

Sire,

Le décret de Votre Majesté, en date de ce jour, sur les ordres ou les décorations étrangères, n'ayant pu que poser les principes généraux, il est nécessaire que des dispositions réglementaires viennent me guider dans les mesures que je dois prendre pour en assurer la complète exécution.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté d'arrêter les dispositions suivantes, qui auront alors toute la force de son autorité souveraine, et deviendront l'expression de sa volonté impériale.

1° Sont considérées comme illégalement ou abusivement obtenues, toutes décorations qualifiées françaises ou étrangères et conférées sous quelque titre que ce soit par des chapitres, corporations, confréries, prétendus grands maîtres ou leurs délégués, etc.

2° L'ordre de Malte, étant un ordre étranger, ne peut être accepté ou porté par un Français qu'autant que, conféré par un souverain, l'autorisation en a été accordée par nous ou nos prédécesseurs.

3° Toute décoration étrangère ne pourra être portée en sautoir (commandeur ou classe correspondante) que par les officiers supérieurs ou les fonctionnaires d'un rang analogue.

Les grands cordons ou plaques seront seulement portés par les officiers généraux ou les fonctionnaires civils d'un rang correspondant.

Toute autorisation antérieure, contraire à la présente disposition, est révoquée.

4° Il est interdit à tout Français, sous les peines édictées par l'article 259 du Code pénal, de porter aucun costume ou uniforme soi-disant spécial ou afférant à un ordre ou à une décoration étrangère.

5° Les demandes en autorisation d'accepter ou de porter les ordres ou des décorations étrangères seront examinées et vérifiées, en conseil de l'ordre, par notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

'os ministres, notre grand chancelier de l'ordre impérial
.égion d'honneur et nos officiers de justice sont spécia-
chargés de veiller à la stricte exécution des présentes
ns.

uis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur et sujet.

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,
Signé Duc de Plaisance.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Vu pour l'exécution :
l Chancelier de la Légion d'honneur,
Signé Duc de Plaisance.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

. — *Décret impérial qui approuve la Convention intervenue, mai 1853, pour la concession du Chemin de fer de Saint-Ram- à Grenoble.*

Du 7 Mai 1853.

'OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, :ur des Français, à tous présents et à venir, salut.

e rapport de notre ministre secrétaire d'état au département aux publics;

: sénatus-consulte du 23 décembre 1852, article 4;

a loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre VII;

a Convention passée, le 6 mai 1853, entre notre ministre 'aux publics agissant au nom de l'État, et les personnes ci-énommées;

:s certificats délivrés, le 4 mai 1853, par le directeur géné-a caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de ; et valeurs représentant un cautionnement de douze cent ancs;

e Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La Convention intervenue, le 6 mai [illegible] le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et MM. le duc *de Valmy*,
Firino,
Gaillard (Eugène),
Lefebvre,
Vassal,
Réveillon,
Fontenay,
et *Gaillard (Émile)*,
pour l'exécution du chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé, est et demeure approuvée, sauf ratification par la loi des articles dudit cahier des charges relatifs à la subvention et à la garantie d'intérêt stipulées en faveur de la compagnie concessionnaire.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de prêter son ministère à cette négociation avant l'accomplissement de la condition susdite.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Convention entre le Ministre des travaux publics et les personnes ci-dessus dénommées, pour la concession du Chemin de fer de Saint-Rambert à Grenoble

L'an 1853, et le 6 mai,

Entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'État, sauf ratification,

D'une part;

Et M. le duc *de Valmy*, ancien député, à Paris;

éodore-Eugène Gaillard, banquier, à Grenoble, agissant tant en son sonnel que comme mandataire de M. *Firino*, ancien receveur général rtement des Bouches-du-Rhône, en vertu d'une procuration passée I° *Raynouard*, notaire à Marseille, le 2 mai 1853, enregistrée le 3 is;

ançois Lefebvre, banquier, à Paris;

'oine Vassal, négociant, membre du conseil d'escompte de la banque e;

xis Réveillon, banquier, à Grenoble;

i Fontenay, ingénieur civil, à Paris;

ile-Eugène Gaillard, banquier, à Paris,

itre part;

é dit et convenu ce qui suit :

I^er^. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à

MM. le duc *de Valmy*,
Firino,
Eugène Gaillard,
Lefebvre,
Vassal,
Réveillon,
Fontenay,
Émile Gaillard,

i de fer de Saint-Rambert à Grenoble, aux clauses et conditions du s charges ci-annexé.

leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et s dudit cahier des charges.

i actions de la compagnie ne pourront être négociées en France le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque

Paris, les jours, mois et an que dessus.

Le Ministre secrétaire d'état des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

uvé l'écriture ci-dessus :

Signé Duc *de Valmy*.

uvé, tant en son nom personnel que comme mandataire de o, ancien receveur général des Bouches-du-Rhône :

Signé *Gaillard* (*Eugène*).

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé *Vassal*.

Approuvé l'écriture :
Signé *Toni Fontenay*.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé *A. Réveillon*.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé *F. Lefebvre*.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé *Émile Gaillard*.

Certifié conforme

Paris, le 2* Juillet 1[illegible]

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 2 Juillet 1[illegible]

BULLETIN DES LOIS.

N° 67.

. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention* *:radition conclue, le 18 avril 1853, entre la France et le Land-* *:iat de Hesse.*

Du 30 Juin 1853.

?OLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département iires étrangères,

XS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

. 1er. La Convention conclue, le 18 avril 1853, entre la : et le Landgraviat de Hesse, pour l'extradition réciproque ilfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été rati- ir les deux Gouvernements contractants, et les actes de ations ayant été échangés le 3 du présent mois de juin, Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et en- xécution.

CONVENTION.

Majesté l'Empereur des Français et son Altesse Sérénis- e Landgrave souverain de Hesse, désirant, d'un commun l, conclure une Convention pour l'extradition réciproque alfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, :

Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Auguste* mar- *'e Tallenay*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion neur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Es- et de l'ordre de Philippe le Magnanime du Grand-Duché :sse, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome l'ordre de la Conception de Portugal, officier de l'ordre opold de Belgique, son envoyé extraordinaire et ministre

nipotentiaire près la Sérénissime Confédération [illegible] ainsi que près la ville libre de Francfort, et son [illegible] potentiaire près Son Altesse le Duc *de Nassau*;

Son Altesse Sérénissime le Landgrave souverain [illegible] le sieur *Adolphe* baron *de Holzhausen*, commandeur [illegible] de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, [illegible] l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'ordre de [illegible] Hohenzollern, son conseiller intime actuel et minis[illegible] tentiaire à la Diète germanique;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui [illegible] conférés, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement français et le Gouvern[illegible] Landgraviat de Hesse s'engagent, par la présente Conven[illegible] se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses [illegible] naux, les individus réfugiés du Landgraviat de Hesse en Fran[illegible] et de France dans le Landgraviat de Hesse, et poursuivis [illegible] condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de vingt jours;

3° Incendie;

4° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écri ture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque [illegible] effets publics, mais non compris les faux qui ne sont pas, [illegible] vant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes;

5° Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon et altération de papier-monnaie ou émission de papier-mon[illegible] contrefait ou altéré;

6° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer [illegible] matières d'or et d'argent;

7° Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile;

8° Subornation de témoins;

Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui
nt le caractère de crime d'après la législation française,
le confiance domestique, soustractions et concussions
ises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais
ient dans les cas où, suivant la loi française, elles sont
s de peines afflictives et infamantes;
' Banqueroute frauduleuse.

Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors
ı arrestation, qui proviendraient du délit ou pourraient
à le constater, seront livrés au moment où s'effectuera
ıdition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux
volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir
reuve du crime.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu
un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est
é, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait
a peine.
ns le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même
à raison d'obligations par lui contractées envers des par-
ers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie
à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit
arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusa-
soit, enfin, d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes
ries par la législation du pays qui réclame l'extradition,
tout autre acte ayant au moins la même force que ce
at et indiquant également la nature et la gravité des faits
uivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Chacun des deux Gouvernements pourra, sur l'exhibition
mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, deman-
l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné
il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée
ura lieu que suivant les règles prescrites par la législation
ays où elle sera demandée.
étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté
ans les trois mois, la production des pièces mentionnées
l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui
me l'extradition.

. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des
États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré

qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

11. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

12. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

13. Lorsque dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou de documents

:s sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie atique et l'on y donnera suite, à moins que des considé- particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de ren- es criminels et les pièces. Les Gouvernements respectifs ent de part et d'autre à toute réclamation de frais résul- ι transport et du renvoi, dans les limites de leurs terri- ·espectifs, de criminels à confronter et de l'envoi ainsi la restitution des pièces de conviction et documents.

La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours a publication.

La présente Convention continuera à être en vigueur . l'expiration de six mois après déclaration contraire art de l'un des deux Gouvernements.

sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans i de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

foi de quoi, nous plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empe- es Français et de son Altesse Sérénissime le Landgrave ain de Hesse, avons signé la présente Convention en double il et y avons apposé le sceau de nos armes.

: à Francfort, le 18 du mois d'avril 1853.

(*L. S.*) Signé Tallenay.
(*L. S.*) Signé Bon de Holzhausen.

Notre garde des sceaux ministre de la justice et notre mi- des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le ·ne, de l'exécution du présent décret.

t à Saint-Cloud, le 30 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

u et scellé du grand sceau :

Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Abattucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

N° 602. — Décret impérial (contre-signé par le ministre [illegible] vaux publics) portant affectation au service des ponts et [illegible] de l'ancien lazaret de l'île Sanguinari (Corse). (Paris [illegible] *1853.*)

N° 603. — Décret impérial (contre-signé par le ministre [illegible] vaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal n° 26, de Chaource à Tonnerre [illegible] demeure classé comme prolongement de la route départementale [illegible] l'Aube n° 6, qui prendra la dénomination de route [illegible] *Tonnerre;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition [illegible] rains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la [illegible] de cette voie de communication, en se conformant aux [illegible] des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 18 Juin 1853.*)

N° 604. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des [illegible] publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession [illegible] rains non bâtis à occuper, dans la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), pour la construction de la partie du chemin de fer du Centre comprise entre le domaine de la [illegible] de Clermont-Ferrand, ainsi que pour l'établissement de la station destinée à desservir cette dernière ville; lesdits terrains désignés dans un état indicatif et dans deux plans parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Paris, 18 Juin 1853.*)

Certifié conforme:

Paris, le 11 * Juillet 1853

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 11 Juillet 1853.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

XIe SÉRIE.

LOIS ET DÉCRETS.

TOME Ier.

(Nos 1 à 67.)

Décembre 1852 et premier semestre 1853.

(Depuis le 2 décembre 1852 jusqu'au 30 juin 1853.)

.es actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots (*loi du.........* avec la date)
écrets.
.bres précédés de *n°* indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la

---

A

: Formules.

religieuses. Décrets autorisant, comme congrégation dirigée par :ure générale, l'association des sœurs de l'Instruction chrétienne, Quillan (Aude), n° 34, p. 66; — comme communauté dirigée périeure locale, l'association des religieuses de Saint-Dominique, Bar-le-Duc, n° 35, p. 67; — comme congrégation dirigée par eure générale, l'association des religieuses dites *Servantes de* tant à Anglet (Basses-Pyrénées), n° 38, p. 72; — l'association .e la Sainte-Famille, existant à Pézens (Aude), n° 63, p. 109. — n des statuts de l'association des sœurs de Notre-Dame, établie à rne), n° 97, p. 162. — Décret autorisant, comme congrégation une supérieure générale, ladite association, n° 98, page 163. aissance, comme communauté dirigée par une supérieure locale, tion des filles de la Croix, existant à Merdrignac (Côtes-du-Nord), 166. — Autorisation, comme communauté dirigée par une sucale, de l'association des sœurs du Cœur-de-Marie, existant à Ven-01, p. 167; — de l'association des dames Augustines du Saint-arie, existant à Angers, n° 102, p. 168; — comme congrégation une supérieure générale, de l'association des sœurs de l'Adora-Justice de Dieu, existant à Fougères, dans le faubourg de Rillé aine), n° 183, p. 305; — de l'association des sœurs du Cœur-de-Marie, existant à Saint-Loup (Haute-Marne), n° 184, p. 306; : communauté régie par une supérieure locale, de l'association Hospitalières de l'hospice de Jarzé (Maine-et-Loire), n° 185, – de l'association des filles de Jésus, existant à Loqueltas, com-'laudren (Morbihan), n° 332, p. 525; — comme congrégation di-me supérieure générale, de l'association religieuse des sœurs de la fance de Jésus et de Marie, existant à Sainte-Colombe (Yonne), 645; — de l'association des sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie *s de la Miséricorde du Bon-Pasteur,* existant à Draguignan, n° 362, de l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Gap, 660. — L'association religieuse des frères de Saint-Joseph, vouée nement, est reconnue comme établissement d'utilité publique, 1030. — Autorisation, comme communauté régie par une supé-le, de l'association des sœurs de Saint-Joseph, existant à Pierrefort ıt érection d'une chapelle en chapelle de secours, n° 570, p. 1260.

munautés, Congrégations, Sœurs.

oyez *Postes.*

:z *Cours et Tribunaux.*

B

ges d'eau. Approbation des tarifs pour la perception des droits de ·ers bacs et passages d'eau, n° 211, p. 339; — à des bacs et pas-ı du département de l'Isère, n° 227, p. 365; — à des passages lépartement du Finistère, n° 230, p. 380; — au passage d'eau isons-sur-Seine (Seine-et-Oise), n° 251, p. 406; — au bac de rt (Dordogne), n° 311, p. 488; — au passage d'eau d'Heudre-ıure (Eure), n° 312, p. 491; — aux passages d'eau de Roëzé

C

Saint-Paul, canton de Flers (Orne), est érigée en commune [illegible] *1853*), n° 324, p. 510. — La commune de Bassens-Carbon [illegible] deux communes distinctes sous les noms de Bassens et [illegible] (*loi du 23 avril 1853*), n° 325, p. 511. — La section de la [illegible] (Vendée) est érigée en commune (*loi du 23 avril 1853*), n° [illegible] Les plages de San-Martino (Corse) sont érigées en commune [illegible] de Sotta (*loi du 23 avril 1853*), n° 327, p. 514. — Fixation [illegible] la commune de Villefranche (Rhône) (*loi du 23 avril* [illegible] p. 516. — Changement de circonscription territoriale de [illegible] de Condé-lès-Vouziers, de Vouziers et de Chestres (*loi du* [illegible] n° 373, p. 657. — La commune de Couches (Saône-et-Loire) [illegible] désormais le nom de Couches-les-Mines, n° 380, p. 661. — [illegible] la limite entre les communes de Penta et de Castellare (*loi du* *14 mai 1853*), n° 387, p. 675. — Changement de circonscription [illegible] riale des communes de Sainte-Lucie-de-Tallano et d'Altagène [illegible] *du 14 mai 1853*), n° 388, p. 676; — des communes de [illegible] (*loi du 14 mai 1853*), n° 389, p. 678. — Réunion en une seule commune sous le nom de Sollacaro des communes de Sollacaro et de [illegible] (*loi du 1er juin 1853*), n° 441, p. 904. — Fixation de la limite [illegible] communes de Froges et de Crolles (Isère) (*loi du 1er juin 1853*, [illegible] p. 906. — Les sections des Gardes et de la Haute-Sauvagère [illegible] en une commune distincte sous le nom des Gardes (Maine-et-Loire) [illegible] *du 1er juin 1853*), n° 443, p. 907. — Portions de territoire [illegible] communes de Pontlieue, Spay et Moncé-en-Belin (Sarthe) [illegible] une commune sous le nom d'Arnage (*loi du 1er juin 1853*), n° 444, p. [illegible] — La commune de Saint-Saturnin-de-Séchaud (Charente-Inférieure) [illegible] dra à l'avenir le nom de port d'Envaux, n° 446, p. 911. — Fixation de la limite entre les communes d'Épernon et de Hanches (Eure-et-Loir) (*loi du* *4 juin 1853*), n° 461, p. 940. — Réunion d'une portion du territoire de la commune de Saint-Julien, canton de Rieux, à la commune de [illegible] canton de Fousseret (Haute-Garonne) (*loi du 4 juin 1853*), n° 462, p. [illegible] — Les sections de Juillac et d'Anglars (Lot) sont érigées en une commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Garoussel (*loi du 4 juin 1853*), n° [illegible] p. 943. — La section de la Crau (Var) est *érigée en commune* (*loi du 4 juin* *1853*), n° 464, p. 945. — La section de Campuac (Aveyron) est érigée [illegible] commune (*loi du 7 juin 1853*), n° 482, p. 972. — Modification de la cir[illegible] conscription des cantons nord et sud de la ville de Tarbes (*loi du* [illegible] *1853*), n° 483, p. 973. — Réunion de la section de [illegible], commune de Concots, canton de Limogne, à la *commune d'Escamps*, canton de La[illegible] benque (Lot) (*loi du 9 juin 1853*), n° 505, p. 1025; — de la section [illegible] Ruelles, commune d'Ors, à la commune de Pommereuil (Nord) [illegible] *9 juin 1853*), n° 506, p. 1027. — Fixation de la limite entre les communes de Dreux et de Vernouillet (Eure-et-Loir) (*loi du 10 juin 1853*), n° [illegible] p. 1079. — Réunion à la commune de Saint-*Géraud, canton de* [illegible] (Morbihan), de deux portions du territoire de la commune de [illegible] canton de Cléguérec (*loi du 10 juin 1853*), n° 540, p. 1081. — [illegible] la commune de Mello (Oise) de la section de *Martincourt* de la commune de Saint-Vaast (*loi du 10 juin 1853*), n° 541, p. 1083; — à la commune [illegible] Faucogney (Haute-Saône) de la section d'Oroz de la commune d'[illegible] lières (*loi du 10 juin 1853*), n° 542, p. 1084.

Compositions *musicales*. Voyez *Conventions*, *Ouvrages*.

D

E

23 avril 1853), n° 314, p. 495; — à contracter un emprunt [illegible] extraordinairement, la ville d'Auxerre, pour travaux de [illegible] tribution en ville des eaux du Vallan (*loi du 23 avril 1853*), n° [illegible] — à contracter un emprunt, la ville de Narbonne, pour pay[illegible] (*loi du 23 avril 1853*), n° 316, p. 498; — à contracter un [illegible] s'imposer extraordinairement, la ville de Tours, pour travaux [illegible] de distribution des eaux du Cher dans ses différents qu[illegible] *23 avril 1853*), n° 317, p. 499; — la ville de Beaucaire, pour [illegible] dettes (*loi du 23 avril 1853*), n° 318, p. 501; — à contracter [illegible] la ville de Châlon (Saône-et-Loire), pour la construction [illegible] blé (*loi du 23 avril 1853*), n° 320, p. 504; — le département [illegible] Sèvres, pour travaux aux chemins vicinaux, aux routes dép[illegible] aux édifices départementaux (*loi du 11 mai 1853*), n° 371, [illegible] contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, le [illegible] de Vaucluse, pour travaux d'agrandissement et restauration [illegible] justice d'Avignon, pour construction d'une caserne de gendarmerie [illegible] et travaux aux routes départementales (*loi du 11 mai [illegible]* p. 656; — le département du Pas-de-Calais, pour travaux [illegible] partementales et aux chemins vicinaux (*loi du 14 mai [illegible]* p. 668; — la ville d'Angers pour l'élargissement de la rue [illegible] (*loi du 14 mai 1853*), n° 386, p. 673; — à contracter un emprunt, [illegible] partement de la Corse, pour travaux d'achèvement des chemins [illegible] de grande communication (*loi du 1er juin 1853*), n° [illegible] contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, le départ[illegible] de Lot-et-Garonne, pour le payement des intérêts et le rembour[illegible] dudit emprunt, et pour travaux aux routes départementales [illegible] *1er juin 1853*), n° 433, p. 893; — la ville de Château[illegible], pour payement de dettes et de dépenses urgentes ([illegible] n° 438, p. 900; — à contracter un emprunt, la ville de Saint-[illegible] (Loire), pour construction d'un théâtre provisoire et le prolongement de la rue de la Bourse (*loi du 1er juin 1853*), n° [illegible] contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, le département de la Corrèze, pour l'achèvement de cinq routes départementales [illegible] pour travaux aux chemins vicinaux de grande communication [illegible] *4 juin 1853*), n° 452, p. 926; — la ville de Reims, pour divers travaux d'utilité communale (*loi du 4 juin 1853*), n° 457, p. 934; — la ville [illegible] Rochefort, à titre de concours à l'exécution d'un chemin de fer d'embran[illegible] chement de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort (*loi du 4 juin [illegible]* n° 458, p. 936; — la ville de Rouen, pour l'ouverture d'une rue [illegible] la place d'Eau-de-Robec à Bicêtre, et pour la formation d'une place [illegible] cette prison (*loi du 4 juin 1853*), n° 459, p. 937; — la ville de Sens[illegible] pour payement de dettes exigibles en 1853, 1854 et 1855 (*loi du 4 juin [illegible]* n° 460, p. 939; — le département de l'Yonne, pour la construction [illegible] prison départementale à Auxerre et l'acquisition des terrains néces[illegible] (*loi du 7 juin 1853*), n° 475, p. 961; — à contracter un emprunt, la [illegible] de Bourges, pour combler le déficit du budget de 1852 (*loi du 7 juin [illegible]* n° 477, p. 964; — à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinaire[illegible] ment, la ville de la Rochelle, à titre de concours à l'exécution d'un [illegible] min de fer d'embranchement de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort [illegible] *du 7 juin 1853*), n° 478, p. 966; — à contracter un emprunt, la [illegible] Marseille, pour achever les travaux du canal et rembourser une [illegible]

lu 7 juin 1853), n° 479, p. 967; — la ville de Poitiers, pour le con-
nt à sa charge de l'établissement du chemin de fer de Poitiers à la
elle (*loi du 7 juin 1853*), n° 480, p. 969; — la ville de Saint-Germain-
aye, pour l'amortissement de ses dettes (*loi du 7 juin 1853*), n° 481,
70; — à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement le
rtement du Finistère, pour travaux aux chemins vicinaux de grande
nunication et aux routes départementales (*loi du 9 juin 1853*), n° 491,
004; — le département de Maine-et-Loire, pour la reconstruction du
t d'étalons d'Angers et l'acquisition de l'emplacement nécessaire, et
la réparation de l'hôtel de la préfecture et autres dépenses (*loi du
in 1853*), n° 494, p. 1009; — le département de la Manche, pour
ux de canalisation de la Haute-Vire et de la Basse-Douve, et des che-
s vicinaux de grande communication (*loi du 9 juin 1853*), n° 495,
010; — la ville de Cette (Hérault), pour solder les dépenses de cons-
tion du nouvel hospice (*loi du 9 juin 1853*), n° 502, p. 1021; — à
racter un emprunt pour l'acquisition d'un hôtel des douanes, l'éta-
sement d'un entrepôt réel et l'extinction de dettes (*loi du 9 juin 1853*),
03, p. 1022. — Conversion des dettes actuelles des départements et
communes et leur extinction au moyen d'emprunts remboursables à
gue échéance (*loi du 10 juin 1853*), n° 518, p. 1046. — Sont autorisés
ontracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, le département
la Charente-Inférieure, pour payement d'une subvention, à titre de
cours à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers
ı Rochelle et à Rochefort (*loi du 10 juin 1853*), n° 524, p. 1057; — le
artement des Côtes-du Nord, pour reconstruction de bâtiments dépen-
nts de la caserne de gendarmerie de Saint-Brieuc et l'acquisition des im-
ubles nécessaires, et pour travaux aux routes départementales (*loi du
juin 1853*), n° 525, p. 1058; — la ville d'Alais, pour extinction de
dettes (*loi du 10 juin 1853*), n° 532, p. 1069; — à contracter un em-
nt, la ville d'Alençon, pour la construction d'une bibliothèque publique
i du 10 juin 1853), n° 533, p. 1070; — à contracter un emprunt et à
mposer extraordinairement la ville d'Arles, pour la construction d'une
serne d'infanterie (*loi du 10 juin 1853*), n° 534, p. 1072; — à contrac-
r un emprunt, la ville de Blois, pour faire face au déficit du budget de
352 et à l'extinction de diverses dépenses (*loi du 10 juin 1853*), n° 535,
1073; — la ville de Grenoble, pour la restauration des fontaines pu-
iques et l'agrandissement du cimetière (*loi du 10 juin 1853*), n° 536,
1075; — la ville d'Orléans, pour travaux de pavage neuf dans la ville,
diverses autres dépenses (*loi du 10 juin 1853*), n° 537, p. 1076; — la
lle de Roubaix (Nord), pour l'acquisition d'une propriété et pour y éta-
ir un marché (*loi du 10 juin 1853*), n° 538, p. 1078.

REPÔTS *réels*. Voyez *Douanes*.

ATA. Suppression des mots *le Conseil d'état entendu*, p. 231, 17° ligne,
ulletin n° 17. Voir p. 284. — Rectification de prix au marché de Roye,
age 330 du Bulletin n° 23. Voir p. 368. — Rectification d'un numéro d'ar-
icle dans le Bulletin de la 10° série, n° 524, p. 1157. Voir 11° série, n° 29,
). 416; — dans le Bulletin 47, n° 416, p. 778 et 779, omission d'un para-
graphe. Voir p. 1272.

COMPTES. Voyez *Comptoirs d'escomptes*.

ENCES. Voyez *Douanes*.

ABLISSEMENTS *de charité*. Voyez *Sociétés de charité*.

F

G

H

I

ventions aux communes pour l'amélioration de leurs chemins [illegible] (*loi du 4 juin 1853*), n° 454, p. 930; — le département de l'Eure [illegible] dépenses extraordinaires du service de l'instruction primaire [illegible] *1853*), n° 455, p. 931; — le département de la Manche, pour [illegible] du service de l'instruction primaire (*loi du 4 juin 1853*), n° [illegible] le département des Ardennes, pour travaux aux routes départementales [illegible] pour les besoins du service de l'instruction primaire et pour [illegible] chemins vicinaux de grande communication (*loi du 7 juin 1853*) [illegible] p. 953; — le département de l'Aube, pour payement de la [illegible] minimum d'intérêt de quatre pour cent qu'il a maintenu [illegible] tionnaires du chemin de fer de Montereau à Troyes (*loi du* [illegible] n° 471, p. 955; — le département de la Charente-Inférieure [illegible] pense de construction de nouvelles routes départementales [illegible] *1853*), n° 472, p. 957; — le département de la Gironde, pour [illegible] d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture (*loi du 7 juin 1853*) [illegible] p. 958; — le département de l'Isère, pour dépenses extraordinaires [illegible] l'instruction primaire (*loi du 7 juin 1853*), n° 474, p. 960; — [illegible] d'Avignon, pour l'extinction de la dette municipale (*loi du 7 juin 1853*) [illegible] n° 476, p. 963; — le département de la Charente, pour le service [illegible] truction primaire (*loi du 9 juin 1853*), n° 490, p. 1003; — [illegible] ment du Loiret, pour amélioration des routes départementales [illegible] ment des chemins vicinaux de grande communication et pour [illegible] aux communes (*loi du 9 juin 1853*), n° 492, p. 1006; — le département de la Lozère, pour travaux aux routes départementales [illegible] n° 493, p. 1007; — le département du Morbihan, pour [illegible] mins vicinaux de grande communication et aux routes départementales (*loi du 9 juin 1853*), n° 496, p. 1012; — le département [illegible] pour dépense d'entretien et travaux d'amélioration [illegible] de Gorze (*loi du 9 juin 1853*), n° 497, p. 1014; — le département [illegible] Rhône, pour travaux aux routes départementales (*loi du 9 juin 1853*) [illegible] n° 498, p. 1015; — le département de la Haute-Saône, pour [illegible] routes départementales (*loi du 9 juin 1853*), n° 499, p. [illegible] — le département de Seine-et-Oise, pour travaux aux routes départementales [illegible] *du 9 juin 1853*), n° 500, p. 1018; — le département des Vosges, pour travaux aux routes départementales (*loi du 9 juin 1853*), n° 501, p. [illegible] — la ville de Fontenay-le-Comte, pour l'amortissement du capital [illegible] intérêts d'emprunts réalisés (*loi du 9 juin 1853*), n° 504, p. [illegible] — [illegible] département de l'Ain, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et pour donner des subventions aux communes [illegible] *10 juin 1853*), n° 522, p. 1053; — le département du Calvados, pour travaux aux chemins vicinaux, aux routes départementales, pour l'amélio[illegible] ration des ports, pour la canalisation de la Vire et pour la construction [illegible] restauration de l'hôtel de la préfecture, du tribunal de Caen et de la [illegible] serne de gendarmerie de Bayeux (*loi du 10 juin 1853*), n° 523, p. [illegible] — le département de la Seine, pour travaux d'agrandissement et [illegible] ment du palais de justice de Paris (*loi du 10 juin 1853*), n° 526, p. [illegible] — Autorisation, au département de Seine-et-Marne, de modifier [illegible] des impositions extraordinaires créées par les lois du 9 août 1847 [illegible] *10 juin 1853*), n° 527, p. 1061. — Sont autorisés à s'imposer extraordi[illegible] nairement : le département des Deux-Sèvres, pour payement de la [illegible] vention votée à titre de concours à l'exécution d'un chemin de fer [illegible]

J

L

M

nclavés dans ses dépendances, n° 169, p. 281; — d'une portion du crédit uvert, sur l'exercice 1852, pour l'appropriation des bâtiments et magains du mobilier national à l'île des Cygnes, n° 170, p. 282. — Les services les beaux-arts et des archives impériales sont placés dans les attributions lu ministre d'état, n° 195, p. 322. — Répartition du crédit reporté au budget du ministère d'état, exercice 1853, pour les services des archives de l'empire et des beaux-arts, n° 295, p. 453. — Report d'une somme de cent mille francs du chapitre 1er, 2e section du budget, exercice 1853, au chapitre XIII, 1re section, pour être affectée aux travaux de réparation à exécuter à l'église Notre-Dame de Laon, n° 575, p. 1267. Voyez *Crédits*.

[MI]NISTÈRE *des finances*. Répartition du crédit accordé, sur l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, pour les dépenses classées au budget du département des finances, n° 16, p. 27. — Les dépenses du Sénat et du Corps législatif sont rattachées au budget du ministère des finances, n° 88, p. 149. — Crédits supplémentaires et extraordinaires, sur l'exercice 1852, pour dépenses de divers services, n° 89, p. 150. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1853, pour le service de l'emprunt grec, n° 202, p. 332. — Crédits supplémentaires, sur l'exercice 1852, pour divers services, n° 567, p. 1255. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1852, pour indemnités aux employés et agents du domaine privé du dernier règne, n° 568, p. 1257. Voyez *Acquisitions au nom de l'État, Caisses d'amortissement et des dépôts, Canaux, Chemins de fer, Crédits, Contributions, Domaine privé du dernier règne, Légion d'honneur, Secours viagers à d'anciens militaires.*

[M]INISTÈRE *de la guerre*. Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1853, pour le traitement des officiers généraux de la seconde section de l'état-major général, n° 32, p. 63. — Crédit supplémentaire au titre du chapitre VIII (*Justice militaire*) du budget de 1852, n° 82, p. 141. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1853, pour le traitement des intendants militaires de la seconde section de l'état-major général, n° 158, p. 262. Voyez *Armée de terre et de mer, Crédits, Divisions militaires, Garde de Paris, Gendarmerie, Serment.*

MINISTÈRE *de l'instruction publique et des cultes*. Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1852, pour les dépenses du personnel des cultes protestants, n° 84, p. 144. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1853, pour les travaux d'agrandissement de la cathédrale de Moulins, n° 125, p. 201. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1852, pour le payement de loyers arriérés dus par l'académie de médecine à l'administration des hospices (*loi du 3 mai 1853*), n° 341, p. 611. Voyez *Crédits*.

MINISTÈRE *de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce*. Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1852, applicable au chapitre LIV (*Détention des condamnés à plus d'un an*), n° 13, p. 22. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1852, pour les dépenses résultant des arrestations opérées à la suite des événements de décembre 1851, n° 14, p. 23. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1852, pour l'encouragement des sociétés de secours mutuels, n° 19, p. 46. — Crédit extraordinaire pour les frais de réintégration, dans les arsenaux, des armes provenant des gardes nationales, n° 44, p. 79. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1852, pour le payement des primes accordées aux grandes pêches maritimes, n° 153, p. 249. — Annulation du crédit extraordinaire ouvert, sur l'exercice 1852, pour l'encouragement des sociétés de secours mutuels, et ouverture de pareil crédit sur l'exercice 1852, n° 154, p. 250. — Report à l'exercice 1853 du crédit ouvert, sur l'exer-

N

O

P

Q

R

épartementale de la Sarthe n° 8, de la Fontaine-Saint-Martin à Sablé, ans la traverse de Parcé, n° 292, p. 451. — La partie du chemin vicinal e Marignanes à Vélaux qui donne accès de la station de Rognac du chemin e fer d'Avignon à Marseille, à la route départementale des Bouches-du-hône n° 8, d'Aix à Berre, est et demeure classée comme embranchement e cette route n° 365, p. 649. — Rectification de la route impériale n° 145, e Limoges à Moulins, dans les côtes de l'étang de Chamblet et du pont u Bord, n° 366, p. 649; — de la route impériale n° 91, de Grenoble à riançon, en face du hameau de Guibertes, n° 367, p. 650; — de la route épartementale de la Haute-Garonne n° 25, de Rieux à Saint-Ybars, entre ieux et la route départementale n° 6, par la vallée de Lamédon, n° 368, . 650. — La partie de la route impériale n° 12, de Paris à Brest, délaissée ntre le point d'arrivée de la route départementale de la Mayenne n° 12, e Bais à Pré-en-Pail et Pré-en-Pail, est et demeure incorporée à cette ernière communication, n° 378, p. 664. — Rectification de la route impériale n° 21, de Paris à Baréges, dans la traverse de Tarbes, n° 396, . 685; — de la côte des Blanchettes, route impériale n° 139, de Périueux à la Rochelle, n° 397, p. 686; — de la route départementale de la Ieuse n° 6, de Bar-le-Duc à Longuyon, entre la route impériale n° 64, rès Bras, et la route départementale n° 5, vers Azannes, n° 398, p. 686; — de la route départementale du Var n° 11, de Cuers à Brignoles, entre amps et Brignoles, n° 407, p. 734; — de la route départementale de la oire-Inférieure n° 17, de Saint-Nazaire à Redon, entre Saint-Gildas et les bords de Sévérac, n° 409, p 763; — de la route départementale n° 1, de esançon à Nancy, dans la traverse de Cussey, n° 410, p. 763. — Classement, parmi les routes départementales de la Charente-Inférieure, sous es n°s de 16 à 21, de six chemins de communication. Prolongement e la route n° 10, de Mirambeau à la Roche-Chalais, entre Saint-Aigulin t la gare du chemin de fer de Paris à Bordeaux, de la route n° 15, sur eux points, d'Ars à la Tour des Baleines et du fort de la Prée au port de Rivedoux, et autorisation pour l'acquisition des terrains nécessaires, n° 560, . 1240. — Rectification de la route départementale du Var n° 2, de Drauignan à Saint-Raphaël, entre Trans et Valbourgès, n° 581, p. 1270; — e la côte de la Burbanche, route départementale de l'Ain n° 4, de Belley à Roussillon, n° 582, p. 1270; — de la route départementale de Vaucluse ° 12, d'Aix à Forcalquier, entre les ponts des Parties et de Saint-Pancrace, ° 583, p. 1270; — de la route départementale des Landes n° 7, de Montle-Marsan à Muret, dans la traverse de Sabres, n° 587, p. 1271; — de la route départementale des Pyrénées-Orientales n° 3, de Villefranche aux bains le Vernet, entre le bois des Châtaigniers et la sortie de Vernet, n° 588, . 1272; — des routes impériales n° 164, d'Angers à Brest, et 168, de Quiberon à Saint-Malo, dans la traverse de Napoléonville, n° 590, p. 1293; — de la route impériale n° 24, de Paris à Brest, dans les côtes de la Coudraie, de Cossinade et de la Planchette, n° 591, p. 1293. — Classement comme prolongement de la route départementale de l'Aube n° 6, du chemin vicinal n° 26, de Chaource à Tonnerre, n° 603, p. 1322. — Voyez *Chemins de fer*, *Travaux*.

S

vons *d'huile de palme et de coco*. Voyez *Douanes*.

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME Iᵉʳ.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Août 1853.

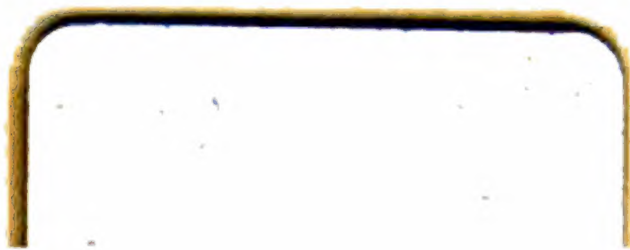

Digitized by Google